RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1536, ENTRE SULÉYMAN Ier ET FRANÇOIS Ier
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAM DU NICHAN-IFTIKHAR,
ANCIEN DIPLOMATE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

CONTINUÉ PAR SES FILS

le baron ALFRED DE TESTA, docteur en droit,
commandeur de l'ordre impérial ottoman du Médjidié, etc.

et le baron LÉOPOLD DE TESTA, licencié en droit,
commandeur de l'ordre impérial du Médjidié, etc.

TOME SEPTIÈME

—

FRANCE

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

—

1892

PORTE OTTOMANE

ET FRANCE

Annex
JX
846
1864
v. 7

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU SEPTIÈME VOLUME

(Voir à la fin du volume la table chronologique).

Pages

Serbie
Protocole (1862) (et annexes)..... 1

Convention télégraphique (1865) (et annexes)..... 225

Egypte.
Iradé impérial (1866) (et annexes)..... 280

Conférence sanitaire internationale de Constantinople (1866) et annexes)..... 302

Question des réformes (1860-1869)..... 342

Navigation du Danube (1865 et 1868).
Acte public (1865)..... 568
Convention (1868) (et annexes)..... 578

Protocole (1868) (propriété) (et annexes)..... 729

SERBIE

PROTOCOLE

du 8 septembre 1862 (23 rébiul-éwel 1279).

APPENDICE

I. *Note historique.*

II. *Adresse de la Skoupschtina aux puissances garantes, en date de Belgrade le* 5/17 *décembre* 1858 (11 *djémaziul-éwel* 1275).

III. *Adresse de la Skoupschtina à la S.-Porte, en date de Belgrade le* 5/17 *décembre* 1858 (11 *djémaziul-éwel* 1275).

IV. *Loi sur l'hérédité du trône de la Principauté de Serbie, en date du* 20 *octobre* 1859 (23 *rébiul-éwel* 1276).

V. *Protestation de la députation serbe à Constantinople, en date du* 10/22 *août* 1860 (4 *sâfer* 1277).

VI. *Dépêche de M. Christitch, ministre des affaires étrangères de Serbie, au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople, en date de Belgrade le* 23 *octobre*-4 *novembre* 1860 (19 *rébiul-akhir* 1277).

VII. *Dépêche de M. Ph. Christitch au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople, en date de Belgrade, décembre* 1860 (*djémaziul-akhir* 1277).

VIII. *Dépêche du ministre des affaires étrangères de Serbie au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople en date de Belgrade, le* 27 *janvier*-8 *février* 1861 (27 *rédjeb* 1277).

IX. *Mémoire de M. Garachanine, envoyé extraordinaire de la Serbie près la S.-Porte en date de* 1861 (1278).

X. *Loi sur la succession au trône, en date du* 1er *septembre* 1861 (25 *sâfer* 1278).

XI. *Réponse de la S.-Porte au mémoire de M. Garachanine, en date de* 1861 (1278).

XII. *Deuxième mémoire de M. Garachanine, en réponse au*

mémoire de la S.-Porte, en date du 8 *août* 1861 (1er *sâfer* 1278).

XIII. *Réponse de la S.-Porte au deuxième mémoire de M. Garachanine, en date de* 1861 (1278).

XIV. *Dernier mémoire de M. Garachanine à S. A. Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, en date de Constantinople, octobre* 1861 (*rébiul-akhir* 1278).

XV. *Note de M. Ph. Christitch au chargé d'affaires serbe à Constantinople, en date du* 22 *septembre-*4 *octobre* 1861 (29 *rébiul-éwel* 1278).

XVI. *Note de M. Ristitch, chargé d'affaires de Serbie à Constantinople, à Aali-pacha, en date de Constantinople le* 4-16 *décembre* 1861 (13 *djémaziul-akhir* 1278).

XVII. *Délibérations du corps consulaire de Belgrade, en date de janvier et février* 1862 (*rédjeb et châban* 1278).

XVIII. *Réponse du gouvernement serbe au corps consulaire, en date de Belgrade le* 1er *mars* 1862 (30 *châban* 1278).

XIX. *Note de M. Ristitch à Aali-pacha, en date du* 23 *mars-*4 *avril* 1862 (4 *chéwal* 1278).

XX. *Circulaire du grand-vizir aux gouverneurs des districts, voisins de la Serbie, en date de la mi-juin* 1862 (*mi-zilhidjé* 1278).

XXI. *Rapport de M. Tastu, consul général de France à Belgrade, à M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, en date du* 16 *juin* 1862 (18 *zilhidjé* 1278).

XXII. *Convention en date de Belgrade le* 16 *juin* 1862 (18 *zilhidjé* 1278).

XXIII. *Protestation des consuls en date de Belgrade, le* 17 *juin* 1862 (19 *zilhidjé* 1278).

XXIV. *Rapport de M. Tastu à M. Thouvenel, en date de Belgrade le* 21 *juin* 1862 (23 *zilhidjé* 1278).

XXV. *Rapport du colonel H. Mondain, ministre de la guerre de Serbie, en date de Belgrade le* 27 *juin* 1862 (29 *zilhidjé* 1278).

XXVI. *Mémorandum serbe en date du* 30 *juin* 1862 (2 *mouharrem* 1279).

XXVII. *Résumé historique, en date de Belgrade le* 19 *juin-*1er *juillet* 1862 (3 *mouharrem* 1279).

XXVIII. *Note du marquis de Moustier, ambassadeur de France, à S. A. Aali-pacha, en date de Thérapia le* 8 *juillet* 1862 (10 *mouharrem* 1279).

XXIX. *Protestation de M. Garachanine, ministre des affaires étrangères de Serbie, en date de Belgrade, le* 8 *juillet* 1862 (10 *mouharrem* 1279).

XXX. *Protestation de M. Garachanine, en date de Belgrade le* 8 *juillet* 1862 (10 *mouharrem* 1279).

XXXI. *Lettre du prince Michel Obrénovitch au comte Russell, en date de Belgrade le* 9 *juillet* 1862 (11 *mouharrem* 1279).

XXXII. *Note (extrait) d'Aali-pacha aux représentants des Puissances, en date du* 20 *juillet* 1862 (22 *mouharrem* 1279).

XXXIII. *Circulaire de M. Thouvenel, en date du* 21 *juillet* 1862 (23 *mouharrem* 1279).

XXXIV. *Réponse du comte Russell au prince Michel Obrénovitch, en date de Londres le* 23 *juillet* 1862 (25 *mouharrem* 1279).

XXXV. *Mémoire de la S.-Porte, en date de fin juillet* 1862 (*fin mouharrem* 1279).

XXXVI. *Exposé du marquis de Moustier à la Conférence de Constantinople, en date du* 10 *août* 1862 (13 *sâfer* 1279).

XXXVII. *Protocole proposé par l'ambassadeur d'Angleterre à la conférence de Constantinople.*

XXXVIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel, en date de Thérapia le* 12 *août* 1862 (15 *sâfer* 1279).

XXXIX. *Instructions de la S.-Porte au gouverneur de Belgrade.*

XL. *Lettre du grand-vizir Fuad-pacha au prince Michel Obrénovitch, en date du* 17 *septembre* 1862 (22 *rébiul-éwel* 1279).

XLI. *Circulaire de M. Thouvenel, en date du* 18 *septembre* 1862 (23 *rébiul-éwel* 1279).

XLII. *Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du* 19 *septembre* 1862 (24 *rébiul-éwel* 1279).

XLIII. *Réponse du prince Michel Obrénovitch à Fuad-pacha, en date d'octobre* 1862 (*rébiul-akhir* 1279).

XLIV. *Proclamation du prince Michel, en date du* 6 *octobre* 1862 (11 *rébiul-akhir* 1279).

XLV. *Discours du prince de Serbie à l'ouverture de la*

Skoupschtina, en date du 16 *août* 1864 (13 *rébiul-éwel* 1281).

XLVI. *Adresse de la Skoupschtina au prince Michel, en date du* 1er *septembre* 1864 (29 *rébiul-éwel* 1281).

XLVII. *Dépêche du prince Gortschakoff au général Ignatieff, en date du* 10-22 *octobre* 1866 (12 *djémaziul-akhir* 1283).

XLVIII. *Dépêche du prince Gortschakoff au baron de Brunow, en date du* 27 *octobre*-5 *novembre* 1866 (26 *djémaziul-akhir* 1283).

XLIX. *Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich, en date du* 10 *novembre* 1866 (2 *rédjeb* 1283).

L. *Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date du* 11 *novembre* 1866 (3 *rédjeb* 1283).

LI. *Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust, en date de Paris le* 14 *novembre* 1866 (6 *rédjeb* 1283).

LII. *Dépêche du comte Apponyi au baron de Beust, en date de Londres le* 19 *novembre* 1866 (11 *rédjeb* 1283).

LIII. *Dépêche (extrait) du comte Kalnoky au baron de Beust, en date de Londres le* 5 *décembre* 1866 (27 *rédjeb* 1283).

LIV. *Dépêche du comte de Mülinen au baron de Beust, en date de Paris le* 6 *décembre* 1866 (28 *rédjeb* 1283).

LV. *Dépêche du comte de Kalnoky au baron de Beust, en date de Londres le* 19 *décembre* 1866 (11 *châban* 1283).

LVI. *Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date du* 20 *décembre* 1866 (12 *châban* 1283).

LVII. *Dépêche du comte de Mülinen au baron de Beust, en date de Paris le* 21 *décembre* 1866 (13 *châban* 1283).

LVIII. *Dépêche (extrait) du comte de Kalnoky au baron de Beust, en date de Londres le* 25 *décembre* 1866 (17 *châban* 1283).

LIX. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 10 *janvier* 1867 (4 *ramazan* 1283).

LX. *Télégramme de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra le* 1er *février* 1867 (26 *ramazan* 1283).

LXI. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 15 *février* 1867 (10 *chéwal* 1283).

LXII. *Lettre du grand-vizir Aali-pacha au prince Michel Obrénovitch, en date du* 3 *mars* 1867 (26 *chéwal* 1283).

LXIII. *Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date du* 5 *mars* 1867 (28 *chéwal* 1283).

LXIV. *Lettre du prince Michel à Aali-pacha, en date du* 8 *mars* 1867 (2 *zilcadé* 1283).

LXV. *Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 15 *mars* 1867 (9 *zilcadé* 1283).

LXVI. *Proclamation du prince Michel, en date du* 14-26 *mars* 1867 (20 *zilcadé* 1283).

LXVII. *Firman du Sultan Abdul-Aziz au prince Michel en date du* 29 *mars*-10 *avril* 1867 (5 *zilhidjé* 1283).

LXVIII. *Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date du* 16 *avril* 1867 (11 *zilhidjé* 1283).

LXIX. *Rapport de M. de Botmiliau, consul général de France, au marquis de Moustier, en date de Belgrade le* 18 *avril* 1867 (13 *zilhidjé* 1283).

LXX. *Note d'Aali-pacha à M. Garachanine, en date du* 16 *juillet* 1867 (14 *rébiul-éwel* 1284).

LXXI. *Note responsive de M. Garachanine à Aali-pacha, en date du* 29 *juillet* 1867 (27 *rébiul-éwel* 1284).

LXXII. *Note d'Aali-pacha à M. Garachanine, en date de Roustchouk le* 5 *août* 1867 (4 *rébiul-akhir* 1284).

LXXIII. *Note responsive de M. Garachanine à Aali-pacha, en date du* 30 *août* 1867 (29 *rébiul-akhir* 1284).

LXXIV. *Note de M. Garachanine à Fuad-pacha, en date du* 6 *septembre* 1867 (7 *djémaziul-éwel* 1284).

LXXV. *Discours du prince de Serbie à l'ouverture de l'Assemblée nationale, en date du* 29 *septembre*-11 *octobre* 1867 (12 *djémaziul-akhir* 1284).

LXXVI. *Note responsive de Fuad-pacha à M. Garachanine, en date du* 15 *octobre* 1867 (16 *djémaziul-akhir* 1284).

LXXVII. *Note responsive de M. Garachanine à Fuad-pacha, en date du* 20 *octobre* 1867 (21 *djémaziul-akhir* 1284).

LXXVIII. *Dépêche du baron de Beust à M. de Lenk en date du* 16 *décembre* 1867 (19 *châban* 1284).

LXXIX. *Dépêche du baron de Beust à M. de Lenk, en date du* 19 *décembre* 1867 (22 *châban* 1284).

LXXX. *Circulaire du baron de Beust, en date du* 13 *juin* 1868 (12 *sâfer* 1285).

LXXXI. *Dépêche (extrait) du baron de Prokesch au baron de Beust en date du* 16 *juin* 1868 (24 *sâfer* 1285).

LXXXII. *Dépêche (extrait) du baron de Prokesch au baron de Beust, en date du* 16 *juin* 1868 (24 *sâfer* 1285).

LXXXIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 19 *juin* 1868 (27 *sâfer* 1285).

LXXXIV. *Acte de l'Assemblée nationale serbe, en date du* 20 *juin* 1868 (28 *sâfer* 1285).

LXXXV. *Lettre de la Régence serbe à Aali-pacha, en date du* 23 *juin* 1868 (2 *rébiul-éwel* 1285).

LXXXVI. *Dépêche (extrait) du baron de Münch au baron de Beust, en date de Berlin le* 24 *juin* 1868 (3 *rébiul-éwel* 1285).

LXXXVII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Engelhardt, consul général de France à Belgrade, en date du* 24 *juin* 1868 (3 *rébiul-éwel* 1285).

LXXXVIII. *Proclamation de la Régence serbe, en date du* 20 *juin*-2 *juillet* 1868 (11 *rébiul-éwel* 1285).

LXXXIX. *Dépêche de M. Engelhardt au marquis de Moustier, en date du* 6 *juillet* 1868 (15 *rébiul-éwel* 1285).

XC. *Dépêche du baron de Beust, en date du* 11 *juillet* 1868 (20 *rébiul-éwel* 1285).

XCI. *Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date du* 12 *juillet* 1868 (21 *rébiul-éwel* 1285).

XCII. *Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust, en date de Paris le* 16 *juillet* 1868 (25 *rébiul-éwel* 1285).

XCIII. *Bérat d'investiture du prince Milan, en date du* 16 *juillet* 1868 (25 *rébiul-éwel* 1285).

XCIV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 17 *juillet* 1868 (26 *rébiul-éwel* 1285).

XCV. *Dépêche du comte Apponyi au baron de Beust, en date de Londres le* 21 *juillet* 1868 (30 *rébiul-éwel* 1285).

XCVI. *Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Thérapia le* 22 *juillet* 1868 (1er *rébiul-akhir* 1285).

XCVII. *Lettre d'Aali-pacha à la Régence serbe, en date du* 23 *juillet* 1868 (2 *rébiul-akhir* 1285).

XCVIII. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople le* 24 *juillet* 1868 (3 *rébiul-akhir* 1285).

XCIX. *Circulaire de Fuad-pacha, en date du* 30 *juillet* 1868 (9 *rébiul-akhir* 1285).

C. *Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Engelhardt, en date du* 1er *août* 1868 (11 *rébiul-akhir* 1285).

CI. *Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date du* 3 *août* 1868 (13 *rébiul-akhir* 1285).

CII. *Lettre du conseil de Régence serbe aux ministres des affaires étrangères des puissances garantes, en date du* 23 *juillet-*4 *août* 1868 (14 *rébiul-akhir* 1285).

CIII. *Réponse du baron de Beust à la Régence serbe, en date du* 17 *août* 1868 (27 *rébiul-akhir* 1285).

CIV. *Lettre du marquis de Moustier au conseil de Régence serbe, en date du* 31 *août* 1868 (12 *djémaziul-éwel* 1285).

CV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Engelhardt, en date du* 2 *septembre* 1868 (14 *djémaziul-éwel* 1285).

CVI. *Dépêche de M. Milojkovitch au gérant de l'Agence princière à Constantinople, en date du* 12-24 *septembre* 1868 (24 *djémaziul-éwel* 1285).

CVII. *Proclamation de la Régence serbe, en date du* 12 *novembre* 1868 (26 *rédjeb* 1285).

CVIII. *Discours de la Régence serbe au comité constitutionnel, en date du* 8-20 *décembre* 1868 (5 *ramazan* 1285).

CIX. *Discours de M. Ristitch à l'ouverture de la Skoupschtina, en date du* 24 *juin* 1869 (14 *rébiul-éwel* 1286).

CX. *Constitution serbe du* 29 *juin*-11 *juillet* 1869 (1er *rébiul-akhir* 1286).

PROTOCOLE

en date de Constantinople, le 8 septembre 1862 (23 rébiul-éwel 1279).

Les événements dont la Principauté de Serbie a été dernièrement le théâtre ayant engagé la Sublime-Porte à réunir en Conférence les représentants des Puissances signataires du traité de Paris, ceux-ci, désireux d'écarter avant tout les sources nouvelles d'irritation, ont cru devoir s'abstenir de soumettre à une investigation minutieuse les causes immédiates de ces

incidents regrettables. Ils se sont donc bornés à constater que le rétablissement de rapports confiants et bienveillants entre la Puissance suzeraine et la Principauté était d'un intérêt majeur, aussi bien pour la Turquie que pour la paix européenne, et qu'il importait de rechercher avec soin tous les moyens propres à atteindre ce but. Ils ont reconnu avec satisfaction que, disposée à apporter à l'état de choses qui a subsisté jusqu'ici en Serbie des modifications propres à supprimer les motifs de dissentiment et de conflit, la Sublime-Porte avait à cœur d'user de tous les moyens en son pouvoir pour convaincre les Serbes qu'elle prend l'intérêt le plus sincère au développement naturel de leur prospérité et de leur autonomie. Il est donc du devoir des Serbes de donner de leur côté à la Sublime-Porte, par des témoignages irrécusables, la confiance que dans le développement légitime de cette autonomie ils ne cherchent pas les moyens de relâcher les liens qui les unissent à l'Empire ottoman, mais qu'ils s'efforceront toujours, au contraire, de resserrer ces liens et de fortifier la solidarité mutuelle que créent la communauté des intérêts et les besoins de la défense mutuelle.

Pour réaliser ces intentions aussi sages que généreuses, la Sublime-Porte a pris sans hésiter, vis-à-vis des représentants des Puissances garantes, les engagements suivants qu'elle s'empressera de faire connaître par un firman publié dans les formes usitées, aussitôt que les Serbes auront rasé entièrement les ouvrages nouvellement élevés dans le faubourg ou entre le faubourg et les murs de la forteresse. Les Serbes devront également raser les ouvrages militaires qu'ils auraient pu indûment élever, depuis les derniers év nements, dans d'autres parties de la Principauté.

L'intention de la Sublime-Porte est d'enlever de son côté les ouvrages qui ont été élevés depuis la même époque par les autorités turques dans un but défensif qui n'aura plus de raison d'être, le gouvernement ottoman n'ayant pas de plus vif désir que de voir disparaître, dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, toutes les traces de déplorables malentendus.

Art. 1er. Pour supprimer la possibilité de conflits résultant du mélange, dans le même lieu, des populations musulmane

et serbe, le Gouvernement ottoman transférera en toute propriété au Gouvernement serbe, à la charge par lui d'en indemniser les propriétaires, tous les terrains et maisons appartenant aujourd'hui à des musulmans dans le faubourg de Belgrade. La Porte abandonnera au même titre audit Gouvernement les murailles, fossés, ouvrages formant l'ancienne ville, qu'on appelle faubourg, ainsi que les quatre portes de la Save, de Warosch, de Stamboul, et de Widdin. Ces fossés, murailles, portes et ouvrages devront être rasés et nivelés.

Les Serbes ne pourront, sur ce terrain, élever aucun ouvrage militaire. Ces modifications à l'ancien état de choses auront pour conséquence que la juridiction exclusive des autorités serbes s'étendra à l'avenir sur la totalité de la ville comme au faubourg de Belgrade.

Tous les édifices religieux et les tombeaux que la population musulmane laisserait debout en se retirant des lieux, qu'elle a occupés jusqu'ici en vertu de droits séculaires, seront scrupuleusement respectés.

Art. 2. Décidée à maintenir dans toute leur intégrité ses droits sur la citadelle de Belgrade tels que les traités les ont consacrés, la Sublime-Porte, sans vouloir en rien aggraver pour les Serbes les conditions, est fondée néanmoins à rechercher les moyens de mettre cette place forte sur un pied de défense suffisant et croit nécessaire de donner à l'esplanade actuelle plus de régularité et, sur certains points où cette extension ne peut inquiéter la ville, plus d'étendue.

Cette extension sera donc prise sur le quartier occupé par les musulmans, et compris entre la citadelle, le Danube et une ligne passant par le teché de Chéik Haçan et la mosquée d'Aalipacha. Si la Porte croyait qu'il fût absolument indispensable de pousser la démolition du quartier musulman un peu plus loin que la ligne précitée, la commission militaire mixte, dont il est question dans l'article 5, aurait à en apprécier les motifs et à prendre une décision à cet égard. S'il se trouve dans cet espace quelques maisons non musulmanes, le gouvernement ottoman en indemnisera les propriétaires. Il va sans dire qu'il se charge d'indemniser tous les expropriés qui se trouvent sous sa juridiction directe. Quant au quartier exclusivement serbe, le

Gouvernement ottoman, dont la pensée ne peut être de toucher aux édifices religieux, tels que la cathédrale, le séminaire et l'évêché, ni aux rues marchandes, s'entendra à l'amiable avec le Gouvernement princier pour l'achat des quelques maisons que des juges compétents déclareraient absolument nécessaires pour compléter l'esplanade dans cette direction, et prendra soin de faciliter le consentement des propriétaires par l'offre de généreuses compensations.

Aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne devra subsister ou être élevée à l'avenir sur le terrain de cette esplanade, qui demeurera la propriété exclusive du Gouvernement turc. Personne ne devra y résider, même temporairement.

Art. 3. Le Gouvernement serbe prendra soin de faire restituer en nature ou en valeur tous les objets mobiliers que les musulmans ont laissés dans leurs maisons ou boutiques, lorsqu'ils se sont retirés dans la citadelle. Si, lors des désordres qui ont eu lieu dans ce moment, quelque habitant serbe avait, par le fait des musulmans, subi des pertes du même genre, il serait indemnisé par le Gouvernement ottoman.

Les deux Gouvernements s'entendront dans une négociation confidentielle et amicale sur le mode de cette restitution et de l'indemnité en question.

Art. 4. La Porte, fermement résolue à maintenir tous ses droits sans jamais les dépasser, proteste qu'on ne saurait concevoir avec la moindre espèce de fondement l'appréhension que la citadelle de Belgrade, destinée à la défense du pays, puisse être considérée comme un moyen de porter atteinte aux immunités reconnues à la Serbie par les Sultans et garanties par les traités. Ses sentiments paternels à l'égard de la Principauté excluent de sa part toute pensée de vouloir exercer une pression sur le Gouvernement princier ou une intimidation sur la population. Comme témoignage de ses intentions, la Sublime-Porte n'a pas hésité à communiquer à la Conférence les instructions qu'elle a préparées, et qui formeront désormais la règle invariable de conduite des gouverneurs de Belgrade.

Les représentants, en prenant acte de l'engagement qui résulte de cette communication, sont heureux de constater que ces instructions laissent aux Puissances toute certitude que la

Sublime-Porte n'a aucune intention de donner à l'armement des remparts du côté de la ville un caractère menaçant pour cette dernière, ni de faire usage de ses canons du même côté, si ce n'est dans le cas de la plus nécessaire et légitime défense et que, même dans ce cas, restant fidèle aux sentiments d'humanité dont elle ne peut cesser d'être animée, la Sublime-Porte ne souffrira jamais que la dévastation soit intentionnellement portée au sein d'une cité riche et populeuse dont les intérêts sont si étroitement unis aux siens.

La Sublime-Porte, d'ailleurs, ne doute pas que les Serbes ne veillent scrupuleusement à ce que la citadelle ne puisse être forcée, par des actes d'hostilité, de repousser la force par la force. La Sublime-Porte ne fait aucune difficulté d'ajouter que, résolue à examiner l'état actuel des remparts de la citadelle afin de les restaurer et de les placer dans des conditions défensives satisfaisantes, elle fera également porter cet examen sur la question de savoir si les ouvrages les plus avancés du côté méridional pourraient être modifiés avantageusement sans nuire à la sécurité de la forteresse et aux bonnes conditions de la défense que, dans aucun cas, elle ne saurait laisser amoindrir.

Art. 5. Le nouveau périmètre de l'esplanade sera tracé par une commission militaire mixte, composée d'un officier désigné par chacune des Puissances garantes et d'un officier désigné par le gouvernement ottoman. Cette commission s'entourera de toutes les informations locales qui pourraient l'aider à résoudre cette question ; elle fera son rapport à la Sublime-Porte, qui accueillera avec bienveillance toutes les observations que le gouvernement serbe croirait devoir lui soumettre à ce sujet. La conférence verrait avec plaisir que la Sublime-Porte s'éclairât de l'avis de cette commission pour l'examen dont il est question dans la dernière partie de l'article précédent.

Une commission civile mixte, composée de membres nommés par le gouvernement ottoman et le gouvernement serbe, réglera toutes les questions d'expropriation et d'indemnités qui sont prévues dans le présent arrangement, sauf celles qui ne doivent être débattues qu'entre le Gouvernement turc et les propriétaires qui ressortissent à sa juridiction directe. Cette commis-

sion devra avoir terminé sa tâche dans le délai de quatre mois.

Art. 6. La Sublime-Porte, ne voulant entretenir dans la Principauté de Serbie que le nombre de points fortifiés qui lui paraissent réellement nécessaires à la sécurité de l'Empire ottoman, s'est livrée à un examen attentif de cette question, et se fait un plaisir de déclarer à la Conférence que son intention est de démolir dès à présent, parmi les forteresses qui lui appartiennent, celles de Sokol et d'Oujitza qui ne devront jamais être relevées sans le consentement mutuel de la Sublime-Porte et du gouvernement serbe. Elle regarde le maintien des forteresses de Feth-Islam, de Chabatz et de Semendria, comme indispensable au système général de défense de la Turquie.

Art. 7. Ne désirant user des droits qui lui appartiennent dans la Principauté de Serbie que dans les limites qu'exige sa propre sécurité, la Sublime-Porte n'entretiendra dans les points fortifiés qu'elle y occupe, soit à Feth-Islam, Semendria et Chabatz, que des garnisons proportionnées à l'étendue de ces places et aux besoins réels de leur défense.

Art. 8. La Sublime-Porte s'engage à prendre des mesures immédiates, d'accord avec le Gouvernement serbe, pour que tous les habitants musulmans qui résident autour des cinq points fortifiés qu'elle occupe en vertu des traités, et qui sont désignés dans les articles précédents, puissent vendre leurs propriétés et se retirer du sol serbe le plus promptement possible.

Le commissaire ottoman, envoyé à Belgrade à l'effet de régler cette question, et d'autres qui étaient antérieurement pendantes, devra avoir terminé sa tâche dans le délai fixé par la commission civile mixte désignée dans l'article 5. Il est bien entendu qu'il n'y a rien dans ce qui précède qui doive empêcher les musulmans de voyager pour leurs affaires dans l'intérieur de la Principauté à la charge de se conformer aux lois du pays.

Art. 9. Il est dans les intentions de la Sublime-Porte de veiller à ce que le gouverneur de la citadelle de Belgrade se renferme strictement dans l'exercice de ses fonctions militaires, et ne cherche à exercer, directement ou indirectement, aucune ingérence, si légère qu'elle soit, dans les affaires de la cité ou

de la Principauté. Elle tiendra également la main à ce qu'il observe et fasse observer vis-à-vis du Prince et de son gouvernement tous les égards auxquels ils ont droit. De leur côté, le prince et son gouvernement agiront dans le même esprit vis-à-vis du gouverneur de la citadelle, ne se permettront aucun empiètement sur ses attributions, et veilleront à ce que tous les fonctionnaires ottomans soient traités en toutes circonstances conformément à leur rang.

Les mêmes procédés seront observés entre les commandants des trois forts que la Sublime-Porte conserve en dehors de la citadelle de Belgrade et les autorités serbes voisines.

Art. 10. Tout corps particulièrement recruté d'étrangers à la Serbie devra être dissous, et le Gouvernement serbe s'abstiendra soigneusement de motiver, par une extension abusive du droit d'asile, la défiance de la Sublime-Porte.

Art. 11. Quant aux questions qui ne sont pas prévues au présent arrangement et qui sont de nature à influer sur les bons rapports de la Turquie et de la Serbie, la Conférence ne doute pas que le Gouvernement serbe ne s'empresse de les traiter avec la Puissance suzeraine, dans le désir de donner à celle-ci toutes les satisfactions possibles et légitimes. Il est désirable, en particulier que le prince Michel s'efforce d'aller au-devant des appréhensions que la nouvelle organisation militaire de la Serbie a fait naître à Constantinople. — La Sublime-Porte a déjà déclaré qu'elle n'entretiendra dans ses forteresses que le nombre d'hommes nécessaire pour en assurer la défense; elle considère comme naturel que le Gouvernement serbe n'entretienne pas un nombre d'hommes supérieur à ce qui est nécessaire pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre intérieur du pays. Les limites dans lesquelles la Porte exercera son droit de garnison sont faciles à apprécier et même à déclarer. Il sera aisé au prince de Serbie de donner des déclarations également satisfaisantes sur le nombre d'hommes dont se composerait son effectif normal, et d'arriver, par un échange de communications confidentielles et amicales entre les deux parties, à un arrangement qui, faisant disparaître de part et d'autre tous les doutes et ne portant atteinte à aucun des droits de la Principauté, puisse rassurer la Sublime-Porte sur le

chiffre et l'emploi de l'effectif, qui doivent être conformes à l'esprit des hatti-chérifs.

Art. 12. Les Serbes trouveront toujours la Sublime-Porte disposée à accueillir les réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler par la suite dans un esprit bienveillant et équitable, et elle y répondra dans le plus court délai possible.

Les Puissances garantes, en donnant à la Sublime-Porte les conseils qui ont servi de base au présent arrangement, et en prenant acte de ses bonnes intentions, déclarent n'avoir eu en vue que de garantir le maintien des articles 28 et 29 du traité de Paris, au moyen de sages modifications fondées sur l'intérêt de la Turquie et de la Serbie, et dictées par le désir de consolider la paix européenne. — Elles sont convaincues qu'appréciant les efforts qui ont été faits, pour donner dans la mesure du juste et du possible, satisfaction à leurs plaintes et à leurs désirs et ramenés à un sentiment vrai de leur situation, les Serbes comprendront que leur intérêt est de rester unis à la Puissance suzeraine, de s'appuyer sur elle et de contribuer à la défense générale de l'Empire,avec la fidélité dont ils ont toujours donné tant de preuves et qui seule peut assurer l'autonomie et l'existence de la Serbie..

APPENDICE

I. — Note historique.

L'histoire de la Serbie, avant le XIIe siècle, est assez peu connue. C'était alors un petit État gouverné par des rois.

Ce pays passa par bien des vicissitudes, par des alternatives d'indépendance et de servitude.

En 1151, le roi Tchoudomil rendit la Serbie indépendante et fonda un puissant Empire. Au XIVe siècle, Étienne Douchane, le plus grand des rois serbes, conquit une partie de la Thrace, presque toute la Macédoine et plusieurs villes de Thessalie et d'Albanie. Mais bientôt commença la décadence qui facilita les entreprises des Turcs. La sanglante bataille de Kossowo, en 1389, prépara l'asservissement de la Serbie. En 1459, tout le pays était soumis, moins Belgrade. Cette ville elle-même tomba aux mains des Ottomans en 1521.

Au XVIIIe siècle, l'Autriche fit la conquête d'une partie de la Serbie dont le traité le Passarovitz (1718) céda le Nord-Ouest à l'empereur Charles VI. Mais, en vertu de la paix de Belgrade (1739), cette partie fit aussi retour à la Turquie (V. Autriche).

En 1804, le célèbre Tcherni-Georges secoua la domination ottomane et se fit reconnaître par le sultan comme prince de Serbie. Bientôt la paix de Bucharest (1812), entre la Turquie et la Russie, rendit la Serbie aux Turcs (V. Russie).

Miloch Obrénovitch leva de nouveau l'étendard de la révolte en 1816, et l'acte additionnel de la convention d'Akermann (1826), entre la Turquie et la Russie, constitua la Serbie en principauté tributaire, avec les droits et immunités d'un gouvernement intérieur indépendant.

Au Congrès de Paris (1856) la question serbe, prenant désormais un caractère européen, fut examinée et réglée dans des articles séparés.

En 1862, de graves conflits ayant éclaté à Belgrade entre les troupes turques et les Serbes, une conférence se réunit à Constantinople pour trancher les difficultés soulevées.

II. Adresse de la Skoupschtina aux hautes Puissances garantes, en date de Belgrade, le 5-17 décembre 1858 (11 djémaziul-éwel 1275).

La nation serbe ne trouve que maintenant l'occasion de se réunir depuis que des événements se sont passés en Orient, mais ont épargné la Serbie parce que sa neutralité a été respectée. Elle exprime par son Assemblée sa reconnaissance sincère au suzerain et à toutes les Puissances qui garantissent les droits de la Serbie.

Proclamé dans la Skoupschtina, le 5 (17) décembre 1858, à Belgrade.

III. Adresse de la Skoupschtina à la Sublime-Porte, en date de Belgrade, le 5-17 décembre 1858 (11 djémaziul-éwel 1275).

Cet été la nouvelle s'est répandue dans la nation que la Sublime-Porte avait fait savoir à Belgrade qu'elle ne voulait pas de la réunion de la Skoupschtina. Cette nouvelle a produit une impression fâcheuse parmi toute la nation, parce qu'elle ne pouvait pas comprendre que la Porte, avec son amour connu pour la justice, pût désirer se mêler des affaires intérieures de la Serbie et diminuer les droits de la nation. Serait-il possible que dans la sagesse que l'on reconnaît

à la Porte, elle voulût porter atteinte au principe vital de la nation et à ses usages, que celle-ci vénère et défend à l'égal de ses croyances? La nation y a réfléchi longtemps, jusqu'à ce qu'elle se soit convaincue qu'elle avait été calomniée auprès de la Sublime-Porte, et qu'on avait cherché à semer des haines pour enlever à la nation la bienveillance du suzerain et exciter des dissentiments capables d'ébranler notre nation pacifique et d'inquiéter notre suzerain.

Mais à peine la nation eut-elle acquis la certitude que tout n'était que tromperie, qu'une autre nouvelle se répandit en Serbie, savoir qu'un commissaire turc viendrait en Serbie, qui n'habiterait pas seulement Belgrade, mais viendrait aussi dans la Skoupschtina, c'est-à-dire au sein de la nation, comme si le sultan n'avait pas confiance au bon sens de la nation serbe et que la Porte voulût intervenir d'une manière quelconque dans les affaires intérieures de la Serbie.

Mais tout cela n'a pu ébranler le bon sens de notre nation qui ne s'est pas laissé émouvoir; elle n'a pas voulu croire à ces nouvelles, qui calomnient la Porte auprès de la nation et la nation auprès de la Porte.

Tout homme qui veut voir la vérité voit que cette principauté aime autant la paix que la Porte est ferme dans sa politique; que, même dans la forme, la Porte n'a rien fait qui pût blesser de loin le sentiment de la fidèle nation serbe, cette nation qui veut seule, chez elle, délibérer librement et prendre les résolutions commandées par ses besoins et sa prospérité.

L'Assemblée nationale, qui doit être aussi, vis-à-vis du gouvernement du pays, l'interprète fidèle des sentiments nationaux, trouve convenable de proclamer ouvertement cette manière de voir du peuple serbe, de la soumettre au prince et au Sénat, pour qu'ils la transmettent à la Sublime-Porte, afin que le Sultan apprenne à connaître les pensées et les sentiments de sa fidèle nation serbe.

Proclamé dans l'Assemblée nationale le 5 décembre 1858, à Belgrade.

IV. — Loi sur l'hérédité du trône de la Principauté de Serbie, en date du 20 octobre 1859 (23 rébiul-éwel 1276).

Miloch Obrénovitch premier, prince de Serbie,

Sur la proposition de l'Assemblée nationale de la Nativité (de la Sainte-Vierge), 18 septembre 1859.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément aux anciennes décisions nationales anté-

rieures à l'année 1839, à celles de l'Assemblée nationale de la Saint-André 1858 et aux termes du Bérat et du hatti-chérif impérial de 1830, la dignité princière est héréditaire dans la famille du prince régnant actuel Milosch Obrénovich Ier et savoir dans sa descendance mâle, d'après l'ordre de primogéniture et en ligne directe; ce n'est que dans le cas où il n'y aurait dans cette dernière ligne de personne apte à succéder que l'hérédité de la dignité princière passerait à une ligne collatérale mais toujours en observant l'ordre de primogéniture.

Art. 2. Si le premier-né, à cause d'incapacité intellectuelle ou autre, n'était pas apte à succéder, le prince, d'accord avec le Sénat et l'Assemblée nationale, désignerait pour héritier du trône un autre menbre de la même famille d'après l'ordre légal.

Art. 3. Quand le prince régnant actuel cessera de régner, son fils Michel M. Obrénovitch lui succédera comme troisième prince de cette famille; le fils aîné du prince Milosch Obrénovitch Milan étant monté sur le Trône en 1839 comme Obrénovich II.

Art. 4. S'il arrivait qu'il n'y eût plus de descendants mâles dans la famille régnante des Obrénovitch, le prince de Serbie pourra, d'accord avec le Sénat et l'Assemblée nationale, adopter de son vivant quelqu'un pour fils et héritier, en se conformant pour cela aux lois du pays; les conditions d'adoption toutefois sont que la personne adoptée doit être d'une famille serbe, de religion orthodoxe orientale et issue d'une famille honorable.

Art. 5. L'héritier présomptif de la dignité princière porte le titre d'*héritier du trône de Serbie* et les autres fils du prince régnant portent celui de prince (Knegévitch).

Art. 6. L'éducation des jeunes princes et principalement de l'héritier du trône doit être l'objet de la plus grande attention.

Art. 7. L'entretien et l'éducation de l'héritier du trône est jusqu'à l'accomplissement de sa dix-huitième année à la charge du prince; depuis l'âge de dix-huit ans, il touchera de la caisse de l'État pour son entretien une liste civile qu'une loi spéciale fixera ultérieurement.

Art. 8. L'héritier du trône, de même que les autres enfants du prince, ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation de celui-ci.

Art. 9. L'héritier du trône devient majeur à l'expiration de sa dix-huitième année.

Art. 10. S'il arrivait que l'héritier du trône fût mineur à l'époque de son avènement, une régence exercera l'autorité du prince jusqu'à sa majorité. Cette régence se composera de trois personnes

que l'Assemblée nationale nommera. Dans le cas dont il s'agit, l'Assemblée nationale doit être convoquée au plus tard dans le délai d'un mois.

Art. 11. Les membres de la régence ne peuvent être pris que parmi les ministres, les sénateurs et les membres des Cours de cassation ou d'appel.

Art. 12. Pour que les affaires de l'État ne restent aucunement en souffrance pendant le temps qui précédera la réunion de l'Assemblée nationale, l'autorité princière sera, pendant cet intervalle, exercée par le président du Sénat, le ministre de la justice et le président de la Cour de cassation.

Art. 13. Dans le cas où la régence princière aurait à durer plusieurs années, l'Assemblée nationale la nommerait pour trois ans. La même personne ne peut être réélue immédiatement.

Art. 14. Si l'un des membres de la régence princière venait à mourir pendant la durée de sa charge, ou si une maladie le rendait incapable de remplir ses fonctions, les deux autres membres, d'accord avec le Sénat, auraient à désigner parmi les personnes indiquées au paragraphe 2 un troisième membre, lequel exercerait jusqu'à la convocation de la première Assemblée nationale les droits et remplirait les devoirs du membre manquant.

Art. 15. Les membres de la régence princière toucheront pendant la durée de leurs fonctions, et à parts égales, la cinquième partie de la liste civile du prince. Le reste appartient au prince mineur.

Art. 16. La régence cesse quand le prince mineur accomplit sa dix-huitième année. A partir de cette époque, elle ne peut plus rien édicter qui ait force de loi.

Art. 17. La surveillance de l'éducation du jeune prince mineur sera confiée à sa mère, assistée de deux autres personnes que la Cour suprême désignera de concert avec elle. S'il n'y avait pas de mère, le tribunal désignerait une troisième personne ; les membres de la régence ne peuvent être choisis pour tuteurs.

Art. 18. L'héritier du trône, à la mort de son prédécesseur s'il est majeur, et, s'il ne l'est pas, à l'accomplissement de sa dix-huitième année, annonce au peuple par une proclamation qu'il a commencé de régner et à exercer l'autorité princière.

Art. 19. Si le prince régnant mourait sans laisser d'héritier légal, l'autorité princière serait exercée par les personnes indiquées au paragraphe 12. Dans ce cas, l'Assemblée nationale doit être convoquée au plus tard dans le délai d'un mois aux fins d'élire, pour prince héréditaire, le Serbe dans lequel le peuple aurait la plus grande confiance.

Ce prince élu doit, comme cela est prescrit pour le prince héritier paragraphe 18, annoncer immédiatement au peuple son élection et son avènement au trône.

L'Assemblée nationale dresse un acte que le prince régnant envoie au Sultan pour recevoir en retour le Bérat d'investiture. Le Bérat reçu doit être lu en public.

V. — Protestation de la députation serbe à Constantinople en date du 10-22 août 1860 (1) (4 sâfer 1277).

Par la lettre de S. A. le grand vizir du 16 de moharrem 1277 (3 août (22 juillet) 1860), adressée à S. A. S. le prince de Serbie Milosch Obrenovitch Ier, la Sublime-Porte répond aux demandes du peuple serbe que la députation de Serbie a exposées au gouvernement impérial dans son *memorandum* du 25 avril (7 mai) 1860.

En recevant cette réponse, S. A. le prince Milosch a été profondément affligé d'y trouver le refus de tout ce que lui et le peuple serbe regardent comme leurs droits les plus précieux et irrécusables. La nouvelle consécration que la Serbie a demandée de l'hérédité, trois fois solennellement concédée, a été purement rejetée aussi bien que le droit qui appartient à la Principauté de se constituer intérieurement elle-même conformément au hatti-chérif de 1850. De même la résolution de la Sublime-Porte relative aux musulmans établis en Serbie, ayant mis hors de question plusieurs endroits de leur séjour en contradiction ouverte avec les hatti-chérifs existants et garantis, a été tellement restreinte et entourée de difficultés que. réduite à de simples expressions, elle couvre un refus égal à celui donné aux autres questions.

(1) Le 7 mai 1860 une députation serbe composée de MM. Zvetko Rajovitch, ministre des affaires étrangères, Milivoyé Jovanovich, sénateur ; Jovan Pavlovich, archiprêtre, et Jovan Ristich, directeur au ministère de l'intérieur, faisant les fonctions de secrétaire, remit à la Sublime-Porte, à Constantinople, un *memorandum* contenant une série de demandes qui pouvaient se réduire aux trois points ci-après :

1° Assurer pour toujours la dignité princière dans la famille Obrenovitch.

2° Mettre à exécution les dispositions des firmans suprêmes, antérieurement émanés, concernant les garnisons des forteresses situées dans la Serbie, s'il y en a qui n'ont pas été remplies.

3° Modifier les dispositions du firman suprême qui est la loi fondamentale et abandonner à la Principauté le soin de changer ou d'élaborer les lois du pays.

La réponse de la Porte fut transmise au prince de Serbie, par une lettre vizirielle en date du 16 de moharrem 1277 (3 août (22 juillet) 1860).

Trois semaines plus tard la députation quittait Constantinople après avoir déposé la protestation ci-dessus entre les mains du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte.

En face d'une réponse aussi négative, en face de ses devoirs sacrés envers le pays et des égards dus à sa dignité comme à celle du peuple serbe, il ne reste au prince de Serbie qu'à déclarer la mission de la députation terminée.

S. A. le prince regrette infiniment que la mission de la députation n'ait pas été appréciée au point de vue plus élevé de l'intérêt de tout l'Empire, et que les intentions loyales qu'il avait en envoyant une députation à Constantinople n'aient pas été comprises dans leur véritable caractère. Aussi, placé par la réponse de la Sublime-Porte dans cette position inattendue, se trouve-t-il forcé de déclarer par l'organe de la députation que ni le peuple serbe ni lui ne pourront jamais cesser de regarder tout ce que la députation a eu l'honneur d'exposer à la Sublime-Porte par le *memorandum* précité *comme les droits déjà acquis et irrévocables de la Serbie.*

En faisant ainsi toutes les réserves possibles, nous conservons le ferme espoir que la Sublime-Porte reviendra à des sentiments qui l'induiront à adoucir la douloureuse impression produite en Serbie par sa réponse, en rendant justice aux vœux légitimes de la principauté ainsi qu'à la conduite loyale qui a toujours distingué le prince Milosch et le peuple serbe envers l'illustre trône de S. M. I. l'auguste suzerain de la Serbie.

VI. — Dépêche de M. Christitch, ministre des affaires étrangères de Serbie, au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople, en date de Belgrade, le 23 octobre (4 novembre) 1860 (19 rébiul-akhir 1277).

Monsieur,

Vous connaissez la politique traditionnelle que le gouvernement serbe a suivie chaque fois que des soulèvements se sont produits dans les provinces slaves de la Turquie, voisines de nos frontières. Vous savez avec quelle sollicitude, principalement sous le feu prince Milosch, il a cherché et a contribué en effet par la loyauté de son attitude à calmer l'agitation qui s'était étendue jusqu'à nos partis. Il ne s'est point départi de cette ligne de conduite, lors même qu'à Constantinople, au lieu de nous en tenir compte, on accréditait contre nous les bruits les plus mensongers. Il a la conviction d'avoir, en observant strictement la neutralité, rendu d'importants services à la Sublime-Porte, et c'est ce que ne contestera pas quiconque est instruit des affaires et des événements de ces pays.

Si loyale qu'elle soit néanmoins, l'action du gouvernement serbe ne pourra être efficace qu'autant que la Sublime-Porte lui prêtera

un concours sérieux. C'est parce qu'il est convaincu de cette vérité, qu'il croit donner à la Sublime-Porte une nouvelle preuve de son désir de maintenir avec elle les relations de bon voisinage, en attirant son attention sur les mauvais effets que peuvent produire certaines mesures adoptées par elle. Car telle est aujourd'hui la logique des événements qu'il serait tout à fait impolitique de n'en pas tenir sérieusement compte.

Vous savez que plusieurs centaines de familles tatares ont émigré dans le pachalik de Widin, à une distance de deux à six heures de la frontière serbe. Ces familles ont été établies dans des villages bulgares, logées dans des maisons bulgares, et elles vivent actuellement plus ou moins aux dépens des Bulgares.

L'introduction de cet élément étranger a répandu l'inquiétude et la crainte parmi les Bulgares, non seulement dans les localités où les Tatares sont établis, mais jusqu'en deçà de notre frontière. On dit que l'immigration doit s'étendre aussi dans le pachalik de Nich et même plus loin; les esprits s'en alarment non seulement en Bulgarie, mais chez toutes les populations chrétiennes disséminées le long de notre frontière. Dans un tel état de choses rien de plus naturel que ces populations tournent leurs regards vers la Serbie et cherchent un refuge sur notre sol. A ce point de vue le gouvernement serbe ne peut voir dans la colonisation entreprise qu'une mesure politique.

Les conséquences nous en paraissent inévitables, et nous ne pouvons rien faire pour les combattre, quelques embarras qui puissent en résulter pour nous.

Les sympathies de notre peuple pour les peuples limitrophes, ses frères d'origine, sont si naturelles et si vives que nul gouvernement n'oserait prendre sur lui de se déclarer contre elles. Je n'examine point ici la question à notre point de vue. Nous avons trop de confiance dans notre droit, dans la stabilité de notre état politique actuel, et dans la volonté de la Sublime-Porte de ne pas y porter atteinte, pour que cette colonisation puisse nous inspirer des craintes en ce qui nous concerne. Je n'en parle ici qu'au point de vue des intérêts de l'Empire.

Veuillez vous en expliquer franchement avec S. A. Aali-pacha, et lui faire remarquer que cette démarche ne doit pas être considérée comme une plainte ou comme une protestation de notre part. Le gouvernement serbe voit de près les inconvénients de la colonisation; il en prévoit et ressent déjà les suites inévitables, et appelle là-dessus l'attention de la Porte dans l'intérêt même de l'Empire.

Nous avons la conviction de rendre, en cette occasion encore, un

service à la Porte. En conséquence je vous engage à traduire cette lettre en français, à en donner lecture à S. A. Aali-pacha et à lui en laisser copie, s'il le demande.

Recevez, etc.

VII. — Dépêche de M. Ph. Christitch, ministre des affaires étrangères de Serbie, au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople, en date de Belgrade, décembre 1860 (djémaziul-akhir 1277).

Monsieur,

Il est rare que le gouvernement serbe ait eu à se louer de la conduite des pachas qui sont envoyés ici. Ils n'ont jamais su au juste dans quelle position ils se trouvent à Belgrade, ni garder dans leurs relations avec le gouvernement le rôle qui leur convient d'après le caractère officiel dont ils sont revêtus et que nous pouvons leur reconnaître. Remplis d'idées fausses touchant notre situation dans l'Empire, et préoccupés des souvenirs de l'ancienne domination que la Porte exerçait en Serbie, les pachas ont sans cesse prétendu aussi bien pour eux que pour les autres Turcs domiciliés dans la Principauté, à une sorte de suprématie dans le pays. De cette fausse appréciation de notre rôle et de notre condition réciproques, sont nés et naissent tous les jours des complications et des malentendus regrettables. Bien que nous n'ayons pas eu jusqu'ici beaucoup à nous louer des gouverneurs de Belgrade, cependant nous n'avons jamais rencontré de leur part un mauvais vouloir aussi persistant et aussi systématique que celui qu'ils manifestent à notre égard depuis deux ans; ce qui nous donne lieu de penser que cette hostilité est moins le fait personnel du gouverneur que la conséquence du système politique que l'on a adopté à notre égard à Constantinople. C'est pourquoi vous choisirez la première occasion d'en parler à Aali-pacha.

Ce n'est pas que nous redoutions, en ce qui nous concerne, les suites de cette hostilité; mais nous voyons avec regret qu'elle enflamme des passions et des haines qu'une bonne politique devrait, au contraire, chercher à éteindre. Pour juger à quel point est déraisonnable la conduite du gouverneur actuel, il suffit d'examiner quels en ont été jusqu'ici les résultats pratiques. Que la Sublime-Porte consente à faire elle-même cet examen; qu'elle recherche, à l'occasion des conflits qui se sont élevés entre nous et le pacha et qui pouvaient avoir les suites les plus funestes, dans combien de cas l'opinion publique à Belgrade, ou celle des consuls,

s'est prononcée en sa faveur, et qu'elle juge ensuite s'il est bien prudent de persister dans une telle ligne de conduite. Quel peut être son but, par exemple, lorsque d'une affaire comme celle de la police de Dortjola (simple affaire de sécurité et d'ordre public), il en fait une question capitale? Que signifient ces mesures violentes, capables de révolutionner toute la ville, parce qu'un Serbe, se fondant sur des titres authentiques qu'il a entre les mains, croit pouvoir bâtir sur un terrain où il a déjà eu un immeuble. A quoi peuvent aboutir de semblables procédés, sinon à perpétuer les anciennes inimitiés et à susciter des catastrophes qu'une sage politique doit chercher à prévenir. La meilleure politique à suivre ici, est de reconnaître et d'accepter franchement la situation telle qu'elle existe, indépendamment de la Sublime-Porte. Si la Sublime-Porte persiste à méconnaître cette situation, tous ses efforts pour agrandir son rôle dans des contestations de la nature de celles que je viens de rapporter ne serviront qu'à provoquer une réaction plus forte contre elle. D'accord sur les questions qui ont pour les deux gouvernements une véritable importance, il serait à regretter qu'ils se trouvassent divisés sur des points secondaires.

Toutefois ce n'est pas à nous, c'est à la Sublime-Porte qu'il appartient de faire des concessions dans les détails; car pour elle (en Serbie) il suffit qu'elle maintienne le principe, tandis que nous ne saurions, nous, restreindre notre action dans ces mêmes limites ni paraître ne tenir aucun compte des choses de détail, sans nous discréditer entièrement aux yeux de notre peuple. Pour que la Sublime-Porte puisse compter sur le concours et sur le dévouement du gouvernement serbe, il faut qu'elle cesse de le placer, par ses prétentions injustes et souvent puériles, dans une situation fausse, compromettante vis-à-vis de la nation. Aussi longtemps que la Sublime-Porte se montrera malveillante et tracassière à notre égard, et que nous ne verrons pas sa politique, réservant ce qui est pour elle de fait et de principe, mettre de côté par amour de la concorde les questions de détail et les exigences outrées, il va sans dire qu'il ne saurait y avoir entre nous de rapports fondés sur la confiance.

Recevez, etc., etc.

VIII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères de Serbie au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople, en date de Belgrade, le 27 janvier (8 février) 1861 (27 rédjeb 1277).

Monsieur,

Vous m'avez informé officiellement de vos démarches infructueuses auprès de la Porte pour obtenir l'extradition de Dobrniatze. Vous me dites qu'Aali-pacha a répondu « que la Porte ne saurait consentir à nous livrer les criminels réfugiés sur son territoire, parce que nous refusons d'en faire autant de notre côté. Le gouvernement n'a point l'intention de poursuivre sa réclamation auprès de la Porte ; mais il ne peut admettre l'assertion d'Aali-pacha que la Serbie refuse de livrer à la Turquie les criminels réfugiés. »

Si les mots ont partout la même signification, nous déclarons de la manière la plus formelle que jamais jusqu'à ce jour la Serbie n'a été et qu'elle ne sera jamais un lieu d'asile pour les criminels venus de Turquie. Sous ce rapport le gouvernement du prince Michel ne restera pas en arrière des autres gouvernements policés de l'Europe.

Nous avons, à plusieurs reprises, invité le gouverneur de la forteresse de Belgrade, et nous invitons aujourd'hui la Sublime-Porte à nous signaler, par des exemples, les cas où nous aurions failli à ce devoir international. Mais d'abord le gouvernement doit déclarer qu'il ne saurait considérer comme criminels les malheureux que la violence des persécutions a contraints de fuir le sol ottoman ; ceux-là ont toujours trouvé et trouveront toujours chez nous l'hospitalité que la religion et l'humanité nous prescrivent de leur accorder. Il importe de préciser exactement ici le vrai sens des mots, afin d'éviter tout malentendu à l'avenir.

Je vous invite à vous expliquer dans ce sens avec Aali-pacha à la première occasion qui s'en offrira.

IX. — Mémoire de M. Garachanine, envoyé extraordinaire de Serbie, près la Sublime-Porte, en date de 1861 (1278).

L'intérêt réciproque de la Porte et de la Principauté de Serbie exige incontestablement qu'un arrangement définitif soit fait le plus tôt possible dans la question du séjour des Musulmans en Serbie hors des forteresses.

Outre que ce séjour est contraire au hatti-chérif impérial de 1830, une longue expérience vient nous convaincre qu'une bonne administration intérieure, l'uniformité et le maintien des lois, les me-

sures de sûreté et de bien-être public y trouvent des difficultés insurmontables.

Les conflits, de jour en jour plus nombreux entre des Turcs et des Serbes, conflits que la Sublime-Porte connaît aussi bien que le gouvernement serbe, en sont la meilleure preuve. S. A. le grand-vizir actuel se souvient sans doute encore d'un événement très dangereux dont il a été le témoin oculaire à Belgrade, et qui a eu sa source dans deux autorités hétérogènes en fonction dans la même ville.

Rien n'ébranle aussi souvent la confiance entre la Sublime-Porte et le gouvernement serbe, comme cette diversité d'autorité et d'administration dans la même province. Un jour ne se passe pas sans apporter un nouveau conflit à accommoder, et il n'y a presque pas de cas où celui qui aurait pu être arrangé à la satisfaction du parti offensé, n'ait pour résultat d'amener une plus grande haine et animosité entre les deux nations. Pendant qu'on s'occupait juridiquement d'un conflit, dix nouveaux se présentaient pour être jugés. La diversité dans l'information et la décision des procès, dans l'appréciation des crimes et l'application des peines, diversité qui naturellement provient de cette double administration, ne peut que produire dans le peuple serbe lui-même des sentiments de méfiance et de doute contre ses propres lois et ses autorités.

On laisse à la pénétration du gouvernement impérial de juger si, dans cet état de choses qui ne peut être nullement contesté, il est possible d'écarter les intrigues et les menées qui troublent les bonnes relations entre la Sublime-Porte et la Serbie.

Laisser continuer cette situation indécise plus longtemps, ce serait priver le gouvernement serbe de toute possibilité de maintenir l'ordre dans le pays et la tranquillité parmi le peuple, ce qui est la principale condition des bonnes relations entre la Sublime-Porte et la Serbie ; et voir ces relations affermies et durables, tel est le désir sincère et la tâche continuelle de S. A. le Prince de Serbie.

Personne ne doute en Serbie que le gouvernement de S. M. I. le Sultan, après avoir compris les suites de l'exécution incomplète du hatti-chérif impérial, ne voudra se décider le plus tôt possible à une solution définitive de la question qui est en elle-même minime par rapport aux difficultés qu'elle suggère chaque jour, et par rapport à l'utilité qui s'ensuivrait pour les deux côtés.

En mettant en exécution l'article du hatti-chérif impérial susmentionné, par lequel le séjour des musulmans en Serbie est entièrement défendu, on ferait disparaître toutes les difficultés existantes qui ont amené tant de troubles, et en même temps on parviendrait à rétablir pour toujours entre les autorités des forteresses turques

et les autorités serbes de la Principauté une bonne entente.

Les intérêts de la Serbie exigent incontestablement qu'elle insiste sur l'exécution stricte du règlement cité plus haut ; mais S. A. le Prince de Serbie, animé d'un sentiment d'humanité envers ces musulmans qui doivent quitter le pays, est prêt à proposer à la Sublime-Porte, à ce sujet, une mesure qui, en établissant la possibilité d'une bonne entente, faciliterait en même temps la situation de la Porte, en la mettant à même de prendre une décision qui conviendrait mieux à l'époque où nous vivons et qui serait plus généreuse pour les musulmans en Serbie que ne l'aurait été celle d'une émigration de plus d'un millier de familles.

Cette mesure serait celle-ci : d'étendre sur les musulmans qui vivent en Serbie, hors des forteresses, les mêmes immunités et les mêmes lois qui ont été établies pour les Serbes.

Mais lorsque S. A. le Prince de Serbie fait cette concession d'un de ses droits qui est si clair, alors il a le droit d'espérer que la Sublime-Porte, de son côté, en appréciant toute l'utilité qui s'ensuit d'une proposition si modérée, consentira de bon gré à ce que les musulmans du faubourg de Belgrade, également comme tous les autres hors des forteresses, cessent d'occuper une position exceptionnelle, et qu'ils soient soumis au même régime, d'après le contenu du même hatti-chérif qui a été donné après un concert préalable avec les députés serbes.

Voilà le seul moyen qui pourrait être pratiqué dans l'intérêt d'une bonne entente, et qui, loin de porter atteinte aux intérêts de tant de musulmans, augmenterait leur bien-être et assurerait leur avenir bien plus qu'il ne l'est par cette situation incertaine et difficile où ils se trouvent.

Il serait en effet trop regrettable si, même à présent où le gouvernement serbe fait de la part de la Serbie tant de concessions, que la ville de Belgrade fût la cause qu'on ne puisse pas parvenir, dans cette question, à une solution définitive qui serait en état d'affermir des liens durables de confiance entre la Sublime-Porte et la Principauté de Serbie.

X. — Loi sur la succession au trône, en date du 1er septembre 1861 (25 sâfer 1278).

Michel Obrenovitch III.

Après avoir entendu l'Assemblée extraordinaire de Sainte-Préobragerie, et de concert avec le Sénat

La loi de la succession au trône princier et particulièrement l'article 4 ne déterminant la manière de se conduire que dans le cas où le Prince serbe de la famille Obrénovitch, actuellement régnante étant sans descendants mâles, aurait adopté, suivant les prescriptions des lois du pays, quelqu'un pour son fils et successeur au trône, et ne disant rien sur le cas où le Prince serbe de le famille Obrénovitch, privé de descendants mâles, aurait désiré d'adopter quelqu'un pour son fils par testament,

Avons statué et statuons de compléter la loi de la succession au trône princier de la Serbie du 20 octobre 1859 par ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cas où le Prince serbe de la famille Obrénovitch, sans descendants mâles, aurait décidé d'adopter quelqu'un pour son fils et successeur au trône, il pourra le faire d'après les prescriptions de nos lois par un testament aussi.

Art. 2. La personne adoptée de cette manière doit posséder les mêmes qualités que celles exposées dans l'article 4 de la loi de la succession au trône princier de la Serbie ci-dessus mentionnée.

Art. 3. Lorsque le prince adopte quelqu'un pour son fils et successeur, il nommera un ou trois régents au plus, qui doivent continuer le règne, et remettre le gouvernement entre les mains du successeur du prince, après que la grande Assemblée aurait donné son assentiment au choix.

Art. 4. Pour ce cas, le prince fera deux testaments originaux, identiques par leur contenu comme par la forme extérieure. Les testaments doivent être écrits et signés par la propre main du prince et cachetés, *dans une enveloppe*, de son sceau. Si le testament n'est pas écrit en entier de la main du prince, mais seulement signé par lui, la signature de trois témoins choisis par le prince entre les hauts dignitaires de l'État est nécessaire. Toutefois les témoins ne doivent pas connaître le contenu du testament. De ces deux testaments originaux, l'un sera gardé par le prince lui-même sous sa propre clef, et l'autre sera confié par le prince à la garde du Sénat et du grand tribunal.

Art. 5. Pour la garde du testament confié au Sénat et au grand tribunal, le Sénat choisira dans son sein un gardien du testament. Le grand tribunal en choisira également un entre ses membres, et chacun des gardiens possédera une clef du dépôt. Les gardiens choisis peuvent être remplacés suivant la nécessité. L'endroit où le dépôt est établi est au Sénat.

Art. 6. Le testament confectionné de cette façon peut être remplacé par un autre, suivant la volonté du prince.

Art. 7. En cas de mort du prince, le Sénat et le grand tribunal

ouvriront en même temps le testament déposé chez eux, comme celui gardé chez le prince devant les ministres ; le régent ou les régents y désignés prendront le gouvernement jusqu'à la convocation de la grande Assemblée nationale.

Dans le cas où l'un des testaments originaux aurait disparu, s'il est impossible de le trouver tout de suite, le testament trouvé le premier doit être suivi.

Le testament trouvé postérieurement doit être ouvert de la manière ci-dessus exposée et devant les mêmes personnes.

Art. 8. Le régent ou les régents désignés, s'il y en a plusieurs, sont tenus de continuer le gouvernement à la mort du prince. La grande Assemblée doit être convoquée dans le délai déterminé par la loi à l'effet de donner son assentiment au choix du prince.

Art. 9. Aussitôt après l'adoption du successeur au trône par le Sénat et par l'Assemblée nationale, si le successeur est majeur, il prend le pouvoir princier et toute régence cesse ; au contraire, si le successeur se trouve encore en minorité, le régent ou les régents institués par testament exerceront le pouvoir princier dans toute son étendue, jusqu'à la majorité du prince.

Art. 10. Le prince est en pouvoir dans tous les cas où le successeur au trône est encore mineur, de nommer lui-même l'un ou trois régents au plus, qui exerceront le pouvoir princier jusqu'à la majorité du prince ; et seulement dans les cas où il n'aurait désigné les régents ni pendant sa vie ni par son testament, la régence de la dignité princière sera exercée par les personnes désignées aux paragraphes 10 et 12 de la loi mentionnée.

Art. 11. Si le prince n'a nommé qu'un seul régent, et dans le cas où celui ci meurt ou devient incapable de remplir les fonctions de la régence, le paragraphe 12 de la loi sur la succession au trône princier de la Serbie doit être appliquée.

Si plusieurs régents ont été nommés par le prince et dans le cas où l'un ou plusieurs d'eux se trouvent empêchés par la mort, par une maladie ou d'une manière quelconque de remplir les fonctions de la régence, alors on doit se conformer au paragraphe 14 de la loi précitée et, à cette fin, convoquer la grande Assemblée nationale.

XI. — Réponse de la Sublime-Porte au mémoire de M. Garachânine, en date de 1861 (1278).

Le conseil des ministres a été saisi du mémoire que lui avait soumis M. Garachanine, envoyé à Constantinople, par S. A. le Prince de

Serbie, pour traiter d'une solution définitive relativement à la question de séjour, hors des forteresses, des musulmans résidant en Serbie.

La Sublime-Porte a plus d'une fois prouvé combien elle a à cœur de maintenir et de sauvegarder tant les privilèges assurés *ab antiquo* et confirmés plus tard au peuple serbe, que les droits sacrés qui lui reviennent pour sa part, elle n'a jamais négligé aucun moyen, aucune occasion de témoigner à la Serbie l'intérêt qu'elle attache à son bien-être et à sa prospérité, ainsi que son désir de dégager de toute entrave l'action légitime de l'autorité princière.

C'est en vertu de ce principe dont elle a fait la base invariable de sa conduite vis-à-vis de la Serbie, que la Sublime-Porte a toujours veillé fidèlement à l'exécution des prescriptions des firmans impériaux relatifs aux immunités et privilèges octroyés à la nation serbe. Et en faisant dès l'origine renoncer à leurs prétentions les feudataires et les *sipahis*, elle a entièrement rempli les engagements pris par elle à cet égard.

Il est vrai qu'en dehors même de Belgrade quelques musulmans séjournent encore hors des forteresses de Sokol et d'Ozidjé ; mais cette circonstance s'explique par deux motifs : le premier découle de la teneur de l'extrait ci-après du firman-impérial, délivré au mois de rédjeb, de l'an de l'hégire 1249 :

« Les musulmans qui, avant l'expiration du terme de cinq « années, voudraient se transporter en une autre localité, obtien- « dront toutes les facilités nécessaires pour la vente, d'une manière « avantageuse, de leurs propriétés et le transport de leurs familles. « Mais les musulmans demeurant dans les districts serbes ainsi que « dans les faubourgs (*varouche*) autres que celui de Belgrade se « transporteront, après l'expiration dudit terme, en d'autres endroits « situés dans les districts, et ceux habitant les faubourgs autres « que celui de Belgrade se rendront avec leurs familles à l'intérieur « de nos forts supérieurs ou à un autre endroit ; et désormais les « musulmans ne pourront en aucun cas établir de nouveau leurs « demeures en Serbie. Seulement pour les musulmans qui se « seraient transportés avant cette époque, la principauté devra leur « payer intégralement un prix convenable pour leurs terres et « leurs propriétés. »

Le second motif provient de ce que les fonctionnaires qui devaient être désignés par le gouvernement impérial et la principauté de Serbie ne s'étant pas réunis, il a été impossible de remplir les conditions auxquelles les termes du firman impérial avaient soumis la question des fiefs et des propriétés.

Quoi qu'il en soit, la Sublime-Porte, voulant prouver une fois de plus son intention juste et loyale de sauvegarder lesdites immunités et privilèges, a décidé de faire quitter leurs demeures aux musulmans qui se trouvent à l'extérieur des forteresses précitées, et d'assurer la tranquillité et les intérêts de la population serbe, en mettant dans lesdites forteresses, à l'instar des autres, des garnisons composées de troupes régulières impériales. Mais comme cette décision ne pourra amener aucune modification aux conditions stipulées dans ledit paragraphe du firman impérial, ni affaiblir les droits susmentionnés des musulmans, le gouvernement impérial ne saurait laisser plus longtemps en suspens l'arrangement définitif de cette question. Par conséquent, il sera immédiatement institué une commission spéciale, composée de fonctionnaires choisis par les deux parties, laquelle aura à régler et à arranger les droits attachés aux propriétés et aux prétentions que pourront prouver tous les ayants droits musulmans, devant cette fois renoncer à leurs prétentions, et ceux ayant antérieurement quitté la Serbie et dont les droits de propriété et de fief n'auraient pu jusqu'à présent être réglés. La commission avisera de même à ce qu'il soit laissé aux forteresses le rayon exigé par la science militaire.

Quant au faubourg de la forteresse de Belgrade, le même firman impérial énonce ce qui suit :

« Les musulmans demeurant dans le faubourg de la forteresse de Belgrade ne formeront plus seulement la garnison de ladite forteresse, mais ils jouiront encore avec les Serbes de tous les avantages commerciaux. Ces habitants, les uns et les autres sont sujets de mon Empire ; aussi pour raffermir davantage la bonne intelleligence entre eux, nous voulons que les musulmans demeurent à perpétuité dans le susdit faubourg et soient placés sous la juridiction du gouvernement de la forteresse de Belgrade ; de même, pour mettre la tranquillité publique à l'abri de toute perturbation, les Serbes habiteront également comme par le passé le faubourg de Belgrade et ainsi que les autres officiers serbes, vous pourrez entrer audit faubourg et en sortir librement, et les deux parties ne doivent jamais être molestées l'une par l'autre. »

D'après ce qui précède, la forteresse de Belgrade se trouve non seulement dans une position exceptionnelle, mais encore il ne reste plus aujourd'hui aucun habitant musulman dans l'ancienne circonférence des fortifications, c'est-à-dire dans la partie extérieure des portes. D'un autre côté, nous désirons, à la vérité, arriver à une solution favorable par rapport à cette importante question qu'une personne aussi distinguée et aussi honorable aux yeux du gouverne-

ment impérial que l'est M. Garachanine, est chargée de traiter. Mais la Sublime-Porte tient aussi au même degré à sauvegarder ses droits sacrés contre toute atteinte et à préserver en même temps de tout préjudice les privilèges garantis à la Serbie, ainsi qu'à consolider l'ordre public et à accroître la prospérité de la nation. Comme il est donc, en principe, contraire aux droits du gouvernement, ainsi qu'à la justice et à l'équité, d'appliquer la teneur du firman impérial dans une matière et de la résilier dans une autre ; comme enfin il est nécessaire d'aviser aux moyen propres à établir des mesures de police dans une localité importante où des musulmans et des Serbes vivent en commun et s'occupent de commerce, à raffermir l'amitié et le bon accord entre ces deux populations, et à assurer l'ordre dans le pays, il faudrait donc que le gouvernement de Belgrade et l'administration serbe, à la suite d'une entente sincère et à la condition de ne point porter atteinte aux principes et aux bases énoncées ci-dessus, prissent des mesures dont l'adoption serait possible et qui seraient reconnues urgentes tant au point de vue de la situation du pays qu'à celui de la nature des fonctions que les employés de police. qui seront chargés du maintien de l'ordre parmi les deux classes précitées, auront à remplir. Dès lors, il devient évident qu'il n'y aurait plus rien à dire et qu'il ne resterait aucun motif de plainte ni de méfiance.

La Sublime-Porte a le ferme espoir que l'administration et le peuple serbe apprécieront la valeur et l'importance de cet arrangement favorable, et qu'ils témoigneront d'un véritable empressement dans l'expédition des affaires relatives aux fiefs musulmans aussi bien que la discussion et l'adoption des mesures concernant les principes de police des habitants mixtes du faubourg de Belgrade.

XII. — Deuxième mémoire de M. Garachanine, en réponse au mémoire de la Sublime-Porte, en date du 8 août 1861 (1er sâfer 1278).

Voulant seconder avec tout l'empressement possible les intentions généreuses de la Sublime-Porte dans la question de l'évacuation de la Serbie par les musulmans séjournant hors des forteresses, et désirant en conséquence écarter tout ce qui pourrait entraver l'accomplissement de ces intentions, le délégué de S. A. Sérénissime le Prince de Serbie croit de son devoir d'exposer d'une manière franche et ouverte certaines considérations qui lui ont été

suggérées par la lecture et l'étude du mémoire de la Sublime-Porte relatif à cette question. Il se félicite de voir par ce mémoire que la Sublime-Porte attache tant de prix à l'exécution fidèle et complète des hatti-chérifs et qu'elle est ainsi animée des mêmes sentiments que le gouvernement princier, dont tous les efforts et toutes les instances qu'il fait auprès du gouvernement impérial sur les réclamations pressantes et réitérées du peuple serbe, n'ont qu'un but, celui d'obtenir et d'assurer la conservation et l'accomplissement des privilèges de la Serbie.

Il croit donc servir utilement la cause commune en opposant dès à présent ses observations les plus capitales à l'interprétation que le mémoire émané de la Sublime-Porte fait de ces hatti-chérifs.

Le mémoire de la Sublime-Porte rappelle qu'il existe encore en Serbie des terres restées invendues appartenant à des musulmans qui ont émigré il y a trois ans. L'objection que le mémoire prétend tirer de cette circonstance serait fondée si le Gouvernement serbe leur avait jamais contesté la faculté d'aliéner leurs propriétés ou s'il avait jamais fait du départ des musulmans restants encore en Serbie une condition pour l'exercice de ce droit. Or le gouvernement serbe n'a jamais fait ni l'un ni l'autre.

La preuve que l'évacuation complète des musulmans n'a point dépendu de cette circonstance, c'est que la Sublime-Porte a vu les musulmans émigrés vendre d'après les lois serbes leurs propriétés en Serbie, sans qu'elle ait jamais soulevé cette question. Plusieurs centaines de musulmans qui ont quitté la Serbie ont vendu jusqu'à présent leurs propriétés aux Serbes, et ce par-devant les autorités princières, sans aucun empêchement. Les exemples de pareilles ventes sont tellement nombreux qu'il serait hors de propos de s'y arrêter davantage : de cette expérience du passé on peut donc raisonnablement conclure que dorénavant la vente de telles propriétés, s'il en reste réellement, ne rencontrera plus d'entraves ni d'empêchements.

Les lois serbes basées strictement sous ce rapport sur les usages et les pratiques en vigueur durant le régime musulman, ont contenté ce grand nombre d'émigrés : elles sauvegarderont assurément aussi les intérêts de tous les musulmans qui pourront prouver leurs droits de propriété. La Sublime-Porte n'exigera certainement pas d'autres lois pour les nouveaux réclamants, de même que la Serbie ne peut pas consentir à payer aux musulmans émigrés ou à ceux qui émigreront ultérieurement les biens qu'ils auraient une fois possédés contrairement aux lois musulmanes alors en vigueur dans

la Serbie, et à la suite seulement des violences et des abus pratiqués dans ce temps-là.

Du reste, la loyauté bien connue du gouvernement serbe ne permet pas de supposer qu'il cherche dans cette occasion à usurper le bien d'autrui. Ce qu'il importe avant tout, c'est de veiller à ce que la question des musulmans émigrés ne soit point mêlée à celle de leurs coreligionnaires qui doivent émigrer dans la suite. Agir autrement, ce serait engager la véritable question dans de nouvelles longueurs, et la rendre plus difficile et plus compliquée qu'elle ne l'était jusqu'à présent, en dépit des vœux communs des deux parties.

La Sublime-Porte dit encore dans son mémoire qu'elle mettra *dans les forteresses* des garnisons composées de troupes régulières, *à la place des musulmans qui se trouvent à l'extérieur des forteresses.* Cette mention est complètement hors de question, car le gouvernement serbe n'a jamais élevé la voix contre les musulmans qui se trouvent dans les forteresses et qui composaient jusqu'à présent la garnison, mais seulement contre les musulmans demeurant hors des forteresses. Le délégué du prince n'ayant point d'instructions à ce sujet, ne peut pas s'y engager.

Quant à la mention du mémoire : que la même commission qui devrait être désignée pour le règlement de cette question, serait en même temps chargée de délimiter le rayon des forteresses exigé par la science militaire, le délégué du prince croit, au contraire, qu'il serait plus convenable et plus facile, vu qu'on ne saurait prendre de nouvelles dispositions, de s'en tenir strictement au sens des hatti-chérifs combiné avec les possibilités puisées sur les lieux mêmes.

Pour prévenir toutes difficultés ultérieures, il est nécessaire de signaler ici une omission qui s'est glissée par mégarde dans le mémoire : c'est qu'on ne trouve pas seulement à Sokol et à Ougitzé des musulmans, mais qu'il y en a aussi dans plusieurs autres places en dehors des forteresses. Il faut donc mentionner aussi les musulmans qui demeurent ou qui possèdent des immeubles à l'extérieur des autres forteresses en Serbie, savoir : à Smédérévo, Chabatz, Fetislam, Mali-Zvornik, et vis-à-vis d'Ada-Kalé.

Plus la question sera claire et bien définie, plus il sera facile d'arriver au résultat désiré.

Pour hâter ce moment, il serait nécessaire de fixer tout de suite un terme de trois mois, pendant lequel la commission à nommer serait tenue de terminer son travail.

La Sublime-Porte appréciera, avec sa bienveillance habituelle,

les fâcheuses conséquences d'une si longue attente et les grandes difficultés qui en sont résultées pour les deux parties intéressées; elle ne voudra pas que cette solution soit encore différée au détriment du repos des musulmans aussi bien que des Serbes.

En ce qui concerne la ville de Belgrade, la Sublime-Porte paraît vouloir la maintenir dans un régime exceptionnel, étayé sur un système mixte d'administration que des preuves irréfutables nous permettent de considérer comme impraticable, dangereux, et même impossible. Il est donc nécessaire de faire remarquer à ce propos, que la Serbie ne peut à aucun prix renoncer aux droits que lui confère le hatti-chérif de 1830, qui ne contient aucune stipulation particulière distinguant la ville de Belgrade des autres villes, sises à proximité des forteresses en Serbie.

La manière de juger du gouvernement princier dans cette question est en parfait accord avec le traité qui a sanctionné l'existence de la Principauté, et avec l'acte impérial qui a servi à sa constitution première. Le cours des événements est là pour le prouver.

En effet, les immunités et privilèges serbes dérivent des clauses arrêtées entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, où il est clairement stipulé :

Que les prescriptions qui régleront les droits de la Serbie seront arrêtées, de concert avec la députation serbe à Constantinople, et consignées en détail dans un firman suprême revêtu du hatti-chérif.

Une fois les principes adoptés par la Sublime-Porte, un accord préalable s'est établi entre elle et les députés serbes. Puis, sur cette base, il a été décidé entre autres :

Qae les musulmans ne pourraient dorénavant habiter en Serbie hors des forteresses.

Cette décision fut confirmée par le hatti-chérif simple de l'an 1830.

Ce hatti-chérif avait déjà reçu un commencement d'exécution tant à Belgrade que dans d'autres endroits de la Serbie; les musulmans s'étaient empressés de transporter dans la forteresse les corps de garde qu'ils avaient eus jusque-là dans la ville de Belgrade même; et les Serbes achetèrent dès ce moment beaucoup de propriétés des musulmans.

Les Serbes avaient ainsi placé des capitaux considérables dans la ville, lorsqu'un nouveau hatti-chérif, vint, trois ans plus tard et au moment où l'on s'y attendait le moins, modifier le hatti-chérif précédent.

Par ces modifications, la Sublime-Porte imposa aux Serbes, anciennement établis dans la ville de Belgrade, ainsi qu'à ceux qui

étaient venus s'y établir sous les auspices d'un hatti-chérif, une sorte d'état de siège contre lequel les habitants de la capitale et le peuple tout entier n'ont cessé de protester.

D'un autre côté, non seulement il a été porté atteinte à un privilège acquis par la Serbie, mais encore et comme on pouvait naturellement s'y attendre, il est résulté de cette disposition nouvelle un état de choses qui a engendré de grands désordres et des embarras sérieux dans les relations de la vie civile entre les musulmans et les Serbes de la ville de Belgrade. Il serait superflu de donner à la Sublime-Porte des preuves de la situation regrettable et même dangereuse où se trouve cette ville, le gouvernement impérial ainsi aussi bien que le gouvernement serbe tous les événements fâcheux qui dérivent chaque jour de la composition mixte de l'administration. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la principauté pour être frappé à la résidence princière d'un état d'anarchie qui n'existe nulle part ailleurs.

Quiconque connaît les conditions indispensables pour maintenir l'ordre dans une grande ville et garantir les rapports civils de ses habitants, comprend facilement les embarras innombrables et les dangers incessants auxquels est exposée une population divisée entre deux autorités différentes, il comprend surtout comment l'exercice simultané de ces deux autorités qui s'inspirent de principes tout à fait opposés et jugent les choses à des points de vue différents, peut devenir l'aliment, sinon la cause, de conflits sans fin et de haines implacables.

En présence d'un tel état de choses il n'est pas possible d'espérer que le gouvernement serbe et le gouverneur de la forteresse de Belgrade puissent jamais trouver, comme le mémoire se plaît à le croire, les moyens propres à obtenir un arrangement satisfaisant dans la question dont il s'agit.

L'expérience des trente dernières années nous donne la conviction et prouve jusqu'à l'évidence que, malgré les sentiments de modération et la conciliation qui seraient déployés de part et d'autre, le résultat désirable ne saurait être atteint; car une situation qui a son origine dans un système mauvais dans son essence, ne s'améliore pas, à moins d'en corriger radicalement les bases, et, en cette occurrence, à moins que la Sublime-Porte ne fasse disparaître l'obstacle essentiel résultant de la composition mixte des autorités, tant que cet obstacle subsiste par le fait de la seule volonté de la Sublime-Porte, il n'est pas permis d'atteindre même l'ombre d'un bon arrangement dans la question qui nous occupe.

Ce serait d'une conséquence bien affligeante, si la Sublime-Porte

persistait à nous refuser le seul remède à un état si plein de danger ; non seulement un grand nombre d'habitants seraient dans ce cas dépourvus de la protection à laquelle ils ont droit, mais encore le maintien de l'état actuel des choses perpétuerait des sentiments d'hostilité, et rendrait toujours imminents des conflits que toute la vigilance du gouvernement serbe ne parviendrait peut-être pas à conjurer.

La Sublime-Porte étant elle-même très bien informée de cette situation déplorable qui menaça si souvent de dégénérer en désastres pour les deux populations de la ville de Belgrade, et sachant que la modification apportée au hatti-chérif de 1830 est la seule cause de ces graves complications, S. A. Sérénissime le Prince de Serbie peut espérer à juste titre que la Sublime-Porte, dans sa générosité habituelle, portera sa haute attention sur ces difficultés, et fera disparaître pour toujours, conformément à sa décision primitive, l'éternel et unique obstacle à toute bonne entente entre les autorités de la Sublime-Porte et les autorités princières, entente également indispensable et aux intérêts de l'Empire et à ceux de la Serbie.

XIII. — Réponse de la Sublime-Porte au deuxième mémoire de M. Garachanine, en date de 1861 (1278).

On a pris connaissance de la note présentée par M. Garachanine à l'égard des musulmans de Serbie qui demeurent hors des forteresses. La Sublime-Porte a accueilli avec la plus grande satisfaction l'aveu de M. Garachanine qu'elle respecte les droits de Serbie dans leur intégrité et n'a l'intention de les violer jamais. Il est à la connaissance de tout le monde qu'il y a en Serbie deux espèces de propriétés turques ; les unes qu'on vendait jusqu'à présent sans défense, et les autres qui, d'après les plaintes de leurs possesseurs, sont encore à régler. Il y a beaucoup de pareilles propriétés et de procès y relatifs en Serbie qu'il faudrait admettre ou rejeter.

On a constaté par la note susmentionnée que les lois serbes relatives aux propriétés que les musulmans peuvent vendre, sont rédigées sur la base des lois et des *chariats* turcs, et que même à l'avenir les autorités serbes faciliteront la vente de ces biens. Les lois serbes peuvent être suffisantes seulement par rapport aux propriétés hors de contestation ; quant à celles qui sont contestées, ces lois ne suffisent pas pour régler et résoudre la question.

La Sublime-Porte n'accordera pas la protection aux réclamants d'une propriété contre le sens des lois et des *chariats* turcs, ni

n'exigera d'indemnisations pour les musulmans dont les réclamations ne seraient pas fondées; mais pour distinguer les demandes justes des injustes, l'opinion d'une seule partie est insuffisante.

Il est nécessaire de régler, une fois pour toutes, les questions de propriété des musulmans demeurant en dehors des forteresses, tant de ceux qui doivent les évacuer que de ceux qui les ont déjà évacuées.

La Sublime-Porte, comme elle l'a déjà dit dans sa note, est prête à accepter la formation d'une commission mixte devant procéder à la vente des biens déjà réglés, et au règlement de ceux qui ne sont pas encore en ordre. Elle pourrait terminer ces affaires en trois mois.

Cette commission mixte serait chargée non seulement de trancher les questions de propriété, mais aussi de tracer, d'après les exigences de l'art militaire, les espaces nécessaires autour des forteresses.

Il n'est pas question de démolir les édifices érigés depuis longtemps dans ces alentours, mais seulement d'empêcher l'érection des nouveaux qui seraient d'embarras aux forteresses.

Quant à la question de Belgrade, la Sublime-Porte a déjà déclaré dans ses notes d'autrefois et récentes qu'elle ne renoncera pas à son droit consacré par les hatti-chérifs. Il serait superflu de le répéter ici.

La Sublime-Porte, comme elle l'a signifié plusieurs fois, prendra toutes les mesures capables de faciliter les bons rapports entre les Serbes et les musulmans, et ne cessera jamais de donner tous les privilèges qui s'accordent avec ses droits sacrés.

Ainsi pour écarter toute difficulté et trouble et donner à l'une et l'autre partie de la sécurité, la Sublime-Porte consent à la formation d'un tribunal mixte pour les procès criminels à Belgrade. Le gouvernement serbe nommerait sa part de ces membres de tribunal, lequel jugerait tous les crimes entre Serbes et Turcs suivant le Code criminel ottoman. On ferait dépendre de ce tribunal même la police de Belgrade.

La Sublime-Porte ne doute pas que le gouvernement serbe ne s'avise que ce moyen répond et satisfait aux besoins actuels.

La Sublime-Porte est prête à régler définitivement toutes ses affaires avec le gouvernement serbe.

XIV. — Dernier mémoire de M. Garachanine à S. A. Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, en date de Constantinople, le ..... octobre 1861 (rébiul-akhir 1278).

Altesse, le récent mémoire de la Sublime-Porte, que V. A. m'a bien voulu remettre, m'a informé des dernières décisions prises par le gouvernement impérial dans la question du séjour des musulmans en Serbie, hors des forteresses. Loin d'agréer les propositions qui, d'après le gouvernement princier, amèneraient la solution la plus satisfaisante, et que j'ai eu l'honneur d'exposer dans mon premier mémoire, la Sublime-Porte prend une résolution pour les musulmans demeurant dans l'intérieur de la Serbie, et une autre pour ceux qui habitent la ville de Belgrade. Ainsi, elle astreint les uns à l'évacuation de la Serbie, suivant la stricte teneur des hatti-chérifs impériaux. En même temps, pour ce qui touche le séjour des musulmans à Belgrade, elle persiste dans sa première résolution, et veut maintenir l'état des choses créé par le hatti-chérif de 1833, contrairement aux dispositions de celui de 1830.

Quand d'un côté la Sublime-Porte se tient ainsi dans la voie la plus régulière et la plus conforme aux hattis impériaux, le gouvernement princier accepte cette partie de la résolution et marche d'accord avec le gouvernement de S. M. Impériale. Il nommera donc sans délai des commissaires qui, conjointement avec ceux à désigner par la Sublime-Porte, formeront la commission chargée, d'après les hattis-chérifs, d'effectuer l'évacuation des musulmans de la Serbie. L'accord ainsi établi sur ce principe, rien ne s'oppose plus à fixer les époques où cette commission devra commencer et terminer ses travaux.

En tout cas, le gouvernement serbe aime à espérer que, dans ses instructions à ses délégués, la Sublime-Porte facilitera la tâche de la commission dans l'étude des questions accessoires qui ne pourraient que rendre sa mission plus pénible et retarder la solution des points relevant directement de sa compétence.

En effet, le mémoire de la Sublime-Porte demande que cette commission d'évacuation soit appelée aussi à se prononcer dans les procès de propriété entre musulmans et Serbes, où, dit le mémoire, se trouvent un grand nombre de réclamations indécises. Il n'est pas à ma connaissance que des propriétés de musulmans émigrés il y a plus de trente ans se trouvent en mains serbes ; et des musulmans, soi-disant propriétaires, vinssent-ils même déposer leurs réclamations devant la Commission, les délégués serbes ne pourraient entrer en discussion avec leurs collègues ottomans sur des affaires

de cette nature qu'après un examen préalable, et une décision prise de par les tribunaux princiers. Car, il est notoire et V. A. n'ignore certes pas qu'il ne peut être pris de dispositions sur la propriété en possession des citoyens serbes, que suivant les lois des Principautés.

En outre, le mémoire en question veut charger cette commission de l'étude du rayon nécessaire aux forteresses. En vertu des exigences de la science militaire, connaissant les intentions conciliatrices de mon Prince, j'ai tout lieu d'espérer que le gouvernement de S. A. prêtera son concours le plus empressé, afin que cet objet soit aussi examiné et réglé autant que le permettront les possibilités présentées sur les lieux mêmes. Mais je ne dois pas négliger de faire observer à V. A. que je n'ai pas d'instructions spéciales sur ce point, d'ailleurs complètement étranger à ma mission, qui a rapport seulement à l'exécution des hatti-chérifs impériaux.

Pour ce qui regarde la ville de Belgrade, le dernier mémoire de la Sublime-Porte laisse ce qui la concerne dans le *statu quo* sans rien modifier dans sa composition et propose seulement la création d'un tribunal mixte pour les causes criminelles. Ainsi se trouverait consacrée l'opinion de la Sublime-Porte, qui fait de Belgrade une partie essentielle de la forteresse, et qui considère l'occupation de cette ville par les troupes impériales comme légale et légitime ; ainsi subsisterait l'état irrégulier dont souffre actuellement la ville de Belgrade ; ainsi se trouverait conservée dans une même ville une police double, une juridiction civile double, sans que l'institution projetée d'un tribunal criminel mixte pût atténuer les funestes effets d'une telle organisation. Le gouvernement princier voit une distance trop grande entre sa propre manière de voir et les tendances du gouvernement impérial dans cette partie de la question, et fidèle au principe « qu'en vertu des lois serbes, etc., » il regarde comme ajournée la solution qui doit régler définitivement le sort de la ville de Belgrade.

Cependant c'était là le côté le plus important de ma mission.

V. A. n'est pas sans comprendre toute la place que cette question de Belgrade occupe dans l'esprit de mon Prince, suffisamment instruit des regrettables conflits qui ne cessent de se produire par la force des choses entre les autorités ottomanes et serbes ; il a désiré arrêter dans sa course cet élément de discorde entre la Serbie et la Sublime-Porte, et j'ai accepté cette mission d'autant plus volontiers que je partage complètement les sentiments et les convictions de mon Prince, et que je crois de toute mon âme aux avantages résultant d'une solution telle qu'il l'aurait désirée ; je me suis laissé aller à la douce idée que le succès ne serait pas

impossible et je me suis estimé heureux de servir mon Prince et mon pays, et d'être utile en même temps à l'Empire.

C'est ce désir sincère qui a seul dicté toutes mes démarches et inspiré toutes mes paroles depuis mon arrivée en cette capitale. Mais le but désiré ne saurait être atteint, si Belgrade était laissé dans l'état où l'a placé arbitrairement le hatti-chérif de 1883. Je me flattais d'avoir, surtout par mon dernier mémoire responsif, suffisamment démontré les droits résultant de la position actuelle de Belgrade avec les avantages dont jouiraient les parties intéressées si cette position venait à changer.

Néanmoins la Sublime-Porte a cru devoir persister dans sa première opinion : la question de Belgrade est restée la source de difficultés et de dangers auxquels la Sublime-Porte ne trouve d'autres remèdes qu'un spécifique qui ne serait lui-même qu'une consécration légale du désordre actuel dont nul n'est content, et une infraction de plus aux privilèges assurés à la Serbie par le hatti-chérif impérial de 1830. La moitié de ma mission, et je le crains, la moitié la plus grave, reste ainsi irrésolue, malgré le plus ardent désir de mon Prince d'amener, par une entente sans arrière-pensée entre la Serbie et la Sublime-Porte, cet état des choses qu'il considère comme le seul salutaire, et auquel il aspire de tout son cœur comme répondant seul aux véritables intérêts de l'Empire et de la Principauté.

V. A. peut juger de la pureté de mes intentions par la franchise, de mes paroles. Or, je dois lui avouer que plus je soumets en moi-même cette question à un examen sérieux et impartial, plus il m'est difficile de découvrir les causes qui l'emportent auprès du gouvernement impérial sur les avantages évidents de ma proposition au point de sacrifier ces avantages réciproques au chaos d'aujourd'hui.

Cette ignorance des motifs, qui expliqueraient la persévérance de le Sublime-Porte dans sa première résolution, me permet toutefois d'espérer que le gouvernement impérial appréciant plus clairement la nécessité des modifications que j'ai eu l'honneur de lui proposer amènera prochainement à Belgrade cet état de choses que nos intérêts communs réclament également. Ce qui me fortifie dans cet espoir, c'est de voir à la tête des affaires de l'Empire des personnages si distingués et si éclairés ; je trouve surtout une garantie dans la sagesse, le patriotisme et le dévouement de V. A. aux intérêts bien entendus de l'Empire.

Suivant les ordres de mon Prince, je dois prochainement quitter cette capitale en interrompant ces relations dans lesquelles j'ai eu

une fois de plus l'occasion d'éprouver votre caractère affable et généreux ; je vous prie de croire que j'emporte un souvenir très précieux de l'accueil bienveillant dont j'ai eu à me féliciter de la part du divan impérial, et spécialement des marques d'amitié et d'attention toute particulière que V. A. a daigné me témoigner.

Veuillez agréer, etc.

XV. — Note de M. Ph. Christitch, ministre des affaires étrangères de Serbie, au chargé d'affaires serbe à Constantinople, en date du 22 septembre-4 octobre 1861 (29 rébiul-éwel 1278).

Monsieur,

Je me proposais de vous écrire immédiatement après la clôture de l'Assemblée nationale sur la portée des faits qu'elle vient d'accomplir, mais invité d'accompagner S. A. dans le voyage qu'elle s'était proposé de faire à l'intérieur, je n'ai pu réaliser ma proposition avant mon retour à Belgrade. J'ai pourtant lieu de me réjouir de ce retard, parce qu'une tournée à l'intérieur m'a fourni l'occasion de me persuader en personne que la population est pleinement satisfaite de tous les actes de l'Assemblée, ce qui assure aux réformes de S. A., notre gracieux maître, un succès d'autant plus positif qu'il est moral.

Il est inutile de vous rappeler que la tendance invariable de la politique du Prince est de la plus stricte légalité. Comme S. A. ne saurait tolérer que l'autonomie nationale soit d' aucune manière violée, elle ne veut non plus permettre que les liens légaux qui unissent notre pays à la cour suzeraine soient relâchés ; au contraire, son but principal a été et reste toujours de concilier dans toute la mesure possible notre liberté intérieure avec nos devoirs à l'extérieur.

Contrairement à ce but, la législation et l'administration serbes étaient depuis plus de vingt ans lentement, mais continuellement envahies par des nouveautés qui faussaient de plus en plus la situation légale de la Principauté, tantôt par rapport à elle-même, tantôt par rapport à l'extérieur. Cet envahissement, en continuant dans l'un ou dans l'autre sens, et même en restant à l'état dans lequel le prince Michel l'avait trouvé, aurait fini immanquablement par jeter le gouvernement serbe dans l'alternative de délaisser l'autonomie nationale, ou d'altérer nos rapports de vasselage. L'un ou l'autre, en modifiant profondément un ordre de choses déjà établi et généralement reconnu, aurait occasionné des perturbations

également dangereuses au repos de notre pays comme à celui de beaucoup d'autres.

Pour faire tarir tous ces dangers à leur source, S. A. a justement jugé qu'il était urgent de convoquer l'Assemblée pour lui proposer des changements devenus indispensables dans l'organisation du Sénat, statuée par lui-même en 1839, et dans la loi sur l'Assemblée nationale publiée en 1859-60.

De la manière dont l'Assemblée et le Sénat ont accepté à l'unanimité les propositions du Prince, il résulte que le Corps législatif se trouve à présent réintégré dans la possession pleine et exclusive des attributions qui lui avaient été reconnues dès le commencement ; mais en même temps qu'on a confirmé la suppression déjà faite de tous les privilèges qui étaient attachés à la personne des sénateurs, contrairement aux principes de l'autonomie nationale, ainsi que la loi fondamentale de l'égalité commune qui régit le pays. Par là, non seulement le retour des anciens orages que l'opinion publique, aigrie par cette violation de l'égalité et les abus qui s'ensuivaient, soulevait fréquemment et dangereusement sur le Sénat, est devenu impossible; mais encore le Corps législatif, rendu à son ancienne considération, pourra désormais fonctionner plus énergiquement et sans interruption. Il est évident que par cette mesure, on a pourvu très efficacement à la tranquillité non moins qu'au progrès de la Principauté.

On a appelé mon attention sur le paragraphe 10 de la nouvelle organisation du Sénat en m'observant que par là même on pourrait supposer au prince le droit de stipuler directement avec les puissances étrangères des conventions et des traités, ce qui rentre dans la sphère des prérogatives souveraines.

J'ai écarté très décidément de S. A. ainsi que de son gouvernement, toute intention de faire pour la Serbie des conventions tendant à entamer les prérogatives du suzerain, et je vous invite à faire la même déclaration à quiconque interpréterait le paragraphe susmentionné d'une manière si peu conforme au véritable sens qu'il renferme. Après avoir lu attentivement ce paragraphe ainsi que le troisième *sub* 9, qui s'y rapporte, vous relèverez facilement que l'observation qu'on m'a faite ne saurait venir que d'une interprétation inexacte, et qu'il n'est question dans ce paragraphe que des conventions qui peuvent émaner de notre liberté intérieure, mais nullement de celles qu'ont droit de conclure les princes tout à fait indépendants. Le gouvernement serbe n'a jamais songé à ces dernières, mais il a de tout temps et sans aucune hésitation pratiqué les premières. Puisque la Sublime-Porte n'a pu voir

jusqu'à présent en cela aucune violation des droits souverains, mais qu'elle voyait très justement une conséquence logique de notre autonomie, je ne conçois pas pourquoi elle changerait d'opinion maintenant qu'une pratique ancienne et légitime vient d'être réglée par une loi expresse dans le but unique de porter même dans cette catégorie de nos rapports extérieurs cette précision et cette clarté dont nous avons un besoin indispensable pour savoir dûment régler notre conduite, et que tout le monde ne peut qu'approuver comme un moyen efficace d'éviter toute contestation désagréable. Uniquement dans le cas où le gouvernement serbe outre-passerait les limites qu'il désigne lui-même en toute loyauté dès à présent, il y aurait lieu de le condamner ; mais tant qu'il n'y a pas de faits répréhensibles de sa part, vouloir le condamner sur la base unique d'accidents hypothétiques dont il écarte même la possibilité, ce serait, à mon avis, créer des embarras inutiles au perfectionnement de notre organisation intérieure, intention que nous sommes loin de supposer à la cour suzeraine et aux hautes puissances garantes.

Il y a à peu près trois ans que l'Assemblée de la Saint-André avait reporté sur elle-même plusieurs attributions de pouvoir législatif contrairement à l'ordre primitif des choses d'après lequel ce pouvoir appartenait exclusivement au Prince et au Sénat. A présent que les privilèges personnels des sénateurs sont tombés, les causes pour lesquelles l'Assemblée nationale s'était fait une situation exceptionnelle sont tombées aussi, de sorte que chaque autorité rentre dans la sphère primitive de ses attributions, et une époque tout à fait normale recommence pour la Principauté.

La modification du système de l'impôt jusqu'à présent en vigueur et si contraire aux lois de la justice et d'une égalité bien entendue, repose sur la base logique, que ceux qui possèdent davantage doivent fournir au gouvernement plus de moyens. Par cette réforme on a soulagé les classes pauvres pour n'imposer que raisonnablement les plus aisées.

Vous n'ignorez pas l'esprit belliqueux du peuple serbe. Il est armé tout entier, et dans certaines circonstances il forme de lui-même une espèce de milice nationale. Vous n'ignorez pas non plus que ce même peuple abhorre le service régulier lié à la vie de caserne. Le gouvernement serbe a toujours été d'avis, que même par rapport à l'ordre intérieur il était imprudent de livrer de pareils éléments à eux-mêmes, sans aucune subordination ni discipline. D'un autre côté, le gouvernement, tout en sentant que sa troupe régulière actuelle est insuffisante déjà pour le simple service de gar-

nison, pourrait d'autant moins suffire à la défense des frontières dans les cas d'un danger sérieux, parce qu'il prévoit en même temps les mille inconvénients que ferait naître l'augmentation de l'armée. Parmi ceux-ci il faut citer le mécontentement général, qui serait causé par l'enlèvement à l'agriculture d'un grand nombre de bras indispensables au travail et fort sensible surtout dans un pays si peu peuplé et par l'engloutissement de la plus grande partie de revenus publics au détriment du développement national, etc., etc. Mû par ces considérations non moins que par la circonstance que le peuple même demandait déjà qu'on réalisât l'organisation de la milice nationale que feu le prince Miloch lui avait mise en perspective l'année dernière, à l'occasion de la réorganisation de la troupe régulière, S. A. le prince régnant ne pouvait plus ajourner la réalisation de cette institution généralement demandée et attendue. Elle est organisée dans les proportions purement suffisantes aux besoins du pays et d'une manière qui, sans être préjudiciable à l'agriculture, ni lourde aux finances, est tout à fait conforme à l'esprit de la population.

L'Assemblée nationale après avoir discuté et accepté les propositions du Prince a pris l'initiative de beaucoup d'autres, dont je crois nécessaire de vous désigner les principales.

L'Assemblée de la Saint-André a remis sur le trône de Serbie la famille princière des Obrenovitch, avec tous les droits que le peuple lui avait reconnus antérieurement et notamment avec le droit d'hérédité. L'Assemblée suivante régla, d'accord avec le Sénat, l'hérédité par une loi expresse. Celle de cette année, en revisant la même loi, l'a complétée. Son Altesse ne voulait et même n'aurait pu s'opposer à un vœu général et légitime, exprimé solennellement et avec une constance significative dans trois Assemblées, par la raison que tout le monde chez nous est intimement convaincu que le gouvernement qui s'opposerait à l'exercice d'un pareil droit, dont la Principauté a fait un libre usage toutes les fois qu'elle l'a jugé convenable sans avoir essuyé pour cela des remontrances de la part de qui que ce soit, ce gouvernement déroberait au peuple la pratique d'une condition principale de sa liberté intérieure. Une autre raison qui n'est pas moins importante, c'est que dans les nouvelles conditions que l'acceptation des réformes du Prince a faites au pays, le règlement définitif de l'hérédité est le seul moyen efficace qui manquait encore pour fixer la tranquillité publique. Quand on songe aux avantages que celle-ci doit apporter à notre pays en particulier, ainsi qu'aux intérêts généraux de l'Orient, tout ami de l'ordre et du progrès ne peut que féliciter le peuple serbe

de la perspicacité et de la sagesse politique dont il a fait preuve, et l'aider dans l'acquisition de tous les moyens qui conduisent au but de l'utilité générale vers lequel il tend constamment.

La dernière Assemblée, de même que les précédentes, s'est occupée très vivement de la question concernant les droits de la Principauté que la Sublime-Porte lui a reconnus par son hatti-chérif organique de 1830, et que les grandes puissances réunies au congrès de Paris ont garantis ; mais qui, même après un délai de trente ans, ne sont pas encore entièrement réalisés.

Le gouvernement de S. A. remarque avec une inquiétude fondée que le peuple perd de plus en plus l'espoir que ces droits recevront jamais une application pratique. Comme le gouvernement de S. A ne saurait prévoir la situation qui se ferait dans le pays lorsque cet espoir populaire se serait complètement évanoui, il ne peut non plus s'en rendre responsable. C'est un envoyé exprès du Prince qui s'occupe à présent de cette question à Constantinople; mais puisque l'Assemblée a prié instamment S. A. de vouloir bien faire tout le possible pour que cette affaire fût résolue le plus promptement, en déclarant en même temps que toutes les demandes que le gouvernement avait adressées à la Sublime-Porte au moyen de la députation de l'an dernier et de la mission actuelle étaient identiques avec les vœux du peuple, S. A. le Prince vous ordonne par mon canal de porter de votre part aussi à la connaissance de la Sublime-Porte et des représentants des hautes cours garantes ce que je viens d'exposer, et de leur représenter le besoin urgent de réaliser des engagements solennels et anciens conformément à la justice et aux convenances du pays, afin de ranimer la confiance du peuple serbe dans l'efficacité des traités internationaux.

En lisant les protocoles de l'Assemblée, vous avez dû remarquer le mécontentement extrême de notre population à cause de la présence des troupes ottomanes, composées en grande partie de *bachibouzoucks*, sur la frontière méridionale de Serbie, et des provocations auxquelles elles se livrent. Ce mécontentement semble se transformer déjà dans une effervescence dangereuse. L'Assemblée, en en relevant elle-même les résultats possibles, a prié S. A. de faire en sorte qu'un pareil inconvénient disparaisse.

Il est facile de s'expliquer le mécontentement et l'effervescence dont il est fait mention. Le premier prend sa source dans la nécessité où est la population serbe de garder régulièrement la frontière occupée ce qui lui cause une perte considérable de temps au détriment des travaux agronomiques. Outre cela, le peuple sait qu'il est difficile de maintenir les *bachibouzoucks* dans l'obéissance et la disci-

pline, ce qui lui fait craindre que la tranquillité de la Principauté n'en soit troublée, d'autant plus que leurs provocations prouvent évidemment des dispositions hostiles. D'une autre part il ne faut attribuer l'effervescence du peuple qu'à la circonstance que le départ de l'envoyé du Prince pour Constantinople a été suivi de l'occupation de nos frontières. Le peuple en rapprochant ces deux faits en conclut qu'on a répondu à une mission pacifique par une menace, qui, à en juger par l'attitude des troupes semble vouloir passer à l'état de fait.

A côté de cette explication du peuple, le gouvernement de S. A., quoique persuadé que la présence des troupes ottomanes n'est qu'une mesure imposée par les désordres de l'Herzégovine et l'inquiétude générale des chrétiens en Turquie, ne peut pourtant comprendre le besoin qu'on a de garder notre frontière, comme si quelque danger menaçait de ce côté. Il est incontestable que sur toute l'étendue de l'Europe orientale la Serbie est le seul pays qui offre en ce moment le spectacle frappant d'une paix exempte de toute agitation. Le gouvernement serbe en accueillant de nombreux émigrés de Turquie, en gardant soigneusement toutes ses frontières, se servant de plusieurs autres moyens efficaces, a sans aucun doute beaucoup contribué à ce que les désordres ne gagnassent un plus vaste terrain. J'espère, Monsieur, que lorsque vous aurez exposé tout cela à la Sublime-Porte elle voudra convenablement apprécier la loyauté du Prince Michel envers la cour suzeraine, et se laissant persuader que la présence des *bachibouzoucks* sur notre frontière, loin d'être nécessaire au maintien de l'ordre, pourrait au contraire le compromettre, elle-même jugera prudent d'interner ses troupes autant qu'il lui semblera convenable pour faire cesser leur contact avec notre population, et épargner à celle-ci toute provocation ultérieure ainsi que la nécessité de perdre un temps précieux en gardant la frontière.

Voilà, monsieur, les questions dont j'avais à vous entretenir. A présent, vous vous pénétrerez plus encore de la pensée que la politique intérieure du Prince Michel tend uniquement à obtenir pour son pays la réalisation de tous les droits qui lui sont acquis, à consolider l'ordre et la tranquillité intérieure par des règlements opportuns, à lui assurer tous les moyens possibles de développement ; et que sa politique extérieure n'a d'autre but que de créer une situation nette à la Principauté pour écarter toute mésintelligence avec la cour suzeraine et les embarras que les hautes puissances pourraient en avoir.

Je vous autorise, Monsieur, de donner lecture de cette dépêche à

S. Exc. le ministre des affaires étrangères et aux représentants des grandes Puissances, ainsi que de leur en livrer la copie, si la demande vous en est faite.

Recevez, Monsieur, etc.

XVI. — Note de M. Ristitch, chargé d'affaires de Serbie à Constantinople, à Aali-pacha, en date de Constantinople, le 4-16 décembre 1861 (13 djémaziul-akhir 1278).

Le gouvernement impérial a, dans diverses occasions, proposé la création d'une commission mixte chargée d'évaluer les propriétés musulmanes situées hors des forteresses en Serbie, et récemment encore il a renouvelé la même résolution dans ses réponses aux mémoires de M. Garachanine, délégué spécial de S. A. S. le Prince de Serbie.

Le gouvernement princier a appris avec une satisfaction très sensible combien la Sublime-Porte désire elle-même que cette commission mixte soit instituée *immédiatement*, et il a reconnu en conséquence, dans cette résolution, *ainsi exprimée*, une manifestation des tendances du gouvernement impérial à faire droit aux réclamations réitérées de la Principauté.

C'est sous l'empire de ces sentiments que le délégué du Prince eut l'honneur de notifier à Votre Altesse son adhésion à la résolution de la Sublime-Porte. C'est encore avec la perspective d'une réalisation prochaine que le gouvernement princier a fait connaître au peuple serbe ce résultat de la mission confiée à M. Garachanine. Votre Altesse comprend aisément avec quelle impatience toute la Serbie attend la mise à exécution de la mesure ainsi convenue. Le gouvernement princier, de son côté, ne saurait ce qui s'oppose à la nomination et à l'entrée en fonction des commissaires à désigner par les deux parties. Par cette raison il me charge de prier Votre Altesse de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour la nomination du commissaire ottoman, afin que, par son entente avec celui de la Serbie, cette question obtienne une solution satisfaisante.

J'ose espérer que Votre Altesse daignera accueillir cette démarche avec la bienveillance qui lui est habituelle, et n'y voir que le désir légitime de la Serbie d'obtenir enfin la jouissance d'un droit qui lui est acquis par les termes des hattis impériaux.

Je suis heureux, Altesse, de pouvoir profiter de cette occasion, etc.

XVII. — Délibérations du Corps consulaire de Belgrade, touchant le maintien des Capitulations en Serbie, et les modifications à y apporter. — Première séance, 25 janvier 1862 (24 rédjeb 1278).

Présents : MM. Longworth, consul général d'Angleterre; Tastu, consul général de France; Scovasso, consul général d'Italie; Vlangali, consul général de Russie; Meroni, consul de Prusse, et Vassitch, gérant du consulat général d'Autriche.

La présidence est donnée à M. le consul général d'Angleterre, doyen du corps consulaire.

Étant reconnue la convenance pour tous les agents de transmettre à Constantinople un document uniforme, il est décidé qu'il sera tenu un procès-verbal qui résumera les délibérations, M. Dozon, chancelier du consulat général de France, est chargé de ce travail.

M. Longworth propose, pour fixer l'objet de la réunion, de lire la dépêche qui lui a été adressée par S. Exc. M. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Constantinople. Toutes les personnes présentes, reconnaissant qu'elles ont reçu un document identique, il est donné lecture par le secrétaire de la dépêche de sir Henry Bulwer en date du 19 décembre et de l'instruction qui y est jointe, et qui ont pour objet : 1° de mettre hors de doute, par une déclaration collective de tous les agents, la validité en Serbie des capitulations conclues avec la Porte-Ottomane, et 2° de signaler à Constantinople, après une entente commune, les articles de ces capitulations qui pourraient être modifiés dans la pratique, ou laissés tomber en désuétude.

M. Longworth propose de se conformer à l'ordre suivi par les instructions, c'est-à-dire d'arrêter d'abord la forme de la communication à faire conjointement au gouvernement serbe.

M. Tastu pense que le gouvernement serbe n'ayant jamais contesté le principe de la validité des capitulations, tandis que l'interprétation des articles donne lieu à des conflits fréquents, il lui paraît plus urgent de s'occuper d'abord de la seconde partie des instructions.

M. Vlangali adhère à l'opinion précédente.

Sur une observation de M. Longworth, M. Scovasso dit : que d'après les explications données par M. Tastu, il ne s'agit pas de savoir si la déclaration collective doit être faite, ce sur quoi tout le monde est d'accord, mais seulement de déterminer si elle doit avoir la priorité ; il pense qu'il faudrait commencer par la seconde question.

M. Vassitch convient que le principe des capitulations n'est pas contesté en Serbie, mais que différents droits dérivant de ces capi-

tulations sont déniés dans la pratique; cependant il reconnaît que les agents serbes se montrent accommodants, et qu'il n'y a pas urgence à faire immédiatement la communication dont il s'agit.

M. Meroni reconnaît, comme ses collègues, que le principe des capitulations n'est pas nié en Serbie; cependant il fait observer que d'ici à ce que la revision de ces traités ait eu lieu à Constantinople il pourrait arriver que le gouvernement serbe fût amené à dénier différents droits dérivant des capitulations tels que ceux dont M. Vassitch vient de parler, et comme il peut constater que ça s'est fait, d'après sa propre expérience, M. Meroni croit donc qu'il vaudrait mieux épargner d'avance aux gouvernements étrangers des embarras, et au gouvernement serbe une faute possible, en faisant dès à présent la communication prescrite.

Après une discussion générale, il est décidé qu'avant de faire au gouvernement serbe la déclaration dont l'urgence n'est pas motivée par la situation, on passera immédiatement à l'examen des capitulations.

M. Longworth demande s'il ne conviendrait pas d'appeler au sein de la réunion un délégué du gouvernement serbe, afin d'entendre ses observations. L'assemblée se prononce pour la négative, par le motif, entre autres, qu'on ne pourrait admettre ce délégué sans faire au gouvernement serbe la communication qu'il vient d'être décidé qu'on ajournerait.

Tous les traités avec la Sublime-Porte contenant la même clause « du traitement de la nation la plus favorisée, » et les capitulations françaises présentant généralement le texte le plus développé, l'assemblée convient que l'on suivra pour les délibérations le recueil des capitulations entre la France et la Porte-Ottomane.

On passe à la lecture du texte de ces capitulations.

L'Assemblée reconnaît, vu l'état de la législation en Serbie et sa qualité de pays chrétien, qu'il n'y aurait pas utilité à conserver les protectorats exclusifs des cultes catholique, protestant ou autre, et qu'on pourrait généralement s'en remettre aux lois serbes en laissant tomber en désuétude les articles relatifs à cet objet.

Les articles non mentionnés dans ce procès-verbal n'ont donné lieu à aucune discussion et ont été considérés comme non applicables à la Serbie. Cependant pour ceux qui contiennent des privilèges maritimes, M. Scovasso fait observer que, puisque le Danube est ouvert à tous les pavillons, il pourrait se présenter le cas où ces articles seraient utiles, en lisant dans la pratique le mot *euve* au lieu de celui de *mer*.

L'Assemblée pense que les articles 15, 16, 19, 20, 22 et 23 devront être conservés.

Quant à l'article 18 contenant une exception personnelle en faveur des consuls, tous les membres sont d'avis, par cette raison, de laisser la décision aux ambassadeurs.

Sur l'article 24, on ne trouve pas utile de conserver l'exemption de l'impôt en faveur des domestiques indigènes au service des consuls.

En outre, il est reconnu équitable : 1° que les artisans et boutiquiers indi-étrangers payent les taxes de corporations et autres droits spéciaux à l'exercice de leur métier ou commerce sur le même pied que les Serbes; 2° que les étrangers en général soient soumis aux *taxes municipales* qui, ayant pour objet le pavage, l'éclairage, la salubrité, etc., etc., profitent à tout le monde; 3° que l'exemption de l'impôt proprement dit, qualifié de *Kharatch* dans l'article et perçu sous le nom de *Porèze* en Serbie, doit être maintenu jusqu'à ce que les étrangers jouissent du droit de propriété en Serbie.

L'article 26, après discussion, est réservé pour que l'autorité indigène puisse être consultée sur les inconvénients que présente dans l'application la première partie (celle qui regarde la nécessité de citer les étrangers devant les tribunaux du pays par l'intermédiaire de leurs consuls).

Deuxième séance, 27 janvier 1862 (26 rédjeb 1278).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après une observation de M. le consul général d'Angleterre qui dit que s'il avait proposé de donner la priorité au projet de communication à faire conjointement au gouvernement serbe, c'était précisément afin de permettre d'appeler au sein de la réunion un délégué de ce gouvernement,

La discussion est reprise sur la première partie de l'article 26.

M. Vlangali pense d'une manière générale que les Serbes ayant une législation écrite, comme offrant toutes les garanties nécessaires, il conviendrait d'abolir tous les privilèges spéciaux des étrangers en cette matière. Cette mesure entraînerait nécessairement la permission aux étrangers d'acquérir des immeubles en Serbie, ce qui imprimerait une marche rapide au progrès et à la prospérité matérielle du pays. En outre, la défiance et la jalousie des indigènes contre les étrangers, toute naturelle maintenant à cause des privilèges dont jouissent ces derniers, n'aura

plus sa raison d'être et le gouvernement serbe ne sera pas continuellement gêné dans l'exécution de la justice.

M. Vassitch déclare ne pouvoir renoncer à la clause des traités, suivant laquelle, en cas de procès entre un de ses nationaux et un indigène, la citation adressée au premier ne peut lui parvenir que par l'intermédiaire du consulat général d'Autriche. Sans s'attribuer, en aucune façon, le droit de retenir la citation ni d'entraver la marche de la justice, il voit dans cette mesure un avantage pour ses nationaux qu'il est ainsi à même de guider de ses conseils et de pourvoir d'un défenseur. Bien qu'il reconnaisse que dans la pratique du consulat général d'Autriche, à cause du grand nombre d'affaires, la plupart des sujets autrichiens ont recours à un avocat du pays et ne comparaissent pas devant les tribunaux assistés du drogman, M. Vassitch trouve aussi au mode de citation directe l'inconvénient de ressembler à une violation de domicile et le danger de provoquer des conflits entre ses nationaux et les agents chargés de les assigner.

M. Longworth pense que l'abolition des privilèges des étrangers en matière de juridiction ne peut avoir lieu que progressivement et après un intervalle d'observation, en quelque sorte, pendant lequel on pourrait se rendre compte de la manière dont la justice est administrée en Serbie. Il y aurait d'ailleurs peut-être lieu aussi d'indiquer aux Serbes quelque modification à introduire dans leur législation, et la surveillance consulaire aurait ainsi pour eux-mêmes son utilité. M. le consul général d'Angleterre croit bon que l'assistance du drogman reste un droit; quant aux citations, s'il désire qu'elles passent par ses mains, c'est surtout par mesure d'ordre; ses instructions lui prescrivent en effet d'enregistrer tous les actes de ce genre. Il croit d'ailleurs qu'il conviendrait de renoncer au privilège stipulé par les capitulations anglaises et d'après lequel le drogman aurait le droit de juger en commun avec le juge indigène.

M. Meroni, par un motif analogue à celui qu'a exprimé M. Longworth, manifeste le même désir que les citations passent par ses mains, pour pouvoir prendre connaissance des affaires où sont mêlés des sujets prussiens et pour pouvoir les aider de ses conseils. Sans vouloir entraver la marche de la justice, il trouve aussi absolument nécessaire que la présence du drogman reste un droit, au lieu de n'être que facultative. M. Meroni reconnaît, comme ses collègues, que les Serbes ont une législation offrant toutes les garanties nécessaires, mais une longue expérience lui a démontré que l'exécution des lois a laissé souvent beaucoup à désirer, faute d'habileté

de la part des juges, et il trouve que ce serait préparer parfois de grands embarras au gouvernement serbe, que l'obliger, en cas d'application vicieuse des lois, à y remédier par les moyens de recours contenus dans les lois elles-mêmes.

M. Scovasso adhère à l'opinion exprimée par M. Vlangali sur la convenance de supprimer les privilèges des étrangers. La législation serbe, empruntée à celle des pays les plus avancés, est assez bonne pour qu'ils puissent y être soumis dès à présent, et sans qu'il soit besoin du temps d'épreuve dont on a parlé. Les lois serbes codifiées fonctionnent depuis des années, et les causes principales des observations qui ont pu quelquefois se produire, remontent à l'intervention des consuls dans l'administration de la justice. Il semble juste de laisser libres dans leur action, des lois bonnes par elles-mêmes et qui contiennent les moyens de recours contre leur application vicieuse, contre la mauvaise exécution des sentences et même contre le mauvais vouloir des juges, et les intérêts des étrangers ne pourront qu'y gagner.

M. Scovasso conclut que la présence des drogmans dans les tribunaux doit être tout au plus facultative et non obligatoire. Sans tenir compte de l'argument de l'inviolabilité du domicile qui ne semble pas applicable dans le sujet qui se traite, il paraît désirable à M. Scovasso que la remise des assignations soit faite directement aux parties sans l'intervention consulaire qui, n'offrant pas plus de garantie que la loi elle-même, ne peut qu'entraver, dans ce cas, l'administration de la justice.

M. Tastu partage l'opinion de MM. Vlangali et Scovasso, c'est-à-dire qu'il désapprouve toute intervention des consuls dans les procès mixtes. Il pense, avec ses collègues, que se tenir en dehors de l'administration de la justice, c'est le meilleur moyen d'amener la réforme de ce qu'elle peut offrir encore de défectueux, et que les Serbes, perdant alors la défiance que leur inspirent actuellement les étrangers, par suite de leur position privilégiée, se déferont rapidement de la partialité involontaire qui pourrait en être la conséquence.

Après avoir résumé le débat précédent qui constate les diverses manières de voir de chacun des menbres, on passe à la lecture de la seconde partie de l'article 26 qui contient le droit de juridiction, en matière civile, des consuls sur leurs nationaux. La réunion se prononce pour le maintien de cette disposition.

Sur l'article 32, on convient qu'il serait entendu dans ce sens : que les étrangers, dont le pays ne sera point représenté par un consul particulier à Belgrade, seront libres de choisir la protection

sous laquelle ils voudront se placer, en tenant compte toutefois des traités qui lient sur ce point certaines puissances entre elles.

L'Assemblée se prononce pour le maintien des articles 35 (liberté des cultes); 36 (faculté pour les consuls de choisir librement leurs drogmans et janissaires); 45, 46 (droit de discipline sur les drogmans *nationaux*); 48 (droit pour les consuls de ne point comparaître personnellement en justice); 49 (droit d'arborer pavillon); 52 (juridiction des consulats sur les étrangers de diverses nations dans les procès entre eux).

Sur l'article 63, on reconnaît à la police indigène le droit de viser les titres de voyage dont les étrangers sont porteurs, et de percevoir à cette occasion les taxes d'usage.

Troisième séance, 30 janvier 1862 (29 rédjeb 1278).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La discussion est ensuite ouverte sur l'article 65 qui prévoit le cas d'un crime commis par un Français en Turquie.

M. Longworth donne, à cette occasion, lecture de l'article 42 du traité anglais de 1809, confirmatif de capitulations plus anciennes et qui, dans le même cas, réserve aux consuls de cette nation le droit de procéder, conjointement avec les autorités indigènes, aux poursuites et au jugement de l'affaire.

M. Vassitch cite de mémoire l'article 5 du traité du Passarovitch, attribuant la juridiction exclusive des affaires criminelles aux tribunaux autrichiens, dans les cas analogues.

M. Tastu constate, d'après son expérience et celle de M. le consul général d'Angleterre, que dans la pratique, en Orient, les consuls connaissent exclusivement des cas de meurtre commis par leurs nationaux, et que chez les Orientaux le droit coutumier, l'usage, concourt avec la loi écrite et a la même valeur : mais en même temps il établit que l'objet de la présente réunion est de rechercher ce qui peut et doit avoir lieu en Serbie, et si les droits, quelle que soit leur source, qu'on y réclame sont compatibles avec l'état du pays. Il croit donc que les abus introduits par l'usage ne devraient pas être désormais sanctionnés, et que pour la Serbie en particulier la justice doit y être laissée libre dans son action sous la réserve de l'assistance du drogman aux actes de la procédure.

Sur une observation qui est faite, le Consul général de France dit que la surveillance obligatoire et l'intervention dans les opérations de la justice, en entravant sa marche, ne peuvent avoir que de mauvais effets. En supposant des sentences iniques ou contraires

aux lois, tout ambassadeur et tout consul a le droit d'intervenir judiciairement pour en obtenir la réformation, sous l'empire du droit commun ; et il y a plus de chances de succès dans cette manière de procéder que dans une intervention extrajudiciaire, si l'on admet même que les Serbes n'aient pas une idée suffisamment claire de ce que c'est que la justice ; il est de l'intérêt de l'Europe qu'ils l'apprennent, et c'est en la pratiquant librement qu'ils peuvent seulement acquérir cette connaissance. M. Tastu, en terminant, fait une réserve spéciale et expresse pour la pénalité du bâton, à laquelle on ne peut jamais consentir que des Français soient soumis.

Toute l'assemblée exprime le désir que les dispositions de la loi serbe qui exempte elle-même des coups de bâton certaines catégories d'indigènes, soit étendue aux étrangers.

M. le gérant du consulat général d'Autriche demande à fixer l'objet de la discussion, et pour cela il y distingue trois points :

1° La perquisition et l'arrestation ;

2° L'instruction (le procès) ;

3° La sentence.

Relativement à l'arrestation, il concède à l'autorité locale le droit de la faire pourvu qu'elle ne pénètre pas dans la maison d'un sujet autrichien, excepté toutefois pour l'intérieur du pays où il y a impossibilité matérielle de remplir toutes les formalités désirables. Mais dans une ville comme Belgrade, il est toujours facile, lorsqu'il y a lieu de faire une perquisition, d'en informer l'autorité consulaire, ce qui prévient tout désordre.

Quant à l'instruction, M. Vassitch croit l'assistance d'un drogman officiel indispensable pour l'intérêt du prévenu.

Pour ce qui est de la sentence, les consuls d'Autriche n'ont jamais eu le droit d'en rendre une au criminel ; ils se sont toujours bornés, après instruction faite de leur part, à renvoyer l'inculpé en Autriche où il était déféré aux tribunaux. C'est un principe que M. le gérant déclare ne pouvoir abandonner. Il ne suffit pas à ses yeux d'une législation écrite : ce qu'il faut encore ce sont des juges impartiaux et placés par leur caractère et leur savoir à la hauteur de leur mission. Or il n'est point convaincu que les juges serbes en soient à ce point. Il ne suffit pas d'emprunter des lois aux nations les plus civilisées pour avoir réellement un pays bien administré ; car la loi reste lettre morte si son esprit ne pénètre pas dans le cœur des juges et du peuple de ce pays.

M. le gérant ne voit pas non plus un empêchement aux progrès de la Serbie dans l'existence de la juridiction consulaire. Celle-ci n'est qu'une juridiction spéciale comme il s'en trouve de pareilles

dans les pays les plus civilisés, aujourd'hui même, sans qu'ils se plaignent d'y trouver un obstacle à leurs progrès. Tout ce que M. Vassitch est prêt à faire, quant à lui, ce sont les concessions dans la pratique propres à faciliter le développement des institutions locales. Un abandon des privilèges n'aurait d'avantages ni pour les Serbes ni pour les Autrichiens, il en réclame donc le maintien.

M. Vassitch remarque encore qu'après avoir abandonné la juridiction consulaire, on chercherait en vain des moyens efficaces pour se préserver des jugements iniques. Les réclamations diplomatiques ont presque toujours échoué en pareil cas, et les cas sont bien rares où un gouvernement a permis que le cours de la justice soit modifié par ce moyen. La conservation des capitulations dans la partie de la juridiction doit, au contraire, à son avis, être considérée comme la meilleure et la plus solide des garanties en faveur de ses nationaux, car les capitulations possèdent par leur ancienneté et par la garantie que leur donne la cour suzeraine et les grandes puissances, une force suffisante pour se faire observer.

M. Meroni, trouvant que les accusés manquent en Serbie de garanties suffisantes, se déclare pour le maintien du privilège et accepte les conclusions précédentes.

M. le consul général d'Angleterre doute aussi de la capacité actuelle des juges serbes, et de l'excellence des lois qu'ils sont chargés d'appliquer. Fussent-elles bonnes, il faudrait encore, pour assurer leur exécution, que la moralité du peuple et le développement des esprits fussent au même niveau. Il trouve aussi que ces mêmes conditions forment une base, pour la responsabilité, plus satisfaisante que les meilleures formes de procédure des lois écrites. Celles-ci ont été, il est vrai, empruntées à plusieurs Codes appartenant aux États les plus civilisés de l'Europe ; mais par ce fait même, pour ne rien dire de la confusion qui peut en résulter, elles doivent être peu convenables à un pays dans l'état primitif où se trouve la Serbie. Sur cette matière donc, préoccupé de la crainte de laisser la vie d'un sujet anglais à la disposition des lois locales, quoique animé du désir de concéder tout ce qui peut contribuer au développement des institutions serbes, M. Longworth admettrait la juridiction des tribunaux indigènes, mais sous la réserve d'une surveillance de la procédure, exercée par l'intermédiaire du drogman officiel, et à la condition expresse de pouvoir faire opposition à toute sentence capitale, qui ne pourrait être exécutée sans le consentement du gouvernement britannique.

M. Vlangali réitère, à propos de la juridiction criminelle, le désir qu'il a, dans la précédente séance, exprimé au sujet de la juridic-

tion civile, celui de voir abolir tout ce qui fait aux étrangers une situation exceptionnelle. Alors seulement, les Serbes admettront ceux-ci au droit de propriété territoriale au grand avantage réciproque des deux parties.

M. Longworth et M. Meroni font également ressortir l'heureuse influence, qu'aurait, au point de vue de la prospérité morale et matérielle de la Serbie, l'établissement d'étrangers comme propriétaires.

M. le consul général d'Italie se prononce pour la suppression du privilège sur lequel porte la discussion. Constatant qu'il n'est point écrit dans la plupart des traités et n'est que le résultat de l'usage, il montre que l'usage est un abus, un des plus considérables de ceux qu'a désignés la conférence réunie pour le traité de Paris, et pense que le moment est venu d'y renoncer. Le conserver en effet reviendrait à mutiler davantage la justice sous le prétexte qu'elle est incomplète ; ce serait lui couper un bras pour développer sa force d'action. La justice du pays, dans l'opinion de M. Scovasso offre, à ce que disent les gens bien informés, toutes les garanties qu'on peut désirer. Les dispositions des codes sont empruntées à des législations européennes dont la supériorité est reconnue, et le principe de la responsabilité du juge et des personnes chargées de l'exécution des sentences y est inscrit. En y joignant la surveillance que tout consul peut exercer comme protecteur naturel de ses nationaux, toute crainte d'abus disparaît.

On passe aux articles suivants.

Les articles 66 (relatifs au payement des lettres de change sur les étrangers) et 67 (concernant l'exemption de l'impôt personnel) sont maintenus. Ce dernier, par le motif déjà exprimé que le droit de propriété est refusé aux étrangers.

Quant à l'article 69, il y aurait lieu d'y supprimer la clause du renvoi devant la Sublime-Porte des procès excédant 4.000 aspres.

Sur l'article 70, M. Vassitch déclare ne pouvoir abandonner le principe qui y est contenu et qui assure l'inviolabilité du domicile, Il se réserve le droit de faire accompagner l'autorité locale par son représentant dans toute perquisition faite au domicile d'un sujet autrichien, et annonce en même temps l'intention de faire dans la pratique, et d'après son appréciation personnelle, des concessions sur ce droit, qui, il n'en doute pas, seraient ratifiées pour l'avenir par son gouvernement.

MM. Tastu et Vlangali trouvent le droit exhorbitant, et pensent qu'il peut être abandonné.

M. Scovasso partage cet avis. Il ne peut voir dans le fait d'une

perquisition, non plus que dans la remise directe des citations aux étrangers une violation de domicile. Il rappelle que, dans d'autres pays de l'Europe où la loi a consacré expressément l'inviolabilité du domicile des citoyens, les citations ont lieu de cette manière et sont regardées comme parfaitement légales. Un motif de plus qu'on a dans son opinion de renoncer au droit et de supprimer l'usage abusif, c'est, il le répète, les garanties qu'offrent les lois indigènes elles-mêmes pour la répression des abus.

M. Longworth ne partage pas entièrement la confiance de M. Scovasso. Il persiste à croire à l'utilité de concessions partielles suffisantes pour donner aux Serbes l'espérance d'obtenir au bout d'un temps d'épreuve, et si l'expérience acquise justifiait la mesure, l'abandon complet des capitulations. En attendant, c'est cet intervalle d'épreuve qui rendra aussi la surveillance indispensable : une surveillance d'ailleurs qui n'impliquera pas le moindre contrôle.

M. Meroni, en déclarant ne pouvoir abandonner le principe qui assure l'inviolabilité du domicile, croit empêcher par là des conflits entre ses nationaux et les agents serbes qui seraient chargés d'une citation pour un sujet prussien, du reste il se rallie d'une manière générale à l'opinion générale que M. Longworth vient d'exprimer.

L'Assemblée se prononce ensuite pour la suppression de l'article 72, relatif aux frais de justice et le maintien des articles 74, 77, 79 et 80, concernant la navigation, ainsi que celui de l'article 82, en tant qu'il n'implique pas un protectorat exclusif sur aucune religion.

Quatrième séance, 5 février 1862 (5 châban 1278).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Cependant M. Tastu demande à apporter une restriction fort importante à l'opinion qu'il a exprimée touchant l'administration de la justice criminelle. Des informations plus complètes qu'il a prises, il résulte qu'un Code d'instruction criminelle est bien en ce moment soumis aux délibérations du Sénat de la principauté, mais qu'il n'est point encore en vigueur. Par ce motif, et attendu que les accusés manquent ainsi des garanties indispensables à leur défense, M. le consul général de France croit devoir se rallier temporairement à l'avis de M. le gérant du consulat général d'Autriche, c'est-à-dire qu'il demande le maintien de l'usage suivi jusqu'ici dans le cas de crimes commis par des étrangers, et suivant lequel ceux-ci, après instruction faite par leurs consulats respectifs, sont renvoyés dans leur pays pour y être jugés. Il ne verrait de motif suffisant pour renoncer à ce privilège, et accepter la juridiction criminelle

des tribunaux indigènes que quand, le Code d'instruction criminelle ayant été publié et mis en exercice, on aura pu constater quelles sécurités trouvent les accusés dans la loi et dans la manière dont elle est appliquée.

M. le consul général de Russie, par les mêmes motifs, adhère à la restriction qui vient d'être faite, déclarant d'une manière générale que, toutes les fois que la loi du pays offrira des garanties convenables, il n'y a point de motif pour que les étrangers n'y soient pas soumis.

Le consul général d'Italie maintient son principe de la confiance à donner aux lois serbes ; mais, puisque de ces lois qui existent, il est vrai, l'une, très importante, n'est par encore en exercice, comme M. Tastu vient de l'apprendre à l'Assemblée, il reconnaît que les accusés manquent de garanties nécessaires, et se croit obligé d'aller les chercher là où elles se trouvent, c'est-à-dire dans le droit conventionnel ; il se rallie donc aussi à l'opinion qui veut conserver, pour le moment, la pratique des jugements criminels, telle qu'elle existe.

Les autres membres s'en tiennent aux opinions qu'ils ont exprimées, et aux considérations qu'ils ont fait valoir à l'appui.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

L'exécution des jugements civils est un point passé sous silence dans les capitulations, mais qui est d'une extrême importance puisqu'il peut anéantir, dans le fait, toute l'autorité reconnue en principe aux tribunaux indigènes : le président propose de s'entendre sur cette matière.

M. Vassitch constate d'abord que, jusqu'ici, dans l'usage, les consulats ont été chargés de faire exécuter les jugements rendus par les tribunaux serbes. En cas de saisie mobilière et des ventes qui en sont la suite, un délégué de la police y procède conjointement avec un employé que le consulat général d'Autriche lui adjoint. M. Vassitch déclare ne pas se reconnaître le droit de modifier les sentences rendues par les tribunaux ; mais, en ce qui concerne l'exécution, afin de prévenir toute chance de conflit, et de s'assurer qu'il est procédé régulièrement, il croit que l'usage de procéder de concert avec les autorités serbes, doit être conservé. Cet usage d'ailleurs, selon lui, n'est point, comme on a voulu le caractériser, un abus, mais découle du principe de l'inviolabilité du domicile des sujets autrichiens écrit dans les traités.

M. le consul de Prusse, bien qu'il ne se reconnaisse pas le droit

de modifier les sentences rendues par les tribunaux serbes trouve que la surveillance consulaire, sans nullement entraver la marche de la justice, est un droit auquel on ne peut pas encore renoncer.

MM. Vlangali et Tastu pensent au contraire que toute intervention de la part des consulats dans l'exécution des jugements est inutile et doit cesser désormais.

M. Scovasso partage cette manière de voir. Il a admis le principe et en accepte toutes les conséquences, s'en remettant à la justice du pays contre laquelle, en cas d'abus, un recours légal lui est ouvert. Il pense que c'est un des points où l'autorité consulaire s'est immiscée avec le moins de fondement. En effet, il n'y a rien d'expressément formulé à cet égard dans les capitulations ; et là où certains tribunaux ont la compétence du jugement, il est de droit commun qu'ils aient aussi celle de l'éxécution de leurs sentences, si elle ne leur a été formellement enlevée ; car une exception ne se présume pas ; elle s'écrit. Il est évident, d'ailleurs, que jamais les négociateurs des capitulations n'y auraient inscrit de pareils privilèges, si le pays avec lequel ils traitaient avait présenté les lois qu'offre actuellement la Serbie. Cet usage est donc surtout un de ces abus signalés et condamnés par les Plénipotentiaires de 1858, et tous les membres présents doivent avoir à cœur de ne pas laisser dire aux Serbes, que, loin de répudier la solidarité avec ceux qui ont commis ces abus, ils veulent accepter leur succession.

M. le consul général d'Angleterre croit aussi la surveillance consulaire utile sur ce point; il regarde, comme il l'a déjà dit précédemment, l'époque à partir de laquelle des concessions vont être faites aux Serbes, comme un temps d'épreuve qui permettra de juger les lois et la manière dont elles sont appliquées.

M. Tastu fait remarquer que, pour les lois civiles et l'organisation judiciaire dont il s'agit ici, elles sont déjà relativement anciennes, et qu'il est permis dès à présent de se former une opinion nette sur leur valeur intrinsèque et sur la manière dont elles fonctionnent. Il ajoute que, pour lui, depuis qu'il réside à Belgrade, ayant eu plusieurs fois l'occasion d'observer de près l'administration de la justice en Serbie, il n'a eu aucun motif de s'en plaindre.

VENTE AU DÉTAIL.

Un membre ayant appelé l'attention de l'assemblée sur la vente au détail que les autorités serbes auraient voulu, à diverses reprises, interdire aux étrangers, M. Longworth croit que cet objet n'est pas du ressort des capitulations ; mais qu'il est réglé par les traités de

commerce spéciaux dont il suffira de demander l'exécution, pour mettre fin à la résistance des Serbes.

M. Tastu dit qu'il est à sa connaissance que le commerce au détail en boutique n'est point interdit; mais que, si par vente au détail on entend le colportage, il rappelle que partout cette sorte de commerce est soumise aux règlements de police qui déterminent la manière de l'exercer.

M. Vassitch dit qu'il ne s'agit pas seulement du règlement du colportage par la police; mais que la loi serbe interdit complètement ce droit aux étrangers.

M. Vlangali croit que cette prohibition est le résultat du peu d'autorité qu'a le gouvernement serbe sur les étrangers et de la jalousie inspirée par la position privilégiée de ceux-ci, et qu'elle disparaîtrait avec cette dernière.

POSITION DES JUIFS.

M. Vassitch, à l'appui de l'assertion émise par lui dans la première séance que certains droits écrits dans les lois serbes étaient parfois déniés dans la pratique, appelle l'attention de l'assemblée sur une récente lettre du ministre de l'intérieur qui prescrivait à tous les juifs établis hors de Belgrade d'avoir dans les trois mois à revenir dans cette ville. Il fait ses réserves pour les juifs autrichiens que pourrait atteindre la mesure.

POSTES.

M. Vassitch constate aussi que l'Autriche et la Russie, en vertu du traité de Sistow de 1784, ont le droit de tenir des postes dans l'empire ottoman, et déclare réserver ce droit en ce qui concerne son gouvernement.

M. le consul général de Russie et ses autres collègues pensent que, si la poste serbe offre des garanties suffisantes, il convient de la laisser seule en possession du droit de fonctionner dans le pays.

L'assemblée ayant achevé d'entendre l'exposé des vues de ses divers membres sur les modifications dont les capitulations seraient susceptibles dans la pratique, il est convenu qu'on fera très prochainement au gouvernement serbe et dans la personne du predstavnik du Prince la déclaration collective concernant le maintien du principe de ces capitulations, qui a été ajournée par les motifs consignés au procès-verbal de la première séance.

XVIII. — Réponse du Gouvernement serbe aux observations du Corps consulaire touchant les Capitulations, en date de Belgrade, 1er mars 1862 (30 châban 1278).

Les Puissances européennes, ne trouvant pas, dans l'Orient musulman, des garanties suffisantes pour la sûreté des personnes et des propriétés, se sont vues obligées de chercher dans le droit conventionnel des moyens de protection en faveur de leurs nationaux.

Dans ce but ont été conclues les capitulations qui aujourd'hui encore lient la Porte ottomane et s'appliquent de même aux pays chrétiens placés sous sa suzeraineté.

Il est tout naturel de croire que ces capitulations n'auraient jamais pris place dans le droit public, si l'empire ottoman avait possédé une législation régulière et des institutions offrant des garanties suffisantes aux sujets des puissances européennes, en les protégeant contre les abus des autorités indigènes. Car, dans cette hypothèse, aucun motif n'aurait existé de s'écarter du principe, qui est si haut inscrit dans le droit public européen.

Appréciant cette matière à ce point de vue, le gouvernement serbe a été très agréablement surpris en apprenant que les agents des puissances garantes à Belgrade ont reçu des instructions pour signaler à Constantinople, après une entente commune, les articles des capitulations, qui, pour la Serbie, pourraient être modifiés dans la pratique, ou laissés tomber en désuétude. Car la Serbie étant un pays chrétien et possédant une législation basée sur les principes des législations européennes les plus avancées, offrant, par conséquent, toutes les garanties aux personnes et aux biens, chaque pouvoir y étant responsable, la voie au redressement y étant ouverte, et les abus sévèrement punis, le gouvernement serbe a cru pouvoir saluer, dans les instructions mentionnées, un précurseur pour la suppression des privilèges, dont les étrangers jouissent sans nécessité en Serbie, au détriment de son développement régulier et de son autorité, ainsi que d'une bonne entente entre les indigènes et les étrangers.

A la lecture des procès-verbaux qui résument les délibérations consulaires sur cette matière, le gouvernement serbe a dû se trouver ébranlé dans son attente ; car, quoique, en général, une majorité se soit prononcée en faveur de la manière de voir, l'unanimité, sur laquelle il croyait pouvoir compter, n'a pas pu se former.

La lecture des procès-verbaux démontrera jusqu'à quel point cela pourrait se justifier par les raisons alléguées.

La conférence consulaire se prononce pour la suppression du privilège qui traite du protectorat des différents rites. En effet, depuis longtemps un tel privilège est devenu inutile en Serbie, pays chrétien, où la tolérance religieuse existe comme dans tout autre pays chrétien, où le principe de la liberté des cultes est proclamé depuis longtemps, et où la loi accorde une protection égale à tous les cultes. Au surplus, la libéralité du gouvernement serbe va bien au delà : elle fournit des secours matériels considérables à la communauté évangélique à Belgrade, et en a décrété de pareils à la communauté catholique aussi.

La conférence trouve que les privilèges maritimes ne sont pas applicables à la Serbie, mais que cependant, comme le Danube est ouvert à tous les pavillons, il serait utile de les conserver, en lisant dans la pratique le mot fleuve au lieu de celui de mer. Quoique la liberté du Danube soit consacrée par un traité récent, en vertu duquel on a élaboré les règlements pour la navigation de ce fleuve, en vue de quoi le maintien des privilèges maritimes pour le Danube pourrait être considéré comme inutile; néanmoins, le gouvernement serbe ne peut voir aucun inconvénient dans leur maintien, parce que leurs dispositions sont déjà inscrites dans la législation serbe ou se trouvent enracinées dans le cœur et dans les mœurs du peuple serbe.

La conférence se prononce ensuite pour le maintien des articles 15, 16, 19, 20, 22 et 23. En ce qui touche l'article 22, le gouvernement serbe pense qu'en tant que sa seconde partie pourrait soulever des doutes dans l'application pratique, il serait nécessaire de l'entendre de manière que la succession de l'étranger doive être d'abord liquidée par les tribunaux serbes, et remise alors au consulat respectif pour qu'il puisse en disposer selon les lois de son pays.

Une pareille explication de cet article serait non seulement conforme à la manière dont on l'a jusqu'à présent entendu en Serbie, et à la pratique généralement suivie en Europe, mais, d'un autre côté, en donnant aux Serbes la facilité de pouvoir toujours se faire rembourser par leurs propres tribunaux pour des créances faites aux étrangers, on leur inspirerait d'autant plus grande confiance à l'égard des étrangers.

Prenant pour base la courtoisie internationale, le gouvernement serbe, par une loi de douane, a depuis longtemps affranchi de toute taxe des objets que les agents étrangers importent pour leurs besoins. En conséquence de quoi l'article 18 des capitulations a déjà perdu toute valeur pratique pour la Serbie.

Le gouvernement serbe a vu, avec une satisfaction particulière, que la conférence reconnaît équitable que les indigènes au service des consuls ne soient pas exempts de l'impôt; que les étrangers, artisans ou boutiquiers, payent les taxes des corporations pour l'exercice de leur profession et autres droits spéciaux à l'exercice de leur métier ou commerce, sur le même pied que les Serbes de la même catégorie, et qu'en général les étrangers soient soumis aux taxes municipales.

Les motifs, qui ont amené la conférence à se prononcer pour une solution aussi juste, épargnent au gouvernement serbe la tâche d'alléguer les nombreuses raisons qui parlent en sa faveur.

Par la raison que les étrangers ne jouissent pas de la faculté de posséder des biens immeubles en Serbie, la conférence se déclare pour le maintien de l'exemption de l'impôt, jusqu'à ce que les étrangers jouissent du droit de propriété en Serbie. Les graves raisons qui ont amené l'exclusion des étrangers du droit de posséder des immeubles en Serbie sont suffisamment connues et doivent pleinement justifier cette restriction. Il ne dépend que des dispositions bienveillantes des Puissances de faire tomber les motifs qui ont amené la restriction, pour que la restriction elle-même tombât aussi.

La conférence se prononce également pour le maintien du privilège d'après lequel les consulats seuls sont compétents dans tous les procès civils et criminels entre les étrangers eux-mêmes. Quoique ceci soit aussi un privilège exorbitant eu égard au principe d'après lequel, sur le territoire d'un État, ses lois et ses autorités doivent seules avoir la compétence, cependant, le gouvernement serbe, ne cherchant dans la modification des capitulations rien de plus que de voir écarter les difficultés pratiques qu'il y rencontre, n'a à soulever aucune objection à cet égard. Il dépendra uniquement des Puissances elles-mêmes de renoncer à ce privilège, lorsqu'elles le trouveront convenable.

LA JURIDICTION CIVILE DANS LES PROCÈS MIXTES.

Les capitulations mettent hors de doute la compétence des tribunaux du pays dans toutes les contestations entre les indigènes et les étrangers et ne réservent aux consulats que le seul droit d'assistance. Par conséquent l'unique question qui se présente ici est celle de savoir si l'état de la législation et des tribunaux en Serbie justifierait une renonciation même à ce droit d'assistance.

Les membres de la conférence qui, en rendant justice aux lois et

institutions de la Serbie, ont exprimé l'opinion d'abandonner la juridiction civile tout à fait et sans restriction aucune aux tribunaux serbes, dispensent le gouvernement serbe de parler de la bonté de ses lois et tribunaux, et des garanties qu'ils offrent. Cependant, ceux des membres qui ne veulent faire aucune concession à cet égard, déclarent ne pouvoir renoncer à la clause des traités suivant laquelle, en cas de procès civil entre leurs nationaux et les indigènes, les citations adressées aux premiers ne peuvent leur être transmises que par l'intermédiaire des consulats, afin qu'ils soient ainsi à même de prendre connaissance des procès de leurs nationaux et de les guider de leurs conseils. Or, les capitulations ignorent la clause dont on parle, et en outre, l'intention des Puissances n'a pu nullement être de faire valoir des droits qui ne se trouvent pas même dans les capitulations, mais, au contraire, de modifier les capitulations elles-mêmes en tant que l'état social de la Serbie le justifierait. Quant à la facilité pour les consuls de prendre de cette manière connaissance des procès de leurs nationaux, ils peuvent y parvenir aussi bien en obligeant leurs nationaux de les informer de chaque procès qu'ils auraient, sans qu'il soit nécessaire d'affaiblir l'autorité des tribunaux serbes, en mettant le consulat entre le tribunal et l'étranger. La souveraineté de la justice exige que ses dépositaires parlent directement et se fassent obéir avec exactitude. La considération des tribunaux et l'autorité de la justice ne peuvent que souffrir, si les tribunaux, pour s'adresser aux parties, doivent avoir recours à des agents qui ne relèvent pas d'eux et ne sont soumis à aucune responsabilité envers eux.

JURIDICTION CRIMINELLE.

Comme dans les procès civils mixtes, de même dans le cas d'un meurtre ou d'un autre crime commis par un étranger sur un indigène, ce sont encore les tribunaux du pays qui, d'après les capitulations, doivent juger en présence du consul ou de ceux qui auraient été commis à cet effet par le consul. L'article V du traité de Passarovitz, que cite M. le gérant du consulat d'Autriche, ne contient aucune disposition qui, dans des cas pareils, attribuerait une juridiction exclusive ou quelconque aux tribunaux autrichiens. — Quant à l'article 41 des capitulations anglaises, lequel, d'après sa traduction anglaise, donnerait dans des cas analogues aux consuls de cette nation le droit de procéder conjointement avec les autorités indigènes aux poursuites et au jugement de l'affaire, celui-ci, quand l'exactitude de sa traduction pourrait même se maintenir

contre les traductions françaises différentes, et contre les dispositions de tous les autres traités antérieurs et postérieurs, n'exclurait point encore la juridiction des tribunaux du pays, mais il créerait un inconvénient plus grave, en appelant au tribunal, au lieu du drogman avec le droit d'assistance, le consul avec le droit de juger. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de démontrer ce qui existe d'après les capitulations, mais ce qui est incompatible avec l'état des choses en Serbie.

Les membres de la conférence qui veulent maintenir l'intervention consulaire dans les affaires criminelles allèguent à l'appui de leur opinion qu'il ne suffit pas d'emprunter seulement les lois aux nations les plus civilisées pour avoir un pays réellement bien administré, mais qu'il faut encore des juges impartiaux, et placés par leur caractère et leur savoir à la hauteur de leur mission, ce qu'on ne peut pas dire des juges serbes; les uns doutent de la capacité actuelle des juges serbes et de l'excellence des lois qu'ils sont chargés d'appliquer, et croient que pour assurer l'exécution des lois il faudrait encore que la moralité du pays et le développement des esprits fussent au même niveau avec les lois; d'autres enfin pensent que les accusés manquent de garanties. — Sous ce rapport on paraît non seulement avoir tenu peu de compte des efforts que la Serbie ne cesse de faire pour son développement général, et des résultats qu'elle y a déjà réellement obtenus; mais on se rend, en même temps, trop injuste envers les lois serbes et les juges chargés de les appliquer. Si beaucoup de juges serbes ne brillent pas par des connaissances supérieures, ils connaissent bien tous néanmoins la loi positive, qui est une bonne loi, et savent l'appliquer. La vénalité, la prévarication et la partialité n'entachent point le caractère des juges serbes, et sous ce rapport le gouvernement serbe a plutôt le droit d'être fier. — En dehors de ces conditions générales, il y a un fait positif, que l'on peut opposer à toutes les assertions susmentionnées, c'est qu'un grand nombre d'étrangers, établis depuis des années en Serbie, y possédant souvent des fortunes considérables et connaissant parfaitement les lois et la manière d'agir des autorités serbes, renoncent en pleine connaissance de cause à leur position privilégiée et se naturalisent pour vivre sous les lois et la juridiction serbes.

Un membre de la conférence ne pense pas utile de renoncer à la juridiction consulaire, parce qu'il ne voit aucun empêchement aux progrès de la Serbie dans l'existence de la juridiction consulaire, celle-ci n'étant qu'une juridiction spéciale comme il s'en trouve de pareilles dans les pays les plus civilisés sans qu'ils se plaignent d'y

trouver un obstacle à leur progrès. A ceci on peut opposer qu'il n'y a certes aucune analogie entre la juridiction consulaire, telle qu'elle est aujourd'hui en Orient, et celle des États européens à laquelle on veut la comparer. Il suffirait, à cet effet, de se demander quel est le pays européen dans lequel, à côté de ses lois et de ses autorités, seraient en vigueur des lois et des autorités étrangères, où les autorités du pays, dans l'accomplissement de leur devoir et en faisant respecter la volonté de la loi, seraient assujetties à un contrôle étranger, où, enfin, des milliers d'étrangers feraient valoir à chaque instant leur position privilégiée en contestant la compétence des autorités et l'efficacité des lois nationales à leur égard !

Afin de constater l'état positif de la législation en Serbie, il est nécessaire de remarquer qu'une procédure criminelle, basée sur des lois ou instructions spéciales, y existe depuis longtemps et qu'elle contient les garanties nécessaires dans l'intérêt des accusés. Mais, comme il a été reconnu utile d'élaborer un code formel de procédure criminelle, en y introduisant toutes les améliorations recommandées par l'expérience, et rendues nécessaires par le développement de la société et les perfectionnements introduits dans les autres branches de la législation, — un projet de code réunissant toutes ces conditions a été rédigé et se trouve en ce moment soumis aux délibérations du Sénat.

Dans tous les cas, le gouvernement serbe est prêt à se rendre au désir exprimé par la conférence et à étendre aux étrangers les dispositions de la loi qui exempte des coups de bâton certaines catégories de Serbes.

DOMICILE

S'il devait suffire pour l'inviolabilité et la sécurité du domicile que la loi en interdît et punît toute entrée faite en opposition aux prescriptions de la loi, le gouvernement serbe pourrait attendre avec confiance à voir tomber le lourd privilège qui existe à cet égard. D'ailleurs les perquisitions domiciliaires sont excessivement rares en Serbie, et il n'y a certes aucun motif de s'en plaindre contre les autorités serbes.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Il doit être reconnu que dans tous les cas où les capitulations n'ont pas expressément réservé des privilèges en faveur des étrangers en apportant des restrictions à l'exercice de la juridiction

indigène, la compétence des tribunaux du pays est de droit et de rigueur. C'est un principe qui se trouve consacré par les traités eux-mêmes. Ainsi, par exemple, le traité conclu entre la Russie et la Porte en 1783 porte, en son article 2, que les sujets des deux parties seront obligés certainement de se conformer aux droits et règlements des États des deux empires, dans lesquels ils se trouveront, dans tous les cas au sujet desquels il n'aura pas été fait de règlement à part dans ce traité de commerce!

Or, les capitulations passent tout à fait sous silence l'exécution des jugements rendus, par les tribunaux du pays, et par cela même reconnaissent ce droit aux autorités indigènes. Ceci est tout naturel: la juridiction indigène existe, et la loi est exécutoire là seulement où le tribunal qui a rendu la sentence a le droit de l'exécuter.

Quelques membres de la conférence pensent que ni l'immixtion des consulats dans les transmissions des citations, ni leur intervention dans l'exécution des jugements, ne peuvent être qualifiées d'abus, mais qu'il faut chercher leur source légale dans l'inviolabilité du domicile. Ils trouvent, en outre, leur maintien nécessaire pour éviter les conflits qui pourraient se produire entre les agents de l'autorité serbe et les étrangers, si les premiers s'adressaient directement aux étrangers.

Il est bien difficile de déduire de l'inviolabilité du domicile le droit d'intervenir dans l'exécution des jugements et la transmission des citations ou de mettre en rapport direct ces opérations de la justice avec l'inviolabilité du domicile. Car sous quel titre plus légal l'autorité peut-elle entrer dans la maison d'un citoyen, que par ordre d'un tribunal et tenant à la main une sentence rendue en vertu de la loi? Pour ce qui regarde la crainte de prévenir les conflits qui pourraient survenir entre les étrangers et les agents serbes chargés de les assigner ou d'exécuter les jugements rendus contre eux, il suffit d'invoquer l'expérience du passé pour démontrer combien toute crainte à cet égard est peu fondée et combien les conflits sont difficiles, même alors qu'on ordonne expressément aux étrangers (comme cela s'est fait à plusieurs reprises) de ne recevoir rien directement des autorités serbes, de n'obéir point à leurs ordres directs, ni de donner suite à leurs appels. Les intéressés comprennent facilement combien il serait grave pour eux de se mettre en opposition directe avec les agents de l'autorité qui viennent au nom de la loi exécuter les décisions légales des tribunaux et d'assumer les conséquences d'une pareille opposition.

VENTE AU DÉTAIL.

Les étrangers comme les Serbes peuvent se livrer à toute sorte de commerce On en trouvera la meilleure preuve dans le grand nombre d'étrangers établis comme boutiquiers à Belgrade et dans l'intérieur du pays. Les prohibitions qui ont pu avoir lieu de la part des autorités serbes, ont été dictées par le refus des étrangers de remplir, à l'égal des Serbes eux-mêmes, les formalités requises, et de se conformer aux lois qui règlent les diverses occupations.

Le colportage est interdit par la loi à tout le monde, et aux étrangers par conséquent aussi.

POSITION DES JUIFS.

M. Vassitch, gérant du consulat général d'Autriche, à l'appui de l'assertion émise par lui dans la première séance que certains droits écrits dans les lois serbes étaient parfois déniés dans la pratique, a appelé l'attention de la conférence sur une lettre récente du ministre des finances (citée par erreur comme provenant du ministre de l'intérieur) qui prescrit aux juifs établis hors de Belgrade, d'avoir dans les trois mois à revenir dans cette ville; M. Vassitch a dû être mal informé; c'est la loi elle-même qui a réglé la position des juifs, et la lettre du ministre des finances n'est que l'exécution de la loi.

POSTES.

Constatant que l'Autriche et la Russie, en vertu du traité de Sistow de 1784, ont le droit de tenir des postes dans l'empire ottoman M. Vassitch déclare réserver ce droit en ce qui concerne son Gouvernement.

Quiconque connaît de près la poste serbe lui rendra justice qu'elle offre toutes les garanties qu'offrent les postes bien organisées, et qu'elle est digne d'une confiance générale. D'ailleurs, les traités ne donnent à aucune poste étrangère le droit de fonctionner pour le besoin du public en concurrence avec la poste du pays. Pour le prouver, il suffit de citer les traités que l'Autriche a conclus à cet égard avec la Porte ottomane. L'article 13 du traité de Sistow de 1791 (car on ignore un traité de Sistow de 1784), en se basant sur les articles 17 du traité de Carlowitz de 1699 et 21 du traité de Belgrade de 1739, qui accordent au ministre de l'Autriche à Constantinople le droit d'envoyer à Vienne et d'en recevoir des

courriers, dit : « Comme plusieurs de leurs courriers ont été dépouillés avant la guerre, la Sublime-Porte ottomane non seulement ne négligera aucun moyen qui puisse procurer le dédommagement des effets déprédés, mais elle prendra aussi les mesures les plus efficaces et les plus solides, afin que ces courriers puissent désormais aller et venir avec toute sûreté et protection. »

Peut-on en déduire un droit de tenir des postes *en Serbie?*

En concluant, le Gouvernement serbe croit pouvoir s'abandonner entièrement à l'espoir, que les Puissances, prenant en considération l'état de la Serbie, tel qu'il est véritablement, voudront bien cesser de faire valoir dans un pays chrétien, pourvu d'une législation et d'une organisation européenne, les privilèges adaptés à des pays non chrétiens, afin que de cette manière la lettre des capitulations cesse d'être dorénavant en Serbie en opposition avec leur esprit. Le Gouvernement serbe croit pouvoir d'autant plus compter sur une décision favorable qu'elle doit venir des Puissances, lesquelles, en couvrant de leur garantie la position acquise à la Serbie, voudront bien lui donner, en cette occasion aussi, les preuves de leur bienveillance et de leur encouragement dans ses efforts infatigables pour le progrès et le développement de la Principauté.

XIX. — Note de M. Ristitch, chargé d'affaires serbe à Constantinople à Aali pacha, ministre des affaires étrangères, en date du 23 mars, 4 avril 1862 (4 chéwal 1278).

Altesse,

La navigation du Danube venant d'être réouverte et la saison où nous sommes entrés étant la plus favorable pour l'examen sur les lieux mêmes de toutes les circonstances accessoires qui pourront s'offrir à la commission mixte chargée de régler la question des musulmans résidant en Serbie en dehors des forteresses, le Gouvernement princier, jaloux d'arriver au règlement d'une question qui a déjà souffert tant de longueurs, m'a envoyé l'ordre de rappeler à Votre Altesse les désirs itérativement exprimés par la Sublime-Porte de voir résoudre cette question, et dont Votre Altesse elle-même a bien voulu, en suite de ma démarche du 4/16 décembre de l'année passée, donner une dernière preuve en m'apprenant que le commissaire impérial est déjà désigné dans la personne de l'honorable Saïd-Effendi, chef du bureau de traduction.

J'ose espérer que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale

reconnaîtra les avantages qu'il y aurait à profiter des circonstances ci-dessus relatées, et je prie Votre Altesse de vouloir bien m'informer en temps utile des ordres qui auront été donnés au commissaire impérial en vue de son départ pour la Serbie.

Je saisis cette occasion, etc.

XX. — Circulaire du grand-vizir aux gouverneurs des districts voisins de la Serbie, en date de la mi-juin 1862 (mi-zilhidjé 1278).

Des troubles suscités dans les faubourgs de Belgrade par quelques Serbes appartenant au bas peuple au milieu d'une population mixte de musulmans et de chrétiens qui, de tout temps, ont vécu en bonne intelligence, viennent d'obliger les premiers à se retirer dans la forteresse pour y pourvoir à leur sûreté.

Cet état de choses était aussi contraire à la volonté de la Sublime-Porte qu'en désaccord avec les sentiments du Gouvernement serbe, et, grâce à Dieu, les efforts tentés ont eu pour résultats de mettre fin aux désordres. En même temps, S. Exc. Ahmed-Véfik-Effendi, président de la Cour des comptes, a été envoyé sur les lieux en mission spéciale pour établir une enquête sur les événements, et mettre en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement définitif de l'ordre.

Je n'ai pas besoin de vous dire que la nation serbe est depuis des siècles l'objet de la sollicitude du Gouvernement impérial et qu'elle a toujours fait preuve de fidélité envers lui. Elle sait par expérience que le Gouvernement de S. M. le Sultan est décidé à maintenir dans leur intégrité les privilèges qu'il lui a accordés, et il est hors de doute que la nation entière désapprouvera les menées de quelques fauteurs de troubles. Ces individus travaillent, en outre, à inspirer, d'un côté, le soupçon et la méfiance aux Serbes, et, de l'autre, à tromper les populations voisines sur les sentiments de ce peuple en attribuant au Gouvernement des projets d'attaque contre la Serbie, et en annonçant je ne sais quels événements dans l'avenir.

Le Gouvernement impérial s'est constamment attaché à préserver de toute atteinte les privilèges accordés au peuple serbe, de la même manière qu'il a maintenus ses propres droits. Il ne veut point dépasser les limites qu'il a assignées à la Serbie, et il punira sévèrement quiconque oserait le faire à l'abri de son nom; de même, si, de l'autre côté, quelques bandits franchissaient les lignes de démarcation, ils seraient sûr de recevoir la punition qu'ils auraient méritée.

S. M. I. n'a rien de plus à cœur que le maintien de la sécurité et de la tranquillité de toutes les classes de ses sujets. Animé de ces intentions bienveillantes, le Gouvernement impérial a adopté tous les moyens propres à rendre la confiance à ceux qui s'occupent paisiblement de leurs affaires et à assurer leur repos. Les troupes qui se trouvent actuellement dans ces contrées n'ont d'autre mission que de réprimer toute violence de la part des perturbateurs de l'ordre, et de maintenir la tranquillité dans le pays.

Je viens donc vous recommander, par ordre de S. M. le Sultan, de consacrer vos efforts à bien faire comprendre aux populations qu'elles peuvent se tenir dans une parfaite sécurité, et qu'elles ne doivent ajouter aucune foi aux bruits mensongers que les ennemis de l'ordre répandent sur le compte de le Serbie. Vous aurez également à veiller au maintien de la tranquillité publique, conformément à votre mission et à vos sentiments de patriotisme.

XXI. — Rapport de M. Tastu, consul général de France à Belgrade, à M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, en date du 16 juin 1862 (18 zilhidjé 1278).

Monsieur le ministre,

Comme ma correspondance le faisait prévoir à Votre Excellence, une succession de légères rixes et de blessures a amené un grave conflit entre les Turcs et les Serbes. A six heures du soir, un jeune Serbe, puisant de l'eau à une fontaine, a été tué par un sergent turc. Le drogman de la police serbe et un gendarme sont arrivés à son secours et ont été accueillis par une décharge du piquet de garde à la police turque. Le drogman a été tué; alors a commencé un véritable engagement; la foule s'est précipitée sur les postes ottomans qui occupent les portes de la ville, en a enlevé deux, et s'est mise à tirailler avec les Turcs enfermés dans les autres corps de garde, dans leurs maisons et dans les cafés. Les Serbes à découvert perdaient plus de monde que leurs adversaires.

Cependant M. Garachanine, qui était revenu de la promenade à ce bruit de fusillade, s'était jeté seul entre les combattants, et avait réussi un moment à les calmer. Il avait même engagé les réguliers turcs à se retirer dans la citadelle et leur avait donné un officier et deux gendarmes pour les escorter. Il paraît que les *nizams* se virent à peine hors d'atteinte qu'ils firent feu sur leur escorte et tuèrent l'officier. Depuis ce moment la confusion devint inexprimable; le ministre échappa par miracle aux balles, pour se voir accusé presque de trahison par ses compatriotes. Cependant il

n'en continua pas moins son active intervention. Établi à l'hôtel que j'habite et qui est situé en face des deux polices d'où les feux de tirailleurs étaient échangés, il donna successivement les ordres qui pouvaient au moins imprimer quelque unité à la surveillance. Nous fûmes rejoints dès les premiers coups de feu par MM. Longworth et Vlangaly, et successivement par le président du Sénat, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, de sorte que mon salon resta jusqu'à ce matin le quartier-général du Gouvernement.

La nuit se passa en pourparlers avec le gouverneur, en engagements partiels, et M. Longworth retourna trois fois à la citadelle, au milieu d'une nuit d'orage et des balles perdues, négocier avec le gouverneur les propositions que la situation suggérait à M. Garachanine. Le résultat définitif, consigné dans l'acte dont j'ai l'honneur de joindre ici une copie, fut que les Turcs retireraient des portes et de la police leurs soldats, et que M. Garachanine répondrait de la sûreté des personnes, ainsi que des demeures que les Turcs abandonneraient; mais il exigeait que cet engagement fût pris à la citadelle même par le ministre, en présence du corps consulaire. Nous nous sommes donc rendus tous ensemble près du gouverneur et nous avons ensuite été assez heureux pour ramener, au milieu d'une haie armée, mais silencieuse et digne, tous les postes les uns après les autres à la citadelle. Quelques fanatiques isolés ont continué pendant ce temps à tirer et à provoquer des coups de fusil. Mais, il faut le dire bien haut, sans l'énergique conduite de M. Garachanine, les longs et périlleux voyages de M. Longworth et peut-être l'appui moral que nous avons pu donner au premier ministre en l'accompagnant partout, rien ne se serait fait, car les Turcs laissés sans ordres et séparés de leurs autorités, recevaient à coups de fusil tous les parlementaires ; et le *caïmacam*, que le pacha avait mis à notre disposition, quoique très bon et très doux, semblait étranger à tout ce qui se passait. Je puis dire à Votre Excellence que, hors le temps de la lutte, les blessures ont été rares, et que les quelques excès inséparables de l'état de trouble peuvent être attribués en presque totalité à des étrangers.

XXII. — Convention en date de Belgrade, le 16 juin 1862 (18 zilhidjé 1278).

Entre M. Garachanine et S. Exc. le pacha, gouverneur de Belgrade, et en présence des membres du corps consulaire actuellement dans cette ville.

M. Garachanine ayant déclaré qu'il ne pouvait répondre de la

tranquillité de la ville, sans la mesure ci-après indiquée, il a été convenu que la question des deux portes est réservée des deux parts pour être traitée ailleurs, et que, sous cette réserve, les soldats turcs qui les occupent encore seront retirés, ainsi que la police turque, afin de rétablir la sécurité publique si malheureusement troublée.

Cette mesure est prise aux conditions suivantes :

1° M. Garachanine se rend responsable de la sûreté des troupes jusqu'à leur rentrée dans la forteresse;

2° Les maisons et les propriétés des Turcs, résidant dans la ville, seront garanties et respectées, et ceux des habitants qui resteraient dans leurs demeures auront toute protection;

3° M. Garachanine s'engage à donner télégraphiquement les ordres nécessaires pour prévenir toute violence contre les autres forteresses du pays ainsi que contre leurs habitants musulmans;

4° Les familles turques en se retirant ne seront pas molestées ni insultées.

Signé : Garachanine — Achir — Vlangaly — Tastu — Longworth — Meroni Wassitsch.

XXIII. — Protestation des consuls contre le bombardement de Belgrade, en date du 17 juin 1862 (19 zilhidjé 1278).

Le pacha gouverneur de Belgrade ayant donné l'ordre de bombarder la ville sans avertissement préalable, et après, il est vrai, avoir convoqué le corps consulaire, mais sans l'avoir entendu, et lorsque tout le monde avait le droit de se reposer sur le convention passée avec le Gouvernement serbe en la présence de tous les membres du corps consulaire, les soussignés laissent sur lui la responsabilité d'un acte aussi contraire aux principes du droit des gens, et après avoir protesté de la manière la plus formelle, ils ne peuvent désormais qu'attendre dans la ville bombardée le sort qui peut atteindre leurs nationaux, jusqu'au moment où les ordres de leurs Gouvernements leur parviendront.

XXIV. — Rapport de M. Tastu à M. Thouvenel, en date de la citadelle de Belgrade, le 21 juin 1862 (23 zilhidjé 1278).

Monsieur le ministre, je ne saurais peindre à Votre Excellence la stupéfaction et l'indignation de la ville, quand le bombardement a commencé inopinément après une journée passée à exécuter reli-

gieusement la convention conclue sous les auspices du corps consulaire entier, c'est-à-dire à escorter avec tous les égards possibles les musulmans militaires et civils jusqu'à la forteresse, tandis que de la citadelle même et de certaines maisons turques on ne cessait de tirer sur la ville.

Les boutiques s'étaient rouvertes par ordre de l'autorité serbe ; à peu près tout ce qui porte régulièrement un fusil se mettait en marche pour escorter (en tournant le dos à la citadelle) le corps de deux officiers serbes tués dans la nuit précédente. Un parlementaire turc attendait à la police, avec le consul de Prusse et moi, l'arrivée de nos autres collègues, pour aller à la citadelle sur l'invitation du pacha. La veille, M. Longworth, à ma prière, avait été deux fois voir le pacha et en avait rapporté les engagements les plus rassurants. En plein jour, lorsque la lumière permettait de discerner clairement ce qui se passait, et que l'on ne pouvait avoir d'excuse dans le trouble de la nuit ou des événements, le pacha a ordonné un acte dont l'agression la plus menaçante et la plus folle n'aurait pas même justifié l'utilité.

XXV. — Rapport du colonel H. Mondain, ministre de la guerre de Serbie, en date de Belgrade, le 27 juin 1862 (29 zilhidjé 1278).

La lutte engagée dans la soirée du dimanche, 3 juin, par suite de la provocation des *nizams*, ayant pris des proportions tout à fait sérieuses, je reçus de M. le président du conseil des ministres l'ordre de faire partir de la caserne deux compagnies d'infanterie pour les envoyer au secours de la police et l'aider à rétablir l'ordre troublé depuis quelques heures déjà. Il était alors onze heures environ. Je me rendis immédiatement de chez moi, où j'attendais des ordres depuis le commencement de la lutte, à la caserne où la troupe et tous les officiers disponibles réunis se trouvaient prêts et attendaient mes ordres depuis le moment où les premiers coups de feu s'étaient fait entendre dans l'intérieur de la ville. A mon arrivée, j'ordonnai au lieutenant-colonel Yokovitch d'envoyer tout de suite sur la grande place deux compagnies avec recommandation expresse de ne point se mêler à la lutte et de ne tirer que dans le cas où elles seraient attaquées. La première compagnie, forte de 116 hommes, et la compagnie de chasseurs de 128 hommes, réunies sous le commandement du capitaine Leschianine, quittèrent immédiatement la caserne et se rendirent au lieu indiqué, où je ne tardai pas à les suivre, accompagné du colonel Radisawe et du

major Alimpitch. Après avoir fait ranger les deux compagnies dans l'angle de la place, près du *Primiritelni-soud* (mairie), de manière à la tenir autant que possible à l'abri des feux qui pourraient être dirigés de la police turque occupée par les *nizams*, je me rendis, toujours accompagné des deux officiers supérieurs qui étaient venus de la caserne avec moi, chez le consul de France où se trouvaient réunis tous les consuls à l'exception de ceux d'Autriche et de Prusse, qui arrivèrent plus tard, le président du Sénat, le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur. Les deux compagnies déjà arrivées en ville ayant été jugées insuffisantes pour le maintien de l'ordre, dès qu'il fut question des démarches faites par M. le consul d'Angleterre auprès du pacha pour effectuer la retraite des *nizams* dans la citadelle, le major Alimpitch fut envoyé à la caserne pour appeler en ville une troisième compagnie, qui arriva vers trois heures du matin, et vint sous le commandement du capitaine Vladimir Nicolitch, se réunir aux deux autres sur la place. Cette compagnie, formée d'hommes des 3e et 4e compagnies, présentait un effectif de 112 hommes. Peu de temps après son arrivée, aussitôt que le jour parut, et pendant que les consuls et le président du conseil étaient chez le pacha. pour régler les conditions auxquelles on pourrait prévenir de nouveaux malheurs, une fusillade vive partit de la police turque, occupée par des *nizams*, de la maison dépendante du *Fékié* occupée par des *yerlis* (bourgeois) et en même temps, on tirait de la forteresse même dans l'espace compris entre la Sawe et la place, au point que la rue même où se trouvait la demeure du consul de France était enfilée par les balles. Les trois compagnies, fidèles à la consigne donnée, s'abstinrent de répondre à ce feu, se massèrent en colonne serrée près de la maison Froukitch, et restèrent là dans le plus grand calme, attendant de nouveaux ordres.

Les choses étaient dans cet état, et la fusillade ne s'était pas ralentie un seul instant, lorsque vers cinq heures, et à la suite des démarches faites par M. le consul d'Angleterre, on vit arriver de la citadelle le *caïmacam* chargé de faire cesser le feu des *nizams*, et de déterminer leur retraite. Ils occupaient seulement *Stambol* et *Vidin-Kapou*, la police et la caserne turque; depuis la veille au soir, ceux de Sawa et Varosch-Kapou s'étaient réglés sur la citadelle, et ces postes avaient été immédiatement occupés par les bourgeois armés, puis en partie démolis. Pendant les pourparlers entre le *caïmacam*, les consuls et les ministres réunis chez le consul de France, toutes les dispositions nécessaires furent prises pour assurer l'ordre et la tranquillité au moment de la retraite des *nizams*; et à cet effet une

section (*vode*) fut dirigée sur Sawa-Kapou, sous le commandement du capitaine V. Nicolitch. La fusillade continuait encore, et dans le mouvement opéré par cette section pour se rendre à son nouveau poste un soldat eut la jambe droite traversée par une balle partie, selon toute probabilité, du *minaret* qui est en arrière de la caserne turque.

Aussitôt qu'on eut obtenu par l'intervention simultanée du président du conseil des ministres et du *caïmacam* la cessation du feu sur la place, et l'assurance que la tranquillité ne serait pas troublée au moment du passage des *nizams*, la troupe et les citoyens armés, qui étaient arrivés sur la place depuis quelque temps, furent formés en haie pour maintenir l'ordre et protéger la retraite des *nizams*, qui s'effectua dans le plus grand silence et le plus grand calme, sans que la moindre menace, la moindre provocation leur fussent adressées ni de la part de la troupe ni de la part des bourgeois.

Peu de temps après cette retraite, suivie de celle des familles turques qui ne s'étaient pas réfugiées dans la citadelle pendant la nuit, la troupe occupait les positions suivantes :

Une section à *Sawa-Kapou*, une section à *Stambol-Kapou*, une autre de la même compagnie à la police turque, les deux autres sur la place. Une compagnie et trois sections, la plus grande partie sur la place, quelques sentinelles à l'entrée des rues étroites débouchant de la *Tcharschies* et de *Zeïreck* sur le *Kalé-Meïdan*, jusqu'à quatre heures de l'après-midi ; les *yerlis* s'étant obstinément maintenus dans le *Deort-Yol*, en tirant continuellement des coups de fusil, on évita d'y envoyer de la troupe pour prévenir toute collision entre elle et les Turcs ; les sentinelles ne dépassèrent pas *Zeïrek*.

Pendant cette journée du 4, des patrouilles partant de ces diverses positions sillonnent la ville dans tous les sens et sans interruption : la tranquillité est maintenue sur tous les points avec le concours des citoyens sous le commandement du capitaine Georges Vlaïkovitch. La même vigilance se continue pendant la nuit; le calme n'a pas cessé un seul instant de régner. Le président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre avec le major Alimpitch, réunis à la police, reçoivent pendant toute la durée de la nuit les rapports les plus rassurants sur l'état de la ville. Dès que le jour paraît, les sentinelles, placées la veille à l'entrée des rues qui débouchent sur le *Kalé-Meïdan*, rallient les troupes stationnées sur la place et qui, pleines de confiance dans la tranquillité qui règne partout, n'ont d'autre préoccupation que de prendre du repos.

Partageant la même confiance, le ministre de la guerre quitte vers huit heures et demie la police, pour aller jusqu'à sa maison, laissant au major Alimpitch le commandement des troupes, dont le nombre monte à 356 hommes, formant trois faibles compagnies morcelées et disposées à peu près comme la veille, savoir :

1° La compagnie et les trois sections commandées par le capitaine Leschianine, au repos sur la place, près de la baraque établie depuis quelque temps pour un panorama ;

2° Deux sections de la compagnie de chasseurs, également au repos près de la maison Mischa en construction ;

3° Une section de la même compagnie à *Stambol-Kapou*, et une autre à la place turque ;

4° Et une section à *Sawa-Kapou*.

L'ordre donné et souvent répété n'a pas été changé un seul moment : l'unique mission de la troupe est toujours de venir en aide à la police pour le maintien de l'ordre dans la ville. C'est dans cet état de morcellement et de repos que le bombardement, précédé d'une vive fusillade, vient traîtreusement la surprendre vers neuf heures, au moment où le cortège funèbre de l'officier tué dans la soirée du dimanche vient de se mettre en marche ; deux de nos soldats sont, dès le début, frappés sur la place par des éclats d'obus; l'un est blessé grièvement à la cuisse droite. et l'autre est atteint également, mais d'une manière moins grave.

A partir de ce moment, le rôle de la troupe change; il ne s'agit plus seulement de maintenir l'ordre, cette tâche est devenue inutile, car les habitants se sont précipités de tous côtés pour fuir ; il faut songer à se défendre contre une sortie possible de la garnison de la citadelle et chercher à inquiéter, si l'on peut, les canonniers turcs, pour les forcer à ralentir leur feu. Sous la direction du major Alimpitch, les troupes se sont, à cet effet, postées dans les positions suivantes :

Une fraction est postée à l'entrée de la rue au coin de laquelle se trouve la fontaine désignée sous le nom de *Délina-Tchesmé ;*

Trois autres fractions sont établies à l'entrée de chacune des rues étroites qui débouchent sur le *Kalé-Méïdan,* dans la partie comprise entre l'église et la rue de *Bariak-Djami.*

Des hommes, pris autant que possible parmi les meilleurs tireurs, sont disposés comme il suit, pour faire feu sur les embrasures et pour inquiéter les canonniers qui servent les pièces de la citadelle : à cet effet :

25 hommes, sous le commandement du lieutenant Néscha, sont placés dans le Seminar ;

10 hommes sont embusqués à l'entrée de la petite rue, en avant de la maison Nicolaévitch, sous le commandement du lieutenant George Antitch ;

Le même nombre d'hommes sont embusqués à l'entrée de la petite rue, en avant de la maison Garachanine ;

20 à 25 hommes sont embusqués près des maisons Médevitch et Beschika.

Cependant des barricades commencent à s'élever, et, lorsque le ministre de la guerre, accompagné du major Zach, arrive sur les lieux vers onze heures, un certain nombre d'entre elles sont déjà en état de se protéger passablement contre des feux de mousqueterie; jusque-là, les outils ont manqué, et elles n'ont pu être établies qu'à l'aide des matériaux qu'on a trouvés sous la main. Mais bientôt le nombre des bras augmente par l'arrivée des paysans et des bourgeois qui sont revenus en ville après avoir mis leurs familles en sûreté ; des outils sont envoyés de la caserne, et au milieu de la canonnade qui dura jusque vers deux heures de l'après-midi, les les barricades se multiplient, se renforcent et s'étendent sur toute la ligne, depuis *Sawa-Kapou* jusqu'au *Dort-Yol.*

Tel est, dans la plus exacte vérité, l'ensemble des faits auxquels la troupe a participé depuis sa sortie de la caserne dans la soirée du dimanche 3, jusqu'à la fin du bombardement, dans l'après-midi du 8, jusqu'au moment où le pacha, violant la parole qu'il avait donnée, a fait ouvrir le feu de la citadelle; elle n'a cessé d'observer religieusement la consigne exclusive qu'elle avait reçue de maintenir l'ordre ; partout et constamment, elle a été admirable d'obéissance, de sang-froid et de résignation. Plus tard, pendant le combat auquel on l'avait provoquée, elle a montré que son courage égale la patience dont elle avait fait preuve jusqu'au dernier moment. Après, comme avant la sauvage agression du commandant de la citadelle, elle a parfaitement connu son devoir, et n'a cessé, comme chacun le sait, de le remplir jusqu'à ce jour.

Je pense avoir suffisamment démontré que la tentative d'attaque inventée par les Turcs pour donner un prétexte à un acte digne des temps les plus barbares, était naturellement impossible, et le bon sens le plus vulgaire doit se révolter contre l'audace ou la folie d'une pareille imputation. Les témoignages ne manquent pas pour certifier que, jusqu'aux premiers coups de canon tirés de la citadelle, nos troupes sont restées dispersées comme il a été dit, et que pas un seul coup de fusil n'a été tiré par elles jusqu'à ce moment.

En terminant ce rapport, interrompu plus de cinquante fois par les exigences incessantes de mon service, je proteste hautement

contre toute déclaration contraire à l'exposé des faits tel qu'il est ici relaté. Je proteste également contre cette assertion de l'ennemi que des canons ont été vus dans la ville; je déclare, au contraire, que, jusqu'au moment où j'écris ces lignes, pas un seul n'y est entré : des dispositions d'artillerie ont été prises, il est vrai, dès que le bombardement a commencé, mais seulement aux environs du *Konak* et de la caserne; plus tard, dans l'après-midi, deux pièces de douze ont été transportées près de *Varosch-Kapou* ; mais elles sont restées en dehors jusqu'au lendemain matin, où elles ont été rentrées dans la caserne.

XXVI. — Memorandum serbe sur les événements de Belgrade, en date du 30 juin 1862 (2 mouharrem 1279).

Les représentants des puissances garantes connaissent les incidents regrettables qui, dans ce dernier temps, ont donné lieu à de fréquents conflits entre les Turcs et les Serbes à Belgrade. Tout en regrettant de ne pas trouver dans le gouverneur de la citadelle un concours suffisant pour le maintien de la tranquillité publique, le Gouvernement serbe attendait patiemment l'arrivée d'Ali-Bey commissaire désigné de la Sublime-Porte, lorsque, dans la soirée du 3/15 juin survinrent des scènes de massacres qui ont frappé de stupeur le Gouvernement ainsi que la population. Le soussigné, président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères, s'abstiendra ici d'entrer dans les détails de ce conflit sanglant; ces détails sont en partie connus de MM. les représentants des puissances garantes, à la bienveillante intervention desquels on est redevable de ce que ce conflit n'ait pas produit de plus grands malheurs, le soussigné aura d'ailleurs l'honneur de remettre sous peu à MM. les représentants un résumé historique dans lequel le conflit du 3/15 sera relaté d'une manière complète.

Mais à peine les scènes du 3/15 juin étaient-elles terminées, le Gouvernement serbe s'étant, dans la journée du 3/15, exclusivement consacré à rétablir et à assurer l'ordre, que déjà le 5/17 il a été réservé à cette malheureuse ville d'éprouver combien peu on a dû se fier aux engagements des pachas commandant dans la citadelle, engagements positifs, pris à la suite de l'intervention et en présence même de MM. les représentants. En effet, vers neuf heures du matin de la journée du 5/17, sans aucun motif, sans aucun avertissement préalable, la ville de Belgrade, sur un ordre du pacha, fut bombardée; le bombardement continua pendant quatre heures et demie, et la terreur et la désolation dont

la population de la ville fut frappée se répandirent bientôt dans le pays tout entier.

MM. les représentants des Puissances garantes ont été heureusement eux-mêmes témoins du calme qui régnait déjà dans la ville et de la confiance à laquelle tout le monde se livrait, lorsque cette agression injustifiable, sans exemple dans l'histoire, vint semer l'épouvante dans la population. Mieux que personne, ils peuvent envisager les conséquences funestes du coup qui a été porté au commerce, à l'industrie et au progrès de cette ville, naguère prospère et heureuse. Ils sont en état de prononcer si, après un pareil désastre, on peut encore espérer le retour de la confiance et le rétablissement du crédit et de la sécurité ; si l'on peut s'attendre à ce que des personnes obligées de chercher une fois leur salut dans la fuite, après avoir abandonné leurs maisons, leurs biens, tout le fruit de leurs travaux, puissent de nouveau retourner sous la bouche de ces mêmes canons de la citadelle ; si des capitalistes indigènes et étrangers voudront une seconde fois exposer leur existence et leur fortune à de tels dangers, sachant que la volonté, un caprice même du commandant de la citadelle, peut mettre la ville à feu et à sang. C'est avec un sentiment de profonde douleur que le gouvernement serbe envisage le sort qui a atteint la ville de Belgrade, dont sont également menacées toutes les villes qui se trouvent dans le même cas, placées sous des canons turcs et la situation générale qui en résulte finalement pour toute la Serbie, exposée ainsi à être frappée et arrêtée dans son existence pacifique et ses tendances civilisatrices, privée des conditions de paix et de sécurité qui sont indispensables au bien-être et à la prospérité de tout pays.

En présence d'une expérience aussi cruelle et des dangers qui se trouvent démontrés d'une manière aussi irrécusable, Son Altesse sérénissime le prince a l'espoir que la Sublime-Porte et les Puissances garantes, qui ont déjà donné à la Serbie tant de preuves de leur haute bienveillance et de leur constant intérêt, ne pourront pas, dans leur sagesse, laisser sans remède un état de choses aussi désespérant, ruineux pour la Serbie, et qui, en se prolongeant, s'aggrave tous les jours de plus en plus. Profondément reconnaissant pour les mesures auxquelles la Serbie est redevable d'avoir vu le feu destructif s'arrêter, le prince remplit un devoir impérieux en faisant un appel particulier à la sagesse et à la bienveillance de la Sublime-Porte et des Puissances garantes en faveur d'une solution prompte, qui soit capable de rendre impossible le retour de pareilles calamités.

Le soussigné s'acquitte des ordres du prince en adressant cette communication à MM. les représentants des Puissances garantes, et en les priant de vouloir bien la faire parvenir à leurs gouvernements respectifs. Le soussigné est chargé en même temps par Son Altesse d'invoquer le concours éclairé et bienveillant de MM. les représentants en faveur de cette œuvre de paix et d'humanité, et de les prier avec instance de vouloir bien coopérer de leur part à l'adoption des arrangements devenus indispensables pour ramener le calme et la sécurité, et qui, rendant impossible le retour de pareilles complications, garantiraient au pays les bienfaits de l'ordre et de la paix, et préserveraient ainsi la Serbie de tout trouble et de toute atteinte ultérieurs.

Le soussigné est heureux de pouvoir à cette occasion renouveler à MM. les représentants des Puissances garantes l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Belgrade, le 18/30 juin 1862.

XXVII. — Résumé historique des derniers événements de Belgrade, d'après les dépositions des témoins oculaires, en date du 19 juin, 1er juillet 1862 (3 mouharrem 1279).

Le 3/5 juin, un juif, maître d'école, qui habitait une maison turque dans le quartier de *Deort-yol*, fut menacé par les Turcs du voisinage d'être expulsé de son habitation, en opposition avec le contrat de location, qu'il avait conclu. Entre trois et quatre heures de l'après-midi, le *khodja* préposé à la police du quartier de la part de l'autorité turque vint, accompagné de deux Turcs, procéder à l'expulsion du juif, disant qu'il agissait d'après les instructions du pacha (gouverneur de la forteresse de Belgrade), et qu'il avait le pouvoir de mettre le feu à la maison plutôt que de permettre que le juif continue à l'habiter. Le locataire effrayé s'enfuit; les Turcs munis de haches commencèrent à détruire la cheminée; le rassemblement de la foule, qui en résulta, motiva la présence du drogman de la police, Siméon Neschitch et de trois gendarmes, qui vinrent voir ce qui s'y passait; un officier turc, qui était survenu sur ces entrefaites, dit au drogman qu'il allait lui-même se mêler de l'affaire et qu'il en soutiendrait l'exécution avec trois cents *nizams* (soldats réguliers) tout prêts à accourir si l'autorité serbe y intervenait. Le drogman communiqua cette menace à la préfecture, dont le chef accompagné du *voïvode* turc se rendit sur les lieux. Le *khodja* et ses deux complices furent envoyés à la forteresse. Chemin faisant le *khodja* déclara aux agents de la préfecture serbe et de la

police turque, qui l'escortaient, qu'il aurait pu démolir la maison tout entière, le pacha lui en ayant donné l'autorisation. On ne peut savoir ce qu'il y a de vrai dans ces mots, mais le fait est, qu'en moins d'une heure on vit le *khodja* et ses deux complices revenir libres dans la ville.

Un peu plus tard, vers sept heures, un garçon courut avertir la préfecture que les *nizams* avaient tué un Serbe à *Tchoukour-tchesmé*. Le meurtre avait été occasionné pas la circonstance que les *nizams*, quoique arrivés à la fontaine après le Serbe, voulant puiser l'eau avant lui, l'avaient repoussé et avaient cassé sa cruche. Le drogman S. Neschitch y fut envoyé avec quelques gendarmes. Ces agents de l'autorité trouvèrent Sawa Pétrovitch, au service du *bacal* Alexis Nicolitch, presque expirant auprès de la fontaine de *Tchoukour-tchesmé*. Sawa eut encore la force de dire qu'il avait été tué par trois *nizams*, qui étaient encore là, ce que confirmèrent plusieurs femmes qui avaient vu de leurs fenêtres tout ce qui s'y était passé.

Les gendarmes transportèrent le mourant à la préfecture, et le drogman engagea les *nizams* à l'accompagner chez le *voïvode* turc, qui fera l'enquête. Les *nizams*, pour s'y soustraire, affirmaient n'être pas les auteurs du crime : mais, sur la réponse du drogman qu'ils n'avaient rien à craindre s'ils étaient réellement innocents, ils consentirent à aller avec lui. Lorsque les *nizams* de la police turque les virent s'approcher, une quinzaine de *nizams*, précédés d'un officier, coururent à leur rencontre en croisant les baïonnettes. Le drogman leur dit : « Rentrez, il n'y a rien ; un des nôtres a été tué ; on fera une enquête. » Le drogman, qui jusqu'alors s'était tenu tout près des trois *nizams*, s'en éloigna d'un ou de deux pas, sur quoi on entendit la décharge d'un fusil du côté de la police turque, et l'on vit tout à coup, du front du bâtiment habité par la police, tomber du mortier, qui avait masqué jusqu'alors des créneaux pratiqués secrètement dans les murs. A la première détonation, l'officier qui s'était avancé avec les *nizams* à la rencontre du drogman, abaissa vers le sol le sabre qu'il tenait nu, et à ce signal ses *nizams* tirèrent. Le drogman, le gendarme Pierre Bonovitch et le garde de nuit Milan tombèrent morts ; George *pandour* et le gendarme Alexis furent grièvement blessés. Le drogman était tout criblé de balles et son uniforme brûlait, parce qu'on avait tiré sur lui à bout portant.

Le seul gendarme qui n'avait pas été atteint se ménagea à l'aide d'une décharge la retraite vers la préfecture.

A partir de ce moment, les *nizams*, rentrés dans la police, continèurent à tirer à travers les créneaux et par les fenêtres sur tous

les passants. Ils tuèrent ainsi, devant la maison de hadji Marco, un garçon nommé Helia, de la corporation des chaudronniers; dans la maison d'Indjé-Tatar, une femme nommée Marie Josephovitch; près de la maison de hadji Marco, l'étudiant Théodor Loukitch, qui y était attiré par la curiosité. Ils se plaisaient même à tirer sur les cadavres de leurs victimes, ne permettant à personne de les enlever,

A la décharge continuelle des fusils, tout le monde vit que la sécurité publique était exposée aux plus grands dangers, et chacun s'arma pour sa défense. Cependant, un détachement de *nizams*, sorti de la forteresse sous la conduite d'un officier, défilait à côté de *Bariak-Djami* pour se rendre à la police turque. La population réunie devant la maison de *Koutoula* s'opposa au passage de ces soldats, qui allaient renforcer ceux qui tiraient sur les Serbes. Au moment où ces *nizams* étaient sur le point de se servir de la force et croisaient leurs baïonnettes, M. Garachanine arriva sur les lieux, et, après avoir très longuement et très vivement insisté auprès d'eux pour les engager à retourner dans la forteresse, ils firent semblant de vouloir rebrousser chemin si on leur donnait une escorte pour leur sûreté. M. Garachanine désigna à cet effet l'officier de la gendarmerie *Ioko Prokitch* avec quatre ou cinq gendarmes. Dès qu'ils arrivèrent sous cette escorte dans la rue de *Zeïrek*, un des *nizams* fit feu, et les autres, sur l'ordre de leur officier, suivirent son exemple. L'officier Prokitch tomba tué, et deux gendarmes furent grièvement blessés. Après cette décharge les *nizams* en firent une autre sur le peuple qui accourait à la première détonation. Ici s'engagea une lutte qui fut courte à cause de la retraite que les *nizams* effectuèrent vers la forteresse en passant par *Kalé-Meïdan*.

Ils emportèrent un des leurs tué ou blessé. Dès qu'il se fut rendu à la préfecture, M. Garachanine envoya appeler le *voïvode* pour se concerter avec lui sur les mesures à prendre afin d'arrêter le feu, mais les *nizams* du poste de la police turque ne laissèrent approcher personne; ils firent une nouvelle décharge sur tous ceux qui étaient en vue de la police, femmes et enfants y compris.

Le développement tout à fait combiné du confiit fait grandement supposer qu'il y avait eu entente préalable entre les troupes régulières et les bourgeois turcs, contre la population serbe. Cette supposition acquiert un degré de vraisemblance par la circonstance qu'en même temps que ces conflits partiels surgissaient dans le quartier turc et aux environs de la police, les *nizams* qui étaient de garde à toutes les parties de la ville et les bourgeois retirés dans les

cafés voisins commencèrent à tirer indistinctement sur tous les Serbes qui se trouvaient à portée de leurs fusils.

Le corps de garde de *Stambol-Kapou*, au premier bruit des coups de fusil, a immédiatement fermé la porte et s'est barricadé.

A *Varosch-Kapou* les *nizams* tuèrent le cordonnier Nicola de *Yagodina*, Ourosch Prokitch, garçon épicier; Proka Frandafilovitch, orfèvre. Ceci causa un combat avec les Serbes, à la suite duquel, et après une demi-heure de résistance, ils se retirèrent sur la porte de *Sawa-Kapou*. En effectuant cette retraite ils tirèrent continuellement sur les maisons Serbes auprès desquelles ils passaient, cassèrent toutes les vitres, tuèrent un Serbe, Ikioka George, et blessèrent une femme enceinte, Marie Pavlovitch, native de Carlovitz, au moment où elle allumait une veilleuse dans sa chambre.

S'étant réunis au corps de garde de *Sawa-Kapou* ils ne cessèrent pas la fusillade tant que la trompette de la forteresse ne leur donnât à trois reprises le signal d'abandonner cette porte. Ont été blessés dans cette fusillade les nommés : Costa Démétriévitch, Marian Stanischitch, aubergiste; Naoum Tanaskovitch, marchand de lait, et Stanischa Voukovitch, étudiant, qui déjà est mort de ses blessures.

Avant cette collision plusieurs Turcs avaient mis leurs femmes en sûreté dans la forteresse.

Quelques-unes de ces femmes avaient prédit le conflit aux dames serbes de leur voisinage, mais personne n'y avait cru.

Ce n'est qu'à présent qu'on comprend toute la portée de certaines menaces, de même que de certains avertissements et conseils amicaux de leur part.

Un certain nombre de Turcs étaient postés dans les mosquées d'où ils tiraient sur les Serbes, et dans leurs maisons, dans toutes les directions, rendant impossible le passage par les rues environnantes, et ne laissant personne s'approcher. Les Serbes prirent alors les embuscades pour les déloger. Dans la mosquée, près de l'église protestante, les Serbes, après une assez longue fusillade, offrirent aux Turcs de leur garantir la vie sauve s'ils se rendaient; ils promirent de se rendre, mais lorsqu'on approcha d'eux pour leur tendre la main en signe de paix, ils tirèrent de nouveau et tuèrent sur place Trois Serbes qui tendaient la main. La fusillade recommença, et ce n'est que plus tard qu'ils consentirent à se rendre et à être conduits dans la maison communale, d'où ils ont été plus tard conduits tous dans la forteresse. Après leur départ de la mosquée, on y a trouvé une caisse remplie de poudre avec plusieurs fusils de réserve, ce qui prouve que l'attaque a été préparée.

Durant ce conflit, l'autorité serbe a en vain cherché à se mettre en rapport avec les agents de la police turque, pour s'entendre sur les moyens de faire cesser l'effusion du sang. Il a fallu donc s'adresser à Aschir-pacha lui-même, lequel, vers minuit, a donné son assentiment à ce qu'une partie des troupes régulières serbes entrât dans la ville. Mais en présence d'une fusillade continuelle venant de tous côtés, les troupes régulières composées d'abord de deux et plus tard de trois compagnies, ne firent que rester sur la grande place jusqu'au matin du 4[16 juin. Vers quatre heures du matin du même jour, la fusillade dans la ville a été augmentée de celle venant des remparts de la forteresse, laquelle dernière se continuait même pendant que MM. les consuls et M. Garachanine étaient en conférence avec Aschir-pacha, jusqu'au moment où ils en sont sortis pour rentrer en ville, en compagnie du *caïmacam*, afin de reconduire dans la forteresse les *nizams* et les autres Turcs qui se trouvaient dans la ville. La fusillade dans la ville et surtout dans le quartier du *Deort-Yol*, quoique plus rare, n'a pas discontinué même pendant qu'on reconduisait les Turcs dans la forteresse. Au surplus, après le départ du corps de garde de *Stambol-Kapou* et des bourgeois qui s'étaient établis cette nuit dans les cafés environnant ce poste, on a blessé mortellement dans le même quartier, à coups de *yatagan*, un jeune Serbe qui a été montré au *caïmacam*, et qui est mort à la suite de ses blessures.

D'après les premiers relevés approximatifs, le nombre de victimes de ce conflit a été, du côté des Serbes, de 26 tués et de 22 blessés.

La fusillade dans le quartier de *Deort-Yol* ayant continué dans la journée de lundi, le 4[16, jusqu'à ce que les musulmans de ce quartier aient fini par se rendre à l'appel qui leur a été adressé par le *caïmacam* et M. Garachanine pour se rendre dans la forteresse, ce n'est qu'après leur départ, vers quatre heures de l'après-midi, que les troupes serbes ont pu occuper ce quartier, et dès ce moment jusqu'au bombardement l'ordre non interrompu y a été maintenu.

L'aurore du 5[17 juin trouvait la ville parfaitement tranquille; mais la fusillade partant des remparts de la forteresse recommença entre six et sept heures du matin.

Lorsqu'on avertit M. Garachanine que les *nizams* tiraient sur les bourgeois dans la direction de l'église cathédrale, il envoya son drogman prier Aschir-pacha d'ordonner aux *nizams* la cessation des hostilités. Aschir-pacha promit que la fusillade cesserait immédiatement. On ignore s'il donna des ordres en conséquence, mais le fait est que la fusillade continua encore de temps en temps.

A sept heures et demie du matin, Mehmed-effendi Tabak-Ibraï-

movitch vint communiquer à M. Garachanine l'invitation d'Aschir-pacha de se rendre à la forteresse. Il se dit chargé de la même invitation pour M. Longworth et les autres consuls. M. Garachanine fit remarquer à Mehmed-effendi les inconvénients auxquels il s'exposerait en circulant seul dans la ville, et lui conseilla de conduire plutôt à la préfecture deux Turcs qui étaient restés dans la ville. M. Garachanine prenant sur lui-même de faire parvenir à MM. les consuls l'invitation du pacha. Tabak-Ibraïmovitch accepta cette proposition en ajoutant que le pacha avait envoyé ses compliments à M. Garachanine, et le priait de lui envoyer du café et quelques chariots de foin. M. Garachanine donna immédiatement des ordres à cet effet, s'empressa de communiquer à MM. les consuls l'invitation du pacha en les priant de se rendre à la préfecture, où il allait les attendre. Sur la place de la préfecture, se préparait au départ le convoi funèbre du drogman et de l'officier de la gendarmerie, et une foule nombreuse d'hommes, de femmes, de vieillards et d'enfants s'y étaient rendus.

Le convoi n'avait pas encore quitté la place de la préfecture, lorsque MM. les consuls de France et de Prusse y arrivèrent; et il ne s'était éloigné que de quelques mètres de *Stambol-Kapou*, en prenant le rue de *Férazia*, lorsque tout-à-coup on entendit de la forteresse une décharge de fusils, suivie d'une effrayante détonation d'artillerie. La foule se dispersa, et les soldats réguliers qui accompagnaient le convoi coururent reprendre leur station sur la grande place. Une grande partie de négociants et d'artisans avaient déjà commencé à ouvrir leurs magasins, d'autres suivaient le convoi. Au lycée, au gymnase et au séminaire, on tenait ce jour-là les examens annuels, qui avaient déjà commencé quelques jours auparavant. Le bombardement mit en fuite tout le monde dans la plus grande confusion.

Des mères perdirent leurs enfants, des fils leurs vieux parents, des frères, des amis abandonnèrent leurs malades cloués au lit, et qu'ils ne pouvaient pas sauver. Plusieurs jours après, bien des hommes erraient de village en village à la recherche de leurs femmes, enfants et autres parents.

Les troupes serbes, embusquées derrière de frêles maisons, ne répondaient que par la fusillade au feu meurtrier des canons de la forteresse. Pendant quatre heures et demie de bombardement, et tout jusqu'à présent, pas un des canons serbes ne fut déchargé ni introduit dans la ville.

Malgré cela, et en opposition avec sa promesse postérieure, Aschir-pacha fit de nouveau décharger, vers les onze heures du

soir, onze canons précédés et suivis de la fusillade qu'aucun prétexte, pas même un coup de fusil, n'avait provoquée. On ignore même jusqu'à ce jour le motif de cette attaque réitérée, de même qu'on ne connaît pas non plus les causes de la première.

XXVIII. — Note du marquis de Moustier, ambassadeur de France, à S. A. Aali-pacha, en date de Thérapia, le 8 juillet 1862 (10 mouharrem 1279).

Monsieur le ministre,

La Sublime-Porte ne peut douter du regret avec lequel mon Gouvernement a reçu la nouvelle des événements dont la ville de Belgrade a été dernièrement le théâtre, et qui ont compromis l'existence des bonnes relations entre le Gouvernement de S. M. le Sultan et la Principauté de Serbie. Le Cabinet des Tuileries espère que l'envoi d'un commissaire ottoman, dans le but de faire une enquête sur les incidents qui se sont produits, permettra, en en révélant les causes, d'en prévenir le retour. Quelle que soit l'issue des négociations ouvertes en ce moment entre la Sublime-Porte et le Gouvernement du Prince Michel, le concours des Puissances garantes n'en sera pas moins nécessaire pour le règlement définitif de cette question et le rétablissement durable des bons rapports entre la Serbie et la Puissance suzeraine.

Ce but, dont il appelle de tous ses vœux la réalisation, semble à mon Gouvernement ne pouvoir être mieux atteint que par la réunion à Constantinople des représentants des Puissances garantes et d'un représentant de la Sublime-Porte. En faisant part à Votre Altesse de cette manière de voir, j'ose espérer qu'elle ne méconnaîtra pas le danger que, dans les circonstances actuelles, il pourrait y avoir à retarder l'époque de cette réunion, et qu'elle voudra bien la fixer le plus tôt possible, c'est-à-dire aussitôt que le représentant qu'elle jugera à propos de désigner sera muni de toutes les pièces de l'enquête faite en ce moment par le Gouvernement turc et sera en mesure de les soumettre à la conférence.

XXIX. — Protestation de M. Garachanine, ministre des affaires étrangères de Serbie, contre les actes du commandant turc de Chabatz, en date de Belgrade, le 8 juillet 1862 (10 mouharrem 1279).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse la traduction d'un télégramme que le Ministre de l'intérieur vient de recevoir du

préfet de Chabatz. Les faits reproduits dans ce télégramme parlent d'eux-mêmes; je m'abstiens d'y ajouter aucun commentaire. J'ai l'honneur de vous prier seulement, Monsieur, de vouloir bien juger quelle position nous est faite par une telle conduite de l'autorité turque.

Agréez, etc.

Le préfet de Chabatz au ministre de l'intérieur.

Le commandant de cette forteresse a défendu hier à une barque serbe chargée de tuiles le passage par la Save devant la forteresse, les sentinelles ayant déclaré qu'on tirerait si la barque ne s'éloignait pas. Il défend aussi l'accès de la forteresse aux commerçants qui ont des réclamations à faire valoir auprès de l'autorité turque ou des affaires de commerce à régler. Il ne laisse plus entrer non plus les employés de la préfecture qui sont chargés de communications officielles.

J'ai réussi à obtenir de lui une entrevue, et comme il n'a su alléguer aucun motif pour justifier une pareille conduite, j'ai demandé la réouverture immédiate des communications par eau et par terre, en lui disant que son refus me forcerait de défendre de mon côté aux Turcs l'accès de la ville. Il m'a promis une réponse pour demain dix heures du matin; cette conduite de l'autorité turque cause beaucoup d'inquiétude dans notre public.

XXX. — Protestation de M. Garachanine contre l'envoi d'un bâtiment de guerre turc à Belgrade, en date de Belgrade, le 8 juillet 1862 (10 mouharrem 1279).

Monsieur,

Un télégramme nous ayant signalé, il y a trois jours, l'apparition dans le Danube, le long de la rive serbe, d'un bateau à vapeur de guerre ottoman, le Gouvernement serbe a chargé son agent à Constantinople de s'informer de la destination de ce bâtiment. S. A. Aalipacha a annoncé à l'agent serbe que ce bâtiment de guerre allait se mettre a la disposition de la forteresse de Belgrade.

Le Gouvernement serbe considère l'introduction et le stationnement dans les eaux serbes d'un bâtiment de guerre ottoman comme attentatoire aux droits de la Serbie. Les traités ayant stipulé que les forces armées turques ne pourront résider en Serbie que dans les forteresses, cette introduction en Serbie d'une force flottante constitue évidemment aussi une atteinte aux traités.

Je crois de mon devoir de vous prier, Monsieur le baron, de vouloir bien appeler l'attention de votre haut Gouvernement sur cette nouvelle atteinte portée aux droits de la Serbie garantis par les traités.

Veuillez, etc.

XXXI. — Lettre du prince Michel Obrenovitsch au comte Russell, en date de Belgrade, le 9 juillet 1862 (11 mouharrem 1279).

Milord,

Le Gouvernement de S. M. la Reine n'ignore pas la violence et l'agression dont le peuple serbe a été récemment victime. A une époque où mes fonctionnaires faisaient tous les efforts en leur pouvoir pour maintenir l'ordre et assurer la tranquillité publique, un bombardement sans exemple dans l'histoire, au mépris de toutes les lois divines et humaines, sans aucun avertissement, sans aucun motif (comme le corps consulaire a dû en convenir), a jeté la terreur dans la population et a transformé la capitale de mon pays, le centre du commerce et de la richesse de toute la Serbie, en une ville déserte et ruinée.

Le fruit de tant de travail, les fortunes de milliers de familles ont été détruites et perdues : une cité jusqu'ici prospère a été ramenée de vingt ans en arrière, et Dieu seul sait quand et comment il sera possible de réparer le mal terrible qui nous a été fait au milieu d'une paix profonde, alors que, sur la foi des traités et sous la garantie des puissances européennes, nous nous croyions en parfaite sécurité.

Conformément, Milord, à tous les principes de la bonne foi, je n'ai pas hésité à réprimer l'enthousiasme naturel de mon peuple pour ses frères de l'Herzégovine et de la Bosnie, et même à faire des sacrifices douloureux à mon cœur, dans le seul but de ne pas manquer à mes devoirs de fidélité envers le suzerain et d'empêcher des complications et des désastres ultérieurs.

En agissant ainsi, Milord, j'étais loin de penser que la ruine de la ville de Belgrade et les lamentables conséquences qui en résultent seraient la récompense d'une telle conduite.

Je prie Votre Seigneurie de juger elle-même s'il est possible à la Serbie de se résigner à un sort si désespéré.

Le gouvernement de S. M. la Reine peut-il laisser le pays en proie à une continuelle terreur, à la merci du moindre accident ou même simplement du hasard? Peut-il surtout laisser mettre à néant l'œuvre d'humanité et de civilisation que jusqu'à présent, de con-

cert avec les autres Puissances; il a garantie et encouragée en Serbie.

Je craindrais d'abuser de votre attention, Milord, en soumettant à votre examen tout ce que j'ai à dire sur cet important sujet. Le Gouvernement de Sa Majesté est instruit de mes réclamations. Je me borne donc ici à adresser un appel spécial aux sentiments de Votre Seigneurie en faveur de mes justes plaintes, et à prier, par votre intermédiaire, le Gouvernement de Sa Majesté de ne pas refuser à la Serbie, dans ce danger extrême, sa puissante assistance.

La sécurité, la paix et le bonheur de un million d'habitants dépendent des arrangements que le Gouvernement de la Grande-Bretagne est appelé à prendre en commun avec la Sublime-Porte et les puissances garantes pour défendre la Serbie et la paix générale de l'empire ottoman contre de telles catastrophes.

En suppliant instamment Votre Seigneurie d'accorder votre puissant appui à la cause de mon pays, je vous prie d'agréer, etc.

XXXII. — Note (extrait) d'Aali-pacha aux représentants des Puissances garantes à Constantinople, en date du 20 juillet 1862 (22 mouharrem 1279).

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la note que S. Exc. l'ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français lui a adressée, en date du 8 juillet, dans le but de signaler à la Sublime-Porte l'opportunité de réunir MM. les représentants des Puissances signataires du traité de Paris de 1856, pour rechercher d'un commun accord les moyens propres à empêcher le renouvellement des événements si regrettables dont la ville de Belgrade vient d'être le théâtre.

Le soussigné, après avoir pris les ordres de son auguste maître, s'empresse d'annoncer que la Sublime-Porte n'hésite pas à accepter la proposition susmentionnée avec cette confiance illimitée qu'elle aime à mettre dans la justice de ses augustes alliés et dans leur désir de faire respecter les droits légitimes et les obligations consacrées par les traités. S. A. le grand vizir et le soussigné ont, en conséquence, l'autorisation de S. M. Impériale de se réunir avec M. l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français et ses collègues des autres Puissances garantes, afin d'arrêter avec eux, après avoir mûrement considéré le résultat de l'enquête qui vient d'être faite, les bases d'une résolution conforme aux principes d'équité et de droit.

XXXIII. — Circulaire de M. Thouvenel aux agents diplomatiques français à Londres, Saint-Petersbourg, Vienne, Berlin et Turin, en date du 21 juillet 1862 (23 mouharrem 1279).

Monsieur,

Après avoir hésité quelque temps, la Porte semble décidée à convoquer la conférence pour les affaires de Serbie. M. le marquis de Moustier m'écrivait, en effet, par le télégraphe, à la date du 18, qu'il s'attendait à recevoir le lendemain la réponse à la communication que ses collègues et lui avaient adressée à ce sujet à Aali-pacha.

Il reste, maintenant, à désirer que la conférence ne tarde pas davantage à se réunir. La connaissance que l'on a à Belgrade des intentions des Puissances, et l'attitude de leurs consuls, a pu jusqu'ici calmer les esprits, mais de nouveaux délais pourraient laisser surgir de nouveaux incidents, qui compliqueraient encore la négociation qu'il s'agit d'ouvrir.

Le moment est donc venu d'examiner la nature des conseils que les Puissances sont appelées à donner à Constantinople, et je crois utile de faire connaître au cabinet de..... la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur.

Il est plusieurs points sur lesquels il sera facile de s'entendre avec la Porte. Elle admettra volontiers les plaintes des Serbes au sujet de la position des musulmans qui ont continué, malgré des engagements pris en 1830 et renouvelés en différentes occasions, d'habiter en dehors des forteresses autres que Belgrade. Antérieurement aux derniers incidents, il avait déjà été convenu qu'une commission mixte serait instituée pour procéder, d'accord avec les autorités serbes, au règlement de cette affaire, ainsi que des questions de propriété qui s'y rattachent. Mais la Porte avait repoussé les demandes de la Serbie en ce qui concerne Belgrade, bien que le hatti-chérif de 1830 n'eût pas fait d'exception pour cette place. Il en est résulté un conflit armé, et les exigences des Serbes se sont accrues. Ils ne se contentent plus aujourd'hui de ce que leur Gouvernement réclamait l'an dernier, c'est-à-dire de la suppression des postes turcs maintenus dans la ville, et de la soumission des musulmans établis dans les faubourgs à la juridiction locale ; la présence des troupes ottomanes dans la citadelle est devenue pour les habitants de Belgrade un sujet d'alarmes, et le vœu de la Serbie ne tend pas à moins qu'à l'évacuation des divers points fortifiés que la Turquie occupe dans les Principautés.

Le droit de garnison de la Porte, Monsieur, ne saurait être mis en doute, ni contesté à aucun titre. Si la stipulation qui le consacre dans le traité de Paris pouvait être modifiée, le consentement de la Puissance suzeraine serait indispensable, et la seule pression que nous puissions exercer sur ses résolutions est celle des avertissements et des bons avis.

Mais, ce point établi, je n'hésite pas à croire que la Porte agirait sagement en prenant en sérieuse considération les demandes de la Serbie.

Des conflits tels que celui qui est survenu, en suscitant l'agitation parmi les Serbes, éveillent les espérances partout autour d'eux. En raison de leur position géographique, leur mécontentement ne saurait être indifférent pour la tranquillité des provinces de la Turquie d'Europe. Or, le cabinet de..... sait, comme nous, que les habitants de Belgrade parlent hautement d'abandonner la ville, dans le cas où, une garnison turque étant maintenue dans la citadelle, ils continueraient à être exposés à des dangers de la nature de ceux que le dernier bombardement leur a fait courir. Quelles ne seraient pas les conséquences d'une résolution semblable !

Lord Russell, dans un entretien que nous avons eu ensemble durant mon séjour à Londres, s'est montré disposé à admettre la nécessité pour la Porte d'abandonner toutes les positions turques dans la ville de Belgrade et en dehors de la forteresse, de même que la plupart, sinon la totalité. des forteresses délabrées de l'intérieur. Il m'a paru incliner également à croire que la juridiction serbe devait être substituée à la juridiction turque en dehors de ces forteresses, à Belgrade comme ailleurs. En se refusant à entrer dans cet ordre d'idées, la Porte créerait une situation dont le Gouvernement serbe ne serait pas maître.

Ce sont les liens politiques qu'il importe avant tout de maintenir intacts et, sous ce rapport, la Turquie, en évacuant les forteresses serbes, se trouverait dans une situation analogue à celle où elle est placée vis-à-vis de la Moldo-Valachie et de l'Egypte. Le Gouvernement ottoman ne possède dans ces provinces aucun droit de garnison, et sa suzeraineté ne souffre en rien de l'absence de points fortifiés qui ne seraient vraisemblablement, comme en Serbie, que des occasions de conflit.

L'expérience personnelle que j'ai des dispositions des Serbes me donne à penser qu'ils seraient peu portés à abuser de ces concessions. Leur mécontentement seul peut les entraîner à favoriser les troubles qui se produiraient dans les autres provinces de la Turquie. Si leurs vœux étaient satisfaits, ils auraient, au contraire,

moins de penchant à seconder ceux des populations voisines. Je ne vois donc pas de meilleur moyen pour la Porte d'enlever à ces agitations la seule chance qu'elles aient de lui créer des dangers réels que de déférer aux demandes de la Serbie.

Ces considérations me sont inspirées par notre sincère désir de voir les rapports des Serbes avec la Porte établis sur un pied de confiante soumission. C'est également en ce sens que sont conçues les instructions de M. le marquis de Moustier, et je serais heureux que M. le représentant de... à Constantinople prêtât son concours à des idées qui me paraissent renfermer les bases d'une entente durable entre la Puissance suzeraine et la Principauté.

XXXIV. — Réponse du comte Russell au prince Michel Obrénovitsch, en date de Londres, le 23 juillet 1862 (25 mouharrem 1279).

Prince, le Gouvernement de S. M. la Reine a appris avec un grand regret les événements qui viennent d'avoir lieu à Belgrade.

Il paraît qu'une attaque a été faite par les Serbes contre les portes de la ville occupées par les Turcs, en vertu d'un ancien usage et de récents traités, spécialement du traité de Paris de 1856.

Deux de ces portes ont été emportées d'assaut ; les consuls ont persuadé aux Turcs d'évacuer les deux autres portes, c'est-à-dire quatre en tout, mais les résidents turcs n'eurent pas plus tôt quitté leurs demeures que ces demeures furent pillées par une populace désordonnée.

Les autorités serbes n'ont offert aucune compensation pour ce pillage, et le lendemain on a tiré des coups de fusil contre la garnison de la citadelle.

Dans cette occurrence, le pacha a pris l'alarme, et, agissant, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, d'une manière à la fois peu judicieuse et injustifiable, il a bombardé la ville pendant quatre heures d'une manière intermittente. Il n'est pas étonnant que la panique se soit emparée des habitants paisibles et qu'ils aient quitté la ville.

Mais autant que le Gouvernement de Sa Majesté a été informé, ces événements lamentables ont eu leur origine dans la violation par les Serbes des relations établies par les traités entre la Sublime-Porte et la Serbie.

Votre Altesse se glorifie de n'avoir pas pris part à l'insurrection de l'Herzégovine. Votre Altesse, en effet, mérite des éloges pour avoir

fait preuve en cette occasion de respect pour les obligations qu'impose la bonne foi.

Si Votre Altesse veut, dans le même esprit, se conformer aux devoirs qui lui sont imposés par les traités européens, le Gouvernement de Sa Majesté usera très volontiers de son influence auprès de la Sublime-Porte, pour l'amélioration de la condition d'un million de Serbes, au bien-être desquels S. M. la Reine prend le plus vif intérêt.

Mais tant que des personnes malintentionnées réussiront à entraîner Votre Altesse à des mesures de défiance et de violence, en violation flagrante et au mépris des traités solennels, il est impossible que le Gouvernement de Sa Majesté demande au Sultan de donner à ses ennemis les moyens d'ébranler la sécurité de son Empire.

Je suis, etc.

XXXV. — Mémoire de la Sublime-Porte sur les derniers événements de la Serbie, en date de Constantinople, fin juillet 1862 (fin mouharrem 1279).

La Sublime-Porte, toujours et sincèrement bienveillante pour la nation serbienne, désirant vivre avec elle dans les meilleurs rapports, et espérant encore y parvenir, est péniblement affectée d'être obligée d'exposer dans toute leur étendue les faits qui ont amené les événements récents. Appelé à fournir tous les éclaircissements à MM. les représentants des Puissances garantes réunis en conférence, il est du devoir du Gouvernement impérial de faire un récit fidèle et circonstancié des incidents qui ont précédé ces regrettables événements. Ce récit fera connaître les vrais motifs et le principal mobile de la conduite réciproque des autorités de la citadelle et de celles de la Serbie. Les fauteurs des derniers troubles méditaient de gagner par un coup de main victorieux ce qu'ils voulaient obtenir, ou, si l'on venait à succomber dans la lutte, exciter par cela même la commisération générale, qui aurait disposé en leur faveur l'opinion publique. Ce plan, depuis longtemps conçu et combiné, avait besoin, pour être mis à exécution, de quelque prétexte. On le cherchait dans toute sorte de provocations. Les assassinats, les insultes contre nos soldats et les habitants musulmans, avaient été mis à l'ordre du jour. Désespérés de ne pouvoir amener le résultat qu'on poursuivait, c'est-à-dire de l'attitude calme et résignée, tant des troupes de la garnison que des habitants turcs, les fauteurs en question ont fini par frapper le coup qu'ils se proposaient.

Les détails des faits qui vont être relatés démontreront l'exactitude de cette assertion ; mais avant d'y entrer, il semble nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur les droits et les obligations, mutuels, sur la série des violations commises contre ces obligations, sur la politique que le prince Michel a suivie vis-à-vis de la Puissance suzeraine et sur la manière dont les deux populations vivaient ensemble jusqu'à ces derniers temps. L'on connaît les actes qui constituent la principauté de Serbie ; les droits et les devoirs de chacun y sont clairement spécifiés. La simple comparaison de la teneur de ces actes avec ce qui existe aujourd'hui suffira pour prouver de quel côté ils ont été méconnus. En vertu d'une des dispositions de l'acte constitutif, les musulmans ne doivent habiter que le faubourg de Belgrade, ou plutôt le rayon commandé par la forteresse, au moyen de fossés et d'ouvrages qui l'entourent *ab antiquo*. On a réservé aux Serbes la faculté d'habiter et de faire le commerce dans cette ville musulmane et interdit aux Turcs de bâtir hors de la ville de Belgrade; on a arrêté également que les musulmans ne relèveraient que de l'autorité directe du mukafiz, de façon que la citadelle avec le faubourg restent une propriété absolue du Gouvernement ottoman, et que les autorités serbes de Belgrade n'ont aucun droit de s'ingérer dans la police des musulmans résidant dans le faubourg, et encore moins de la garnison de la forteresse; dans ces conditions, l'achat et la vente des propriétés entre les Turcs et les Serbes sont tolérés. C'est cet état de choses qui a reçu, en 1856, la sanction solennelle des Puissances signataires du traité de Paris. Un examen consciencieux de la position de la forteresse et du faubourg prouvera aussi que cet arrangement n'a été adopté dans le temps que par une nécessité absolue, et que la dénomination de faubourg n'est pas même applicable à la partie dont il s'agit. Le faubourg, c'est la partie d'une ville qui est au delà de ses portes et de son enceinte. Or, la partie de la ville de Belgrade à laquelle on donne abusivement ce nom, n'est, en réalité, que le rayon sans lequel aucune forteresse ne peut exister.

Voilà, en résumé, les obligations et les droits réciproques dans la question spéciale du faubourg de Belgrade.

Quant aux violations dont il a été parlé plus haut, elles sont d'une nature générale et embrassent tout l'ensemble des rapports entre suzerain et vassal. Il est impossible de ne pas classer à la tête de cette catégorie une quantité de mesures qui, tout en violant le *statu quo* garanti, dénotaient des intentions de plus en plus hostiles à l'égard de la Sublime-Porte. La plupart des lois et règlements qu'on a fait voter à la dernière assemblée générale, et parmi

ces lois, l'institution d'une milice composée de 90.000 hommes environ ; la déclaration qui réserve au prince seul de représenter la Serbie à l'étranger et de conclure des traités et des conventions ; les préparatifs qui n'ont point discontinué depuis deux ans, l'entretien des réfugiés qui ont fait de la Serbie un foyer d'intrigues révolutionnaires, intrigues soutenues et encouragées par les journaux officiels et semi-officiels à Belgrade, sous les yeux de l'administration princière, sont autant de preuves à l'appui de ce qui vient d'être avancé. Les augustes alliés de S. M. le Sultan connaissent la modération et même la patience que la Sublime-Porte s'est imposée dans ces occurrences. Elle savait comme tout le monde que la Serbie n'avait pas besoin d'une armée de 100.000 hommes pour le maintien de l'ordre intérieur, qui n'avait jamais été troublé, et que, s'il venait à l'être, le quart de cette force aurait suffi à le rétablir. Une pareille allégation ne pourrait être prise au sérieux. De cette façon, une constitution promulguée par un hatt impérial, et garantie par les Puissances garantes, a subi des changements fondamentaux, sans que ni suzerain ni garants en fussent avertis ou consultés.

Les protestations réitérées de la Sublime-Porte, les conseils des Puissances, sont restés infructueux, et, non contents de ces illégalités, on a eu recours à d'autres empiétements contre lesquels le Gouvernement de S. M. le Sultan n'a cessé de protester. Dans le faubourg même de Belgrade, où l'administration serbienne n'avait ni besoin ni droit d'entretenir qu'un petit nombre d'agents de police, elle a organisé, sous la dénomination de gendarmerie, un corps composé de plusieurs centaines d'hommes, choisis parmi tout ce que la Serbie pouvait renfermer de mauvais sujets, des individus réfugiés dans la Principauté par suite des crimes commis dans les autres parties de l'empire. Les faits qu'on va voir plus bas ne manqueront pas de montrer combien ont été justes et fondées les plaintes des autorités ottomanes et comme le Gouvernement du prince Michel doit être tenu responsable des atrocités que ses soit-disant agents de police ont commises. Dès la fin de janvier de l'année courante, on élève le nombre de ces gendarmes de quarante à trois cents. On ajoute cent nouveaux pandours à ceux qui existaient déjà, et on commence à les faire circuler dans les quartiers musulmans en guise de patrouille sous prétexte de maintenir le bon ordre, qui n'avait pas été un seul instant troublé. En vain, les autorités ottomanes réclament-elles contre une telle mesure, dont le résultat ne pouvait être autre que des conflits sérieux. En vain cherchent-elles à convaincre le Gouvernement

princier de l'inutilité, du danger et de l'illégalité de cette innovation ; elles ne rencontrent de la part de ce Gouvernement qu'une résistance invincible.

Pour ce qui est de la manière dont les deux populations ont vécu ensemble jusqu'aux derniers temps, on n'aura qu'à s'adresser, à cet effet, aux témoignages des hommes honorables de la Serbie, M. Garachanine, qui en est un au plus haut degré, disait naguère que, depuis vingt ans, il n'y avait eu que deux rixes et un homme tué. Donc, ces deux populations n'ont jamais eu à se plaindre l'une de l'autre, et la partie saine de la nation serbe qui a toute la sympathie de la Sublime-Porte, et qui compose l'immense majorité de cette intéressante nation, confirmerait ce fait, si son témoignage était requis.

Malgré tout cela, malgré ses droits légitimes de repousser l'ingérance de la police serbe, la Sublime-Porte a poussé l'esprit de conciliation jusqu'à proposer à M. Garachanine lui-même, quand il a été à Constantinople, d'instituer à Belgrade un conseil mixte permanent, chargé de la haute direction de la police de Belgrade et de l'instruction de tous les procès criminels entre les habitants musulmans et les Serbes. Cette proposition, si propre à prévenir toutes les difficultés qu'on avait l'air de redouter, n'a pu non plus obtenir l'adhésion du Gouvernement princier.

Environ un mois avant les derniers événements, M. Garachanine, dans une dépêche qu'il avait chargé le capou-kehaya de Serbie de lire au ministre des affaires étrangères, faisait entendre d'une manière non équivoque qu'on était prêt à arriver par la force au résultat qu'on avait en vue. C'est une prise de possession; c'est, en d'autres termes, une conquête qu'on méditait et qu'on désirait réaliser, contrairement aux droits les plus positifs, par des moyens dont les conséquences naturelles, inévitables, ont été les faits déplorables qui suivent :

Le 2 chaban (2 février 1862), Mustapha-Tchaouch est tué à Widin-Capou, de plusieurs coups de couteau donnés par des gendarmes.

Le 6 chaban (6 février 1862), deux enfants musulmans sont emprisonnés, battus et blessés par des gendarmes.

Le 14 chaban (14 février 1862), le bourgeois ottoman Fénérdji-Youssouf est attaqué à la baïonnette par cinq gendarmes au moment où il se rendait chez lui. Il se sauva dans un café du voisinage, et sans la vitesse de sa course, il eût été assassiné.

Tout le mois de mars est consacré à des préparatifs sur une si vaste échelle, que plusieurs agents étrangers crurent devoir avertir dès lors leurs Gouvernements d'une prochaine explosion à Belgrade.

Le 3 chéwal (2 avril 1862), des gendarmes prêtent la main à l'élargissement de quelques criminels de Bosnie, de passage à Belgrade sur le vapeur autrichien à destination de Widin. Les zaptiès qui les accompagnaient sont empêchés de débarquer.

Le 6 chéwal (5 avril 1862), les patrouilles serbes qui circulent dans l'intérieur du faubourg, au lieu d'être retirées, sur les justes réclamations du mukafiz, sont augmentées. Un gendarme est placé à chaque vingt pas, et deux autres sont apostés à chaque coin de rue dans les quartiers musulmans.

Les préparatifs ne discontinuent point; ils sont portés par l'organe des journaux du pays sur le compte des vœux de la nation.

Le 24 zilcadé (23 mai 1862), deux musulmans sont arrêtés par un des Monténégrins enrôlés dans la gendarmerie serbe. Voulant les conduire au poste serbe, il passe par la porte de Stamboul. Mais au lieu de consigner ces deux hommes au corps de garde turc de cette porte, il veut forcer le passage, lorsque l'un d'eux s'enfuit dans le poste. Le second, retenu par lui, crie au secours. Au moment où le factionnaire turc veut se faire livrer le prisonnier, et comme l'officier du poste accourait près du groupe pour s'informer des causes de ce tumulte, le gendarme tire, tant sur l'un que sur l'autre, son pistolet qui ne prend pas feu, la capsule, dans la précipitation de son mouvement, venant de tomber par terre. Il dégaîne alors son sabre pour en frapper l'officier, mais des soldats parviennent à le désarmer. Durant la lutte, son ceinturon se casse. Après lui avoir pris ses armes, on le relâche et il se rend au poste serbe, où ses armes venaient d'être envoyées par le poste turc. Aussitôt une foule de Serbes armés, paraissant attendre ce moment, se porte sur le corps de garde turc dont elle envahit les avenues, tandis qu'une compagnie de gendarmes charge les soldats à la baïonnette et occupe la place des factionnaires. Après les avoir repoussés sous le vestibule du corps de garde, cette compagnie se range en ligne de bataille, charge ses fusils et s'empare ainsi de la porte de Stamboul. Une partie de la foule remplit de terre et de pierres un des canons placés sur le fossé, en présence de la troupe turque, le dirige contre la forteresse et jette les guérites dans le fossé. A cette insulte qu'on leur fait, officiers et soldats ne répondent que par une impassibilité et une longanimité remarquables qui ont seules empêché le développement du conflit. Achir-Pacha, voulant donner une preuve de modération, se contente de demander la formation d'une commission mixte d'enquête. M. Garachanine semble y accéder, se réservant de prendre les ordres du prince. Mais le lendemain, il refuse péremptoirement l'enquête et formule une réparation des

plus humiliantes pour l'armée, en exigeant l'internement, *sans enquête*, dans le citadelle, de l'officier et de la compagnie.

Il va jusqu'à déclarer que, dans le cas où l'autorité de la forteresse refuserait cette réparation, les musulmans qui arrêteraient les gendarmes, seraient conduits au poste serbe et jugés par les tribunaux serbes. Il se permet, par sa note officielle, en date du 25 zilcadé (24 mai 1862), d'abolir d'un trait de plume un état de choses qui repose sur des bases garanties par des actes solennels. Cette façon d'agir du Gouvernement serbe, dans cet incident, ne pouvait manquer d'être suivie de bien d'autres aussi regrettables et aussi attentatoires.

Le 27 zilcadé (26 mai 1862), deux musulmans sont arrêtés par des gendarmes, vers le soir, à Sava-Capou. L'un parvient à se soustraire à ces violences, et l'autre reçoit sept blessures. Ce malheureux, blessé et mourant, est traîné dans un café, où il est violemment battu au son cadencé de la musique d'un café voisin. Cet acte de férocité n'assouvit point la rage des barbares qui portent le titre de gendarmes. Ils jettent leur victime dans la Save pour couronner leur œuvre. Mais la Providence lui vint en aide pour que son corps pût au moins trouver une sépulture ; le courant le conduit, à demi-mort, devant une des portes de la citadelle Caranlik-Capou. Pêché par les sentinelles et porté à l'hôpital, il expire, après avoir eu le temps de dénoncer ses meurtriers.

Le 8 zilhidjé (5 juin 1862), un pandour tire son pistolet sur le mulazim Kourchid agha (lieutenant-capitaine), pendant qu'il était tranquillement assis dans une boutique près de Stamboul-Capou ; mais la balle ne l'atteint pas. Le même pandour décharge immédiatement après un second coup sur le Tatare de la poste autrichienne, Ibrahim agha, assis dans la même boutique. Ce dernier meurt le lendemain des suites de sa blessure.

Les assassinats, commis de sang-froid par des individus appelés, selon le Gouvernement serbe, à maintenir l'ordre public, devenaient l'objet d'incessantes réclamations des autorités de la forteresse. Mais les autorités serbes, loin de les réprimer, opposaient aux unes des dénégations, aux autres le refus de poursuivre les coupables, à d'autres que les délinquants n'avaient pu être saisis, pour quelques-uns que la plainte n'était pas fondée. Bref, au milieu de cette série de méfaits, un seul cas a été l'objet d'une réparation partielle. Encore ne le doit-on qu'aux protestations énergiques du consulat d'Autriche contre la violation, par des gendarmes serbes, du vapeur autrichien qui portait les condamnés bosniaq es à destination de Widin.

Tandis que, d'un côté, tous les crimes se perpétraient par les agents de l'autorité et qu'ils restaient impunis, de l'autre, on cherchait des prétextes pour pousser de hauts cris contre la violation des privilèges. Ainsi, durant l'alerte causée par le meurtre du Tatare autrichien, l'officier du corps de garde de la porte de Stamboul l'a fait fermer, dans le but d'éviter une rixe sanglante. Cette circonstance devient l'objet d'une protestation dans laquelle, sans tenir le moindre compte de l'attentat commis, on qualifie une conduite purement défensive et commandée par le désir d'empêcher que ce nouvel incident ne prenne des proportions plus grandes, d'infraction aux immunités de la Serbie ! On ajoute, à cette occasion, que le Gouvernement serbe *n'est plus responsable du maintien de la tranquillité publique*, et on semble déclarer ainsi, à l'étonnement général, la mise en état de siège de la ville de Belgrade.

Le 11 zilhidjé (8 juin 1862), on voit avec une certaine surprise et regret le prince Michel s'éloigner de Belgrade et laisser la ville dans un moment où elle était loin d'offrir un aspect tranquillisant, et où les agents appelés à faire respecter l'ordre public se mettaient à la tête de la populace pour commettre des atrocités inouïes. Immédiatement après le départ de Son Altesse, le bruit commence à circuler et à s'accréditer que le but de sa tournée est de rallier les esprits au soutien de la lutte qui se préparait. On attribue au prince des discours où il aurait déclaré aux députations de villageois, venues à sa rencontre, que les Ottomans étaient sur le point de faire une levée de boucliers ; que les Serbes devaient s'exercer au maniement des armes pour expulser leurs ennemis ; que l'occasion s'offrait sous l'aspect le plus favorable pour les Serbes de gagner de nouvelles forces en suivant, dans ces critiques circonstances, la voie d'entière soumission à ses ordres.

Les fauteurs de trouble ont inféré de ce voyage que le prince ne voulait pas compromettre sa responsabilité directe dans une explosion prochaine, explosion en faveur de laquelle il croyait en même temps nécessaire de réunir les suffrages des campagnes. On a affirmé que c'était la conviction où on était que les Turcs n'auraient pas la faculté de se défendre, quoi qu'il arrivât, qui a pu déterminer le prince à laisser la princesse, son épouse, à Belgrade. Le départ de Son Altesse, encourageant ainsi les perturbateurs, déjà si enhardis, est suivi de près de nouveaux attentats.

Le 13 zilhidjé (10 juin 1862), des gendarmes tirent, sans provocation, sur deux bourgeois ottomans, près de Stamboul-Capou, sans les atteindre.

L'autorité serbe déclame fort contre le port d'armes par des

bourgeois ottomans, tandis que plus de la moitié de la population serbe se tenait armée, et que les autorités ottomanes avaient pris toutes les mesures, sous la garantie de notables, d'empêcher leurs concitoyens de porter des armes.

La meilleure preuve en est qu'aucun bourgeois n'a pu se défendre à main armée au milieu de toutes ces oppressions meurtrières, et qu'aucune réprésaille n'a été commise par eux, malgré l'impunité laissée aux coupables serbes.

Le 17 zilhidjé (14 juin 1862), un jeune Serbe vient insulter grossièrement le caporal de garde à Varouch-Capou, en lui imputant d'avoir lacéré le placard affiché sur cette porte, Le jeune homme attroupe autour de lui une multitude de Serbes cherchant à provoquer une rixe que l'attitude inoffensive du militaire a pu éviter.

Le résumé historique du Gouvernement serbe garde soigneusement le plus profond silence sur cette longue série de faits pour chacun desquels les plus vives instances lui avaient été en vain adressées par les autorités ottomanes.

Le 18 zilhidjé (15 juin 1862), un juif loue dans le quartier musulman une maison dans laquelle il construit un four. Les voisins éprouvent des craintes bien fondées, s'adressent au propriétaire de la maison pour faire enjoindre à son locataire de démolir le four ou de quitter la maison louée sans contrat. Celui-ci s'y étant refusé, le propriétaire s'adresse à diverses reprises aux autorités turques et serbes, et, après deux mois, ledit locataire consent à la démolition de son four, et il réclame à cet effet l'assistance de deux voisins pour transporter au dehors les matériaux lui appartenant, que son âge avancé ne lui permettait pas de porter lui-même. Ses voisins se rendent à son appel, et, pendant qu'ils opéraient le transport, le juif court furtivement à la police serbe pour dire que les habitants du quartier démolissaient de force son four. Des agents serbes, accompagnés du drogman Siméon et de quelques gendarmes, viennent sur les lieux, où ils sont rejoints par le mulazim Moustapha-agha, que l'autorité ottomane y envoyait de son côté avec deux soldats. Le drogman demande à l'un des voisins, le nommé Ahmet, s'il était l'auteur de cette démolition ; et, tandis que, celui-ci essayait de lui expliquer le motif de sa présence, ledit drogman donne aux gendarmes l'ordre de charger et de tirer sur les musulmans qui s'y trouvaient. Grâce cependant à l'intervention de Moustapha-agha, que quelques musulmans et juifs avaient suivi, aucun sévice n'a pu être commis. Il est à observer que le sang-froid avec lequel Siméon ordonnait aux gendarmes de charger leurs armes et le ton dont il a proféré sa menace de ramener

d'autres gendarmes, font préjuger de son intention criminelle de soulever un prétexte de désordres que l'intervention inoffensive de l'officier turc a empêché de se produire, d'autant plus que tout ferait présumer que la journée ne s'écoulerait pas sans une nouvelle cause de rixe, qui a été créée effectivement. Le drogman Siméon a trouvé ainsi l'occasion de répéter son ordre qu'il ne cessait de donner depuis quelque temps.

Le 17 zilhidjé (15 juin 1862), deux heures après l'incident précité, un Serbe se rend à Tchoucour-Tchechmé, où cinq soldats de ligne puisaient de l'eau avec leurs jarres, après avoir attendu leur tour. Ce Serbe veut chasser le soldat et le pousse violemment contre le mur. Un autre soldat s'interpose dans le querelle et les ramène tous les deux à l'orifice de la fontaine. Alors une quinzaine de Serbes, avec des femmes et des enfants, s'attroupent, jettent des pierres aux soldats, les frappent et les pourchassent. Deux soldats se réfugient au poste du zaptié ; et les autres sont poursuivis et blessés par cette foule qui veut les entraîner au poste de la police serbe. La déclaration de M. Garachanine de conduire les Ottomans arrêtés à la police serbe et de les faire juger par les tribunaux reçoit ici sa première tentative d'application. Par suite de l'alarme répandue par les Serbes propageant le faux bruit de l'assassinat d'un enfant par des musulmans à Tchoucour-Tchechmé (au sujet duquel l'autorité serbe s'est refusée d'ouvrir une enquête), le même drogman Siméon, avec des gendarmes, et l'yusbachi Ibrahim-agha, avec quelques soldats, se rencontrent à trente pas du poste turc (zaptié) ; Ibrahim-agha invite les Serbes à entrer dans le poste pour examiner l'affaire. Cette invitation si naturelle et si légale paraît avoir excité le courroux du drogman Siméon, qui voulait conduire les Ottomans au poste serbe. Aussi, à peine Ibrahim-agha avait-il adressé cette invitation, que Siméon tire son sabre et donne l'ordre à ses acolytes de décharger. Un soldat turc est blessé, un autre tué et leurs camarades, pour se défendre, se portent sur les Serbes. Le drogman et deux gendarmes reçoivent la punition qu'ils méritaient pour leur agression. La multitude s'étant un peu dispersée, les soldats regagnent le corps de garde. Les gendarmes invitent alors les Serbes à aller à la police se munir d'armes. (Dix jours auparavant des chariots chargés de munitions, destinées aux postes serbes avaient traversé la porte de Stamboul.)

Soit de la place, soit du poste serbe situé sur une hauteur dominant le zaptié turc, des coups de fusils chargés à balles sont tirés sur les soldats. Le chef de la police Moustapha-Effendi se met sur la défensive, en fermant la porte du poste et en donnant l'ordre de

tirer par les créneaux sur les assaillants, afin de ne pas tomber entre les mains de la multitnde surexcitée par les gendarmes, désignant eux-mêmes le poste de chacun et indiquant en même temps les emplacements où les coups devaient porter.

L'yusbachi Ahmet-agha, préposé à la garde de Stamboul-Capou, ferme la porte sur l'avis qu'il reçoit de cet engagement, et se met aussi sur la défensive.

L'attaque est ouvertement engagée dès ce moment par les Serbes. En cet instant critique, les Ottomans se contentent de fermer les portes pour leur défense. Des meurtres se commettent ce jour-là sur des musulmans dans les circonstances les plus atroces. Un gendarme monténégrin met littéralement en pièces, devant le consulat de France, un vieux vendeur de fruits, et un autre vieillard, traqué par la foule, est massacré par elle à la porte de sa boutique.

Le bruit des coups de fusils amène les consuls sur les lieux. Ils interviennent pour trouver un moyen d'arrêter l'effusion du sang. Une nuit d'orage survient et répand une profonde obscurité. M. Garachanine soutient que, sans faire entrer deux compagnies de réguliers serbes dans le faubourg pour contenir les envahisseurs, il ne pourrait prendre sur lui de rétablir l'ordre et la tranquillité. Cet expédient ne pouvant être utilisé qu'en mettant en communication l'autorité ottomane avec l'autorité serbe, le Consul d'Angleterre, malgré les périls d'une nuit très sombre, se rend à la citadelle, voit le Gouverneur, et retourne en ville muni de deux lettres, dont il remet l'une à M. Garachanine ; quant à la seconde, adressée au chef de la police turque, Moustapha-Effendi, il devient impossible de la faire parvenir à sa destination, à cause de l'attaque contre le zaptié, qui ne discontinuait pas. Le Consul d'Angleterre retourne pour la seconde fois à la forteresse. Dans cet intervalle, des gendarmes réunissent une foule de Serbes armés, envahissent le poste de Varouch-Capou et celui de Sava-Capou, et et ils s'en rendent maîtres. Les troupes se retirent en éprouvant la perte d'un major, d'un sergent et de cinq soldats. La population musulmane se réfugie dans les mosquées, tandis qu'une partie se défend dans ses maisons. Les Serbes assiègent la plupart de ces maisons, y pénètrent en trouant les toits et massacrent 43 hommes, 3 femmes qui leur tombent sous la main, et blessent 23 autres. Mais, comme une partie des assaillants s'adonne plutôt au pillage des maisons environnant Stamboul-Capou, plusieurs musulmans réussirent à se réfugier dans la citadelle avec les seuls habillements qu'ils portaient. Le général Ethem-Pacha se précipite de sa maison vers la forteresse pour prendre les mesures néces-

saires. Chemin faisant, il est poursuivi à son insu par des gendarmes. Son domestique l'en prévient ; et, comme il se détournait pour s'en assurer, il fait un faux pas et tombe. Les gendarmes l'atteignent, et dans ce moment surviennent les drogmans du prince et d'autres personnes qui le reconnaissent et le délivrent des mains de ses agresseurs.

A la vue des proportions prises par le conflit, l'autorité de la forteresse cherche à se mettre en communication avec l'autorité serbe, et elle expédie à M. Garachanine Mucayd-Khabil-Effendi et le mulazim Mehemet-agha. Ces messagers ne le rencontrent pas ; l'yusbachi d'artillerie Suleyman-agha et le zaptié Bedjeb sortent travestis de la citadelle pour aller chez le Consul d'Angleterre. Ils ne peuvent y parvenir, l'attaque des portes du faubourg les empêchant de les franchir.

Alors, trois compagnies de ligne sont envoyées à la porte de Widdin et du côté du bazar. La première compagnie, expédiée à la défense du quartier musulman, se croise avec M. Garachanine entre le zaptié turc et la limite du faubourg. Elle lui fait connaître sa mission. M. Garachanine la fait retourner en lui disant qu'elle courrait un grand péril si elle s'aventurait dans les quartiers musulmans. Cette compagnie est accueillie dans la traversée de la place d'Armes par des feux croisés partant des rues latérales et des maisons. Le major Mehemet-Ali-agha et quelques soldats sont atteints. L'officier et les gendarmes qui avaient été chargés par M. Garachanine de l'accompagner participent à l'attaque en déchargeant sur la troupe de ligne par derrière, et alors la compagnie qui composait cette troupe se retourne contre eux et sa décharge atteint l'officier qui avait si ignominieusement trahi. Les deux autres compagnies s'étant avancées jusqu'aux portes du faubourg, les musulmans reprennent à leur vue un peu de courage et commencent à faire évacuer leurs familles vers la forteresse, au milieu d'une nuit obscure.

Le pillage, la fusillade et l'incendie mettent le comble à l'effroi et à la misère de cette multitude de femmes, d'enfants, de vieillards, naguère jouissant d'une prospérité relative, et, à ce terrible instant, ayant perdu maison, fortune, parents, amis, et n'ayant pu conserver que les habits qui étaient sur eux ! C'est en ce moment que M. le Consul d'Angleterre pénètre pour la seconde fois dans la forteresse ; il fut de nouveau question de l'entrée provisoire de deux compagnies régulières serbes dans le faubourg pour rétablir l'ordre et du retrait également provisoire dans la forteresse, sous la garantie de M. Garachanine, des troupes et des bourgeois cernés dans le

poste de la police turque, dans les mosquées et à la porte de Stamboul ; M. le Consul d'Angleterre rentre en ville, et il retourne à deux heures après-minuit à la citadelle, accompagné de ses collègues des autres puissances et de M. Garachanine. Pendant la délibération tenue dans les appartements du général de brigade Ethem-pacha, situés au centre de la citadelle, les murs sont atteints par une grêle de balles. M. Garachanine expédie à deux reprises l'ordre de cesser le feu.

Le 19 zilhidjé (16 juin 1862), on adopte les termes d'un arrangement provisoire. La sûreté des troupes est garantie par M. Garachanine jusqu'à leur retraite dans la forteresse. Les maisons et les biens des musulmans résidant dans le faubourg sont également assurés et ceux des habitants qui n'auraient pas abandonné leurs demeures doivent jouir d'une protection efficace. Cet arrangement est signé, sous la réserve des questions de droit, par Achir-Pacha, M. Garachanine et tous les Consuls.

Au lever du soleil, M. Garachanine et MM. les Consuls se dirigent vers le faubourg pour empêcher le feu et le pillage. Ils expédient des officiers d'ordonnance accompagnés de gendarmes au zaptié, à la porte de Stamboul et à Deurt-Yol pour faire annoncer la cessation des hostilités. Les Consuls prennent des mesures pour la retraite des troupes et des bourgeois renfermés dans les mosquées, dans des maisons et des boutiques situées aux environs de la porte de Stamboul et pour faire enlever les cadavres des femmes et des enfants hideusement mutilés. En passant par la porte de Stamboul, ils observent qu'elle est criblée de balles et que la troupe conservait toujours son attitude impassible. Une fois le point de l'évacuation obtenu, les auteurs de ces horribles carnages commencèrent à viser à d'autres tentatives dont le but n'était rien moins que de s'emparer par surprise de la citadelle. On fait introduire dans le faubourg les deux compagnies de réguliers serbes, on place en embuscade dans le quartier juif, près du Danube, deux bataillons de troupes des villages. M. Cristich publie une proclamation officielle, qui est suivie du pillage. Ce pillage, commencé à la pointe du jour, dans le seul quartier de Defterdar, devient général vers dix heures dans tout le faubourg musulman, longtemps après la signature de l'arrangement et malgré les engagements de M. Garachanine. Le quartier juif subit le même sort. Le feu est mis à quelques maisons situées tant à Deurt-Yol et la porte de Widdin, que derrière le zaptié Les pillards emportent, sous les yeux mêmes de l'autorité serbe, le produit de leurs rapines. Il y a eu même parmi eux un bon nombre de gendarmes et de pandours. Cette circonstance

prouve qu'on avait pris d'autres mesures que celles d'occuper militairement le faubourg, sans se préoccuper trop des moyens de protéger les propriétés des musulmans.

C'est à midi seulement qu'on envoie des gendarmes pour arracher les objets pillés des mains de ceux qui passaient aux environs du local de la police. Les objets se trouvent entassés près du consulat de Prusse. Les autorités de la citadelle les réclament ; mais on répond qu'on ne peut encore les restituer à leurs propriétaires, réfugiés pour la plupart dans la citadelle ; ils n'avaient que leurs chemises pour se couvrir la nuit.

Les réfugiés de la mosquée de Defterdar sont défendus durant cinq heures par Mahmoud-Effendi, comptable de l'artillerie. Ils sont secourus jusqu'au matin par un ancien officier serbe, mû d'un sentiment d'humanité à la vue de tant de créatures désarmées et menacées d'un massacre atroce.

A midi, sur le bruit d'une prétendue attaque de la citadelle, propagé par les Serbes, M. Longworth s'y transporte. Il la visite en tous les sens. Il adresse quelques paroles de consolation aux réfugiés exaspérés par la vue de l'incendie et du pillage de leurs maisons.

La mort d'un soldat, atteint sur le rempart par un des projectiles que des gendarmes, postés du côté de la Save, ne cessaient depuis le matin d'envoyer dans la place, accroît l'inquiétude, et malgré cela les ordres des autorités sont respectueusement écoutés et exécutés par les réfugiés.

Cependant, une circonstance antérieure avait ébranlé avec raison leur confiance, et rendait difficile le maintien de leur calme. Voici ce fait : une vingtaine de jours avant l'explosion des hostilités, ces réfugiés s'étaient rendus au Mehkémé et au sein du conseil, pour confier leurs appréhensions sur une prochaine attaque, dont le secret avait été à dessein divulgué par certains Serbes partisans de désordres. A cet effet, ils avaient demandé l'autorisation d'amener dans la citadelle leurs familles et leurs biens. Les autorités dissipèrent ces craintes par l'assurance que la tranquillité ne serait pas un instant troublée et les persuadèrent de l'inutilité de ces précautions en leur recommandant d'éviter de répondre aux nouvelles provocations qui seraient tentées à l'effet de produire ces désordres. De sorte que ces malheureux, à peine sauvés d'une mort certaine, réduits à la dernière misère, n'osaient plus se croire en sûreté, même dans la forteresse. Les choses en étaient à ce point, lorsque, dans l'après-midi, on fait courir pour la seconde fois le bruit d'une attaque de la citadelle. Le Consul d'Angleterre, qui s'y

était rendu, s'assure par lui-même qu'aucune disposition militaire ne confirme cette rumeur. Il remarque seulement parmi les réfugiés un vif, mais juste sentiment d'indignation. Achir-Pacha, dans son entretien avec M. Longworth, lui déclare qu'il n'emploiera la force qu'autant qu'il y serait provoqué et obligé par les Serbes. Il ajoute que l'émigration des familles serbes lui faisait entrevoir une prochaine attaque contre la citadelle. Cette déclaration est répétée au Consul d'Autriche, qui venait de pénétrer dans la forteresse après le retour de M. Longworth. Achir-Pacha fait parvenir, par l'entremise de M. Wassitch, à M. Garachanine, des signaux de fanal de convention pour se mettre, en cas de besoin, la nuit, en communication avec l'autorité serbe. Cette mesure de précaution, fort importante, clôt les événements de la journée de lundi.

Vers une heure, à la turque, après le coucher du soleil, des Serbes postés dans les maisons et les boutiques, situées à trente pas des portes de Widdin et de Karanlik, engagent les premiers la fusillade. Cette fusillade ne cesse qu'à quatre heures de la nuit, et elle augmente tellement de tous côtés, qu'Achir-Pacha fait usage du signal pour faire cesser l'attaque. Il le répète plusieurs fois, mais M. Garachanine n'y répond pas.

Les assaillants deviennent, vers le matin, plus nombreux devant la porte de Widdin. Des tirailleurs débouchent du côté de l'église, où une grande quantité de matériaux d'escalade est amoncelée. Le fanal, hissé de nouveau, reste sans réponse. Que pouvaient faire les autorités ottomanes, sinon croire à un piège tendu.

Le 20 zilhidjé (17 juin 1862), Achir-Pacha, soucieux du silence de M. Garachanine, lui envoie, à sept heures du matin, Mahmoud-Effendi, précédé d'une personne portant le drapeau parlementaire, pour l'engager ainsi que MM. les Consuls, à se rendre à la citadelle. Le conseil et les notables sont également convoqués.

Pendant la rédaction d'un télégramme annonçant l'envoi, à Constantinople, d'un messager, une vibrante acclamation fend les airs. Chacun, dans la citadelle, court à la porte de Widdin, dont la grille venait d'être forcée, et, peu d'instants après, les cris se reproduisent du côté de la porte de Stamboul. On annonce que les Serbes montent à l'assaut. Le gouverneur et les officiers se précipitent sur les créneaux et s'aperçoivent, en effet, que plus de mille réguliers, gendarmes et irréguliers serbes se portent sur Widdin-Capou par l'intérieur du faubourg, et que la porte de Stamboul est assaillie par mille cinq cents autres ; que des gendarmes occupent les minarets, et que d'autres mêlés au peuple, étaient postés sur la place d'Armes et gardaient l'espace compris entre la porte de

Stamboul et la Save, en ayant devant eux, vers l'église, un corps mixte de gendarmes et d'irréguliers serbes. Un autre corps de réguliers et irréguliers avait aussi pris position devant Karanlik-Capou. Au milieu de ce mouvement agressif, des canons étaient amenés du côté de Bazar-Yéri et de Varouch-Capou, des obusiers étaient braqués du côté de l'église et en tête de la rue de Bayrakli-Djami. La fusillade se développait considérablement ; les éclats d'une bombe venaient tomber à côté de la mosquée de la citadelle, et une autre, lancée des environs de l'église, éclatait en l'air, entre l'hôpital militaire et la porte de Widdin. Mahmoud-Effendi ne reparaissait pas, quoiqu'une heure et quart se fût écoulée depuis son départ, ayant été tué avec son compagnon par les gendarmes. Le mulazime, Moustapha-agha, est blessé sur le rempart Deirinen, et cet incident fait renaître la douleur des réfugiés, dont les femmes ou les parents avaient été massacrés la veille sous leurs yeux. Des cris d'avertissement pour les éloigner de la forteresse sont poussés. Malgré des signaux, les envahisseurs ne cessent d'avancer. Le conseil décide alors unanimement d'éloigner les assaillants à coup de fusil. Ceux-ci, parmi lesquels on remarque les tirailleurs à leur collet d'uniforme, sans ralentir leur marche et leur fusillade, se rapprochent davantage des postes de la citadelle. Poussés par la conviction qu'il n'est pas permis à la forteresse de se servir de son artillerie, conviction devenue un stimulant pour leur audace et leur arrogance, ils se hasardent à une courte portée des remparts dans l'espoir de s'en emparer par un hardi coup de main. D'une autre part, un corps de réguliers se porte au pas accéléré du côté de l'église, où des barricades avaient été élevées. Le conseil délibère sur l'emploi du canon. Des officiers sont expédiés sur les créneaux pour surveiller les progrès de l'attaque, et reviennent faire connaître la nécessité de se défendre. Vers les huit heures et demie du matin, deux coups de canon, chargés à poudre sont par intervalles tirés des fortifications de la porte de Stamboul, et les drapeaux sont hissés. Cet avertissement n'arrête pas non plus le feu des Serbes qui pénètrent jusque dans les fossés. La forteresse était tellement peu préparée et elle méditait si peu de bombarder la ville, qu'à ce moment critique les ponts-levis n'étaient pas amenés, ni les portes bien fermées. Il en résultait donc que les Serbes auraient pu envahir la citadelle, si on ne s'était pas opposé par l'artillerie à leur attaque progressive. Aussi sont-ils chassés de la porte de Widdin par les coups de canon tirés de la batterie inférieure, tandis que la batterie supérieure de la porte de Stamboul et celle de Karanlik-Capou dirigeaient leurs coups sur la place d'Armes et la Save. Les

Serbes cessent ainsi l'attaque, abandonnent les abords de la citadelle, dans l'intervalle d'un quart d'heure, et se retranchent dans les maisons environnantes.

MM. les Consuls ne pouvaient connaître toutes les circonstances qui s'étaient passées durant la nuit. Ils ne pouvaient être informés ni du silence obstiné qu'on avait opposé aux signaux de détresse de la citadelle, ni du retard, depuis plus de deux heures, du parlementaire dont on ignorait encore le terrible sort. Ils n'ont donc pu dresser leur protestation que sous l'impression du moment et sur le rapport d'une seule partie, sans avoir eu le temps d'écouter l'autre. On ne peut prononcer un jugement équitable et juste qu'en prenant en mûre considération toutes les circonstances qui ont amené ce résultat. La conviction où on entretenait les auteurs des horribles carnages qui viennent d'ensanglanter la ville de Belgrade que, quoi qu'il arrive et malgré l'arrangement signé et accepté de part et d'autre, ils pouvaient faire feu sur les Turcs sans que ceux-ci aient le droit de se défendre, suffisait par elle-même pour les décider à accomplir l'œuvre qu'ils méditaient.

De cette conviction, on inférait qu'il était permis aux ingénieurs et aux agents serbes d'étudier le terrain à proximité de la forteresse, sur une hauteur dominant le cimetière, pour l'établissement d'un retranchement et d'un cordon de siège régulier autour du faubourg, de tenir prêts des milliers de fascines et d'échelles pour remplir les fossés avec les unes et escalader les murs avec les autres; d'acheter dans les boutiques et magasins toutes les barres d'acier disponibles, de les transformer en engins de guerre, et de les distribuer au peuple ; de proclamer que la Bosnie, la Bulgarie et la Valachie attendaient le résultat de ce mouvement à Belgrade pour s'y rallier à leur tour ; de former plusieurs bandes armées de villageois, débutant par la prise d'un bâtiment ottoman chargé de fer et par l'assassinat des propriétaires musulmans ; d'établir des corps de garde en face de la forteresse pour les faire monter, pendant le jour, par 10 à 20 individus, et les remplir de bandes considérables pendant la nuit ; de braquer dans le faubourg, 10 canons et 2 obusiers contre la forteresse ; de faire inspecter les fusils de la populace pour remplacer ceux qui seraient hors de service, et de l'inviter à se munir de cartouches à la police. Au milieu de toutes ces circonstances constatant les provocations préméditées et les moyens d'attaque préparés et réunis de longue main, on ne saura rendre responsables les autorités qui se sont trouvées dans le cas de légitime défense.

Peut-on trouver un seul fonctionnaire ou un seul officier militaire

au monde qui puisse laisser égorger sous ses yeux des milliers d'êtres humains confiés à sa garde, et permettre l'accomplissement d'une agression contre la forteresse qu'il est chargé de défendre, avant d'avoir épuisé tous les moyens de répression en son pouvoir ! Un pareil homme, s'il y en avait, serait le plus grand traître et mériterait l'exécration de l'univers entier. Si quelques formalités n'ont pu être remplies du côté des Ottomans, que ne doit-on pas reprocher aux Serbes au milieu de toutes ces collisions ? Les assaillants n'ayant averti la forteresse de leur attaque que par une fusillade des plus vives, le château-fort pouvait-il fixer un délai et demeurer silencieux, sous le coup d'un assaut, jusqu'à l'expiration de ce délai ? C'était la mise à exécution de l'arrangement qui impliquait ce délai, dont l'expiration était constatée par la violation des engagements pris par M. Garachanine. Du moment où le pillage, l'incendie, la fusillade et les attaques contre la forteresse continuaient après la signature de l'arrangement qui renfermait de larges concessions de la part des autorités ottomanes, en ce sens qu'elles abandonnaient provisoirement aux Serbes le faubourg situé dans l'enceinte de la citadelle, ces autorités avaient parfaitement le droit de puiser dans les forces à leur disposition les moyens de repousser les résultats de l'inexécution du susdit arrangement, inexécution qui ne pouvait que mettre un terme à leur inaction. A qui donc pourrait-on attribuer la faute, sinon aux meneurs serbes ? Le résumé historique serbien ne débute que par l'incident du 3/15 juin ; il présente toutes les phases qui l'ont suivi sous un point de vue peu conforme à l'exacte vérité. En lisant ce document, on se demande pourquoi, suivant son chiffre, ces 26 Serbes sont tués et 22 autres sont blessés ?

Ne savait-on pas, par hasard, que de nombreux cadavres musulmans gisaient dans les rues ? Cette lacune, laissée par le document serbe, nous la remplirons. Ainsi, les pertes des Ottomans ont été de 71 tués et 47 blessés, dont 2 officiers, 3 sergents, 9 soldats et 57 bourgeois, femmes, enfants tués ; et 12 soldats, 35 bourgeois blessés. — D'autre part, pour justifier les provocations, leur conduite, les auteurs des événements en question cherchent à en faire remonter la cause à l'atermoiement de la solution des points relatifs à la police du faubourg. Cette question, qui n'a eu d'autre base au point de vue serbe que l'abandon complet du faubourg, et par conséquent la violation du hatti-scheriff de 1833 au détriment de la Sublime-Porte, ne pouvait nécessairement être tranchée selon leur bon plaisir. On a cité plus haut les propositions conciliantes que la Sublime-Porte s'est empressée d'offrir pour faire disparaître les soi-

disants sujets de conflit dont on parlait. Serait-il logique de penser que le Gouvernement ottoman devrait s'empresser de se désister des droits acquis *ab antiquo* et consacrés par des actes solennels? Par une interposition de situation, M. Garachanine avance dans sa note du 18 juin des lamentations, en assurant que le résultat de l'enchaînement des conflits regrettables, provoqués à Belgrade, n'avait eu aucun motif, et il demande qu'il soit pris en faveur de la Serbie une résolution capable de rendre impossible désormais de pareilles calamités. Sa demande n'implique rien moins que la sollicitation de la bienveillance des cours suzeraine et garantes de donner une consécration internationale aux scènes de désordre qui viennent de se produire.

On saisit toutes les occasions pour mettre en avant la singulière prétention d'avoir pour soi tout le droit de renforcer ses moyens d'attaque contre les forteresses du Sultan et d'interrompre toute communication entre elles, sans que la Sublime-Porte puisse les secourir.

On hésiterait à croire à une telle exigence, si on ne la voyait formulée dans une note officielle en date du 8 juillet et signée par M. Garachanine lui-même, note qui est destinée à servir de protestation contre l'apparition dans le Danube d'un bâtiment à vapeur de la marine impériale, tandis que le Gouvernement serbe a rassemblé et continue à rassembler de l'intérieur à Belgrade, bannières déployées, une infinité de bandes armées et d'autres moyens d'agression.

En conclusion, il est établi par l'enquête faite par Ahmet-Vefyk-Effendi, et dont les détails sont exposés ci-haut, que les Serbes ont commis sur une grande échelle les plus graves agressions, que les provocations meurtrières se sont transformées en attaques ouvertes, qui ont fait naître la triste nécessité pour la garnison ottomane de les repousser par l'usage de son artillerie; qu'une longue série de circonstances justifient Achir-Pacha dans la résolution extrême qu'il a prise; que la situation à laquelle les autorités ottomanes se se sont trouvées réduites, depuis plus de quatre mois, et l'inexécution de l'arrangement du 16 juin légitiment la défense de la forteresse contre les hostilités venant avec acharnement du dehors.

La Sublime-Porte s'empresse de soumettre tous ces détails véridiques à l'appréciation équitable et impartiale de ses augustes alliés. Elle est persuadée qu'ils voudront bien y consacrer leur bienveillante et sérieuse attention.

XXXVI. — Exposé lu par le marquis de Moustier à la conférence de Constantinople, en date du 10 août 1862 (13 sâfer 1279).

Le rétablissement de rapports réciproques, confiants et bienveillants, entre la Principauté de Serbie et la Puissance suzeraine étant d'un intérêt majeur aussi bien pour la Turquie que pour la paix européenne, il importe de rechercher tous les moyens d'arriver à ce but et d'écarter avec soin toutes les causes d'irritation et de défiance. Il est désirable que la Sublime-Porte n'épargne aucun sacrifice raisonnable pour prouver aux Serbes qu'elle verrait avec satisfaction et non avec crainte et jalousie, le développement de leur prospérité et de leur autonomie, comme de leur côté les Serbes doivent donner à la Sublime-Porte toute assurance qu'ils ne cherchent pas, dans le développement naturel et légitime de cette autonomie, le moyen de rompre les liens qui les attachent à l'Empire ottoman, mais, au contraire, de resserrer ces liens par une solidarité mutuelle d'intérêt et de défense réciproques.

L'existence d'une citadelle gardée par des troupes exclusivement turques dans la capitale de la Serbie a donné naissance chez les Serbes à la crainte qui tend à se développer de plus en plus, qu'au lieu d'être appliquée exclusivement et suivant l'esprit des traités, à la défense du pays contre les agressions étrangères, cette citadelle fût considérée, surtout par la Porte, comme un moyen de pression sur le Gouvernement princier, et d'intimidation à l'égard de la population. Le fait que, parmi les Puissances contre lesquelles cette place forte est plus spécialement dirigée, il en est qui semblent prendre un intérêt tout particulier à son maintien, n'a pas peu contribué à entretenir le pensée que les conditions prévues dans les arrangements internationaux se trouvaient entièrement déplacées. Un bombardement malheureux, déploré par la Sublime-Porte et blâmé par toutes les Puissances étrangères, a contribué à donner à ces appréhensions une raison d'être qui rend aujourd'hui plus difficile de les dissiper et plus nécessaire l'emploi de mesures efficaces pour arriver à ce but.

Parmi ces moyens, celui qui aurait l'effet le plus certain serait l'abandon par la Turquie de la citadelle de Belgrade, et il existe des raisons très fortes qui eussent pu engager la Sublime-Porte, dans son propre intérêt, à prendre l'initiative de cette mesure, quelque répugnance qu'elle dût éprouver à se dessaisir matériellement de cette position militaire.

Mais, si l'impossibilité de vaincre ces répugnances et si l'opi-

nion de quelques États qui attachent à cette forteresse, au point de vue de l'équilibre européen, une valeur que les autres Puissances n'y aperçoivent pas au même degré, devaient faire renoncer à ce moyen, il est de la plus absolue nécessité d'en trouver un autre d'une réelle efficacité.

Celui qui s'offre le plus naturellement à l'esprit consisterait à donner aux Serbes toutes les garanties possibles, que, destinée uniquement à la défense du pays, la citadelle de Belgrade ne sera pas pour les habitants de cette ville et pour le Gouvernement qui y réside, une cause perpétuelle d'appréhensions et de difficultés. Il faut, en effet, que la population soit désormais bien convaincue que la Porte ne fera jamais usage de ses canons du côté de la ville que dans le cas de la plus nécessaire et légitime défense, et que, même dans ce cas, restant fidèle aux sentiments d'humanité dont elle est animée et dont aujourd'hui nul ne saurait s'écarter sans blesser la conscience et le droit public, elle ne portera jamais intentionnellement la dévastation au sein d'une cité populeuse, que tous ses intérêts lui commandent de ménager.

Les garanties en question devraient être à la fois morales et matérielles. Les premières seraient obtenues par une déclaration explicite des intentions de la Porte, dont les Puissances garantes prendraient acte, et qui serait conforme à l'esprit de l'article 29 du traité de Paris. Les secondes devraient consister :

1° Dans la destruction de ceux des bastions avancés qui, reconnus inutiles aux besoins réels de la défense, ne pourraient être considérés que comme une menace contre la ville ;

2° Dans la réduction équitable de l'armement dirigé du côté intérieur ;

3° Dans l'assurance, donnée par la Porte, qu'elle n'entretiendra pas dans la citadelle une garnison hors de proportion avec le but défensif auquel elle est destinée.

D'un autre côté, s'il était reconnu que la défense de la forteresse présente quelque point véritablement défectueux, il serait juste de ne pas refuser à la Sublime-Porte, dans la mesure du possible, les moyens de l'améliorer et d'assurer sa sécurité. Ces moyens ne doivent pas néanmoins être cherchés dans une extension des ouvrages mêmes de la place, que la Porte n'a pas jugé convenable d'augmenter à une époque où elle eût pu le faire sans inconvénient ; et que, même dans les circonstances actuelles, il serait sage de diminuer. Il va sans dire que cette observation ne tend en rien à amoindrir le droit de la Sublime-Porte de restaurer les fortifications actuelles, dont l'état de délabrement contraste singulièrement

avec l'importance qu'on semble y attacher aujourd'hui. Il est même possible d'admettre que l'on pourrait profiter du déplacement probable d'une partie de la population musulmane pour régulariser le périmètre des glacis, ce qui serait, pour la citadelle, une incontestable amélioration, dans laquelle les Serbes, il faut l'espérer, ne pourraient voir une cause nouvelle de défiance.

Il est toutefois, à ce dernier point de vue, de la plus haute importance de ménager dans ce travail les légitimes susceptibilités d'une population dont le dévouement, si la Sublime-Porte sait se le concilier, vaudra mieux pour elle que des canons et des murailles. S'il était absolument nécessaire de sacrifier pour cet objet quelques maisons serbes, cela serait regrettable, et il faudrait que le nombre en fût aussi restreint que possible. Dans tous les cas, on ne devrait toucher même partiellement, ni à la cathédrale, ni à l'évêché, ni au séminaire, ni à aucun établissement religieux considérable, ni enfin aux rues marchandes où la vie, la richesse et le mouvement de la ville se trouvent concentrés.

La position de la citadelle, dominant la capitale et le siège du Gouvernement, n'est pas toutefois la seule cause des difficultés actuelles. Elles ont surtout pris leur origine dans les conflits sans cesse renaissants entre la population locale et les musulmans agglomérés autour des murailles. L'élément serbe n'étant au fond animé d'aucun sentiment d'hostilité systématique envers l'élément musulman, ces conflits sont beaucoup moins dus à l'incompatibilité des races qu'à la juridiction que les autorités militaires exerçaient, non seulement sur les individus d'origine turque, mais encore sur toutes leurs propriétés mélangées à celles des Serbes. Cet état de choses amenait des contestations fâcheuses entre le Gouvernement princier et les gouverneurs de la citadelle, et entretenait au sein des différents groupes d'habitants un état de défiance et d'hostilité auquel leurs sentiments naturels ne les portaient pas. Il est de l'intérêt de tous de substituer à cet état de choses une organisation plus conforme aux nécessités actuellement reconnues. Il convient, en conséquence. de supprimer toutes les séparations matérielles qui servent encore à marquer les distinctions que tout commande d'effacer, c'est-à-dire les murailles, les portes, les fossés qui isolent la ville primitive de ses faubourgs. Il convient surtout de donner au Gouvernement princier un droit absolu de juridiction sur toutes les personnes sans distinction qui habitent hors de l'enceinte de la forteresse, et de lui permettre ainsi d'assurer d'une manière définitive et sous sa responsabilité l'ordre public. Cela ne suffirait pas, toutefois. Moins il est possible, en effet, de procurer aux Serbes le

grand apaisement moral qui fût résulté de l'abandon de la citadelle de Belgrade, plus il est essentiel, dans des choses d'une moindre importance, de leur donner des témoignages de la confiance de la Sublime-Porte. Il serait donc extrêmement regrettable que celle-ci persistât à vouloir conserver les petits forts qu'elle possède en Serbie, et que les Serbes regardent, à tort ou à raison, comme un témoignage de la différence que la Sublime-Porte, dont ils ont toujours été les sujets fidèles, met entre eux et les Principautés voisines sur lesquelles elle a le même droit de suzeraineté, et qui se voient traitées avec une beaucoup plus grande faveur. Ces forts sont d'ailleurs d'une valeur trop secondaire, en raison de leur peu d'étendue, des faibles garnisons qu'ils peuvent contenir, de leur situation et de l'état de délabrement où ils se trouvent, pour qu'elle doive les envisager comme des moyens de défense sérieux et comme pouvant résister à une attaque du dehors. Comme moyen même de contenir les populations, leur insuffisance est notoire. Ils sont donc seulement des objets de défiance et d'irritation, des causes incessantes de conflits, que le Gouvernement de S. M. le Sultan ne peut hésiter à supprimer.

Si la Porte entrait franchement dans les voies qui viennent d'être indiquées, personne ne pourrait voir dans les mesures qui seraient la conséquence de ses sages résolutions rien qui pût ressembler à des concessions arrachées par la force ou la nécessité. Tout le monde lui saurait gré d'avoir écouté les inspirations d'une politique aussi élevée que généreuse, dont il serait impossible aux Serbes de méconnaître la grandeur et qui, en calmant leurs passions aujourd'hui surexcitées, les laisserait seulement en face de leur intérêt bien compris, qui est de rester unis à la Puissance suzeraine, de la défendre et de s'appuyer sur elle.

XXXVII. — Protocole proposé par l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, dans la conférence pour les affaires de Serbie.

I. — Pour faciliter aux Puissances garantes l'œuvre de la pacification, il est du devoir des deux parties de faire cesser toutes mesures tendant à maintenir et à propager l'agitation.

Le Gouvernement serbe, par conséquent, fera disparaître à Belgrade les barricades, retirera les postes avancés, débarrassera la ville de la troupe irrégulière, rappellera les familles de ses employés et fera rouvrir les boutiques. Il discontinuera les armements, tant à Belgrade que dans toute l'étendue du pays.

La Sublime-Porte, de son côté, s'engagera vis-à-vis des représen-

tants des Puissances garantes à ne pas augmenter en ce temps sa garnison à Belgrade et à ne pas rapprocher ses troupes de la frontière serbe. Tout contact des avant-postes sur la frontière sera soigneusement évité, et les troupes et populations, de part et d'autre, observeront une attitude pacifique.

II. — La position matérielle à Belgrade sera régularisée d'après ces deux principes : sécurité pour la citadelle, et séparation des musulmans d'avec les Serbes. La sécurité pour la citadelle sera soigneusement assurée par l'établissement du rayon de défense, son étendue, aussi circonscrite que possible, sera fixée par les autorités militaires compétentes, et garantie, s'il le faut, par des ouvrages. Toute bâtisse en dedans de ce rayon sera rasée et aucune ne pourra y être construite.

La séparation des musulmans d'avec les Serbes s'opérera par la retraite des premiers du reste du faubourg compris entre le rayon susindiqué et le fossé qui sépare le faubourg de la ville proprement dite serbe; le fossé sera comblé ; les quatre portes de la Save, de Varosch, de Stamboul et de Widdin seront démolies ; l'administration exclusive de la partie du faubourg en dehors du rayon restera aux Serbes.

III. — Le Gouvernement ottoman indemnisera ses propres sujets ainsi que les Serbes pour toutes les propriétés dont la démolition aura lieu pas suite de l'établissement du rayon susdit. Le Gouvernement serbe indemnisera les musulmans pour leurs propriétés abandonnées par suite de l'évacuation du faubourg.

IV. — Une commission vérifiera les faits de pillage pendant les derniers événements. Une indemnité équitable sera accordée par le Gouvernement serbe aux sujets inoffensifs de la Porte, qui ont été pillés ou qui ont eu leurs maisons pillées, et, lorsqu'on trouvera les conpables, ils seront punis d'après la loi.

V. — Comme les musulmans quittent un endroit où ils ont habité jusqu'à présent légitimement, le site de leurs édifices religieux ainsi que leurs tombeaux seront respectés.

VI. — La Porte prendra l'engagement officiel vis-à-vis des Puissances garantes de ne recourir à la mesure du bombardement de la ville que dans le seul cas où la citadelle serait réellement attaquée, et lorsqu'un signal à déterminer donnera l'avertissemment nécessaire aux consuls des puissances garantes douze heures d'avance.

VII. — Comme la Serbie, par sa position géographique, ne pourrait être menacée militairement que par une seule des Puissances étrangères, et qu'elle aurait, en ce cas, cause commune avec la Porte, ou par la Porte elle-même, ce qui ne saurait advenir en suite

d'une entente préalable entre la Porte et les Puissances garantes, tout armement de sa part au delà du strict nécessaire pour le maintien de la tranquillité intérieure est un sacrifice inutile pour le pays et une provocation. Par conséquent, la Serbie s'engagera à ne pas appeler aux armes au delà de 12.000 serbes sans le consentement préalable de la Porte. Ce principe se trouve déjà indiqué dans l'ustav de 1838, garanti par les Puissances.

VIII. — La légion bulgare et tout corps militaire destiné à enrôler des étrangers pour le service de la Serbie seront dissous ; le Gouvernement serbe ne donnera point asile à des individus désignés par la Porte comme hostiles à elle.

IX, — Quant aux forts occupés, en vertu des traités, par les Turcs en Serbie, Feth-Islam faisant partie du système de défense de Widdin, Semendria, comme point militaire sur le Danube, et Chabatz comme place stratégique sur la Save, seront maintenus. Une commission militaire décidera de l'utilité de Sokol et Outjitza, et si ces deux forts ne sont pas jugés essentiels à la défense générale, les fortifications de ces deux points seront rasées, sans pouvoir être rétablies par les Serbes. Les garnisons de ces deux forts seront, en ce cas, retirées du pays.

X. — La Porte s'engage de prendre toutes les plaintes des Serbes en mûre et prompte considération, et d'y répondre dans le laps d'un mois.

XI. — Tout malentendu, entre la Porte et la Serbie, devra être éclairci par une commission mixte, présidée par un haut fonctionnaire de la Porte, et, en cas de difficulté d'arrangement, la Porte en référera aux Puissances garantes.

XII. — Le commissaire ottoman, envoyé à Belgrade pour effectuer l'évacuation de la Serbie par les Musulmans, s'il y en a encore séjournant hors des forts, et, pour régler, de concert avec le Gouvernement serbe, la vente des propriétés musulmanes sises en dehors desdits forts, ainsi que toute autre question pendante qui en découle, terminera sa tâche dans le laps de trois mois.

Les représentants des Puissances garantes, en proposant à la Sublime-Porte l'acceptation du présent arrangement, déclarent n'avoir en vue que de garantir, par des modifications sages puisées dans l'intérêt de la Porte et dans celui de la paix européenne, le maintien des articles 28 et 29 du tráité de Paris. Ils sont persuadés de même que la Serbie y verra le redressement de ses plaintes, et le désir de lever tout obstacle au retour de la bonne entente entre le Gouvernement serbe et la Puissance suzeraine, qui assure l'autonomie et l'existence de la Serbie.

XXXVIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel, en date de Thérapia, le 12 août 1862 (15 sâfer 1279).

Monsieur le Ministre,

Il m'a semblé, d'après les rapports de M. Tastu, que le Gouvernement serbe ne se rendait pas un compte exact de la manière dont les questions avaient été posées dans la conférence, et des efforts qui y avaient été faits pour défendre ses intérêts. Désirant constater ses efforts, et empêcher que certaines concessions matérielles ne fussent interprétées comme un abandon de notre point de vue et de nos principes, j'ai cru utile de résumer les idées que j'ai soutenues dès les premières séances dans un travail que j'envoie à Votre Excellence et dont je compte donner lecture dans la réunion qui aura lieu demain ou après. Cet exposé a été hautement approuvé par les envoyés de Russie et d'Italie et même par celui de Prusse, à la condition toutefois, de la part de ce dernier, d'apporter à mes conclusions quelques tempéraments, notamment dans la question des cinq forts, question qu'il ne croit pas pouvoir trancher dans notre sens.

XXXIX. — Instructions de la Sublime-Porte au gouverneur de Belgrade, annexées au protocole du 8 septembre 1862 (sans date).

La Sublime-Porte a été toujours animée de la plus haute bienveillance à l'égard de la population serbe; comme conséquence naturelle de cette bienveillance, notre auguste souverain désire sincèrement le développement progressif de sa prospérité, et, mue par ce principe invariable, Sa Majesté Impériale ne saura tolérer qu'on puisse y porter atteinte. C'est donc pour vous en faire pénétrer, et afin de prévenir tout conflit d'autorité, que j'ai l'ordre souverain de vous indiquer les points suivants qui doivent vous servir de règle de conduite dans l'exercice de vos fonctions :

1° Vous savez que l'administration intérieure de la Principauté de Serbie est exclusivement confiée au prince et à ses fonctionnaires; vous n'aurez par conséquent à vous immiscer d'aucune façon dans les affaires qui concernent cette administration.

2° Vous ferez tout votre possible pour vivre en bonne harmonie avec l'administration serbe, et vous aurez à rendre personnellement et à faire rendre par vos subordonnés, tant au prince qu'à tous ses fonctionnaires, tous les égards auxquels ils ont droit. De même, et naturellement les Serbes ne s'immisceront en aucune manière dans ce

qui regarde la forteresse, et ils vous témoigneront et feront témoigner le respect dû à un haut fonctionnaire de la Sublime-Porte ainsi qu'aux officiers de la garnison.

3° Vous ne donnerez aucun air de menace, et qui peut, sans nécessité, inquiéter ou alarmer la population serbe, à la disposition de votre artillerie sur les remparts tournés vers la ville.

4° Vous ne ferez usage de l'artillerie que dans le cas d'attaque sérieuse tentée contre la forteresse que vous êtes chargé de défendre.

5° Dans le cas de défense nécessaire, et dans ce cas seulement, vous vous servirez de votre artillerie, ayant soin de ne diriger le feu que sur les parties de la ville d'où provient l'attaque, et, vous inspirant toujours des intentions généreuses de Sa Majesté Impériale d'épargner autant que possible une ville à la conservation de laquelle elle attache le plus grand prix.

6° Vous devez comprendre que l'article précédent n'a pour objet que de fixer la ligne de conduite que vous devez suivre dans les éventualités que vous devez avant tout faire le possible pour éviter.

Si, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, vous vous trouvez dans la fâcheuse nécessité de faire usage de vos canons pour repousser une attaque contre la forteresse, vous tâcherez d'en prévenir à l'avance les consuls résidant à Belgrade et, s'il est possible, les habitants paisibles de Belgrade.

XL. — Lettre du Grand-Vizir Fuad-pacha au Prince Michel Obrénovitch, en date de Constantinople, le 17 septembre 1862 (22 rébiul-éwel 1279).

Mon prince,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Altesse une copie authentique du protocole définitivement arrêté le 8 septembre 1862 entre la Sublime-Porte et Leurs Excellences les représentants des puissances garantes relativement aux affaires de la Serbie.

S. M. I. le Sultan, ayant bien voulu sanctionner tout le contenu de ce document, le firman nécessaire sera expédié immédiatement à S. Exc. le gouverneur de Belgrade pour être communiqué à Votre Altesse, conformément aux termes du préambule dudit protocole, aussitôt que, de concert avec Votre Altesse, on aura fait disparaître toutes les traces des malheureux événements qui, nous l'espérons, ne se renouvelleront jamais. La Sublime-Porte est persuadée, mon prince, que Votre Altesse trouvera, dans ce qui vient d'être décidé,

une haute et éclatante preuve de la haute bienveillance dont elle est réellement animée à l'égard de la nation serbe.

L'auguste suzerain ne doute pas non plus que le prince distingué qui est appelé à la gouverner ne consacre tous ses efforts au développement de la prospérité et du bien-être de cette intéressante population, tout en restant fidèle aux lois fondamentales comme aux obligations reconnues et garanties par les traités.

De son côté, le Gouvernement impérial ne négligera rien, Votre Altesse peut en être persuadée, pour asseoir ses relations avec la Principauté sur la base d'une confiance mutuelle.

Veuillez agréer, etc.

XLI. — Circulaire de M. Thouvenel aux agents diplomatiques français à Londres, Berlin, Vienne et Saint-Pétersbourg, en date du 18 septembre 1862 (23 rébiul-éwel 1279).

Monsieur,

Après une dixième et dernière réunion, les membres de la conférence de Constantinople ont signé l'arrangement relatif à la Serbie, et j'ai l'honneur de vous l'envoyer ci-annexé.

J'aime à penser que les stipulations définitivement arrêtées feront prévaloir dans l'avenir les idées dont la conférence avait à s'inspirer pour la pacification de la Serbie. Ainsi que vous le verrez, il n'y aura plus désormais dans la Principauté de population musulmane, ni, par conséquent, d'autre juridiction que la juridiction serbe. Si la Porte garde quatre points fortifiés placés sur la frontière, ces quatre positions seront approvisionnées par le Danube et par la Save, et rien ne pourra motiver, à cet égard, de conflit entre l'autorité serbe et l'autorité turque.

Le Gouvernement ottoman a compris qu'il convenait à ses propres intérêts d'assurer une nouvelle force aux garanties stipulées en vue de maintenir la tranquillité dans la capitale de la Serbie. A cet effet, le Gouvernement du Sultan a préparé et soumis à la conférence des instructions qui formeront dorénavant la règle invariable de conduite des gouverneurs de Belgrade, et les représentants des Puissances ont pris acte de cette communication *comme d'un engagement*. Le bombardement, considéré comme moyen d'intimidation ou de punition, y est formellement réprouvé. D'autre part, la Porte s'engage, non seulement à n'entretenir dans les forts que des garnisons proportionnées à leur étendue et aux besoins de la défense, mais, en outre, à ne pas donner à l'armement de la citadelle de Belgrade, du côté de la ville, un caractère menaçant. Le Gouverne-

ment ottoman a même promis d'examiner si, en restaurant les murailles de la forteresse, il ne pourrait pas reculer les ouvrages avancés qui sont tournés vers la ville, et il s'éclairera sur ce point de l'avis de la commission mixte européenne, dans laquelle nous avons seulement à regretter l'absence d'un officier de la Principauté. Vous remarquerez en même temps, monsieur, qu'en aucun cas, il ne pourra être touché à une seule maison du quartier serbe sans le consentement du Prince et des propriétaires. Après les prétentions qui s'étaient élevées au sujet de l'extension du glacis de la forteresse, je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de ce résultat.

Une des questions les plus épineuses a été celle de la limitation de l'armée serbe. La Porte a déclaré, dans l'article 11, qu'elle trouve naturel que cette armée soit strictement fixée à ce qui est nécessaire pour assurer la tranquillité et l'ordre intérieur du pays. Mais l'ambassadeur de Sa Majesté et M. le prince Lobanoff ont fait observer qu'ils ne pouvaient considérer cette opinion que comme personnelle à la Porte et n'engageant en rien l'interprétation que les Puissances pourraient, le cas échéant, avoir à faire des hatti-chérifs, et c'est purement et simplement à l'esprit de ces actes que la conférence a cru devoir se référer.

Du reste, la limitation de l'armée serbe sera l'objet d'une négociation particulière entre la Porte et le Prince, et elle sera traitée à l'amiable, concurremment avec la limitation des garnisons ottomanes.

Je tiens à constater en terminant que, dans le cours de ces laborieux débats, l'ambassadeur de Sa Majesté a fait preuve d'un sentiment de conciliation auquel tous ses collègues se sont plu à rendre la plus entière justice. Tout en sauvegardant, dans une juste mesure, l'amour-propre de la Turquie, la solution intervenue est conçue de manière à consacrer les droits de la Serbie et à lui assurer la position qui lui appartient.

Le Gouvernement du Prince Michel l'examinera, nous n'en doutons pas, avec sagesse et impartialité, et il se convaincra que la situation de la Principauté s'en trouve sensiblement améliorée. Quant au Gouvernement de l'Empereur, en tenant compte des circonstances et des résultats obtenus, il ne peut qu'applaudir à l'esprit dans lequel a été rédigé un arrangement qui réussira, nous l'espérons, à prévenir le retour des événements qui ont nécessité l'intervention collective des Puissances.

XLII. — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier, en date du 19 septembre 1862 (24 rébiul-éwel 1279).

Monsieur le marquis,

La lecture attentive de l'arrangement relatif à la Serbie que vous avez signé avec vos collègues et avec les ministres du Sultan m'a confirmé dans l'impression que je vous exprimais dans ma dernière dépêche. En tenant compte des circonstances et en examinant les résultats obtenus, on ne saurait méconnaître les avantages réels acquis à la Principauté, et qui constituent pour elle un progrès véritable. Nous avons donc appris avec plaisir la signature de cet arrangement, et je ne puis que vous féliciter de nouveau, de la part que vous avez prise à la conduite et à la conclusion de cette affaire. Le Gouvernement du Prince Michel, en regrettant peut-être qu'une satisfaction plus complète n'ait pu être donnée à ses vœux sur tous les points, reconnaîtra cependant, je l'espère, le bénéfice qui résulte pour la Serbie de ces conditions qui vont régler désormais ses rapports avec la Turquie, et qui laissent l'avenir ouvert aux améliorations que le temps peut amener. En annonçant à M. Tastu la conclusion de l'arrangement, je l'invite à s'inspirer de ces considérations et des observations présentées dans vos dépêches, que je lui fais sommairement connaître, pour recommander autour de lui la sagesse et la prudence, et pour bien faire comprendre au Gouvernement serbe l'intérêt qu'il a à s'assurer, en s'accommodant de sa situation nouvelle, tout le profit qu'il en peut tirer pour son développement intérieur.

XLIII. — Réponse du Prince Michel Obrénovitch à Fuad-pacha, en date de Belgrade, octobre 1862 (rébiul-akhir 1279).

Altesse,

Par sa lettre du 17 septembre, Votre Altesse a bien voulu me communiquer le protocole arrêté le 8 septembre entre la Sublime-Porte et Leurs Excellences les représentants des Puissances garantes, relativement aux derniers événements de Belgrade.

Ces événements regrettables, Altesse, m'avaient bien douloureusement affecté, et, confiant dans les sentiments de justice et de bienveillance de la Sublime-Porte et des Puissances garantes, j'attendais avec impatience que, dans l'intérêt commun, des mesures convenables fussent adoptées pour rendre impossible le retour de pareils malheurs.

Mais plus ma confiance était grande, plus j'ai été affligé de voir que l'arrangement qui a été adopté ne présente pas, sous certains rapports, des conditions que je croyais être en droit d'attendre de la justice et des bonnes dispositions de la Sublime-Porte et des Puissances garantes.

En effet,

1° Le fait du bombardement, cause de tant de malheurs, ne se trouve pas même blâmé ni condamné, soit directement, soit indirectement. Tandis que les pertes éprouvées par des musulmans à la suite du bombardement doivent être dédommagées, les innocentes victimes du bombardement se trouvent, sans le moindre égard ni compensation, abandonnées à leur triste sort. Le principal grief de la Serbie, la cause de tant de ruines, la source de toute la défiance pour l'avenir, ne sont donc pris en aucune considération.

2° Quoiqu'il ait été démontré que loin d'avoir été attaquée par les Serbes, la forteresse de Belgrade elle-même a commis une agression sur une ville sans défense, on a néanmoins pourvu, par des mesures matérielles à prendre au détriment de la ville, à l'accroissement de sa sécurité et de sa force.

Après avoir déclaré nécessaire, pour l'élargissement de l'esplanade, la démolition du quartier appelé musulman — (qui pourtant contient un plus grand nombre d'habitations non musulmanes que purement musulmanes) — jusqu'à une ligne qui passerait par le Tekké de Schéïk Hassan et la mosquée d'Ali-Pacha vers le Danube, le protocole autorise la commission militaire à pousser cette ligne de démolition un peu plus loin, si la Sublime-Porte le trouve indispensable, de manière que la démolition de la ville pourrait prendre des proportions tout à fait inattendues sans nécessité réelle, et en tout cas hors de rapport avec l'espace libre du côté des autres parties de la forteresse.

Bien plus, le protocole impose au Gouvernement serbe de s'entendre avec le Gouvernement ottoman sur l'expropriation de quelques maisons du quartier exclusivement serbe, que des juges compétents considéraient nécessaires pour compléter l'esplanade. Ainsi, non seulement la Serbie se voit déçue dans sa juste attente de se voir placée à l'abri d'une agression ultérieure de la forteresse, mais encore des maisons serbes devraient être sacrifiées pour la convenance de la forteresse, et le Gouvernement serbe devrait lui-même coopérer à rendre plus formidable une menace qui a déjà pu une fois se réaliser impunément.

3° Quant aux garanties morales, les seules que le protocole contienne contre le renouvellement d'une agression non provoquée,

la triste expérience des événements récents a démontré suffisamment combien les excellentes intentions du Gouvernement impérial peuvent être éludées, et combien de faits inqualifiables peuvent se passer impunément pour leurs auteurs et sans dédommagements pour leurs victimes.

Telles sont, Altesse, les pensées et les réflexions que la lecture du protocole a produites en moi, et sur lesquelles il m'est impossible de ne pas m'ouvrir à Votre Altesse.

J'aurais éprouvé un sentiment de vrai bonheur si, au lieu d'avoir à soumettre à Votre Excellence des observations en faveur desquelles j'invoque toute son attention éclairée et bienveillante, j'avais pu saluer dans l'arrangement intervenu une nouvelle ère de relations confiantes et bienveillantes, stables et durables, que j'ai toujours appelées de mes vœux, et auxquelles je suis disposé à coopérer de la manière la plus cordiale, étant convaincu qu'elles sont de nature à servir efficacement les intérêts communs les plus chers de l'Empire et de cette Principauté.

J'ose compter sur la haute bienveillance de Sa Majesté Impériale, mon auguste suzerain, pour espérer que cet acte de franchise de ma part sera accueilli avec indulgence. J'aurais agi contre ma conviction la plus intime, contre mes devoirs les plus sacrés, contre ma conscience et ma loyauté envers mon auguste suzerain, si, dissimulant la gravité de la situation où les derniers événements m'ont placé malgré moi, je m'abstenais d'appeler l'attention de la Sublime-Porte sur des points qui m'ont paru peu propres à inaugurer une ère de confiance et de bienveillance, qu'il est dans les généreuses intentions de Sa Majesté Impériale de favoriser, et dont je serais le premier à saluer et à bénir l'avènement.

J'ai à cœur de dire à cette occasion à Votre Altesse que cette opinion que je lui soumets sur certains points de l'arrangement ne me fera nullement dévier de la voie droite et n'affaiblira en rien l'intérêt que j'attache à la conservation de la paix et des bonnes relations avec les autorités de S. M. I. le Sultan. La franchise avec laquelle j'agis devrait me dispenser de donner à Votre Seigneurie d'autres gages de la droiture de mes sentiments. Néanmoins, Altesse, je proteste formellement de la sincérité de mes paroles et de la droiture de mes intentions.

En priant Votre Seigneurie de vouloir bien mettre aux pieds de Sa Majesté Impériale le tribut de mes profonds hommages, je profite de cette occasion pour lui offrir l'assurance de mes sentiments de haute considération.

XLIV. — Proclamation du Prince Michel, en date de Belgrade, le 6 octobre 1862 (11 rébiul-akhir 1279).

Nous, Michel Obrénowitch III, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, prince de Serbie, faisons savoir :

A la suite des conditions extraordinaires et critiques dans lesquelles le bombardement de Belgrade avait placé le pays, j'ai accepté le pouvoir dictatorial dont m'investissait le Conseil d'État et, guidé par l'intérêt de la patrie, j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour préserver le pays de violations ultérieures de son repos et de ses droits et rendre impossible le retour de si déplorables incidents.

Quoique les ordonnances établies par une résolution arrêtée entre la Sublime-Porte et toutes les Puissances garantes ne répondent pas de tous points à mes vœux et à mon attente, elles garantissent toutefois à la Serbie des droits nouveaux qu'elle n'avait pas eus jusqu'ici. Aussi ai-je cru, dans l'intérêt du pays, ne devoir opposer aucun obstacle aux résolutions du Prince suzerain et des Puissances garantes, afin de mettre un terme aux conditions anormales du présent.

Le firman impérial qui contient lesdites ordonnances met chacun en état de juger des avantages de ces dernières. Qnant à ceux de nos vœux légitimes qui ne sont pas encore remplis, j'espère, la grâce de Dieu et le bon vouloir des Puissances aidant, les voir satisfaits plus tard.

Que le peuple serbe continue à obéir à la voix de son prince et à placer en lui toute confiance, qu'il nourrisse toujours cet amour de la patrie que tout le monde lui connaît, qu'il honore les lois et décrets du Gouvernement et se montre docile aux autorités; enfin, qu'il garde sa croyance en Dieu et sa confiance dans sa bonne cause, et la Serbie peut dès lors espérer un avenir exclusivement prospère et toujours meilleur.

Les circonstances extraordinaires que le pays vient de traverser cessant, tout devra reprendre son cours accoutumé. Les ministres auront à me faire, chacun pour son département, les propositions de nature à amener ce résultat. J'éprouve maintenant la satisfaction la plus vive à témoigner mes remerciements et ma reconnaissance au peuple entier, à l'armée nationale et régulière, aux employés de toutes les branches d'administration, au clergé, en un mot à tous et à chacun, pour avoir, dans des circonstances critiques contribué au bien de la patrie, les uns par de pénibles et durs services, les

autres par des sacrifices matériels, témoignages communs de patriotisme.

XLV. — Discours du Prince de Serbie à l'ouverture de la Skoupschtina, en date de Belgrade, le 16 août 1864 (13 rébiul-éwel 1281).

Chers représentants du peuple,

Je suis heureux de me trouver de nouveau au milieu de vous, car la réunion des représentants de la nation autour de moi est pour mon gouvernement la meilleure occasion de s'éclairer avec le concours du pays sur son état et sur ses besoins, afin que, fort de l'appui de la nation, il puisse continuer avec de nouvelles forces ses travaux pour le bonheur de notre chère patrie.

Depuis la clôture de la dernière Assemblée nationale, nous avons eu de difficiles épreuves à traverser; notre patrie, frappée d'une profonde émotion par le bombardement de notre capitale, s'est trouvée à la veille d'événements dont il lui était impossible de prévoir les conséquences. L'intervention des Puissances garantes prévint le renouvellement des conflits; puis intervint entre la Sublime-Porte et les Puissances garantes un accord, lequel, comme je le disais dans ma proclamation du 24 septembre 1862, sans répondre complètement à notre attente, n'en a pas moins amené la réalisation de ceux de nos droits restés jusqu'alors lettre morte. De plus, et grâce à cette entente, de nouvelles garanties et de nouveaux avantages ont été acquis à la Serbie.

Toutes les dispositions arrêtées dans la Conférence de Constantinople n'ont pas reçu encore leur exécution. Les Turcs, qui habitaient encore les forteresses de Belgrade, de Chabatz, d'Oujitsa et de Sokol ont, il est vrai, quitté leurs demeures, et les fortifications de Sokol et d'Oujitsa ont été rasées; mais il reste encore à faire évacuer la population musulmane du Petit-Zvornik et de Sakhar, comme à faire disparaître le castel qui, par sa position au bord du Danube, offre un double obstacle aux communications. La question relative au rayon de la forteresse de Belgrade attend toujours sa solution, et la commission mixte à laquelle incombe la fixation des indemnités à accorder aux musulmans pour leurs propriétés abandonnées n'est pas encore arrivée au terme de son travail. Je n'ai cependant cessé de travailler à ce que les décisions de la Conférence de Constantinople fussent exécutés en tout point et le plus tôt possible. Je compte sur la bienveillance et l'équité de la Sublime-Porte pour que ces dispositions aient leur plein accomplissement.

Il est fort naturel que les graves événements que je viens de rappeler aient dû compromettre nos relations avec la puissance suzeraine; toutefois je suis heureux de pouvoir vous assurer que ces rapports sont en voie de constante amélioration. Je m'efforcerai autant qu'il est en moi de favoriser cette amélioration, car j'en attends d'heureuses conséquences pour nos intérêts réciproques.

A mon grand regret, la situation anormale et précaire dans laquelle nous maintiennent les forteresses rend très difficile le succès d'une bonne politique. Néanmoins, en comparant le fâcheux effet du maintien des forteresses avec les avantages qui pourraient résulter d'un autre état de choses, je crois pouvoir espérer que la Sublime-Porte arrivera à cette conviction que la Serbie, satisfaite et rassurée, serait pour l'empire un boulevard plus solide que les forteresses qu'elle possède sur nos frontières. La vérité se fraye toujours un chemin, et elle le fera ici, je l'espère, d'autant plus rapidement, qu'elle a à faire appel à le haute sagesse du suzerain de la Serbie.

Ce n'est qu'avec reconnaissance que je puis vous parler des dispositions des Puissances garantes envers moi et la Serbie. Les témoignages de bienveillance et de sympathie qui nous viennent de leur part sont pour moi une sûre garantie que leur appui ne nous fera pas défaut dans nos légitimes aspirations.

La prospérité de la patrie est restée le but constant de mes efforts; le développement moral et matériel du pays, toutes les branches de l'administration, la vie du peuple sous toutes ses faces, ont été l'objet de ma sérieuse sollicitude. De nouvelles lois et de nouveaux règlements ont été sanctionnés, dans lesquels nous avons toujours eu en vue d'assurer la stabilité au progrès, et au pays le règne de l'ordre et de la légalité; car telle est la seule base sur laquelle on puisse asseoir le bien-être d'un peuple. Mais naturellement on ne peut porter de jugement équitable et complet sur les ordonnances émanées du Gouvernement, qu'en tenant compte de toutes les circonstances comme de toutes les raisons qui ne peuvent trouver place dans ces lois, et qu'autant qu'on est à même d'apprécier les intérêts graves et lointains que tout gouvernement doit avoir constamment devant les yeux. Mes Ministres vous exposeront en plus grand détail ce qui a été fait dans ce sens durant les trois dernières années. Leurs explications vous convaincront que nous n'avons point perdu de vue les résolutions de la dernière Assemblée nationale, mais qu'au contraire nous en avons tenu compte autant que les circonstances nous l'ont permis.

Au nombre des préoccupations du Gouvernement qui ont pour

but d'introduire partout les améliorations nécessaires, j'ai à mentionner une meilleure organisation communale. Vous serez consultés sur ce sujet après avoir été plus exactement renseignés. La position de la commune est d'une haute importance dans l'État, aussi le secours de votre expérience est-il nécessaire au Gouvernement avant que d'entreprendre cette réorganisation.

La question des chemins de fer, dont je me promets de très grands avantages pour le pays, nous occupe depuis quelque temps. Plusieurs offres nous ont été faites à cet égard par des Compagnies étrangères, et dès que cette importante question aura été suffisamment étudiée, on ne manquera pas de faire tout ce qu'exigent les intérêts du pays.

J'ai été bien péniblement affecté des malheurs où les inondations du printemps ont plongé un grand nombre de familles. Mais, d'un côté, les mesures prises par le Gouvernement, jointes aux secours particuliers, et de l'autre, l'activité des populations et une année fertile, auront, je l'espère, pour résultats de soulager la misère où elles sont tombées, et de permettre de réparer promptement les pertes essuyées.

C'est avec joie que j'ai observé combien le peuple, pendant ces dernières années, s'est plus appliqué au travail que par le passé, de sorte que, malgré la sécheresse de ces deux dernières années, les chiffres d'exportation n'ont jamais été aussi élevés. Je désire que le peuple ne se ralentisse jamais dans son zèle au travail, et je veillerai à ce que rien de ce qui peut l'aider et l'encourager dans cette voie, ne soit négligé de la part de mon Gouvernement. Cette activité, jointe aux bienfaisants effets de la « direction des fonds », instituée en 1862, a eu pour résultat, Dieu soit loué, de relever la population de l'état d'obération dans lequel elle était tombée.

Il m'est pénible de quitter ces sujets sur lesquels on aime à s'arrêter, pour en aborder un autre très peu satisfaisant. Nos forêts, qui sont pour le pays une grande source de richesse, se détruisent sans merci. J'éprouve une vive jouissance à me trouver toutes les fois que je le puis, dans notre beau pays, au milieu de la nation; mais l'aspect de ces forêts dévastées me remplit chaque fois de tristesse. Il m'est difficile de comprendre comment l'on ne s'aperçoit pas qu'on tarit ainsi une source abondante de richesse et qu'on détruit une chose qui rend au pays de grands bienfaits.

Ne croyez pas que la destruction des forêts ne soit pas à un haut degré la cause des infortunes que les inondations nous font déplorer cette année. Il est temps enfin de porter remède à ce mal. La postérité nous maudira si nous ne prenons soin de lui conserver

des richesses que nous ne tenons pas de notre travail, mais que nos pères nous ont transmises. Mes Ministres ont l'ordre exprès de consulter l'Assemblée nationale sur les mesures à prendre pour la conservation des forêts et les reboisements des parties dévastées.

Le nouveau système d'impôt n'a pu être introduit. Mon Gouvernement a rencontré des difficultés qui l'ont arrêté dans son application. De cette manière nous nous trouvons encore régis par l'ancien système, système aussi inique qu'insuffisant, et sous lequel il est impossible de rester plus longtemps. Car si, d'un côté, il est de notre devoir de faire cesser l'iniquité d'un impôt qui fait trop peu de distinction entre le riche et le pauvre dans le support des charges de l'État; de l'autre côté, notre devoir est également de procurer à l'État les moyens nécessaires pour faire face aux exigences et s'acquitter de son mandat. Vous serez exactement renseignés sur l'état de cette affaire et consultés aussi bien sur le mode d'augmenter les revenus de l'État que sur l'introduction d'un système d'impôt juste et rationnel. Je recommande ces questions à votre patriotisme et à votre équité.

Dans le but d'accroître les revenus de l'État, un double impôt a été établi cette année sur le tabac et sur le sel. Ces impôts sont tout à fait conformes à l'équité et répondent aux exigences économiques, car ils ne pèsent que sur le consommateur et en raison directe de la consommation; aussi la charge en est-elle peu sensible. A côté de ces avantages, son recouvrement n'occasionne ni frais ni peine.

Trois ans se sont écoulés depuis que fut décrétée la création d'une milice nationale, et je puis vous dire que nous possédons déjà une armée nationale organisée. Je remercie la nation de l'empressement qu'elle a mis à me seconder pour arriver si promptement à ce beau résultat, De mon côté, j'ai tâché et je tâcherai que notre milice nationale, tout en restant dans les meilleures conditions, soit toujours le moins onéreuse possible pour le peuple. Toutefois nous ne devons pas oublier à cette occasion que rien ne se crée sans effort.

Divers projets nous ont été prêtés lors de l'organisation de notre milice nationale; or cette milice existe déjà, et cependant chacun a pu se convaincre jusqu'à présent qu'elle n'est un danger pour personne, mais uniquement la sauvegarde de l'ordre et de la légalité.

La sécurité intérieure dont nous avons eu lieu de nous glorifier a été troublée dans quelques arrondissements par le développement du brigandage. Cette circonstance nous a obligés d'augmenter la sévérité des lois et de constituer dans quelques départements un

état de choses extraordinaire. Ces mesures ont un excellent résultat en ramenant la sécurité, et en faisant cesser dans ces contrées l'inquiétude qu'y faisaient régner les malfaiteurs. Il m'est agréable de mentionner ici les services que la milice nationale a déjà rendus au pays dans cette occasion.

Vous comprendrez aisément combien j'ai dû être douloureusement affecté, lorsqu'au milieu de la tâche que je me suis imposée de relever la Serbie et de la conduire dans la voie du progrès, j'ai rencontré les menées de quelques-uns de ses enfants, qui, entreprenant de me créer des difficultés et de diviser notre force naissante et partant encore faible, se sont oubliés au point de fomenter un véritable bouleversement dans le pays.

Mais, quelle que soit la tristesse que ce fait m'ait causée, j'ai été encore plus peiné qu'il se soit trouvé chez nous un tribunal, et qui plus est un premier tribunal, qui pût couvrir de sa protection de pareils hommes et les laisser sans punition en dépit de la clarté des lois. Il m'a été pénible de faire ce à quoi m'a contraint le procédé inouï du grand tribunal. Toutefois je n'ai pu hésiter un moment à remplir un devoir sacré. Notre premier devoir, en effet, envers le pays est de le préserver de l'anarchie, et s'il n'est pas ponctuellement rempli, tout le reste est en vain.

J'espère voir dans peu de temps commencer pour la Serbie une ère de bonheur, où nous ne nous souviendrons de faits pareils que comme d'un passé regrettable effacé sans retour. Tous mes efforts tendront à ce but. Votre amour de la patrie et les preuves d'attachement que vous m'avez données jusqu'à présent sont pour moi une solide garantie que vous resterez constamment à mes côtés et que vous me seconderez puissamment dans la prompte réalisation de mon désir le plus cher et qui est de voir la Serbie, en possession de la paix et du bien-être, marcher d'un pas assuré vers son avenir, C'est seulement en agissant de cette manière que nous remplirons consciencieusement notre devoir ici-bas et que nous parviendrons à élever un édifice éternellement durable, puisque nous pourrons, quand les temps seront venus, rendre un compte irréprochable de nos œuvres devant le juge suprême.

L'Assemblée nationale est ouverte. Que Dieu bénisse la Serbie et que vos travaux soient heureux.

XLVI. — Adresse de la Skoupschtina au prince Michel, en date de Belgrade, le 1er septembre 1864 (29 rébiul-éwel 1281).

Altesse sérénissime,

L'Assemblée nationale de l'Assomption, dans le désir de donner une expression fidèle des sentiments communs à toute la nation qu'elle a l'honneur de représenter auprès du trône de Votre Altesse, s'empresse de répondre au paternel discours par lequel Votre Altesse a daigné ouvrir, le 16 du présent mois, cette session de l'Assemblée nationale.

Réunie pour la première fois depuis les pénibles circonstances où le bombardement de la ville de Belgrade avait plongé notre patrie, l'Assemblée nationale saisit cette occasion d'assurer à Votre Altesse que, si la nation serbe a accepté telles quelles les décisions de la Conférence de Constantinople, la seule raison en a été que Votre Altesse, dans sa sagesse, les avait admises. Elle n'en sent pas moins pourtant avec Votre Altesse que toutes ses légitimes espérances n'ont pas été réalisées.

L'Assemblée nationale a vu, d'après le discours du trône, que nos relations avec la cour suzeraine se sont améliorées. Mais votre Altesse Sérénissime ne sera pas surprise d'entendre que nous souffrons de voir les Turcs demeurer encore à Sakhar et au Petit-Zvornik, ainsi que de voir les communications entre la Serbie orientale et le Haut-Danube gênées par une forteresse turque qui peut, à chaque instant, intercepter le passage. Enfin ce qui nous contriste le plus est de voir, même après le bombardement de Belgrade, les canons des forteresses turques braqués sur les plus importantes de de nos villes. Prince, tout progrès réel est interdit à la Serbie aussi longtemps que ces forteresses entretiendront le pays dans de continuelles appréhensions. Les habitants de la Serbie ne pourront se rassurer tant que, sous ce rapport aussi, satisfaction ne sera pas donnée aux réclamations légitimes de Votre Altesse et de toute la nation.

La seule chose qui tranquillise la Serbie est la conviction que Votre Altesse ne cessera dans l'avenir de poursuivre de toutes ses forces, comme elle l'a fait jusqu'à présent, la réalisation de nos légitimes espérances. En cette circonstance, nous prions Votre Altesse de daigner compter sur nous et sur le peuple serbe, qui en tout temps est prêt à la seconder, quels que soient les sacrifices que vous exigiez de lui.

La nation serbe a assez de preuves que tous les efforts de Votre

Altesse ont pour but le progrès moral et matériel de notre patrie; néanmoins, les représentants de la nation ont été heureux de voir, d'après le discours de Votre Altesse, qu'elle a constamment en vue d'assurer la stabilité au progrês, et au pays l'ordre et la légalité. La nation a assez souffert du désordre ; assez de forces ont été dépensées en vain par cause du peu de suite dans les entreprises ! Mais Votre Altesse ouvre sous ce rapport, comme sous tous les autres, les perspectives les plus brillantes à notre chère patrie. Aussi est-ce avec un vif plaisir que l'Assemblée nationale a entendu, dans la déclaration de Votre Altesse, que ses ministres nous donneraient des renseignements détaillés sur les travaux du gouvernement pendant les trois dernières années, et qu'il a été tenu compte, autant que faire se pouvait, des propositions de la dernière assemblée de la Transfiguration. La gratitude et les bénédictions sont la seule réponse de la nation aux vues de Votre Altesse. — Les mesures qui tendent à améliorer notre organisation communale, et sur lesquelles nous serons consultés, après que d'exacts renseignements nous auront été donnés, nous les accueillerons avec une vive reconnaissance et déclarons mettre pour cette importante affaire notre expérience et notre bon vouloir au service de votre gouvernement.

Votre Altesse n'a pas moins satisfait l'Assemblée nationale en l'entretenant de la perspective où est la Serbie de posséder des voies ferrées. La Serbie a déjà beaucoup gagné depuis le peu de temps que Votre Altesse nous gouverne, grâce à la Providence divine. Aussi voyons-nous ici de nouveaux sujets de bénédictions de la part de la génération actuelle et de la prospérité.

En bon père, Prince, vous avez été touché des malheurs dont un grand nombre d'entre nous ont été frappés par les inondations du printemps. Nous remercions Votre Altesse de cette sympathie, ainsi que des mesures prises par le gouvernement dans cette circonstance, et nous pouvons vous assurer, Prince, que les secours fraternels manqueront d'autant moins aux victimes du fléau que les inondations n'ont été que partielles et que l'année a été d'une fertilité extraordinaire. Votre Altesse a daigné remarquer plus loin que l'activité du peuple dans ses travaux avait augmenté dans ces dernières années, et que la production de la Serbie s'était considérablement accrue. Nous voyons là une nouvelle preuve que rien n'échappe aux yeux de Votre Altesse de ce qui peut contribuer à la prospérité du pays. Ces résultats satisfaisants doivent être attribués en grande partie aux conseils paternels que Votre Altesse a donnés à la dernière Assemblée nationale. Ces conseils ont été écoutés, et

nous avons le ferme espoir que la nation, encouragée par la satisfaction que vient de lui exprimer Votre Altesse, redoublera d'application en vue de son bonheur. Au nombre des objets de la sollicitude de Votre Altesse qui ont pour but le développement de la prospérité matérielle de la nation, se trouve l'institution « des fonds » qui a eu pour effet de retirer nombre de nos concitoyens de la ruine où les dettes les avaient plongés.

Assurément, Prince, nous nous exposons aux malédictions de la postérité, si nous n'arrêtons le plus tôt possible les dévastations de nos forêts. L'Assemblée nationale s'abstient de toute description de l'aspect affligeant qui saute aux yeux des voyageurs, et dont les regards cherchent ces forêts tant renommées. Votre Altesse en a fait un tableau fidèle et aux vives couleurs. L'Assemblée sera unanime à seconder Votre Altesse dans l'accomplissement de ses vues salutaires.

L'Assemblée nationale partageant entièrement la conviction de Votre Altesse qu'il est temps d'introduire un système d'impôt rationnel et équitable et prenant en outre en considération le sentiment général du pays, dont il est de son devoir de se faire l'interprète, déclare solenellement à Votre Altesse qu'elle peut compter sur le patriotisme et l'équité de la nation dans cette question importante. Le peuple sait, Prince, que l'accroissement des besoins du pays, le développement de la maison commune et l'extension de ses travaux exigent une augmentation proportionnelle des revenus de l'État. Le peuple sait que ce qu'il donne, il ne le donne qu'à lui-même et à sa maison. Il sait enfin qu'il est juste que celui qui a la plus large part dans les bienfaits de l'État, paye en proportion du profit qu'il en retire.

L'impôt indirect sur le tabac et le sel est un revenu sûr pour l'État. De plus, la perception n'en occasionne que peu de frais, et la charge n'en est guère sensible. A ces mesures, l'Assemblée nationale ne peut répondre que par de la gratitude. La milice nationale est notre sauvegarde et l'appui de l'ordre et de la légalité dans le pays. Nous ne pouvons exprimer à Votre Altesse, pour cette organisation, que des bénédictions en notre nom et au nom de ceux qui nous ont envoyés. Quelles que soient les intentions que l'on prête à des mesures qui n'ont été prises qu'en vue du progrès de la patrie, Vous, Altesse Sérénissime, n'abandonnez pas la voie dans laquelle vous êtes entré pour le bonheur de la Serbie. La nation sera toujours avec vous et pour vous.

L'armée serbe vous doit son organisation ; c'est grâce à vous qu'elle a été pourvue des armes nécessaires. Il n'est pas de paroles

pour exprimer les sentiments de satisfaction et de fierté qui animent la nation serbe tout entière à la pensée de ces bienfaits.

Des lois sévères rendues contre les brigands et les voleurs, ainsi que l'état extraordinaire établi dans quelques départements, sont la preuve que le gouvernement a tenu compte des vœux de la nation. Cette assemblée aussi, comme cela a été fait déjà dans plusieurs occasions, exprime à Votre Altesse le vœu de tout le peuple, qu'on ne se relâche pas de la sévérité envers les malfaiteurs. Telle est la voix qui retentit dans la Serbie, de la Drina au Timok et de Rachka à Belgrade.

Prince, votre esprit est vaste, votre âme est grande, votre cœur est généreux ! Vous nous parlez avec tristesse de ces enfants de la Serbie qui avaient entrepris de vous créer des difficultés, alors que vous ne pensiez et ne travailliez qu'au bien commun. Autant des sentiments aussi élevés nous remplissent d'admiration, autant nous éprouvons de répugnance et d'horreur à la pensée qu'il ait pu se trouver des hommes capables de s'oublier au point de méditer la ruine de leur patrie ou tout au moins de vouloir l'arrêter dans sa marche progressive et de vous détourner ainsi de votre sollicitude pour le bonheur de la nation. Nos cœurs en ont été remplis d'amertume ; aussi permettez à l'Assemblée d'exprimer ouvertement ses sentiments de réprobation, aussi bien envers les fauteurs de désordre que, et à plus forte raison, à l'égard de ceux qui, formant le tribunal suprême du pays, ont laissé les coupables sans punition aucune, au mépris de la clarté des lois qu'ils avaient la mission d'appliquer et de faire observer. Nous vous sommes reconnaissants, Prince, de n'avoir pas permis qu'eux du moins échappassent aux conséquences de leur coupable conduite et d'avoir ainsi préservé le pays des suites funestes qui auraient pu en résulter, si des juges prévaricateurs étaient restés sans punition légale. Mais à côté de cette déclaration, l'Assenblée nationale, fidèle à ses devoirs envers sa patrie comme envers son souverain, ose supplier Votre Altesse de daigner établir par la voie compétente, que des coupables comme ceux dont il a été question ne soient pas jugés par les tribunaux ordinaires, mais relèvent d'un tribunal spécial et encourent des peines plus sévères. Que chacun de même, quel qu'il soit, ait la responsabilité de ses actes, afin que personne ne puisse s'oublier jusqu'à penser et dire : « J'ai agi comme il m'a plu et n'ai de compte à rendre à personne. »

Après avoir ainsi, en fidèle interprète, exprimé les vœux et les sentiments de la nation, l'Assenblée nationale assure encore une fois Votre Altesse que le peuple serbe, reconnaissant de tous les

efforts que vous avez faits jusqu'à présent pour la prospérité de la Serbie, et nourrissant une confiance absolue dans la haute sagesse et le patriotisme de Votre Altesse, restera toujours fidèlement avec vous et à vos côtés, comme il l'a fait dans des temps de malheur envers votre père, le prince Miloch, d'éternelle mémoire, prête à tous les sacrifices de ses biens et de son sang, quand l'appellera la voix de son souverain, le prince Michel Obrénovitch II.

Ainsi arrêté et proclamé dans l'Assemblée nationale de l'Assomption.

RÉPONSE DU PRINCE.

Une confiance réciproque entre le souverain et son gouvernement d'une part, et de l'autre les représentants de la nation est la meilleure garantie qui puisse assurer à un pays un avenir prospère. Les sentiments que vous venez de m'exprimer m'ont touché profondément et m'ont rempli le cœur de joie. Le souverain de la petite Serbie peut, à juste titre, se glorifier et se glorifie en effet de la confiance illimitée que la nation met en lui, et rien ne peut m'aider aussi puissamment à poursuivre avec de nouvelles forces la voie difficile et épineuse qui m'est tracée par la grâce de Dieu et la volonté nationale, que cette appréciation de mes services, faibles en regard de l'importance des besoins du pays et des sentiments qui m'animent en faveur de la Serbie.

Soyez et restez convaincus que j'ai conscience de ma mission ; et j'espère dans la grâce de Dieu et dans votre concours pour la voir couronnée de succès.

XLVII. — Dépêche du prince Gortschakoff au général Ignatieff à Constantinople, en date de Saint-Pétersbourg, le 10-22 octobre 1866 12 djémaziul-akhir 1283).

Le chargé d'affaires de Turquie est venu m'entretenir d'appréhensions qu'avait fait naître dans l'esprit d'Ali-Pacha la phrase : « Le sort en est jeté, » — que je lui ai dite lorsqu'il est venu m'annoncer que la Porte s'est décidée à réprimer par la force le soulèvement en Candie.

J'ai saisi cette occasion pour lui rappeler en termes catégoriques la politique que nous avons suivie à l'égard de la Turquie. Notre attitude, lors de la dernière conférence sur les Principautés, ne peut pas être effacée de la mémoire de M. le ministre des affaires étrangères. Cette conférence avait pour but ostensible et avoué le désir de sauvegarder l'intégrité de l'Empire ottoman sur la base des

engagements internationaux. Ali-Pacha ne peut pas avoir oublié que nous avons été seuls à nous maintenir sur ce terrain, malgré la confirmation qui en résultait pour un acte pour lequel personne ne pourra nous supposer des sympathies. Les autres puissances dont les représentants faisaient partie de cette conférence en ont jugé différemment. A force d'énergie, nous avions obtenu une décision collective unanime qui écartait le choix d'un prince étranger : cette décision de la grande Europe est restée lettre morte.

Quant à notre attitude vis-à-vis les populations chrétiennes sous la domination du Sultan, nous avons été invariablement guidé par deux principes : celui de les exhorter à la patience et celui de recommander à la Porte des sentiments d'équité et de modération qui créeraient des liens plus durables que l'emploi de la force. Ces faits, ai-je dit à M. le chargé d'affaires de Turquie, sont évidents comme la lumière du jour.

Nous ne menaçons pas l'intégrité de la Porte. Nous ne recherchons aucune influence en Orient. Mais l'appui que nous avons prêté et que nous continuerions à prêter à la Porte dépendra toujours des sentiments d'équité et de justice dont nous la verrions animée vis-à-vis des populations chrétiennes. Nous n'avons jamais dissimulé les sympathies qu'elles nous inspirent. Là la tradition du passé est d'accord avec l'histoire du présent. Toutes les fois que la Porte cherchera la force là où elle est réellement, dans un régime que ne réprouverait pas l'humanité et que les idées du temps ne permettent plus de traiter avec le sans-façon d'autrefois, elle nous trouverait à ses côtés. De même elle ne doit pas compter sur nous, si elle ne s'inspire que par des idées de violence.

Ce n'est pas nous qui avons créé le mouvement actuel des esprits. Nier ce mouvement serait contester celui de la terre. Je sais bien que cette négation est dans le Coran, mais on la chercherait en vain dans les lois de la nature. Certes, nous ne prétendons pas que les Gouvernements eussent à subir aveuglément l'impulsion actuelle, mais ils doivent en tenir compte dans les limites de l'équité, qui n'exclut pas la fermeté dont l'absence perd les Gouvernements.

A cet égard nous ne saurions assez regretter ni répéter assez souvent que la Porte commet une faute impardonnable dans l'attitude tracassière qu'elle observe vis-à-vis de la Serbie.

Le prince Michel est d'un caractère fier, susceptible, mais noble. Il ne serait pas difficile de le gagner par des procédés, bien entendu que ce ne fût pas une démonstration stérile, mais la preuve que certaine satisfaction est accordée aux vœux et aux besoins du pays.

Je ne réponds pas aux plaintes qu'Ali-Pacha vous a portées contre le langage des journaux russes. Ils jouissent, vous devez le savoir, d'une liberté d'expression dans les limites indiquées par la loi. Cela a ses avantages, cela peut aussi avoir des inconvénients. Il m'arrive à moi-même d'être atteint par ces derniers, mais je le préfère encore au mutisme de la pensée qui ne répondrait pas aux réformes que notre auguste monarque a inaugurées. Le succès de ces réformes dépend en grande partie du sentiment de dignité personnelle qu'éprouveraient ceux qui sont chargés de les mettre en pratique, et ce sentiment ne saurait naître là où la pensée est méticuleusement bâillonnée.

Recevez, etc.

XLVIII. — Dépêche du prince Gortschakoff au baron de Brunnow, ambassadeur de Russie à Londres, en date de Saint-Pétersbourg, le 27 octobre-5 novembre 1866 (26 djémaziul-akhir 1283).

Monsieur le Baron,

L'ambassadeur d'Angleterre est venu me voir ce matin. Je n'ai pu lui accorder que quelques instants, étant pressé d'aller à une séance du conseil des ministres présidée par S. M. l'Empereur.

Sir A. Buchanan m'a dit qu'à Londres on était préoccupé des affaires de Serbie , que récemment la Porte avait satisfait à des griefs de ce pays ; que le cabinet britannique avait toujours compté sur l'influence salutaire et modératrice que nous exercions sur le prince Michel, mais qu'il avait lieu de croire que les Serbes s'étaient mis en communication avec les Grecs pour agiter en commun les populations chrétiennes sous la domination musulmane.

J'ai répondu que sur ce dernier point je n'avais rien à lui dire ; que la prétendue satisfaction à laquelle il faisait allusion était probablement l'évacuation du Petit-Zwornik ; que ce n'était pas une concession, mais le rétablissement d'un droit trop longtemps contesté ; que nous n'avons pas cessé et ne cessions pas de rendre le Gouvernement ottoman attentif à l'absolue nécessité de ménager les Serbes, surtout dans les circonstances actuelles ; que jusqu'ici notre voix se perdait dans le désert, et qu'il en résultait nécessairement que l'ascendant de nos conseils modérateurs devait faiblir tous les jours.

XLIX. — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich, ambassadeur d'Autriche à Paris, en date de Vienne, le 10 novembre 1866 (2 rédjeb 1283).

Nous avons pris connaissance avec un véritable intérêt de votre rapport du 2 de ce mois, coté 62 D, qui nous informe de l'entretien confidentiel que vous avez eu avec M. le marquis de Moustier, sur les affaires d'Orient et particulièrement sur celles de Serbie.

Veuillez exprimer à M. le ministre des affaires étrangères mes sincères remerciements pour les communications qu'il a bien voulu mettre Votre Altesse à même de me faire. Je constate avec plaisir cette nouvelle preuve des dispositions que montre le Gouvernement français de s'entendre avec l'Autriche sur les questions orientales.

Les troubles de Candie et la fermentation régnant dans quelques parties de l'Empire ottoman ont fourni dans ces derniers temps à mon prédécesseur l'occasion d'entretenir souvent Votre Altesse des vues du Gouvernement Impérial sur les affaires d'Orient. A peine sortie d'une guerre désastreuse, l'Autriche éprouve, avant tout, le besoin de réparer ses forces et d'éloigner, autant que faire se peut, des complications qui menaceraient le maintien de la paix européenne. C'est vous dire, mon Prince, que nous regarderions dans ce moment comme fort inopportune toute solution radicale de la question d'Orient, et notre premier désir est donc de ne point voir se poser devant l'Europe le problème redoutable de la dissolution de l'Empire ottoman. Nous croyons être d'accord sur ce point avec le Gouvernement français, qui nous a maintes fois témoigné le vœu de ne pas voir troublée la tranquillité de l'Europe. Le Gouvernement Impérial joindra ses efforts sincères à ceux qui seront faits pour empêcher que le trône du Sultan ne s'écroule. D'un autre côté, l'Autriche ne saurait refuser ses sympathies et son appui dans une certaine mesure aux populations chrétiennes de la Turquie qui ont parfois de justes réclamations à élever et qui sont rattachées à quelques-uns des peuples de l'Empire d'Autriche par des liens étroits de race et de religion.

La France aussi accorde constamment une protection généreuse aux chrétiens d'Orient quand ils renferment leurs demandes dans des bornes équitables et modérées. Les deux Gouvernements pourront donc facilement, je l'espère, se mettre d'accord pour suivre une ligne de conduite conforme à ce double principe et tenant compte à la fois des intérêts des populations chrétiennes comme de ceux de la politique qui exige le maintien de la domination musulmane.

C'est également à ce point de vue, il me semble, que nous devons examiner la question dont traite spécialement votre rapport du 2 de ce mois. Le Gouvernement Impérial surveille avec attention ce qui se passe en Serbie. Il n'est point étonnant que les concessions obtenues par les Moldo-Valaques y aient du retentissement et engagent le Prince Michel à présenter à son tour quelques demandes qui fortifieraient l'autonomie dont jouit la Serbie. Nous avons trop d'intérêt à cultiver des rapports de bon voisinage avec les Serbes pour nous opposer à ce qu'il leur soit accordé des satisfactions pouvant se concilier avec les droits de la Porte. Nous ne voudrions pas non plus qu'on crût à Belgrade que le Gouvernement russe est le seul qui soit disposé à montrer de la sollicitude pour la situation de la Serbie. L'occupation de la citadelle ne saurait avoir pour la Turquie une importance sérieuse au point de vue militaire. Les Serbes, de leur côté, attachent un grand prix à se voir délivrés de la présence des soldats étrangers, qu'ils considèrent comme une humiliation et qui est en outre une cause permanente de rixes et de difficultés. Nous ne serions donc pas éloignés de partager le sentiment de M. le marquis de Moustier sur cette question, et de croire qu'elle pourrait être résolue à l'avantage mutuel des deux parties si les Serbes donnaient à la Porte, en retour de cette concession des garanties efficaces de calme et de loyauté dans l'avenir. Par égard pour l'indépendance du Gouvernement ottoman, nous ne voudrions pas le presser avec instance d'aller au devant des vœux des Serbes, mais j'engage M. le baron de Prokesch à s'exprimer de manière à ce qu'on sache à Constantinople que nous ne sommes point opposés à l'idée de sages concessions et que nous applaudirions même à toute mesure qui, sans mettre en question la suzeraineté de la Porte contenterait la Serbie et assurerait ainsi la tranquillité de ce pays.

Veuillez, mon prince, vous énoncer dans le sens de la présente dépêche, que je vous autorise même à placer confidentiellement, si vous le jugez à propos, sous les yeux de M. le marquis de Moustier, et recevez, etc., etc.

L. — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, ambassadeur d'Autriche à Constantinople, en date de Vienne, le 11 novembre 1866 (3 rédjeb 1283).

Par le rapport ci-joint en copie, notre ambassadeur à Paris rend compte d'un entretien qu'il a eu avec M. le marquis de Moustier sur les plans que, d'après les informations de ce ministre,

nourrirait le Gouvernement serbe. Votre Excellence trouvera sous pli la réponse à laquelle ces révélations ont donné lieu de notre part.

Vous y verrez, Monsieur le baron, quelle est, en général la manière de voir du Cabinet Impérial au sujet des questions qui doivent être soulevées par le gouvernement de Belgrade. Il va sans dire que nous n'avons pas à prendre, à cet égard, l'initiative à Constantinople. Nous attendons, d'ailleurs, sous peu, l'arrivée d'un agent serbe, chargé de nous informer en détail des réclamations que le prince Michel entend adresser à la Porte. Jusque là, il nous semble sage de suspendre notre jugement. Mais dès à présent, je crois utile de vous inviter, Monsieur le baron, à ne pas laisser ignorer aux ministres turcs que, sans prétendre exercer aucune pression sur leurs déterminations, nous pensons qu'en thèse générale, la Sublime-Porte ferait acte de prudence en ne repoussant pas de prime abord toute idée de sages concessions. Celles qu'elle vient de faire au nouveau Prince de la Moldo-Valachie ont été sans doute mûrement pesées et elles nous paraissent s'accorder parfaitement avec le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman. Si, à l'égard de la Serbie, la Sublime-Porte se prêtait également à des accommodements sur certaines questions qui, sans compromettre les droits essentiels du Suzerain, fussent de nature à satisfaire le Gouvernement de cette Principauté, nous ne pourrions que voir dans un pareil arrangement un nouveau gage donné à la tranquillité de ce pays et, par conséquent, au maintien de la paix en Orient qu'il importe tant de maintenir.

Recevez, etc., etc.

LI. — Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust, en date de Paris, le 14 novembre 1866 (6 rédjeb 1283).

J'ai placé sous les yeux de M. le marquis de Moustier, selon l'autorisation que Votre Excellence m'en a donnée, la dépêche du 10, n° 1, concernant les affaires de Serbie.

Le ministre des affaires étrangères a accueilli cette pièce avec tout l'intérêt qu'elle mérite. Il s'est plu à relever l'attention prudente que le Gouvernement Impérial dirige de ce côté, et se dit prêt à souscrire aux termes dans lesquels Votre Excellence exprime le jugement qu'elle porte sur cette question délicate.

Tout en applaudissant aux intentions exprimées par Votre Excellence, M. de Moustier ne semble pas encore entièrement fixé sur la manière dont le Cabinet français jugera à propos de faire valoir à

Constantinople les demandes des Serbes. Il m'a néanmoins assuré qu'il me tiendrait au courant de cette affaire.

Agréez, etc., etc.

LII. — Dépêche du comte Apponyi au baron de Beust, en date de Londres, le 19 novembre 1866 (11 rédjeb 1283).

Afin de mettre le Cabinet anglais plus exactement au courant des vues du Gouvernement Impérial relativement à la question de la Serbie, j'ai cru pouvoir donner confidentiellement lecture à lord Stanley de la dépêche que Votre Excellence a adressée à ce sujet au prince de Metternich, à la date du 10 c.

Ayant prié sa seigneurie de me faire connaître les dispositions de son Gouvernement par rapport aux réclamations serbes, voici quelle a été sa réponse.

Lord Stanley pense que, vu la situation actuelle de la Turquie, le Sultan est dans la nécessité de faire aux populations chrétiennes de son Empire de larges concessions qui, quelques dures qu'elles puissent lui paraître, sont devenues indispensables. Il faut donc que les Principautés et la Serbie deviennent plutôt les alliés que les sujets des Turcs, et que leur autonomie soit aussi étendue que possible. Partant de ce point de vue, lord Stanley est assez disposé à admettre en principe les réclamations serbes et à concourir à ce qu'il y soit fait droit. Cependant il m'a avoué ne pas avoir suffisamment approfondi la matière, pour pouvoir me donner dès à présent une réponse détaillée et définitive. Il croit d'ailleurs que la question ne deviendra palpitante que vers le printemps, et que d'ici là, nous aurons le temps de nous entendre.

Agréez, etc., etc.

LIII. — Dépêche (extrait) du comte de Kalnoky au baron de Beust, en date de Londres, le 5 décembre 1866 (27 rédjeb 1283).

D'après ce que lord Stanley vient de me dire, ses rapports de Constantinople confirment qu'on doit s'attendre à une résistance tenace de la part du Gouvernement turc sur la question de Belgrade. « C'est pour la Porte un souvenir historique auquel elle se croit obligée de tenir dans l'intérêt de sa dignité et de son autorité. » — Le principal secrétaire d'État constata de nouveau avec satisfaction l'accord qui existait au sujet de cette affaire entre les Cabinets de Vienne, de Paris et de Londres, en ajoutant : « Je connais votre manière de voir et celle de la France que j'approuve entièrement,

avec la nuance peut-être que nous considérons cette question comme une affaire qui regarde essentiellement la Turquie, et où nous n'avons pas à nous mêler. Nous avons conseillé à Constantinople de faire des concessions; c'est au Gouvernement turc à décider s'il croit devoir en faire. S'il refuse de sortir de Belgrade, il est dans son droit et nous devons nous borner à lui dire que c'est de la mauvaise politique et que par conséquent il a tort. »

LIV. — Dépêche du comte de Mülinen au baron de Beust, en date de Paris, le 6 décembre 1866 (28 rédjeb 1283).

M. le ministre des affaires étrangères m'ayant insinué assez ouvertement qu'il attacherait du prix à connaître les vues de l'Autriche en face de la question d'Orient, afin de pouvoir préparer une entente, je me permis de rappeler à Son Excellence la dépêche du 10 novembre, cotée n° 1, qui lui avait été communiquée et dans laquelle le Cabinet Impérial montrait un grand empressement à faire connaître son point de vue en matière d'affaires orientales en général et relativement à la Serbie en particulier.

M. le ministre des affaires étrangères étant revenu sur l'avantage qu'il y aurait à ne point se laisser prendre au dépourvu et ayant insisté sur le rôle actif et d'initiative qui revenait à l'Autriche, je me suis borné à lui donner l'assurance que je ne doutais pas que Votre Excellence n'acceptât la conversation sur ce sujet.

Agréez, etc., etc.

LV. — Dépêche du comte de Kalnoky au baron de Beust, en date de Londres, le 19 décembre 1866 (11 châban 1283).

Lord Stanley étant revenu de la campagne lundi, j'ai pu le voir hier pour l'entretenir des affaires de Serbie dans le sens des dépêches de Votre Excellence.

Le principal secrétaire d'État m'a paru très satisfait du contenu de ces pièces; il m'a répété à plusieurs reprises que dans cette question la manière de voir du Cabinet Impérial était pleinement partagée par le Gouvernement britannique et que les instructions envoyées à lord Lyons la semaine dernière s'accordaient exactement avec la ligne de conduite suivie par M. l'internonce. Quant au Cabinet des Tuileries, sa seigneurie me dit savoir qu'il entretenait des vues tout à fait analogues aux nôtres. Le ministre approuva expressément la sagesse avec laquelle M. le Baron de Prokesch évite de donner ombrage aux susceptibilités de la Porte et dit avoir égale-

ment recommandé à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique de s'abstenir de tout semblant de pression sur le Gouvernement ottoman. — L'idée d'un voyage du prince Michel à Constantinople lui paraissant fort bonne, il est prêt à l'appuyer et veut en écrire à lord Lyons.

Agréez, etc., etc.

LVI. — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, à Constantinople, en date de Vienne, le 20 décembre 1866 (12 châban 1283).

Le ton de la lettre du Prince de Serbie au grand vizir, dont M. Ristich vous a donné communication, nous paraît fort convenable et les termes chaleureux et non équivoques dans lesquels le Prince y affirme sa fidélité constante à son suzerain nous semblent propres à tranquilliser la Sublime-Porte sur ses intentions.

J'ai aussi tout lieu d'être satisfait du langage de l'envoyé serbe, M. Marinovich, qui, en venant de Saint-Pétersbourg, s'est présenté chez moi. D'après ce qu'il m'a dit, le Prince Michel serait disposé à se rendre en personne à Constantinople, s'il était assuré que ses désirs seraient remplis. M. Marinovich a vivement protesté de la loyauté de la Serbie et sa volonté de rester unie à l'Empire ottoman, si on la délivre d'une occupation armée qui, à ses yeux, l'humilie et paralyse son essor sans procurer aucun avantage réel à la Porte.

Toutes ces explications ne font que nous affermir dans notre sentiment sur l'opportunité de concessions qui satisferaient le peuple serbe et l'empêcheraient de céder aux suggestions tendant à l'induire à des actes de violence pour obtenir l'objet de ses réclamations. Votre Excellence voudra bien s'énoncer confidentiellement dans ce sens vis-à-vis des ministres ottomans, tout en continuant à ménager les susceptibilités de la Porte. Persuadé comme il doit l'être du désintéressement et de la bienveillance qui dictent nos conseils, le Gouvernement du Sultan reconnaîtra, nous en avons l'espoir, l'utilité de faire acte de condescendance envers le Prince Michel et de ne pas opposer à ses demandes une fin de non-recevoir qui ne pourrait qu'envenimer la situation.

Recevez, etc., etc.

LVII. — Dépêche du comte de Mülinen au baron de Beust, en date de Paris, le 21 décembre 1866 (13 châban 1283).

J'ai entretenu M. le ministre des affaires étrangères dans le sens qui m'était indiqué par la dépêche du 12 décembre, cotée n° 4, et par celle du 13 décembre.

M. le marquis de Moustier a pris connaissance avec satisfaction des bons résultats que la ligne de conduite suivie par l'Autriche dans la question serbe commençait déjà à amener. Il est complètement d'accord avec la réserve que s'impose le baron de Prokesch pour ménager les susceptibilités de la Porte.

Quant à l'attitude de la France dans cette affaire, mon interlocuteur m'a fait observer qu'il me l'avait déjà fait pressentir, qu'elle avait été et qu'elle serait complètement identique avec celle que nous avions adoptée.

Mon interlocuteur me dit à cette occasion que le baron de Budberg lui ayant touché un mot de la question serbe et lui ayant demandé s'il était resté fidèle aux principes qu'il avait développés il y a quatre ans au sein de la conférence de Constantinople, il lui avait répondu qu'il n'avait pas varié, que maintenant comme alors il refusait aux forteresses turques toute utilité matérielle pour la Puissance Suzeraine. Toutefois il fallait que la Serbie sauvegardât la dignité de la Porte et offrît des compensations morales comme prix de la concession qui lui serait faite et comme garantie que celle-ci ne tournerait jamais au détriment du Suzerain. C'est seulement alors qu'on pourrait peser sur la Turquie pour l'engager à faire droit aux demandes de la Serbie.

Agréez. etc., etc.

LVIII. — Dépêche (extrait) du comte de Kalnoky au baron de Beust, en date de Londres, le 25 décembre 1866 (17 châban 1283).

Lord Stanley approuve vivement les conseils de modération que Votre Excellence ne cesse d'adresser au Gouvernement serbe et me dit que c'est exactement le langage que le consul britannique à Belgrade est chargé de tenir.

LIX. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du 10 janvier 1867 (4 ramazan 1283).

Monsieur,

Vous connaissez notre appréciation sur l'affaire des forteresses de Serbie, et vous savez quel intérêt le Gouvernement turc aurait, selon nous, à prendre en considération le vœu des Serbes et à renoncer à des positions dont l'importance militaire est hors de proportion avec les difficultés que lui crée dans l'ordre politique sa persistance à les conserver. J'ai déjà, au nom du Gouvernement de l'Empereur, dans les conférences auxquelles a donné lieu, en 1862, le conflit survenu à Belgrade entre la population serbe et la garnison turque, exprimé hautement notre opinion à cet égard. La Porte agirait donc avec sagesse en se décidant à faire résolument un sacrifice qui ne sera pas pour elle sans compensation, car elle y trouvera la garantie de ses bons rapports avec la Principauté. Nous aimons à espérer que le Gouvernement ottoman ne tardera pas davantage à régler une question dont la solution ne saurait être plus longtemps ajournée sans danger.

Agréez, etc.

LX. — Télégramme de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le 1er février 1867 (26 ramazan 1283).

La Porte a arrêté en principe la résolution de remettre la garde des forteresses à la Serbie. Le Prince en a été informé par le pacha de Belgrade, et a déclaré vouloir venir prochainement offrir ses hommages et ses remerciements au Sultan.

LXI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du 15 février 1867 (10 chéwal 1283)

Monsieur,

Nous avons appris avec satisfaction que la Porte se montrait décidée à remettre les forteresses de Serbie entre les mains du prince Michel. En déférant aux vœux de la population serbe, le Gouvernement ottoman fera disparaître une cause de contestations incessantes qui pourraient, à un moment donné, lui créer de ce côté les embarras les plus sérieux, et il se conciliera en outre la reconnaissance et l'appui de la Principauté, dont les intérêts semblent devoir désormais se confondre avec ceux de la Turquie.

Nous félicitons les ministres du Sultan d'avoir compris toute l'opportunité d'une telle décision dans les conjectures actuelles, et de l'avoir portée immédiatement à la connaissance du Gouvernement serbe.

Agréez, etc.

LXII. — Lettre du Grand-Vizir Aali-Pacha au Prince Michel Obrénovitch de Serbie, en date de Constantinople, le 3 mars 1867 (26 chéwal 1283).

Mon Prince,

La Sublime-Porte a reçu et mis sous les yeux de S. M. I. le Sultan la lettre que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu adresser au Grand-Vizir concernant la question des forteresses impériales en Serbie.

Avant tout, je suis heureux de pouvoir vous annoncer, mon prince, que Sa Majesté Impériale a accueilli avec une grande satisfaction les assurances de vos sentiments de dévouement envers elle. Le Gouvernement impérial saisit cette occasion pour dire en même temps à Votre Altesse Sérénissime que la loyauté et la fidélité de la nation serbe ont été et seront toujours très hautement appréciées, et que ses nouvelles assurances à cet égard lui ont fait d'autant plus de plaisir qu'elles sont exprimées par le Prince dont les qualités distinguées lui sont si connues.

Comme conséquence toute naturelle de ces sentiments, la Sublime-Porte ne pouvait pas croire que le peuple de Serbie eût considéré l'existence des garnisons musulmanes dans les forteresses impériales comme une menace perpétuelle contre la tranquillité de la Principauté, menace que jamais le Gouvernement impérial n'a eue en vue, et si, une seule fois, il a pu en être autrement, je n'ai pas besoin de rappeler à Votre Altesse Sérénissime les regrettables circonstances dans lesquelles le fait s'est produit. Quoi qu'il en soit, puisque Votre Altesse Sérénissime et, par son canal, le peuple serbe se sont référés à la sollicitude de Sa Majesté Impériale, et lui ont exprimé leurs craintes et leurs scrupules, l'auguste Suzerain de la Serbie n'a pas hésité à autoriser ses ministres à combiner une solution conforme à ses sentiments de bienveillance et aux droits incontestables de son trône.

Votre Altesse Sérénissime ne manquera pas de reconnaître que cet empressement suffit, à lui seul, pour prouver une fois de plus combien la confiance de Sa Majesté Impériale a dû être grande et entière, tant dans tout ce que Votre Altesse Sérénissime vient

d'exposer à la Sublime-Porte sur cette importante question, que dans les garanties qu'elle offrira sur son respect pour les droits établis et reconnus par les traités, et sur son inébranlable désir de préserver de toute atteinte les bons rapports futurs de la Principauté avec la Cour suzeraine.

Votre Altesse Sérénissime sait bien la haute importance que nos compatriotes attachent aux forteresses dont il s'agit. Elle n'ignore pas non plus les nombreux souvenirs historiques dont elles se trouvent entourées; qu'outre ces considérations, d'un ordre déjà très élevé, il en est une qui ne saurait être méconnue en aucune manière ; c'est la position géographique desdites forteresses. Je n'ai pas besoin de vous faire observer, mon Prince, que, par leur situation respective, elles sont, pour ainsi dire, les pyramides de démarcation de l'extrême frontière de l'Empire. Sous ce point de vue comme sous tant d'autres, leur maintien importe au même degré à la Sublime-Porte et à la Principauté de Serbie, dont la sécurité est fondée sur le grand principe de l'intégrité de l'Empire.

Donc, le Gouvernement Impérial ne pouvant pas admettre l'hypothèse de la destruction et de l'aliénation de ces places fortes sans se résoudre à sacrifier des intérêts si réels et si vitaux, il a dû, par conséquent, chercher une autre solution qui, tout en écartant les inconvénients ci-dessus mentionnés, pût être en même temps une nouvelle et éclatante preuve de confiance à l'égard du peuple et du prince de Serbie. Ainsi le Conseil des Ministres, guidé par cette pensée et animé du désir sincère de résoudre la question d'une façon propre à concilier tous les intérêt légitimes, s'est empressé de soumettre à Sa Majesté Impériale le résultat de ses délibérations, consistant en les trois systèmes qui suivent :

1° Déférer à Votre Altesse Sérénissime le commandement des forteresses en y maintenant la garnison musulmane;

2° Y entretenir des garnisons mixtes composées de troupes musulmanes et serbes, d'un nombre égal, et toujours sous le commandement supérieur de Votre Altesse Sérénissime;

3° En confier la garde à la personne de Votre Altesse Sérénissime, retirer entièrement la garnison musulmane et la remplacer par des soldats de la Serbie, avec cette unique condition que le drapeau Impérial continuerait à flotter sur leurs remparts avec celui de la Serbie.

Ces trois modes de solution sont, selon nous, les seuls possibles, les seuls pratiques et les seuls conformes à la nature même du but qu'on se propose d'atteindre.

En effet, la démarche que Votre Altesse Sérénissime a cru devoir

faire n'a eu en vue, comme elle le dit elle-même, que d'éloigner de l'esprit de la nation serbe toute inquiétude et toute méfiance. Quelle preuve plus matérielle et plus positive la Sublime-Porte pourrait-elle donner sur l'étendue de sa confiance, que celle de remettre à Votre Altesse Sérénissime le commandement supérieur des places et de leur garnison musulmane? Cependant Sa Majesté Impériale a daigné rendre ce témoignage encore plus éclatant, en préférant le troisième système. Aussi ai-je l'ordre de notre auguste maître de vous communiquer cette heureuse résolution, dans laquelle Votre Altesse Sérénissime et la nation serbe trouveront, nous en sommes convaincus, un gage précieux de la haute bienveillance de Sa Majesté Impériale, de sa confiance en leur fidélité, et sauront maintenir et réaliser les assurances contenues dans la lettre à laquelle j'ai l'honneur de répondre.

Comme Votre Altesse Sérénissime a manifesté l'intention de venir passer quelque temps à Constantinople, le Gouvernement Impérial se réserve de régler avec elle tous les détails de cet arrangement aussitôt qu'elle y arrivera.

LXIII. — Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date du 5 mars 1867 (28 chéwal 1283).

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe la réponse du grand vizir à la lettre par laquelle le prince Michel avait demandé, au mois d'octobre dernier, l'abandon par la Porte des forteresses de Serbie.

Le Gouvernement ottoman a hésité entre trois systèmes qui l'auraient également satisfait. Dans le premier, le Prince Michel aurait eu le commandement des forteresses, où eussent été maintenues des garnisons musulmanes. Dans le second, des garnisons mixtes auraient été composées en nombre égal de troupes serbes et musulmanes, toujours placées sous le conmandement du Prince. Dans le troisième, les garnisons musulmanes sont retirées et remplacées par des troupes serbes, sous la seule condition que le drapeau ottoman continuera de flotter sur les remparts à côté du drapeau serbe.

En mettant en avant les trois systèmes comme ayant été examinés simultanément, et en déclarant sa préférence pour le dernier, qui est le plus favorable à le Serbie, la Porte a été bien inspirée. Elle se conforme ainsi aux conseils que nous lui avons toujours donnés

depuis plusieurs années, et que Votre Excellence a particulièrement présentés, dès 1862, pendant la conférence de Constantinople.

Agréez, etc.

LXIV. — Lettre du Prince Michel de Serbie au Grand-Vizir Aali-Pacha, en date de Belgrade, le 8 mars 1867 (2 zilcadé 1283).

Altesse,

J'ai reçu la lettre que Votre Altesse a bien voulu m'écrire le 3 mars, pour m'annoncer que Sa Majesté le Sultan a daigné me confier la garde des forteresses, avec la seule condition que le pavillon ottoman y flottât à côté du pavillon serbe.

J'ai appris également que dans les entretiens que mon agent a eus avec Votre Altesse, ainsi qu'avec Son Altesse Fuad-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime-Porte, il a été entendu que le Gouvernement Impérial ne nous demandait aucun sacrifice, ne nous imposait aucune condition, en retour de ce témoignage de confiance qu'il a plu à Sa Majesté de nous accorder, et que le règlement des détails auxquels l'évacuation était subordonnée ne devait comprendre que des questions spéciales se rattachant directement aux forteresses, comme par exemple, canons, tombeaux, etc., questions d'ailleurs sur lesquelles la Sublime-Porte, en déférant à mon désir, a eu la bonté d'admettre la négociation et la solution avec le représentant de la Serbie à Constantinople.

Pénétré, Altesse, des sentiments d'une profonde reconnaissance pour un témoignage aussi éclatant de la bienveillance de Sa Majesté, j'éprouve un vif désir de me rendre en personne à Constantinople pour déposer aux pieds de mon Illustre Suzerain la respectueuse expression de ma gratitude.

Dès que mon agent aura été mis à même de m'informer que mon voyage à Constantinople est agréé, je m'empresserai de l'entreprendre, et de profiter de cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de tous mes sentiments d'estime et de haute considération.

LXV. — Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 15 mars 1867 (9 zilcadé 1283).

Monsieur,

Vous m'avez transmis la lettre adressée par le Grand-Vizir au Prince de Serbie au sujet de la question des forteresses. J'ai lu ce docu-

ment avec un vif intérêt : Nous étions impatients de connaître les arrangements qui seraient définitivement arrêtés. De nouveaux délais n'auraient pas été sans inconvénient, car ils auraient suffi pour alimenter les défiances et faire naître l'agitation dans des provinces dont il importait au Gouvernement ottoman de s'assurer le bon vouloir. Nous ne pouvons qu'approuver les ministres du Sultan d'avoir choisi, parmi les trois combinaisons dont ils se sont occupés, celle qui donne la plus large satisfaction aux Serbes. Je ne possède encore, il est vrai, aucune donnée précise sur l'impression que la réponse du Grand-Vizir aura produite à Belgrade, mais votre correspondance, comme celle du gérant de notre consulat général, me fait espérer que la concession de la Porte sera reçue avec gratitude.

Agréez, etc.

LXVI. — Proclamation du Prince de Serbie, Michel Obrénowitch III, en date de Belgrade, le 14-26 mars 1867 (20 zilcadé 1283).

A mon cher peuple,

Dans mon discours du trône de l'année 1864, je faisais mention de la situation difficile dans laquelle nous plaçaient les garnisons turques des forteresses serbes, et j'exprimais l'espoir que le temps viendrait où nous serions délivrés de cette difficulté.

Depuis cette époque, mes efforts ont tendu à la réalisation de cette espérance, et, le 19 octobre 1866, je m'adressai à cet effet, à la Sublime-Porte, en lui présentant les causes et les raisons à l'appui de nos vœux. La Porte, convaincue par les preuves irréfutables de l'avantage qui doit résulter pour l'Empire de la réalisation de nos vœux, a daigné m'informer, par une lettre du grand-vizir en date du 3 mars courant, que Sa Majesté Impériale avait bien voulu me confier le commandement supérieur des forteresses, dans lesquelles les garnisons turques seraient remplacées par des garnisons serbes, à la seule condition que, sur les murs des forteresses, le drapeau impérial serait hissé à côté du drapeau serbe.

Je considère comme mon devoir d'exprimer personnellement à S. M. le Sultan ma reconnaissance et celle du peuple pour les grands avantages procurés par là au pays.

J'informe, en conséquence, mon cher peuple, que je vais me rendre pour peu de temps à Constantinople. Je fais en même temps savoir que, pendant mon absence, mon conseil des ministres fera au besoin usage de mon pouvoir, conformément aux instructions qui lui sont données en conséquence.

Je recommande en même temps mon peuple à la grâce et à la garde de Dieu. Adieu, à bientôt.

LXVII. — Firman du Sultan Abdul-Aziz, au Prince Michel de Serbie, en date du 29 mars-10 avril 1867 (5 zilhidjé 1283).

Dès que le présent signe lui sera parvenu, que le prince Michel, qui règne actuellement en Serbie, sache combien grandement j'ai à cœur le maintien et l'accroissement de la sécurité et du bien-être des habitants de la Serbie, laquelle forme partie intégrante de mon Empire. En considération de cela, il est nécessaire que les forteresses serbes, telles que Belgrade, Feth-Islam, Sméderevo, Chabatz, soient toujours conservées en parfait état et de manière à assurer la sécurité des habitants. C'est pourquoi, dans la ferme conviction que toi et en général tout le peuple serbe, lequel se distingue par sa fidélité et sa loyauté, garderez ces forteresses selon mon désir et les administrerez convenablement, j'ai trouvé bon, actuellement, de confier lesdites forteresses à toi et à l'armée serbe, de sorte que le drapeau serbe flotte sur leurs remparts et sur leurs tours à côté du drapeau impérial. Je suis persuadé que toi et le peuple serbe saurez apprécier comme il convient cette résolution, qui est la preuve publique et irrécusable de ma bienveillance envers toi et le peuple serbe, ainsi que de la confiance où je suis que le Gouvernement serbe s'acquittera exactement de ses obligations envers la Cour suzeraine et veillera avec sollicitude à la conservation de ces forteresses.

En rendant publique cette résolution, par laquelle les forteresses sont remises entre tes mains de la manière sus-indiquée, j'ajoute qu'aucun changement ne saurait être apporté dans l'état desdites forteresses, sans le consentement préalable de ma Sublime-Porte.

Le présent ordre est émané et signifié le cinquième jour du mois de zilhidjé de l'année 1283.

LXVIII. — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date du 16 avril 1867 (11 zilhidjé 1283).

Monsieur le Marquis,

Le prince Michel est reparti le 11 pour Belgrade, après avoir reçu du Sultan, dans son audience de congé, le firman qui concède à la Serbie et au Prince la garde des forteresses.

Le Prince, qui avait parlé de sa gratitude en termes très chaleureux au souverain lui-même, en a renouvelé l'expression une

dernière fois au grand-vizir qui l'accompagnait jusqu'à l'entrée du palais.

« Veuillez répéter au Sultan, a-t-il dit, que je pars profondément reconnaissant de ses bontés, que Sa Majesté peut être convaincue qu'elle a en moi un sujet fidèle et toujours à jamais dévoué. »

Le Sultan, de qui le Prince avait reçu à sa première audience l'Osmanié en brillants, lui avait envoyé plus tard cinq chevaux arabes. Ce dernier témoignage de bienveillance a particulièrement touché le Prince. En résumé, je considère ce voyage à Constantinople comme une circonstance heureuse, et il laissera une impression favorable dans tous les esprits.

Veuillez agréer, etc.

LXIX. — Rapport de M. de Botmiliau, Consul général de France, au marquis de Moustier, en date de Belgrade, le 18 avril 1867 (13 zilhidjé 1283).

Monsieur le Marquis,

Ce matin a eu lieu la lecture du firman qui remet au Prince le commandement des citadelles. Un pavillon avait été élevé sur *le Caliméidan ;* les membres de la famille du Prince, le Pacha, les Ministres, le Corps consulaire et le Sénat y étaient réunis. Les deux troupes turques et serbes faisaient la haie, en face l'une de l'autre. Le Prince est arrivé à 10 heures monté sur un des chevaux que le Sultan lui a donnés. Le firman a d'abord été lu en langue turque, puis en langue serbe. Le Prince s'est ensuite rendu à la citadelle, où l'ont accompagné toutes les personnes qui se trouvaient auprès de lui dans le pavillon sur *le Caliméidan*. De la citadelle, le Prince est rentré à son palais, où il a reçu les félicitations du corps consulaire. Dans sa réponse le Prince, après avoir dit qu'en cédant les citadelles la Porte avait comblé les vœux les plus ardents du peuple serbe, a ajouté qu'il était heureux de pouvoir saisir cette occasion d'exprimer hautement combien il avait été touché de l'accueil que S. M. le Sultan lui avait fait à Constantinople.

Le drapeau serbe flotte depuis ce matin sur la forteresse à côté du drapeau turc, et la garde des portes du côté de Belgrade est déjà remise aux Serbes. Toute la ville est pavoisée.

Veuillez agréer, etc.

LXX. — Note d'Aali-Pacha à M. Garachanine, président du Conseil de Serbie, en date de Constantinople, le 16 juillet 1867 (14 rébiul-éwel 1284).

Monsieur le Président,

Depuis quelque temps, les journaux et la rumeur publique attribuent au Gouvernement de S. A. S. le prince Michel le projet de mettre sur un pied extraordinaire les armements de la Principauté. Des mesures dans ce but auraient été déjà prises.

Le Gouvernement impérial se refusait à accorder créance à ces bruits; mais devant leur consistance et en présence d'une nouvelle loi qui ouvre les rangs de l'armée serbe à tous les officiers étrangers, j'ai cru utile et nécessaire, au point de vue de nos rapports, de vous en entretenir, Monsieur le Président, d'une manière tout à fait amicale. Je m'adresse à l'homme distingué de la Serbie, que je sais être au plus haut degré pénétré des sentiments de son pays et de ses véritables intérêts.

Au dehors, les armements dont il s'agit, si tant est qu'ils existent, peuvent donner et donnent lieu à des conjectures fâcheuses, étant considérés comme hors de toute proportion avec les besoins réels de l'état dans lequel se trouve la Principauté.

J'ai hâte de dire que ces appréciations, si naturelles qu'elles puissent paraître, ne sauraient ébranler cette entière confiance que la Sublime-Porte aime à placer dans les sentiments dont Son Altesse Sérénissime et le peuple serbe sont animés à son égard, et dont nous avons recueilli même, à une récente occasion, la franche et royale expression ; mais d'un autre côté, vous reconnaîtrez avec moi combien, en raison même de ces sentiments, il est juste qu'on s'applique de part et d'autre à éviter tout ce qui serait à juste titre considéré comme essentiellement incompatible avec le caractère des rapports qui attachent la Serbie à la cour suzeraine.

C'est pour ne pas donner prise à de légitimes susceptibilités que je viens vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien me fournir, sur le but comme sur la portée des mesures dont il s'agit des éclaircissements qui seront accueillis par moi avec la même loyauté avec laquelle ils seront fournis, et qui répondront entièrement, je n'en doute pas, à le franchise qui dicte ma démarche amicale.

Veuillez agréer, etc.

LXXI. — Note responsive de M. Garachanine à Aali-Pacha, en date de Belgrade, le 29 juillet 1867 (27 rébiul-éwel 1284).

Altesse,

J'ai reçu la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire, le 16 juillet dernier, relativement aux rumeurs qui se propagent sur les armements de la Serbie.

Avant tout, Altesse, j'éprouve le besoin de vous témoigner toute ma reconnaissance pour la bienveillante attention que vous avez eue de donner à votre démarche un caractère franc et amical, ainsi que pour la justice que vous rendez aux sentiments loyaux de S. A. S. le prince de Serbie. En effet, Altesse, ce n'est qu'en nous rendant justice les uns aux autres et en nous maintenant sur le terrain de la confiance réciproque que nous pouvons servir et consolider ces bons rapports, auxquels vous voulez bien attacher du prix et à l'affermissement desquels le Gouvernement princier, de son côté, sera heureux de contribuer de tout son pouvoir.

En ce qui concerne nos armements, je puis assurer Votre Altesse qu'ils n'ont pris aucun caractère extraordinaire, et qu'ils ne sont ni plus ni moins que ce que l'état normal de nos institutions militaires comporte. Aucune augmentation de contingent, aucune levée d'hommes n'ont été ni projetées ni ordonnées.

Si l'on cherche à apprendre aux soldats le maniement des armes, ou si on leur fait faire des exercices de leur métier mieux et plus, je l'admets, qu'on ne l'a fait auparavant, c'est tout simplement parce qu'il est dans la nature du service militaire, comme de toutes les institutions humaines, de marcher dans la voie du progrès et de ne pas rester stationnaire au moment où tout autour de nous cherche à marcher en avant. Ce désir tout naturel du progrès et de la simplification des affaires a produit également la loi sur l'admission des officiers étrangers à notre service, loi qui a contribué, à ce qu'il paraît, à la propagation de rumeurs alarmantes, et dont la signification a dû être inexactement rapportée à Votre Altesse.

Depuis longtemps nos lois permettaient l'admission des étrangers dans toutes les branches du service public de la Principauté ; seul le ministère de la guerre était tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Sénat pour chaque cas particulier. La nouvelle loi qui vient de combler cette lacune a eu pour but d'étendre la faculté dont jouissaient déjà légalement les autres ministères même au ministère de la guerre, et de placer le chef de cette administration sur le pied de parfaite égalité avec ses autres collègues en le dispen-

sant de l'obligation de s'adresser préalablement au Sénat, dans le cas où il aurait besoin de prendre un étranger au service de l'armée.

Ce simple exposé peut donner à Votre Altesse la mesure de l'exagération avec laquelle on se plaît quelquefois à grossir outre mesure et souvent à dénaturer même tout ce que nous faisons. La haute sagesse des conseillers de Sa Majesté notre auguste Suzerain, et particulièrement l'esprit éclairé et bienveillant qui anime Votre Altesse sauront toujours discerner la vraie portée des choses et, en réduisant tout à sa juste valeur, ne se laisseront jamais influencer par de vains bruits et par des suppositions hasardées.

De notre côté, Altesse, tout en espérant que la confiance qu'elle veut bien nous témoigner ne saurait être influencée par des rumeurs malveillantes ou du moins dictées par un zèle exagéré ou irréfléchi, nous serons toujours heureux de pouvoir, par des explications franches et loyales, contribuer à nous la faire continuer.

Dans ces sentiments, Altesse, je suis, etc.

LXXII. — Note d'Aali-Pacha à M. Garachanine, en date de Routschouk, le 5 août 1867 (4 rébiul-akhir 1284).

Monsieur le Président,

Le général de brigade Essad-Pacha part, d'ordre de Sa Majesté Impériale pour Belgrade, avec la mission de vous entretenir sur le contenu des rapports que nous recevons de nos autorités limitrophes de la Serbie. Ces rapports, que nous aimons à croire exagérés, relatent des faits sur lesquels nous ne pouvons pas ne pas chercher des éclaircissements.

La loyauté du Gouvernement princier et de la nation serbe, les assurances positives que S. A. S. le prince Michel a données spontanément à Sa Majesté Impériale nous font espérer que des mesures énergiques seront prises sans délai afin d'empêcher la formation et la sortie des bandes dont il s'agit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LXXIII. — Note responsive de M. Garachanine à Aali-Pacha, en date de Belgrade, le 30 août 1867 (29 rébiul-akhir 1284).

Altesse,

Le général de brigade Essad-Pacha, après m'avoir remis la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser en date du

5 août, m'a entretenu de la mission dont il est chargé par elle auprès du Gouvernement princier.

En vous remerciant à cette occasion de la confiance que Votre Altesse aime à placer dans le loyauté et les sentiments du Gouvernement du Prince, je ne puis m'empêcher de vous exprimer le profond étonnement où m'ont jeté les communications verbales de M. le général. Je m'empresse, par conséquent, de parler à Votre Altesse avec la même franchise et confiance dont elle vient de me donner l'exemple.

Les rapports des autorités ottomanes limitrophes de notre pays ont totalement dénaturé un fait que, des deux côtés, on n'a jamais pu parvenir à empêcher de se produire de temps en temps sur la frontière. Il est malheureusement vrai, Altesse, que quelques hommes de mauvaise conduite s'étaient concertés clandestinement, dans le but de vol et de brigandage, à passer la frontière. L'autorité locale, instruite de leur dessein, a mis la main sur la plus grande partie d'eux; mais ses efforts n'ont pas été complètement couronnés de succès, le reste s'étant dispersé tant en Serbie qu'en dehors de nos frontières. Je n'ai pas besoin d'ajouter que les malfaiteurs pris, comme ceux qui le seraient dans la suite, seront jugés conformément aux lois du pays.

Entre ce simple fait et la formation des bandes qui, suivant les rapports des autorités ottomanes, se ferait par milliers, pour passer ensuite dans les provinces voisines de l'Empire, il ne pourrait y avoir, Altesse, aucune ressemblance, et je suis convaincu que la haute sagesse et l'expérience consommée de Votre Altesse seront pour nous à l'avenir le plus solide garant que de pareils rapports ne pourront manquer d'être appréciés par elle à leur juste valeur.

En terminant, je puis donner l'assurance positive à Votre Altesse que le Gouvernement du Prince — je suis sûr qu'on nous rendra cette justice — connaît trop bien ses véritables intérêts pour permettre que chez nous on entretienne des troubles dans les provinces de l'Empire: et j'ose espérer que les dispositions bienveillantes de l'auguste Suzerain de la Serbie, auxquelles nous attachons un prix si précieux, nous seront toujours conservées.

Je prie Votre Altesse de vouloir bien recevoir, etc.

LXXIV. — Note de M. Garachanine à Fuad-Pacha, en date du 6 septembre 1867 (7 djémaziul éwel 1284).

Altesse,

Des renseignements authentiques qui nous parviennent de différents côtés confirment le drame sanglant et inouï qui s'est passé à Roustchouk et dont toute la nation serbe a été si profondément émue. Mais avant d'aborder l'appréciation de ces faits, je tiens à les présenter sous leur véritable jour.

Le 8/20 août après midi, un bateau à vapeur de la Compagnie autrichienne du Danube, *la Germania*, capitaine Fritzovitz, arrivait à Roustchouk, ayant à bord entre autres passagers, un Serbe de Belgrade du nom de Svetko Paulovitz. Celui-ci s'était rendu, le mois de juin dernier, à Ibraïla pour affaires de commerce et avait pris passage sur *la Germania* pour revenir directement à Badacietvatz. Il avait expédié ses marchandises en son nom sur ce dernier endroit, comme le montre péremptoirement le connaissement qui lui en avait été délivré à Ibraïla par la Compagnie autrichienne.

D'accord avec le consul autrichien de Roustchouk, l'autorité impériale, après avoir visité le passeport de Svetko, voulut le faire sortir du bateau, mais elle s'éloigna sans avoir pu réussir.

Là-dessus, ordre fut donné au capitaine du bateau de livrer le Serbe : mais le capitaine n'osa pas se rendre à cette injonction. S. Exc. Midhat-Pacha vint alors sur la rive, accompagné du consul d'Autriche et d'un détachement de soldats, et donna l'ordre que tous les passagers descendissent à terre, ce qui s'effectua. Svetko seul, effrayé, s'enferma avec son compagnon de voyage dans le salon des premières, déterminé à se défendre. C'est là qu'il fut massacré par les soldats turcs, après quoi, son corps, affreusement mutilé, fut traîné dans les rues de Roustchouk.

Dans l'appréciation de cette affaire, deux points, Altesse, doivent être pris en considération. D'abord Svetko était un sujet serbe muni d'un passeport en règle qu'il montra aux autorités ; et secondement puisqu'il était parti d'Ibraïla sur un bateau à vapeur sans descendre nulle part sur le territoire ottoman, ni avoir l'intention d'y débarquer, il est fort surprenant que les autorités de Roustchouk se soient arrogé le droit de soumettre à leur contrôle une personne non seulement ne relevant pas de leur juridiction, mais qui se trouvait sur le territoire étranger et sous protection étrangère.

Le consentement du consul autrichien, dont la conduite, nous

l'espérons, sera dûment appréciée par son Gouvernement, ne diminue en aucune façon la grave responsabilité qu'a assumée S. Exc. Midhat-Pacha en faisant massacrer par ses soldats un sujet serbe, en dépit de toutes les lois internationales universellement admises. Dans le cas même où Svetko se fût rendu coupable de quelques méfaits, ce n'est point entre le consul autrichien et les autorités de Roustchouk que l'affaire eût dû être vidée, et Votre Altesse reconnaîtra que dans les circonstances ci-dessus rapportées, ce n'était pas à l'autorité impériale de se charger de son redressement, d'autant moins que le Gouvernement princier a toujours montré son empressement à faire cesser toute inquiétude pour la Sublime-Porte dans de pareilles circonstances et à lui donner toute satisfaction légitime.

Il est vrai que S. Exc. Midhat-Pacha présente l'affaire sous un tout autre jour. D'après lui, Svetko aurait tiré sur l'agent du consulat autrichien et sur le commissaire de police, lorsque celui-ci vint lui demander son passeport. Mais, outre qu'elle est plus qu'invraisemblable, cette version ne concorde nullement avec les témoignages des voyageurs qui se trouvaient sur le navire, témoignages qui, par leur conformité absolue les uns avec les autres, sont d'un poids accablant pour l'autorité impériale. Car tous exposent l'événement comme nous l'avons raconté plus haut.

Ls Gouvernement de Son Altesse le Prince ne peut croire, Altesse, un seul instant que le Gouvernement de S. M. le Sultan ne déplorera pas avec nous, dans la même mesure, et ne condamnera pas comme elle le mérite l'action cruelle dont s'est rendue coupable l'autorité de Roustchouk. Aussi ne regardé-je point comme nécessaire de rappeler combien de semblables actes de violence pourraient exercer une fâcheuse influence sur les bons rapports qui existent heureusement entre nous et qu'il est de notre intérêt réciproque de maintenir sur le meilleur pied.

Le Gouvernement de Son Altesse n'en a jamais perdu de vue la consolidation et espère aussi que la Sublime-Porte, dans sa haute sagesse et sa rigoureuse justice, ne tardera pas à rappeler ces autorités à l'observation de l'ordre légal envers les sujets serbes, et prononcera une peine sévère contre les auteurs du crime de Roustchouk, et qu'elle les condamnera à une indemnité en faveur de la famille de la victime.

La Sublime-Porte se rendra facilement compte de la profonde émotion que la nouvelle de l'assassinat commis à Routschouk a causée chez tout le peuple serbe ; aussi le gouvernement princier a-t-il la ferme espérance que, dans ces circonstances difficiles, les

bienveillantes dispositions de la Sublime-Porte ne lui feront pas défaut, et qu'avec son aide il sortira de la pénible situation dans laquelle l'a jeté le drame de Roustchouk.

Veuillez, etc.

LXXV. — Discours prononcé par le Prince de Serbie à l'ouverture de l'Assemblée nationale, le 29 septembre-11 octobre 1867 (12 djémaziul-akhir 1284).

Chers représentants !

C'est avec un vrai plaisir que je me vois de nouveau entouré des mandataires de la nation et que je vous dis : « Soyez les bienvenus. »

Depuis la dernière Assemblée nationale il s'est passé, comme vous le savez, des événements d'une haute importance, qui nous permettent aujourd'hui d'inaugurer nos travaux le cœur pénétré de satisfaction. Une de mes grandes préoccupations a cessé ; mon vœu ardent et celui de la nation s'est réalisé : les garnisons turques ont quitté la Serbie ; les forteresses du bord de la Save et du Danube sont entre nos mains ; la liberté et l'indépendance de la Serbie sont devenues une réalité.

Dans nos vœux légitimes, dans nos démarches et nos efforts pour obtenir l'évacuation des garnisons turques, nous avons eu le bonheur de trouver chez la Sublime-Porte des dispositions bienveillantes et conciliantes. Nos démarches ayant été couronnées de succès, je me suis empressé de me rendre à Constantinople, pour porter solennellement à S. M. le Sultan l'expression de ma gratitude.

Je ne puis que me louer de l'accueil dont j'ai été l'objet à Constantinople. Cet accueil a été plein d'amabilités, plein de distinctions vis-à-vis de moi et de la nation serbe.

La question du Petit-Zvornik et de Sakhar a été également résolue en principe conformément à nos droits, et les ordres nécessaires pour l'exécution sont attendus de Constantinople.

L'attention et la bienveillance que nos justes représentations ont rencontrées à Constantinople me font espérer le redressement des irrégularités et l'éloignement des difficultés qui, en particulier depuis quelque temps, entravent le commerce et les autres rapports entre la Serbie et les provinces limitrophes de l'Empire ottoman.

Lors du règlement de la question des forteresses, ainsi que dans d'autres occasions, j'ai été assez heureux pour recevoir des puissances garantes des témoignages de leur amitié et de leurs bien-

veillantes dispositions ; aussi continuerai-je à mettre mes soins à la conservation d'un appui aussi précieux.

Les rapports que vous soumettront mes Ministres vous fourniront la preuve que la solution des questions internationales ne m'a point empêché de consacrer mon attention à tout ce qui peut contribuer à l'avancement de la Serbie et à l'accroissement de son bien-être.

La nouvelle organisation communale, la nouvelle loi sur l'impôt, le nouveau tarif douanier, la loi sur la création d'hôpitaux départementaux et d'autres lois d'une grande importance pour le progrès du pays, sont entrées en vigueur et les salutaires effets qu'on en attendait ont commencé à se faire sentir.

Le service des postes et celui des télégraphes ont reçu un développement nouveau ; leur cercle d'activité a été agrandi et leur réorganisation a été effectuée dans un esprit de progrès.

L'instruction publique a reçu un développement considérable par l'augmentation du nombre des écoles primaires et par la création d'écoles réales. Vous trouverez dans les rapports des Ministres des détails circonstanciés sur ces divers sujets, et, en général, sur les résultats les plus importants de l'activité du Gouvernement pendant ces dernières années.

J'avais appelé spécialement l'attention de la dernière Scoupchtina sur le mauvais état de nos forêts. Les idées de la Scoupchtina sur cette matière importante ont servi de base à de nouvelles études et délibérations de mon Gouvernement et le résultat de ce travail sera soumis à votre examen. J'appelle aussi votre attention sur le projet de loi concernant les métiers ; car la législation en vigueur à cet égard ne répond plus à l'état et aux besoins du pays.

Comme je l'ai dit il y a trois ans, la question des chemins de fer est une des plus importantes et mon Gouvernement y a constamment voué une sérieuse attention. Des études spéciales ont été faites par des personnes compétentes et nous sommes maintenant à même d'entrer, avec connaissance de cause, en pourparlers avec des compagnies dont les offres se trouvent déjà devant nous.

La navigation de la Morava, qui est d'une grande importance pour le mouvement intérieur et pour faciliter l'exportation de nos produits, a aussi occupé mon Gouvernement. Les essais qui ont eu lieu font espérer qu'un service régulier de navigation pourra s'établir sur cette rivière. Ce résultat est déjà un avantage acquis au profit de notre industrie, et il ne dépend plus que des circonstances que la navigation de la Morava passe dans la vie pratique plus ou moins prochainement. En attendant, plusieurs routes et chemins

ouverts pendant ces trois dernières années, ont sensiblement contribué au développement de nos communications.

Je constate chaque année, à ma grande joie, que le travail dans notre pays va en se développant et que la somme de forces productives et de quantité produite augmente notablement. Certaines branches d'industrie qui auparavant existaient à peine, marchent maintenant d'un pas rapide en avant, et d'autres, inconnues alors, se répandent maintenant partout. Il en résulte que la Serbie voit accroître sa richesse et sa force et que votre Prince peut espérer avec confiance, que de même que vous fûtes un jour entre les premiers et les plus braves sur le champ de bataille, de même quand il s'agit d'un développement et d'un progrès pacifiques, vous saurez et voudrez suivre les pas des nations les plus éclairées.

Là où les communications et l'activité progressent, il est ordinaire, vu la faiblesse de la nature humaine, que les occasions de différends aillent en se multipliant. J'ai donc eu soin que l'administration judiciaire reçût une organisation qui permît à chacun d'obtenir plus promptement et plus facilement son droit. C'est à cet effet qu'ont été rendues en 1865 les lois sur la nouvelle organisation des tribunaux départementaux et des cours supérieures qu'a été créée la Cour de cassation, que la loi de procédure en matière civile a été changée et que l'on a publié la loi sur la procédure criminelle. Il nous reste encore à mettre à profit l'expérience acquise pour établir une nouvelle répartition des affaires entre les autorités judiciaires et administratives, sujet sur lequel j'ai déjà donné des ordres spéciaux aux ministres respectifs.

En parlant de nos institutions nationales, je mentionne avec orgueil et avec une satisfaction sincère celle qui, par la date de sa création, est une des plus jeunes, mais qui est des plus avancées si l'on considère les résultats acquis, et qui a déjà jeté de profondes racines dans notre vie et dans nos habitudes. Vous sentez que je veux parler de la garde nationale. Par le zèle et la bonne volonté apportée aux exercices, par son dévouement, par son obéissance à mes ordres, la milice nationale a entièrement répondu à mon attente et je lui exprime en face de l'Assemblée nationale mon contentement et ma reconnaissance. Que l'esprit d'attachement pour tout ce qui peut contribuer au bien de la patrie, l'esprit d'abnégation quand il s'agit du service et des intérêts du pays, l'esprit de confiance dans ma sollicitude paternelle, continuent à régner dans l'avenir chez le peuple Serbe, et le Dieu de miséricorde bénira nos travaux et aidera à la réalisation de nos vœux pour la prospérité de notre patrie; et tous tant que nous sommes nous nous serons acquit-

tés dignement de notre tâche, en contribuant au bien général chacun dans la mesure de ses forces .

Que Dieu bénisse la Serbie et que vos travaux soient heureux !

L'Assemblée nationale est ouverte.

LXXVI. — Note responsive de Fuad-pacha à M. Garachanine, en date du 15 octobre 1867 (16 djémaziul-akhir 1284).

Monsieur le Président,

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'écrire en date du 6 septembre, n° 3900, relativement à la conduite des autorités impériales de Roustchouk à l'égard de deux passagers du bateau à vapeur de la Compagnie autrichienne *la Germania.*

Si j'ai tant tardé à vous répondre jusqu'à présent, c'était dans le but de recueillir toutes les informations pour bien établir les faits.

L'affaire dont il s'agit s'est passée, sous les yeux de quelques milliers d'hommes, et les détails ne peuvent faire l'objet d'aucun doute. Tels qu'ils ressortent de rapports officiels et de renseignements authentiques, constatés depuis, d'une manière irrécusable, ils sont loin de corroborer ceux qui sont parvenus en Serbie les premiers jours, et qui ont dû causer l'émotion dont vous parlez dans votre lettre et motiver les réclamations du Gouvernement princier. Je me fais un devoir de les porter à votre connaissance.

Le nommé Zvetko, un des passagers susmentionnés, avant d'avoir quitté Belgrade pour se rendre en Moldavie, était déjà signalé, au Gouvernement général du vilayet du Danube, comme le chef d'une des bandes qui se sont donné pour tâche d'amener une perturbation en Bulgarie.

Les mêmes renseignements assignaient au voyage de Zvetko le but de ramasser ce qui restait des affiliés de cette œuvre à Galatz et Ibraïla.

Aussi, l'autorité supérieure de Roustchouk, informée à temps de son départ de Belgrade, et depuis son passage devant Roustchouk, prit les précautions nécessaires pour surveiller ses mouvements.

Pendant tout le temps qu'il se trouva à Galatz, Zvetko ne fit pas un mystère de ses projets subversifs, et mit tout en œuvre pour réussir. La preuve qu'il n'a mis aucune pudeur dans la poursuite de son but criminel, c'est qu'il s'est fait photographier en un grand nombre d'exemplaires en costume armé, et qu'il était porteur du signe particulier qu'on avait trouvé sur les chefs de brigands saisis il y a quelque mois dans les Balkans. Le caractère dangereux de Zvetko était donc parfaitement établi aux yeux de l'autorité de

Roustchouk, lorsqu'elle apprit qu'il avait pris passage, avec un de ses compagnons, sur le bateau à vapeur *la Germania*.

Zvetko ne parcourait les parages du Danube que pour rentrer en Bulgarie et pour se mettre à la tête des acolytes qu'il s'était gagnés.

Vous voyez donc, Monsieur le Président, que pour l'autorité de Roustchouk, Zvetko n'était pas un homme nouveau, que c'était plutôt un malfaiteur dont toutes les menées lui étaient connues, et dont elle avait surveillé tous les mouvements pendant son voyage et son séjour à Galatz. D'ailleurs, Zvetko se chargea de le prouver aux yeux de tout le monde.

A la simple demande d'exhibition de ses papiers que l'employé du bureau des passeports, conjointement avec celui du consulat d'Autriche, lui adressa, Zvetko a répondu en tirant un coup de pistolet sur les employés qui voulaient remplir leurs fonctions et qui, heureusement, ne furent pas atteints. Son compagnon avait exhibé un passeport ottoman. Devant cette opposition à main armée, les employés durent se retirer, et les deux hommes, tenant dans leurs mains leurs revolvers et leurs sabres, et menaçant de tuer quiconque les approcherait, se réfugièrent dans le salon des premières. A la vue de cette scène, une partie des passagers se précipita hors du bateau, et le commandant n'a pas pu continuer le vogage avec les deux individus qui restaient à bord.

En présence de cette situation et du danger réel qu'elle provoquait, il ne restait d'autre parti à prendre que d'employer la force, saisir Zvetko et son compagnon, en cas de résistance de leur part. Le Consul autrichien et le commandant, réunis auprès du Gouverneur général, ont tenu un conseil, et comme résultat de leurs délibérations et de l'entente établie, le pacha envoya, à cet effet, à bord le chef de la gendarmerie avec un nombre suffisant de zaptiés.

Le Consul d'Autriche et tout le personnel du Consulat se trouvaient présents. Il a été impossible de faire sortir du salon les malfaiteurs par la persuasion. Ceux-ci, ayant barricadé les portes et les fenêtres avec les meubles et les objets qu'ils trouvèrent sous leurs mains, répondaient invariablement à toutes les exhortations qu'on leur adressait, qu'ils ne se rendraient pas avant d'avoir tué dix personnes. Il y avait danger à hésiter plus longtemps, attendu que les malfaiteurs, décidés à tout, menaçaient de mettre le feu au bateau.

On a dû donc forcer la porte et entrer dans le salon. Le premier zaptié qui entra reçut une balle à la partie supérieure de la mamelle gauche, et un autre fut blessé au bras. C'est alors qu'on fit

feu sur les malfaiteurs, dont l'un fut tué, et l'autre, blessé grièvement, expira le lendemain.

On a trouvé parmi leurs effets un fusil de précision, deux revolvers, un grand poignard, un sabre, un grand sac plein de cartouches, le costume de bandit de Zvetko, et une plaque en argent portant le signe particulier des bandits bulgares, dont il est parlé plus haut.

Tels sont les faits.

Ils établissent, en premier lieu, les raisons pour lesquelles l'exercice du droit de visite a eu lieu à l'égard des deux malfaiteurs.

Il ne pouvait pas entrer dans la pensée des autorités impériales de faire acte d'arbitraire sur un sujet serbe. Elles n'étaient préoccupées que de leurs devoirs d'écarter tout danger qui menacerait l'ordre et la tranquillité publics.

En second lieu, ils prouvent que les autorités ont agi en parfaite conformité de leurs droits, en employant la force pour les faire sortir du bateau, lorsque l'emploi de la force était l'unique moyen qui restât, et qu'il était fait en présence des autorités dont relève le bateau. Le Gouvernement impérial regrette donc profondément la manière dont le fait a été rapporté en Serbie, et qui a donné lieu à des manifestations et à une explosion de sentiments dont certains journaux serbes se sont rendus très complaisamment les échos.

Mais ce que nous avons regretté plus que le langage des journaux, c'est le sermon prononcé par S. Em. le Métropolitain de la Serbie. Pourquoi ces paroles de haine dans la bouche d'un Ministre de Dieu, et comment expliquer cette animosité et ces préventions contre le Gouvernement impérial?

Nous pensons que de telles manifestations répondent mal aux sentiments de sollicitude dont le Gouvernement impérial s'inspire de plus en plus dans ses rapports avec la Serbie. Nous désirons que le peuple serbe soit bien pénétré de la sincérité de cette sollicitude, qui couvre dans tout l'Empire et les personnes et les intérêts des Serbes, et j'espère que les renseignements authentiques que je vous transmets par cette note suffiront pour édifier les esprits à l'égard de cette affaire.

LXXVII. — Note responsive de M. Garachanine à Fuad-pacha, en date du 20 octobre 1867 (21 djémaziul-akhir 1284).

Altesse,

J'ai reçu la réponse que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 3 du mois courant, relativement à l'affaire de Roustchouk.

Le Gouvernement de S. A. le Prince, désirant sincèrement connaître l'exacte vérité sur les circonstances qui se rattachent à ce triste événement, a examiné avec la plus sérieuse attention les allégations et renseignements contenus dans la réponse de Votre Altesse.

Le résultat de cet examen n'a pu que nous causer une peine profonde. En effet, Altesse, nous voyons à notre grande surprise, que, loin de blâmer un acte de cruelle violence, la réponse de Votre Altesse semble prendre à tâche de justifier et tend à ériger en théorie des procédés qui non seulement sont en opposition flagrante avec les règles du droit et de la justice, mais, ce qui nous touche plus particulièrement, auraient pour résultat pratique une négation complète de nos droits nationaux.

En présence d'un pareil système, je serais autorisé à considérer toute discussion ultérieure comme superflue et à me contenter d'appeler l'attention éclairée de Votre Altesse sur les conséquences d'un procédé inique qui n'est plus usité parmi les nations civilisées, et que condamnent formellement les principes du droit international.

Toutefois, j'accomplirai volontiers un acte de déférence, en me plaçant pour un instant sur le terrain des faits, tels qu'ils sont relatés et tenus pour vrais par Votre Altesse.

Or, il paraît que la culpabilité de Zvetko serait prouvée aux yeux de l'autorité impériale de Roustchouk par ce qui suit : « Il était signalé au Gouvernement du vilayet du Danube comme le chef d'une des bandes qui se sont donné pour tâche d'amener une perturbation en Bulgarie. — Le but de son voyage était de ramener les bandes à Ibraïla et à Galatz. — Il s'était fait photographier en costume armé, et portait sur lui les signes particuliers trouvés sur les chefs des brigands saisis dans les Balkans. »

Outre que ces accusations sont produites après coup, particulièrement en ce qui concerne les signes compromettants qui n'ont été troayés sur Zvetko que postérieurement au meurtre commis sur sa personne, il me semble inadmissible, Altesse, que de simples projets, de pures intentions, quelque coupables qu'on les suppose d'ailleurs, puissent justifier l'exécution sommaire ordonnée par les autorités de Roustchouk. Votre Altesse sait quelle grande distance sépare l'intention coupable du délit de son accomplissement même, et vos sentiments de justice et d'humanité se révolteraient contre la pensée de faire revivre à Roustchouk la pratique des temps barbares où la menace, l'intention du crime était punie comme le

crime lui-même. Et pourtant, ce qui a été fait à Roustchouk n'est rien moins que cela.

Tous les griefs allégués *a posteriori* contre le malheureux Zvetko ne mentionnent aucun acte répréhensible réalisé par lui. On ne conteste même pas qu'il n'avait pas mis le pied sur le territoire ottoman, et il est notoire qu'il s'était embarqué pour retourner en Serbie.

Jusqu'ici, Altesse, je n'ai fait que suivre la narration des faits telle qu'elle a été présentée par les autorités impériales, et je me suis borné à combattre les déductions qu'elles en ont tirées. Mais lorsque ces autorités ont rapporté qu'à la demande d'exhiber son passeport, Zvetko avait répondu en tirant un coup de pistolet sur les agents qui, heureusement, ne furent pas atteints, je trouve qu'elles ont trahi par là même la conscience de leur mauvaise action; car autrement, elles n'auraient pas eu besoin de recourir à une allégation qu'elles savaient ne pas être vraie.

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous adresser ma lettre du 7 du mois passé, des témoignages compétents, authentiques, devenus publics, ont confirmé l'exactitude du récit que j'ai fait à Votre Altesse de cette lamentable affaire, et en alléguant ici le rapport du capitaine du bateau *Germania*, le résultat de l'enquête du baron d'Eder et l'exposé de S. Exc. le Chancelier de l'Empire d'Autriche, je pense citer des documents que l'on ne saurait ni récuser, ni soupçonner de partialité. C'est pourquoi je regarde comme superfiu de m'arrêter davantage sur ce point.

Il demeure donc établi que les autorités impériales de Roustchouk ont brutalement foulé aux pieds un principe de droit international, et qu'agissant en dehors de leur juridiction, elles ont fait tuer un sujet serbe qui ne se trouvait pas sur le territoire ottoman et qui n'a usé d'armes que pour sa légitime défense. Ceci est un fait prouvé et incontestable, dont la gravité n'a pu être affaiblie ou amoindrie par aucune des raisons alléguées jusqu'à présent.

Le Gouvernement de S. A. le Prince voit avec une profonde douleur que ce fait est resté impuni jusqu'à ce jour et que la Sublime-Porte a prêté foi à des explications et des apologies qui non seulement constituent pour nous un déni de justice dans l'espèce, mais qui, en outre, tendraient à annuler nos droits essentiels : ce que nous ne saurions attendre des intentions bienveillantes que le Gouvernement de S. M. I. le Sultan a toujours professées à notre égard, et ce que Son Altesse le Prince ne saurait en aucun cas admettre.

Je supplie donc Votre Altesse de vouloir bien prendre de nouveau

en considération l'incident qui nous occupe et d'accueillir avec bonté les réflexions que la nature des faits m'a amené à lui soumettre avec la franchise dont nous sommes habitués à user dans nos rapports avec le Gouvernement de notre auguste Suzerain.

J'ose espérer que les justes observations que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Altesse rencontreront un accueil bienveillant auprès du Gouvernement de S. M. I. le Sultan, dont l'esprit d'équité ne manquera pas de reconnaître la justesse des réclamations contenues dans ma précédente dépêche, enlevant par là même tout aliment à l'émotion justement ressentie par la nation serbe, et à laquelle le Gouvernement du Prince serait heureux de voir succéder des sentiments de gratitude et de reconnaissance.

Veuillez agréer, etc.

LXXVIII. — Dépêche du baron de Beust à M. de Lenk à Belgrade, en date de Vienne, le 16 décembre 1867 (19 châban 1284).

Monsieur le Consul général,

Les faits relatifs à de grands préparatifs militaires en Serbie, signalés dans vos derniers rapports, sont confirmés dans des documents qui nous viennent de sources différentes.

Si le camp des milices nationales de Poscharevaz, ainsi que les manœuvres et les exercices dont la Principauté est aujourd'hui le théâtre, peuvent être considérés comme un fait ordinaire, les achats et les commandes extraordinaires de canons, d'armes et de munitions, venant se joindre à tout ce qu'on a déjà rassemblé depuis des années, doivent exciter un étonnement général. Aussi vous n'ignorez pas qu'ils ont attiré l'attention de la Sublime-Porte.

En effet, on a quelque droit de se demander quelles peuvent être les raisons qui portent le Gouvernement de la Principauté à faire des préparatifs si extraordinaires. On ne saurait admettre que ce Gouvernement les fasse contre une attaque éventuelle d'une Puissance voisine, puisque la Serbie n'a d'attaque de ce genre à redouter ni du côté de la Turquie, ni d'un autre pays voisin. Si l'on ne veut pas admettre qu'il faille considérer ces préparatifs comme une levée contre la souveraineté de la Turquie, il ne reste plus qu'à se dire, pour expliquer ces préparatifs de guerre, que la Serbie veut, par ce moyen, donner plus de poids aux réclamations qu'elle adresse en ce moment à la Turquie, ou bien encore qu'elle désire par là donner une certaine satisfaction au sentiment national, dans l'espérance que les passions nationales seront facilement apaisées si on

est à même de pouvoir faire valoir des concessions passant pour le résultat de l'attitude guerrière que l'on prend aujourd'hui.

Le Gouvernement impérial regretterait vivement de voir la Serbie employer un pareil moyen pour arriver à ses fins. Dans le cas le plus favorable, ces moyens nous sembleraient superflus, puisque, d'après nos renseignements, les cours garantes, sans exception, sont favorables aux vœux de la Serbie, et que la puissance suzeraine elle-même ne semble pas trop éloignée de se prêter à ces vœux. Le bruit de guerre qui remplit toute la Serbie, si le Gouvernement ne parvient pas à lui imposer silence, ne pourra, au contraire, que suggérer à la Porte des soupçons très fondés, et pourrait être mis à profit à Constantinople, par les adversaires de la Serbie, ainsi que dans d'autres États, comme une raison sérieuse de refuser toute concession.

Vous saviez, Monsieur, par ma note du 9 de ce mois, qui vous instruisait des démarches que l'internonce a faites officieusement pour appuyer les demandes du prince Michel, combien nous désirons voir donner satisfaction aux justes aspirations d'un peuple voisin uni à l'Autriche par des liens de plus d'une sorte. Mais si nous croyons, à cette occasion, avoir donné une nouvelle preuve des sentiments amicaux qui animent l'Autriche à l'égard de ce pays, toutes les fois que l'occasion lui en a été offerte, nous nous croyons, d'un autre côté, autorisés à attendre du Gouvernement de la Principauté qu'il n'augmente pas les difficultés de la situation par une conduite qui, sans avancer l'accomplissement de ses vœux, ne serait propre qu'à provoquer parmi les populations chrétiennes de la Turquie une fermentation dont les poursuites pourraient sérieusement troubler la paix de l'Orient.

Je vous prie, Monsieur, de vous exprimer dans le sens des observations qui précèdent, quoiqu'avec prudence, partout où vous croirez, à votre jugement, que cela pourra être de quelque utilité.

Recevez, etc., etc.

LXXIX. — Dépêche du baron de Beust à M. de Lenk à Belgrade, en date de Vienne, le 19 décembre 1867 (22 châban 1284).

Monsieur le Consul général,

Vous trouverez sous ce pli copie d'une dépêche récemment adressée par M. le Marquis de Moustier au Consul général de France à Belgrade, et dont M. le duc de Gramont m'a donné communication.

Le langage que M. Engelhardt est chargé de faire entendre au

Gouvernement serbe a notre entier assentiment, et vous êtes invité, Monsieur, à vous y associer sans réserve.

Aux appréhensions d'une nature plus générale qu'ont éveillées à Paris les armements extraordinaires qui se font en Serbie, viennent s'ajouter pour l'Autriche, comme Puissance voisine, des préoccupations d'un intérêt plus direct encore. Aussi, dès le jour où nous avons vu le Gouvernement princier commencer à se livrer à ces préparatifs militaires qui, poursuivis depuis sans relâche, ont acquis aujourd'hui un si large développement, nous avons eu soin, par la dépêche que je vous ai adressée en date du 16 décembre de l'année dernière, de lui faire représenter les complications auxquelles aboutirait la voie où il venait de s'engager.

Abstraction faite de toute autre considération, nous ne saurions voir avec indifférence un pays limitrophe se transformer successivement, pour ainsi dire, en une vaste place d'armes, et il doit être permis de chercher à nous rendre compte de ce qui peut motiver une situation si anomale.

La Principauté n'ayant pas à redouter, que nous sachions, des troubles intérieurs dont l'imminence la forcerait à un déploiement de forces aussi inusité, ces armements ne peuvent qu'être dirigés contre un danger venant du dehors dont elle se croirait menacée ; car il nous répugnerait d'admettre qu'ils fussent inspirés par une pensée agressive contre l'un des voisins de la Serbie. Or, le Gouvernement princier est trop éclairé pour ne pas savoir que, tant qu'il se renfermera dans la condition que lui ont faite les traités, ce n'est pas l'Autriche qui songera à l'attaquer, elle qui ne vise, au contraire, qu'à maintenir et consolider ses bonnes relations avec un pays auquel la lient tant d'intérêts. Rien n'indique non plus que le Gouvernement des Principautés-Unies soit animé d'intentions malveillantes à l'égard de la Serbie. Reste donc la Sublime-Porte. Le Gouvernement de Belgrade croirait-il réellement devoir se prémunir contre une agression venant de ce côté? Nous ne saurions croire que le Gouvernement serbe puisse se livrer sérieusement à de si vaines alarmes au lendemain du discours par lequel S. A. le prince Michel a inauguré les travaux de la Skoupchtina, et où il a rendu un hommage mérité aux dispositions bienveillantes dont il sait animé son suzerain à l'égard de la Serbie.

D'après ce qui précède, il est impossible de s'expliquer d'une manière satisfaisante le bruit d'armes dont retentit en ce moment la Principauté. Nous tenons à mettre en garde le Gouvernement princier contre des suggestions perfides qui tendraient à l'entraîner sur une pente aventureuse et funeste. En laissant s'accroître l'exci-

tation de l'esprit guerrier de son peuple, il finirait par se trouver en face d'une situation qu'il lui serait peut-être difficile de maîtriser, et qui forcerait les voisins de la Serbie, dans l'intérêt de leur propre sécurité, à prendre des mesures de précaution.

Vous voudrez bien, Monsieur, vous inspirer de ces considérations pour faire sentir, de concert avec votre collègue de France, aux hommes politiques de Belgrade toute la gravité des conséquences auxquelles ils exposeraient leur pays en encourageant des agitations qui commencent à fixer les regards de toutes les Puissances soucieuses de maintenir la paix du Levant.

Nous comptons d'autant plus sur un accueil favorable de la démarche que vous êtes chargé de faire, que le Gouvernement serbe ne saurait ignorer que c'est principalement l'intervention du Gouvernement impérial qui a amené l'évacuation de la forteresse de Belgrade.

Certes, nous n'entendons pas lui rappeler les services que nous étions heureux de lui rendre, mais nous ne jugeons pas inutile d'évoquer un souvenir qui doit rester pour la Serbie un gage certain de nos dispositions amicales et désintéressées.

Recevez, etc,, etc.

LXXX. — Circulaire du baron de Beust aux Missions impériales et royales à Paris, Londres, Berlin et Florence, en date de Vienne, le 13 juin 1868 (21 sâfer 1285).

D'après les nouvelles qui nous parviennent de Belgrade, Milan Obrénowitch a toutes les chances d'être proclamé prince. Loin de toute intention de vouloir exercer de l'influence dans cette affaire, que nous considérons comme en dehors de la compétence des Puissances, nous nous mettrions dans le cas de ne pouvoir faire d'observation sur une élection quelconque, si celle-ci, au milieu de toutes les combinaisons parvenues à la publicité, comme cela est en effet le cas, ne nous paraissait la plus excellente.

A notre avis, il serait d'un excellent effet, si les autres cours garantissantes s'abstenaient comme nous de toute ingérence dans le pays et voulaient bien dès maintenant faire connaître à Constantinople leur consentement éventuel à l'élection de Milan Obrénowitch.

Recevez, etc.

LXXXI. — Dépêche (extrait) du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 16 juin 1868 (24 sâfer 1285).

Monsieur le Ministre,

Hier matin, m'est parvenue l'instruction télégraphique de Votre Excellence, m'annonçant l'élection de Milan Obrénowitch comme la plus probable et l'approuvant comme la meilleure.

J'en ai donné immédiatement connaissance au Grand-Vizir qui, s'associant à la manière de voir de Votre Excellence, a cru pouvoir me donner l'assurance que la Porte n'apporterait aucun empêchement à cette élection, que cependant il était obligé d'en référer à Fuad-pacha. Ce dernier n'était pas venu en ville ce matin.

Je ne doute nullement que la Porte ne suive le conseil du grand-vizir.

Agréez, etc.

LXXXII. — Dépêche (extrait) du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 16 juin 1868 (24 sâfer 1285).

Mes collègues d'Angleterre, de France et de Russie trouvent l'attitude prise de prime abord par la Porte digne et sage. L'ambassadeur de Russie, en particulier, a envoyé son premier drogman, M. le général Bogoulawski, à la Porte pour la féliciter de sa modération et du tact de convenance politique démontré en cette occasion. Le général, causant avec Fuad-pacha sur les éventualités du choix, a voulu connaître si la Porte avait ou non un candidat à elle, pour le siège princier, et sur la réponse négative du ministre ottoman, il désira savoir si elle se réservait un veto contre l'un ou l'autre candidat. Fuad-pacha ayant répondu à cette question également par un non, le premier drogman russe, en précisant le sens de sa pensée, demanda si la Porte admettrait par exemple le prince de Monténégro s'il sortait du vote de la Skoupchtina ! Fuad-pacha répondit que ce cas était légalement impossible et que, certainement, la Porte refuserait de sanctionner le choix d'un prince non originaire du pays.

LXXXIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 19 juin 1868 (27 sâfer 1285).

Monsieur,

La catastrophe qui a mis fin aux jours du Prince Michel a eu en même temps pour effet d'exposer la Serbie à tous les inconvénients

d'un régime provisoire. Pendant la période de transition qui doit s'écouler jusqu'à l'élection définitive d'un nouveau Prince, on pouvait concevoir des craintes pour la tranquillité du pays, surtout s'il est vrai, comme on le suppose, que l'attentat ait été le résultat d'une conspiration politique. Toutefois je me hâte de constater que les événements ont suivi au moins jusqu'à ce jour une marche satisfaisante, et que l'ensemble de la situation accuse de toutes parts des dispositions propres à calmer les appréhensions qu'aurait pu faire naître la crise actuelle. Nous avons vu en effet l'administration provisoire se constituer sans obstacle à Belgrade. D'un autre côté, les intentions bienveillantes manifestées par la Porte paraissent heureusement calculées pour faciliter la tâche de la Régence, et en exprimant dans ma dernière dépêche à notre consul général l'espoir que l'ordre continuerait à être efficacement protégé, j'ai eu soin d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour la Principauté, en ce moment surtout, à entretenir les meilleurs rapports avec le Gouvernement ottoman.

Dans ces conditions, la question de succession n'a pas la gravité qu'elle aurait pu prendre. Les sympathies de la nation comme du Gouvernement en Serbie semblent se déclarer avec un sentiment d'unanimité pour la candidature du Prince Milan Obrénowitch, et si le mouvement qui s'est produit en ce sens ne rencontre quelque obstacle difficile à prévoir avant l'ouverture des délibérations de la Skoupchtina, il y a lieu de penser que cette assemblée n'aura guère à intervenir que pour consacrer un choix déjà indiqué par la voix publique. M. le duc de Gramont m'annonce que le Cabinet de Vienne est disposé à accueillir favorablement l'élection du prince Milan. D'autre part, le Gouvernement britannique a témoigné à M. le prince de la Tour d'Auvergne l'intention d'approuver le choix que pourraient faire les Serbes, sous la seule réserve de l'adhésion de la Puissance suzeraine. J'ai lieu de croire que le Cabinet de Saint-Pétersbourg est animé des mêmes dispositions et qu'il n'élèvera, le cas échéant, aucune objection contre la candidature du dernier rejeton de la famille Obrénowitch. Je ne suppose pas que le Gouvernement ottoman, en ce qui le concerne, ait quelque raison de s'y opposer ; mais je vous serai, dans tous les cas, obligé de me faire connaître avec quelque détail ses impressions et ses vues dans une affaire qui peut exercer, selon la solution qui lui sera donnée, une influence sérieuse sur la situation politique de ces contrées.

Agréez, etc.

LXXXIV. — Acte de l'Assemblée nationale serbe, en date du 20 juin 1868 (28 sâfer 1285).

La grande Assemblée nationale convoquée après le lâche attentat dont a été victime le Prince Michel Obrénowitch III, mort sans postérité, dans le but d'exprimer sa décision sur la manière de pourvoir au trône de Serbie, et réunie à Topchidéré le 20 juin 1868,

Considérant qu'aux termes des anciennes décisions nationales antérieures à l'année 1839, conformément au bérat impérial et au hatti-chérif de 1830, ainsi qu'aux décisions nationales de la Saint-André 1858, la dignité princière est héréditaire dans la famille Obrénowitch ;

Considérant que la loi sur l'hérédité au trône de la Principauté de Serbie règle l'ordre d'après lequel la succession au trône passe d'un souverain à l'autre ;

Considérant enfin que le prince Michel Obrénowitch III est mort sans postérité et qu'il existe un membre de la famille Obrénowitch, Milan, fils de feu Milan, fils de feu Milosch J. Obrénowitch, cousin germain du prince défunt ;

La grande Assemblée nationale, se basant sur lesdites lois, arrête et promulgue que :

Après le prince Michel Obrénowitch III, le Prince héréditaire légitime est Milan M. Obrénowitch, quatrième souverain de la famille Obrénowitch.

La grande Assemblée nationale arrête et promulgue ce qui précède au nom de la Nation Serbe, dont elle est le représentant légal.

Vive la Serbie ! Vive Milan M. Obrénowitch IV, Prince de Serbie !

Topchidéré, le 20 juin 1868.

(Suivent le sceau de l'Assemblée nationale, ainsi que les signatures de tous les députés ; le sceau du Sénat, ainsi que les signature de ses membres, et enfin celle des Ministres alors en fonctions.)

LXXXV. — Lettre de la Régence serbe au grand-vizir Aali-pacha, en date de Belgrade, le 23 juin 1868 (2 réblul-éwel 1285).

Altesse,

La journée à jamais déplorable du 29 mai/10 juin a privé le peuple serbe de son Prince bien-aimé et a laissé vacant le trône de la Principauté de Serbie.

Votre Altesse sait que la lieutenance princière, légalement constituée après le fatal événement, s'est empressée de convoquer, suivant les prescriptions de la loi, une grande assemblée nationale.

Conformément aux anciennes décisions nationales du pays, ainsi qu'aux termes du bérat impérial, accordé en 1830 à Son Altesse Sérénissime le Prince Milosch Obrénowitch Ier et du hatti-chérif de la même année, enfin en exécution de la loi du 20 octobre 1859, laquelle règle dans ses détails l'hérédité de la dignité princière en Serbie, cette grande Assemblée nationale a proclamé l'avènement au trône de Serbie, par droit de succession, de Milan Obrénowitch, comme Prince héréditaire, sous le nom de Milan Obrénowitch IV.

Le jeune prince étant encore mineur, la grande Assemblée nationale a dû compléter son mandat par la désignation des trois personnes qui doivent constituer la Régence.

En transmettant ci-joint à Votre Altesse, en vertu des pouvoirs dont nous sommes investis, un original de la décision de la grande Assemblée nationale, revêtu des signatures des députés de la nation, de celles des ministres qui se trouvaient alors en fonctions et de celles des sénateurs, nous la prions de porter cet acte national à la haute connaissance de S. M. I. le Sultan et de vouloir bien solliciter de S. M. le suzerain de Serbie le bérat d'investiture pour Son Altesse Sérénissime le prince Milan Obrénowitch IV.

Nous serons heureux, Altesse, de continuer, dans les rapports que nous serons dorénavant appelés à entretenir avec le Gouvernement impérial, les traditions de bonne harmonie que nous a léguées le Prince Michel, et nous espérons que la Sublime-Porte voudra bien s'inspirer à notre égard de la même bienveillance qu'Elle n'a cessé de mettre dans ses relations avec le Prince défunt.

Nous saisissons avec empressement cette occasion, etc.

LXXXVI. — Dépêche (extrait) du baron de Münch, au baron de Beust, en date de Berlin, le 24 juin 1868 (3 rébiul-éwel 1285).

M. de Thile m'a assuré, dans un entretien que j'ai eu avec lui, que la tranquillité la plus complète régnait sur le terrain politique et que la situation n'avait en rien changé depuis le départ de M. le comte de Wimpffen.

Abordant ensuite la question de succession en Serbie, il m'a exprimé sa satisfaction sur la conduite basée sur la conformité de vues qu'avaient observée les grandes Puissances. Se reportant ensuite à la mission du ministre Ristitsch dans l'affaire de la capitulation, il me répéta que le comte de Bismarck ne voulait pas consentir à la

suppression, dans le cas où cette question, aujourd'hui assoupie, viendrait à être remise sur le tapis ; il ne doutait pas que le Président du Conseil ne se montrerait plus enclin à faire des concessions, d'autant plus que les négociants de l'Union du Nord intéressés dans cette affaire avaient fait entendre de vives protestations.

Agréez, etc.

LXXXVII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Engelhardt, consul général de France à Belgrade, en date de Paris, le 24 juin 1868 (3 rébiul-éwel 1285).

Monsieur,

Toutes les informations que vous avez été en mesure de m'adresser depuis l'attentat du 10 juin s'accordent à présenter la situation sous le jour le plus favorable, eu égard aux tristes circonstances dans lesquelles la Serbie s'est trouvée placée d'une manière si imprévue. La fermeté dont l'administration provisoire a fait preuve en prenant la direction des affaires et l'attitude calme du peuple serbe ont concouru à préserver le pays du danger des discordes et des commotions intérieures. Le sentiment de solidarité dans lequel toutes les forces vives de la nation semblent s'être associées pour conjurer les périls inséparables d'une période de transition, est de nature à inspirer confiance pour l'avenir. Pour nous, c'est avec une sincère satisfaction que nous constatons combien la tournure que les choses ont prises est d'un heureux augure pour l'issue de la crise que traverse en ce moment la Serbie. Nous nous plaisons à espérer que ces premiers symptômes ne se démentiront pas et que le pays continuera jusqu'au bout à se montrer à la hauteur des devoirs qu'un douloureux événement lui a imposés. Les dispositions qui lui sont témoignées par les Puissances ne peuvent, au surplus, que le fortifier dans ses résolutions et lui apporter de précieux encouragements. De toutes parts, en effet, les sympathies des Cabinets se traduisent par l'intention arrêtée de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de la Serbie et de respecter l'indépendance des élections qui doivent avoir pour effet de désigner le successeur du prince Michel. Dans l'état des choses, il était avant tout intéressant de connaître les vues de la Puissance suzeraine. Vous savez déjà, sans doute, qu'elles sont aussi bienveillantes qu'il était permis de l'espérer. La Porte, en effet, a soigneusement évité toute immixtion directe dans les difficultés qui font l'objet des préoccupations présentes du peuple serbe. On aura remarqué, à Belgrade, qu'elle s'est abstenue d'envoyer des commissaires pendant la durée

de l'interrègne, et l'on ne doit pas ignorer qu'elle se montre disposée à ne pas élever d'objection contre l'élection éventuelle de Milan Obrénowitch, en qualité de Prince de Serbie.

Le Cabinet de Vienne, de son côté, tout en souscrivant d'avance au résultat probable du vote de la Skoupchtina, manifeste, ainsi que celui de Londres, l'intention de demeurer entièrement étranger au débat, et le Gouvernement russe s'associe à ces dispositions, sous la réserve des droits de la Turquie. Les autres cours se trouvent donc, dès à présent, pleinement d'accord avec nous pour laisser une entière liberté dans le choix du nouveau prince, et le résultat de la crise actuelle dépend entièrement de la nation serbe elle-même.

Recevez, etc.

LXXXVIII. — Proclamation de la Régence serbe, en date de Belgrade, le 20 juin-2 juillet 1868 (11 rébiul-éwel 1285).

Frères ! La grande Assemblée nationale, convoquée par suite de la mort de notre prince Michel Obrénowitch III, a proclamé unanimement, dans sa séance d'aujourd'hui, l'avènement au trône de Serbie, par droit de succession, de Milan Obrénowitch, prince héréditaire et quatrième du nom de la dynastie Obrénowitch.

Le prince Milan étant encore mineur, l'Assemblée nationale, conformément à la loi du 20 octobre 1859, sur l'hérédité du trône de la Principauté de Serbie, a procédé à l'élection de trois personnes qui auront à exercer l'autorité princière : le choix de l'Assemblée nationale s'est porté sur nous soussignés.

Frères ! Nous avons pris possession de l'autorité princière et nous avons juré, devant Dieu et l'Assemblée nationale, de nous acquitter de notre mandat consciencieusement et fidèlement pour le bien de la patrie et de notre peuple. Nous avons repoussé tout ce qui serait contraire à notre conscience et aux lois du pays, de même qu'aux intérêts et aux droits de la Serbie et du prince Milan Obrénowitch.

Nous nous sommes engagés solennellement à employer tous nos efforts pour faire observer les lois du pays et pour qu'il soit gouverné selon ces lois. Nous nous sommes engagés à conserver fidèlement le pouvoir à notre jeune prince Milan, à qui nous avons aussi prêté serment de fidélité.

Frères ! de même que le peuple serbe a demandé avec enthousiasme la continuation de la dynastie Obrénowitch, de même pendant le temps que nous sommes appelés à exercer le pouvoir princier, nous

regarderons comme un devoir sacré de continuer les traditions patriotiques du prince Michel.

Par sa sagesse et sa sollicitude le prince Michel avait réussi à assurer à notre pays d'importants avantages politiques. Inspirés de ses grandes idées que nous connaissons entièrement, nous suivrons exactement ses traces et nous marcherons inébranlablement dans la voie qu'il avait tracée.

De même, nous veillerons constamment à ce que *la loi soit effectivement la suprême volonté en Serbie*, comme l'a dit solennellement le prince Michel, dont le désir constant a été la réalisation de cette maxime élevée. Le développement de la force nationale a été une des tâches les plus brillantes que le prince Michel s'était imposées. Nous nous efforcerons non seulement de maintenir la puissance défensive du pays dans l'état où notre premier soldat l'a laissée, mais nous aurons à cœur de la développer suivant les besoins de l'époque.

Pendant le court règne du prince Michel, la Serbie a atteint une prospérité matérielle considérable, mais il y a cependant encore beaucoup à entreprendre dans cet ordre de choses. Nous appliquerons notre sollicitude la plus vive à ne rien négliger (autant du moins que les ressources du pays le permettront) de ce que ce siècle de progrès considère comme la condition du développement du bien-être.

Nos institutions nationales renferment plusieurs défectuosités auxquelles le prince Michel se proposait de remédier, ce qu'il aurait fait sans doute si la main des malfaiteurs ne l'en avait empêché. Nous nous proposions de procéder ainsi dans cette sphère à la réalisation de ses projets, en introduisant les améliorations que le temps et les circonstances exigent. Nous les entreprendrons d'une manière générale, mais avec prudence.

La Serbie déplore une grande perte, mais elle ne doit pas désespérer ; du noble sang du prince Michel s'élèvera une nouvelle Serbie.

Par des communications plus fréquentes entre le Gouvernement et le peuple (au moyen de la *skoupchtina*), nous nous efforcerons avec l'aide de Dieu d'aplanir les difficultés qui pourraient surgir. Mais pour cela, il ne suffit pas du bon vouloir du Gouvernement, et la nation est indispensable pour l'heureuse réussite de nos projets.

Que chaque Serbe s'acquitte donc consciencieusement des devoirs qui lui incombent dans sa sphère d'activité, comme nous promettons solennellement de nous acquitter des nôtres. Nous n'avons plus au milieu de nous le prince Michel et sa grande autorité, et ce n'est

que par la concorde entre le Gouvernement et la nation que nous pourrons maintenir vivantes les idées de notre grand défunt.

Dans les circonstances difficiles où la mort inattendue de son prince a jeté la Serbie, le peuple serbe par sa sérieuse attitude a fait preuve d'une maturité politique qui nous a préservés du désordre et de la désorganisation. N'abandonnons pas cette voie, pour notre bien et pour celui du pays. Nos ennemis seuls désireraient nous voir dans une autre voie.

Considérant l'ordre comme la première condition du maintien et du progrès de toute société, nous ne négligerons pour notre part aucun moyen légal d'assurer au pays le repos nécessaire à sa prospérité. Aussi quiconque voudrait essayer de produire quelque désordre ou de mettre obstacle au nouvel ordre de choses proclamé par la nation, qu'il sache d'avance qu'il attirera sur lui toute la rigueur des lois. Si le besoin s'en fait sentir, les dépositaires de l'autorité princière sauront mettre toute l'énergie nécessaire pour conserver intact le dépôt sacré que le peuple serbe leur a confié.

Tous les fonctionnaires publics sont maintenant dans leurs emplois, et les quelques changements qui seront faits auront lieu dans les limites légales.

Nous recommandons aux autorités de rester, pour l'accomplissement de leurs devoirs, dans la voie prescrite, en employant tous leurs soins au maintien de l'ordre et de la concorde dans le peuple.

De même que c'est la bonne harmonie entre le Gouvernement et le peuple qui a fait échouer les projets criminels qui auraient été la ruine de la Serbie, de même, avec l'aide de Dieu et à l'ombre de cette intime concorde, le jeune rameau des Obrénowitch grandira et deviendra l'arbre vigoureux qui couvrira toute la Serbie de son ombre salutaire.

Vive notre jeune prince ! Vive Milan Obrénowitch IV !

La régence princière :

Signé : Milivoié, P. Blasnavatz, Jean Ristitch, Jean Gavrilovitch.

LXXXIX. — Dépêche de M. Engelhardt au marquis de Moustier, en date de Belgrade, le 6 juillet 1868 (15 rébiul-éwel 1285).

Monsieur le marquis,

M. Ristitch vient de me communiquer, et j'ai l'honneur de transmettre en copie à Votre Excellence l'acte de la Skoupchtina, qui consacre les titres du Prince Milan à la succession de Michel Obré-

nowitch III. Je joins à ce document un exemplaire de la lettre que la Régence adresse aujourd'hui même au grand-vizir et par laquelle elle demande l'investiture du Sultan.

Veuillez agréer, etc.

XC. — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich, à Paris, et au comte Apponyi, à Londres, en date de Vienne, le 11 juillet 1868 (20 rébiul-éwel 1285).

Ainsi que vous le verrez par le rapport ci-joint en copie de notre consul général à Belgrade, la régence de Serbie a chargé l'agent de la Principauté à Constantinople de faire les démarches à l'effet d'obtenir que, dans le bérat à délivrer par la Sublime-Porte pour confirmer Milan Obrénowitch comme Prince de Serbie, celui-ci soit reconnu comme Prince héréditaire ou que, tout au moins, il n'y soit pas qualifié de Prince élu. En même temps, M. de Kallay a été prié de demander au Gouvernement impérial et royal son intercession auprès de la Cour suzeraine afin qu'il soit fait droit au vœu de la Régence.

Nous avons pensé que ce vœu méritait d'être pris en considération et j'ai, en conséquence, transmis au baron de Prokesch l'ordre de le soutenir énergiquement. La dépêche que j'ai adressée à notre ambassadeur sur ce sujet et dont Votre Altesse (Votre Excellence) trouvera copie dans l'annexe, mettra Votre Altesse (Votre Excellence) au courant des raisons qui nous ont décidés à prêter notre appui à la demande des gouvernants de Belgrade et qui, j'aime à le croire, seront également trouvées concluantes par le Cabinet français (anglais).

Un avis télégraphique du baron de Prokesch vient de me mander que les démarches qu'il lui avait été prescrit de faire pour recommander les vœux serbes ont rencontré un accueil favorable auprès des ministres ottomans.

Recevez, etc.

XCI. — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch à Constantinople, en date de Vienne, le 12 juillet 1868 (21 rébiul-éwel 1285).

Monsieur le baron,

Par ma dépêche télégraphique du 9 de ce mois, j'ai transmis à Votre Excellence l'ordre de Sa Majesté Impériale et Royale de soutenir la demande que l'Agent serbe à Constantinople est chargé de

soumettre au gouvernement du Sultan, tendant à ce que Milan Obrénowitch soit confirmé comme Prince de Serbie à titre héréditaire ou, si ce désir devait rencontrer des répugnances invincibles, que tout au moins la confirmation ait lieu purement et simplement en supprimant dans le bérat d'investiture l'épithète de Prince élu.

Les gouvernants de Belgrade ont réclamé notre intercession auprès de la Cour suzeraine pour que l'hérédité soit accordée.

La marque de bienveillance sollicitée par la Serbie ne saurait paraître extraordinaire, puisque le Vice-Roi d'Égypte, rattaché à la Cour ottomane par des liens de dépendance encore plus étroits, jouit également du privilège de l'hérédité, accordé aussi au Prince actuel de Moldo-Valachie.

On peut ajouter que, d'après les principes du droit féodal, tel qu'il a constamment été pratiqué en Europe, cette prérogative est, pour ainsi dire, inhérente à l'essence même de la vassalité, la succession dans un fief étant, en règle générale, dévolue de plein droit à l'héritier naturel du dernier feudataire, sauf l'investiture du suzerain.

Votre Excellence, en continuant de prêter un appui chaleureux aux demandes présentées par l'Agent serbe, voudra bien, pour décider la Porte à y faire droit, se servir des arguments que je viens de lui indiquer.

Recevez, etc.

XCII. — Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust, en date de Paris, le 16 juillet 1868 (25 rébiul-éwel 1285).

Monsieur le ministre,

Le Gouvernement français est entièrement d'accord avec Votre Excellence sur l'opportunité d'appuyer à Constantinople le vœu des Serbes de voir la Porte accepter avec bienveillance le principe de l'hérédité dans la famille Milosch.

Selon M. de Moustier, la Porte n'est pas éloignée d'adopter ce principe et d'accueillir les demandes serbes, pourvu qu'elles lui soient adressées en termes convenables.

C'est dans un sens très encourageant que le Ministre écrit à ce sujet à Belgrade et à Constantinople.

Agréez, etc.

XCIII. — Bérat d'investiture du prince Milan de Serbie, en date du 16 juillet 1868 (25 rébiul-éwel 1285).

A la suite de la mort tragique du Prince Michel Obrénowitch, Knez de Serbie, il est nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La Grande Assemblée nationale réunie, d'après l'usage consacré, à Belgrade, se conformant au *bérat* impérial émané en date du 1er rébiul-éwel 1246 (1830) *, qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrénowitch, par ordre de primogéniture, s'est prononcée en faveur de Milan Obrénowitch, comme Prince de Serbie.

La Régence princière, instituée à cause de la minorité du prince, ayant communiqué à notre Sublime-Porte le vote de l'Assemblée, et attendu que l'ordre de succession établi par le *bérat* sus-mentionné est destiné, comme le prouve le vœu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie, partie intégrante de notre empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude; et qu'il est certain que le prince Milan Obrénowitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays, suivant les règles d'une bonne administration, et à assurer le bien-être du pays, nous avons sanctionné, par notre *iradé* impérial, l'ordre de succession établi par le susdit *bérat* et nous conférons la dignité de Knez de Serbie au prince Milan Obrénowitch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie.

En conséquence, le prince aura à gouverner la Serbie, conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays, et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et ordonnances contenues dans le firman, revêtu du *Hatt* impérial, concernant l'administration intérieure de la Serbie.

Donné le 25 rébiul-ewel 1285.

XCIV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 17 juillet 1868 (26 rébiul-éwel 1285)

Monsieur,

Notre consul général à Belgrade vous aura communiqu les termes de la décision par laquelle l'Assemblée nationale de la

* V. Russie.

Serbie a reconnu la dignité princière au jeune Milan Obrénowitch, ainsi que la lettre adressée au Grand-Vizir par la Régence en vue d'obtenir du Sultan le *bérat* d'investiture. La puissance suzeraine, en accueillant le vœu des Serbes, ne ferait que demeurer fidèle à l'attitude pleine de bienveillance qu'elle a adoptée à l'égard de la Serbie. J'ai vu avec satisfaction, par votre télégramme du 13 de ce mois, que le Gouvernement ottoman inclinait à concéder l'hérédité au Prince Milan, et je me plais à espérer que cette nouvelle marque de sollicitude, justifiée d'ailleurs par la sagesse dont le peuple serbe a fait preuve pendant toute la durée de la crise qu'il vient de traverser, contribuera à fortifier encore les bons rapports qui existent entre la Porte et la Principauté vassale.

Agréez, etc.

XCV. — Dépêche du comte Apponyi au baron de Beust, en date de Londres, le 21 juillet 1868 (30 rébiul-éwel 1285).

J'ai communiqué confidentiellement à lord Stanley les instructions transmises au baron de Prokesch, chargeant notre ambassadeur d'appuyer auprès de la Porte les vœux de la Serbie au sujet du rétablissement du principe d'hérédité dans la famille Obrénowitch.

Le principal secrétaire d'État, tout en donnant son entier assentiment aux arguments développés dans cette dépêche, m'a fait observer qu'il n'avait pas les mêmes motifs que nous pour prendre une initiative à cet égard, par la simple raison que la Régence serbe n'avait pas réclamé l'entremise de l'Angleterre auprès de la Porte et que celle-ci, de son côté, n'avait pas non plus consulté le Gouvernement britannique sur cette question. Lord Stanley ne se croit donc pas justifié à intervenir à Constantinople. Sa Seigneurie n'en est pas moins convaincue que le rétablissement de l'hérédité est dans l'intérêt de la Serbie aussi bien que de la Turquie, et il comprend parfaitement que l'Autriche, comme Puissance limitrophe, se préoccupe activement et sérieusement de cette question.

J'ai suggéré à mon interlocuteur de faire connaître aux représentants anglais à Constantinople et à Belgrade son opinion favorable à l'hérédité, afin que, le cas échéant, ils puissent s'exprimer dans ce sens; mais lord Stanley me répondit que, si l'avis de l'Angleterre était demandé, il aurait toujours le temps de le faire connaître par le fil électrique.

La dépêche de Votre Excellence ainsi que les télégrammes contenus dans les journaux semblent, d'ailleurs, faire pressentir que

la question en instance recevra une solution conforme aux désirs du Gouvernement impérial et royal.

Agréez, etc.

XCVI. — Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le 22 juillet 1868 (1er rébiul-akhir 1285).

Monsieur le marquis,

Un employé supérieur du ministère des affaires étrangères part vendredi pour Belgrade, porteur du firman d'investiture du prince Milan.

Ainsi que le sait Votre Excellence, la Porte accorde l'hérédité. En réponse à une lettre que m'avait écrite M. Ristitch, je l'ai fait préparer par M. Engelhardt à cette nouvelle importante pour la Serbie. La Porte, au surplus, s'est inspirée de ses vrais intérêts et je n'ai eu, comme mes collègues, qu'à prendre acte d'une décision que Votre Excellence tiendra sans doute pour sage et prévoyante.

Veuillez agréer, etc.

XCVII. — Lettre d'Aali-pacha, grand-vizir, à la Régence princière de Serbie, en date du 23 juillet 1868 (2 rébiul-akhir 1285.

Je me suis empressé de soumettre à S. M. le Sultan la lettre que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que l'acte y annexé, signé par l'Assemblée nationale de Serbie, concernant le vote émis en faveur du prince Milan Obrénowitch.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien a été vive la douleur qu'a causée à la Sublime-Porte l'odieux attentat dont a été victime le Prince Michel Obrénowitch. Les regrets sont d'autant plus sincères et profonds que les qualités qui ornaient la personne du défunt avaient su lui concilier à un égal degré l'affection du peuple serbe et l'estime de la Cour souveraine.

Le peuple serbe ne peut douter de la sollicitude du Gouvernement impérial pour le développement de sa prospérité et de son bien-être. Aussi, prenant en considération les vœux émis par la Skoupchtina réunie en dernier lieu à Belgrade, S. M. I. le Sultan s'est plu à sanctionner l'ordre de succession établi par le *bérat* impérial, émané en date du 1e rébiul-éwel 1246, et à conférer ainsi à S. A. le prince Milan la dignité de Prince de Serbie, en même temps que le commandement des forteresses impériales dans la Principauté. Je ne doute pas que la nation serbe et son Gouvernement ne voient dans cette résolution impériale une nouvelle marque des sentiments

de bienveillance dont la Cour suzeraine ne cesse de s'inspirer dans ses rapports avec la Principauté. Quant à vous, Messieurs, à qui la nation serbe vient par la même occasion de confier l'important mandat de la Régence princière, jusqu'à la majorité du nouveau Prince, la Sublime-Porte se félicite de voir cette tâche dévolue à des personnes dont les éminentes qualités et le patriotisme éclairé sont connues par elle, et qui offrent la plus sérieuse garantie pour le maintien des lois organiques du pays, et la préservation de toute atteinte des droits reconnus de l'auguste Suzerain de Serbie. Appelés ainsi à diriger les destinées du pays pendant la minorité du jeune Prince, vous saurez, nous n'en doutons pas, par une sage gestion des affaires, contribuer au développement du bien-être matériel et moral de cette belle Principauté, jusqu'au jour où la majorité de Son Altesse permettra de remettre entre ses mains les rênes du Gouvernement princier.

J'ai, en même temps, l'honneur de vous annoncer que le *bérat* impérial pour l'investiture de S. A. le prince Milan Obrénowitch ayant été émané, Kiamil-bey, directeur de la correspondance du ministère des affaires étrangères, est chargé de le porter à Belgrade et d'y en donner lecture dans les formes établies.

XCVIII. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 24 juillet 1868 (3 rébiul-akhir 1285).

Je me suis rendu hier à la orte dans l'intention de m'assurer de la rédaction et de la prompte expédition du *bérat* d'investiture du Prince de Serbie, les complications au Danube engageant à éviter le retard.

J'ai retrouvé Fuad-pacha dans les mêmes dispositions dans lesquelles je l'avais laissé il y a quelques jours, c'est-à-dire convaincu, comme nous, qu'il est de l'intérêt du Gouvernement ottoman de faire acte de reconnaissance du principe d'hérédité et d'assurer ainsi à la dignité princière en Serbie le droit de succession.

Le ministre ottoman a, sur ma demande, mis sous mes yeux la traduction officielle du *bérat* qui sanctionne l'avènement du Prince Milan, approuvant le vote de l'Assemblée nationale comme conforme à l'ordre de succession établi par le *bérat* de 1830, qui accordait l'hérédité de la « dignité princière à la famille Obrénowitch par ordre de primogéniture ».

Dans le texte de la traduction il y avait cependant deux fois le terme « élu ». L'élection, dans le cas présent, n'étant considérée

dans le *bérat* que comme la suite et la reconnaissance du titre héréditaire du Prince Milan, le terme « élu » était au fond sans conséquence. J'ai cru, cependant, qu'il fallait le changer, et il m'a été d'autant plus facile de disposer le ministre à remplacer dans le premier alinéa les mots : « a élu » par « s'est énoncée en faveur de » et dans le second, le terme « élu » par « admis », que dans le texte turc le mot correspondant a le sens d'admission et non pas celui d'élection.

Le chargé d'affaires de Serbie, auquel j'ai lu confidentiellement la pièce, l'a trouvée tout à fait conforme aux vœux de son Gouvernement.

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, Kiamil-bey, porteur du *bérat*, part aujourd'hui pour Varna et Belgrade. La traduction officielle sera communiquée aux cours garantes par les organes de la Sublime-Porte auprès d'elles. Je m'empresse de la joindre dans l'exemplaire même qui m'a été remis par Fuad-pacha, accompagnée du texte turc.

Veuillez agréer, etc.

XCIX. — Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la Sublime-Porte à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date du 30 juillet 1868 (9 rébiul-akhir 1285).

Ainsi que je vous en ai informé par mon télégramme du 22 courant, n° 22.238/37, S. M. I. le Sultan a confirmé la nomination du prince Milan Obrénowitch comme prince de Serbie, en conférant en même temps l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrénowitch.

Je viens vous transmettre aujourd'hui, ci-joint en copie : 1° Le lettre que MM. les membres de la régence princière de Serbie avaient adressée à S. A. le Grand-Vizir, avec la traduction de l'acte y annexé, signé par l'Assemblée nationale de la Principauté, concernant le vote émis en faveur du prince Milan Obrénowitch ; 2° la lettre responsive par laquelle S. A. Aali-pacha vient de notifier à ladite Régence la résolution prise par la Cour suzeraine ; le texte, avec la traduction en français, du firman envoyé, il y a quelques jours, à Belgrade, par l'entremise de Kiamil-bey, directeur de la correspondance turque de mon département, et qui confère au prince Milan Obrénowitch la dignité de prince de Serbie et le commandement des forteresses impériales dans la Principauté.

Par la lecture de ce dernier document, vous verrez, Monsieur, quelles sont les considérations qui ont guidé la Sublime-Porte à

sanctionner l'ordre de succession établi par le *bérat* impérial, émané en date du 1er rébiul-ewel 1246, en faveur de la famille Obrénowitch. Ce *bérat* avait, il est vrai, conféré déjà à cette époque l'hérédité de la dignité princière au prince Milosch, conformément aux vœux exprimés alors par le peuple serbe; mais, à la suite des événements survenus plus tard et qui ont amené au pouvoir, selon les vœux des Serbes, la famille Kara Georgéwitch, en remplacement de la famille Obrénowitch, celle-ci s'est trouvée déchue de l'hérédité de le dignité princière. Je crois devoir ajouter qu'au moment où le traité de Paris est venu placer sous la garantie des grandes puissances les immunités octroyées jusque là à la Serbie, la dignité princière de ce pays, occupée par la famille Kara Georgéwitch, avait cessé déjà depuis longtemps d'être héréditaire. Il s'ensuit de ce qui précède, Monsieur, qu'en accédant aujourd'hui aux vœux du peuple serbe pour la réintégration de la famille Obrénowitch dans l'hérédité de la dignité princière, la Sublime-Porte n'a pris conseil que de ses sentiments de sollicitude à l'égard de cette Principauté.

Je vous autorise, Monsieur, à communiquer le firman impérial à M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté, tout en vous énonçant auprès de Son Excellence dans le sens des considérations qui précèdent.

Je saisis, etc.

C. — Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Engelhardt à Belgrade, en date de Paris, le 1er août 1868 (11 rébiul-akhir 1285).

Monsieur,

Lorsque nous avons appris le vœu exprimé par le Gouvernement serbe d'obtenir du Sultan que l'hérédité à titre définitif fût accordée à la famille Obrénowitch, nous nous sommes empressés d'appuyer à Constantinople une demande dont la réalisation nous paraissait de nature à affermir les bons rapports de la Principauté avec la puissance suzeraine. Nous constatons avec plaisir que la Porte, devançant l'expression de notre désir et s'inspirant de l'esprit de nos conseils antérieurs, en ce qui concerne les affaires serbes, avait pris spontanément la décision que nous lui recommandions. Cette résolution, dont je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance, atteste une fois de plus le bon vouloir du Gouvernement ottoman envers les Serbes.

Recevez, etc.

CI. — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch à Constantinople, en date d'Ischl, le 3 août 1868 (13 rébiul-akhir 1285).

Monsieur le baron,

C'est avec la plus vive satisfaction que nous avons constaté les efforts éclairés par lesquels le Gouvernement ottoman a contribué si puissamment à faire rentrer dans une voie régulière et paisible les affaires de la Serbie, après la violente secousse que cette principauté vient d'éprouver.

La situation créée par le crime de Belgrade pouvait faire courir les plus grands dangers à la tranquillité du Levant, si la sagesse et la modération de la Sublime-Porte n'étaient venues faciliter aux hommes que cette crise a portés au pouvoir les moyens de calmer l'agitation des esprits et de rasseoir l'autorité sur des bases solides.

Intéressés plus directement qu'aucune autre puissance au maintien du repos sur le Bas-Danube, nous ne faisons qu'accomplir un devoir de justice et de reconnaissance en rendant hommage à la haute prévoyance et à l'esprit de conciliation qui ont présidé aux déterminations de S. M. le Sultan, et à la conduite de ses conseillers dans cette grave occurrence.

Vous voudrez bien, Monsieur le baron, vous faire auprès des ministres turcs l'interprète de ces sentiments, et les féliciter sincèrement, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, du succès qu'ils ont su assurer en conciliant, à un égal degré, la dignité de leur Souverain et les vœux légitimes de la Serbie.

Recevez, etc.

CII. — Lettre du Conseil de régence serbe au ministre des affaires étrangères des Puissances garantes, en date de Belgrade, le 23 juillet-4 août 1868 (14 rébiul-akhir 1285).

Votre Excellence connaît déjà le funeste événement qui a privé le peuple serbe d'un Prince auquel il avait voué toute son affection et un dévouement sans bornes.

L'attitude calme et digne que le peuple a gardée au milieu de ces circonstances périlleuses où il avait été jeté à l'improviste, a mis le Gouvernement princier à même de prouver une fois de plus que le peuple serbe est un élément de solidité politique et d'ordre social.

Réunie dans ces pénibles circonstances, la grande Assemblée nationale, se conformant aux lois du pays, a proclamé unanimement

Milan Obrénowitch, neveu du Prince défunt, Prince héréditaire de Serbie, quatrième de la dynastie de ce nom.

Le Prince Milan étant encore mineur, la grande Assemblée nationale, complétant son mandat, a nommé un conseil de Régence et confié temporairement aux soussignés l'exercice de l'autorité princière.

La Cour suzeraine, animée d'un esprit bienveillant, a bien voulu se conformer aux dispositions de l'acte solennel par lequel Elle avait reconnu en 1830 les titres d'hérédité de la dynastie Obrénowitch, et ces titres étant conformes aux décisions nationales tant antérieures que postérieures à cette époque, elle les a confirmées en faveur du Prince Milan, suivant l'ordre de primogéniture.

En informant Votre Excellence de ces faits, nous avons l'honneur de la prier de vouloir bien porter à la connaissance de S. M. l'Empereur l'avènement au trône de Serbie de S. A. S. le Prince Milan Obrénowitch IV. Son Altesse ne manquera pas, à l'époque de sa majorité, de faire part elle-même de son avènement à Sa Majesté Impériale et Royale.

Nous aimons à exprimer, Excellence, à cette occasion l'espoir que Sa Majesté Impériale et Royale voudra bien reporter sur le nouveau Prince les mêmes sentiments de bienveillance qu'elle a tant de fois daigné témoigner à son illustre prédécesseur et conserver la même sollicitude pour les intérêts du peuple serbe qui a mis et mettra toujours le plus grand soin à la mériter.

Veuillez agréer, etc.

CIII. — Réponse du baron de Beust à la Régence de Serbie, en date de Wildbad-Gastein, le 17 août 1868 (27 rébiul-akhir 1285).

Par la lettre que Vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, en date du (23 juillet) 4 août dernier, Elles ont bien voulu porter à ma connaissance, en m'invitant à l'annoncer à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'avènement de Son Altesse Sérénissime le Prince héréditaire de Serbie, la Cour suzeraine ayant confirmé le vote émis à ce sujet par la grande Assemblée nationale et ayant donné en même temps une sanction nouvelle au droit d'hérédité déjà antérieurement reconnu par elle à la maison Obrénowitch.

Je me suis empressé de placer cette obligeante communication sous les yeux de mon auguste souverain, et c'est d'ordre de Sa Majesté que j'ai l'honneur d'y répondre aujourd'hui.

Plus a été douloureuse l'impression que le Gouvernement de

l'Empereur et Roi a ressentie à la funeste nouvelle de la catastrophe qui a enlevé aux affections du peuple serbe un Prince aussi rempli de sagesse que dévoué à son pays, et plus il a été heureux d'apprendre que les dangers qui eussent pu en résulter ont été heureusement conjurés, grâce aux soins éclairés et énergiques des hommes portés au pouvoir à la suite de cet événement et grâce à l'attitude calme et digne de la population, et que les dispositions de Sa Majesté le Sultan aidant, l'ordre de choses qui nous a, dès le premier moment, paru offrir les meilleures garanties de stabilité, a pu être fondé en Serbie.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se félicitera de cultiver un jour avec S. A. S. le Prince Milan ces rapports de bonne amitié tels qu'il lui a été toujours si agréable de les entretenir avec ses prédécesseurs et parents. D'ici-là, le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de voir la direction des affaires de la Principauté confiée aux mains habiles et fermes de Vos Excellences, et il se plaît à espérer qu'elles feront présider aux relations entre les États de l'Empereur et Roi et la Serbie cet esprit de bienveillance et de confiance qu'il continuera lui-même d'y apporter en toute circonstance.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer, etc.

CIV. — Lettre du marquis de Moustier aux membres du Conseil de régence de Serbie, en date de Paris, le 31 août 1868 (12 djémaziul-éwel 1285).

Messieurs,

Suivant le désir que vous m'avez fait l'honneur de m'exprimer par votre lettre, en date du 4 août, je me suis empressé de porter à la connaissance de l'Empereur, mon auguste Souverain, l'élévation du prince Milan Obrénowitch IV, à la dignité de prince de Serbie. Sa Majesté a éprouvé un profond regret du funeste événement qui a privé le peuple serbe d'un prince dont la mémoire lui restera chère. Toujours animé des sentiments les plus bienveillants à l'égard de votre pays, l'empereur a appris avec intérêt que le neveu du Prince défunt a été appelé à lui succéder, et que pendant sa minorité un Conseil de Régence a reçu la mission d'exercer l'autorité en son nom. Il m'est bien agréable de vous faire connaître les intentions favorables qui animent l'Empereur à l'égard de la Serbie et du prince Milan Obrénowitch IV, et d'avoir cette occasion de vous exprimer les assurances de ma haute considération.

CV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Engelhardt à Belgrade, en date de Paris, le 2 septembre 1868 (14 djémaziul-éwel 1285).

Monsieur,

J'ai reçu avec votre dépêche, en date du 5 août, la lettre que MM. les membres du Conseil de Régence m'avaient écrite, pour notifier au Gouvernement de l'Empereur l'avènement du prince Milan Obrénowitch au trône de Serbie. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la réponse que j'adresse au Conseil de Régence, et dont vous trouverez, également sous ce pli, la copie figurée. Je vous serai obligé de faire parvenir sans retard cette lettre à sa destination.

Recevez, etc.

CVI. — Dépêche de M. Milojkovitch au gérant de l'Agence princière à Constantinople, en date de Belgrade, 12-24 septembre 1868 (24 djémaziul-éwel 1285).

Monsieur le gérant,

Lorsqu'à la suite du protocole de Canlidja, la Sublime-Porte eut consenti à l'évacuation de la Serbie par la population musulmane, qui résidait au dehors des forteresses, la difficulté alors pendante entre la Sublime-Porte et nous, touchant l'évacuation du petit Zwornik, s'est trouvée réglée par le même acte. La sollicitude de S. M. I. le Sultan envers la nation serbe ne s'est pas bornée à cette preuve de bienveillance. L'année dernière, elle a confié à la loyauté des Serbes les forteresses dont la garde avait été jusqu'alors réservée à des garnisons impériales, et l'évacuation du petit Zwornik n'ayant pas encore été effectuée, la Sublime-Porte nous donna la promesse que les mesures nécessaires seraient prises incessamment de manière à faire disparaître ce point qui eût pu encore soulever quelques difficultés dans nos rapports avec la cour suzeraine. Avant le départ pour l'Occident de Sa Majesté Impériale, des assurances très formelles furent renouvelées à notre représentant, M. Ristitch, que l'exécution des promesses qui nous avaient été faites ne tarderait pas à avoir lieu.

Jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise par la Sublime-Porte dans le sens de l'évacuation du petit Zwornik, et les démarches renouvelées de notre part à diverses reprises, sous le Gouvernement précédent, n'ont pu aboutir.

Tout en reconnaissant que l'ajournement survenu dans cette

affaire, qui a une si grande importance pour nous, a été motivé par certaines circonstances telles que le voyage de S. M. I. le Sultan et le déplacement de S. A. le Grand-Vizir, le Gouvernement princier n'a pu s'empêcher de regretter le retard apporté à son exécution, car ce retard le met dans une position très difficile vis-à-vis du pays, auquel il a été communiqué dans la dernière Assemblée nationale tenue sous le règne du prince Michel, que l'évacuation du petit Zwornik avait été irrévocablement décidée par la Sublime-Porte.

Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan a donné des preuves trop manifestes de sa bienveillance envers le Gouvernement actuel de la Serbie, pour que nous puissions douter un seul instant de son désir sincère d'écarter dans ses rapports avec nous tout ce qui pourrait créer des difficultés dans la pays, d'autant plus que l'ajournement de l'évacuation du petit Zwornik laquelle n'a jamais présenté un caractère de contestation, vu l'évidence de notre droit, laisse depuis longtemps en souffrance nos intérêts journaliers.

J'espère, Monsieur le gérant, qu'il suffira de rappeler cette affaire à S. A. le ministre des affaires étrangères, pour qu'elle s'empresse de donner pour la mise à exécution relative au petit Zwornik les ordres qui satisferont nos vœux légitimes; je désire donc que vous l'entreteniez d'urgence et vous autorise à donner à Son Altesse lecture de la présente dépêche.

Recevez, etc.

CVII. — Proclamation adressée par la Régence au peuple serbe, en date de Belgrade le 12 novembre 1868 (26 rédjeb 1285).

Nos tribunaux viennent de prononcer leur dernier mot sur le grand attentat auquel a succombé notre bien-aimé prince Michel Obrénovitch III.

Les coupables qui ont pris part en Serbie à cet odieux événement ont été découverts et ont subi le châtiment que la loi leur réservait; et, grâce à l'amitié du Gouvernement royal de notre voisine la Hongrie, des mesures ont été aussi prises contre ceux qui de l'étranger ont tramé cette œuvre infernale. Le principal fauteur du crime, l'ex-prince Kara Georgevitch, frappé déjà par nos tribunaux de la peine qu'il a méritée, est détenu avec quelques-uns de ses complices dans la capitale de la Hongrie où il a séjourné depuis sa chute d'un trône par lui si indignement occupé. Nous avons tout lieu d'espérer que ni lui ni ses complices n'échapperont au juste châtiment de leur forfait. Nous pouvons nous reposer avec confiance

sur l'impartialité de la justice hongroise et les nobles sentiments de nos voisins, qui de toute part et dans tous les rangs ont stigmatisé de leur réprobation cet exécrable assassinat, et se sont empressés de nous exprimer fraternellement leur sympathie profonde dans notre immense affliction nationale.

Le résultat du jugement rendu en Serbie contre les assassins du prince Michel établit que deux éléments impurs ont trempé dans le forfait; les uns, rebut social, expiaient au bagne de Topchidéré des crimes antérieurs; les autres, rebut politique, erraient en dehors des frontières de la patrie.

Ce n'est que parmi des forçats ou parmi ses parents et ses serviteurs que le grand coupable a pu trouver quelque adhésion à ses plans pernicieux. Cela fait voir clairement dans quels rangs de la société Kara Georgévitch comptait ses partisans; tandis qu'au contraire, l'immense douleur nationale qui a éclaté sur la tombe du défunt prince et l'amour avec lequel on a accueilli le jeune rejeton des Obrénowitch prouvent une fois de plus combien est large et solide la base sur laquelle repose notre dynastie nationale.

La Serbie vient de traverser une crise remplie de périls, mais grâce à la concorde qui a régné, elle n'en sort point affaiblie. Si une main criminelle a pu ravir à notre amour notre plus grand patriote, il nous reste la force qu'il a créée; il nous reste la grande idée nationale à laquelle il avait consacré sa vie, et dont, Dieu aidant, nous poursuivrons le triomphe avec des forces qui croissent de jour en jour.

L'ordre a été partout maintenu dans le pays; et, chez nos voisins aussi bien qu'à l'étranger, la sage attitude du peuple serbe a conservé au pays la même considération dont il jouissait partout auparavant.

Frères, l'état exceptionnel dans lequel cette catastrophe nous a jetés cesse, et tout reprend son cours normal.

Libres désormais de consacrer toute notre activité au progrès du pays, au développement de ses institutions, invoquons sur nous la bénédiction divine pour aborder les nombreux et difficiles travaux qui nous attendent. Le succès couronnera nos efforts si nous persévérons dans la sage conduite que nous avons tenue dans les moments du plus grand danger. Restons donc, comme nous le sommes, serrés autour du trône de notre jeune prince, et, à l'exemple des fils du grand Némania réunis sur la tombe de leur père, nous aussi jurons sur la victime tombée qu'en poursuivant l'œuvre de régénération nationale, nous ne nous laisserons guider que par des considérations d'intérêt public.

Il faillirait à Dieu et à la patrie celui qui, dans ces graves circonstances, entreprendrait de détruire l'union qui règne aujourd'hui parmi nous; il n'échapperait pas à la justice divine non plus qu'à la justice du peuple serbe.

Ce n'est qu'en persévérant dans cette voie de la concorde et du patriotisme que nous pouvons espérer que la bénédiction céleste se répande largement sur la Serbie et sur son souverain.

Vive notre jeune prince!
Vive Milan Obrénowitch IV!

Les membres de la régence :

Signé : M. Blasnavatz. — J. Ristitch. — J. Gavrilovitch.

CVIII. — Discours de la Régence princière au Comité constitutionnel, en date du 8-20 décembre 1868 (5 ramazan 1285).

Messieurs,

Lorsque la dernière grande Assemblée nationale se fut acquittée du mandat qui lui était assigné par la loi, les Représentants de la nation, avant de se séparer, présentèrent an Gouvernement princier des propositions qui soulèvent les questions constitutionnelles les plus importantes. Or, bien que ces diverses notions soient considérées comme purement personnelles, le Gouvernement princier ne saurait les ignorer et ne pas leur accorder l'attention que mérite la voix de cinq cents élus de la nation.

Ces propositions renferment des vœux concernant la réunion annuelle de l'Assemblée nationale, l'élargissement de sa sphère d'action, le règlement de la responsabilité ministérielle et l'institution d'une loi sur la presse.

Messieurs, il est tout à fait superflu de chercher à démontrer qu'aucune des réformes proposées ne pourrait être réalisée avec succès, si l'on n'opérait simultanément les changements nécessaires pour les mettre en harmonie avec l'ensemble de nos institutions politiques.

Serait-il possible, par exemple, de convoquer chaque année l'Assemblée nationale, tout en lui conservant ses attributions actuelles, ou d'étendre ces dernières sans les combiner avec celles du Sénat? Serait-il possible, dans l'état présent de nos institutions, de régler la responsabilité des ministres, sans s'exposer aux risques que courrait un grand vaisseau contraint de naviguer sur une eau plus profonde? Quel avantage enfin trouverait-on à supprimer les bornes posées à la presse, en laissant nos autres institutions à

l'étroit dans leurs anciennes limites? La liberté de la presse est le couronnement des libertés civiles, et, débuter par là, ne serait-ce pas commencer par le faîte la reconstruction de l'édifice de l'État.

Ces questions contiennent en elles-mêmes leurs réponses; et les députés de la nation, en exprimant leurs vœux dans cette intime connexité, ont bien compris qu'on ne pouvait les séparer.

Voici donc notre organisation politique tout entière qui se dresse devant notre esprit. Aucune des questions énoncées ne saurait être résolue avec avantage pour le pays, si nous n'entreprenions en même temps la transformation de nos institutions fondamentales, si nous ne nous attachions à doter notre patrie d'une constitution qui réponde à nos besoins.

Mais, avant d'aborder directement cette tâche ardue, il se présente une question qui, avant tout, doit être tranchée. Le moment est-il venu et le besoin se fait-il sentir de changer la forme constitutionnelle de notre pays?

Certes, personne parmi vous, Messieurs, ne pense que nous puissions, que nous osions nous arrêter immuablement au degré de développement politique auquel nous sommes parvenus. Il n'est pas d'arrêt dans la vie, et, puisque nous ne voulons ni ne pouvons rétrograder, force nous est de marcher en avant.

Le besoin de reculer les limites des institutions de notre pays ne s'est pas manifesté subitement; il a mûri avec nous, de manière à devenir insensiblement la propriété commune des différentes classes dans lesquelles se reflète la conscience publique.

Dans toutes les assemblées nationales qui se sont succédé dans la dernière période décennale, un plus ou moins grand nombre de voix se sont chaque fois élevées, pour mettre à l'ordre du jour les questions que les députés de la dernière grande Assemblée nationale nous ont unanimement recommandées.

Une pareille unanimité n'a pu se manifester sans de graves motifs, qui ont dû avoir dans la conscience publique de profondes racines. Chez nous tous la conviction existe que les garanties de légalité déjà établies demandent à être complétées et que le peuple doit prendre une part de plus en plus active à la conduite de ses destinées, afin que notre chère patrie ne reste arriérée en rien de ce qui lui est nécessaire pour devenir dans la vraie acception du mot un *Etat constitutionnel.*

Ce n'est pas seulement un degré plus avancé du développement qui a éveillé en nous ce mouvement d'idées; mais la nécessité de nous pourvoir d'institutions constitutionnelles nous est imposée aussi par la fréquence de nos rapports avec des peuples qui ont vu

ce régime s'établir solidement chez eux et soutenir heureusement de sérieuses épreuves. La Serbie n'est plus entourée aujourd'hui exclusivement de monarchies absolues; il faut qu'elle entre plus dans le mouvement du monde, il faut qu'elle aspire à marcher de pair en civilisation et en richesses avec toutes les nations les plus avancées, et, pour atteindre ce but, force lui est d'imprimer à ses institutions le même principe de développement et de vie nouvelle.

Messieurs, en reconnaissant que le moment est venu d'examiner quelles sont les réformes intérieures que nous devons entreprendre, nous ne croyons point avoir les forces suffisantes pour réaliser à nous seuls une œuvre aussi capitale, et, quand nous aurions eu cette confiance en nous-mêmes, nous n'eussions point abordé seuls ce travail, car nous nous sommes imposé pour principe de ne rien faire de décisif pour la nation sans son concours. C'est pourquoi désirant, dans une œuvre d'aussi grande conséquence, nous entourer des hommes d'élite de la nation, nous vous avons réunis pour faciliter notre tâche par votre savoir et votre expérience. Il est resté dans leurs foyers nombre de nos frères dont le conseil nous eût pu être d'une inappréciable valeur; mais dans l'impossibilité de les rassembler tous ici, nous espérons qu'eux aussi vous regarderont, dans cette circonstance, comme leurs représentants.

C'est pourquoi la Régence princière, comptant sur votre empressement patriotique, attend avec confiance que vous lui prêtiez le concours de vos conseils pour l'élaboration des projets qu'elle se propose de présenter à la prochaine Assemblée nationale.

Convaincus vous aussi, sans aucun doute, de l'opportunité et du besoin d'accomplir des réformes intérieures, vous serez, nous en sommes persuadés, d'accord avec nous sur la nécessité d'opérer la transformation de notre organisation politique conformément au degré de notre développement.

Il ne viendra à l'esprit d'aucun de nous d'emprunter à l'étranger et de transplanter sur notre sol des institutions qui, sous notre ciel, ne pourraient porter d'heureux fruits. Nous nous acquitterons de notre tâche avec succès si, mettant à profit l'expérience des nations plus avancées, nous savons des éléments existants faire sortir des institutions qui répondent à notre état actuel, si nous leur imprimons le cachet de perfection que demandent l'époque et notre situation. Il nous importera peu que notre création réponde à telle ou telle théorie; nous chercherons encore moins à savoir quelle sera sa dénomination parmi les doctrines politiques. Nous appliquerons tous nos soins à satisfaire les besoins du pays, et si, en suivant cette voie, notre œuvre vient à se rencontrer avec les institutions des

États les mieux constitués de l'Europe, nous serons les premiers à nous en féliciter.

Le développement de nos institutions politiques s'est fait jusqu'à ce jour organiquement, prenant sa source dans notre vie elle-même. Nos Assemblées nationales, tenues à l'origine en plein air, sans mode déterminé ni pour les élections ni pour les délibérations, se sont transformées peu à peu en une institution régulière, d'abord simplement consultative, puis rendant ses décisions dans les affaires de haute importance. A travers toutes ces transformations, l'Assemblée nationale a, de nos jours comme aux temps anciens, conduit les affaires du pays et satisfait nos besoins, bien qu'on ne pût lui donner la dénomination de chambre ou de parlement dans le sens attribué en Europe à ces termes.

Aujourd'hui encore, Messieurs, le succès de tous nos travaux dépend d'une décision heureuse sur l'organisation et les attributions du pouvoir législatif, qui est maintenant concentré dans le Sénat et pour une faible partie dans l'Assemblée nationale.

Cette solution, nous devons la chercher sur notre propre terrain. Depuis l'origine de notre Principauté, l'Assemblée nationale et le Sénat ont constamment été les deux principaux facteurs de notre vie publique. Examinons maintenant si nous ne pouvons trouver dans ces mêmes institutions les éléments d'un corps législatif mieux en rapport avec le degré de développement que réclame notre état actuel.

La forme actuelle de nos assemblées, fondées sur le suffrage universel, satisfait, il est vrai, à l'idée d'une représentation nationale; mais, pour être à la hauteur de sa nouvelle mission, ce corps demande une organisation plus harmonieuse en elle-même et des limites moins étroites. De même le Sénat, pour pouvoir former le corps législatif concurremment avec l'Assemblée nationale, devrait voir son organisation modifiée. Le nombre actuel de ses membres ne serait pas en proportion avec celui des députés à l'Assemblée nationale et ne lui donnerait plus des garanties suffisantes d'indépendance. D'un autre côté, si cette augmentation était reconnue nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu de façon à transformer le Sénat en une institution coûteuse dont la création imposerait au pays de nouveaux sacrifices.

Peut-être pourrait-on obvier à toutes ces contradictions par une combinaison qui consisterait à maintenir le nombre actuel des membres du Sénat *pendant les intervalles des sessions de l'Assemblée nationale*. Ses attributions pendant ce temps seraient, par exemple, de donner avis au gouvernement dans les cas où celui-ci le consul-

terait; il serait chargé de la préparation des projets de lois et des règlements administratifs; il aurait la connaissance des décisions ministérielles en matière de contentieux administratif, celle des conflits d'attributions entre les autorités, l'approbation des contributions municipales, l'approbation des crédits partiels à allouer sur le budget général, la connaissance des cas exceptionnels de naturalisation, etc.

Aux époques de réunion du corps législatif, le nombre des membres du Sénat serait porté à 40 au moins et à 50 au plus par des nominations que le souverain ferait pour la durée de quelques législatures. Ce Sénat, ainsi composé de 40 à 50 membres choisis parmi des personnes réunissant les qualités prescrites, aurait alors en lui-même des garanties suffisantes pour le maintien de son indépendance, et n'entraînerait pour le peuple aucune aggravation de charges. Après la clôture des sessions de l'Assemblée nationale, ces membres retourneraient à leurs occupations comme le font les députés nationaux.

Une combinaison de l'Assemblée nationale et du Sénat opérée sur de pareilles bases permettrait à ces institutions de former à elles deux un corps législatif qui comprendrait les diverses forces du pays et serait l'expression fidèle de sa volonté et de sa conscience.

Il est des personnes qui pensent que partout où deux corps exercent parallèlement le pouvoir législatif, ce système provient des anciennes traditions féodales. Mais si l'on considère qu'il est des pays dont le passé n'offre point de période féodale et chez lesquels pourtant, à côté de l'Assemblée nationale, il existe un second facteur portant le nom de Sénat, de conseil, ou quelque autre (tel est le cas, par exemple, aux États-Unis d'Amérique), cette opinion ne se montre pas fondée. Au contraire, l'histoire nous enseigne que ce n'est que dans des temps d'agitation et de troubles que l'on a été conduit à concentrer dans l'Assemblée nationale toute la puissance du mouvement, pour qu'il se propageât avec plus d'énergie; puis, dès que les esprits revenaient à des dispositions plus calmes, on a cherché un second facteur pour prévenir toute précipitation et opposer une barrière aux tendances exclusives.

Par le moyen d'une assemblée unique la marche des affaires se trouve facilitée et simplifiée; mais ce que l'on demande à un corps législatif, ce n'est point la *rapidité*, c'est la *maturité* des décisions, dussent-elles être prises avec plus de lenteur. Plus on examine les questions froidement et sous toutes les faces, plus on en assure l'heureuse solution. C'est nous surtout, peuples méridionaux, au tempérament ardent, à l'imagination vive, qui devons particulière-

ment être en garde contre le danger de la précipitation, et la prudence exige que nous ayons soin de fixer des limites capables de nous contenir dans les moments d'effervescence.

De même qu'il n'y a jamais de honte pour un homme à chercher à se maîtriser, de même il n'y a d'humiliation pour personne à ce que tout un peuple ait cette préoccupation pour lui-même,

Les Américains du Nord sont un des peuples les plus avancés, et cependant on a vu chez eux quelques hommes, guidés par l'intérêt personnel en cédant à la passion, entraîner à leur suite toute l'assemblée et la jeter hors des voies de la droite et froide raison.

Ce n'est point blesser notre orgueil national que de confesser nos appréhensions au sujet d'une semblable éventualité.

On a justement observé que lorsque le corps législatif est réduit à un facteur unique, le souverain est plus facilement entraîné dans la lutte des partis, car il n'existe entre lui et ce corps aucun intermédiaire conciliateur. Nous autres Serbes particulièrement auxquels la destinée de nos souverains a causé tant d'amères déceptions, nous ne devons pas perdre de vue cet enseignement de l'histoire. Rien de ce que nous ferons pour les garantir de ces conflits intérieurs ne sera superflu ; qu'ils restent toujours au-dessus de nous et de nos dissensions à l'abri de toute atteinte.

Mais il est encore d'autres considérations spéciales à notre pays qui nous obligent d'examiner sérieusement s'il nous est permis de concentrer dans un corps unique tout le pouvoir législatif. Telle est entre autres la répugnance qu'éprouve la population de nos campagnes à élever hors de ses rangs des députés à l'Assemblée nationale ; or cette portion de notre population étant de beaucoup plus nombreuse, c'est elle qui forme au sein de l'Assemblée l'élément prépondérant ; il s'ensuit que le corps législatif qui devrait embrasser toute la nation n'est plus dans de telles conditions le miroir fidèle des diverses forces du pays. Au contraire, les institutions de l'Assemblée nationale et du Sénat, grâce à une combinaison plus heureuse, comprendraient toutes les forces vitales du pays et formeraient sa vraie représentation. Le principe d'éligibilité sur les plus larges bases resterait assuré à l'Assemblée nationale, et la nomination du Sénat par le souverain y introduirait des éléments capables de compléter heureusement le corps législatif. En outre, les membres permanents du Sénat, par leur connaissance préalable des affaires déférées au corps législatif, apporteraient à ses délibérations un précieux appoint.

S'il arrivait que notre expérience n'aboutît pas à un résultat satisfaisant, nous n'aurions jamais de difficulté à revenir à une

Assemblée nationale unique, tandis qu'au contraire le passage de cette dernière forme à l'autre système plus compliqué, il n'est pas de jeu plus dangereux que d'établir ce qui ne saurait subsister, que de se voir obligé de reprendre aujourd'hui ce que l'on a donné hier.

Lorsqu'une fois nous aurons bien assis le fondement qui doit servir de point de départ au développement de nos institutions, quel inconvénient peut-il y avoir à user de prudence en ne prenant pas tout à la fois ?

Au contraire, les difficultés seraient grandes, si nous prenions une direction qui nous obligeât à renverser demain ce que nous aurions élevé la veille.

Messieurs, la Régence princière appelle votre attention sur ces observations importantes. Veuillez les examiner sous tous les points de vue. Si nous nous décidions à maintenir le Sénat à côté de l'Assemblée nationale, en réalité nous n'importerions rien de l'étranger, puisque ces institutions sont nées et ont grandi avec nous. [Aujourd'hui, en leur donnant une forme nouvelle qui réponde à nos besoins, nous ne ferions qu'abandonner à leur développement naturel ces plantes indigènes.

Ce serait là un développement organique de nos institutions. L'Assemblée nationale verrait accroître ses droits et son importance, la position du Sénat serait plus élevée et plus brillante ; complété, accru de nouvelles forces, il se verrait affranchi de ces imperfections qui l'empêchaient de rencontrer toujours l'approbation générale. Enfin que l'antique institution de notre « grande Assemblée nationale » reste, comme par le passé, le couronnement de toutes ces institutions ; qu'elle conserve la décision suprême de ces questions vitales dont nos lois actuelles l'investissent, telles que l'élection du Prince en cas de vacance du trône par défaut d'héritier légitime dans la dynastie régnante, le règlement de la succession dans la famille d'un nouveau Prince, enfin l'élection de la Régence princière. La « grande Assemblée nationale » continuerait ainsi à être ce qu'elle a toujours été, le suprême appel à la voix de la nation dans l'acception la plus large.

En procédant ainsi, au lieu d'errer au milieu des institutions étrangères toutes les fois que nous avons à faire un pas en avant dans notre développement politique, nous resterions toujours sur sur notre terrain en assurant d'une manière durable le principe d'une vie publique nationale.

Comme compléments naturels de l'institution constitutionnelle viennent la responsabilité des Ministres et la loi sur la presse. Bien

que la théorie se soit depuis longtemps prononcée en faveur de ces deux dernières institutions et que tous les États constitutionnels se les soient appropriées, ce ne serait peut-être pas encore des raisons assez concluantes pour nous déterminer à les adopter, mais il est dans notre vie politique des considérations particulières qui nous y engagent. Guidés par l'idée fondamentale d'introduire dans notre pays la véritable vie constitutionnelle et de placer le souverain au-dessus des luttes journalières des partis, nous rencontrons dans cette voie de transformation la responsabilité ministérielle comme un des moyens les plus efficaces pour atteindre le but que nous nous proposons. La triste expérience que de fréquentes perturbations ont valu à notre jeune Principauté nous recommande l'application de ce principe plus impérieusement qu'à des peuples chez lesquels la stabilité dynastique est assurée depuis des siècles. Cette stabilité, nous ne l'atteindrons que quand nous nous serons déshabitués de faire peser sur le souverain la responsabilité de tout ce qui nous paraît injuste. A défaut d'une pareille garantie, nous courrions le risque de voir nos souverains perpétuellement responsables et amovibles, tandis que leurs organes resteraient irresponsables et inamovibles. Tel est malheureusement le triste spectacle que présente l'histoire de notre Principauté. Depuis vingt à trente années nous voyons avec consternation nos princes tomber l'un après l'autre, mettant sans cesse en péril la tranquillité publique, tandis que leur entourage continue à se composer presque exclusivement des mêmes personnes. Combien l'intervertissement de ces rôles nous eût épargné de commotions et de préjudice ! Si donc, dans la vie publique, les secousses et les changements sont inévitables, que ces organes de le souveraineté, auxquels les destinées de l'Etat ne sont que liées, disparaissent plutôt dans le tourbillon, et que le souverain reste au-dessus d'eux et de leurs chutes.

Mais pour ne pas être non plus injuste envers les ministres et éviter de tomber par notre innovation dans l'extrême opposé, ayons soin de leur assurer des garanties légales suffisantes, qui les mettent à l'abri de toute attaque déloyale. Ici encore nous ne devons pas oublier qu'aucune institution ne doit pouvoir dégénérer en un instrument de luttes stériles et d'agitations ambitieuses.

Dans cet ordre d'idées il est parfaitement naturel de reconnaître que dans un pays où la loi a été proclamée comme la volonté suprême, la presse aussi a droit à des garanties légales.

Messieurs, par l'élévation de l'Assemblée nationale combinée avec le Sénat au rang de pouvoir législatif, par la proclamation de

la responsabilité ministérielle et par l'établissement d'une loi sur la presse, nous aurons acquis les bases d'un régime constitutionnel.

Probablement rencontrerons-nous sur notre route des esprits timides qui nous objecteront que les éléments pour la vie constitutionnelle nous font encore défaut. Sans nous abandonner à un optimisme exagéré, nous ne devons pas nous laisser ébranler par de telles appréhensions, car si nous ne commencions pas une fois à vivre d'une vie publique où nous ayons une participation plus active à la marche de nos destinées, nous verrions reculer indéfiniment le jour de notre maturité politique. C'est pourquoi nous devons nous donner des institutions qui nous servent en même temps d'école pour l'apprentissage de la vie publique. Il est des moyens d'affermir cette tendance, telle serait notamment l'adoption pour l'Assemblée nationale d'un système électoral d'après lequel la représentation nationale se renouvellerait partiellement chaque année.

Nous l'avons déjà déclaré, notre intention n'est point de nous aventurer jusqu'à des limites extrêmes d'où nous aurions prochainement à rétrograder. Les réformes entreprises avec précipitation ressemblent à la pluie torrentielle qui ne se répand qu'à la superficie sans pénétrer le sol. Pour qu'elles deviennent la pluie bienfaisante qui réchauffe la terre et la fait fructifier il faut que la prévoyance et un esprit de réserve président à leur introduction, Toutefois, en évitant avec soin toute précipitation, nous ne nous abandonnerons point à la pusillanimité. Qui ne sait pas sortir à temps de l'ornière de ses devanciers se condamne lui-même à l'immobilité, tandis que celui qui veut le progrès ne saurait s'envelopper dans le doute ; il faut qu'il sorte de la sagesse passive.

Dans toutes les considérations que nous venons d'exposer, nous nous sommes surtout laissé conduire par notre point de vue particulier et national. Les mêmes raisons qui nous recommandent l'adoption d'institutions constitutionnelles nous recommandent en même temps la prudence dans l'application. N'oublions pas non-plus que nous vivons sur un sol violemment ébranlé par les luttes dynastiques. En cherchant le remède, gardons-nous d'en prendre une trop forte dose, qui produiraitprécisément l'effet contraire. Veillons à ce que le drapeau de la constitutionnalité ne serve point à couvrir et à favoriser des tendances antidynastiques ; et c'est ce que nous aurions à craindre si nous assumions un fardeau disproportionné à nos forces. Enfin ne perdons pas de vue qu'à côté de la vie constitutionnelle il nous faut un Gouvernement fort, soit pour assurer la tranquillité intérieure, soit pour maintenir la position que nous avons su jusqu'à présent conserver en Orient.

Il y aura sans doute au début, *malgré les plus grandes précautions*, des difficultés à surmonter. Cette vie plus active et par cela même plus excitable pourra inspirer des craintes aux gens accoutumés à une vie où tout est réglé d'en haut ; mais ces premières difficultés ne doivent pas nous décourager. Ces mouvements qui réveillent la conscience de soi-même, qui rendent plus actives et plus fécondes les forces de l'homme, seront pour nous, comme ils l'ont été pour tous les autres États constitutionnels, beaucoup plus salutaires que le silence léthargique qui prive les meilleures facultés de leur champ d'action et de développement, en les subordonnant à l'initiative de quelques hommes, dont personne ne voit ni ne peut contrôler le travail.

Le peuple serbe a, dans toutes les occasions difficiles et surtout dans la dernière catastrophe, montré son amour de l'ordre ; il l'a montré au point de mériter des puissances garantes la louange que *par son attitude il a imposé le respect même à ses adversaires*. Ayons donc confiance en nous-mêmes, marchons en avant avec une sagesse résolue, et, avec l'aide de Dieu, nous triompherons de tous les obstacles.

CIX. — Discours prononcé au nom du Conseil de Régence, par M. J. Ristitch à l'ouverture de la Skoupchtina, le 24 juin 1869 (14 rébiul-éwel 1286).

Frères,

Une année entière s'est déjà écoulée depuis qu'a succombé, victime d'un lâche attentat, le plus grand patriote, le caractère serbe le plus pur, le prince Michel, d'impérissable mémoire. Il y a peu de jours encore, à l'anniversaire de cet attentat, nous versions sur sa tombe des larmes de profonde douleur ; aujourd' hui, nous ne pouvons nous mettre à l'œuvre avant d'avoir payé à sa mémoire le tribut de nos hommages. Longtemps, longtemps encore, aucun Serbe ne pourra entreprendre une œuvre nationale de quelque importance sans se souvenir du grand défunt avec un sentiment de reconnaissance. Son esprit restera toujours vivant parmi nous, nous guidant comme le modèle du pur patriotisme. Que la terre de cette patrie qui lui doit le couronnement de son indépendance nationale, lui soit légère !

Frères, notre réunion en aussi grande assemblée a été motivée par les vœux que les députés de l'Assemblée nationale de l'année dernière ont recommandés à la sollicitude du Gouvernement princier. Ces vœux ont une grande portée ; aussi, après les avoir

examinés sous toutes leurs faces, nous avons jugé que le plus convenable était de soumettre les résolutions à prendre à leur égard à une assemblée qui fût l'expression la plus complète et la plus pure de la volonté du pays, c'est-à-dire à une grande Assemblée nationale.

Les vœux exprimés l'an dernier embrassent l'organisme entier de nos institutions politiques, tendant à la modification des lois fondamentales; ils ont amené sur le tapis la question de la transformation constitutionnelle de la Serbie.

Frères, en abordant ce sujet, nous ne pouvons nous dispenser d'appeler tout d'abord votre attention sur la loi qui interdit toute modification à la Constitution pendant la durée de la Régence princière. Désireux de travailler constamment de concert avec la nation, nous avons regardé comme notre devoir de convoquer une nouvelle grande Assemblée, laquelle, sans perdre de vue les prescriptions légales, se prononcera avec une entière compétence sur les questions qui, l'an dernier, ont été soulevées sous la forme de simples vœux et notamment sur celle de savoir si l'on procédera à la transformation de la Constitution du pays.

Dans la solution à donner à cette importante question, l'Assemblée nationale ne perdra pas de vue qu'il existe chez nous des lois fondamentales de deux natures. En 1838, notre pays a été doté d'une Constitution faite sans la coopération nationale. Cette Constitution est entrée en vigueur par la force des choses ; mais, outre que dès l'origine elle répondait mal à nos besoins, elle s'est tellement usée avec le temps que depuis plus de dix ans déjà elle est tombée en désuétude dans ses parties les plus essentielles. Des lois spéciales ont dès lors régi l'État, mais elles présentent de telles contradictions avec la Constitution que l'on ne sait plus où l'une finit et où les autres commencent.

Cet état de choses offre de graves inconvénients. Les lois spéciales étant de leur nature plus susceptibles de variation, les lois modificatrices de la Constitution de 1838 ont souvent été modifiées elles mêmes, parce qu'elles manquaient des garanties qui préservent ordinairement les constitutions contre l'instabilité. Il s'est produit de la sorte une grande confusion dans les idées constitutionnelles, car on construisait sur une base qui se déplaçait trop facilement.

Ce n'est qu'en mettant au net notre position constitutionnelle que nous parviendrons à éviter dans l'avenir de semblables difficultés. L'Assemblée nationale aura donc à examiner si nous devons avoir une Constitution que nous nous soyons nous-mêmes donnée, si nous

devons avoir une base claire et nationale sur laquelle nous puissions élever d'un seul bloc l'édifice de l'État sans additions disparates et hétérogènes.

Une circonstance importante qui mérite toute l'attention de l'Assemblée, c'est que, dans les trente années qui se sont écoulées depuis la promulgation de la Constitution de 1838, les besoins de notre pays ont sensiblement augmenté : beaucoup d'événements féconds en enseignements ont ébranlé notre patrie. L'Assemblée nationale jugera si nous ne devons pas conformer notre vêtement constitutionnel à notre corps, qui s'est depuis lors considérablement développé, et si nous ne devons pas chercher aussi dans les institutions politiques un remède contre les commotions intérieures, ainsi que la base d'un progrès réel et stable.

Le mandat de cette Assemblée est donc clairement tracé : elle a été convoquée, en suite d'une entente de la Régence avec le Sénat, expressément pour avoir *à se prononcer sur l'opportunité de donner au pays une nouvelle Constitution, et, dans le cas de l'affirmative, pour discuter cette nouvelle Constitution, laquelle n'entrerait en vigueur qu'après avoir reçu la sanction de la régence princière.*

Daigne le Tout-Puissant, qui dans les moments décisifs n'a jamais abandonné la Serbie, nous guider dans l'accomplissement de cette tâche importante, afin qu'à cet égard aussi nous fassions ce qu'il faut pour assurer l'avenir du peuple serbe et pour consolider le trône de cette race bénie dont il a plu à la Providence de se servir pour nous envoyer toujours le succès et le salut dans les jours de pénible épreuve ; pour consolider le trône sur lequel croît, sous la visible protection de Dieu et de pair avec le progrès de la Serbie, le descendant de ces illustres Obrénowitch avec lesquels la Serbie a toujours marché à la gloire et à la prospérité.

Maintenant, avec l'aide de Dieu, commencez vos travaux. — L'Assemblée nationale est ouverte.

CX. — Constitution serbe du 29 juin-11 juillet 1869 (1er rébiul-akhir 1286).

TITRE PREMIER

DU TERRITOIRE, DU PRINCE, DE LA SUCCESSION AU TRÔNE ET DE LA RÉGENCE

Article premier. — La Principauté de Serbie est une monarchie héréditaire constitutionnelle avec représentation nationale.

Art. 2. — Le territoire de l'État est indivisible. Ses limites ne peuvent être ni restreintes, ni changées sans l'assentiment de la grande Assemblée nationale. Toutefois dans les cas de ce genre de peu d'importance, il suffit de l'assentiment de l'Assemblée nationale ordinaire.

Art. 3. — Le Prince est le chef de l'État ; il a comme tel tous les droits qui dérivent de cette suprême autorité et les exerce conformément aux dispositions de la Constitution.

Art. 4.—Le Prince exerce le pouvoir législatif conjointement avec l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Le Prince sanctionne et promulgue les lois.

Aucune loi n'a force exécutive qu'après avoir été promulguée par le Prince.

Art. 6. — Le Prince nomme à tous les emplois publics ; c'est en son nom et sous sa surveillance suprême que toutes les administrations publiques exercent leur autorité.

Art. 7 — Le Prince est le commandant en chef de toutes les forces militaires du pays.

Art. 8. — Le Prince représente le pays dans toutes ses relations extérieures et conclut les traités avec les États étrangers.

Mais si l'exécution de ces traités entraîne soit une dépense à la charge du Trésor, soit un changement des lois existantes, ou si, en général, le traité porte atteinte à des droits publics ou privés, l'assentiment de l'Assemblée nationale doit nécessairement être obtenu.

Art 9. — Le Prince réside d'une manière permanente dans le pays. S'il s'éloigne momentanément du territoire, il nomme un ou plusieurs lieutenants pour la durée de son absence et détermine leurs pouvoirs dans les limites de la Constitution.

Le Prince notifie au peuple par une proclamation son départ et la nomination de ses lieutenants.

Art. 10. — D'après la teneur des anciennes ordonnances nationales antérieures à l'année 1839, confirmées par les décisions de l'Assemblée nationale de la Saint-André 1858, comme aussi par la grande Assemblée nationale du 20 juin 1868, ainsi qu'aux termes des bérats et des hatti-chérifs impériaux de 1830 et 1868, la dignité princière est héréditaire dans la famille du Prince actuellement régnant, Milan Obrénowitch IV, dans sa descendance mâle légitime par ordre de primogéniture et dans la ligne directe, à défaut seulement de descendants dans la ligne directe, la succession passe à la ligne collatérale, mais en conservant toujours l'ordre de primogéniture.

Dans le cas où le Prince actuel, Milan, viendrait à mourir sans

postérité masculine, la succession au trône passera à la descendance mâle des filles du Prince Milosch, par voie d'élection, la nation choisissant pour Prince celui de ses descendants qu'elle jugera le plus digne.

Le descendant du Prince Milosch, ainsi élu Prince, prendra en montant sur le trône le nom d'Obrénowitch.

A défaut de descendants mâles des filles du Prince Milosch, le peuple serbe élira pour Prince héréditaire le citoyen serbe en qui il aura le plus de confiance. Toutefois la famille et la postérité de Kara Géorgévitch, sur lesquelles le peuple a jeté sa malédiction, sont exclues à jamais du trône de Serbie.

Le Prince nouvellement élu notifie immédiatement son élection au peuple par une proclamation et prend en mains le gouvernement du pays.

Si le Prince mourait sans laisser de successeur au trône, mais qu'au moment de sa mort la Princesse fût enceinte, on attendra l'époque de sa délivrance et, durant cet intervalle, le pouvoir princier sera exercé par le Conseil des Ministres.

Dans ce cas, le Conseil des Ministres fera connaître à la nation, par une proclamation, l'état de la Princesse.

Art. 11. — Le Prince de Serbie doit appartenir à la religion orthodoxe orientale.

Il est majeur à dix-huit ans accomplis.

A son avènement au trône il prête devant la première Assemblée nationale le serment ci-après : « Moi (le nom), en prenant en mains le gouvernement, je jure par le Dieu Tout-Puissant, et par tout ce que j'ai de plus cher et de plus sacré en ce monde, sur la sainte Croix et sur les Évangiles, de maintenir intacte la Constitution du pays, de gouverner en me conformant à cette Constitution et aux lois et d'avoir en vue dans toutes mes préoccupations et dans tous mes actes le seul bien de la nation. En prononçant solennellement ce serment devant Dieu et la nation, je prends à témoin le Seigneur Dieu à qui j'aurai à rendre compte au jour du jugement dernier et je confirme la sincérité de ce serment en baisant les saints Évangiles et la Croix de notre Sauveur Jésus-Christ ; et qu'ainsi Dieu me soit en aide. Amen. »

Art. 12. — Lorsque le Prince est mineur ou lorsqu'il meurt sans successeur, le Conseil des Ministres prend provisoirement en mains le gouvernement jusqu'à la réunion d'une grande Assemblée nationale, qu'il doit convoquer immédiatement et au plus tard dans le délai d'un mois après avoir pris possession du gouvernement.

Durant cet exercice temporaire du pouvoir princier, le Conseil des

Ministres ne peut changer ni les ministres ni les membres du Conseil d'État.

Art. 13. — Si la grande Assemblée nationale est convoquée par suite du défaut de successeur, à la mort du Prince, elle élit le nouveau Prince conformément à l'article 10 de la Constitution. Si la convocation a lieu à cause de la minorité du Prince, elle élit trois personnes qui constituent la Régence. Les membres de la Régence ne peuvent être choisis que parmi les Ministres, les membres du Conseil d'État, les juges des tribunaux supérieurs ou les personnes qui ont rempli ces mêmes fonctions d'une manière irréprochable.

Art. 14. — Les Régents, à leur entrée en fonctions, prêtent devant l'Assemblée nationale un serment par lequel ils jurent fidélité au Prince et s'engagent à gouverner conformément à la Constitution et aux lois du pays ; ils annoncent ensuite au peuple par une proclamation qu'ils sont entrés en fonctions et qu'ils exercent l'autorité princière au nom du Prince.

Art. 15.—Les membres du Conseil des Ministres, lorsqu'ils exercent provisoirement le pouvoir princier, ne reçoivent d'autre traitement que celui afférent à leur charge ordinaire ; les Régents reçoivent à parts égales le cinquième de la liste civile du Prince. Le Prince reçoit les quatre autres cinquièmes.

Art. 16. — Si l'un des membres de la Régence vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, les deux autres membres, d'accord avec le Conseil d'État, désignent un troisième Régent au plus tard dans le délai d'un mois à dater de la vacance et exercent dans l'intervalle la plénitude du pouvoir princier.

Si l'un des Régents est atteint d'une maladie qui, d'après l'avis de trois médecins désignés par le Conseil d'État sur l'invitation des deux autres Régents et d'accord avec eux, le met hors d'état de remplir ses fonctions, les deux autres Régents dirigeront validement les affaires de l'État pendant la durée de l'empêchement du troisième.

Si l'un des trois Régents se trouvait dans la nécessité de s'absenter momentanément du pays, les deux autres peuvent aussi exercer validement le pouvoir, mais dans ce cas il laissera à ses collègues une déclaration écrite, aux termes de laquelle il adhérera à tout ce que ces derniers auront fait pendant ce temps dans les limites de leurs attributions.

Dans chacun des cas qui précèdent on fera connaître sur-le-champ les raisons pour lesquelles deux des Régents sont appelés à exercer à eux seuls le pouvoir princier.

Art. 17. — Si la minorité du Prince doit durer plus de cinq ans,

l'Assemblée nationale nomme les Régents pour trois ans seulement; toutefois, si la minorité du Prince ne doit pas se prolonger au delà de cinq ans, les Régents élus conserveront le pouvoir pendant toute cette période. Il en sera de même dans le cas où, la Régence ayant duré plusieurs années, la période précédant immédiatement la majorité ne dépasserait pas cinq années.

Art. 18. — La Régence prend fin à la majorité du Prince, et celui-ci annonce alors au peuple par une proclamation qu'ayant atteint sa majorité, il prend en mains le gouvernement du pays.

Art. 19. — L'héritier du trône de Serbie doit appartenir à la religion orthodoxe orientale.

Art. 20. — L'héritier du trône, de même que tous les enfants mâles du Prince, ne peut contracter mariage sans le consentement du Prince régnant.

Art. 21. — Le soin de l'éducation du Prince mineur et la gestion de ses biens sont confiés à trois tuteurs, désignés d'accord avec le Conseil d'État par la Régence, qui doit prendre l'avis de la Princesse mère.

Les membres de la Régence ne peuvent être tuteurs.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS EN GÉNÉRAL

Art. 22. — La loi détermine les conditions d'admission à la nationalité serbe, les droits qui y sont attachés et comment on la perd.

Art. 23. — Tous les Serbes sont égaux devant la loi.

Art. 24. — Tous les Serbes ont un droit égal aux fonctions publiques, en tant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude prescrite par la loi et qu'ils ont les capacités nécessaires pour les exercer.

Les étrangers ne peuvent être admis que sous contrat à certains emplois. La loi précise les détails.

Art. 25. — La liberté individuelle et le droit de propriété sont garantis, sauf les restrictions établies par la loi.

Art. 26. — Personne ne peut être jugé avant d'avoir été entendu ou invité légalement à se défendre.

Art. 27. — Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Art. 28. — Le domicile est inviolable. Personne ne peut y pénétrer sans la permission de l'habitant ou s'y livrer à des perquisitions si ce n'est dans les cas prévus par la loi et suivant les formes déterminées par elle.

Art. 29. — La confiscation des biens à titre de pénalité ne peut être prononcée.

Est autorisée cependant la confiscation des objets provenant d'une source frauduleuse, ou de ceux qui ont servi ou étaient destinés à l'accomplissement d'un acte coupable.

Art. 30. — Personne ne peut être obligé d'aliéner son bien dans l'intérêt de l'État ou dans quelque autre intérêt public, ni de subir des restrictions à l'exercice de son droit de propriété, sauf le cas où la loi l'autorise et moyennant une indemnité préalable fixée conformément à la loi.

Art. 31. — La religion dominante du pays est la religion orthodoxe orientale. L'exercice de tout autre culte reconnu est libre et placé sous la protection de la loi.

Personne ne peut cependant se prévaloir de prescriptions religieuses pour se dispenser de remplir ses devoirs de citoyen.

Le prosélytisme ainsi que tout acte tendant à porter atteinte à la religion orthodoxe est interdit.

Art. 32. — Tout Serbe a le droit d'exprimer ses opinions par la parole, par écrit, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publicité en se conformant aux prescriptions de la loi.

Une loi spéciale sera rendue sur la presse.

Art. 33. — Tout Serbe a le droit de porter plainte contre les autorités à raison de procédés illégaux.

Si l'autorité supérieure juge la plainte mal fondée, elle est tenue d'indiquer dans sa réponse au plaignant les motifs pour lesquels la plainte est rejetée.

Art. 34. — Chacun a le droit de pétitionner en son propre nom auprès des autorités compétentes. Les administrations et les corporations ont seules le droit de pétitionner collectivement et au nom d'une autre personne ; mais elles ne peuvent le faire que pour des objets de leur ressort.

Art. 35. — Tout Serbe est soldat et astreint au service militaire soit dans l'armée, soit dans la milice.

Les cas d'exemption sont fixés par la loi.

La milice, comme une des institutions les plus indispensables au pays, ne peut être ni supprimée, ni diminuée.

Art. 36. — Toute délibération est interdite à l'armée. Elle se rassemble seulement sur l'ordre de ses chefs.

Art. 37. — Les soldats ne sont justiciables des tribunaux militaires qu'en matière pénale.

Les articles 27, 28 et 32 de la Constitution ne sont applicables aux

soldats qu'autant qu'ils ne sont pas en opposition avec les lois militaires et les règlements disciplinaires.

Les règles de la discipline militaire seront établies par voie d'ordonnances princières.

Art. 38. — Dans le cas de danger pressant pour la sécurité publique, le Gouvernement peut suspendre temporairement l'application des dispositions de l'article 27, relatif à la liberté individuelle, de l'article 28, relatif à l'inviolabilité du domicile, de l'article 32, relatif à la liberté de la parole et de l'article 111, relatif à la compétence des tribunaux.

Art. 39. — Tout Serbe et toute personne civile sont tenus de payer les impôts et de supporter les autres charges publiques. La base de leur répartition doit être égale pour tous.

Art. 40. — Tout Serbe est libre de renoncer à la qualité de citoyen Serbe après qu'il a satisfait à l'obligation du service militaire dans l'armée régulière ainsi qu'aux autres devoirs qui peuvent lui incomber soit envers l'État, soit envers des personnes privées.

TITRE III

DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE

Art. 41. — L'Assemblée nationale est la représentation du pays.

Art. 42. — L'Assemblée nationale se compose de députés élus librement par le peuple et de députés nommés par le Prince.

L'Assemblée nationale est *grande* ou *ordinaire*.

Art. 43. — Les élections des députés nationaux ont lieu directement et indirectement au moyen d'électeurs du deuxième degré.

Art. 44. — Chaque arrondissement et chaque ville chef-lieu de département élit ses députés, à raison d'un député pour trois mille contribuables.

Néanmoins, chaque arrondissement et chaque chef-lieu de département qui a moins de trois mille contribuables élit un député.

La ville de Belgrade élit deux députés.

Si un arrondissement où une ville chef-lieu de département a plus de trois mille contribuables et que l'excédent dépasse le nombre de quinze cents, l'arrondissement ou le chef-lieu élit un député de plus. Si l'excédent est inférieur à mille cinq cents, il n'en est pas tenu compte.

Art. 45. — Pour trois députés élus par le peuple, le Prince en nomme un en son nom propre, choisi parmi les personnes distin-

guées par leur instruction ou leur expérience des affaires publiques, mais ce nombre proportionnel ne doit pas être nécessairement atteint.

Art. 46. — Est électeur tout Serbe majeur et payant l'impôt sur ses biens, son travail ou ses revenus.

Art. 47. — Tout électeur est éligible comme électeur du deuxième degré, mais les députés ne peuvent être choisis que parmi les électeurs ayant trente ans révolus, payant à l'État six thalers au moins d'impôt annuel sur leurs biens, leur travail ou leurs revenus, et remplissant les autres conditions prescrites par la loi électorale.

Art. 48. — Les fonctionnaires et ceux qui rentrent dans cette catégorie, comme les fonctionnaires en retraite, les personnes qui reçoivent un secours de l'État ou qui font des versements à la caisse des veuves, comme aussi les avocats, ne peuvent être élus députés nationaux; les députés que nomme le Prince peuvent être choisis parmi tous les ordres de citoyens.

Les militaires de l'armée régulière, quel que soit leur grade, ne sont ni électeurs ni éligibles.

Art. 49. — Tout électeur ne peut voter qu'en personne et dans une seule localité.

Art. 50. — Tous les députés doivent habiter en Serbie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils habitent dans l'arrondissement ou dans la ville qui les élit.

Art. 51. — Les députés nationaux ne sont pas seulement les représentants de leurs électeurs, mais bien de toute la nation. En conséquence ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs. C'est à eux de juger des besoins du pays d'après leur propre conviction et leur conscience.

Art. 52. — Tous les députés en entrant en fonctions prêtent serment d'après la formule suivante : « Je jure par le Dieu unique, par tout ce que la religion a de plus sacré et par ce que j'ai de plus cher en ce monde, que je maintiendrai fidèlement la Constitution, et que dans mes propositions ainsi que dans les votes auxquels je prendrai part, j'aurai constamment en vue l'intérêt du Prince et de la nation suivant ma conscience et dans la mesure de mes moyens.

« Ma mission ainsi remplie, Dieu me soit en aide dans ce monde et dans l'autre. »

Art, 53. — L'Assemblée nationale a un président et un vice-président.

La grande Assemblée nationale choisit elle-même dans son sein son président et son vice-président. L'Assemblée nationale ordinaire désigne parmi ses membres six personnes qu'elle présente au

Prince et parmi lesquelles celui-ci choisit le président et le vice-président.

Les Assemblées nationales choisissent dans leur sein le nombre voulu de secrétaires.

Un projet de loi électorale sera soumis à la première Assemblée nationale ordinaire.

DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 54. — L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif conjointement avec le Prince.

Elle ne peut s'occuper que des objets déterminés par la Constitution ou des questions que le Prince juge à propos de lui soumettre.

Art. 55. — Aucune loi ne peut être rendue, modifiée ou interprétée sans le concours de l'Assemblée nationale.

Les ordonnances relatives à l'exécution des lois et celles qui émanent de l'autorité administrative princière sont rendues par le pouvoir exécutif.

La publication des lois doit constater que l'Assemblée nationale a donné préalablement son approbation à ces lois ; les ordonnances relatives à l'exécution des lois doivent mentionner les lois en vertu desquelles l'ordonnance est rendue.

Art. 56. — Dans les seuls cas où la sécurité publique serait menacée gravement soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, et où l'Assemblée nationale ne se trouverait pas réunie, le Prince peut, sur la proposition du Conseil des Ministres, rendre sans la coopération de l'Assemblée nationale telle ordonnance qui aura force de loi; mais à la réunion suivante de l'Assemblée, cette loi rendue ainsi extraordinairement doit être soumise à l'approbation de ladite Assemblée.

Néanmoins, aucun impôt, aucune contribution générale ne peut dans aucun cas être établie ou modifiée sans l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 57. — Les lois ou ordonnances publiées par le Prince, conformément aux prescriptions des deux articles précédents, sont obligatoires pour tous les citoyens et pour toutes les autorités du pays.

C'est à l'Assemblée nationale à décider si elle a concouru dans la mesure que comporte la Constitution à une loi qui est publiée par l'autorité compétente.

Art. 58. — La proposition pour édicter, modifier ou interpréter une loi peut être faite tant par l'Assemblée nationale que par le Prince,

mais le projet de loi est présenté exclusivement par le Prince.

Art. 59. — L'Assemblée nationale est tenue de prendre avant tout en délibération les objets que lui soumet le Gouvernement et notamment le budget. Sur la demande du Gouvernement, l'Assemblée doit procéder en tout temps à la discussion du budget. De même le Gouvernement doit délibérer aussitôt que possible sur les matières dont l'Assemblée a constaté l'urgence.

Art. 60. — Le Gouvernement peut retirer un projet de loi dont l'Assemblée est saisie, aussi longtemps que ce projet n'a pas été l'objet d'un vote définitif.

Art. 61. — Si l'Assemblée nationale adopte un projet de loi, mais avec des amendements auxquels le Gouvernement refuse d'adhérer, celui-ci peut, ou retirer le projet, ou le représenter dans sa rédaction primitive avec des explications contradictoires, ou enfin le renvoyer à la même Assemblée avec les modifications qu'il aura jugé à propos de lui faire subir.

Dans tous les cas, le Gouvernement peut demander ou la simple adoption, ou le simple rejet de ses propositions.

Art. 62. — Si l'Assemblée rejette entièrement un projet de loi, le Gouvernement peut le soumettre tel quel à l'Assemblée suivante, mais il ne peut le représenter à l'Assemblée qui l'a rejeté qu'après y avoir introduit des modifications.

Art. 63. — L'Assemblée soumet au Prince le budget une fois arrêté. Si l'Assemblée juge que certains crédits proposés doivent être diminués ou même supprimés, elle motive et indique les chapitres sur lesquels l'économie doit porter et la manière dont elle peut être réalisée sans préjudice pour l'intérêt et les besoins de l'État.

Art. 64. — L'Assemblée nationale ne peut faire dépendre le vote des budgets qui n'ont aucun rapport avec ce budget.

Art. 65. — Le Gouvernement examinera avec soin et appréciera les raisons ainsi que les propositions que l'Assemblée lui soumettra conformément à l'article 63 ci-dessus, et il y fera droit en tant qu'il n'en résultera point de préjudice pour les intérêts de l'État.

Mais dans le cas où le Gouvernement ne pourrait adopter les propositions de l'Assemblée et où celle-ci, après les explications données, se refuserait encore à accorder les crédits demandés, de même que dans le cas où l'Assemblée aurait été dissoute avant de voter le budget, le budget de l'exercice courant sera valable pour l'exercice suivant, à l'exception toutefois des crédits affectés à des dépenses spéciales déjà effectuées.

Pour que le même budget soit valable pour l'exercice suivant, le

Prince rend une ordonnance contresignée par tous les Ministres, laquelle ordonnance sera publiée avec référence au présent article de la Constitution et insérée au recueil des lois.

Art. 66. — L'État ne peut contracter aucune dette sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Dans le cas où quelque nécessité extraordinaire et urgente obligerait l'État à contracter une dette et que l'Assemblée ne se trouvât pas réunie, elle serait convoquée en session extraordinaire.

Toutefois, si les circonstances étaient telles que l'Assemblée ne pût être convoquée en session extraordinaire, le Prince pourra, sur la proposition du Conseil des Ministres et avec l'assentiment du Conseil d'État, décréter un emprunt qui ne pourra pas dépasser la somme de deux cent mille ducats.

Le Prince peut, de la même manière, décréter, dans les cas d'urgence, qu'une dépense pour laquelle il n'y a pas de crédit régulier voté soit couverte par le Trésor; mais le chiffre de pareilles dépenses ne pourra excéder trente mille ducats pour une seule année.

Dans les deux cas qui précèdent il sera rendu compte à l'Assemblée nationale suivante, et l'on exposera les motifs qui ont rendu la mesure nécessaire.

Art. 67. — L'Assemblée nationale peut accueillir les plaintes écrites sur les matières qui ont été déjà l'objet d'une décision de la part du Ministre compétent, mais elle ne peut pas recevoir les pétitionnaires eux-mêmes.

Art. 68. — Chaque résolution de l'Assemblée, soumise par elle au Prince, sera suivie d'une décision princière qui sera prise autant que possible pendant la durée de la même session.

Art. 69. — Les Ministres ont libre accès dans les séances de l'Assemblée; ils peuvent prendre part à toutes les délibérations; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent et ils ont le droit de prendre le parole encore une fois sur un sujet après la clôture de la discussion.

Le Prince peut désigner et envoyer à l'Assemblée des commissaires pour donner les explications nécessaires aux lieu et place des Ministres, ou concurremment avec eux. Ces commissaires jouissent dans l'Assemblée des mêmes prérogatives et des mêmes droits que les Ministres.

Les Commissaires non plus que les Ministres n'ont le droit de voter.

Art. 70. — L'Assemblée peut appeler dans son sein les Commissaires désignés et les Ministres pour leur demander des explications,

et ceux-ci sont tenus de les donner, à moins qu'ils ne jugent qu'une communication précoce puisse être préjudiciable aux intérêts de l'État.

Art. 71. — Personne ne peut en aucun temps demander compte à un député d'un vote qu'il a émis comme membre de l'Assemblée nationale.

Mais si les expressions dont un député s'est servi renferment une offense contre la personne ou la famille du Prince, contre la Régence, l'Assemblée nationale ou l'un de ses membres, le président a le droit de clore la séance du jour, et de proposer dans la séance suivante l'exclusion du député pour un certain temps.

Si les expressions d'un député contenaient une infraction au Code pénal, le député pourrait être traduit, après approbation préalable de l'Assemblée, devant l'Assemblée elle-même.

Art. 72. — Les membres de l'Assemblée nationale, cinq jours avant l'ouverture de la session et pendant toute sa durée, ne peuvent être arrêtés ni traduits devant un tribunal, si ce n'est dans les cas spécifiés par les deux articles suivants.

Art. 73. — Un député ne peut être arrêté que dans le cas de flagrant délit. Avis doit en être donné immédiatement à l'Assemblée et l'enquête ne peut commencer aussi longtemps que l'Assemblée n'a pas décidé qu'il y a lieu de mettre le prévenu en jugement.

Art. 74. — Pendant la durée de la session aucune autorité ne peut citer ou faire arrêter un député, tant que l'Assemblée n'a pas décidé qu'une enquête peut être ouverte contre lui. Est excepté toutefois le cas de flagrant délit.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 75. — L'Assemblée nationale est convoquée régulièrement chaque année; elle peut l'être aussi extraordinairement lorsque des affaires urgentes l'exigent.

Art. 76. — Le Prince convoque l'Assemblée nationale, ouvre et clôt ses sessions. Il fixe l'époque et le lieu de la réunion de l'Assemblée.

Il peut aussi ouvrir et clore la session par l'intermédiaire d'un délégué muni d'un pouvoir spécial.

Lorsque l'Assemblée est convoquée dans les cas prévus par l'article 12, elle est ouverte par ceux qui l'ont convoquée.

Art. 77. — Le prince peut ajourner pour quelque temps la réunion d'une assemblée déjà convoquée, mais doit, dans ce cas, fixer la durée de la prorogation qui ne peut excéder six mois.

Art. 78. — Le Prince peut dissoudre l'Assemblée et ordonner une nouvelle élection des députés nationaux.

Il doit procéder à l'élection des nouveaux députés dans le délai de quatre mois, et la nouvelle Assemblée doit être convoquée, au plus tard, dans le délai de six mois à dater du jour de la dissolution de la précédente Assemblée.

Art. 79. — Sans l'invitation du Prince, les députés ne peuvent pas se constituer en Assemblée nationale, de même qu'ils ne peuvent rester réunis et délibérer après la clôture des séances ou après la dissolution de l'Assemblée.

Art. 80. — Toute proposition émanant du Gouvernement, et en général toute question soumise à l'Assemblée doit être examinée dans un ou plusieurs comités avant d'être mise en délibération par l'Assemblée.

Art. 81. — Le Gouvernement donne à ces comités les explications nécessaires toutes les fois qu'ils le demandent.

Avant d'exposer leur opinion à l'Assemblée, les comités sont tenus d'entendre les observations que le Commissaire du Gouvernement pourrait avoir à leur présenter et qu'il leur exposera dans leur séance. Les comités pèseront ces observations et les apprécieront à leur valeur.

Art. 82. — L'Assemblée peut prendre délibération quand les trois quarts de ses membres sont présents.

Pour qu'un vote soit valable, il faut que la proposition qui en est l'objet réunisse au moins la moitié plus un des suffrages des membres présents.

Art. 83. — Les députés ne peuvent voter qu'en personne et publiquement.

Art. 84. — L'Assemblée n'est en rapport qu'avec les Ministres.

Art. 85. — Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Elle peut toutefois prononcer le huisclos lorsque le Président, un Ministre ou un Commissaire du Gouvernement déclarent que les communications qu'ils ont à faire exigent le secret. Le huisclos peut aussi être prononcé sur la demande de trois membres, dans le cas où, le public s'étant préalablement retiré, un quart au moins des membres présents appuient la demande.

Art. 86. — Personne ne peut entrer en armes dans l'Assemblée ni dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances.

Art. 87. — Les membres de l'Assemblée nationale qui n'ont pas leur domicile dans le lieu où se tiennent les séances ont droit à une indemnité pour frais de route et de séjour. Une loi fixera le chiffre de ces indemnités.

Art. 88. — Une loi spéciale fixera le règlement de l'Assemblée nationale.

Art. 89. — Les députés à la grande Assemblée nationale sont élus en nombre quatre fois supérieur à celui que le peuple élit pour l'Assemblée nationale ordinaire.

La grande Assemblée nationale est convoquée dans les cas suivants :

1. Pour l'élection du Prince, lorsque le Prince régnant meurt sans laisser d'héritier au trône, suivant les dispositions de la présente Constitution. L'Assemblée fixe, dans ce cas, la liste civile du nouveau Prince;

2. Pour l'élection de la Régence, dans le cas prévu par la Constitution;

3. Pourstatuer sur la revision de la Constitution;

4. Pour statuer sur les questions d'importance majeure, concernant la réduction du territoire de l'État ou l'échange de quelque partie;

5. Lorsque le Prince juge nécessaire de la consulter sur quelque question d'une importance extraordinaire pour le pays.

TITRE IV

CONSEIL D'ÉTAT

Art. 90. — Un Conseil d'État est institué avec les attributions suivantes :

1. Donner son avis au Gouvernement sur les questions que celui-ci lui soumet;

2. Élaborer et examiner les projets de loi ou de règlements d'administration;

3. Statuer sur les plaintes portées contre les décisions ministérielles en matière de contentieux administratif;

4. Statuer sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives;

5. Approuver les dépenses partielles faites sur le crédit général inscrit au budget pour besoins extraordinaires, ainsi que l'application détaillée du crédit alloué pour travaux publics, lorsque ces dépenses dépasseraient les sommes dont le Ministre peut disposer légalement de lui-même;

6. Statuer sur les cas exceptionnels d'admission à la naturalisation serbe;

7. Autoriser les emprunts d'État ainsi que les crédits extraordinaires dans les cas prévus par l'article 66 de la Constitution;

8. Statuer sur les contributions des départements, des arrondissements et des communes, dans les cas où ces impositions dépasseraient la somme approuvée légalement par l'autorité administrative centrale, ainsi que sur les emprunts des départements, arrondissements et communes;

9. Autoriser la vente et en général l'aliénation de biens immobiliers appartenant aux départements, arrondissements et communes;

10. Statuer sur le retranchement au budget des sommes dont le recouvrement est jugé impossible;

11. Autoriser les prêts de la Caisse de l'État ou de la direction des fonds, dans les cas extraordinaires;

12. Autoriser les arrangements amiables avantageux pour l'État;

13. Demander au Contrôle Général des rapports et des éclaircissements sur les comptes publics;

14. Décider, s'il y a lieu, de prononcer l'aliénation d'une propriété immobilière pour cause d'utilité publique.

Art. 91. — Les membres du Conseil d'État sont nommés par le Prince. Ils rentrent dans la catégorie des fonctionnaires publics. Leur nombre ne peut être inférieur à onze ni supérieur à quinze. Le Prince nomme parmi eux un président et un vice-président, qui sont toujours révocables par lui.

Art. 92. — Pour pouvoir être membre du Conseil d'État, il faut avoir trente-cinq ans révolus, compter au moins dix années de service public, et posséder des biens-fonds en Serbie.

Une loi spéciale fixera le règlement du Conseil d'État.

TITRE V

DU DOMAINE DE L'ÉTAT, DU DOMAINE PRIVÉ DU PRINCE ET DE LA LISTE CIVILE

Art. 93. — Le domaine de l'État se compose de tous les biens meubles et immeubles, ainsi que de tous les droits de possession que l'État acquiert et possède en propre.

Une loi déterminera de quelle manière ces biens peuvent être aliénés ou hypothéqués, ou leurs revenus engagés ou grevés d'autres charges.

Art. 94. — La gestion du domaine de l'État est du ressort du Ministre des finances.

Art. 95. — Le domaine de l'État est distinct du domaine privé du

Prince, qui peut en disposer librement de son vivant ou par testament, conformément aux prescriptions du Code civil.

Art. 96. — A l'avènement du Prince, l'Assemblée nationale fixe pour toute la durée de son règne une somme annuelle à titre de liste civile, payable mensuellement par le Trésor.

L'entretien de ceux des biens de l'État dont le Prince a la jouissance gratuite est à la charge de celui-ci.

Art. 97. — La liste civile, une fois fixée, ne peut être ni augmentée sans le consentement de l'Assemblée nationale, ni réduite sans le consentement du Prince.

Art. 98. — A la mort du Prince régnant, la liste civile qu'il recevait est maintenue au profit de son successeur jusqu'à la réunion de la première Assemblée nationale.

TITRE VI

DU SERVICE DE L'ÉTAT

Art. 99. — Au sommet de la hiérarchie administrative est le Conseil des Ministres placé immédiatement au-dessous du Prince.

Le Conseil des Ministres se compose des Ministres préposés aux divers services publics. L'un d'eux, désigné par le Prince, préside le Conseil. Les Ministres sont nommés par le Prince, et toujours révocables par lui.

Art. 100. — Les Ministres sont responsables devant le Prince et devant la Skoupchtina pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet tout acte officiel signé par le Prince doit être contresigné par le Ministre compétent.

Art. 101. — Un Ministre peut être mis en accusation pour trahison envers la patrie ou le souverain, pour violation de la Constitution, pour prévarication ou pour préjudice porté à l'État dans un but d'intérêt personnel.

Art. 102. — Le décret de mise en accusation émane de la Skoupchtina. La proposition doit en être faite par écrit, contenir l'énumération des griefs et porter les signatures d'au moins vingt députés.

Art. 103. — Pour que la mise en accusation soit prononcée, les deux tiers des voix sont nécessaires.

Art. 104. — Le Ministre accusé est jugé par un tribunal d'État dont la composition sera fixée par une loi.

Le Ministre condamné ne peut être gracié par le Prince sans le consentement de la Skoupchtina.

Une loi précisera les dispositions relatives à la responsabilité ministérielle.

Art. 105. — Tout fonctionnaire est responsable des actes officiels qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Un magistrat ne peut être mis en jugement sans l'approbation préalable de la Cour de cassation. Dans ce cas il est déféré aux tribunaux ordinaires.

Art. 106. — Les fonctionnaires publics prêtent au Prince le serment de fidélité et d'obéissance, et jurent d'observer consciencieusement la Constitution.

L'armée ne prête pas serment à la Constitution.

Art. 107. — Le fonctionnaire que l'âge ou les infirmités physiques ou intellectuelles rendent impropre au service de l'État a droit à une pension de retraite.

Les droits et les devoirs des fonctionnaires publics font l'objet d'une loi spéciale.

TITRE VII

DES TRIBUNAUX

Art. 108. — Il y a plusieurs instances judiciaires.

Art. 109. — La justice se rend au nom du Prince. Les tribunaux, en rendant la justice, sont indépendants et ne relèvent d'aucune autre autorité que celle de la loi.

Art. 110. — Le pouvoir législatif, non plus que l'autorité administrative, ne peut rendre la justice, et de même les tribunaux ne peuvent exercer l'autorité administrative ou législative.

Les tribunaux ne peuvent demander compte aux fonctionnaires administratif de leurs actes officiels, ni les juger sans l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 111. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Art. 112. — Ne peuvent siéger en même temps dans le même tribunal des parents en ligne directe ascendante ou descendante, à quelque degré que ce soit, des collatéraux jusqu'au quatrième degré et des parents par alliance jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Art. 113. — Nul ne peut être juge à un tribunal de première instance avant vingt-cinq ans, et à une cour supérieure avant trente ans révolus.

Art. 114. — Pour qu'un tribunal puisse rendre la justice, il faut que trois juges au moins soient présents.

La loi peut permettre qu'un seul juge prononce dans les affaires de peu d'importance, soit pénales, soit civiles.

Art. 115. — Les audiences des tribunaux sont publiques, hors les cas où la loi en ordonne autrement dans l'intérêt de l'ordre et des bonnes mœurs. Les juges délibèrent et donnent leur voix secrètement; mais le jugement est prononcé à haute voix et publiquement.

Le jugement doit contenir des considérants et énoncer les paragraphes de la loi sur lesquels il est basé.

Art. 116. — Tout prévenu de crime ou de délit a le droit de se pourvoir d'un défenseur devant le tribunal. Dans les cas prévus par le loi, le tribunal doit désigner un défenseur d'office.

Art. 117. — Le jury sera graduellement introduit en matière de brigandage, de vols dangereux et d'incendie. Une loi spéciale sera rendue à cet effet.

Art. 118. — Le Prince a le droit de grâce en matière pénale. Il peut commuer la peine en l'adoucissant, la diminuer ou la remettre entièrement.

TITRE VIII

DES CULTES, DES ÉCOLES ET DES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE

Art. 119. — Le libre exercice de leur culte est garanti aux religions reconnues en Serbie et à celles qui le seront par une loi spéciale.

Art. 120. — Le Prince est le protecteur de toutes les religions reconnues dans l'État. Les organes spirituels de toutes les religions sont sous la surveillance du Ministre des cultes.

Chaque Église continue à s'administrer d'après ses canons respectifs, l'Église orthodoxe par le Synode et les autres Églises par les autorités spirituelles compétentes.

Art. 121. — La correspondance de l'autorité spirituelle de l'Église orthodoxe avec les autorités spirituelles ou Synodes au dehors est soumise à l'approbation du Ministre des cultes. La correspondance des Ministres des autres religions avec les autorités et les Synodes au dehors doit être vue et approuvée par le Ministre des cultes.

Aucun acte émanant d'une autorité spirituelle ou d'un Synode ecclésiastique au dehors ne peut être publié dans la Principauté sans l'autorisation du Ministre des cultes.

Art. 122. — Les plaintes pour cause d'abus dirigées contre les autorités spirituelles de l'un des cultes reconnus sont déférées au Ministre des cultes.

Art. 123. — Les personnes ecclésiastiques dans leurs rapports et leurs actes civils, comme en ce qui touche leurs biens, relèvent des lois communes du pays.

Art. 124. — Toutes les écoles et les autres établissements d'éducation sont placés sous la surveillance de l'État.

Art. 125. — Les institutions privées de bienfaisance ne peuvent être considérées comme propriété de l'État, ni être détournées de la destination qui leur a été assignée par leurs fondateurs.

Dans le cas seulement où il deviendrait impossible de les affecter à leur destination primitive, les biens de ces institutions pourront recevoir une autre destination analogue, avec le consentement toutefois des personnes préposées à leur surveillance et à leur gestion.

TITRE IX

DES COMMUNES ET DES PERSONNES CIVILES

Art. 126. — Aucune nouvelle commune ne peut se constituer, aucune personne civile ne peut exister sans l'approbation de l'autorité publique. De même aucune commune existante, sans le consentement de l'autorité, ne peut modifier sa circonscription soit par adjonction d'autres communes, soit sa subdivision en plusieurs.

Art. 127. — Les communes sont indépendantes dans leur administration, conformément aux prescriptions de la loi.

Art, 128. — Tout individu, de même que tout immeuble en Serbie, doit appartenir civilement à une commune ; tout membre d'une commune de même que tout immeuble doit contribuer aux charges communales.

Art. 129. — Les communes et les personnes civiles en général peuvent posséder au même titre que les particuliers.

Art. 130. — Les autorités communales sont tenues, en dehors des affaires de la commune, de remplir les obligations que la loi leur impose pour le service direct de l'État.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 131. — Le prince peut proposer à la Skoupchtina et réciproquement la Skoupchtina peut proposer au Prince de changer, de développer la Constitution ou d'interpréter quelqu'une de ses dispositions.

Pour qu'une décision puisse être prise dans ces cas par la Skoupchtina, il faut que les deux tiers des députés présents donnent un vote approbatif et que deux Assemblées nationales ordinaires consécutives se soient prononcées dans ce sens.

Après qu'il aura été procédé de la sorte, une grande Skoupchtina sera convoquée pour prononcer définitivement s'il y a lieu d'introduire dans la Constitution les réformes proposées.

La décision de la grande Skoupchtina aura force et valeur après avoir été sanctionnée par le Prince.

CONCLUSION

Art. 132. — La présente Constitution entrera en vigueur quand les Régents l'auront sanctionnée.

Sont abrogées : La loi sur l'hérédité du trône de Serbie du 20 octobre 1859 et la loi additionnelle du 17 août 1861 ; — la loi sur l'organisation du Sénat du 17 août 1861 ; — sont abrogées en général toutes les dispositions de quelque nature qu'elles soient, qui seraient contraires à la présente Constitution.

Restent en vigueur : La loi du 30 octobre 1856 B. N° 1660, et la loi du 4 novembre 1861 B. N° 2244.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 133. — La première Skoupchtina se réunira d'après la présente Constitution dans le courant de l'année 1870 et les élections des députés nationaux à cette assemblée auront lieu d'après l'ancienne loi électorale, en tant qu'elle n'est pas contraire aux prescriptions de la présente Constitution.

Le Gouvernement princier est autorisé à arrêter, avec l'assentiment du Conseil d'État, le budget des recettes et des dépenses publiques, et en général à approuver des crédits nécessaires pour l'exercice de 1870.

Président de la Skoupchtina :
(L. S.) *Signé :* J. Karabiberovitch.

Secrétaires :
(L. S.) *Signé :* Kosta Grouditch.
(L. S.) *Signé :* Iov. Bochkovitch.

Vice-président:
(L. S.) *Signé :* T.-P. Toutsakovitch.

(*Suivent les signatures de tous les autres députés.*)

Ordonnons à tous nos ministres de promulguer la présente Cons-

titution, et de veiller à son exécution; commandons aux autorités de s'y conformer, et à tous et à chacun d'y obéir.

Le jour de la Saint-Pierre (29 juin) 1869, à Kregouïevatz,

Vu et apposé le sceau de l'État ;
Le garde des sceaux, ministre de la justice :
(L. S.) *Signé :* G.-D. TSENITCH.

(L. S.) *Signé :* M. P. BLAZNAVATZ.
(L. S.) *Signé :* IOV. NISTITCH.
(L. S.) *Signé :* IOV. GAVRILOVITCH.

Le président du conseil des Ministres, ministre de la justice,
(L. S.) *Signé* : G.-D. TSENITCH.

Le ministre de l'intérieur,
(L. S.) *Signé :* RAD. MILOIIKOVITCH.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
(L. S.) *Signé :* D. MATITCH.

Le ministre des finances,
L. S.) *Signé :* PANTA IOVANOVITCH.

Le ministre ad interim *des travaux publics,*
(L. S.) *Signé* J. BELI MARCOVITCH.

Le ministre de la guerre,
(L. S.) *Signé :* J. BELI MARCOVITCH.

Le ministre ad interim *des affaires étrangères,*
(L. S.) *Signé :* D. MATITCH.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

du 17 mai 1865 (20 zilhidjé 1281).

APPENDICE

I. Tableaux des taxes télégraphiques (17 *mai* 1865. — 20 *zilhidjé* 1281).

II. Articles additionnels en date du 8 *avril* 1867 (3 *zilhidjé* 1283).

III. Déclaration de Fuad-pacha, en date du 19 *février* 1868 (25 *chéwal* 1284).

IV. Acte modificatif de la convention en date du 21 *juillet* 1868 (30 *rébiul-éwel* 1285).

V. Tableaux des taxes télégraphiques (2 *juillet* 1868. — 30 *rébiul-éwel* 1285).

VI. Déclaration en date du 22 *juillet* 1868 (1er *rébiul-akhir* 1285).

VII. Arrangement en date du 22 *juillet* 1868 (1er *rébiul-akhir* 1285).

CONVENTION TÉLÉGRAHPIQUE

en date de Paris, le 17 mai 1865 (20 zilhidjé 1281).

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. A. royale le Grand-duc de Bade, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine des Espagnes, S. M. le Roi des Hellènes, la Ville libre de Hambourg, S. M. le Roi de Hanovre, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, la Confédération suisse, S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. le Roi de Wurtemberg,

Egalement animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Luys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, des ordres de Saint-Etienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion Néerlandais, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, des Séraphins de Suède, décoré de l'ordre impérial du Mejidié de première classe, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. le prince Richard de *Metternich Winneburg*, duc de Portella, comte de Kœnigswart, son chambellan et conseiller intime actuel, grand d'Espagne de première classe, grand-croix de son ordre impérial de Léopold, de l'ordre d'Albert de Saxe, grand-officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. A. Royale le Grand-Duc de Bade, son conseiller intime actuel, M. le baron Ferdinand Alésina de *Schweizer*, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Auguste de *Wendland*, son chambellan, grand-commandeur de l'ordre du Mérite de la Couronne, grand-croix de son ordre de Saint-Michel, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, officier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire des ordres de Charles III, et Isabelle-la-Catholique d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Danemark, le comte Léon de *Moltk-Hvitfeldt*, son chambellan, commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'argent, grand-croix des ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de la Tour et de l'Epée du Portugal, officier de l'ordre Léopold de Belgique, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre *Mon*, ancien président du conseil des ministres et de la Chambre des députés, député aux Cortès, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi des Hellènes, M. Phocion *Roque*, son plénipotentiaire, officier de son ordre royal du Sauveur et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.,

La ville libre de Hambourg, M. Jean Hermann *Heerne*, docteur en droit, ministre résident des villes libres d'Allemagne près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Hanovre, M. le baron Charles de *Linsingen*, son conseiller intime de légation, officier de son ordre royal des Guelphes, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français,

S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin *Nigra*, grand-croix de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Léonard Antoine *Lightenvelt*, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand-officier de

l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte de *Païva*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre de la Conception de Villa-Viçosa, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse, M. le comte Henri-Louis-Robert de *Goltz*, chevalier des ordres royaux de l'Aigle rouge de première classe et de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-croix de l'ordre de l'Aigle blanc de Russie, de l'ordre impérial du Méjidié de Turquie, de l'ordre royal de Grèce, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le baron André de *Budberg*, son conseiller privé, grand-croix des ordres impériaux de Saint-Alexandre-Newsky et de l'Aigle blanc, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de deuxième classe, grand-croix de l'ordre impérial de Sainte-Anne et des ordres de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge de Prusse, de la Couronne de fer d'Autriche, du Danebrog du Danemark, des Guelphes de Hanovre, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le roi de Saxe, M. le baron Albin-Léo de *Seebach*, son conseiller intime et chambellan, grand-croix de son ordre royal du Mérite, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche de première classe, de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de deuxième classe, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, des ordres de l'Aigle blanc et de Sainte-Anne de Russie, décoré de l'ordre du Méjidié de deuxième classe, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le roi de Suède et de Norvège, M. Georges-Nicolas, baron *Adelsmxard*, grand-croix de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.,

son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

La Confédération suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Esseid-*Mouhammed-Djémil-Pacha*, muchir et membre du grand-conseil de l'empire, décoré des ordres impériaux du Méjidié de première classe, de l'Osmanié de deuxième classe, grand cordon de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, des ordres d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle blanc de Russie, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Etoile polaire de Suède, de Belgique, du Lion néerlandais, etc , etc., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français et près S. M. la Reine des Espagnes;

S. M. le Roi de Wurtemberg, M. le baron Jean-Auguste de *Waechter*, son conseiller d'Etat et chambellan, commandeur de son ordre de la Couronne, grand-croix de son ordre royal de Frédéric, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des Etats contractants les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

DU RÉSEAU INTERNATIONAL

Article premier. — Les hautes parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif seront successivement et autant que pos-

sible reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. — Entre les villes importantes des Etats contractants le service est autant que possible permanent, le jour et la nuit sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir.

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

Art. 3. — L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II

DE LA CORRESPONDANCE

Section première

Conditions générales.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Section II

Du dépôt.

Art. 7. — Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'Etat ; celles qui émanent dn chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service ; celles qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3° Dépêches privées.

Art. 8. — Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Art. 9. — Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des Etats contractants.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions ni abréviations inusitées.

Art. 10. — La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Section III

De la transmission.

Art. 11. — La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'Etat ;

2° Dépêches de service ,

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. 12. — Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de

réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

Art. 13. — Chaque Gouvernement reste juge vis-à-vis de l'expéditeur de la direction qu'il convient de donner aux dépêches tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Art. 14. — Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Art. 15. — Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

Section IV

De la remise à destination.

Art. 16. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante*, soit *bureau télégraphique restant*.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 17. — Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe un service de transport plus rapide que la poste ; et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dis-

positions prises et notifiées à cet égard par l'un quelconque des autres Etats.

Art. 18. — Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

Section V

Du contrôle.

Art. 19. — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 20. — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Section VI

Des archives.

Art. 21. — Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservées dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai on peut les anéantir.

Art. 22. — Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Section VII

De certaines dépêches spéciales.

Art. 23. — Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même, ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le Bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Art. 24. — L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le Bureau de destination transmet par la voie télégraphique à l'expéditeur même la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire,

suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Art. 25. — La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Art. 26. — Lorsqu'une dépêche portera la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 27. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs Etats doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'Etats différents.

Art. 28. — Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

Art. 29. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III

DES TAXES

Section première

Principes généraux.

Art. 30. — Les hautes parties contractantes déclarent adopter pour la formation des tarifs internationaux les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les Etats contratants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimun de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt mots.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc ;

En Autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg 28 kreuzer ;

En Danemark, 35 schillings ;

En Espagne, 0, 40, écu ;

En Grèce, 1, 11, drachme ;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros ;

Dans les Pays-Bas, 50 cents ;

En Portugal, 19 reis ;

En Russie, 25 kopeck.

En Suède, 72 œres ;

En Norvège, 22 sckillings.

Art. 31. — Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours et à toute époque être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés ; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

Section II

De l'application de la taxe.

Art. 32. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 33. — Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédent est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot, il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art. 34. — Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont aditionnés ; le total, divisé par cinq, donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent ; l'excédent est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langue ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 35. — Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 36. — Toute dépêche rectificative, complétive et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 37 — La taxe est calculée d'après la voie moins coûteuse

entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les hautes parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

Section III

Des taxes spéciales.

Art. 38. — La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 39. — La taxe des réponses payées et dépêches de retour à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Art. 40. — Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans les localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpéditions par la poste, sont taxées comme une seule dépêche : mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art. 41. — Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 42. — Les dépêches recommandées à envoyer par la poste ou à déposer poste restante sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le Bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 43. — La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

Section IV

De la perfection

Art. 44. — La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire;

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaires des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie;

4° Les frais de transport, au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

Section V

Des franchises

Art. 45. — Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

Section VI

Des détaxes et remboursements

Art. 46. — Est restituée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Art. 47. — Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un Etat ou à une Compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

Art. 48. — Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

Art. 49. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes au droit de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes

de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots, et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 50. — Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties entre les divers Etats, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'Etat qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue sauf les droits de l'expéditeur.

Art. 51. — Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 52. — Le réglement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 53. — Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'Etat au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section Ire

Des dispositions réglementaires

Art. 54. — Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un réglement commun qui sera arrêté de

concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce réglement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 55. — L'administration de l'État où, en vertu de l'article 57 ci-après, aura lieu la dernière conférence sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au réglement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unaníme, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

Section II

Des conférences et communications réciproques.

Art. 56. — La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques où toutes les puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits États.

La première réunion aura lieu, en 1868, à Vienne.

Art. 57. — Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure, et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe.

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire ou sur les lignes des États et des Compagnies privées auxquelles elle servira d'intermédiaire pour leurs correspondances avec chacun des États contractants ;

2° Par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture des lignes nouvelles, à la suppression des lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des Etats et Compagnies au paragraphe précédent.

Au commmencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte du réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année.

Enfin les circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

Art. 58. — Une *carte officielle des relations télégraghiques* sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

Section III

Des réserves

Art. 59. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment :

Sur la formation des tarifs ;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;

Sur l'application du système des timbres-dépêches ;

Sur la perception des taxes à l'arrivée ;

Sur le service de la remise des dépêches à destination ;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Section IV

Des adhésions

Art. 60. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 61. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer autant que possible les règles de la présente Convention aux Compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous marines, et à négocier avec les Compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris en aucun cas, dans ce tarif international :

1° Les bureaux télégraphiques des Etats et des Compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention.

2° Les bureaux télégraphiques des Compagnies de chemin de fer ou autres exploitations privées situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

Section V

De l'exécution

Art. 62. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1866 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

Art. 63 et dernier. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont opposé le cachet de leurs armes.

Drouyn de lhuys. — Metternich. — Schweizer. — Wendland. — Beyens. — Moltke-Hvitfeldt. — Mon. — Phocion-Roque. — Heeren. — Linsingen. — Nigra. — Lichtenvelt. — Païva. — Goltz Budberg. — Seebach — Adelsward. — Kern. — Djémil. — Waechter.

I. — Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des services internationaux en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris, à la date de ce jour (17 mai 1865).

A. — *Taxes terminales.*

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux).

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
AUTRICHE.		
Pour les correspondances échangées avec les Etats contractants.....	3 »	Pour toutes dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
BADE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique.	3 »	Idem.
Pour toutes les autres.....	1 »	Idem.
BAVIÈRE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique.	3 »	Idem.
Pour toutes les autres.....	1 »	Idem.
BELGIQUE.		
Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède.....	1 50	
Pour toutes les autres.....	1 »	
DANEMARK.		
Pour toutes ses correspondances.....	1 50	
ESPAGNE.		
Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.....	3 »	
Pour toutes les autres.....	2 50	
FRANCE.		
Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union austro-germanique.....	3 »	
Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg.....	2 »	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
GRÈCE.		
Pour toutes ses correspondances.....	1 »	
HANOVRE.		
Pour toutes ses correspondances.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
ITALIE.		
Pour toutes ses correspondances.....	3 »	
NORVÈGE.		
Pour toutes ses correspondances.....	2 »	
PAYS-BAS.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France.....	» 50	
Pour toutes les autres.....	1 »	
PORTUGAL.		
Pour toutes ses correspondances.....	1 »	
PRUSSE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Idem.
Pour toutes les autres.....	2 50	
RUSSIE D'EUROPE.		
Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants, à l'exception de la Turquie.....	5 »	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
SAXE.		
Pour toutes ses correspondances.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
SUÈDE.		
Pour toutes ses correspondances.....	3 »	
SUISSE.		
Pour toutes ses correspondances.....	1 »	
TURQUIE D'EUROPE.		
Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants, à l'exception de la Russie.....	4 »	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.....	1 »	La taxe de 1 fr., pour la France, est commune avec les autres Etats de l'Union.

B. — *Taxes de transit.*

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
AUTRICHE.		
Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions..... ..	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etat
BADE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions.....	3 »	Idem.
Pour toutes les autres.....	1 »	
BAVIÈRE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union dans toutes les directions.....	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etats
Pour toutes les autres.....	1 »	
BELGIQUE.		
Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.....	» 50	
Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.....	1 »	
DANEMARK.		
Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	1 50	
ESPAGNE.		
Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.....	3 »	
Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.....	2 »	
Pour toutes les autres correspondances..	2 50	
FRANCE.		
Pour les correspondances échangées : 1° entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal d'autre part; 2° entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et, d'autre part, tous les autres Etats, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.....	2 »	
Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.....	3 »	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 fr.
GRÈCE.		
.....	»	Pas de transit.

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
HANOVRE.		
Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
ITALIE.		
Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.....	1 »	
Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).	3 »	
NORVÈGE.		
.....	»	Pas de transit.
PAYS-BAS.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	3 »	Taxe commune entre les autres Etats de l'Union.
PORTUGAL.		
.....	»	Pas de transit.
PRUSSE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	2 50	
RUSSIE D'EUROPE.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe.....	5 »	La Convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
SAXE.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
SUÈDE.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	3 »	
SUISSE.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	1 »	
TURQUIE D'EUROPE.		
Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce.....	3 »	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.		
Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

II. — Articles additionnels en date de Paris, le 8 avril 1867 (3 zilhidjé 1283).

Les hautes puissances signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ayant, d'un commun accord, jugé utile d'appliquer aux correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie les dispositions de ladite Convention, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. — Toutes les dispositions réglementaires de la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, s'appliqueront aux correspondances échangées par les Hautes Parties contractantes avec l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2. — Le tarif applicable à ces correspondances est fixé conformément au tableau suivant ;

France.	taxe terminale à percevoir à titre algérien ou tunisien.	pour les correspondances échangées avec l'Italie.	4 fr.
		pour toutes les autres..... (y compris la taxe éventuelle du transit en France).	5 »
Italie..	Taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et la Tunisie.....		2 »
	Taxe de transit pour les correspondances échangées entre la France d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part....		2 »
	Taxe de transit pour les correspondances échangées entre tous les autres Etats d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part.		3 »
Autres États	Taxes terminales et de transit résultant des tableaux A et B annexés à la Convention de Paris ou des conventions particulières signées entre ces Etats et la France.		

Art. 3. — Les présents articles additionnels, qui ne seront pas ratifiés, auront néanmoins la même force, valeur et durée que la Convention télégraphique internationale, et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénitentiaires respectifs ont signé lesdits articles additionnels, qu'ils ont revêtus du cachet de leurs armes.

III. — Déclaration de Fuad-pacha, en date de Constantinople, le 19 février 1868 (25 chéwal 1284).

S. M. l'Empereur des Ottomans ayant accédé, pour la Turquie d'Asie, par une déclaration en date du 19 février 1868, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, déclaration dont la teneur suit :

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, déclare que la Sublime-Porte, désirant étendre à la correspon-

dance internationale de la Turquie d'Asie les avantages qui résultent de la convention télégraphique conclue à Paris, le 17 mai 1865, et usant du droit réservé par l'article 60 de cette Convention, accède, pour cette partie de l'Empire ottoman, à la Convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français et les Hautes Parties contractantes, à concourir de son côté à l'exécution, dans la Turquie d'Asie, des stipulations contenues dans ladite Convention télégraphique. Il déclare, en outre, que les taxes terminales sont fixées, par dépêche simple, à huit francs à partir des frontières européennes de la Turquie pour les bureaux situés dans les ports de mer, et à douze francs à partir de ces mêmes frontières pour les stations de l'intérieur de l'Asie Mineure, de la Syrie et de la Mésopotamie.

En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente déclaration d'accession et y a fait apposer son cachet.

IV. — Acte modificatif de la Convention du 17 mai 1865, en date de Vienne, le 21 juillet 1868 (30 rébiul-éwel 1285).

Les Gouvernements des États signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience et ayant. à cet effet désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'article 56, à la revision de ladite Convention télégraphique,

Les délégués soussignés se sont réunis en conférence à Vienne et ont arrêté d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1er janvier 1869 :

TITRE Ier

DU RÉSEAU INTERNATIONAL

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, *d'un diamètre d'au moins cinq millimètres*, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. - Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires à service de jour complet sont ouverts au public,

Du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir ;

Du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

Art. 3. — « Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une « nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils. »

TITRE II

DE LA CORRESPONDANCE

Section 1re

Conditions générales

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Section II.

Du dépôt

Art. 7. — Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories.

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, *ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.*

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles *sont adressées à un personnage officiel* et qu'elles traitent d'affaires de service ;

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatives soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ;

3° Dépêches privées.

Art. 8. — Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

« Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la « légalisation de sa signature. »

Art. 9. — Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants *et en langue latine.*

Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur *ses* territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique *internationale.*

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 59 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

« Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la « langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, « soit en signaux du Code commercial industriel.

« Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, « aux termes du premier paragraphe du présent article, sont consi- « dérées comme dépêches secrètes. »

Art. 10. — La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à sa destination.

Toute interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Section III

De la transmission

Art. 11. — La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État ;

2° Dépêches de service ;

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

« Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les « dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont « confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du « dépôt ou de la réception. »

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et *à celle du paragraphe* 1er, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. 12. — Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

Art. 13. — Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

« Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux « intéressés seront tenus de se conformer à ses indications, à moins « que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut « élever aucune réclamation. »

Art. 14. — Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste (*lettre chargée d'office*) ou par un moyen de transport, plus rapide, s'il en dispose. Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, « ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, « cette réexpédition ne doive ê tre manifestement nuisible à l'ensemble du service. »

Art. 15. — « Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, « n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments « destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait « acquitté la taxe de recommandation. »

Art. 16. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

Section IV

De la remise à destination

Art. 17. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées

immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 18. — Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

Art. 19. — Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire ou à son délégué.

Lorsque la dépêche est adressée au bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées au bureau restant.

Section V

Du contrôle.

Art. 20. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement *l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.*

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21. — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Section VI

Des archives.

Art. 22. — Les originaux et les copies des dépêches, les bandes des signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art. 23. — Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Section VII

De certaines dépêches spéciales.

Art. 24. — Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

« Le bureau d'arrivée paye au destinataire le montant de la taxe « perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en « timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui « laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse « et par une voie quelconque.

« Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre « dépêche.

« Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destina- « taire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le « bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un acte qui tient « lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances « qui se sont opposées à la remise et les renseignements néces- « saires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

« L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la « dépêche primitive.

Art. 25. — L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

« Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui « concourent à sa transmission en donnent le collationnement inté- « gral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à « l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un

« avis de service indiquant l'heure précise de cette remise. »

Si la remise n'a pu être effectuée, *cet avis* est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire *parvenir* sa dépêche *au destinataire*, s'il y a lieu.

L'expéditeur de la dépêche recommandée peut se faire adresser *l'avis de service* sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 26. — « L'expéditeur de toute dépêche peut demander que « l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son « correspondant lui soit transmise par la voie télégraphique.

« Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est « remplacé par un acte contenant les renseignements indiqués « dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

« L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de récep- « tion sur un point quelconque du territoire des États contractants « en fournissant les indications nécessaires. »

Art. 27. — La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, *ou considérées comme dépêches secrètes*.

Art. 28. — Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 29. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans la même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30. — Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples *et les accusés de réception.*

Art. 31. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III

DES TAXES

Section première

Principes généraux.

Art. 32. — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, *en Europe*, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

« Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont auto-« risés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe « réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots. »

Art. 33. — Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quel-

conques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros;

En Autriche *et en Hongrie*, 40 kreutzers (valeur autrichienne ;

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreutzers;

En Danemark, 35 skillings;

En Espagne, 0,40 écu ;

En Grèce, 1,11 drachme;

Dans l'Inde britannique, 76 *païs.*

En Italie, 1 *lira;*

En Norwège, 22 skillings;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Perse, 1 *sahibkran;*

En Portugal, 200 reis;

Dans les Principautés-Unies, 1 *piastre nouvelle;*

En Russie, 25 copecks;

En Serbie, 5 *piastres ;*

En Suède, 72 œres;

En Turquie, 4 *piastres* 32 *paras médjidiés.*

Le payement pourra être exigé en valeur métallique.

Art. 34. — Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; « toutefois, ces réduc- « tions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer « une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien « d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que pos- « sible. »

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois après sa notification.

Section II

De l'application des taxes.

Art. 35. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 36. — Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes ; l'excédent est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. « La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui « n'ont pas une signification secrète. »

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il « en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits-d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre, les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

« Les lettres ajoutées avec chiffres pour désigner les nombres « ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre. »

Art. 37. — Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, « ou considérées comme dépêches secrètes. »

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédent est compté pour un mot.

« Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que « l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être « transmis. »

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 38. — Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39. — Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40. — La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, « à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, « ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie, conformément à « l'artiele 13. »

L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est « point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service. »

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

Section III

Des taxes spéciales.

Art. 41. — La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 42. — « La taxe de l'accusé de réception est celle d'une « dépêche simple. »

Art. 43. — La taxe des réponses payées et *des accusés de réception* à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de *l'accusé de réception* et son point de destination.

Art. 44. — Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou a un même destinataire dans des localités *appartenant à des Etats différents*, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même « destinataire dans des localités d'un même État desservies par des « bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche ; il est « perçu en outre autant de fois la taxe terminale de l'Etat desti- « nataire qu'il y a de localités moins une. »

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec

ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art. 45. — Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46. — Les dépêches recommandées *ou avec accusé de réception*, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'État qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer *en Europe* hors de ces limites, sur le territoire des États contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 47. — La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

Section IV.

De la perception.

Art. 48. — La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois l'expéditeur d'une dépêche recommandée *ou d'une dépêche avec accusé de réception* peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf

liquidation ultérieure. *L'avis de service ou l'accusé de réception* fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

Art. 49. — « Les taxes perçues en moins, par erreur ou par suite « de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.

« Les taxes perçues en plus par erreur sont de même rembour- « sées aux intéressés. »

Section V

Des franchises.

Art. 50. — Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

Section VI

Des détaxes et remboursements.

Art. 51. — Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui *n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui*, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

« En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a « droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au par- « cours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas « échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de « transport quelconque.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches emprun- « tant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se « soumettre à l'obligation du remboursement. »

Art. 52. — « Dans les cas prévus par l'article précédent, le « remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches « mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux « correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles « par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à « l'article 39. »

Art. 53. — Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à *six* mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

TITRE IV

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE

Art. 54. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproment compte des taxes perçues par chacune d'elles.

« Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux. »

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

« Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet « une dépêche sémaphorique venant de la mer débite l'État limi- « trophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de « départ de cette dépêche et la frontière commune des deux États.

« Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre « les États extrêmes, après une entente entre ces États et les États « intermédiaires. »

Entre pays d'Europe, les taxes *sont* réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 55. — « Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et « accusés de réception sont portées intégralement, par l'office qui a « perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accu- « sés de réception étant traités dans les comptes comme des « dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau « destinataire. »

Art. 56. — Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 57. — Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 58. — Le solde résultant de la liquidation est payé *à l'État créditeur en francs effectifs.*

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première

Des dispositions complémentaires et des conférences.

Art. 59. — Les dispositions de la présente Convention *sont* complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement *entrent* en vigueur en même temps que la présente Convention ; elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 60. — « Dans le cas où une difficulté se produirait sur « l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Con- « vention, l'administration des télégraphes de l'État où aura eu lieu « la dernière conférence convoquera, sur la demande d'une ou « plusieurs administrations, une commission spéciale composée des « délégués des États contractants, et désignera le lieu de la réunion.

« Cette commission résoudra la question d'interprétation. Ses « décisions auront, pour celles des administrations qui n'auraient « pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y « avaient pris part. »

Art. 61. — « Une administration télégraphique désignée par la « Conférence prendra les mesures propres à faciliter, dans un « intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A « cet effet, elle organisera, sous le titre de « Bureau international « des administrations télégraphiques, » un service spécial qui « fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés par « toutes les administrations des États contractants et dont les « attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

« Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la « télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statis- « tique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il « serait saisi et rédigera un journal télégraphique en langue fran- « çaise.

« Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des « États contractants.

« Il instruira les demandes des modifications au règlement de « service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des adminis- « trations, fera promulguer en temps utile les changements adoptés.»

Art. 62. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part, seront représentées.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans la capitale des États contractants, entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu *en* 1871 *à Florence.*

Art. 63. — Une « carte officielle des relations télégraphiques » sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

Section II

Des réserves.

Art. 64. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

La formation des tarifs ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système des timbres-*télégraphe ;*

La transmission des mandats d'argent par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des dépêches à destination ;

La suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste ;

Les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28 ;

L'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Section III

Des adhésions.

Art. 65. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

« Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les États contractants « se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux États qui « demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure « suffisante. »

Art. 66. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

« Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la « Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires « et sur la notification de l'État qui a accordé la concession. Cette « notification aura lieu conformément au second paragraphe de « l'article précédent.

« La réserve qui termine ce même article est applicable aux télé- « graphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure « jugée suffisante par les États intéressés. »

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, *ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.*

Art. 67. — « Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes « avec des États non adhérents, ou avec des exploitations privées « qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obli- « gatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires « sont invariablement appliquées aux correspondances dans la « partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États « contractants ou adhérents.

« Les administrations intéressées déterminent la taxe applicable « à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un « multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, « est ajoutée à celle des offices participants. »

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

V. — Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 34 de l'acte modificatif (21 juillet 1868).

A. — *Taxes terminales.*

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux).

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
ALLEMAGNE DU NORD.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union austro-germanique.
Pour toutes les autres correspondances.	2 50	
Taxes de la Compagnie dite *Reuter :*		
Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres :		
1° Pour les correspondances des Etats de l'Union.....	4 »	
Pour toutes les autres.....	4 50	
Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :		
1° Pour les correspondances des Etats de l'Union.....	5 »	
2° Pour toutes les autres.....	5 50	
AUTRICHE ET HONGRIE.		
Pour toutes les correspondances.....	3 »	Taxe commune : 1° Avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui traverse ces Etats; 2° Avec la Suisse, pour toute dépêche qui transite par cet Etat; 3° Avec l'Italie, pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.
BADE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Pour toutes les autres.....	1 »	La taxe de 1 fr. pour la France, l'Italie et la Suisse, est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes bavaroises ou wurtembergeoises.

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
BAVIÈRE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Pour toutes les autres.....	1 »	La taxe de 1 fr. pour la France, l'Italie et la Suisse, est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes badoises ou wurtembergeoises.
BELGIQUE.		
Pour toutes les correspondances :		
Taxes de la Compagnie dite *Submarine Telegraph C°* :	1 »	
Des côtes de la Belgique à Londres..	3 »	
Des côtes de la Belgique aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.....	4 »	
DANEMARK.		
Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande.....	1 50	
Pour toutes les autres.....	1 »	
ESPAGNE.		
Pour toutes les correspondances.....	2 50	
ÉTATS DE L'ÉGLISE.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
FRANCE.		
Pour les correspondances échangées avec les Etats-Pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg.....	2 »	
Pour toutes les autres.....	3 »	
Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français) :	5 »	
Taxes de la Compagnie dite *Submarine Telegraph C°* :		
Des côtes de la Manche à Londres...	3 »	
Des côtes de la Manche aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.....	4 »	
GRANDE-BRETAGNE. (Inde britannique).		
1° De Faô aux bureaux télégraphiques ci-après :		
Bushire.....	10 »	
Kurrachee.....	35 »	
Indostan à l'ouest de Chittagong....	44 50	
Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong.....	49 50	
2° De Bushire aux bureaux ci-après :		
Kurrachee.....	25 »	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Indostan à l'ouest de Chittagong....	34 50	
Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong.....	39 50	
GRÈCE.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
ITALIE.		
Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas.....	2 »	
Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne du Nord (*via* France), Bade, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, les Principautés-Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern.	2 50	
Pour toutes les autres correspondances...	3 »	
Taxes de la Compagnie dite *Mediterranean extension telegraph C°* :		
Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou.....	3 »	
LUXEMBOURG.		
Pour toutes les correspondances.	» 50	
NORVÈGE.		
Pour toutes les correspondances.....	1 50	
PAYS-BAS.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France.....	» 50	
Pour toutes les autres.....	1 »	
Taxes de la Compagnie dite *Electric and international telegraph C°* :		
Des côtes des Pays-Bas à Londres...	4 »	
Des côtes des Pays-Bas aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.....	5 »	
PERSE.		
Pour toutes les correspondances..... ..	7 50	
PORTUGAL.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
PRINCIPAUTÉS-UNIES.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
RUSSIE.		
1° A partir des frontières d'Europe :		
Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté.....	5 »	
Pour les bureaux du Caucase.....	8 »	
Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk.....	13 »	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk.	21 »	
2° A partir de la frontière de Perse :		
Pour les bureaux du Caucase.....	4 »	
Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe.....	12 »	
Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk.....	13 »	
Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk.	21 »	
SERBIE.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
SUÈDE.		
Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande et l'Italie.....	3 »	
Pour toutes les autres.....	2 50	
SUISSE.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
TURQUIE.		
1° Correspondances échangées avec l'Europe (voie des Principautés-Unies et de la Serbie) et correspondances échangées avec la Grèce, les Principautés-Unies et la Serbie :		
Pour les bureaux de la Turquie d'Europe.....	3 »	
Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
(*a*) Ports de mer.....	7 »	
(*b*) Intérieur.....	11 »	
2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières) :		
Pour les bureaux de la Turquie d'Europe.....	4 »	
Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
(*a*) Ports de mer.....	8 »	
(*b*) Intérieur.....	12 »	
3° Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse :		
(*a*) Turquie d'Asie, 1re région.....	9 »	
(*b*) Turquie d'Asie, 2e région.....	13 50	
(*c*) Turquie d'Europe.....	17 50	
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 »	La taxe de 1 fr. pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union. Il en est de même pour l'Italie et la Suisse, lorsque les correspondances empruntent les lignes badoises ou bavaroises

B. — *Taxe de transit.*

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
ALLEMAGNE DU NORD.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique.	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union austro-germanique.
Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	2 50	
AUTRICHE ET HONGRIE.		
Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe, d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse, d'autre part.....	2 50	Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse.
Pour toutes les autres correspondances..	3 »	Taxe commune : 1° Avec les Etats de l'Union, pour toute dépêche qui transite par ces Etats ; 2° Avec l'Italie ou la Suisse, pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
BADE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Pour les dépêches qui traversent les Etats de l'Union, cette taxe est commune avec ces Etats.
Pour toutes les autres.....	1 »	
BAVIÈRE.		
Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Idem.
Pour toutes les autres.....	1 »	
BELGIQUE.		
Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part.....	» 50	
Pour les correspondances de l'est à l'ouest, et *vice versa*, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique.....	1 50	
Pour les correspondances traversant plusieurs Etats de l'Union et pour tous les transits non mentionnés ci-dessus.....	1 »	
DANEMARK.		
Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise.....	1 »	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norvégienne (y compris la ligne de la compagnie sous-marine).....	1 50	
ESPAGNE.		
Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.....	2 »	
Pour toutes les autres correspondances..	2 50	
ÉTATS DE L'ÉGLISE.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
FRANCE.		
Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche.....	1 »	
Pour les correspondances échangées, savoir :		
1° Entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part.....	2 »	
2° Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, d'autre part, tous Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.....	2 »	
Pour toutes les autres correspondances..	3 »	Le transit de Corse est à 1 fr.
GRANDE-BRETAGNE.		
(Inde britannique).		
.....	» »	Pas de transit.
GRÈCE.		
.....	» »	Idem.
ITALIE.		
Pour les correspondances échangées, savoir :		
1° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.....	1 »	
2° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse).....	1 »	
3° Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona).....	3 »	
4° Entre la frontière des Etats de l'Eglise et tous les autres.....	2 »	
5° Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou.....	1 »	
6° Entre toutes les autres frontières..	3 »	
LUXEMBOURG.		
Pour toutes les correspondances.....	» 50	
NORVÈGE.		
Pour les correspondances entre la Suède et le Danemark.....	1 »	
Pour toutes les autres correspondances..	1 50	

INDICATION des correspondances.	TAXE.	OBSERVATIONS.
PAYS-BAS.		
Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande.	1 »	
Pour toutes les autres correspondances..	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
PERSE.		
Pour toutes les correspondances.....	13 50	
PORTUGAL.		
.....	» »	Pas de transit.
PRINCIPAUTÉS-UNIES.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
RUSSIE.		
Pour les correspondances entre l'Europe, d'une part, la Perse et l'Inde, d'autre part.	16 »	
Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe.....	5 »	
SUÈDE.		
Pour les correspondances échangées, savoir :		
1° Entre le Danemark, d'une part, et la Norvège ou l'Allemagne du Nord, de l'autre.....	1 »	
2° Entre l'Allemagne du Nord et la Norvège	1 50	
3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières.....	2 »	
SUISSE.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
SERBIE.		
Pour toutes les correspondances.....	1 »	
TURQUIE.		
Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés-Unies et de la Serbie.....	3 »	
Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde et de la Perse :		
(*a*) Par les Principautés-Unies ou la Serbie.....	16 50	
(*b*) Par les autres frontières.....	17 50	
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.		
Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.	Voir.	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

N. B. Les taxes applicables à la correspondance échangée entre Londres et

Kurrachee sont fixées à la somme de 61 fr. 50, répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes :

1° Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie.

Angleterre et câble Reuter	4 50
Allemagne du Nord	2 50
Russie	16 »
Perse	13 50
Câble du golfe Persique	25 »
Total	61 50

2° Voie des Pays-Bas et de la Russie.

Angleterre et câble de la Compagnie dite *Electric and international C°*	4 »
Union	3 »
Russie	16 »
Perse	13 50
Câble du golfe Persique	25 »
Total	61 50

3° Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie.

Angleterre et câble de la Compagnie dite *Submarine telegraph C°*	3 »
Belgique	1 50
Allemagne du Nord	2 50
Russie	16 »
Perse	13 50
Câble du golfe Persique	25 »
Total	61 50

4° Voie des Pays-Bas et de la Turquie.

Angleterre et câble	4 »
Union	5 »
Turquie *	17 50
Câble du golfe Persique	35 »
Total	61 50

5° Voie de la Belgique et de la Turquie.

Angleterre et câble	3 »
Belgique	1 »
Union	5 »
Turquie *	17 50
Câble	35 »
Total	61 50

* Y compris le transit éventuel par les Principautés-Unies ou la Serbie.

VI. — Déclaration en date de Vienne, le 22 juillet 1868 (1er rébiul-akhir 1285).

Les soussignés, Membres délégués de la Conférence télégraphique internationale de Vienne, considérant que l'article 64 de la Convention revisée par cette Conférence comprend, au nombre des réserves, le droit pour les États contractants, de prendre des arrangements particuliers, à l'effet de supprimer réciproquement les taxes accessoires du transport des dépêches par la poste, déclarent, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, que la suppression de ces taxes, dans les relations entre les Offices télégraphiques représentés par les soussignés, prendra cours dès la mise à exécution de la Convention revisée.

Les dépêches ordinaires et recommandées, qui doivent être remises à destination par voie postale, seront remises à la poste comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des États contractants. Dans ce cas les administrations, qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste, feront connaître, une fois pour toutes, aux autres administrations, celle des taxes fixes indiquées à l'article 46 qui doit être perçue au départ, en sus de la taxe télégraphique.

VII. — Arrangement en date de Vienne, le 22 juillet 1868 (1er rébiul-akhir 1285).

Les délégués chargés de représenter aux Conférences de Vienne la France, l'Autriche et la Hongrie, la Serbie, la Suisse et la Turquie s'étant réunis pour se concerter sur les moyens propres à organiser, par les territoires des États respectifs, une communication directe entre Londres, Paris, Vienne, Constantinople et les Indes, sont convenus des dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements :

Article premier. — La ligne partant de Paris passera par Bâle, Bregenz et Vienne. Là elle se bifurquera pour gagner Constantinople : 1° par Pesth, Semlin, la Serbie et Nissa ; 2° par Agram, Gradiska, Serajevo et Nissa, deux fils distincts étant parallèlement établis entre Nissa et Constantinople.

Art. 2. — Chaque administration s'engage à affecter à cette com-

munication un fil spécial pour chacune des deux voies indiquées à l'article premier, et à prendre les mesures nécessaires pour que ces fils soient prêts à fonctionner le 1er octobre prochain.

Art. 3. — Le diamètre des fils sera établi dans les conditions prescrites par l'article premier de la Convention de Paris revisée.

Art. 4. — La ligne entre Londres et les Indes ne sera coupée pour y introduire des dépêches qu'à Paris, Vienne et Constantinople, les diverses administrations s'engageant à la faire franchir directement leurs territoires respectifs sans y intercaler d'appareils autres que ceux qui seraient exceptionnellement nécessaires pour faciliter le service des transmissions.

Art. 5. — La ligne sera desservie sur tout son parcours par des appareils du système Hughes, et les administrations contractantes s'engagent à admettre pour le transit de cette ligne toutes les facilités que les lignes concurrentes offriraient au public.

Art. 6. — Afin d'assurer à chaque Office directement traversé un contrôle effectif sur les dépêches transitant par son territoire, les administrations d'Autriche et de France transmettront à la Suisse, chacune de son côté, les comptes mensuels et feront passer par l'intermédiaire de cet État les correspondances relatives à la revision de ces comptes. L'Autriche et la Turquie procéderont de la même manière en ce qui concerne les administrations de la Hongrie et de la Serbie.

Art. 7. — Les payements des soldes s'effectueront dans les conditions prévues par la Convention de Paris.

Art. 8. — Le présent arrangement aura la même durée que la Convention de Paris. Les Gouvernements des administrations contractantes notifieront dans le délai d'un mois, à partir de la date de la signature, leur approbation au Gouvernement Impérial et Royal, qui en informera tous les Gouvernements des États intéressés.

En foi de quoi, les délégués soussignés ont signé le présent arrangement en six exemplaires.

EGYPTE

IRADÉ IMPÉRIAL

du 27 mai 1866 (12 mouharrem 1283.)

APPENDICE

I. Statut de gouvernement constitutionnel, en date de novembre 1866 (*rédjeb* 1283).

II. Firman, en date de juin 1867 (*sâfer* 1284).

III. Discours du vice-roi à l'ouverture de l'Assemblée des délégués, en date du 16 *mars* 1868 (22 *zilcadé* 1284).

IV. Lettre du prince Halim aux consuls européens, en date du 19 *mai* 1868 (26 *mouharrem* 1285).

V. Circulaire d'Aali-pacha aux représentants de la Sublime-Porte, en date du 5/17 *juin* 1869 (7 *rébiul-éwel* 1286).

VI. Lettre d'Aali-pacha au vice-roi d'Egypte, en date du 2 *août* 1869 (23 *rébiul-akhir* 1286).

VII. Lettre responsive d'Ismaïl-pacha, en date d'août 1869 (*djémaziul-éwel* 1286).

IRADÉ IMPÉRIAL

adressé à S. A. Ismaïl pacha, vice-roi d'Égypte, en date du 27 mai 1866 (12 mouharrem 1283).

Ayant pris connaissance de la demande que tu m'as soumise, et dans laquelle tu me fais connaître que la modification de l'ordre de succession établi par le firman revêtu du hatti impérial qui a été adressé à ton grand-père Méhémet-Ali-pacha, le 2 du mois de Rebiul-Akhir 1257, lui conférant le gouvernement héréditaire de la province d'Egypte et la transmission de père en fils, en ligne directe, et par ordre de primogéniture, serait favorable à la bonne administration de l'Egypte, et au développement du bien-être des habitants de cette province;

Appréciant, d'autre part, dans toute leur étendue, les efforts que tu as faits dans ce but depuis ta nomination au gouvernement général de l'Egypte, qui est l'une des provinces les plus importantes de mon empire, ainsi que la fidélité et le dévouement dont tu n'as pas cessé de me donner des preuves, et voulant te donner un témoignage éclatant de la bienveillance et de la confiance pleine et entière que je t'accorde:

J'ai décidé que dorénavant le Gouvernement de l'Egypte, avec les territoires qui en dépendent et avec les caïmakamies de Souakim et Massouah, sera transmis à l'aîné de tes enfants mâles, et de la même manière aux fils aînés de tes successeurs.

Que si, à sa mort, le gouverneur général de l'Egypte ne laisse aucun enfant mâle, la succession sera transmise à l'aîné de ses frères, et à défaut de frère, à l'aîné des enfants mâles du plus âgé parmi les frères du défunt.

Telle sera désormais la loi de succession en Egypte.

En outre, les conditions contenues dans le firman susmentionné sont et demeurent à tout jamais en vigueur comme par le passé. Chacune de ces conditions sera constamment observée, et le maintien du privilège qui découle de ces conditions dépendra de l'observation intégrale de chacune des obligations qu'elles renferment.

Les immunités accordées plus récemment par mon Gouvernement impérial concernant la faculté du Gouvernement général de l'Egypte de porter jusqu'à 30.000 hommes l'effectif de son armée, de maintenir la différence de titre des monnaies frappées en Égypte en mon nom impérial d'avec celui des autres monnaies de mon empire, et de conférer les grades civils jusqu'à celui de saniè (second rang de la première classe), sont confirmées.

La règle qui interdit la succession aux filles des gouverneurs est maintenue, comme par le passé; le tribut de 80.000 bourses payé par l'Égypte au trésor impérial est porté à 150.000 bourses c'est-à-dire à 75.000 livres ottomanes par an, à raison de 100 piastres la livre ottomane, à partir du mois de mars de l'année 1866.

Mon iradé impérial étant émané à l'effet de mettre à exécution les conditions qui précèdent, le présent firman, revêtu de mon

chiffre impérial, a été rédigé par ma chancellerie impériale, et t'a été délivré.

Tu dois, de ton côté, avec la loyauté et le zèle qui te caractérisent, et en profitant de la connaissance que tu as acquise des conditions de l'Égypte, consacrer tes soins à la bonne administration de cette province, travailler à assurer à ses populations une tranquillité et une sécurité entière, et, reconnaissant la valeur du gage que je viens de te donner de ma faveur impériale, t'attacher à l'observation des conditions établies ci-dessus.

APPENDICE

I. — Statut de gouvernement constitutionnel, en date de novembre 1866 (rédjeb 1283).

Article premier. — L'Assemblée aura pour mission de délibérer sur les intérêts intérieurs du pays ; elle aura également à se prononcer sur les projets que le Gouvernement croira relever de ses attributions, et au sujet desquels elle donnera son opinion qui sera soumise à l'approbation de S. A. le Vice-Roi.

Art. 2. — Tout individu âgé d'au moins vingt-cinq ans sera éligible, à condition d'être honnête, loyal, capable, et reconnu par le Gouvernement comme étant né dans le pays.

Art. 3. — Ne pourra être élu tout individu dont les biens se trouveraient séquestrés, par décret, à la suite de faillite, à moins pourtant d'une réhabilitation régulière et complète ; ne pourra non plus être élu tout individu n'ayant aucun moyen d'existence, ou qui, dans l'année qui précédera son élection, aurait reçu des secours ; qui aurait subi une peine infamante ou qui aurait été renvoyé du service d'après une sentence.

Art. 4. — Les électeurs seront choisis parmi les habitants dont les biens n'auront pas été séquestrés pour cause de faillite ou qui auront été réhabilités s'ils avaient été déclarés faillis ; qui n'auront jamais subi de peine infamante ; qui n'auront pas été renvoyés du service, et qui enfin ne se trouveront pas en activité dans l'armée.

Art. 5. — Ne peuvent être élus tous ceux qui sont au service du Gouvernement tant notables et principaux des villages, que ceux qui sont au service de quelqu'un ; sont dans le même cas ceux qui sont au service militaire, soit en activité, soit dans la réserve. Par contre, pourront être élus tout employé ayant abandonné le service du gouvernement sans motif répréhensible, et tout militaire dont le

temps fixé dans les cadres de réserve sera expiré, pourvu toutefois qu'ils réunissent les conditions ci-dessus mentionnées.

Art. 6. — L'élection des membres de cette Assemblée devant avoir lieu dans les provinces en considération de la population, il y aura à élire dans chaque arrondissement une ou deux personnes, suivant le nombre des habitants. Mais au Caire on aura à nommer trois représentants, à Alexandrie deux, et à Damiette un seul.

Art. 7. — Chaque village se réunissant et choisissant ses cheiks, ces derniers auront naturellement le droit d'élire au nom des populations, pourvu qu'ils soient dans les conditions voulues. Ces cheiks se réuniront à la préfecture ; chacun écrira, sur un bulletin qui devra être tenu secret et fermé, le nom de celui pour lequel il croira devoir voter, et déposera ce bulletin dans l'urne électorale de son arrondissement.

Art. 8. — Le dépouillement du scrutin, après le vote des cheiks, aura lieu en présence du moudir, de son wekil, du chef du bureau du contentieux et du cadi de la préfecture. Le candidat qui réunira la majorité des voix sera nommé représentant de son arrondissement ; dans les cas où les votes seraient partagés également entre deux candidats, on aura recours au tirage au sort en leur présence; celui que le sort aura favorisé sera nommé représentant. Dans les deux cas, les cheiks présents devront signer un procès-verbal constatant le résultat de l'élection. Dans les villes du Caire, de Damiette et d'Alexandrie, l'élection des représentants aura lieu à la majorité des voix des notables de ces trois villes.

Art. 9. — Le mandat de député expirant au bout de trois années, il sera procédé, après ce laps de temps, à l'élection de nouveaux membres d'après le mode établi dans les articles 7 et 8.

Art. 10. — Les membres de l'Assemblée ne pourront pas dépasser le nombre de 75.

Art. 11. — La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour que l'Assemblée puisse siéger et délibérer. Dans le cas où l'un des membres ne pourrait se rendre à l'Assemblée pour quelque motif sérieux, il devra, un mois avant l'ouverture de la session, en prévenir le Président, et si l'Assemblée ne juge pas le motif d'absence suffisant, elle l'en fera prévenir; enfin, si le membre absent persiste à ne pas venir siéger à son poste, il sera pourvu à son remplacement par l'élection d'un autre représentant par sa localité et d'après le mode prescrit.

Art. 12. — Les membres devront siéger en personne et ne pourront en aucun cas se faire représenter.

Art. 13. — Aussitôt que l'Assemblée sera réunie, une commission

sera nommée parmi les membres, qui procédera à la vérification des élections et s'assurera que toutes les conditions voulues ont été observées pour chacun des membres élus. Ceux qui seront reconnus comme réunissant ces diverses conditions seront définitivement acceptés ; ceux qui n'auraient pas toutes les qualités exigées seront remplacés par d'autres personnes choisies et élues dans les mêmes localités et d'après la manière indiquée.

Art. 14. — Après cette vérification, la commission se prononcera sur la validité des élections de chacun des membres, fera son rapport au président qui, de son côté, le soumettra à Son Altesse, afin que chacun reçoive ensuite un décret personnel constatant sa qualité de représentant pour trois années.

Art. 15. — Un règlement fixant les limites des pouvoirs, ainsi que les règles à suivre dans les délibérations, sera remis à l'Assemblée, de même qu'il est d'usage de le faire en pareille circonstance.

Art. 16. — L'Assemblée se réunira cette année le 10 du mois hatour (18 novembre 1866), pour siéger jusqu'au 10 du mois de touba (17 janvier 1867) ; mais les années suivantes, la session s'ouvrira le 15 kialik (23 décembre), pour finir le 15 amchir (21 février).

Art. 17. — Le Vice-Roi convoque, ajourne, proroge et dissout l'Assemblée. Le Vice-Roi fera connaître l'époque où il en sera convoqué une nouvelle dans un délai déterminé.

Art. 18. — Les membres de l'Assemblée ne devront en aucun cas recevoir des pétitions.

II. — Firman du sultan Abd-ul-Aziz au vice-roi d'Égypte, en date de Constantinople, juin 1867 (sâfer 1284).

A mon illustre Vizir Ismaïl Pacha, kedewi-el-masr (souverain d'Egypte), grand-vizir en activité, décoré des ordres d'Osmanié et de Medjidié en diamants, et que Dieu continue sa gloire et augmente sa puissance et son bonheur !

En recevant ce firman impérial, apprenez notre décision.

Notre firman qui accordait au kedewi-el-masr le privilège de l'hérédité ordonnait que l'Egypte serait gouvernée conformément au caractère de son peuple, au droit et à l'équité, d'après les lois fondamentales en vigueur dans les autres parties de l'Empire et basées sur le hatti-humayoum de Gulhané.

Cependant l'administration intérieure de l'Egypte, c'est-à-dire tout ce qui a rapport à ses intérêts locaux, étant de la compétence du Gouvernement égyptien, nous vous permettons, pour la conservation et en faveur de ses intérêts, de faire des règlements spéciaux

ayant rapport à cette administration intérieure seulement, en continuant à observer en Egypte les traités de notre Empire tels quels. En résumé, vous êtes autorisé à faire des conventions pour les douanes, la police des sujets européens, le transit, la poste, à la condition que ces accords n'aient ni la forme ni le caractère de traités internationaux ou politiques. Dans le cas contraire, si ces accords ne sont pas conformes aux bases ci-dessus et à nos droits fondamentaux de souveraineté, ils seront considérés comme nuls et non avenus.

Dans le cas où le Gouvernement égyptien aurait quelques doutes sur la conformité d'une convention de ce genre avec les lois fondamentales de notre Empire, il devra en référer à notre Sublime-Porte avant de prendre aucune résolution définitive.

Toutes les fois qu'il se fera en Egypte un règlement de douane spécial dans la forme voulue, avis en sera donné régulièrement à notre Gouvernement, de même que, pour sauvegarder les intérêts commerciaux de l'Egypte dans les traités de commerce qui interviendront entre nous et les Gouvernements étrangers, l'administration égyptienne sera consultée.

Et afin que vous ayez pleine connaissance des volontés énoncées ci-dessus, nous avons ordonné à notre divan impérial de rédiger et de vous adresser le présent firman.

III. — Discours prononcé par le vice-roi à l'ouverture de la session de l'Assemblée des délégués, le 16 mars 1868 (22 zilcadé 1284).

Messieurs les Délégués,

C'est avec un sentiment de vive satisfaction que je salue en vous les Délégués choisis par la nation pour délibérer sur les questions d'intérêt général. Je conçois, Messieurs, une juste fierté du concours que vous me prêtez pour le développement de la prospérité de l'Egypte, et j'ai le ferme espoir que vos délibérations prochaines comme celles de l'année dernière, auront pour tous les plus salutaires effets.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, des écoles ont été ouvertes dans les villes de Benha et de Siout. Mon Gouvernement s'occupe de créer des établissements semblables dans les localités qui en sont encore dépourvues.

L'instruction publique est une question capitale, dont l'importance a été comprise. J'en ai vu la preuve dans les donations faites à nos écoles nationales. J'ai appris ces donations avec un sensible plaisir. De tels actes de générosité méritent tous les éloges et

prouvent, de la part de la population, un réel désir de contribuer au développement de l'instruction.

L'abolition du système des Ohdes est un fait accompli.

Les demandes de concessions de terrains, non compris dans le cadastre, ont été accordées.

Mon Gouvernement soumettra de nouveau cette question à votre examen. Je pense qu'on pourrait augmenter la durée des concessions et accorder de plus grandes facilités ; ce serait, pour la population agricole, un encouragement et une augmentation du bien-être général.

Les travaux publics votés par vous ont été poursuivis avec activité dans vingt-trois localités des provinces que vous aviez désignées.

Les contingents nécessaires ne pourront être définitivement fixés qu'après l'achèvement du recensement général qui en forme la base.

On n'a pu procéder jusqu'ici à cette opération dont je laisse à votre appréciation l'importance, et dont je confie à vos lumières la solution radicale.

Un système de recensement, pratiqué avec intelligence et équité, offre de très réels avantages, sans causer aucune vexation aux habitants et sans entraver la liberté individuelle.

Le règlement que vous avez établi sur les obligations à souscrire par les emprunteurs indigènes a été communiqué aux moudiriés. L'application de ce règlement est subordonné à la mise en vigueur d'une loi sur les hypothèques, qui sera soumise prochainement à vos délibérations.

La perception mensuelle des droits territoriaux devait subir des modifications, conformément au vœu que vous aviez exprimé l'an dernier. M. le Ministre des finances est chargé de vous exposer les motifs qui ont empêché le Gouvernement, en présence des difficultés qui en résultaient, de mettre à exécution le mode nouveau de perception. Vous trouverez sans doute utile de vous livrer, dans le cours de la session, à un nouvel examen de cette question, de manière à donner satisfaction tant aux intérêts de la population agricole qu'aux intérêts du Trésor.

Tels sont, Messieurs, l'ensemble et le résultat des travaux de votre dernière session.

Les projets que mon Gouvernement soumettra à vos délibérations cette année ont trait à trois questions principales : l'hygiène, la culture du coton, les déversoirs et les barrages.

Messieurs, plus on se préoccupe de l'hygiène publique, plus on contribue à l'accroissement et à la prospérité de la population. Diverses causes d'insalubrité m'ont été signalées. Il existe notam-

ment dans un grand nombre de localités des lacs d'eau stagnante et des marais. Or, l'expérience a démontré qu'en desséchant ces lacs et ces marais, on parvenait à purifier l'atmosphère et à chasser les germes de la maladie. Il importe donc que vous délibériez sur les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire, en procédant graduellement et en tenant compte des exigences des localités.

Depuis deux ans la récolte du coton n'a pas répondu à notre attente. Cependant l'Égypte avait conquis une place éminente parmi les pays producteurs par la belle qualité de ses cotons. Ils ont été distingués à l'Exposition universelle de Paris. Mais dans la plupart des provinces de la Basse-Égypte, l'abondance des récoltes a diminué en même temps que la qualité s'est altérée. Ce dernier fait provient de l'introduction de graines étrangères ; quant à la diminution de la quantité, vous devrez en rechercher les causes, afin de pouvoir les combattre avec succès.

J'appelle aussi votre attention sur les moyens d'arriver au développement et au perfectionnement de toutes les branches de l'agriculture.

Les travaux de déversoirs, de barrages et de ponts ont déjà absorbé des sommes considérables. Ce sont, vous le savez, Messieurs, les travaux qui contribuent, dans la plus large mesure, à la fertilité des provinces. Nous devons donc poursuivre avec énergie l'accomplissement de cette œuvre, éminemment utile, source féconde de la richesse publique.

Rechercher les moyens de développer la prospérité de la patrie, tel est, Messieurs, notre devoir.

Que Dieu protège et bénisse nos efforts !

IV. — Lettre du prince Halim, oncle du vice-roi d'Égypte, aux consuls des puissances européennes, en date du palais de Choubra, le 19 mai 1868 (26 mouharrem 1285).

Monsieur le Consul,

Je n'entrerai pas dans le détail des actes dont j'ai été victime jusqu'à ce jour et que j'ai supportés patiemment, vu que ces faits sont acquis au public et que personne ne les ignore; mais comme ces abus, au lieu de cesser, continuent de manière à ce que l'on ait tout à craindre, j'ai cru devoir porter à la connaissance de MM. les consuls généraux les faits suivants :

Le 15 sciawah de l'année 1284 de l'hégire, correspondant au 6 janvier dernier, est décédée la princesse Mumtaz Kadine, ma belle-mère, dont j'étais l'unique héritier, et la succession me

revenait de droit et de fait; et d'après les dispositions de la loi musulmane, ayant toutes les qualités requises, je suis entré en possession de tous ces biens le jour même de sa mort.

J'ai pris les dispositions nécessaires à l'administration des biens immeubles et j'ai pris à ma charge tous les gens de la défunte princesse.

Les choses ont suivi régulièrement leur cours jusqu'au 21 zilhegge même année, correspondant au 14 avril dernier, époque à laquelle on se disposait à récolter les blés. Le 21 zilhegge, mon inspecteur fut appelé chez le moudir de Garbich, gouverneur de la province, et on le garda tout le jour au Divan sans rien lui dire; le soir arrivé, l'inspecteur demanda la permission de retourner à mes terres et à ses affaires; mais il lui fut ordonné de rester à Tanta et de se présenter le lendemain à la Mouderieh. Le soir même, traversant la ville pour se loger quelque part, il rencontra un individu, à lui inconnu, qui lui chercha querelle et ensuite, de but en blanc, le prit au collet et se mit à crier : au secours ! Les cawas de la police intervinrent, arrêtèrent l'inspecteur, le mirent en prison et le lendemain l'envoyèrent à la Mouderieh, où il est arrêté jusqu'à présent.

Lorsque je fus informé de cet événement j'envoyai un autre inspecteur, lequel me fit savoir que les hommes ainsi que les employés attachés aux terrains avaient eu ordre de se refuser au travail; alors mon inspecteur prit des étrangers en leur place, en payant; mais le 19 moharrem de l'année courante, le Nazîr-el-Kisan, ou chef du département, se rendit sur les lieux environ trois heures après minuit, fit arrêter ces hommes et les emprisonna.

Sur ces entrefaites, mon inspecteur était revenu au Caire pour me rendre compte de ce qui était arrivé et pour m'expliquer que nous étions en butte à une persécution préméditée et qu'il nous était impossible de nous défendre et de nous maintenir dans nos droits. Dans cette situation, je dus me décider à vendre la récolte sur pied et à louer les terres.

Le 24 moharrem, correspondant au 16 courant, j'envoyai Ramis-Bey, mon fondé de pouvoir, pour consigner la récolte aux acheteurs et les terrains aux locataires. Le même jour, Ramis-Bey était rendu sur les lieux et y rencontrait le Nazir-el-Kisan, accompagné de la force qui venait de pénétrer avec violence dans les bureaux de l'administration et s'était emparé des livres, papiers en général, et avait arrêté le sarraf ou caissier, les écrivains et enfin tous les employés.

Ramis-Bey se rendit alors chez le gouverneur, pour lui demander des explications sur cette manière d'agir. Il n'obtint que des répon-

ses vagues et insignifiantes qui se réduisent à peu près à ceci : « J'ignore tout; ce n'est pas mon affaire, cela regarde Bet-el-Mal (le tribunal pupillaire), qui aura donné des ordres à notre insu. »

Ces dernières violences que je viens de vous révéler, mettant le comble à la série d'actes arbitraires dont je suis depuis longtemps victime, et voulant éviter que les outrages commencés sur mes serviteurs arrivent jusqu'à ma personne, je viens me placer sous la protection morale de votre puissante autorité, jusqu'à ce que le Sultan, mon auguste souverain, dans la justice duquel je place toute ma confiance, ait daigné statuer sur l'exposé que j'ai soumis à l'appréciation de sa haute sagesse.

V. — Circulaire d'Aali-pacha aux représentants de la Sublime-Porte, en date du 5-17 juin 1869 (7 rébiul-éwel 1286).

(*Confidentielle.*)

Le voyage du Khédive d'Égypte en Europe, et le but que la rumeur publique assigne à ce voyage, nous obligent à avoir l'œil ouvert sur la conduite de Son Altesse et à vous mettre à même de rétablir la vérité dès que vous vous apercevrez que certaines erreurs, habilement exploitées, pourraient dénaturer la vraie position et la nature ou la portée des privilèges du Pacha.

A cet effet, je crois devoir vous rappeler que le seul acte constitutif qui a fondé l'état de choses actuel en Egypte est le firman de 1256/1841. Or, que dit ce firman ? Il accorde à la famille de Mouhamed-Ali-pacha le gouvernement héréditaire de l'Egypte, et fixe les limites de ses immunités administratives ; il assimile les gouverneurs d'Egypte sous tous les autres points, aux gouverneurs généraux des autres provinces de l'Empire, et déclare, d'une manière très explicite, que toute infraction aux conditions y contenues impliquerait la déchéance immédiate. Ainsi, dans notre hiérarchie, la position marquée aux Pachas d'Egypte par le firman en question ne diffère en aucune manière des autres vézirs de l'Empire. Par un effet de pure munificence du Sultan, l'ordre de succession établi par ledit firman a subi une modification notable : c'est la descendance directe d'Ismaïl-pacha qui se trouve maintenant appelée à la successsion. Mais le firman impérial qui contient et consacre ce changement maintient dans leurs forces et détails toutes les autres dispositions de l'acte primitif.

Si Mouhamed-Ali et ses successeurs, excepté Ibrahim-pacha, ont obtenu le rang de grand vézir, et si Ismaïl-pacha a reçu plus tard

le titre de *Khédive*, cela n'a été qu'une faveur qui n'a modifié en rien les conditions fondamentales. Au contraire, cette faveur elle-même vient à l'appui de ce que nous avançons.

En conséquence, il nous est impossible de rester indifférent devant les assertions sur les velléités de Son Altesse de renouer des relations diplomatiques avec les puissances étrangères, de conclure des traités avec elles, de négocier une convention internationale relativement à la neutralisation du canal de Suez. Loin de nous la pensée de soulever la question égyptienne au moment où nous nous efforçons de fournir un important contingent de modération et de bon vouloir à l'œuvre laborieuse de la conservation de la paix. Mais on voudra bien convenir que le devoir le plus élémentaire, c'est-à-dire celui de notre propre conservation, ne nous permet pas de nous taire quand le vice-roi parle sur ce ton. Sa Majesté Impériale ne saurait ne pas protester contre la conduite d'un sujet qui aurait méconnu ses obligations à ce point. Aussi le gouvernement impérial a-t-il vu avec reconnaissance que dans toutes les cours où Ismaïl-pacha a été, il a reçu un accueil très distingué, mais marquant sa position de premier sujet du Sultan.

Nous espérons que la disposition bien accentuée des grandes puissances de ne pas suivre Son Altesse dans ses errements, disposition qu'elle vient de constater par elle-même, la rendra désormais plus circonspecte et moins rebelle aux devoirs qui lui incombent.

Vous aurez à vous énoncer dans ce sens toutes les fois que la nécessité s'en présentera.

Agréez, etc.

P. S. — Parle firman conférant à Ismaïl-pacha le titre de Khédive, S. M. I. le Sultan avait daigné lui accorder quelques extensions de pouvoir tels que militaire, confection de lois d'administration intérieure et conclusion, avec les agents étrangers, de simples arrangements sur les affaires de douane, de police, de transit, d'administration de postes. Mais ces concessions ne modifient en rien les droits souverains de Sa Majesté Impériale ni la sujétion absolue des gouverneurs d'Egypte.

D'ailleurs, par la lecture de ce firman qui vous a été envoyé par la dépêche circulaire du 12 juin 1867, vous verrez qu'il dit expressément que ces lois d'administration intérieure doivent être basées sur les lois générales de l'Empire. Les arrangements en question ne doivent jamais revêtir la force d'actes internationaux, ni se trouver sous aucun rapport en contradiction avec les droits souverains de S. M. le Sultan, faute de quoi ils seraient considérés comme nuls et

non avenus. Le Gouvernement central y promet qu'il se réserve, pendant les négociations des traités de commerce, de prendre en considération les renseignements et les avis qui lui seront transmis par l'administration de l'Egypte sur les intérêts et les exigences du commerce de cette province.

Agréez, etc.

VI. — Lettre du grand-vizir, Aali-pacha, à Ismaïl-pacha, vice-roi d'Égypte, en date du 2 août 1869 (23 rébiul-akhir 1286).

(Traduction du journal la *Turquie.*)

Votre Altesse connaît déjà toutes les rumeurs et les appréciations diverses auxquelles le but principal et l'objet essentiel de son voyage en Europe n'avaient pas manqué de donner lieu, soit dans la presse, soit au sein des cabinets.

Au moment même où ces bruits venaient à circuler partout, une explication franche et loyale nous a paru le seul moyen propre à écarter tous les doutes et toutes les difficultés que ces rumeurs pouvaient faire naître; je viens donc, par ordre de notre auguste maître, et profitant du récent retour de Votre Altesse en Égypte, l'entretenir de ce qui suit :

La haute confiance et la bienveillance de Sa Majesté Impériale le Sultan à l'égard de Votre Altesse ont été constatées par plus d'une preuve ostensible et matérielle pour que nous ayons besoin d'y revenir et nous y étendre.

A une époque où il se trouvait au milieu de complications politiques de la plus haute gravité, le Gouvernement Impérial ne s'était point refusé, tout en les modifiant, à donner suite aux diverses demandes que Votre Altesse avait formulées et qui ne paraissaient point aux yeux du monde conformes aux sentiments de loyauté que notre auguste maître était en droit d'attendre d'elle.

Cette circonstance et la conduite étrange des troupes égyptiennes à leur arrivée et au commencement de leur séjour en Crète, à l'époque de la dernière insurrection de cette île, et la précipitation avec laquelle on avait procédé à leur départ, et d'autres incidents semblables, avaient été presque oubliés par Sa Majesté Impériale le Sultan, et cela dans le seul but de donner à Son Altesse une nouvelle preuve de la haute bienveillance dont elle ne cessait d'être animée envers elle.

Ainsi, la conscience de Votre Altesse ne saurait ne pas convenir que non seulement Sa Majesté Impériale ne voulait entraver la

continuation, dans les limites désignées, de sa position, mais aussi elle n'a épargné aucune aide et aucune facilité à cet égard.

La grande contrée de l'Égypte qui est placée sous l'administration de Votre Altesse, étant une des parties les plus importantes des possessions territoriales de Sa Majesté Impériale le Sultan, le bien-être et prospérité de ses habitants sont naturellement l'objet de sa plus vive sollicitude.

En conséquence et en vertu de son droit de Souverain du pays, notre auguste maître aurait dû exercer une surveillance sur des dépenses qui pèsent si lourdement sur le présent comme sur l'avenir de l'Égypte. Si cette surveillance n'a pas été exercée, si les autres droits et devoirs déterminés par les firmans impériaux qui ont confié à la famille de Votre Altesse l'administration héréditaire de l'Égypte, n'ont pas été invoqués, c'est, non pas parce que Sa Majesté avait entendu renoncer à aucun de ses droits et devoirs, mais c'est uniquement parce que Sa Majesté était convaincue que Votre Altesse, dans sa haute sagesse, n'abuserait pas de ce laisser-aller, et, appréciant les bienfaits dont elle était l'objet, elle ne s'écarterait jamais du chemin de la fidélité et du dévouement.

C'est au moment où cette conviction existait dans toute sa force, et où la bienveillance de Sa Majesté Impériale le Sultan à l'égard de Votre Altesse continuait et augmentait de jour en jour, que le projet du voyage de Votre Altesse en Europe me fut annoncé.

Quoique Votre Altesse ait bien voulu nous donner avis de son départ, elle n'a pas cru pourtant devoir nous édifier sur le plus ou moins de valeur des motifs que la voix publique assignait à ce voyage, ni nous donner une réponse quelconque aux demandes d'explications qui lui furent adressées officieusement.

Tout étonnés que nous fussions de ce silence, nous crûmes devoir attendre le moment de nous éclairer par les faits.

C'est dans cet intervalle que nous avons été informés de la visite que Votre Altesse est venue, directement d'Alexandrie à Corfou, faire à Sa Majesté le roi des Hellènes, et l'invitation qu'elle a faite à ce souverain d'assister à l'ouverture du canal de Suez. La nouvelle de la même invitation faite aux autres souverains que vous visitiez, a suivi de près cette première information.

Il est inutile de dire que notre auguste maître ressentirait un grand plaisir de voir les souverains de l'Europe, si cela leur plaisait, assister à l'inauguration d'une grande œuvre qui s'accomplit dans une des parties de son territoire, et honorer de leur bienveillance un des principaux membres de son gouvernement placé à la tête de l'administration égyptienne.

Seulement Votre Altesse est trop éclairée pour qu'on ait besoin de lui rappeler que l'invitation d'un souverain indépendant à un pays étranger doit se faire par le souverain indépendant à ce pays. Le contraire touche aussi bien à la dignité de l'invité, qu'aux droits du souverain territorial.

Donc, la forme adoptée dans cette question par Votre Altesse se trouve sur tous les points contraire et au respect dû aux droits sacrés de notre souverain, et aux égards nécessaires aux augustes princes qu'elle s'est proposé d'inviter.

D'un autre côté, il était du devoir des représentants de la Sublime-Porte à l'étranger de se mettre à la disposition de Votre Altesse comme à celle de l'un des plus grands dignitaires de notre Empire. C'était par leur entremise que les relations officielles de Votre Altesse devaient avoir lieu. Il semblerait cependant que leur empressement à remplir ce devoir, loin d'avoir été agréable à Votre Altesse, n'a eu d'autre effet que celui de lui déplaire, et c'est avec peine que nous avons eu à constater toute la réserve qu'elle a cru devoir mettre dans ses rapports avec eux.

Votre Altesse sait mieux que personne, et il est d'ailleurs expressément stipulé dans les firmans impériaux que, sauf les quelques privilèges établis en sa faveur, l'Égypte ne diffère en rien des autres provinces, et que son administration ne peut entretenir des relations officielles directes avec les puissances étrangères.

Les traités qui existent entre la Sublime-Porte et les autres États aussi bien que les lois fondamentales de l'Empire doivent y avoir la même force et vigueur.

Malgré ces principes fondamentaux, les voyages continuels en Europe du personnage qui prend le nom et le titre de ministre des affaires étrangères de l'Égypte dans le but de faire des efforts pour obtenir en faveur de celle-ci le changement desdits traités, et de nouer avec les puissances des négociations directes à cet effet; le grand soin qu'il met à cacher à nos représentants l'objet de sa mission plus qu'à qui que ce soit, son abstention de tout contact avec eux, constituent autant de faits aussi attentatoires aux droits de la Sublime-Porte que contraires à vos obligations, qu'on ne saurait point tolérer plus longtemps. Car il est devenu évident aux yeux de notre auguste Maître que si les puissances chez lesquelles le respect des droits et des traités est un principe immuable; si, dis-je, les puissances avaient montré la moindre disposition favorable, l'abolition de nos traités, leur remplacement par d'autres, la suppression, en un mot, des contenus des firmans qui y servent de

base à l'existence et à la durée de l'administration actuelle de l'Égypte, était le seul but auquel on voulait atteindre.

Intérieurement aussi, les dépenses incalculables et écrasantes occasionnées par les commandes des vaisseaux cuirassés, des armes à feu et autres, soumettent les habitants de cette partie de l'Empire à des charges bien au-dessus de leurs moyens et les mécontentent contre l'administration.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, et que nous ne saurions trop le répéter, Sa Majesté le Sultan, notre auguste souverain, animé de la plus vive sollicitude pour le bien-être et la prospérité de l'Égypte, et désireux de voir jouir cette province de ses privilèges, dans leurs limites légitimes, ne saurait jamais consentir à voir s'affaiblir les liens qui l'attachent à son Empire.

Placée qu'elle est sous le principe de la sauvegarde de l'intégrité l'Empire, il est impossible de se rendre compte des raisons qui peuvent mettre l'administration de ce pays dans l'obligation de dilapider le trésor public pour l'achat de navires cuirassés et d'armes de toute espèce. Comme le peuple ne peut sous aucun rapport supporter longtemps la charge de pareilles dépenses aussi grandes qu'infructueuses, Sa Majesté le Sultan, qui est le souverain légitime du pays et le protecteur naturel de ses sujets, ne saurait le permettre.

C'est une vérité reconnue partout que le luxe n'étant point la cause mais l'effet de la civilisation, le véritable progrès consiste dans l'accomplissement des réformes qui produisent cette civilisation. L'esprit juste et éclairé de Votre Altesse rend donc superflu pour nous le soin de lui démontrer les conséquences désastreuses auxquelles on s'expose lorsque, négligeant les bases fondamentales, on commence par des objets qui n'en doivent être que les effets.

Le but de ces explications franches et loyales est d'appeler la sérieuse attention de Votre Altesse sur des faits dont la continuation ainsi que la persistance dans la voie suivie ne peuvent se concilier ni avec les intérêts bien entendus de la province impériale, dont la bonne administration lui est confiée, ni avec le maintien des droits reconnus de Sa Majesté Impériale qu'il importe avant tout de préserver de toute atteinte.

Nous ne doutons point que Votre Altesse, dans sa haute sagesse, prenant en sérieuse considération les observations qui précèdent, ne veuille bien se désister de tout ce qui dépasse les limites de ses privilèges et de ses obligations et, par reconnaissance pour les grands bienfaits dont elle a été l'objet de la part de notre auguste maître, ne concentre désormais tous ses efforts à l'accroissement de

la prospérité de l'Égypte et à la garantie de la vie et de la prospérité de ses habitants.

A mesure que Votre Altesse se renferme dans les limites des conditions mises à ses privilèges, la bienveillance dont notre auguste Maître ne cesse d'être animé envers elle ne manquera pas de s'accroître et de redoubler. Ces conditions longuement énumérées dans les firmans susmentionnés, il est superflu de les récapituler ici.

Comme il serait impossible au Gouvernement Impérial de se désister d'une seule des dispositions contenues dans ces firmans, il se verra, quoique à regret, obligé de recourir à leurs dispositions toutes les fois qu'il s'agira de prendre des mesures pour rétablir dans leurs limites et réprimer les actes contraires qui pourront se produire, et pour sauvegarder les droits et les traditions.

En conséquence, et d'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan, notre auguste Maître, je viens communiquer à Votre Altesse, sans le moindre détour et avec toute franchise, l'état réel des choses et j'attends une réponse nette et catégorique offrant toutes les garanties nécessaires pour l'avenir et qui ne puissent pas rester à l'état de lettre morte.

VII. — Lettre responsive d'Ismaïl pacha, vice-roi d'Égypte, au grand vizir, en date d'août 1869 (djémaziul-éwel 1286).

(Traduction du journal la *Turquie*.)

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que Votre Altesse, sur l'ordre de Sa Majesté Impériale, a bien voulu m'adresser, et par laquelle elle demande des explications sur les interprétations données à mon dernier voyage en Europe et sur les bruits répandus à cette occasion.

Je m'empresse de faire connaître le véritable état des choses.

Depuis le jour où l'administration de cette grande contrée m'a été confiée par Sa Majesté Impériale, Dieu me garde d'avoir pris une décision qui fût en dehors des limites des droits et des devoirs prescrits par les firmans impériaux. La pensée même ne m'en est pas venue. Tout au contraire, appréciant les bienfaits successifs de Sa Majesté et la haute bienveillance qu'elle m'a sans cesse témoignée, j'ai conformé tous mes actes à sa volonté et à ses ordres.

Lorsque Sa Majesté saura que tous mes efforts tendent à mériter sa haute satisfaction, elle me conservera, j'en ai le ferme espoir, sa confiance et sa bienveillance.

En ce qui concerne les troupes expédiées jadis en Candie, c'est sur ma demande et pour avoir l'honneur de servir Sa Majesté et de lui prouver ma fidélité et mon dévouement que leur organisation et leur envoi ont eu lieu conformément aux ordres qu'Elle a donnés.

Les dépenses de l'expédition de Candie et de l'expédition du Hedjaz qui eut lieu à la même époque, n'ont point été payées par le trésor Impérial, comme il avait été fait pour l'expédition de Crimée, mais elles ont été réglées par l'Égypte qui a tenu à honneur de les supporter exclusivement. — Cependant ces dépenses ayant atteint, par suite du séjour prolongé du corps expéditionnaire, le chiffre d'environ deux cent mille bourses, dans le seul but de se rendre compte des sommes qu'exigerait dans l'avenir l'entretien de ces troupes, et contraint d'établir l'équilibre du budget, on s'est trouvé dans la nécessité de fixer un terme à la durée de leur séjour. — J'ai soumis la question au Conseil lors de mon voyage à Constantinople, et une décision ministérielle fixa la date de leur retour, qui n'eut lieu cependant que quinze jours après l'expiration du délai indiqué. Depuis leur arrivée dans l'île jusqu'à leur départ, ces troupes se sont, avec leurs compagnons d'armes, portées partout où elles ont été envoyées déployant un vrai courage et montrant une parfaite soumission; elles ont contribué à sauvegarder l'honneur des armes Impériales, et bien des officiers, bien des soldats, ont été blessés ou tués, heureux de se dévouer au Souverain. Cela étant ainsi, je ne crois pas avoir commis un acte ou tenu une conduite contraire à la volonté Impériale, soit dans l'envoi, soit dans le retrait des troupes; je ne crois pas non plus qu'on ait vu ou entendu une attitude singulière de la part de ces troupes, soit officiers, soit soldats, durant l'expédition.

Quant aux privilèges accordés il y a deux ans, je ne les ai sollicités qu'en vue des intérêts généraux du pays impérial et comptant sur la confiance et l'entière bienveillance de Sa Majesté à mon égard.

Dans mon voyage en Europe, j'ai accepté avec reconnaissance la gracieuse invitation que quelques souverains ou quelques membres de leurs augustes familles m'ont fait l'honneur de m'adresser, d'aller leur rendre visite, et m'étant rencontré avec eux, si j'ai invité ces souverains, ou quelques membres de leurs familles à assister à l'inauguration du canal, c'est uniquement en vertu de la haute situation que j'occupe sous les auspices de Sa Majesté. Si ces souverains, par l'accueil qu'ils m'ont fait, m'ont donné des preuves d'estime et de considération, je le dois à l'honneur que j'ai de dépendre de Sa Majesté, et c'est un des effets glorieux de la bien-

veillance dont Elle daigne me combler. J'ajoute qu'il est de notoriété publique qu'en cette circonstance aucune conduite n'a été tenue qui fût de nature à porter atteinte aux droits sacrés du souverain, droits que je mets au-dessus de tout et dont je sais apprécier la valeur et l'importance.

Votre Altesse mentionne le déplaisir que j'aurais éprouvé à voir les ambassadeurs de la Sublime-Porte accomplir leur devoir, et elle avance que je les ai évités voulant leur rester étranger ; cependant je n'ai, dans tous les rapports que j'ai eus avec eux, manqué en aucune façon aux égards dus à leur rang et à leur position. Au vu et au su de tous, j'ai rendu visite à chacun d'eux; j'ai même invité Leurs Excellences Djémil-pacha et Daoud-pacha à un dîner de famille que mon fils m'a donné chez lui, lors de mon séjour à Paris, ce qui prouve que, loin de vouloir les tenir à distance, j'ai été bien aise de me trouver avec eux. Je ne doute donc pas que Votre Altesse ne convienne que les accusations portées à cet égard sont également de la pure calomnie.

Quant à la mission de Nubar-pacha en Europe, Votre Altesse n'ignore pas qu'il n'y a pas là de démarche nouvelle, mais que cette mission est déjà reconnue et *date* de deux ou trois ans ; de plus, pendant chacun de mes séjours à Constantinople, j'ai parlé à *maintes* reprises de cette question et même j'ai obtenu du ministère des affaires étrangères des lettres de recommandation pour les ambassadeurs de la Sublime-Porte à Paris et à Londres : j'en ai même adressé de vive voix mes sincères remercîments. Ainsi la mission de Nubar-pacha n'a été cachée ni au gouvernement impérial, ni à ses représentants auprès des cours étrangères.

En effet, les progrès tous les jours plus sensibles du commerce et de l'agriculture, et les efforts incessants qui sont faits pour les développer, sous les auspices de Sa Majesté, attirent en Égypte de nombreux étrangers qui sont appelés ainsi à augmenter leurs rapports avec les indigènes et à nouer partant de nouvelles relations. Cet état de choses occasionne naturellement un grand nombre de contestations et de litiges; aussi a-t-il été jugé nécessaire d'établir une règle fixe qui pût servir à sauvegarder les droits des parties et à faire naître la confiance entre elles. La mission de Nubar pacha a pour but de modifier le système de juridiction en ce qui touche les différends commerciaux ou autres, entre indigènes et étrangers.

L'adhésion des puissances à la réunion d'une commission chargée d'examiner cette question. et au sein de laquelle elles consentent à envoyer des délégués spéciaux, prouve que, vu le développement du

commerce et de l'agriculture, cette réforme est comprise dans les limites des privilèges accordés à l'Egypte par la gracieuseté souveraine. Cette démarche est donc faite sans contredit pour arriver au moyen d'accroître la prospérité et le bien-être du pays sous les auspices de Sa Majesté et conformément à ses intentions généreuses.

Votre Altesse m'a fait l'honneur de me dire en outre que les énormes dépenses écrasantes faisaient peser sur les habitants du pays de lourdes charges qui les indisposaient contre l'administration, que le luxe apparent n'étant pas la cause mais seulement l'effet de la civilisation, négliger la cause, qui consiste dans des améliorations réelles, et commencer par l'effet, pourrait avoir les conséquences les plus dangereuses. En signalant ce qui précède, Votre Altesse m'invite à m'en tenir aux firmans Impériaux et à faire mes efforts pour arriver à produire le bien-être du pays, à procurer la sécurité aux individus et à garantir la propriété.

Une comparaison équitable de l'état actuel de prospérité auquel le pays est arrivé sous les auspices de Sa Majesté, avec l'état déplorable dans lequel il se trouvait à l'époque où les rênes de l'administration m'ont été confiées, démontrera que, ne me connaissant pas les droits augustes de Sa Majesté et appréciant sa haute bienveillance, je me suis consacré tout entier à l'accomplissement du bonheur et du bien-être du pays et à la consolidation du principe sacré de sécurité des personnes et des propriétés.

La bonne organisation et la régularité de l'administration égyptienne qui a établi et fortifié dans ce pays les règles fondamentales de tous ces principes, sa persévérance à suivre la voie du progrès, étaient, à la vérité, suffisantes pour assurer et sauvegarder les droits légitimes de tous ; néanmoins, depuis trois ans, a été instituée une assemblée de délégués, élus par les habitants et appelés à se réunir annuellement pendant deux mois. Leur mission est de rechercher les intérêts du pays, de délibérer sur les besoins généraux, de contrôler les revenus et les dépenses du gouvernement, et enfin de surveiller la gestion de l'administration. Cette assemblée a le droit d'apprécier et de fixer le budget de chaque année, et selon les circonstances, l'augmentation ou la diminution de l'impôt sont soumises à ses observations. Il est évident que sous les auspices de Sa Majesté et à la grande satisfaction des habitants, cette institution leur assure toutes les garanties désirables.

Comme le progrès des sciences et la propagation des lumières sont la base de la civilisation, les écoles, qui avaient été, pour ainsi dire, supprimées autrefois, ont été de nouveau rétablies sous les auspices de Sa Majesté ; de nouvelles institutions ont été fondées,

de telle sorte qu'aujourd'hui ces établissements, aussi nombreux que divers, sont complètement organisés. — En outre, des élèves en grand nombre sont envoyés dans toutes les parties de l'Europe pour se perfectionner dans les sciences et les lettres, les arts et l'industrie, dont les premiers fruits ont été éveillés dans le pays. Ces faits dénotent l'importance qu'on attache à l'instruction, base principale de tout progrès.

En ce qui concerne l'agriculture, lorsqu'on s'est aperçu en premier lieu de l'aspect effrayant sous lequel se présentait l'épizootie et ensuite de l'inondation extraordinaire du Nil, qui menaçait d'une destruction complète les récoltes et la fortune des cultivateurs, on a prodigué des secours de toute nature et les mesures les plus énergiques ont été prises. Grâce aux sacrifices immenses et de tout genre qu'on s'est imposés et aux sommes considérables dépensées, la prospérité générale et la fortune publique ont été reconstituées sous les auspices de Sa Majesté. — Malgré ces désastres successifs, l'agriculture s'est tellement développée à la suite des travaux effectués et des mesures prises à l'époque de ces malheurs pour l'irrigation des terrains et pour la facilité des transmissions que trois cent vingt mille feddans de terre en friche ont été améliorés et rendus à la production.

La fondation d'un grand nombre d'importants établissements financiers, l'augmentation considérable en chiffre des étrangers qui viennent se fixer dans toutes les parties du pays et même jusque dans le Soudan en vue de s'y livrer, en toute sûreté, à des transactions, le mouvement constamment progressif des ports d'Alexandrie, de Suez et de Port-Saïd, le développement des relations d'affaire en Egypte avec toutes les parties du monde, sont la meilleure preuve des progrès incessants de l'agriculture et du commerce.

Quant aux dépenses, elles ne se font qu'avec l'approbation de l'assemblée des délégués, ainsi qu'il a été dit plus haut. Et si on considère que, malgré les dettes laissées par feu Saïd-Pacha, les différentes questions et difficultés qui ont motivé le payement par le trésor de fortes indemnités, la construction de nouveaux chemins de fer sur un parcours de 700 milles, entreprise en vue de l'accroissement de la prospérité générale ; la prolongation des lignes télégraphiques jusqu'à Souakim et Massaoua et jusqu'au Soudan, ainsi que leur établissement sur d'autres points du pays ; les travaux du bassin et du port de Suez et d'autres du même genre qui ont été accomplis dans l'intérêt général ; et enfin les sommes considérables avancées, pour venir en aide à la population, et celles dépensées pour le canal de Suez ; si on considère, dis-je, que tout le monde

reçoit régulièrement ce qui lui est dû, que les retraites et les appointments des employés sont payés exactement chaque mois, si on envisage la somme à laquelle se trouve réduite la dette, on comprend aisément que les finances sont dirigées avec cœur, sans dissipation, sans *grever* la population de lourdes charges et par conséquent sans l'indisposer contre l'administration.

En cequi regarde l'achat d'armes et de vaisseaux de guerre, j'ai l'honneur de signaler à Votre Altesse qu'il s'agit simplement de remplacer de vieilles armes par des armes de nouveau modèle et d'anciens vaisseaux devenus inutiles. A cet effet des commissions composées d'officiers de mérite ont été formées soit ici, soit en Europe depuis deux ou trois ans pour le choix et l'essai de nouvelles armes.

A la suite des expériences qui ont eu lieu, une arme d'invention récente a été adoptée; sur un rapport et une proposition tendant à faire une commande égale à la moitié des armes anciennes qui se trouvent en Egypte, autorisation a été donnée de faire cette commande. Les vaisseaux, d'autre part, qui ont été commandés depuis deux ans, ne sont pas encore achevés.

Les dépenses nécessitées par ce genre de commandes ont été approuvées au budget, qu'on a l'habitude de présenter dans le courant de l'année à l'assemblée des délégués, et chaque somme a été portée sur un chapitre spécial.

Ces dépenses, loin d'être superflues, sont justifiées par l'intention sincère d'être utile à la protection du pays impérial et à l'empire même, ainsi que le témoigne, lors de la rupture des relations avec le gouvernement grec, la concentration à Alexandrie d'un corps de 20.000 hommes attendant le premier ordre ou le premier signal de Sa Majesté.

Les détails qui précèdent démontrent qu'on ne néglige pas les causes principales de la civilisation. J'ai la conviction que Votre Altesse elle-même voudra bien le reconnaître.

Les mesures prises depuis deux ans pour l'ouverture de nouvelles rues et les embellissements des villes m'ont été suggérées par les travaux si utiles exécutés à Constantinople dans l'intérêt de la santé et du bien-être publics, travaux émanant de l'initiative de l'administration municipale, que j'ai été à même de constater dans mes derniers voyages et que j'ai cherché à imiter dans la limite des us et coutumes du pays impérial. Le ministère des finances ne supporte, d'ailleurs, aucune des dépenses occasionnées par ces sortes de travaux auxquels on pourvoit par les revenus de la ville et quelquefois, lorsque besoin est, par mes revenus personnels.

Ces explications franches et sincères sur l'état véritable des choses effaceront, je n'en doute point, de l'esprit de Votre Altesse la mauvaise impression causée par des accusations injustes. L'esprit de dignité et de justice qui distingue à un si haut degré Votre Altesse m'est un sûr garant qu'elle reconnaîtra que la fidélité et le dévouement dont je suis animé pour Sa Majesté Impériale sont inaltérables.

De même, si Sa Majesté a ressenti quelque indisposition contre moi, Elle daignera, j'en ai la ferme conviction, lorsqu'elle connaîtra la vérité tout entière, mue par les sentiments de clémence et de générosité qui animent sa grande âme, me rendre et même augmenter à mon égard la bienveillance dont elle a bien voulu jusqu'à présent me combler.

Du reste, après avoir terminé quelques affaires importantes qui intéressent des sujets du pays impérial, je compte me rendre à Constantinople pour déposer mes hommages les plus respectueux au pied du trône de Sa Majesté et remplir envers elle mes devoirs de fidélité.

Ainsi je prie Votre Altesse de vouloir bien saisir une occasion favorable de soumettre mon intention à Sa Majesté.

Je la prie également de me conserver sa précieuse amitié.

CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE

DE CONSTANTINOPLE

Conclusions adoptées par la Conférence, le 26 septembre 1866 (16 djémaziul-éwel 1283.)

APPENDICE

I. Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de France, en date du 13 *octobre* 1865 (22 *djémaziul-éwel* 1282).

II. Instructions de M. Drouyn de Lhuys au comte de Lallemand, en date du 11 *janvier* 1866 (23 *châban* 1282).

III. Proposition des délégués français, en date du 10 *mars* 1866 (22 *chéwal* 1282).

IV. Discours d'Aali-pacha à la clôture de la conférence, en date du 27 *septembre* 1866 (16 *djémaziul-éwel* 1283).

CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE

DE CONSTANTINOPLE

Relevé des Conclusions adoptées par la Conférence sanitaire, en date du 26 septembre 1866 (16 djémaziul-éwel 1283)

Fait par une Commission composée de MM. le comte de Lallemand, président, don A.-M. Segovia, comte de Noidans, Drs Cartoletti, Fauvel, Goodeve, Monlau, et signé à Constantinople, le 6 septembre 1866.

La Conférence sanitaire internationale, au moment de se séparer, croit devoir clore ses séances par un acte qui constate l'esprit dont elle s'est inspirée et qui offre tant aux hommes de Gouvernement et de science qu'au public, un moyen d'étudier

plus aisément ses travaux et d'entrer pleinement dans l'intelligence de ses résolutions.

Inaugurée le 13 février de cette année par son Altesse Aali-pacha, la Conférence est restée constament fidèle à l'esprit qui a présidé à sa convocation et que ce Ministre définissait dans une allocution bienveillante, c'est-à-dire, à l'esprit de science et de philanthropie. Servir la science, et par elle servir les intérêts de l'humanité et de la santé publique en général, telle a été sa pensée unique et constante.

Aussitôt constituée sous la présidence de son excellence Salih-effendi, premier délégué de Turquie, et après avoir réglé le mode de votation et l'ordre des discussions, la Conférence a eu à délibérer sur une proposition qui lui était faite d'urgence par deux de ses membres, les délégués de France, et qui avait pour but de prévenir, dès cette année, le danger d'une nouvelle importation du choléra asiatique en Europe par l'Égypte. Elle n'a pas cru pouvoir demeurer indifférente à la pensée qu'au moment même où elle se consulterait sur des mesures d'une efficacité ultérieure où même éloignée le choléra ferait peut-être une nouvelle irruption sur les rives de la Méditerranée à la suite des pèlerins musulmans revenant de la Mecque. Elle a donc pris en considération la proposition qui lui était faite, et après un examen qui a duré quatre séances, elle l'a adoptée à la majorité de 17 voix contre 8. (Voir les procès-verbaux n°s 3, 4, 5, et 6.)

En même temps, la Conférence confiait à une Commission le soin de préparer le programme de ses travaux.

Cette commission a déposé son rapport le 8 mars à la septième séance, et la Conférence a adopté, sauf les additions et transpositions jugées nécessaires, le programme d'études qui lui était proposé avec sa division en quatre groupes de questions. Le quatrième, qui peut-être ne mériterait pas ce nom, se compose d'une seule question qui se trouve résolue par le présent acte 15, celle de la forme à donner aux résolutions à prendre par l'Assemblée.

La conférence se réfère à la table ci-annexée, pour le relevé des conclusions adoptées en réponse aux questions portées au programme. Elle se borne pour le surplus à consigner ici le

besoin du jugement qu'elle porte du résultat de ses travaux.

En ce qui touche la première partie de ses études, celle qui concerne l'origine, l'endémicité, la transmissibilité et la propagation du choléra, la Conférence n'a pas la prétention d'avoir résolu tous les problèmes qui se rattachent à ces sujets importants et difficiles, mais elle a conscience de n'en avoir négligé aucun, de n'avoir hasardé aucune conclusion téméraire, et enfin d'avoir indiqué exactement ce qui reste à faire après elle.

Pour ce qui est de la seconde partie de son travail, la Conférence est plus confiante. Elle pense que si les mesures qu'elle recommande sont exécutées non pas même dans leur totalité et avec un ensemble parfait, ce qu'elle n'ose espérer mais dans ce qu'elles ont de principal et d'essentiel, le but qu'elle s'est proposé sera atteint, c'est-à-dire que les chances d'importation et de propagation du choléra indien seront réduites au minimum possible.

Dans cette confiance et en soumettant son œuvre aux Gouvernements qui l'ont réunie, la Conférence invoque leur haute protection sur cette œuvre qui est aussi la leur. Étrangère à toute préoccupation politique, ainsi qu'elle devait l'être, elle se croit fondée à espérer qu'aucun intérêt autre que celui de la santé publique ne s'opposera à un accord entre eux qui est à souhaiter dans un but de préservation commune. En conséquence et pleine de respect pour les Gouvernements pour leurs lumières et pour leurs intentions philanthropiques, elle les convie à s'entendre dans une pensée de prévoyance et de salut pour les populations.

RELEVÉ DES CONCLUSIONS

Premier groupe de questions. — Origine et genèse du choléra ; endémicité et épidémicité de cette maladie dans l'Inde.

CONCLUSIONS

« Le choléra asiatique, celui qui à diverses reprises a parcouru le monde, a son origine dans l'Inde, où il a pris naissance et où il existe en permanence à l'état endémique. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 14, page 4.

« La Conférence considère comme démontré que le choléra

asiatique envahissant ne s'est jamais développé spontanément et n'a jamais été observé à l'état d'endémie » (qu'il faut bien distinguer des foyers secondaires plus ou moins tenaces), « dans aucun des pays qui viennent d'être énumérés (Europe, etc.), et qu'il y est toujours venu du dehors. Quant aux pays voisins de l'Inde, tout en admettant comme probable que le choléra n'y existe pas à l'état endémique, la Conférence ne se croit pas autorisée à conclure formellement à cet égard. »

Adoptée par 19 voix contre 2. — Procès-verbal n° 16, page 11.

« La Conférence, sans rejeter la possibilité que le choléra ne vienne à s'acclimater dans nos pays, regarde le fait comme problématique. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 16, page 11.

« Le choléra asiatique ne paraît pas avoir dans le Hedjaz de foyer originel, mais il semble y avoir été jusqu'ici toujours importé du dehors. »

Adoptée par 19 voix contre 0. MM. Dickson, Goode et Monlau se sont abstenus. — Procès-verbal n° 17, page 6.

Relativemement aux causes de l'endémie cholériqne, la Conférence répond que « nous ne connaissons pas les conditions spéciales sous l'influence desquelles le choléra naît dans l'Inde et y règne dans certaines localités à l'état endémique».

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 17, page 9.

Relativement aux circonstances qui concourent au développement et à la propagation des épidémies de choléra dans l'Inde, la Conférence conclut « que les pèlerinages sont, dans l'Inde, la plus puissante de toutes les causes qui concourent au développement et à la propagation des épidémies de choléra. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 17, page 10.

Deuxième groupe de questions.— Transmissibilité et propagation du choléra.

1. *Preuves de la transmissibilité tirées de la marche des épidémies de choléra considérées en général.*

CONCLUSIONS

Tous les faits enoncés ne démontrent-ils pas jusqu'à la dernière évidence que le choléra est propagé par l'homme et avec une

vitesse d'autant plus grande que ses propres migrations se sont activées, et sont devenues plus rapides ? La Conférence n'hésite pas à répondre affirmativement. »

Adoptée à l'unanimité, moins M. Monlau, qui s'est abstenu. — Procès-verbal n° 18, page 7.

2. Preuves tirées de faits établissant la propagation du choléra par importation.

3. Preuves tirées de la progression des épidémies de choléra dans les localités atteintes.

4. Preuves tirées de l'efficacité de certaines mesures préventives.

Texte relatif à ces preuves adopté par 21 voix contre 0. MM. Segovia, Monlau, Malkom, Sawas et Gomès se sont abstenus.

Procès-verbal n° 18, page 8.

CONCLUSION GÉNÉRALE DU CHAPITRE

« La Conférence conclut que la transmissibilité du choléra asiatique est une vérité incontestable, prouvée par des faits qui n'admettent aucune autre interprétation. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 18, page 8.

Sur la possibilité de la propagation du choléra par l'atmosphère, la Conférence répond « qu'aucun fait n'est venu prouver jusqu'ici que le choléra puisse se propager au loin, par l'atmosphère seule, dans quelque condition qu'elle soit ; et qu'en outre c'est une loi, sans exception, que jamais une épidémie de choléra ne s'est propagée d'un point à un autre dans un temps plus court que celui nécessaire à l'homme pour s'y transporter. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 18, page 18.

Comment s'opère l'importation du choléra et quels sont les agents de la transmission.

« L'homme atteint de choléra est, par lui-même, le principal agent propagateur de cette maladie, et un seul cholérique peut donner lieu au développement d'une épidémie. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 18, page 8.

La Conférence a été amenée à conclure que « certains faits tendent à prouver qu'un seul individu (à plus forte raison plusieurs) venant d'un lieu contaminé, et souffrant de diarrhée, peut suffire à donner lieu au développement d'une épidémie cholérique ou, en d'autres termes, que la diarrhée dite prémonitoire peut transmettre le choléra».

Adoptée à l'unanimité, moins M. Millingen. — Procès-verbal n° 18, page 9.

Durée de l'incubation.

Conclusion : « Dans presque tous les cas la période d'incubation, c'est-à-dire le temps écoulé entre le moment où un individu a pu contracter l'intoxication cholérique et le début de la diarrhée prémonitoire ou du choléra confirmé, ne dépasse pas quelques jours. Tous les faits cités d'une incubation plus longue se rapportent à des cas qui ne sont pas concluants, ou bien parce que la contamination a pu avoir lieu après le départ du lieu infecté. »

Adoptée à la majorité de 20 voix contre 1, celle de Salem-bey. Se sont abstenus de voter MM. Millingen, Malcom Khan et Sawas. — Procès-verbal n° 18, page 10.

Sur la question de savoir si le choléra peut être importé et transporté par des animaux vivants, la Conférence a répondu : Il n'y a aucun fait connu qui établisse que le choléra ait été importé par des animaux vivants ; mais il est rationnel cependant de les considérer, daus certains cas, comme étant des objets dits susceptibles.

La première partie de la conclusion a été adoptée à l'unanimité ; la seconde par 16 voix contre 8. Il y a eu trois abstentions. — Procès-verbal n° 18, page 14 et 15.

Sur la question de savoir si le choléra peut être importé et transmis par des linges, des hardes, etc., la Conférence a répondu « que le choléra peut être transmis par les effets à usage provenant d'un lieu infecté et spécialement par ceux qui ont servi aux cholériques et que même il résulte de certains faits que la maladie peut être importée au loin par ces mêmes effets renfermés à l'abri du contact de l'air libre ».

Adoptée par 21 voix contre 2 (MM. Dickson et Stenersen) et

2 abstentions (MM. Keun et Lenz).—Procès-verbal n° 19, page 9.

Relativement aux marchandises, la Conférence, « tout en constatant à l'unanimité l'absence de preuves à l'appui de la transmission du choléra par des marchandises a admis » (à la majorité de 16 voix contre 5 et 3 abstentions) « la possibilité du fait dans certaines conditions ».

Résumant ce qui vient d'être dit dans les articles précédents, la Conférence, jusqu'à plus ample informé, « croit qu'il sera sage de considérer comme suspecte, à moins de conditions particulières et déterminées, toute provenance d'un foyer cholérique ».

Adoptée par 14 voix, 10 abstentions. — Procès-verbal n° 19, pages 12 et 13.

En ce qui concerne les cadavres de cholériques, la Conférence a répondu : « Bien qu'il ne soit pas prouvé par des faits concluants que les cadavres de cholériques puissent transmettre le choléra il est prudent de les considérer comme dangereux. »

Adoptée par 22 voix contre 0. M. Sawas s'est abstenu. — Procès-verbal n° 20, page 5.

De l'influence des moyens de communication.

« La Conférence est d'avis que les communications maritimes sont, par leur nature, les plus dangereuses ; que ce sont elles qui propagent le plus sûrement au loin le choléra, et qu'ensuite viennent celles par chemins de fer qui, dans un temps très court, peuvent porter la maladie à grande distance. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 20, page 5.

Quant à l'influence des déserts, la Conférence, « s'en tenant aux faits établis par l'expérience, conclut que les grands déserts sont une barrière efficace contre la propagation du choléra, elle reconnaît qu'il est sans exemple que cette maladie ait été importée en Egypte ou en Syrie, à travers le désert, par les caravanes parties de la Mecque ».

Adoptée par 22 voix contre 0. — 3 abstentions, MM. Polak, Monlau, Maccas. — Procès-verbal n° 20, page 13.

De l'influence des agglomérations.

La Conférence répond d'une manière générale que « toute agglomération d'hommes, parmi laquelle s'introduit le choléra, est une condition favorable à l'extension rapide de la maladie, et si cette agglomération se trouve dans de mauvaises conditions hygiéniques, à la violence de l'épidémie parmi elle ;

« Qu'en pareil cas la rapidité de l'extension est proportionnée à la concentration de la masse agglomérée, tandis que la violence de l'épidémie est — toutes choses égales d'ailleurs — d'autant plus prononcée, que les individus composant l'agglomération ont moins subi déjà l'influence cholérique ou en sont restés vierges, c'est-à-dire, en d'autres termes, que les individus qui ont déjà subi l'influence d'un foyer cholérique jouissent d'une sorte d'immunité relative et temporaire qui contre-balance les fâcheux effets de l'agglomération ;

« Qu'enfin dans une masse agglomérée, plus l'extension est rapide, plus aussi la cessation de l'épidémie est prompte, à moins que de nouveaux arrivages sains ne viennent fournir un nouvel aliment à la maladie et ainsi l'entretenir. »

Adoptée par 20 voix contre 0, 2 abstentions. MM. Segovia et Monlau. — Procès-verbal n° 20, page 15.

En ce qui concerne les navires, la Conférence conclut « que l'intensité des épidémies de choléra à bord des navires encombrés d'hommes est, en général, proportionnée à l'encombrement et est d'autant plus violente, toutes choses égales d'ailleurs, que ces hommes ne sortent pas d'un foyer cholérique où ils ont séjourné ; que sur les navires encombrés la marche des épidémies de choléra est d'ordinaire rapide ; enfin la Conférence ajoute que le danger d'importation pour les navires et celui de donner lieu à une épidémie grave ne sont pas entièrement subordonnés à l'intensité ni même à l'existence des accidents cholériques constatés à bord pendant la traversée ».

Adoptée par 19 voix contre 0. M. Maccas s'est abstenu. — Procès-verbal n° 20, page 18.

Relativement aux lazarets, la Conférence conclut « que l'agglomération d'individus provenant d'un lieu ou règne le choléra, dans un lazaret, n'a pas pour effet de produire parmi

les quarantenaires une grande extension de la maladie, mais qu'une telle agglomération n'en est pas moins très dangereuse pour le voisinage, en ce qu'elle est propre à favoriser la propagation du choléra ».

Adoptée par 15 voix contre 0. M. Monlau s'est abstenu. Les autres membres absents. — Procès-verbal n° 20, page 20.

Par rapport aux grandes agglomérations d'hommes (armées, foires, pèlerinages), elles sont un des plus sûrs moyens de propagation du choléra, parce qu'elles constituent de grands foyers épidémiques, qui, soit qu'ils marchent à la manière d'une armée, soit qu'ils se disséminent comme les foires et les pèlerinages, importent la maladie dans les pays qu'ils traversent; que ces agglomérations, après avoir subi, d'une manière ordinairement rapide, l'influence du choléra, y deviennent beaucoup plus sensibles, et que celle-ci disparaît même très promptement, à moins que de nouveaux arrivés ne viennent entretenir la maladie. »

Adoptée à l'unanimité (22 voix). — Procès-verbal n° 21, page 6.

Relativement à l'influence de la dissémination, la Conférence conclut « que la dissémination d'une masse agglomérée, opérée en temps opportun, peut rendre moins violente une épidémie de choléra qui vient d'y apparaître, et même en arrêter l'extension, mais que cette dissémination ferait naître, au contraire, un grand danger de propagation, si elle était accomplie au sein des localités encore indemnes ».

Adoptée à l'unanimité (22 voix). — Procès-verbal n° 21, page 9.

Quant au rôle du pèlerinage de la Mecque, la Conférence conclut que « le rôle du pèlerinage de la Mecque comme agent propagateur du choléra par rapport aux contrées voisines de l'Europe (les seules à l'égard desquelles nous ayons des renseignements positifs), a été l'importation de cette maladie en Egypte, deux fois, à trente-quatre ans d'intervalle, pendant la saison chaude ».

Adoptée à l'unanimité (22 voix). — Procès-verbal n° 22, page 9.

De l'influence des conditions hygiéniques.

En conclusion, la Conférence reconnaît « que les conditions hygiéniques et autres, qui, en général, prédisposent une population à contracter le choléra, et, par suite, favorisent l'intensité des épidémies, sont : la misère avec toutes ses conséquences, l'accumulation des individus, l'état maladif de ceux-ci, la saison chaude, le défaut d'aérage, les exhalaisons d'un sol poreux imprégné de matières organiques, surtout si ces matières proviennent de déjections cholériques.

« En outre, la Conférence opine que, comme il paraît démontré par l'expérience que les déjections des cholériques renferment le principe générateur du choléra, il est légitime d'admettre que les égouts, les lieux d'aisance et les eaux contaminées d'une ville peuvent devenir des agents de propagation de la maladie.

« La Conférence ajoute qu'il semble résulter de certains faits que le sol d'une localité, une fois imprégné de détritus cholériques, a pu conserver, pendant un temps assez long, la propriété de dégager le principe de la maladie, et d'entretenir ainsi une épidémie ou même de la régénérer alors qu'elle était éteinte. »

Adoptée à l'unanimité (19 voix). — Procès-verbal n° 21, page 14.

De l'immunité par rapport au choléra.

En conclusion, « l'immunité dont jouissent certaines localités, c'est-à-dire la résistance, permanente ou temporaire, générale ou partielle, opposée par ces localités au développement du choléra dans leur circonscription, est un fait qui n'exclut pas la transmissibilité, mais qui indique que certaines conditions locales, non encore toutes déterminées, sont un obstacle au développement de la maladie.

« De même l'immunité plus ou moins complète et plus ou moins durable dont jouissent le plus grand nombre de personnes placées au milieu d'un foyer cholérique, immunité qui atteste la résistance individuelle au principe toxique, est une circonstance dont il faut tenir le plus grand compte.

Au point de vue du développement épidémique, elle est le

correctif de la transmissibilité, et sous le rapport de la prophylaxie elle met sur la voie des moyens propres à restreindre les ravages de la maladie. »

Adoptée à la majorité de 21 voix contre 1 (M. Sawas). Se sont abstenus : MM. Monlau, Maccas, Stenersen. — Procès-verbal n° 22, page 15.

Déductions relatives aux attributs du principe générateur du choléra.

En résumé, selon la Conférence, « dans l'état actuel de la science on ne peut émettre que des hypothèses sur la nature du principe générateur du choléra; nous savons seulement qu'il est originaire de certaines contrées de l'Inde et qu'il s'y maintient en permanence ; que ce principe se régénère dans l'homme et l'accompagne dans ses pérégrinations ; qu'il peut être ainsi propagé au loin, de pays en pays, par des régénérations successives, sans jamais alors se reproduire spontanément en dehors de l'homme ».

Adoptée à l'unanimité (25 voix) moins M. Goodeve, qui s'est abstenu. — Procès-verbal n° 22, page 15.

Relativement aux véhicules du principe générateur du choléra, la Conférence conclut que « l'air ambiant est le véhicule principal de l'agent générateur du choléra ; mais la transmission de la maladie par l'atmosphère reste, dans l'immense majorité des cas, limitée à une distance très rapprochée du foyer d'émission. Quant aux faits cités, de transport par l'atmosphère à un ou plusieurs milles de distance, ils ne sont pas suffisamment concluants. »

Adoptée à la majorité de 24 voix contre 0. M. Sawas s'est abstenu. M. Goodeve a fait une réserve quant à la distance. — Procès-verbal n° 22, page 15.

Selon la Conférence, « l'eau et certains *ingesta* peuvent aussi servir de véhicules à l'introduction dans l'organisme du principe générateur du choléra ».

Cela posé, il s'ensuit pour ainsi dire nécessairement que « les voies par lesquelles l'agent toxique pénètre dans l'économie sont principalement les voies respiratoires, et très probablement

aussi les voies digestives. Quant à la pénétration par la peau, rien ne tend à l'établir. »

Adoptée à l'unanimité (26 voix). — Procès-verbal n° 22, page 17.

Quant aux principaux réceptacles du principe cholérique, la Conférence conclut que « la matière des déjections cholériques étant incontestablement le principal réceptacle de l'agent morbifique, il s'ensuit que tout ce qui est contaminé par ces déjections devient aussi un réceptacle d'où le principe générateur du choléra peut se dégager sous l'influence de conditions favorables; il s'ensuit encore que la genèse du germe cholérique a lieu très probablement dans les voies digestives, à l'exclusion peut-être de tout autre appareil de l'organisme».

Adoptée à l'unanimité (26 voix). — Procès-verbal n° 22, page 17.

Par rapport à la durée de l'activité morbifique du principe hors de l'organisme, la Conférence répond « qu'il résulte de l'étude des faits qu'à l'air libre le principe générateur du choléra perd rapidement de son activité morbifique et que telle est la règle; mais que dans certaines conditions particulières de confinement, cette activité peut se conserver pendant un temps indéterminé. »

Adoptée à l'unanimité (25 voix). — Procès-verbal n° 22, page 17.

Par rapport à la durée de la diarrhée cholérique, la Conférence déclare que « l'observation montre que la durée de la diarrhée cholérique dite prémonitoire, — qu'il ne faut pas confondre avec toutes les diarrhées qui existent en temps de choléra, — ne dépasse pas quelques jours.

« Les faits cités comme exceptionnels ne prouvent pas que les cas de diarrhée qui se prolongent au delà appartiennent au choléra et soient susceptibles de transmettre la maladie quand l'individu atteint a été soustrait à toute cause de contamination. »

Adoptée par 15 voix contre 4; MM. Monlau, Millingen, Gomès et Muhlig. — Se sont abstenus : MM. Vernoni, Keun, Sawas. — MM. de Lallemand et Maccas ont fait une réserve sur la deuxième partie de la conclusion.

Rapport sur la marche et le mode de propagation du choléra en 1865

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

Des faits observés en 1865 il résulte : 1° Que la propagation du choléra s'effectue par le mouvement des hommes, quels que soient d'ailleurs les moyens de locomotion dont ils se servent ; 2° que la propagation en est d'autant plus à craindre, que les moyens de locomotion sont plus rapides et plus multipliés ; 3° que, toutes choses égales d'ailleurs, une grande masse infectée ou un seul individu malade peuvent propager le choléra à de grandes distances.

Troisième groupe de questions. — I. Mesures hygiéniques.

CONCLUSIONS

Dans l'opinion de la Conférence, « nous ne connaissons pas des moyens directs pour éteindre les foyers endémiques du choléra : mais on peut espérer y parvenir par un ensemble de mesures parmi lesquelles le rôle le plus important reviendra aux mesures hygiéniques».

Adoptée à l'unanimité.— Procès-verbal n° 24, page 11.

Quant à l'hygiène navale, la Conférence est d'avis que l'on devrait :

« 1° Ouvrir des concours et décerner des prix aux auteurs des découvertes ou perfectionnements dont le résultat immédiat serait un progrès quelconque dans l'assainissement des navires, dans l'amélioration des conditions hygiéniques des équipages ou dans le bien-être des passagers;

« 2° Publier un manuel d'hygiène navale à l'usage de la marine marchande de chaque pays. L'exécution des prescriptions les plus importantes de ce manuel serait obligatoire pour les capitaines ou patrons;

« 3° Encourager par des primes et des récompenses ceux des armateurs, capitaines ou patrons de navires qui se seraient distingués dans le bon entretien de leurs bâtiments et de leurs équipages. »

Adoptée à l'unanimité, MM. Millingen, de Testa, Muhlig et

Salem-bey se sont abstenus. — Procès-verbal n° 29, page 4.

Pendant le choléra surtout, « il faut éviter, » suivant la Conférence, « les inconvénients et les dangers provenant d'une mauvaise place de mouillage, de l'eau potable et des provisions mal choisies, de l'encombrement, de l'état sanitaire des hommes embarqués, de l'état des effets à usage, de la qualité des marchandises, du manque de séparation des malades, du défaut de ventilation du navire et de l'aération des effets à usage et surtout du manque de propreté des lieux d'aisances ».

Adoptée à l'unanimité — Procès-verbal n° 29, page 4.

La Conférence est d'avis « que l'assainissement des ports, avec défense d'y faire aboutir les égouts de la ville, leur dragage périodique et leur bonne police sanitaire intérieure sont des mesures hygiéniques de la plus haute importance pour la préservation des maladies transmissibles en général, et du choléra en particulier.

« L'assainissement des quartiers attenant aux ports de mer et leur police sanitaire la plus sévère sont aussi des mesures de préservation très importantes. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 25, page 8.

Dans l'opinion de la Conférence, l'assainissement des villes est un moyen préventif de premier ordre pour s'opposer à la réception du choléra et en mitiger les ravages.

« Cet assainissement doit être basé principalement sur un ensemble de mesures qui tendent à maintenir la pureté de l'air, à approvisionner les villes d'une eau saine et abondante, et à empêcher l'infection du sol par des matières organiques.

« La désinfection sur place et l'enlèvement immédiat des matières excrémentielles est une mesure hygiénique d'une importance capitale, surtout en temps de choléra. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 25, page 11.

Suivant la Conférence, « une sage organisation de l'assistance publique, — les visites préventives générales, ou, à leur défaut, les visites médicales dans les maisons envahies, — les secours immédiats aux attaques, — la publication des instructions populaires, — l'encouragement qui naît de la confiance dans la promptitude et l'étendue des secours et de la publication de l'état véritable de l'épidémie, ainsi que l'installation d'hôpitaux

spéciaux et de maisons de refuge temporaire pour abriter les familles des malades pauvres, sont des mesures hygiéniques et administratives très efficaces pour entraver la propagation du choléra et pour en diminuer les ravages dans les localités envahies. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 26, page 20.

Suivant la Conférence, « l'interruption temporaire des communications avec les lieux infectés, pourvu qu'elle puisse être absolue, est le préservatif le plus sûr contre la transmission du choléra.

« Le déplacement opportun et la dissémination méthodique des agglomérations mobiles (caravanes, corps de troupe, etc.) sont des mesures hygiéniques très efficaces pour prévenir le choléra d'éclater parmi elles ainsi que pour en arrêter l'extension ou en adoucir la violence.

« L'émigration opportune et la dissémination bien réglée peuvent donner lieu aux mêmes résultats favorables dans les agglomérations fixes (localités, établissements publics). »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 27, page 4.

La Conférence est d'avis que « la désinfection appliquée au choléra d'après une méthode rationnelle et avec persévérance, s'offre comme un puissant auxiliaire :

« 1° Pour diminuer la réceptivité d'une localité menacée par le choléra ;

« 2° Pour détruire le germe de la maladie importée dans une localité ;

« 3° Pour limiter, dans certaines circonstances favorables, l'extension de l'épidémie. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 28, page 10.

II. — Mesures à prendre en Orient pour prévenir de nouvelles invasions du choléra en Europe.

Questions préliminaires.

CONCLUSION :

La Conférence est d'avis « que les mesures restrictives connues d'avance et appliquées convenablement sont beaucoup moins préjudiciables pour le commerce et les relations inter-

nationales que la perturbation qui frappe l'industrie et les transactions commerciales à la suite d'une invasion de choléra ».

Adoptée par 20 voix contre 0. MM. Goodeve, Keun et Millingen se sont abstenus. — Procès-verbal n° 30, page 8.

La Conférence est d'avis « que plus les mesures de quarantaine et les autres moyens prophylactiques contre le choléra seront appliqués près du foyer originel de la maladie, moins ces mesures seraient onéreuses et plus on pourrait compter sur leur efficacité (en supposant une application convenable) au point de vue de la préservation de l'Europe ».

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 30, page 17.

Mesures à prendre dans l'Inde.

La Conférence « ne considère pas comme impossible qu'on puisse parvenir à éteindre le choléra envahissant dans l'Inde, et elle croit qu'en tout cas on peut y restreindre son développement épidémique. Pour atteindre ce double but, elle admet la nécessité d'études suivies ayant pour objet de déterminer les conditions spéciales qui produisent et entretiennent l'endémie cholérique, ainsi que les rapports existant entre cette endémie et les explosions épidémiques, tout en poursuivant les améliorations hygiéniques déjà commencées. Quant aux particularités sur lesquelles devraient porter ces études la Conférence s'en réfère à ce qui a été précédement dit à ce sujet. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 30, page 19.

Relativement aux pèlerinages indiens, la Conférence est d'avis que pour combattre l'influence des pèlerinages indiens sur le développement du choléra, il importerait :

« 1° De s'appliquer à restreindre le nombre des pèlerins en les obligeant, s'il est possible, à se pourvoir, avant le départ, d'une autorisation qui ne serait délivrée qu'à celui qui aurait prouvé avoir les moyens de subvenir à ses dépenses pendant le voyage ;

« 2° D'instituer sur tous lieux de pèlerinage une police sanitaire comprenant l'application des mesures d'hygiène déjà pratiquées et complétées selon les enseignements de l'expérience acquise ;

« 3° En cas de choléra parmi les pèlerins, de n'autoriser le

retour de la masse contaminée, — toutes les fois qu'une telle mesure serait praticable, — qu'après la cessation complète de l'épidémie dans cette masse, et une désinfection générale. »

Adoptée à l'unanimité moins M. Goodeve pour la 1re conclusion. — Procès-verbal n° 31, page 6.

Selon la Conférence, « il est de la plus haute importance de chercher à prévenir l'exportation maritime du choléra de l'Inde.

« Dans ce but, le règlement promulgué en 1858, sous le titre de *Native Passenger Act*, serait un des moyens principaux, si l'application en était faite indistinctement à tous les pavillons et dans tous les pays, et s'il était complété au point de vue des précautions sanitaires.

« En outre, il importerait que tout navire partant d'un port indien fût muni d'une patente de santé délivrée par une autorité sanitaire *ad hoc*, qui serait en même temps chargée de veiller à l'exécution des règlements, relatifs à l'embarquement des pèlerins.

« De plus, la Conférence croit qu'il y a lieu d'examiner les questions de savoir si, en cas d'épidémie sur un point de l'Inde, il y aurait possibilité, soit de supprimer, soit de différer, soit de restreindre l'embarquement des pèlerins sur ce point ; et enfin si à l'exemple du Gouvernement Hollandais pour ses posssesions indiennes il n'y aurait pas, pour les autorités de l'Inde anglaise, possibilité d'exiger de chaque pèlerin musulman la preuve qu'il a les moyens de subvenir aux dépenses de son voyage, et à l'entretien de sa famille pendant son absence. »

Adoptée à l'unanimité. M. Goodeve a fait des réserves sur certains points du texte. — Procès-verbal n° 31, page 11.

A. — Mesures contre l'importation du choléra de l'Inde par la voie maritime.

Mesures à prendre dans les pays intermédiaires entre l'Inde et l'Europe.

« 1. Convenance d'un établissement sanitaire à l'entrée de la mer Rouge. »

Admise à l'unanimité, moins M. Goodeve. — Procès-verbal n° 31, page 14.

« 2. Quel serait le caractère de cet établissement ? »

« La Conférence croit « que le caractère international est une condition *sine quâ non* de l'établissement dont il s'agit. Resterait aux Gouvernements intéressés à s'entendre sur la forme et la mesure à donner à l'intervention de chacun. On conçoit très bien, par exemple, que la Porte ou le Gouvernement Égyptien pourrait avoir la direction, mais sous le contrôle et avec l'assistance de l'Europe. »

Adoptée par 15 voix contre 3, celles de MM. Goodeve, Dickson Bykow. MM. Keun et Millingen se sont abstenus. — Procès-verbal n° 32, page 10.

« 3. Dans quels cas, comment, et par qui seraient appliquées les mesures? »

« La Conférence conclut que les mesures seraient appliquées en vertu d'un règlement international qui spécifierait les cas, et par une autorité soumise au contrôle des Gouvernements intéressés. »

Adoptée par 17 voix contre 2, celles de MM. Goodeve et Dickson. — Procès-verbal n° 32, page 13.

Question de pèlerinage à la Mecque.

« 1. Organisation du service sanitaire sur le littoral de la mer Rouge. »

Dans l'opinion de la Conférence, le service sanitaire à organiser sur le littoral de la mer Rouge comprendrait outre le projet d'un lazaret international avec arraisonnement obligatoire au détroit de Bab-el-Mandeb :

« 1) Des postes de médecins sanitaires, savoir : trois sur le littoral africain, à Koséir, à Souakim, à Massowah, et deux, pour le moment, sur la côte arabique, dont le principal serait à Djeddah et l'autre à Yambo ;

« 2) Deux lazarets, dont l'un à El-Wesch, serait affecté exclusivement aux pèlerins, et l'autre, à Tor, serait destiné à la quarantaine des arrivages ordinaires atteints de choléra ;

« 3) Une direction, siégeant à Suez, assistée d'une commission internationale qui déciderait de toutes les questions concernant le service sanitaire de la mer Rouge. »

Les deux premières conclusions ont été adoptées par 14 voix,

dont 2, celles de MM. Goodeve et Dickson, avec réserve au sujet de Tor. A la séance suivante, plusieurs membres absents ont adhéré à ces deux conclusions.

La 3e conclusion a été adoptée par 18 voix contre 4, celles de MM. Goodeve, Dickson, Keun et Bykow. MM. Milingen, Malcom et Salih-effendi se sont abstenus. — Procès-verbaux n° 32, page 15, et n° 33, page 4.

« 2. Conditions pour le départ et précautions relatives à l'embarquement des pèlerins. »

Adoptées à l'unanimité, avec quelques réserves par MM. Goodeve et Dickson. — Procès-verbal n° 33, page 5 et 6.

« 3. Mesures d'hygiène à mettre en pratique dans les lieux où s'accomplit le pèlerinage. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 33, page 6.

« 4. Y aurait-il quelque mesure à prendre dans le Hedjaz contre l'importation du choléra par mer ou par terre ? »

La Conférence « ne compte aucunement sur les mesures de quarantaine qui seraient prises dans le Hedjaz contre l'importation du choléra parmi les pèlerins. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 33, page 6.

« 5. Mesures à prendre contre les provenances du Hedjaz, si le choléra s'y manifestait pendant le pèlerinage. »

La Conférence est d'avis « que dans le cas où le choléra se manifesterait dans le Hedjaz à l'époque du pèlerinage, il y aurait lieu d'interrompre temporairement, c'est-à-dire pendant la durée de l'épidémie, toute communication maritime entre les ports arabiques et le littoral égyptien. »

L'application convenable de cette mesure suppose l'existence d'un service sanitaire organisé sur le littoral de la mer Rouge, comme il a été exposé précédemment, et de plus la présence d'une force militaire suffisante tant pour maintenir le bon ordre parmi les pèlerins que pour la police maritime. A ce dernier point de vue il serait à désirer que les gouvernements intéressés s'entendissent à l'effet d'assurer l'exécution des mesures prescrites.

Cela étant, la Conférence pense qu'il pourrait être procédé à l'exécution de la manière suivante, sauf les modifications qui, « sans altérer le principe fondamental de la mesure seraient jugées

par la Commission internationale siégeant à Suez, propres à en faciliter l'application :

« 1) En cas de manifestation du choléra parmi les pèlerins les médecins sanitaires du Hedjaz signaleraient le fait aux autorités locales ainsi qu'aux navires de guerres stationnés à Djeddah et à Yambo. De plus tout en mentionnant le fait sur la patente de santé ils en expédieraient l'avis en Égypte et à El-Wesch.

« 2) Sur la déclaration des médecins susmentionnés, les autorités informeraient les pèlerins que ceux d'entre eux qui voudraient s'embarquer pour l'Egypte auraient avant d'y aborder à faire quarantaine à El-Wesch, et les préviendraient en même temps qu'ils sont libres de suivre la voie de terre.

« 3) Les embarquements se feraient sous la surveillance de l'autorité sanitaire, dans les conditions déterminées par elle, et dans les ports qu'elle aurait désignés.

« 4) Les navires de guerre concourraient à assurer l'exécution des mesures prescrites; ils feraient la police de mer et exerceraient une surveillance aussi exacte que possible à l'effet d'empêcher tout départ clandestin.

« 5) Sur l'avis reçu de la présence du choléra parmi les pèlerins, les autorités sanitaires égyptiennes interdiraient l'entrée de tous les ports d'Égypte à toutes provenances de la côte arabique, et elles renverraient les navires délinquants, après les avoir ravitaillés au besoin, sur un coin de la côte arabique, soit à El-Wesch, soit ailleurs où ils purgeraient leur quarantaine, conformément aux règles adoptées.

« 6) Les pèlerins transportés à El-Wesch y seraient tenus en quarantaine, et ils ne seraient autorisés à repartir pour l'Egypte que quinze jours après la disparition du choléra parmi eux et après désinfection de leurs hardes et bagages. En quittant El-Wesch les navires qui les transporteraient seraient — pour ceux qui se rendent à Suez — dans l'obligation de toucher à Tor, où ils seraient soumis à une observation de vingt-quatre heures et à une visite médicale dans le but de constater leur état sanitaire. La patente nette et l'autorisation de continuer leur route ne leur seraient délivrées que tout autant que l'état sanitaire du bord aurait été reconnu exempt de danger.

« 7) Quant à la caravane pour l'Egypte, elle s'arrêterait

selon l'usage dans l'endroit ordinaire de sa station, près d'El-Wesch; elle y subirait une visite médicale, et elle ne recevrait l'autorisation de continuer sa route qu'après avoir été exempte de choléra depuis quinze jours.

« 8) Relativement aux pèlerins à destination de l'Inde ou d'autres pays au delà de la mer Rouge, ils seraient autorisés à s'embarquer pour retourner chez eux, mais en se soumettant aux règles prescrites par l'autorité sanitaire du port d'embarquement.

« 9) Les communications maritimes entre le Hedjaz et l'Égypte ne pourraient être rétablies que quinze jours au moins après la cessation de tout indice de choléra dans le Hedjaz, déclarée officiellement par l'autorité sanitaire de Djeddah. Mais alors, et même en tout temps, les navires chargés de pèlerins à destination de Suez seraient toujours dans l'obligation de toucher à Tor, et d'y stationner vingt-quatre heures, pour y subir une visite médicale comme il a été dit plus haut. L'autorité sanitaire de Suez pourrait renvoyer à Tor tout navire qui n'aurait pas rempli cette formalité.

« 10) Un règlement des pénalités encourues, pour toutes les infractions aux mesures prescrites, devrait être formulé par la Commission internationale. Le règlement anglais (Native Passenger Act) serait, sur ce point, un excellent modèle à suivre. »

Toutes ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité, moins certaines réserves de MM. Goodeve et Dickson. M. Gomès a voté pour que la durée de la quarantaine fût de dix jours. — Procès-verbal n° 33, page 8.

Dans les cas où une épidémie de choléra, venant de la mer Rouge se manifesterait en Égypte — l'Europe et la Turquie étant d'ailleurs indemnes — ne conviendrait-il pas d'interrompre temporairement les communications maritimes de l'Égypte avec tout le bassin de la Méditerranée? »

La Conférence a répondu « affirmativement », par 13 voix contre 3, celles de MM. Goodeve, Dickson et Salem Bey. Il y a eu 4 abstentions. — Procès-verbal n° 33, page 15.

B. — **Mesures contre l'importation du choléra de l'Inde en Europe par la voie de terre.**

Mesures à prendre en Perse : organisation d'un système sanitaire ; précautions concernant les pèlerinages, le transport des cadavres, etc.

Mesures conseillées dans le rapport adoptées à l'unanimité, Mirza Malkom Khan et M. Sawas votent sous réserve. — Procès-verbal n° 34, page 14.

Mesures à prendre sur la frontière turco-persane.

Mesures conseillées dans le rapport adoptées par 15 voix contre 0. Se sont abstenus de voter MM. Malkom, Sawas, Keun, Milingen, Gomès et Sténersen. — Procès-verbal n° 35, page 7.

Mesures contre l'importation du choléra par la Boukharie et les steppes de la Tartarie.

Texte du rapport adopté, avec quelques rectifications, à l'unanimité. — Procès-verbal n° 35, page 8.

Mesures à prendre sur la frontière russo-persane.

Texte du rapport adopté à l'unanimité. — Procès-verbal n° 35, page 8.

Résumé du rapport adopté par la Conférence à l'unanimité, moins 1 abstention. — Procès-verbal n° 35, page 8.

III. — **Mesures quarantenaires applicables aux provenances cholériques.**

Considérations générales sur la question de mesures restrictives.

CONCLUSIONS

Relativement aux mesures restrictives employées jusqu'ici contre le choléra, la Conférence est d'avis « que les enseignements à tirer de l'expérience de cette première époque des quarantaines n'ont pas une valeur concluante ».

Adoptée par 18 voix contre 2, MM. le baron de Testa et

Mühlig ; 3 abstentions, MM. Sotto, Monlau et Keun. — Procès-verbal n° 37, page 12.

La Conférence conclut cependant, d'après les faits cités dans le rapport « qu'il est incontestable que des quarantaines établies sur des bases rationnelles et conformes aux progrès de la science, peuvent servir de barrière efficace contre l'envahissement du choléra ».

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 37, page 13.

Les bases du système de prophylaxie devraient consister suivant la Conférence : « 1. A combattre les germes de la maladie dans ses foyers primitifs, avant qu'ils ne se disséminent et ne se propagent au dehors. 2. A établir des quarantaines en accord avec les principes aujourd'hui admis, sur la transmissibilité du choléra et son mode de propagation. »

Adoptée à l'unanimité. M. Goodeve vote sous réserve. — Procès-verbal n° 38, page 12.

Cordons sanitaires, isolement, interruption et restriction des communications.

CONCLUSIONS

La Conférence est d'avis que « les cordons sanitaires, employés au milieu de populations nombreuses et serrées, sont d'un effet incertain et souvent sont dangereux ; que par contre, employés dans des localités limitées ou des contrées dont la population est clairsemée comme dans certains pays asiatiques, les cordons sont appelés à rendre de grands services contre la propagation de la maladie».

Adoptée à l'unanimité, moins M. Goodeve, qui s'est abstenu. — Procès-verbal n° 38, page 17.

La Conférence opine : « 1. Que l'isolement, partout où il peut être appliqué aux premiers cas qui marquent le début d'une épidémie, est une mesure de prudence qu'aucun pays ne devrait négliger de prendre pour son salut. 2. Que l'isolement d'une localité atteinte de choléra est d'autant plus praticable et plus utile que la population du pays est plus clairsemée et que la séquestration a lieu plus près du début d'une épidémie. 3. Que l'isolement des foyers initiaux est la mesure capitale de prophylaxie contre les envahissements du choléra. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 39, page 5.

La Conférence est d'avis que « l'interruption est le meilleur moyen d'isoler les foyers cholériques; que, par conséquent, il y a lieu de l'employer toutes les fois que les circonstances se prêtent à une exécution rigoureuse : mais que cette mesure, applicable seulement à des points circonscrits, devient impraticable et inefficace lorsque l'épidémie s'est propagée sur un grand espace ».

Adoptée à la majorité de 19 voix contre 2, celles de MM. Goodeve et Dickson. MM. le comte de Lallemand, Fauvel, Mühlig ont voté pour, sous réserves. — Procès-verbal n° 39, page 7.

La Conférence est d'opinion qu'il y a lieu : « 1. De restreindre l'émigration dans la circonscription de la ville infectée. 2. De fixer par un règlement le nombre des personnes que chaque navire pourrait embarquer proportionnellement à sa capacité. 3. De soumettre les personnes et leurs effets à des précautions préalables, telles qu'une visite médicale, la purification des hardes et effets, etc. »

Adoptée à l'unanimité, moins une voix, celle de M. Millingen, qui s'abstient. — Procès-verbal n° 39, page 9.

Question des lazarets.

CONCLUSIONS

En ce qui concerne les établissements quarantenaires, la Conférence propose :

« 1. Que les lazarets soient établis, autant que possible, dans des îles dépourvues de population, et, à défaut d'îles, dans les localités isolées et éloignées de plusieurs milles des villes, villages et autres lieux habités. Que l'air de ces localités soit salubre, le terrain de consistance rocheuse, l'eau abondante, le mouillage facile, sûr et spacieux.

« 2. Que les édifices composant l'ensemble des lazarets soient construits d'après les principes de l'article 8 du présent rapport, et de manière à assurer la séparation rigoureuse des différentes catégories de quarantenaires, suivant la nature de la provenance et la date de l'arrivée. Que l'isolement de l'hôpital des

logements des quarantenaires, des buanderies, des magasins et hangars, des habitations du personnel du service, etc. soit complet. Que la distance entre tous ces édifices, impossible à préciser d'avance, soit en rapport avec les indications consignées dans le paragraphe 13 du rapport.

« 3. Que les cabinets d'aisances soient organisés d'après le système des fosses mobiles et chargés de désinfectants. Que les égouts et les fosses communes soient proscrits. Que les matières des déjections soient versées dans des fosses creusées dans le sol et recouvertes de chaux vive, de terre argileuse ou de poussier de charbon végétal.

« 4. Que chaque lazaret ait deux débarcadères, dont l'un de contumace, l'autre de libre pratique, un office de santé, des logements pour l'administration, un corps de garde, un dépôt de literie et d'ameublement, un dépôt de vivres, une hôtellerie. »

Adoptée à l'unanimité. M. Monlau a voté la troisième conclusion sous réserve. — Procès-verbal n° 41, page 10.

« 5. Que les parloirs des lazarets soient supprimés *pour les visiteurs* et les visites aux quarantenaires interdites, sauf dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation spéciale de l'autorité sanitaire, qu'il soit toutefois permis aux personnes qui le demanderaient d'entrer au lazaret et d'y rester en se soumettant dans ce cas au régime des quarantenaires avec lesquels ils seraient en communication. »

La première partie de cette conclusion est adoptée par 18 voix contre 9 ; celles de MM. Dickson, Vernoni, Bosi, Keun, Sawas, Muhlig, Sténersen, baron Hubsch, Bartolletti. La seconde partie est adoptée à l'unanimité moins 2 voix, celles de M. Muhlig qui a voté contre, et de M. Sténersen, qui s'est abstenu. -- Procès-verbal n° 41, pages 12 et 13.

« 6. Que la direction des établissements quarantenaires soit confiée à des médecins et qu'en outre chaque lazaret soit pourvu de trois médecins au moins dont l'un attaché à l'hôpital, l'autre au service du port et de l'extérieur du lazaret.

« 7. Que le nombre des lazarets pour la quarantaine de rigueur soit limité proportionnellement au mouvement maritime et à l'étendue du littoral de chaque État, mais qu'il y ait cependant

des postes secondaires pour les provenances soumises à la quarantaine d'observation.

« 8. Que, dans les cas d'urgence, on établisse des lazarets temporaires, des campements, ou des lazarets flottants selon les circonstances particulières à chaque localité. »

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 41, page 13.

« 9. Tout en admettant dans certains cas l'opportunité de lazarets internationaux administrés sous le contrôle de conseils mixtes, la Conférence est d'avis qu'en général l'institution de ces établissements n'est pas recommandable. »

Adoptée par 9 voix contre 8 celles de MM. Goodeve, Dickson, Keun, Sawas, Bykow, Sténersen, Salih Effendi, Bartolletti. M. Monlau s'est abstenu. — Procès-verbal n° 41, page 4.

Régime quarantenaire et désinfection.

CONCLUSIONS

Relativement à la quarantaine d'observation et à la quarantaine de rigueur, la Conférence est d'avis que « la différence entre ces deux régimes consiste en ce que la quarantaine de rigueur consiste dans le débarquement au lazaret avec désinfection, et comprend toutes les mesures applicables à une provenance cholérique ».

Adoptée par 21 voix contre 0. MM. Maccas et Pélican ont voté pour avec réserve, MM. Sotto, Ségovia, Monlau se sont abstenus de voter. — Procès-verbal n° 42, page 17.

La Conférence est d'avis :

« 1. Que la quarantaine de rigueur applicable aux personnes venant d'un lieu contaminé soit fixée en général à dix jours pleins et que cette quarantaine commence pour les personnes, du moment de leur entrée au lazaret. Que si pendant le cours de la quarantaine il se produisait parmi elles des cas de choléra ou de diarrhée cholérique, les personnes saines après la séparation des malades devraient recommencer la quarantaine de dix jours pleins.

« 2. Qu'il y a lieu de considérer comme suspectes les personnes affectées de diarrhée, de les isoler des personnes bien portantes, ainsi que des malades du choléra, ou de ne leur accorder la

pratique au bout de la quarantaine réglementaire qu'à la suite de l'observation médicale constatant la nature non cholérique de la diarrhée. »

Adoptée par 17 voix contre 0. Quatre adhésions conditionnelles: MM. Pélikan et Millingen, qui voudraient que la quarantaine fût portée à quinze jours, et MM. Keun et Muhlig à dix-sept jours. — Procès-verbal n° 42, page 26.

La Conférence est d'avis:

« 1. D'appliquer aux navires supposés contaminées la quarantaine de rigueur, fixée à dix jours pleins à dater de l'arrivée.

« 2. D'admettre une différence entre les navires à bord desquels se serait manifesté le choléra ou la diarrhée cholérique, et les navires qui n'auraient pas eu d'accidents cholériques pendant la traversée; dans le premier cas seraient applicables toutes les mesures de rigueur, d'isolement et de désinfection ; dans le second cas les navires pourraient être exemptés du déchargement des marchandises non sujettes à purification, et ne seraient soumis qu'à des mesures générales d'hygiène sans désinfection proprement dite ;

« De soumettre à des précautions exceptionnelles les navires encombrés et à bord desquels il se serait manifesté une épidémie grave de choléra, précautions qui consisteraient en un isolement plus complet, à la désinfection par les agents les plus actifs et même à la prolongation et au redoublement selon les cas, de la durée de la quarantaine ;

« De réduire à 5 jours la quarantaine applicable aux navires dont la traversée aurait duré de 15 à 30 jours sans aucun accident cholérique et à 24 heures lorsque la durée de la traversée dépasserait 30 jours. Dans les deux cas, désinfections des marchandises susceptibles, des effets et des parties suspectes, mais sans déchargement total. »

Adoptée à l'unanimité, moins une voix, celle de M. Goodeve, qui s'abstient. M. Pélikan fait ses réserves pour la conclusion. — Procès-verbal n° 43, page 7.

Relativement aux navires qui ont à bord un médecin commissionné et qui sont soumis pendant la traversée à des mesures d'hygiène et de désinfection, la Conférence s'est prononcée de la manière suivante :

« Les navires en patente brute de choléra qui auront rempli les conditions spécifiées dans le cours de cet article pourront compter les jours de la traversée comme jours de quarantaine jusqu'à concurrence de 9 jours. Ils feront au port d'arrivée une quarantaine d'observation calculée de manière à accomplir la quarantaine réglementaire de 10 jours pleins. »

Comme cependant la traversée des navires n'a pas toujours la même durée et que celle-ci peut varier de 1 à 9 jours et plus, la Conférence a établi l'échelle suivante comme règle à observer dans l'application de la mesure proposée :

« Après 24 heures de traversée, 9 jours de quarantaine d'observation.

Après	2	jours	8	»	»
»	3	»	7	»	»
»	4	»	6	»	»
»	5	»	5	»	»
»	6	»	4	»	»
»	7	»	3	»	»
»	8	»	2	»	»
»	9	»	24	heures	»

« Pour les navires dont la traversée aurait dépassé 9 jours, la quarantaine serait toujours d'au moins 24 heures. »

Adoptée par 12 voix contre 9 et 5 abstentions. Ont voté contre : MM. Vetsera, Sotto, Monlau, Kalergi, Maccas, Bosi, Keun, Millingen, Pélikan. Se sont abstenus de voter : MM. Dumreicher, Salvatori, de Soveral, de Testa, Muhlig. — Procès-verbal n° 43, page 9.

La Conférence est d'avis « que la contumace peut se faire à bord des navires dans les cas de quarantaine de rigueur dans des circonstances de force majeure ; mais, dans tous les cas, l'autorité sanitaire aura soin de faire éviter l'encombrement, et exercera une surveillance attentive sur la santé des quarantenaires ».

Adoptée à l'unanimité moins une voix, celle de M. Dumreicher qui s'abstient. M. Dickson vote avec réserve. — Procès-verbal n° 43, pages 9 et 10.

La Conférence propose « une quarantaine de huit jours pleins

pour toutes les provenances de terre à l'exception des pèlerinages et des déplacements de troupes dont le régime serait plus sévère. Toutefois il est entendu que si les provenances de terre partaient d'un foyer rapproché d'un à trois jours de marche, la quarantaine serait de dix jours pleins. »

Adoptée par 15 voix et 5 abstentions, celles de MM. Dumreicher, Goodeve, Dickson, Maccas, Bosi. — Procès-verbal n° 43, page 11.

Question de la désinfection

CONCLUSIONS

Suivant l'opinion de la Conférence « la désinfection consiste dans l'emploi de différents moyens propres à assainir les lieux et les objets contaminés par le germe cholérique. Ces moyens sont l'air, l'eau, le feu dans certains cas, ainsi que les substances chimiques recommandées par la science et signalées dans le rapport des mesures hygiéniques.

« La désinfection s'applique :

« 1. Aux navires provenant de lieux infectés et à bord desquels se serait manifestée soit une épidémie grave de choléra, soit des cas isolés de cette maladie ou seulement des cas de diarrhée cholérique.

« 2. Elle s'applique aux hardes et effets à usage des cholériques, ainsi que des personnes qui subissent le régime de la quarantaine de rigueur, tant au lazaret qu'à bord des navires.

« 3. Elle s'applique, en outre, aux marchandises supposées contaminées, telles que les drilles, les chiffons, les peaux, les cuirs, les plumes et autres débris d'animaux ainsi que les laines et autres substances non emballées provenant d'un lieu non infecté ou d'un navire sujet lui-même à la désinfection. Les lettres et dépêches seront enfermées dans une boîte et désinfectées par le dégagement de chlore sans être percées. Quant aux marchandises en général, sortant des fabriques et bien emballées, elles sont réputées non contaminées et conséquemment non sujettes à la désinfection.

« 4. Enfin la désinfection s'applique aux animaux vivants par l'aération ou l'immersion dans l'eau, lorsque les autorités sanitaires le jugeront convenable. »

Adoptée à l'unanimité, moins une voix, celle de M. Goodeve, qui s'abstient. MM. Dumreicher, Maccas, Bykow, Millingen votent sous diverses réserves. — Procès-verbal n° 43, pages 12 et 13.

La patente de santé de l'arraisonnement.

CONCLUSIONS

Dans l'opinion de la Conférence « il y a lieu de supprimer la qualification de patente suspecte et de maintenir celle de patente nette et de patente brute, l'une témoignant de l'absence du choléra, l'autre attestant sa présence, ainsi que le degré de sa manifestation ».

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 43, page 13.

La Conférence exprime le vœu « que le mot sporadique soit supprimé sur les patentes, où l'on se bornerait, suivant le cas, à mentionner l'existence du choléra asiatique ou du choléra nostras ».

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 43, page 14.

La Conférence est d'avis que « la patente de santé doit faire mention du choléra asiatique depuis le premier cas de sa manifestation jusqu'au dernier accident qui marque la fin de l'épidémie; que les autorités sanitaires ne devront accorder la libre pratique aux provenances d'un lieu où a régné une épidémie que quinze jours après la date et de sa complète disparition ».

Adoptée à l'unanimité. — Procès-verbal n° 43, page 14.

La Conférence opine « qu'il est d'absolue nécessité comme garantie de la santé publique, qu'un navire n'ait qu'une patente délivrée par l'autorité sanitaire du point de départ; qu'il est également nécessaire que cette patente ne soit pas changée jusqu'à l'arrivée du navire à destination définitive; et qu'en conséquence les autorités doivent se borner à viser la patente primitive sans la remplacer par une nouvelle patente jusqu'au voyage de retour. »

La Conférence émet le vœu « que les gouvernements qui attachent une importance particulière au maintien de la patente consulaire veuillent bien consentir, dans l'intérêt de la santé publique, à la remplacer par un visa sur la patente délivrée par l'autorité sanitaire ».

Adoptée à l'unanimité, moins M. Dumreicher qui s'abstient. — Procès-verbal n° 43, page 14.

La Conférence est d'avis que « l'arraisonnement est un acte de la plus haute importance en temps de choléra. Les réticences, les fausses déclarations rendent illusoires le système restrictif le mieux combiné et compromettent la santé publique. Elles doivent être sévèrement punies par les lois de chaque pays. »

A ce propos, la Conférence émet le vœu « que le Gouvernement ottoman promulgue dans le plus bref délai un code pénal contre les infractions aux règlements sanitaires ».

Adoptée à l'unanimité. M. Dumreicher s'abstient. Procès-verbal n° 43, page 14.

Le présent relevé des conclusions de la Conférence sanitaire internationale a été adopté, dans la séance du 26 septembre 1866 et signé par MM. les Délégués :

(L. S.) *Signé* : Albin Vetsera. — Dr. Sotto. — Cte de Noidans. — A. F. de Dumreicher. — A. M. Segovia. — P. Monlau. — Kalergi. — G. A. Maccas. — Alex. Vernoni. — F. Bosi. — G. Salvatori. — P. Brunoni, *archevêque délégué du Saint-Siège*. — J. Spadaro. — A. de Lallemand. — Fauvel. — Édouard Goodeve. — E. D. Dickson. — Richard J. Keun. — Julius Millingen. — Mirza Malkom Khan. — Sawas. — E. Pinto de Soveral. — Bon de Testa. — Muhlig. — Pélikan. — Bykow. — A. Stenersen. — Bon Hubsch. — Salih Effendi. — Bartoletti. — Dr. Salem Bey.

Vu et certifié :

Les secrétaires,

(L. S.) *Signé* : Dr. Naranzi.
de Collongue.

Le président de la Conférence sanitaire,

(L. S.) *Signé* : Salih.

APPENDICE

I. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de France, en date de Paris, le 13 octobre 1865 (22 djémaziul-éwel 1282).

Monsieur,

La récente invasion du choléra en Égypte, d'où cette maladie s'est répandue successivement dans plusieurs autres provinces de

l'empire ottoman, ainsi que dans quelques parties de l'Europe, a éveillé la sollicitude des divers Gouvernements sur les dangers que présente, pour la santé publique, l'insuffisance actuelle des barrières opposées au développement du fléau. Tous ces Gouvernements, aussi bien ceux des États qui ont été atteints que ceux dont les territoires, préservés jusqu'à ce jour, peuvent être plus tard menacés, comprennent qu'il est de leur devoir de ne négliger aucun moyen de prémunir les populations contre une calamité doublement redoutable par les maux qu'elle entraîne et par la perturbation qu'elle jette dans les relations internationales.

Aussi chaque Puissance a-t-elle adopté, soit spontanément, soit afin de satisfaire au vœu pressant de l'opinion publique, les dispositions qui lui ont paru les plus efficaces pour défendre son territoire contre l'invasion de la maladie ; mais l'expérience a démontré combien ces mesures préventives, prises isolément et variant selon les localités, sont difficiles à concilier avec les habitudes et les besoins de notre époque, impatiente de toute entrave qui gêne la liberté des transactions commerciales.

Frappé des inconvénients de cette situation, le Gouvernement de l'Empereur s'est demandé si, en même temps qu'on s'efforce d'arrêter le mal dans son cours, on ne devrait pas s'appliquer surtout à l'attaquer dans sa source en le combattant énergiquement aux lieux mêmes où il prend naissance, à l'aide d'un système de mesures concerté avec les autorités territoriales.

Pour atteindre ce but, il a pensé qu'il était urgent d'établir une entente préalable entre les Puissances intéressées, et de provoquer, à cet effet, la réunion d'une Conférence au sein de laquelle siègeraient, à côté des délégués des différents États, les hommes de la science jugés les plus aptes à éclairer ses délibérations par leurs lumières spéciales.

Cette Conférence aurait pour objet de rechercher les causes primordiales du choléra, d'en déterminer les points de départ principaux, d'en étudier les caractères et la marche; enfin elle aurait à proposer les moyens pratiques de le circonscrire et de l'étouffer à son origine. Nous n'avons pas, du reste, la prétention de tracer d'avance le programme de ses travaux, nous devons en laisser le soin aux membres distingués qui seront appelés à en faire partie, et qui recevront certainement des instructions assez larges pour que leurs études puissent embrasser toutes les questions qu'il importe d'approfondir et de résoudre. Mais ce qui demeure bien entendu, dés à présent, c'est que la Conférence, tout en conservant la plus grande liberté dans ses appréciations, n'aura

à intervenir dans aucun acte d'administration intérieure, ni à gêner le libre exercice de la souveraineté territoriale. Les mesures dont elle conseillerait l'adoption ne sauraient être mises en pratique sur le territoire de chaque État, autrement que par l'autorité indépendante de cet État même.

En raison de leur situation géographique, les contrées du Levant sont les premières atteintes par le fléau : les Gouvernements orientaux sont donc particulièrement intéressés aux améliorations qu'il s'agit d'introduire, pour le bien général, dans l'organisation du service sanitaire, et nous pouvons compter avec confiance sur leur coopération à des mesures dont leurs sujets seront les premiers à ressentir les effets bienfaisants.

On ne doit pas oublier que c'est grâce au concours persévérant de la Porte, aux perfectionnements successifs qu'elle a introduits dans l'administration de la santé publique, que le problème de la suppression de la peste a été heureusement résolu; c'est donc auprès de la Turquie que la Conférence pourra trouver l'assistance la plus efficace pour ses travaux; c'est avec son aide qu'elle recueillera les meilleurs éléments de solutions pratiques. Ces considérations, dont la valeur sera, je n'en doute pas, appréciée par le Cabinet de....., me paraissent indiquer tout naturellement la ville de Constantinople comme siège de la Conférence. Mis en contact le plus immédiat, dans cette capitale de l'Empire ottoman, avec les provinces où l'épidémie a ses principaux foyers, les représentants des Puissances étrangères trouveront, auprès du Conseil supérieur de santé qui fonctionne sous la haute direction de la Porte, de précieux renseignements. Ces conditions si favorables y rendront plus facile que partout ailleurs l'accomplissement de l'importante mission au succès de laquelle l'administration du Sultan tiendra à honneur de contribuer.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire part de ces vues au Cabinet de..... Nous apprendrions avec une vive satisfaction qu'il y donnât son assentiment. Dans le cas où, comme nous nous plaisons à l'espérer, l'adhésion des diverses Puissances permettrait de réunir dans un bref délai la Conférence, je vous ferais connaître le choix de nos délégués.

Vous trouverez ci-annexé un exemplaire du rapport que, conjointement avec Son Excellence M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, j'ai eu l'honneur de présenter sur ce sujet à l'Empereur, qui a bien voulu en approuver les conclusions. Ce document n'est pas destiné à être communiqué au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité; mais vous pourrez y

puiser les arguments qui justifient les vues exposées dans cette dépêche.

Agréez, etc.

II. — Instruction de M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères de France, à M. le comte de Lallemand, ministre plénipotentiaire, commissaire du Gouvernement français à la Conférence, en date de Paris, le 11 janvier 1866 (23 châban 1282).

Monsieur le Comte,

En vous annonçant, le 25 novembre dernier, que je vous avais désigné pour prendre part aux travaux de la Conférence sanitaire internationale de Constantinople, j'ajoutais que je vous adresserais, avant votre départ, les instructions qui vous seraient nécessaires.

Je suis informé que le Gouvernement du Sultan a, conformément au vœu qui lui en a été exprimé au nom du Gouvernement de l'Empereur, fait parvenir aux diverses Puissances qui ont adhéré au projet de conférence les convocations officielles par suite desquelles leurs délégués sont appelés à se réunir dans un délai très rapproché. Le moment est donc arrivé pour vous, Monsieur le Comte, de vous rendre à Constantinople, et je ne puis qu'approuver l'intention que vous m'avez témoignée de partir par le prochain paquebot.

J'ai, d'ailleurs, peu de choses à ajouter aux instructions verbales que j'ai eu déjà l'occasion de vous donner sur l'objet et le caractère de votre mission ; vous aurez, avant tout, à vous inspirer des vues générales exposées, tant dans le rapport présenté à l'Empereur par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce, que dans la circulaire adressée, le 13 octobre dernier, aux Agents diplomatiques de France à l'étranger. Le projet de conférence dont le Gouvernement de l'Empereur a pris l'initiative, et qui a reçu l'adhésion empressée et unanime des Puissances européennes et des divers Gouvernements orientaux, a été conçu, vous le savez, dans une pensée exclusive d'humanité. La Porte et les autres États doivent être convaincus qu'il n'a et ne saurait avoir, ainsi que nous l'avons hautement déclaré, aucun but politique. Vous devrez, dès lors, vous attacher à écarter, s'il en était besoin, les doutes qui pourraient encore se produire à ce sujet et, à plus forte raison, repousser, dans la discussion des propositions soumises à la Conférence, toute mesure qui, de près ou de loin, vous semblerait porter atteinte, soit à l'indépendance, soit au libre exercice de l'autorité territoriale. Vous aurez, d'un autre côté, à tenir compte des habitudes, des idées religieuses et même, jusqu'à un certain point, des

préjugés des populations musulmanes, qu'il est très important de ne pas froisser, afin qu'elles se prêtent, sinon avec satisfaction, du moins sans résistance, aux réformes demandées dans leur propre intérêt. Il y a, dans cet ordre d'idées, à prévoir des questions délicates et peut-être même des difficultés pour la solution desquelles votre connaissance des mœurs et des usages de l'Orient vous permettra, j'en ai l'assurance, de suggérer les vues et les résolutions les plus efficaces. Quant à l'étude des faits historiques et des détails en quelque sorte techniques qui devront plus particulièrement fixer l'examen de la Conférence, elle vous sera facilitée par le projet de programme que vient d'élaborer une Commission spéciale prise dans le sein du Comité consultatif d'hygiène publique. Je m'empresse de vous transmettre un exemplaire de ce document en vous signalant les points qui me paraissent appeler surtout votre attention.

Comme vous l'avez déjà vu, par la lecture des rapports qui ont été mis sous vos yeux, la plus grande partie des pèlerins qui se rendent à la Mecque passent par Djeddah; c'est donc dans ce port qu'il serait surtout essentiel d'organiser une surveillance active et efficace. Le Comité consultatif d'hygiène publique, pénétré de cette nécessité, propose d'y créer une direction sanitaire dont la mission serait de veiller au maintien de la santé publique, et, en cas d'épidémie, d'adopter d'urgence les mesures propres à en prévenir la propagation. C'est pour répondre à cette prévoyante pensée que M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a transféré à Djeddah le poste de médecin sanitaire qui existait au Caire, et auquel il a appelé M. le docteur Schnepp, qui a déjà précédemment rempli ces fonctions en Égypte. De mon côté, afin d'ajouter, autant que possible, aux moyens d'action que ce médecin pourra mettre en usage pour seconder et activer, au besoin, la sollicitude de l'autorité locale, j'ai cru devoir lui conférer les attributions d'agent vice-consul, en lui adjoignant, pour lui en faciliter l'exercice, un drogman sans résidence fixe.

Le comité a également recommandé l'établissement d'un lazaret à Suez et la réorganisation de la direction sanitaire qui y existe actuellement. Il est du plus grand intérêt que les dispositions qui seront arrêtées à l'égard de ces deux ports et de celui d'Alexandrie reçoivent leur application avant l'époque du prochain pèlerinage de la Mecque. J'ai lieu de croire, au surplus, que le Gouvernement turc s'en occupe sérieusement.

Le programme rédigé par le Comité d'hygiène n'est d'ailleurs pas limitatif, et vous avez toute latitude pour y faire les additions ou

les retranchements que vous jugeriez convenables, d'accord avec M. le docteur Fauvel, dont les derniers travaux sur les questions spéciales qui doivent être soumises aux délibérations de la Conférence ont été fort appréciés.

Je n'ai pas, Monsieur le Comte, à revenir sur la recommandation que je vous ai faite de vous entendre constamment avec l'ambassade sur la direction qu'il conviendra, pour répondre à la pensée du Gouvernement de l'empereur, de donner aux travaux de la Conférence, afin de lui conserver son véritable caractère. Si d'ailleurs, dans le cours des délibérations, il vous paraissait utile, d'accord avec M. le marquis de Moustier, de déférer aux conseils de Sa Majesté certaines questions, je m'empresserais de vous faire connaître, après en avoir conféré avec mes collègues, les avis qui auraient prévalu.

J'attacherais du prix à recevoir régulièrement communication des procès-verbaux des séances de la Conférence.

Recevez, etc.

III. — Proposition présentée par les délégués du Gouvernement français dans la séance du 10 mars 1866 (22 chéwal 1282).

Messieurs,

Parmi les nombreuses questions qui doivent occuper la conférence, il en est une qui se distingue entre toutes par un caractère particulier d'urgence, et qui, à cause de cela, doit avoir la priorité sur les autres; nous voulons parler de mesures à prendre pour le cas où le choléra se manifesterait cette année parmi les pèlerins réunis à la Mecque.

Nous aimons à espérer que cette éventualité ne se réalisera pas; mais enfin rien ne nous le garantit, et il est de notre devoir, pour répondre à la confiance placée en nous par nos gouvernements respectifs, de nous prémunir contre ce danger.

Voyez en effet, messieurs, quelle triste chose ce serait si, tandis que nous discuterions gravement sur les moyens de prévenir l'importation du choléra, cette maladie faisait une nouvelle irruption à la suite des pèlerins.

C'est donc une mesure de précaution, en vue d'un péril prochain, que nous venons soumettre d'urgence à vos délibérations.

N'oublions pas que les pèlerins sont déjà en route pour les lieux saints, et que l'époque de leur retour n'est pas éloignée.

Cela dit, passons à la question en elle-même; prenons-la telle qu'elle se présente à nous, cette année, c'est-à-dire au moment où

le pèlerinage est en voie d'accomplissement, et où les hadjis sont sur le point d'effectuer leur retour. Supposons maintenant que le choléra existe parmi eux; en quoi consisterait le danger. et qu'y aurait-il à faire pour le prévenir? Le danger consisterait, vous le savez, dans la probabilité de l'importation de la maladie en Égypte, par les pèlerins revenant par mer, entassés sur des navires à vapeur et jetés par milliers dans un temps très court sur le littoral égyptien.

Tel est le danger nouveau, dont les événements de l'année dernière nous ont révélé toute la gravité. Le péril était bien moindre autrefois, quand les pèlerins suivaient les caravanes, n'avaient d'autres véhicules maritimes que de faibles barques, qui, longeant les côtes, mettaient un temps très long à accomplir le voyage.

Quant à l'importation par les pèlerins venant par terre, elle est peu à craindre. L'expérience, en effet, a prouvé qu'une longue marche par étapes dans le désert équivalait contre le choléra à la mesure des quarantaines. L'an passé, les caravanes parties de la Mecque en proie au choléra sont arrivées à Damas et à Suez complètement purgées de la maladie. Depuis dix-huit ans que je m'occupe de cette question, aucun fait, à ma connaissance, n'est venu démentir cette innocuité.

Ainsi, c'est à peu près uniquement dans le retour par mer qu'est le danger contre lequel il importe de se prémunir.

Qu'y aurait-il à faire pour cela?

Imposerait-on une quarantaine aux pèlerins à leur arrivée à Suez ou dans tout autre port d'Égypte? Oui, s'il s'agissait de quelques centaines de voyageurs dans des conditions ordinaires : et encore quand nous discuterons la question des lazarets applicables au choléra, verrons-nous combien cette question est pleine de difficultés; mais vouloir assujettir à des mesures sérieuses de quarantaine, à leur arrivée, des milliers de pèlerins portant avec eux le choléra, et débarquant presque à la fois sur le sol égyptien, serait une prétention déraisonnable, selon nous : une telle quarantaine serait un simulacre trompeur, et non une garantie telle qu'on est en droit d'en attendre de la conférence.

Essayerait-on, pour diminuer l'affluence des arrivants en Égypte, de régler d'une manière convenable l'embarquement à Djeddah, de faire un choix, de fixer le nombre des embarqués, etc.? Mais toutes ces précautions nécessiteraient, pour être mises à exécution, une force armée considérable au port d'embarquement.

Représentez-vous cette multitude en proie au choléra, frappée de terreur et voulant fuir à tout prix, et jugez si les mesures d'ordre

dont il s'agit n'amèneraient pas infailliblement des collisions sanglantes.

L'an dernier, les navires en partance furent, en quelque sorte, pris d'assaut par les fuyards. On peut affirmer qu'il en serait de même cette année dans des circonstances analogues, et si la prise d'assaut des navires était empêchée par une force maritime, vous imaginez facilement ce qui se passerait à terre pour arriver à être du nombre des partants.

Il ne faut donc pas compter, selon nous, sur ce genre de mesures, pour cette année au moins. Nous ajoutons qu'en tous cas ce ne serait qu'un moyen de diminuer le danger et nullement de le supprimer.

On a pensé encore qu'il serait possible, en cas de choléra, de déposer les pèlerins embarqués sur un point du littoral intermédiaire entre le Hedjaz et l'Égypte, à Tor, par exemple, au pied du mont Sinaï, et de les assujettir à une quarantaine convenable. Cette idée devra sans doute être prise en considération pour l'avenir, bien qu'elle ne soit pas sans inconvénients graves, mais vous reconnaîtrez sans peine qu'on n'improvise pas en quelques jours un tel établissement, et que, pour cette année, la mesure serait impraticable.

Que reste-t-il donc à faire? Il reste, selon nous, à mettre en pratique la mesure la plus prompte, la plus facile à exécuter et la plus sûre, celle qui offre le moins d'inconvénients sous tous les rapports. Elle consisterait, en cas de choléra parmi les pèlerins, à interrompre momentanément, c'est-à-dire pendant la durée de l'épidémie, toute communication maritime entre les ports arabiques et le littoral égyptien, en laissant ouverte aux *hadjis*, pour leur retour en Égypte, la route suivie par la caravane. En d'autres termes, les pèlerins seraient assujettis à faire une quarantaine, soit sur place, pour ceux qui préféreraient attendre dans le Hedjaz, la fin de l'épidémie, soit dans le désert pour ceux en plus grand nombre qui suivraient la caravane.

Il n'y aurait pas à craindre que l'interdiction complète du retour par mer donnât lieu au danger de collisions que susciterait la prétention de régler l'embarquement, attendu que les pèlerins n'ayant rien à attendre de ce côté n'auraient aucun intérêt à se livrer à des violences.

Voici, maintenant, comment nous comprenons la pratique de cette mesure.

Et d'abord la mise à exécution en reviendrait tout naturellement au gouvernement ottoman, de concert avec l'administration égyp-

tienne, et s'il était nécessaire, avec l'aide des gouvernements alliés pour l'assistance maritime. Elle nécessiterait le concours :

1° De la commission sanitaire ottomane envoyée dans le Hedjaz qui signalerait l'état sanitaire parmi les pèlerins;

2° De quelques navires de guerre pour interrompre les communications maritimes;

3° D'une surveillance organisée sur le littoral égyptien pour s'opposer au débarquement en cas d'infraction.

Cela étant, il serait procédé à l'exécution de la manière suivante, sauf, bien entendu, les modifications que la conférence jugerait convenables :

1° En cas de manifestation du choléra parmi les pèlerins, les membres de la commission ottomane, assistés au besoin par d'autres médecins commis *ad hoc,* signaleraient le fait aux autorités locales ainsi qu'aux navires de guerre stationnés à Djeddah et à Yambo, et en expédieraient l'avis en Égypte;

2° Sur la déclaration des médecins sus-mentionnés, les autorités réclameraient l'interdiction, jusqu'à nouvel ordre, de tout embarquement, et inviteraient les pèlerins à destination de l'Égypte à prendre la voie de terre;

3° En même temps, les navires de guerre feraient éloigner des ports d'embarquement tous les bâtiments à vapeur ou à voiles qui s'y trouveraient, et exerceraient une surveillance aussi exacte que possible, à l'effet d'empêcher tout départ clandestin;

4° Sur l'avis reçu de la présence du choléra parmi les pèlerins, les autorités égyptiennes interdiraient l'entrée à toutes les provenances de la côte arabique, à partir d'un point au sud de Djeddah qui serait déterminé; de plus elles assigneraient aux navires délinquants, après les avoir ravitaillés, s'il y avait lieu, une localité sur la côte arabique, Tor, par exemple, où ils feraient quarantaine;

5° Quant à la caravane, elle devrait, selon l'usage, être arrêtée à plusieurs journées de marche de Suez, elle y serait visitée par une commission médicale et ne recevrait l'autorisation de pénétrer en Égypte que tout autant que son état sanitaire serait reconnu exempt de danger.

IV. — Discours prononcé par Aali-Pacha à la séance de clôture de la Conférence, le 26 septembre 1866 (16 djémaziul-éwel 1283).

Messieurs,

Le jour où j'ai eu l'honneur d'assister à votre séance d'ouverture, je vous exprimai la conviction de mon auguste Souverain et de son

gouvernement que vous accompliriez avec succès la haute mission qui venait d'être confiée à vos lumières.

Vous avez pleinement justifié, Messieurs, cette conviction.

Le fléau qui afflige depuis tant d'années l'humanité et les moyens de l'en préserver n'ont jamais été l'objet d'une étude aussi approfondie et aussi consciencieuse que celle à laquelle vous vous êtes livrés ; vos travaux resteront comme un monument, et vous pouvez compter dès à présent sur les bénédictions et la reconnaissance du monde entier.

Nos souhaits ne peuvent donc avoir désormais pour but que la réalisation des idées que vous avez émises, et je puis vous assurer que la Sublime-Porte, les prenant en sérieuse considération, fera tout ce qui dépendra d'elle pour leur mise à exécution.

Je saisis cette occasion pour vous répéter encore une fois que la Sublime-Porte se réjouit de ce que la capitale de l'empire ait été choisie pour la réunion d'une conférence dont le résultat ne manquera pas, nous en avons la certitude, de diminuer, sinon de faire disparaître complètement, la terrible maladie qui a exercé jusqu'aujourd'hui tant de cruels ravages.

Il me reste à vous remercier, de la part de S. M. le Sultan, des soins éclairés avec lesquels vous avez rempli la noble tâche qui vous a été dévolue.

Je remercie particulièrement la Conférence d'avoir témoigné beaucoup de bonne volonté pour une question sanitaire qui intéresse le Gouvernement impérial et qui se réfère à une réforme du tarif des droits sanitaires dans les ports ottomans.

J'espère, Messieurs, qu'une entente va bientôt s'établir entre les différents gouvernements, pour arrêter, à ce sujet, une mesure juste et une répartition équitable.

QUESTION DES RÉFORMES

1860-1869 (1276-1286)

NOTE

APPENDICE

I. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date de Saint-Pétersbourg, le* 29 *avril* 1860 (8 *chéwal* 1276).

II. *Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, en date de Saint-Pétersbourg, le* 12 *mai* 1860 (21 *chéwal* 1276).

III. *Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, en date de Saint-Pétersbourg, le* 12 *mai* 1860 (21 *chéwal* 1276).

IV. *Circulaire du prince Gortchakoff en date de Saint-Pétersbourg le* 20 *mai* 1860 (29 *chéval* 1276).

V. *Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, en date de Tsarskoé-Sélo, le* 3 *juin* 1860 (14 *zil-cadé* 1276).

VI. *Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, en date du* 19 *juillet* 1860 (30 *zil-hidjé* 1276).

VII. *Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, en date de Péterhof, le* 21 *juillet* 1860 (2 *mouharrem* 1277).

VIII. *Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, en date de Péterhof, le* 2 *août* 1860 (14 *mouharrem* 1277).

IX. *Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date du* 2 *août* 1860 (14 *mouharrem* 1277).

X. *Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date du* 10 *août* 1860 (22 *mouharrem* 1277).

XI. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date de Péterhof le* 17 *août* 1860 (29 *mouharrem* 1277).

XII. *Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres le* 29 *octobre* 1860 (13 *rébiul-akhir* 1277).

XIII, *Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres le* 25 *octobre*, 6 *novembre* 1860 (21 *rébiul-akhir* 1277).

XIV. *Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres le* 11 *novembre* 1860 (26 *rébiul-akhir* 1277).

XV. *Dépêche du prince Gortchakoff au prince Lobanoff, en date de Saint-Pétersbourg le* 17 *décembre* 1860 (3 *djémaziul-akhir* 1277).

XVI. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date de Saint-Pétersbourg le* 12 (24) *janvier* 1861 (12 *rédjeb* 1277).

XVII. *Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres le* 24 *janvier* (5 *février*) 1861 (24 *rédjeb* 1277).

XVIII. *Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres le* 19 *avril* 1861 (8 *chéwal* 1277).

XIX. *Hatt impérial lu à la Sublime-Porte le* 21 *janvier* 1862 (19 *rédjeb* 1278).

XX. *Hatt impérial du Sultan Abdul-Aziz au grand vizir, en date du* 21 *février* 1863 (2 *ramazan* 1279).

XXI. *Memorandum d'Aali-pacha aux représentants des Puissances, en date du* 4 *février* 1864 (25 *chaban* 1280).

XXII. *Rapport du grand conseil au grand-vizir, en date de juin* 1864 (*mouharrem* 1281).

XXIII. *Nouvelle loi sur la presse en Turquie, en date de décembre* 1864 (*rédjeb* 1281).

XXIV. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date de Saint-Pétersbourg le* 24 *septembre* 1866 (14 *djémaziul-éwel* 1283).

XXV. *Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au baron Brunnow en date du* 5 *décembre* 1866 (27 *rédjeb* 1283).

XXVI. *Dépêche du comte Mülinen au baron de Beust, en date de Paris le* 30 *décembre* 1866 (22 *châban* 1283).

XXVII. *Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich, en date de Vienne le* 1er *janvier* 1867 (24 *châban* 1283).

XXVIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 4 *janvier* 1867 (27 *châban* 1283).

XXIX. *Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date de Vienne le* 22 *janvier* 1867 (16 *ramazan* 1283).

XXX. *Circulaire du baron de Beust aux missions impériales à l'étranger en date de Vienne le* 3 *février* 1867 (28 *ramazan* 1283).

XXXI. *Note sur le Hatt-Houmayoun de* 1856 *en date de Paris le* 22 *février* 1867 (17 *chéwal* 1283).

XXXII. *Observations du baron de Prokesch sur le mémoire du cabinet français du* 22 *février* 1867 (17 *chéwal* 1283).

XXXIII. *Dépêche de lord Lyons à lord Stanley, en date de Constantinople le* 6 *mars* 1867 (29 *chéwal* 1283).

XXXIV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris le* 15 *mars* 1867 (9 *zilcadé* 1283).

XXXV. *Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris le* 15 *mars* 1867 (9 *zilcadé* 1283).

XXXVI. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date de Saint-Pétersbourg le* 4/16 *mars* 1867) (10 *zilcadé* 1283).

XXXVII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le* 22 *mars* 1867 (16 *zilcadé* 1283).

XXXVIII. *Mémoire sur les réformes en Turquie, en date de Saint-Pétersbourg, le* 12/24 *mars* 1867 (18 *zilcadé* 1283).

XXXIX. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date de Saint-Pétersbourg, le* 15/27 *mars* 1867 (21 *zilcadé* 1283).

XL. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust,*

en date de Constantinople, le 29 *mars* 1867 (23 *zilcaldé* 1283).

XLI. *Dépêche (extrait) du baron de Beust au baron de Prokesch, en date de Vienne, le* 29 *mars* 1867 (23 *zilcadé* 1283).

XLII. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg, en date de Saint-Pétersbourg, le* 6/18 *avril* 1867 (13 *zilhidjé* 1283).

XLIII. *Memorandum du cabinet russe sur les réformes en Turquie.*

XLIV. *Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff, en date de Saint-Pétersbourg, le* 12/24 *avril* 1867 (19 *zilhidjé* 1283).

XLV. *Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Constantinople, le* 28 *avril* 1867 (23 *zilhidjé* 1283).

XLVI. *Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Constantinople, le* 22 *mai* 1867 (18 *mouharrem* 1284).

XLVII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le* 7 *juin* 1867 (4 *sâfer* 1284).

XLVIII. *Dépêche (extrait) de M. Outrey, chargé d'affaires de France à Constantinople, au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le* 10 *juillet* 1867 (8 *rébiul-éwel* 1284).

XLIX. *Loi constitutive du département ou vilayet du Danube, juillet* 1867 (*rébiul-éwel* 1284).

L. *Loi des vilayets* (1867-1284).

LI. *Dépêche (extrait) de M. Outrey au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le* 14 *août* 1867 (13 *rébiul-akhir* 1284).

LII. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow à Londres, en date de Saint-Pétersbourg, le* 2/14 *août* 1867 (13 *rébiul-akhir* 1284).

LIII. *Dépêche de M. Outrey au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le* 21 *août* 1867 (20 *rébiul-akhir* 1284).

LIV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Outrey, en date de Paris, le* 23 *août* 1867 (22 *rébiul-akhir* 1284).

LV. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Budberg,*

en date de Saint-Pétersbourg, le 27 *août*/8 *septembre* 1867, (9 *djémaziul-ével* 1284).

LVI. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron Budberg, en date de Saint-Pétersbourg, le* 21 *septembre*/3 *octobre* 1867 (4 *djémaziul-akhir* 1284).

LVII. *Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date de Constantinople, le* 4 *octobre* 1867 (5 *djémaziul-akhir* 1284).

LVIII. *Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date de Constantinople, le* 25 *octobre* 1867 (26 *djémaziul-akhir* 1284),

LIX. *Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le* 6 *novembre* 1867 (9 *rédjeb* 1284).

LX. *Exposé des affaires politiques et commerciales. Extrait du Livre jaune français, novembre* 1867 (*rédjeb* 1284).

LXI. *Dépêche* (*extrait*) *du baron de Beust aux ambassades impériales à Paris et Londres, en date de Vienne, le* 9 *janvier* 1868 (14 *ramazan* 1284).

LXII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le* 28 *février* 1868 (5 *zilcadé* 1284).

LXIII. *Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date de Vienne, le* 5 *mars* 1868 (11 *zilcadé* 1284).

LXIV. *Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le* 10 *mars* 1868 (16 *zicaldé* 1284).

LXV. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le* 20 *mars* 1868 (26 *zilcaldé* 1284).

LXVI. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée. en date de Paris. le* 23 *mars* 1868 (29 *zilcadé* 1284).

LXVII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Boyard, en date de Paris, le* 26 *mars* 1868 (2 *zilhidjé* 1284).

LXVIII. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le* 27 *mars* 1868 (3 *zilhidjé* 1284).

LXIX. *Rescrit impérial relatif à la Haute Cour de justice, en date du* 1er *avril* 1868 (8 *zilhidjé* 1284).

LXX. *Dépêche de M. Boyard au marquis de Moustier, en date de Bucharest, le* 6 *avril* 1868 (13 *zilhidjé* 1284).

LXXI. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le* 10 *avril* 1868 (17 *zilhidjé* 1284).

LXXII. *Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le* 29 *avril* 1868 (6 *mouharrem* 1285).

LXXIII. *Règlement organique sur le Conseil d'État, en date du* 1er *mai* 1868 (8 *mouharrem* 1285).

LXXIV. *Discours prononcé par S. M. le sultan Abdul-Aziz à la Sublime-Porte, le* 10 *mai* 1868 (17 *mouharrem* 1285).

LXXV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le* 15 *mars* 1868 (22 *mouharrem* 1285).

LXXVI. *Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le* 25 *mai* 1868 (2 *sâfer* 1285).

LXXVII. *Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le* 5 *juin* 1868 (13 *sâfer* 1285).

LXXVIII. *Dépêche de Safvet-pacha, à M. Bourée, en date de Constantinople, le* 28 *septembre* 1868 (10 *djémaziul-akhir* 1285).

LXXIX. *Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le* 29 *septembre* 1868 (11 *djémaziul-akhir* 1285),

LXXX. *Loi sur la nationalité ottomane, en date du* 19 *janvier* 1869 (6 *chéwal* 1285).

LXXXI. *Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de La Valette, en date de Péra, le* 9 *février* 1869 (26 *chéwal* 1285).

LXXXII. *Dépêche (extrait) du baron Baude au marquis de La Valette, en date d'Athènes, le* 4 *mars* 1869 (20 *zilcadé* 1285).

LXXXIII. *Dépêche du marquis de La Valette au baron Baude, en date de Paris, le* 5 *mars* 1869 (21 *zilcadé* 1285).

LXXXIV. *Dépêche du marquis de La Valette au baron de Talleyrand, en date de Paris, le* 24 *mars* 1869 (10 *zilhidjé* 1285).

LXXXV. *Circulaire de la Sublime-Porte aux gouverneurs généraux, en date du* 26 *mars* 1869 (12 *zilhidjé* 1285).

LXXXVI. *Dépêche (extrait) du prince de La Tour d'Auvergne au marquis de La Valette, en date de Londres, le* 31 *mars* 1869 (17 *zilhidjé* 1285).

LXXXVII. *Loi sur les tribunaux réglementaires ottomans, en date du* 4 *avril* 1869 (21 *zilhidjé* 1285).

LXXXVIII. *Dépêche (extrait) du baron de Talleyrand au marquis de La Vallette, en date de Saint-Pétersbourg, le* 6 *avril* 1869 (23 *zilhidjé* 1285).

LXXXIX. *Dépêche (extrait) du duc de Gramont au marquis de La Valette, en date de Vienne, le* 6 *avril* 1869 (23 *zilhidjé* 1285).

XC. *Dépêche (extrait) du baron Baude au marquis de La Valette, en date d'Athènes, le* 15 *avril* 1869 (3 *mouharrem* 1286).

XCI. *Mémoire du gouvernement ottoman, en date d'avril* 1869 (*mouharrem* 1286).

XCII. *Dépêche du baron Baude au marquis de La Valette, en date d'Athènes, le* 22 *avril* 1869 (10 *mouharrem* 1286).

XCIII. *Discours prononcé par le sultan Abdul-Aziz à la Sublime Porte, le* 6 *mai* 1869 (24 *mouharrem* 1286).

XCIV. *Mémoire de la Sublime Porte aux représentants des puissances étrangères, en date de mai* 1869 (*mouharrem* 1286).

XCV. *Dépêche (extrait) du baron Talleyrand au marquis de La Valette, en date de Saint-Pétersbourg, le* 8 *mai* 1869 (26 *mouharrem* 1286).

XCVI. *Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de La Valette, en date de Péra, le* 10 *mai* 1869 (28 *mouharrem* 1286).

XCVII. *Dépêche du marquis de La Valette à M. Bourée, en date de Paris, le* 27 *mai* 1869 (15 *sâfer* 1286).

XCVIII. *Avis du comité du contentieux du ministère des affaires étrangères de France, en date de mai* 1869 (*sâfer* 1286).

XCIX. *Dépêche du marquis de La Valette à M. Bourée, en date de Paris, le* 27 *mai* 1869 (15 *sâfer* 1286).

C. *Dépêche (extrait) du baron Baude au marquis de Moustier, en date d'Athènes, le* 10 *juin* 1869 (29 *sâfer* 1286).

CI. *Règlement de la Commission des affaires de nationa-*

lité, en date du 17/29 *juillet* 1869 (19 *rébiul-akhir* 1286).

CII. *Règlement relatif aux passeports et aux teskérés des étrangers, en date de Constantinople, le* 7/19 *août* 1869 (11 *djémaziul-éwel* 1286).

CIII. *Rapport du grand Vizir sur les poids et mesures, en date du* 14/26 *septembre* 1869 (20 *djémaziul-akhir* 1286).

CIV. *Loi organique sur les poids et mesures en date du* 14/26 *septembre* 1869 (20 *djémaziul-akhir* 1286).

NOTE

La question des réformes en Turquie se rattache à l'article 9 du traité de Paris (1856) et au *Hatti-Houmaïoun* de la même année. Ce firman avait pour but d'améliorer le sort des sujets du Sultan, sans distinction de religion ni de race.

L'article 9 précité annonce la résolution du Sultan de communiquer le *Hatti-Houmaïoun* aux puissances contractantes. Cette communication a eu lieu au Congrès de Paris.

Dans le même article, les puissances « constatent la haute valeur de cette communication », c'est-à-dire qu'elles en prennent acte et comptent que les généreuses intentions du Sultan envers les populations chrétiennes de son Empire seront réalisées.

Le second paragraphe de l'article 9 se termine ainsi : « Il est bien entendu qu'elle (cette communication) ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. » Cette fin de l'article 9 a été vivement reprochée aux puissances qui élevaient de leurs mains comme une muraille de Chine entre elles et l'Empire ottoman. Mais il faut reconnaître, d'autre part, que c'était la consécration de l'indépendance du Sultan et de son droit au plein exercice de la souveraineté. Malgré ce fameux article 9, les massacres des chrétiens de Syrie ont amené l'intervention armée de la France

au nom de l'Europe en 1860. De plus, bon nombre de dispositions du *Hatti-Houmaïoun* n'ayant pas été mises en pratique, les puissances sont intervenues diplomatiquement et ont amené la Porte ottomane à opérer plusieurs réformes, telles que la loi sur le vilayet du Danube, la loi sur les vilayets, l'institution du lycée de Galata, le règlement sur le conseil d'État, le règlement sur la Haute-Cour de justice, la loi sur la nationalité ottomane, la loi sur les poids et mesures, comme on va le voir ci-après.

(Voir t. V, p. 53, Protocole n° 2 et p. 132, *Hatti-Houmaïoun*)

APPENDICE

I. — Dépêche du prince Gortchakoff, ministre des affaires étrangères de Russie au baron Brunnow, en date de Saint-Pétersbourg, le 29 avril 1860 (8 chéwal 1276).

Nous attendons avec calme les réponses des grandes Cours sur la question d'Orient. Quelles qu'elles soient, nous avons la conscience d'avoir rempli un devoir d'humanité et de prévision politique. Nos avertissements ne sont pas basés sur des données vagues ou une tendance à exagérer. Nous seuls savons tout ce qu'il nous en a coûté d'efforts et de sacrifices, et tout ce qu'il nous en coûte encore pour arrêter l'explosion du désespoir des populations chrétiennes. Si l'Europe est sage, elle avisera.

Dans nos communications je n'ai abordé que le fond de la question. Quant aux formes, nous accepterons toutes celles qui adouciraient pour le sultan la démarche collective des grandes puissances, si elle a lieu, pourvu que les idées fondamentales restent identiques.

Il est loin de notre pensée d'humilier le gouvernement ottoman, ou de lui créer de nouveaux embarras par la publicité d'une condamnation européenne. Nous voudrions le sauver des conséquences inévitables de ses erreurs et de son aveuglement.

Je comprends que, si les détails de l'intervention de l'Europe étaient connus par les populations chrétiennes, il se pourrait que l'explosion fût accélérée. Nous ne recherchons pas la publicité de ces détails. Toutefois, nous croyons que le fait seul que l'Europe

s'occupe résolûment de leur sort, fait qui en principe ne saurait rester ignoré, serait un frein contre une levée de boucliers, et un motif pour les engager à patienter encore.

II. — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 12 mai 1860 (24 chéwal 1276).

L'empressement avec lequel M. le ministre des affaires étrangères a accueilli nos ouvertures nous a offert un témoignage de bon vouloir que nous avons apprécié.

Au reste, nous étions persuadés que l'urgente nécessité de notre démarche ne pouvait échapper à un esprit profondément pénétré des périls qui menacent le gouvernement ottoman et de l'imprudence avec laquelle il les augmente par la voie où il s'est engagé; nous pouvions donc supposer qu'en fixant la pensée de l'Europe sur la gravité de cette situation nous évoquions les souvenirs mêmes de M. Thouvenel.

Je ne reviendrai pas sur les conditions que j'ai développées dans la dépêche que vous recevez aujourd'hui; vous en donnerez lecture à M. le ministre des affaires étrangères et vous pouvez lui en laisser une copie, s'il vous en témoignait le désir. J'espère qu'il en résultera la conviction : 1° qu'une incurie prolongée de l'Europe pourrait devenir un crime de lèse-paix générale; 2° que l'existence du Gouvernement ottoman, menacée par la vie intolérable qu'il fait aux chrétiens, ne peut être conservée que par des exemples sévères de justice appliquée aux coupables reconnus, et par l'adoption d'un système plus humain vis-à-vis des populations chrétiennes. Nous ne poursuivons pas, je le répète, un but quelconque d'intérêt exclusif pour la Russie; nous désirons préserver l'Europe du danger éventuel d'une conflagration générale; à cet effet, nous la convions ouvertement à coopérer avec nous à une tâche qu'aucune puissance ne saurait décliner honorablement comme étant étrangère à ses sentiments et à ses principes. Ce qu'à cette occasion nous avons dit à la France, nous l'avons dit également à l'Angleterre, à l'Autriche, et à la Prusse. Aucune Cour ne saurait se prévaloir de confidences indiquant une particularité quelconque.

Vous aurez vu dans ma dépêche que, tout en tenant au fond de la question, nous ne nous obstinons à aucun programme et que nous sommes prêts à adopter toutes les formes de nature à assurer le succès, sans froisser les susceptibilités. Nous devons cependant nous rendre attentifs à une circonstance majeure, c'est-à-dire que le désir de tout concilier ne soit pas porté à l'excès, au point de faire

perdre à l'Europe les avantages de la démarche à laquelle nous la convions. Ici, le temps n'est pas notre auxiliaire. Toute illusion sous ce rapport serait, à notre avis, dangereuse.

Vous savez déjà, monsieur le comte, qu'aucune des puissances auxquelles nous nous sommes adressés n'a objecté à l'enquête. La Porte seule, sur un avis indirect, a donné l'ordre d'une protestation à Vefik-pacha. Vous verrez d'après une de mes annexes ce que j'écris à ce sujet au prince Lobanof : nous persistons à croire qu'une enquête avec le concours de l'Europe est dans l'intérêt de la Porte ; ce n'est que sous cette forme qu'elle offrirait une garantie aux populations chrétiennes et qu'elle servirait à calmer leur agitation. Nous pensons qu'on pourrait réserver aux représentants des grandes Cours à Constantinople de discuter cette question avec le Gouvernement ottoman, en faisant valoir les considérations qui militent en sa faveur.

Nous n'avons pas la prétention que *tous* les renseignements qui nous sont parvenus soient d'une exactitude mathématique ; il y a plus, nous serions charmés d'acquérir la preuve qu'ils sont tous dénués de fondement ; cela réhabiliterait le gouvernement ottoman, rassurerait notre conscience et calmerait nos préoccupations politiques ; mais cette preuve ne peut être acquise que par une enquête européenne consciencieuse. Comme il s'agit de faits, le témoignage contraire doit ressortir d'un examen sur les lieux, et aucune habileté ne saurait prévaloir contre les convictions qui résulteraient de cet examen. D'ailleurs, le point de départ de notre démarche repose sur les nombreuses et tristes informations qui, depuis des mois, s'accumulent dans nos archives : il nous importe plus qu'à d'autres de constater si ce point de départ a été vrai ou faux.

Nous avons retardé, tant qu'il nous a été possible, des ouvertures dont nous ne nous dissimulions pas la gravité. Nous avons commencé par envoyer textuellement au gouvernement ottoman les renseignements déplorables qui nous parvenaient ; nous avons instamment sollicité la Porte de pourvoir elle-même, et dans son propre intérêt ; nous ne lui avons pas dissimulé les périls auxquels elle s'exposait ; tout cela n'a abouti qu'à des promesses vagues et sans effet, et finalement à la nomination d'un commissaire, désigné il y a plus de deux mois et qui, à la date de nos dernières informations, n'avait pas bougé de Constantinople.

Le prince Lobanof nous fait l'éloge de ce commissaire, Soliman-Pacha ; mais ce dernier n'a encore reçu aucune instruction, et n'apporte à cette tâche que le tribut de ses bonnes dispositions person-

nelles; en attendant, des avis reçus de diverses parts nous avaient appris que la nullité des résultats obtenus et l'aggravation des souffrances des populations chrétiennes risquaient de rendre inefficaces tous mes efforts personnels et ceux de nos agents consulaires pour décider les chrétiens à prendre encore patience, et qu'une explosion était imminente; alors, je me suis senti au bout de mon latin, et ayant pris les ordres de l'Empereur, j'ai fait à l'Europe les ouvertures que vous connaissez.

M. Thouvenel veut qu'on sache bien à Saint-Pétersbourg que nous allons être soupçonnés les uns et les autres de songer à profiter des embarras de l'Europe pour remuer l'Orient. Veuillez dire à M. le ministre des affaires étrangères que nous prenons parfaitement notre parti de cette accusation et que si les souvenirs de la politique que le cabinet impérial suit depuis quatre années ne sont pas suffisants pour y répondre, nous nous en remettons hardiment aux témoignages de l'avenir. L'appréhension toutefois d'une semblable accusation ne saurait nous empêcher de remplir ce que nous considérons comme notre devoir et comme puissance chrétienne et comme puissance intéressée au maintien de la paix générale. Au reste, la voie que nous signale M. Thouvenel est celle dans laquelle nous sommes entrés et dans laquelle nous avons l'intention de persévérer, c'est-à-dire de nous en tenir, autant que possible, à l'action commune, dussions-nous, dans l'exécution, ne pas accomplir immédiatement toutes les conditions de détail du programme esquissé à Saint-Pétersbourg.

En se reportant à ce programme, M. Thouvenel se sera persuadé qu'il est conçu en termes généraux. Nous avons parfaitement reconnu que les détails ne pouvaient ressortir que de délibérations communes avec la Porte, conduites avec maturité. Notre démarche répondait à une question d'urgence. Il s'agissait d'engager les grandes puissances à s'occuper, de concert avec la Porte, des chrétiens, afin d'éviter une explosion redoutée, et le premier pas dans cette voie serait une enquête européenne. D'après les résultats de cette enquête, l'Europe jugerait elle-même s'il est possible qu'elle s'arrête, ou s'il y a lieu d'agir sur le gouvernement ottoman pour le porter à donner au maintien de l'ordre et de la tranquillité des garanties que l'état actuel des choses n'offre point aux populations chrétiennes. Cette seconde partie est nécessairement, une affaire de temps et de mûre réflexion.

Je viens d'être interrompu par sir John Crampton, qui m'a informé officiellement du consentement de sa Cour à une enquête européenne et m'a dit que sir Henry Bulwer avait déjà reçu les

ordres en conséquence. Il a ajouté que lord John Russell ne se prononçait pas sur les 1re et 3e propositions exprimées dans notre circulaire, parce que les pas ultérieurs à faire dans cette question devaient nécessairement dépendre de l'issue de l'enquête.

Sir John Crampton m'a, en outre, fait observer que cette enquête, devant s'étendre à trois provinces, il serait difficile d'y associer le consul d'une seule localité et que, peut-être, il serait plus pratique de déléguer un commissaire qui se transportant avec la commission d'un endroit à l'autre, recueillerait le témoignage du consul qui s'y trouverait et aurait, ainsi, la haute main sur l'ensemble.

Il m'a émis cette idée comme une pensée qui lui était personnelle; je lui ai dit que je partageais son opinion sur la pratique et que nous ne refuserons nullement de l'adopter, d'autant plus que le gouvernement prussien nous avait déjà fait part de son intention de confier l'enquête à un commissaire spécial. Je vous fais savoir le consentement du cabinet britannique par le télégraphe et je reprends la dictée.

En me rémémorant la lettre de M. Thouvenel, il me semble, du reste, que j'ai tout épuisé et que je puis me borner à vous prier d'assurer M. le ministre des affaires étrangères que nous attachons une haute valeur à une intime entente entre M. de la Valette et le prince Lobanof et que nous sommes très sensibles aux instructions données à cet égard à M. l'ambassadeur de France.

L'essentiel, je ne saurais assez le répéter, reste que nous ne soyons pas devancés par les événements; il y verra, j'en suis sûr, comme nous un motif de plus pour activer l'action commune de l'Europe.

Agréez, etc.

III. — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, ambassadeur de Russie à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 12 mai 1860 (21 chéwal 1276).

S. M. l'Empereur a pris connaissance avec un haut intérêt des communications que M. le duc de Montebello a été chargé de faire au cabinet impérial de la part du gouvernement français, à la suite de vos ouvertures au sujet de l'état présent des choses dans l'empire ottoman.

Nous avons vu avec satisfaction, dans la dépêche adressée par M. Thouvenel à l'ambassadeur de France, que le cabinet des Tuileries reconnaît comme nous la gravité de la situation et l'urgence d'y apporter un remède à la fois prompt et efficace.

Cette conviction nous a été inspirée par deux ordres d'idées,

inséparables, selon nous, dans le jugement qu'en doivent porter les grandes puissances européennes intéressées au repos de l'Orient. Le premier, c'est la conservation de l'empire ottoman, qui serait fortement ébranlé par la crise intérieure que toutes nos informations s'accordent à représenter comme imminente.

Le second, c'est l'intérêt que nous inspirent les populations chrétiennes. A défaut d'un bien-être ou d'une prospérité qui ne sauraient succéder graduellement à leur état présent, des conditions d'existence tolérable nous semblent essentielles à la sécurité de la Porte elle-même. Car il est évident que le seul moyen pour le gouvernement turc de conjurer les périls de sa situation, c'est de se rattacher ses sujets chrétiens par les liens de l'affection et de la reconnaissance, au lieu d'entretenir et d'envenimer les passions excitées de part et d'autre par la prolongation des abus inhérents à l'ordre de choses actuel.

Nous croyons que cette même conviction a été partagée par tous les cabinets, lorsqu'en 1856 ils ont pris acte, en constatant sa haute valeur, du hatti-houmaïoun émané de l'initiative du Sultan en faveur de ses sujets chrétiens. Il y avait là à la fois un intérêt européen de premier ordre, car la paix générale est indissolublement liée à la tranquillité de l'Orient, et un intérêt de bienveillance envers la Porte, qui ne peut que gagner à la prospérité des populations qu'elle est appelée à gouverner. Ce double sentiment nous a paru donner aux grandes puissances le droit de leur imposer le devoir d'insister afin que les promesses contenues dans cet acte reçoivent leur exécution. Et pour que cette insistance ait le caractère et l'efficacité nécessaires, nous avons jugé qu'il était désirable qu'elle s'exerce collectivement, avec une unanimité propre à constater toute la valeur qui s'y rattache dans l'intérêt de la Porte et dans celui de la sécurité générale de l'Europe.

Telle est la pensée qui nous a dicté les ouvertures que nous avons adressées aux cours de Berlin, de Londres, de Paris et de Vienne. Nous nous félicitons sincèrement de la voir appréciée par le gouvernement français.

La question, telle qu'elle se présente à nous et que nous l'avons posée, a trois faces distinctes, le fond, la forme et l'urgence.

Quant a la première, M. Thouvenel a parfaitement compris la source même du mal auquel il s'agit de remédier.

Certes, le redressement immédiat des abus d'autorité et des dénis de justice individuels dont se plaignent les chrétiens, et le châtiment exemplaire des coupables, sont les premiers points auxquels il est indispensable d'aviser. Mais la situation est assez grave pour

réclamer des mesures organiques, dans l'esprit de celles que M. le ministre des affaires étrangères a lui-même indiquées. C'est pourquoi nous avions signalé dans nos propositions la nécessité d'engager la Porte à doter les provinces chrétiennes de la Turquie d'une organisation pratique de nature à satisfaire à leurs justes griefs. Nous en avons réservé l'appréciation à une entente des cabinets dont nous ne voulons pas préjuger les résultats. Mais nous adhérons aux principes émis par le gouvernement français et nous sommes tout disposés à soutenir le même ordre d'idées comme un remède efficace à une situation qui ne saurait se prolonger sans péril pour la Turquie et pour l'Europe.

Ces deux intérêts, je le répète, ne se séparent pas dans la pensée du cabinet impérial, j'ai par conséquent à peine besoin d'ajouter que dans la question de forme nous sommes prêts à accepter toute combinaison de nature à les concilier en apportant vis-à-vis du gouvernement turc les ménagements réclamés par sa dignité.

Nous n'accusons pas ses intentions, et, loin de vouloir porter atteinte à ses droits, nous désirons consolider son autorité et écarter les dangers qui la menacent en lui donnant des bases normales. Nous nous associons donc à la marche indiquée par la dépêche de M. Thouvenel, c'est-à-dire :

1° Que les représentants des puissances du traité de 1856 passent en commun à la Porte une note destinée à la réveiller de son apathie en témoignant de la sollicitude de l'Europe comme de sa volonté de voir enfin se réaliser des réformes souvent promises et toujours attendues;

2° Que ces représentants soient invités à se concerter dans toutes les occasions où leur action commune serait motivée par un intérêt d'humanité, afin que leur vigilance excite celle de la Porte;

3° Enfin, qu'ils soient autorisés à ouvrir avec les ministres ottomans des pourparlers dans le but de provoquer l'application graduelle du hatti-houmaïoun et de réclamer l'exécution pratique de ses principales dispositions.

La première de ces démarches est le point de départ essentiel des deux autres et dans leur ensemble elles nous paraissent pouvoir atteindre le but que nous avions désigné à l'attention des cabinets. Une fois entrés dans cette voie, les représentants étrangers seront à même de se convaincre de plus en plus de la réalité des choses et des remèdes à apporter aux maux que leur accord aura constatés. Le gouvernement ottoman trouvera dans cet accord un gage certain qu'aucune des grandes puissances n'apporte dans la question des vues exclusives, contraires à l'intérêt général qui s'attache à sa

conservation et au respect de ses droits, dont il ne s'agit que de régler l'usage pour son propre bien ; enfin, les chrétiens verront de leur côté dans cette intervention morale de l'Europe une garantie en faveur de l'accomplissement des promesses solennelles qui leur ont été faites et dont l'inexécution les pousse au désespoir.

Nous aimons à croire que si tous les cabinets et leurs représentants à Constantinople, écartant les préventions et les rivalités, qui paralysent toute communauté d'action sur ce terrain et entretiennent l'inertie du gouvernement ottoman, apportent dans ces démarches l'ensemble et l'énergie nécessaires, un grand objet aura été atteint, celui de préserver l'Orient de l'Europe des calamités dont les suites échappent à toute prévision.

Mais, je ne saurais assez le répéter, ici la question d'urgence domine toutes les autres, et l'accord même que nous désirons voir s'établir sera inefficace s'il ne se produit pas immédiatement, de manière à frapper tous les yeux. C'est la seule chance de prévenir les conflits que nous devons prévoir sur la foi des données que nous possédons.

Or, cette chance nous échapperait inévitablement s'il fallait attendre, pour exiger la répression des excès qui se commettent en Bosnie, en Herzégovine et dans plusieurs districts de la Bulgarie, que les représentants des grandes puissances résidant à Constantinople aient pu constater, en se communiquant les rapports qui leur parviennent, le cas où le doute ne serait plus possible.

En présence des divergences d'opinions que des agents d'un rang inférieur sont naturellement enclins à apporter dans l'interprétation des vues qu'ils supposent à leurs gouvernements, il serait difficile d'attendre une concordance parfaite dans leurs appréciations. La tâche des représentants s'en trouverait plutôt compliquée et rien d'utile ne nous semble pouvoir sortir d'une semblable combinaison.

Le seul moyen pratique qui réponde aux conditions d'urgence que nous avons signalées, c'est une enquête locale immédiate, confiée à un commissaire de la Porte et à des délégués européens.

Il nous revient que le gouvernement turc ne repousse pas l'idée d'une enquête, mais qu'il a l'intention d'en charger un fonctionnaire ottoman, en écartant toute assistance des délégués étrangers.

Nous ne croyons pas à l'efficacité d'une semblable mesure. Les enquêtes de ce genre ne sont pas rares en Turquie. Elles n'ont jamais produit aucun résultat ; le plus souvent elles n'ont fait qu'aggraver la situation. Les chrétiens ont été trop souvent déçus dans leur espoir pour y placer la moindre confiance.

Nous persistons, en conséquence, dans la proposition que nous avons émise. C'est le premier pas à faire dans la voie que nous avons indiquée. Nous le considérons comme le seul pratique, s'il est accompli sans délai. Au point où en sont aujourd'hui les choses, il est essentiel, si l'on veut prévenir une collision, que les populations chrétiennes, à bout de patience, acquièrent la conviction que leurs misères ont enfin fixé l'attention de la Porte et celle de l'Europe, et qu'on s'occupe sérieusement à y mettre un terme. Ce n'est que la présence de délégués européens, une enquête sévère accomplie sous leurs yeux, avec tous les égards dus à la dignité du gouvernement turc, mais aussi avec la ferme intention d'arriver à la vérité, et enfin une répression exemplaire des excès commis qui peuvent calmer une agitation dont les causes sont trop profondes pour pouvoir céder à des palliatifs.

Ce premier point accompli, le reste dépendra de l'entente à nous convions loyalement les cabinets.

En attendant, il va sans dire que nous ne négligerons rien pour prêcher la patience et la modération. Cette tâche, nous la remplissons depuis un an avec toute la sollicitude qui peut dépendre de nous. Mais nous ne pouvons plus espérer de succès, si des faits positifs ne viennent point à l'appui de nos exhortations.

J'ai dû, Monsieur le comte, traiter avant tout la grande question politique qui se rattache à cet état de choses ; qu'il me soit permis de l'envisager aussi sous un autre point de vue, qui, à notre avis, n'a pas moins de titres à l'intérêt des puissances chrétiennes et civilisées.

Témoins du sentiment d'émulation que nous croyons sincère et qui porte les gouvernements de l'Europe à se placer au premier rang, dans toutes les questions qui touchent à la civilisation et à l'humanité, nous ne pouvons pas admettre qu'il y ait des mesures et des poids divers selon les latitudes.

Quelle que soit l'idée que l'on se fasse de l'état actuel de la Turquie, on ne saurait méconnaître, que les événements qui se sont accomplis dernièrement dans quelques parties de l'Europe n'aient eu en Orient un immense retentissement. Les populations de ces contrées, qui ont vu la situation de quelques États voisins, éveiller à un si haut degré la sollicitude des cabinets ont dû en conclure que les misères dont elles souffrent depuis des siècles et qu'aggravent encore la barbarie des mœurs et le fanatisme religieux ne trouveraient plus l'Europe insensible ou indifférente. Elles ont naturellement été portées à placer dans son intervention, un espoir auquel il serait cruel et dangereux de refuser toute satisfaction.

A notre avis il en résulte pour quelques-unes des grandes puissances une part de responsabilité dans l'agitation qui se manifeste en Orient, et par conséquent des obligations morales qu'il nous semble de leur devoir et de leur intérêt de ne point répudier.

IV. — Circulaire du prince Gortchakoff aux légations impériales, en date de Saint-Pétersbourg, le 20 mai 1860 (29 chéwal 1276).

L'attention qu'ont excitée dans toute l'Europe les pourparlers dont la situation de l'Orient est en ce moment l'objet, nous fait désirer de mettre à l'abri de toute erreur et de toute interprétation fausse ou exagérée la part que le cabinet impérial a prise et le but qu'il se propose dans cette question.

Depuis plus d'un an les rapports officiels de nos agents en Turquie nous signalent la situation de plus en plus grave des provinces chrétiennes sous la domination de la Porte, et notamment de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie.

Cette situation ne date pas d'aujourd'hui ; mais loin de s'améliorer, comme on devait l'espérer, elle n'a fait qu'empirer durant les dernières années.

Les sujets chrétiens de S. M. le Sultan avaient reçu avec confiance et gratitude des promesses positives de réformes, mais ils en sont encore à attendre la réalisation pratique d'un espoir que les actes solennels du souverain et l'adhésion de l'Europe avaient revêtu d'une double consécration.

Les passions et les haines, bien loin de s'apaiser, ont pris une nouvelle animosité ; les actes de violence, les souffrances des populations, et enfin les événements accomplis à l'occident de l'Europe, et qui ont retenti dans l'Orient comme un encouragement et une espérance, ont achevé d'y porter l'agitation.

Il est évident qu'une pareille situation ne peut se prolonger sans péril pour l'empire ottoman et la paix générale.

Dans cette conviction, après avoir d'une part inutilement cherché à éclairer le gouvernement turc sur la gravité de cet état de choses, en lui communiquant successivement toutes les informations qui nous signalaient les abus commis par les autorités locales ; après avoir, d'autre part, épuisé auprès des chrétiens tous les moyens de persuasion dont nous pouvions disposer afin de les exhorter à la patience, nous nous sommes franchement et loyalement ouverts aux cabinets des grandes puissances de l'Europe. Nous leur avons exposé la situation telle qu'elle résulte des rapports de nos agents,

l'imminence d'une crise, notre conviction que des représentations isolées, de stériles promesses ou des palliatifs ne suffiraient plus pour la prévenir, et enfin la nécessité d'une entente des grandes puissances entre elles et avec la Porte pour aviser de concert aux mesures qui seules peuvent mettre un terme à cette situation dangereuse.

Nous n'avons pas fait de propositions absolues sur la marche à suivre. Nous nous sommes bornés à signaler l'urgence et à indiquer le but.

Quant à la première, nous n'avons pas caché qu'elle ne nous paraît admettre aucun doute, ni comporter aucun délai.

Quant au second, il nous a semblé présenter deux phases distinctes.

Avant tout, une enquête locale, immédiate, avec la participation de délégués européens, afin de vérifier la réalité des faits.

Ensuite un concert qu'il est réservé aux grandes puissances d'établir entre elles et avec la Porte afin de l'engager à combiner les mesures organiques nécessaires pour amener dans ses relations avec les populations chrétiennes de l'empire une amélioration réelle, sérieuse et durable.

Il ne s'agit donc nullement ici d'une ingérence blessante pour la dignité de la Porte. Nous ne suspectons pas ses intentions. Elle est la première intéressée à sortir de la situation présente.

Qu'elle soit le résultat de l'aveuglement, de la tolérance ou de la faiblesse, le concours de l'Europe ne peut que lui être utile, soit pour éclairer son jugement, soit pour fortifier son action.

Il ne saurait pas davantage être question d'une atteinte à ses droits, que nous désirons voir respectés, ni de provoquer des complications que notre vœu est de prévenir.

L'entente que nous voudrions voir s'établir entre les grandes puissances et le gouvernement turc, doit être pour les chrétiens la preuve que leur sort est pris en considération et qu'on s'occupe sérieusement à l'améliorer. En même temps elle doit être pour la Porte un gage certain quant aux intentions bienveillantes des puissances qui ont placé la conservation de l'empire ottoman au nombre des conditions essentielles de l'équilibre européen.

Ainsi de part et d'autre on devrait y voir un motif, le gouvernement turc de confiance et de sécurité, les chrétiens, de patience et d'espoir.

De son côté, après l'expérience acquise, l'Europe ne saurait, à notre avis, trouver ailleurs que dans cette action morale les garanties que réclame une question de premier ordre, à laquelle

son repos est indissolublement lié et où les intérêts de l'humanité se confondent avec ceux de la politique.

Notre auguste maître n'a jamais désavoué la vive sympathie que lui inspirent les premiers. Sa Majesté ne veut pas accepter pour sa conscience le reproche d avoir gardé le silence en face de pareilles souffrances, alors que tant de voix se sont élevées ailleurs dans des conditions bien moins impérieuses.

Nous sommes du reste profondément convaincus que cet ordre d'idées est inséparable de l'intérêt politique qui s'attache, pour la Russie comme pour toutes les puissances, au maintien de l'empire ottoman.

Nous aimons à croire que ces vues sont partagées par tous les cabinets. Mais nous avons aussi la conviction que le temps des illusions est passé et que toute hésitation, tout ajournement aurait de graves conséquences.

En concourant de tous nos efforts à placer le gouvernement ottoman dans une voie qui puisse conjurer ces éventualités, nous croyons lui donner un témoignage de sollicitude en même temps que nous remplissons un devoir d'humanité.

En conviant les grandes puissances à s'associer à nous dans ce but, nous croyons écarter toute possibilité de vues ou d'ingérence exclusives.

Tel est le but des ouvertures que nous venons d'adresser aux cours de Berlin, de Londres, de Paris et de Vienne. Quel qu'en doive être le résultat, il nous importe que la pensée qui y a présidé soit bien comprise.

C'est pourquoi vous êtes autorisé, d'ordre de S. M. l'Empereur, à donner lecture de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

V. — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff à Paris, en date de Tsarskoé-Selo, le 3 juin 1860 (14 zilcadé 1276).

J'aborderai avant tout la question d'Orient. Elle subit forcément un temps d'arrêt à cause de la mission de Kiprisli-Pacha, dont le retour à Constantinople indique le moment de la reprise d'une action commune, si toutefois les puissances s'entendent suffisamment à cet effet et si la patience des populations chrétiennes dure jusque-là. Sous ce rapport je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai dit en dernier lieu.

M. Thouvenel reconnaît avec nous la situation désastreuse de l'Orient, ainsi que l'urgence d'agir. Il rend justice à la modération

de notre attitude, mais, attribuant surtout le mal à l'incurie du gouvernement central, il pense que le moyen le plus efficace pour conjurer les conséquences fatales d'une semblable désorganisation est d'agir sur le centre même du gouvernement pour le réveiller de son apathie. Dans cet ordre d'idées des instructions éventuelles aux représentants des grandes puissances à Constantinople et une entente sur ce terrain semblent à M. Thouvenel les meilleurs moyens à mettre en action.

Pour notre part, nous n'avons pas cessé de tenir à Constantinople un langage dans cette direction. Avant de faire un appel à l'Europe, nous avons consciencieusement et pendant des mois rempli le devoir de chercher à éclairer la Porte en lui fournissant textuellement les renseignements qui nous parvenaient sur la disposition des esprits dans les provinces chrétiennes et sur les abus et méfaits qui s'y commettent. Vous savez aussi bien que moi que cela n'a mené à rien.

Aujourd'hui le gouvernement ottoman est réveillé de sa léthargie. Mais il n'a fallu pour cela rien moins que le retentissement que l'Empereur a donné à sa voix. Reste à savoir l'usage que les conseillers du Sultan feront de ce réveil. Nous ne contrarierons en rien leurs bonnes dispositions, si elles se manifestent, et nous serons les premiers à nous féliciter si Méhémet-Kiprisli, profitant des lumières qu'il aura acquises dans sa tournée d'inspection, ménage à son Souverain le mérite de réformes organiques réelles et efficaces.

Nous avons donc, je le répète, parfaitement rempli, pour notre part, la tâche que M. Thouvenel signale à la sollicitude collective de l'Europe, en ce qui concerne l'action sur le gouvernement central de la Turquie. Mais l'Europe en a-t-elle fait autant et est-elle disposée à marcher pratiquement dans cette voie ? C'est-à-dire y a-t-il des chances raisonnables d'espérer établis entre les représentants des grandes puissanles à Constantinople cet accord indispensable pour qu'une action commune soit efficace, accord qui serait irrésistible, car la Porte pourrait à peine se refuser aux vœux unanimes des grandes puissances ? L'expérience du passé et d'un passé très récent ne nous permet pas d'entretenir cette illusion.

M. Thouvenel s'est renfermé dans le vague d'idées générales. Son argumentation suppose une Europe telle qu'elle devrait être, tandis que nous devons porter en ligne de compte les réalités existantes. Si M. le ministre des affaires étrangères trouve le moyen d'établir cette entente, notre contingent n'y fera certainement pas défaut. Notre auguste maître n'y apporte ni convoitise, ni arrière-pensée.

Il existait un moyen qui aurait pu amener un semblable accord. celui d'une enquête européenne, où les grandes puissances, si elles

étaient consciencieusement servies, auraient pu sonder la profondeur de la plaie et déduire elles-mêmes la nécessité de remèdes immédiats et efficaces. Ce moyen leur échappe par le peu d'accueil qu'a reçu notre proposition à ce sujet.

Aujourd'hui, je le répète, nous sommes réduits aux résultats d'une enquête turque et à l'espoir que nous pourrions fonder sur les inspirations personnelles de Kiprisli-Pacha.

Au reste, comme il paraît convenu qu'à son retour à Constantinople le grand-vizir communiquera l'issue de sa mission aux représentants des grandes Cours, ce sera encore un moment où ces derniers pourront faire valoir des conseils dont la valeur pratique dépendra du concert qui sera établi entre eux.

Sous ce rapport nous n'avons pas de nouvel les instructions éventuelles à donner à M. le prince Lobanof. Ses collègues le trouveront animé d'un sincère désir de s'entendre, pénétré de la conviction que l'existence de la Turquie en Europe dépend de la conduite que tiendra le gouvernement ottoman vis-à-vis de ses sujets chrétiens, et dès lors toujours disposé à prêter son concours à tout ce qui pourrait contribuer à consolider cette existence sans blesser les lois de l'humanité.

VI. — Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, en date du 19 juillet 1860 (30 zilhidjé 1276)

Vous trouverez encore au nombre des annexes l'extrait d'une longue dépêche anglaise de lord John Russell à lord Cowley. M. Erskine en avait reçu l'impression que le cabinet anglais abonde aujourd'hui dans le sens de nos vues en faveur des chrétiens, et pour m'en fournir une preuve il avait demandé et obtenu par télégraphe l'autorisation de m'en communiquer un extrait textuel.

La dépêche complète a été sous les yeux de M. Thouvenel, qui en a même reçu une copie. Je ne crois pas que M. le ministre des affaires étrangères adhère complètement ou facilement au point de vue anglais, car, toutes les fois que nous avons parlé de réformes efficaces en Turquie, il nous a répondu que cela était impossible tant que des Musulmans et des chrétiens cohabitaient sur le même sol. Or, la pensée de lord J. Russell se résume dans l'assertion qu'une amélioration du sort des chrétiens sous la domination turque n'est possible qu'en fortifiant l'élément musulman, qui a l'habitude du pouvoir, et en lui assurant un ascendant qui lui revient par la croyance — à laquelle il est autorisé — de faire partie d'une caste privilégiée.

Je crois qu'il y a plus de naïveté dans l'utopie anglaise que dans celle qu'on nous reproche.

VII. — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff, en date de Péterhof, le 21 juillet 1860 (2 mouharrem 1277).

Quoique nous n'ayons pas obtenu l'insertion de notre article additionnel, nous n'avons pas regretté un seul instant ni n'avons pu regretter la marche que nous avons suivie. Elle était tracée à notre auguste maître par la voix de sa conscience, le sentiment de sa dignité, et par la logique même des faits. Une politique étroite d'un côté, pusillanime de l'autre, a beau vouloir resserrer la question d'Orient dans les limites de la Syrie, il n'est pas au pouvoir de l'homme de lui faire accepter ces lisières.

En cherchant à donner aux affaires d'Orient un développement qui répondrait à la fois aux lois de l'équité et aux indications d'une politique prévoyante, nous avons convié les grandes puissances à une tâche qui, dans un moment suprême pour l'Europe, aurait donné à leur autorité morale le relief d'une action qui sait se dégager des rivalités mesquines. En le faisant, nous signalions, à notre avis, la seule voie qui peut encore empêcher des commotions intérieures auxquelles le gouvernement ottoman n'est pas assez fort pour résister. Si la Porte avait vu les grandes puissances européennes, proclamer unanimement leur détermination de veiller à ce que, conformément aux promesses du Sultan, l'existence de ses sujets chrétiens soit améliorée par des mesures organiques, le gouvernement ottoman, sous l'influence de ce grave avertissement, se serait sérieusement employé à une réconciliation avec cette partie de ses sujets.

Aujourd'hui, en vue du spectacle que leur a offert la conférence de Paris, elle se dira que l'intervention en Syrie tient à des conditions exceptionnelles, géographiques, commerciales, confessionnelles, conditions qui ne se présentent pas dans les provinces d'Europe et que la rivalité des puissances n'y permettra jamais l'application du même remède. Elle retombera dans son apathie habituelle, les maux des chrétiens iront toujours croissant jusqu'à ce que, la mesure étant comble, ils se manifesteront par des soulèvements.

L'Europe chrétienne restera-t-elle alors les bras croisés ? et la paix générale aura-t-elle été servie par ce déni de justice ? Jamais un danger n'a été conjuré parce qu'on a fermé les yeux pour ne pas le voir.

D'un autre côté, lorsque les grandes puissances se réunissent pour délibérer sur le sort des chrétiens d'Asie, la voix de notre auguste maître, qui naguère s'était élevée à l'aspect des souffrances de ceux de l'Europe, pouvait-elle rester silencieuse et admettre par là que le danger que nous avions signalé était imaginaire ou que nous n'avions pour les souffrances de nos coreligionnaires que l'élan d'une pitié éphémère, un feu de paille qui s'éteignait du moment où il n'était pas alimenté par le concours des autres puissances ?

Ni la conscience de l'Empereur, monsieur le comte, ni sa dignité, ni la loyauté de son caractère, ne l'ont permis et, je vous le répète, notre auguste maître n'a pas cessé un seul instant de s'applaudir de la marche qu'il a suivie.

Au reste, ainsi que je vous l'ai fait pressentir par mon télégramme du 20 juillet, cette partie de la question n'est que réservée, Elle n'est nullement abandonnée. Vous ferez part de cette détermination à M. Thouvenel, qui en sera d'autant moins surpris qu'elle répond à ses propres prévisions. Un arrangement dans l'esprit de notre article additionnel nous semble plus que jamais une condition de rigueur pour la conservation de la paix générale et le maintien de la tranquillité dans les États du Sultan. Nous croyons que les grandes puissances feraient défaut aux principes d'une prévoyance élémentaire, et même à l'intérêt que leur inspire la Porte, si elles n'en faisaient pas l'objet de leurs plus sérieuses méditations et d'un échange de pensées réciproques.

Vous voudrez bien signaler ce point de vue à M. le Ministre des affaires étrangères. J'adresse aujourd'hui la même recommandation aux représentants de l'Empereur près les cours de Berlin, de Vienne et de Londres. Nous ne suggérons aucune forme spéciale, nous ne tenons qu'au fond de la question ; mais nous restons intimement convaincus que l'atermoiement d'une semblable entente contribuerait à amener ou à accélérer une crise dont nous voulons détourner de l'Europe les funestes conséquences.

M. Thouvenel vous a assuré qu'il abondait dans le sens de nos idées et qu'il en reconnaissait à la fois la justesse et la prévoyance. Les mêmes assurances nous ont été données dans les termes les moins équivoques par les cabinets de Berlin et de Vienne. Lord J. Russell, d'après la dépêche du baron Brunnow dont vous recevez ci-après copie, n'a point exclu une semblable entente des prévisions de l'avenir. Toute la question se réduirait donc à fixer la date de cet avenir. Notre conviction est que nous y touchons de la main et que tout ajournement ne servirait qu'à accumuler des nuages dont la foudre ne tarderait pas à se détacher.

VIII. — Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au comte Kisseleff à Paris, en date de Péterhof, le 2 août 1860 (14 mouharrem 1277).

Il nous semble indispensable d'examiner dès aujourd'hui en commun l'hypothèse où des troubles sanglants auraient lieu dans les provinces turques, sises en Europe.

Vous n'ignoriez pas que nous ne nous sommes pas relâchés un seul instant dans nos efforts pour exhorter les populations chrétiennes à la patience. Nous continuons dans la même voie, mais qui peut garantir le succès ? Est-on autorisé à espérer localement un grand résultat de la tournée de Mehmet-Kiprisli ? Jusqu'ici le seul effet produit à Constantinople par les renseignements sur les méfaits commis dans ces provinces que nous avons consciencieusement transmis à la Porte durant un laps de temps de plus d'une demi-année, a été l'envoi successif de nouvelles troupes turques, c'est-à-dire la détermination de comprimer momentanément par la force au lieu de pacifier durablement par des mesures d'équité.

Le gouvernement ottoman aura-t-il la volonté de procéder différemment aujourd'hui ? En aura-t-il le pouvoir ? C'est ce dont il est permis de douter quand on porte ses regards sur ce qui s'est passé en Syrie.

Il n'est pas impossible, il est vrai, que le Grand-Vizir, revenu à Constantinople, proposerait lui-même des mesures organiques qui rendraient la confiance aux chrétiens et leur offriraient des garanties, mais le voudra-t-il ? le pourra-t-il efficacement ?

Cette dernière hypothèse surtout saurait à peine être résolue favorablement.

Nous croyons qu'en présence des graves périls auxquels le vague dans la marche à suivre exposerait peut-être la paix générale, il ne suffit pas de se contenter de conjectures.

M. Thouvenel en est lui-même convaincu. Je vous ai dit que non-seulement le précédent en Syrie servirait de règle de conduite, mais qu'il se faisait fort d'en revendiquer l'application dans le plus bref délai et sans même attendre qu'un événement survienne pour la provoquer. Nous sommes persuadés avec M. le ministre des affaires étrangères de l'urgence de la situation et c'est pourquoi vous êtes invité à le prier de nous confier d'abord sa pensée sur les modalités de l'application du principe le cas échéant. Il dépendra entièrement de M. Thouvenel de donner à l'examen de cette question l'extension qu'il jugera appropriée aux exigences du moment, soit qu'il en fasse l'objet d'une délibération entre les cinq grandes puissances, soit

qu'il préfere nous confier d'abord sa propre pensée. Nous sommes convaincus d'avance que son habileté saura discerner la voie qui conduirait avec plus de sûreté vers une solution pratique.

De toute façon, l'incertitude créerait de grands dangers et l'absence de prévision de la part des grandes puissances les exposerait à un blâme justement mérité. L'Europe ne saurait une seconde fois être prise au dépourvu dans les provinces chrétiennes de la Turquie, comme elle l'a été dans les provinces de l'Asie-Mineure, sans ébranler toute confiance dans son autorité comme dans ses lumières.

L'examen de cette phase de la question d'Orient ressortant de la logique des faits et des propres déclarations de M. Thouvenel. nous pouvons l'aborder dès aujourd'hui avec lui franchement sans le moindre inconvénient.

Notre auguste maître a vu avec satisfaction le loyal concours que vous a prêté M. le ministre des affaires étrangères dans la conférence où vous avez produit notre article additionnel, et je vous prie de ne pas le lui laisser ignorer.

IX. — Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au baron Brunnow à Londres, en date du 2 août 1860 (14 mouharrem 1277).

Il nous semble impossible que les puissances de l'Europe restent à mi-chemin et que leur prévoyance n'aille pas au delà des événements en Syrie. Si Mehmed-Kiprisli, à son retour à Constantinople, ne procède pas à des mesures organiques vigoureuses, sa mission n'aura été qu'un narcotique, et un beau jour l'Europe se réveillera prise au dépourvu, comme elle l'a été par les massacres de l'Asie-Mineure. C'est ce triste et honteux réveil, qu'une expérience récente rendrait doublement coupable et dangereux, que nous voudrions éviter. Nous sommes intimement convaincus que le meilleur préservatif, peut-être le seul, est de porter les populations chrétiennes à la patience par la certitude que l'Europe collective s'occupe sérieusement d'une amélioration de leur sort. Le précédent qu'elle vient d'établir en Syrie lui en ouvre la voie. Les dispositions du traité de Paris lui en imposent l'obligation, et la Porte, si elle savait comprendre ses véritables intérêts, lui saurait gré de l'avoir mise dans la nécessité d'agir dans la seule direction qui peut maintenir son pouvoir en même temps que les résistances partielles et le mauvais vouloir de ses propres agents fléchiraient sous l'autorité d'une détermination unanime des grandes puissances.

X. — Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au baron Brunnow à Londres, en date du 10 août 1860 (22 mouharrem 1277).

Le second protocole accepté à Londres et signé à Paris nous offre un point de départ pour une action collective le cas échéant.

Nos vœux les plus sincères sont pour que l'éventualité en question ne se présente pas. Mais qui, aujourd'hui, peut prévoir les événements et les nécessités ?

La situation de Constantinople est fort inquiétante. Les diplomates ont demandé, chacun. un bâtiment pour leur sûreté. Si une catastrophe a lieu dans la capitale de l'empire ottoman, le contre-coup se fera sentir infailliblement et, je le crains, immédiatement dans les provinces d'Europe. Alors, les puissances pourront-elles rester les bras croisés ?

Pour ne pas être prise une seconde fois au dépourvu comme en Syrie, il serait indispensable qu'on convînt dès aujourd'hui de la conduite qu'on tiendrait en commun.

Nous mûrirons cette question. Pour le moment je ne vous charge d'aucune ouverture. Mais si l'attention de lord John Russell se portait sur cette éventualité, qui peut être très rapprochée, et s'il l'aborde vis-à-vis de vous, approuvez la justesse du point de vue et laissez-le vous confier sa pensée.

XI. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, à Londres, en date de Péterhof, le 17 août 1860 (29 mouharrem 1277).

Nous sommes loin de vouloir forcer la main à qui que ce soit. Que chacun agisse selon ses convictions et qu'il s'accorde le bénéfice du temps comme il lentend, mais qu'on se dise bien trois choses : 1° qu'aujourd'hui le temps dévore plus qu'il ne consolide ; 2° que l'empire ottoman ne peut être sauvé que par une détermination unanime des grandes puissances de l'obliger à entrer pratiquement dans les voies de l'équité ; 3° que nous désirons persévérer dans l'action collective invoquée par nous dès le premier moment, mais qu'on ne perde pas de vue la position qu'on nous ferait, si nos correligionnaires étaient égorgés dans la proximité de nos frontières et que nous eussions à assister à ces massacres les bras croisés.

M. Erskine est venu me faire part de la formule trouvée par lord J. Russell pour faire passer notre clause additionnelle. Elle commençait, comme vous savez, par les mots : « Il est bien entendu, etc. » Le principal secrétaire d'État l'avait chargé de me demander si

je m'en contentais. Je lui ai répondu que nous nous étions contentés de moins; que pour ne point arrêter d'un seul jour l'assistance envoyée aux chrétiens en Syrie, l'Empereur avait donné au comte de Kisselef l'ordre de signer la convention, même en dehors de notre clause, tout en conservant l'intime conviction qu'elle était indiquée impérieusement par la nécessité de la situation ; mais qu'il ne s'agissait pas de savoir si j'étais satisfait de la formule adoptée, mais si les événements s'en contenteront, et que sous ce dernier rapport j'entretenais les doutes les plus sérieux ; qu'aujourd'hui, plus que jamais, les hommes placés à la tête des affaires publiques doivent prendre garde que les masses ne leur appliquent les paroles du chancelier Oxenstjerna à son fils, et que si l'autorité cessait d'être la gardienne de leurs intérêts, elle pourrait perdre à leurs yeux sa raison d'être.

J'ai résumé à M. Erskine en deux mots la pensée de notre auguste maître : 2° nous désirons le maintien de l'empire ottoman, mais à des conditions rationnelles d'existence ; 2° si l'heure de cet empire sonnait, nous ne convoitons aucun agrandissement territorial, aucun avantage exclusif, pourvu que les autres puissances fassent preuve du même désintéressement, mais, précisément à cause de cette absence complète d'arrière-pensée, nous nous croyons en droit et en devoir d'élever d'autant plus fortement notre voix pour modifier un état de choses, intolérable aux yeux de l'humanité et de la civilisation, si vous voulez, ce mot étant à l'ordre du jour.

Je pense, mon cher baron, qu'on ne peut pas se placer sur le terrain le visage plus découvert. Qu'on me regarde en face et l'on verra par les faits que ce n'est pas un masque.

Recevez, etc.

XII. — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres, le 29 octobre 1860 (13 rébiul-akhir 1277).

Mon Prince,

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique a désapprouvé le retour précipité de Mehmet-Kiprisli-pacha, subitement rappelé à Constantinople avant qu'il eût terminé sa mission en Bosnie et en Herzégovine.

En réponse aux interpellations que sir H. Bulwer a reçu l'ordre de faire à ce sujet, la Porte a déclaré que l'état des routes dans cette saison avancée de l'année avait mis obstacle à la poursuite du voyage du Grand-Vizir.

Sans se laisser induire en erreur par cette réponse purement

évasive, lord John Russell n'en persévère pas moins dans l'intention de donner aux résultats de l'enquête une application pratique et sérieuse.

Dans ce but, il a réuni dans un recueil complet les dépositions faites par les agents anglais, dont le témoignage a été officiellement requis, d'ordre du gouvernement de Sa Majesté britannique.

Le principal secrétaire d'Etat enverra à sir Crampton deux exemplaires imprimés de ce recueil, destiné à être placé sous les yeux du cabinet impérial.

En m'annonçant cet envoi, comme très prochain, il a énoncé l'espoir que Votre Excellence y trouverait la preuve de son désir de concourir à l'accomplissement de l'œuvre dont le cabinet impérial a pris l'initiative.

Lord John Russell me paraît vouer à cette tâche un zèle réfléchi. Sans se livrer à des craintes exagérées, il cherche à se rendre un compte exact des éléments de trouble et de désordre que l'empire ottoman renferme dans son sein. Il m'a communiqué à ce sujet une donnée digne de remarque, qu'il a puisée dans les récits d'un Anglais, familiarisé depuis longtemps avec les habitudes de la vie sociale en Orient.

Cet agent attribue à l'œuvre des sociétés secrètes le mouvement antichrétien qui se fait sentir partout en Orient. La propagande du meurtre produit les mêmes désastres, tantôt aux Indes, tantôt en Arabie, tantôt en Syrie. Des derviches prêchant cette doctrine fatale laissent partout une trace sanglante de leur passage.

Ces agents du fanatisme musulman traversent dans l'ombre des régions séparées par de longues distances pour porter le malheur au sein des populations chrétiennes. Lord J. Russell m'a paru très frappé de ce fait mystérieux, qui paraît en contradiction étrange avec les habitudes journalières de la civilisation moderne.

J'ai l'honneur, etc.

XIII. — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres, le 25 octobre-6 novembre 1860 (21 rébiul-akhir 1277).

Depuis mon rapport du 17/29 octobre, n° 157, lord J. Russell m'a communiqué confidentiellement le recueil ci-joint des renseignements pris par les agents anglais sur la situation actuelle des populations chrétiennes en Turquie.

J'ai lieu de croire que déjà sir John Crampton aura eu l'honneur

de soumettre ce travail à Votre Excellence. De mon côté je ne saurais manquer, mon prince, de le placer sous vos yeux.

Sans me permettre de devancer le jugement que vous porterez sur le mérite de cet ouvrage, je me bornerai à vous rendre compte de l'impression générale qu'il a produite sur mon esprit.

Les agents anglais me paraissent avoir pris à tâche de présenter le régime turc sous le jour le moins défavorable possible. Mais malgré cette tendance, ils ont dû constater la réalité des griefs dont les chrétiens d'Orient réclament le redressement. Ce fait demeure acquis. Quant aux mesures d'amélioration, suggérées par les consuls d'Angleterre, elles me paraissent en grande partie très superficielles. Cependant, il faudrait se garder de les rejeter, en entier, sans plus ample examen. Au contraire, en les discutant une à une, il y aurait moyen peut-être de les compléter, de manière à faire sortir de cet examen un plan de réforme qui, loin d'être parfait à nos yeux, contribuerait du moins à améliorer sensiblement la condition de nos coreligionnaires. En résumé, le travail anglais est un pas de plus vers l'accomplissement du grand résultat auquel le cabinet impérial a voué ses efforts généreux.

XIV. — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres, le 11 novembre 1860 (26 rébiul-akhir 1277).

Ma dépêche du 25 octobre (6 novembre) n° 163, en transmettant à Votre Excellence le recueil des informations prises par les agents anglais sur la situation des chrétiens en Turquie, a constaté qu'à mes yeux ce travail, malgré ses imperfections, pourrait nous servir à entrer plus en avant dans la voie des réformes pratiques et sérieuses dont le cabinet impérial a été le premier à signaler la nécessité et à réclamer l'accomplissement.

Dans l'espoir de rencontrer l'approbation de l'empereur, notre maître, en adoptant cette marche, je continue à avancer dans cette voie.

J'ai à noter aujourd'hui un certain progrès que nous venons de faire, en suivant cette ligne de conduite.

Lord John Russell a eu une explication très vive avec l'ambassadeur ottoman au sujet des renseignements recueillis par les agents anglais. Le principal secrétaire d'État a soutenu que les griefs constatés par cette enquête auraient besoin de redressement, et qu'il serait de l'intérêt bien entendu de la Porte, de se concerter amicalement avec les représentants des puissances amies sur les mesures d'amélioration à prendre.

M. Mussurus a combattu cette thèse. Selon lui, elle conduirait à une violation manifeste des droits de souveraineté du Sultan et léserait son indépendance. Le principal secrétaire d'État a persisté dans son argumentation. Il a rappelé à l'ambassadeur ottoman les promesses contractées par le hatti-houmayoun, dont le traité de Paris constate la haute valeur. En grande partie, elles restent inaccomplies. Dès lors, des puissances signataires du traité de paix ont lieu de s'enquérir et de se préoccuper de l'inexécution de ces promesses.

Ces réflexions, dont M. Mussurus a refusé de reconnaître la validité, n'ont pas abouti à une entente. Chacun est resté de son opinion. L'ambassadeur de Turquie a mis fin à cet entretien avec un vif mécontentement.

En me communiquant ces détails, lord John Russell m'a paru pénétré de plus en plus de la conviction qu'il faut *persévérer* dans l'essai des réformes dont les puissances chrétiennes s'occupent en commun. L'idée d'une démarche à faire en ce sens à Constantinople commence à se dessiner plus nettement, chaque fois que je reviens sur cette question dans mes entretiens confidentiels avec le principal secrétaire d'État.

J'ai l'honneur, etc.

XV. — Dépêche du prince Gortchakoff au prince Lobanoff, à Constantinople, en date de Saint-Pétersbourg, le 17 décembre 1860 (3 djémazlul-akhir 1277).

Il y a quelque temps vous nous avez transmis une proposition de M. l'ambassadeur d'Angleterre, tendant à réunir une conférence des représentants des cinq grandes puissances afin de délibérer sur les réformes à recommander en commun à la Porte. D'ordre de Sa Majesté l'Empereur vous avez immédiatement été autorisé à prendre part à cette réunion.

Vous aurez sans doute déjà appris qu'actuellement le gouvernement britannique propose de l'ajourner à trois mois, afin de donner à la Porte le temps de préparer et de formuler ses propres idées de réformes et de lui laisser ainsi une initiative qui sauvegarderait sa dignité tout en offrant une base aux délibérations, et que les cabinets de Paris et de Berlin ont adhéré à cette proposition.

L'hiver dernier nous avons été les premiers à signaler la situation de la Turquie à l'attention des grandes puissances en les conviant d'urgence à une entente qui, dans notre profonde conviction, pouvait seule prévenir des complications dangereuses, en apportant des améliorations sérieuses à la condition des chrétiens. Les

événements de Syrie ne sont venus que trop tôt confirmer nos prévisions.

Notre désir eût été de prévenir ailleurs les calamités qui ont appelé l'intervention de l'Europe dans le Liban et à Damas. Sans nous dissimuler que l'enquête confiée à Mehemet-Kiprisli-Pacha ne répondait pas aux exigences d'une situation aussi urgente, nous avions suspendu notre jugement sur cette enquête jusqu'au moment où le résultat en serait connu. Nous espérions que le grand-vizir renseigné sur l'état déplorable des provinces de la Turquie d'Europe, reviendrait à Constantinople avec la ferme résolution de proposer des réformes efficaces. Nous en réservions volontiers l'initiative à la Porte, dans la conviction que les représentants des grandes puissances y trouveraient l'occasion d'exercer en commun une action salutaire afin d'accélérer ces réformes et de les rendre sérieuses et efficaces.

Nous avons reçu communication du rapport de Mehemet-Kiprisli-Pacha à Sa Majesté le Sultan; il a dissipé les dernières illusions que nous pouvions encore entretenir. Les traces de son passage sont, je regrette de le dire, de nature à anéantir les espérances que les chrétiens auraient pu fonder sur l'action directe de la Porte.

Cette impression semble avoir été partagée par l'ambassadeur d'Angleterre lui-même, puisqu'il a jugé nécessaire de suppléer à l'inaction du gouvernement turc en formulant un projet de réformes et qu'il a convoqué, d'ordre de son gouvernement, une conférence des représentants accrédités à Constantinople afin de le soumettre à leurs délibérations.

Cette ouverture répondait trop à nos propres convictions pour que nous ne fussions pas empressés d'y donner notre entière adhésion.

Sans placer une confiance exagérée dans l'efficacité des délibérations d'une conférence, le fait seul de sa réunion connu des populations chrétiennes pouvait encore soutenir leur courage et leur résition.

C'était là une chance qui dans les circonstances actuelles ne devait pas être dédaignée.

Or un ajournement à trois mois serait une fin de non-recevoir qui enlèverait aux population chrétiennes, déjà si cruellement désabusées par l'issue de l'enquête confiée à Kiprisli-Pacha, le dernier rayon d'espoir qu'elles pouvaient rattacher à la sollicitude collective de l'Europe, ce serait à notre avis jeter au milieu des matières combustibles qui couvrent le sol turc, l'étincelle qui peut les embraser.

Je n'ai pas dissimulé cette opinion aux représentants des grandes

puissances à Saint-Pétersbourg, et vous êtes invité à vous exprimer, dans le même sens, tant vis-à-vis de vos collègues que des ministres ottomans.

Notre auguste maître persévère dans sa conviction que la situation de la Turquie réclame des mesures urgentes, que le devoir de l'Europe, dans son intérêt comme dans celui de la Porte et des populations chrétiennes, est de prévenir de nouveaux désastres afin de ne pas s'exposer à la tâche bien plus pénible de les réparer, et qu'une entente immédiate des grandes puissances entre elles et avec la Porte offrirait une chance d'atteindre ce résultat.

Nous sommes disposés à tous les ménagements possibles pour la dignité du Gouvernement ottoman et nous ne refusons nullement de lui réserver l'initiative des propositions à faire, mais à condition qu'il en saisisse sans délai la conférence des représentants; en un mot, qu'il substitue, si l'on veut, sa convocation à celle de sir H. Bulwer, mais que cette convocation ait lieu sans retard.

Rien ne s'oppose à ce que la discussion ait pour point de départ les réformes que la Porte a déjà en vue; les représentants étrangers y ajouteraient celles qu'ils croiraient utile de produire.

Les mesures à prendre résulteraient de l'entente établie à la suite de délibérations auxquelles, pour notre part, nous apporterons l'esprit le plus conciliant.

Mais la question de forme écartée, nous croyons devoir maintenir, quant au fond, notre point de vue, dussions-nous même être seuls à nous placer sur ce terrain.

Recevez, etc.

XVI. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date de Saint-Pétersbourg, le 12 (24) janvier 1861 (12 rédjeb 1277).

L'expédition de Votre Excellence du 1er/13 janvier a été placée sous les yeux de l'Empereur.

Sa Majesté Impériale a daigné approuver les observations que vous avez faites au principal secrétaire d'État britannique sur l'ajournement de la conférence dont la réunion à Constantinople avait été proposée pour l'examen des réformes à recommander à la Porte.

Il y a, toutefois, une nuance importante sur laquelle je dois fixer votre attention. Vous avez insisté avec raison auprès de lord John Russell pour que cet ajournement n'impliquât pas l'abandon de la question. La pensée du cabinet impérial va plus loin. Nous n'avons pas adhéré à l'idée d'ajournement. La dépêche que, d'ordre de

S. M. l'Empereur, j'ai adressée au prince Lobanow, et dont Votre Excellence a reçu copie, en fait foi. Nous nous sommes déclarés prêts à tenir compte des scrupules manifestés par le gouvernement turc, et dont les cabinets de Paris et de Londres ont reconnu la valeur, quant à l'initiative. Nous avons consenti à ce que la Porte substitue sa convocation à celle de l'Angleterre et saisisse elle-même la conférence des réformes qu'elle aurait préparées. Mais nous y avons mis pour condition expresse que cette convocation ait lieu sans retard.

Ce n'est ni par amour-propre ni par obstination que nous persistons à cet égard dans notre point de vue. Tous les cabinets sont frappés comme nous de la gravité croissante de l'état des choses en Orient, en présence des événements qui semblent se préparer en Europe pour le printemps prochain. La nécessité de calmer les esprits des populations chrétiennes est donc plus évidente que jamais. Or, le meilleur moyen de soutenir leur patience et de prévenir les résolutions que le désespoir pourrait leur inspirer, c'est de leur donner la certitude que les puissances s'occupent de leur sort de concert avec la Porte, et que le triste résultat de la mission de Mehemet-Kiprisli-Pacha n'est pas le dernier mot prononcé dans leur situation.

L'ajournement serait envisagé par elles, nous le craignons, comme une fin de non-recevoir, et sous cette impression trois mois suffiraient amplement pour laisser se développer une crise qu'on n'aurait rien fait pour conjurer, tandis que les excitations du dehors tendent à la provoquer.

Sa convocation immédiate par l'initiative de la Porte pourrait, au contraire, faire rentrer dans les esprits l'espoir prêt à les abandonner et ce serait une chance pour le maintien de la tranquillité qui est dans les intérêts de tous.

Voilà pourquoi nous insistons pour qu'elle ait lieu sans autre délai.

Une fois la conférence réunie de fait, nous attendrions les propositions de la Porte, afin de les examiner de concert avec les puissances, et il ne dépendra certainement pas de nous qu'elles ne sortent de ces délibérations aussi complètes que possible. L'essentiel, je le répète, est qu'on sache positivement que ces propositions seront faites, quand elles seront faites et que dès à présent la réunion collective qui doit en prendre connaissance soit décidée, afin de constater que cette fois les intentions sont sérieuses, et de prévenir la crainte de nouvelles déceptions. Du moment où le principe de cette réunion semble admis d'un commun accord, nous ne com-

prendrions pas qu'on perdît un temps que les conjonctures actuelles rendent doublement précieux.

Votre Excellence est autorisée à donner lecture de la présente dépêche au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique et à lui en laisser copie.

Recevez, etc.

XVII. — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres, le 24 janvier (5 février) 1861 (24 rédjeb 1277).

Au sortir de l'audience au palais de Buckingham, je me suis rendu chez le principal secrétaire d'État pour lui donner lecture et copie de la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 12 (24) janvier, et qui m'était parvenue la veille.

En m'acquittant de ce devoir j'ai pris soin de signaler et de bien constater le sentiment de haute prévoyance qui porte le cabinet impérial à insister sur la réunion immédiate de la conférence à Constantinople dans l'intérêt bien entendu, non seulement des populations chrétiennes, mais encore de la Porte elle-même.

Lord John Russell, en appréciant ce motif, m'a exprimé de nouveau le regret de n'avoir pas réussi dans le premier essai qu'il a fait d'ouvrir les délibérations auxquelles sir H. Bulwer avait invité ses collègues en vue d'arriver à une entente prochaine sur les mesures de réformes à recommander à la Porte.

Il reconnaît la bienveillance des intentions qui engagent le cabinet impérial à déférer au Sultan l'initiative de cette délibération. Mais il met en doute l'empressement et le bon vouloir que la Porte montrera à prendre cette initiative.

Les rapports de sir H. Bulwer semblent attester, au contraire, le désir du Gouvernement ottoman de gagner du temps en cherchant à se soustraire à la difficulté d'un examen collectif.

Le système de temporisation qui préside à tous les actes de la Porte s'est trahi ici par le langage de l'ambassadeur ottoman. Selon lui, il s'agirait de laisser au Gouvernement turc trois mois de répit avant de procéder à un plan quelconque de réforme.

Lord John Russell a été le premier à détruire cette illusion. Il a déclaré que, dans sa pensée, s'il convient de réserver à la Porte un intervalle préparatoire pour méditer et pour mûrir les mesures d'amélioration jugées indispensables à l'affermissement du bien-être et du repos des populations chrétiennes, ce n'est certainement pas trois mois qu'il faudrait laisser écouler dans l'inaction. Loin de

là, c'est à l'expiration de ce délai que la Porte devrait se trouver prête à produire dans son ensemble le résultat de son travail. C'est alors aussi que les représentants des puissances amies seraient en état de juger du mérite de ce plan de réforme, afin d'apprécier au juste combien il pourrait avoir besoin de complément.

Après m'avoir communiqué ces éclaircissements, le principal secrétaire d'État m'a annoncé qu'il ne manquerait point de prendre en sérieuse considération les réflexions si clairement exposées dans la dépêche du 12 janvier dont j'ai laissé copie entre ses mains.

Ce document servira à attester un jour que si les éventualités depuis longtemps signalées par le cabinet impérial finissaient par troubler le repos intérieur de l'empire ottoman, ce n'est assurément pas sur la Russie que retomberait le reproche d'un manque de prévoyance et de sollicitude, tandis que vous avez voué tous vos efforts, mon prince, à détourner de l'Europe le danger d'une si grave épreuve.

J'ai l'honneur, etc.

XVIII. — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres, le 19 avril 1861 (8 chéwal 1277).

Mon prince,

Arrivé au terme du délai de trois mois prévu par lord John Russell pour laisser à la Porte le temps de mûrir le plan de ses réformes en faveur des populations chrétiennes, j'ai cru de mon devoir d'interroger le principal secrétaire d'État sur le résultat auquel ce travail préparatoire avait abouti.

Il m'a fait l'aveu que les rapports de sir H. Buliver à ce sujet sont d'une stérilité complète. De jour en jour, la Porte a différé la communication du plan qu'elle avait annoncé.

J'ai insisté sur la nécessité de ne pas habituer les ministres ottomans à contracter envers les grandes puissances des engagements qu'ils ne songent pas à remplir.

De son côté, le principal secrétaire d'État a reconnu l'opportunité de rappeler la Porte à l'obligation où elle se trouve de donner suite à un système d'amélioration dont elle devrait comprendre l'urgence dans son propre intérêt. Il s'empressa d'écrire dans ce sens à M. l'ambassadeur d'Angleterre, en lui prescrivant de réitérer près du gouvernement ottoman de vives remontrances contre la lenteur avec laquelle il procède à tenir parole.

Quelque douteux que soit le résultat de cette nouvelle démarche, elle n'en constitue pas moins un sérieux devoir à mes yeux. En effet,

mon prince, lorsque la Turquie aura fini par attirer sur elle les malheurs que nous avons présagés depuis longtemps, c'est alors qu'arrivera le jour où nous rappellerons aux autres puissances que ce ne sont point nos avertissements qui ont fait défaut pour prévenir cette catastrophe quand il en était encore temps.

J'ai l'honneur, etc.

XIX. — Hatt impérial lu à la Sublime-Porte, le 21 janvier 1862 (19 rédjeb 1278).

Mon illustre vizir,

Tout le monde sait que la question des finances est l'âme des affaires dans tous les gouvernements.

Dans ces derniers temps, les dépenses survenues par des causes majeures et des circonstances extraordinaires, avaient donné lieu à certaines d'entre elles dont une portion se trouve être régularisée et l'autre, qui constitue une dette flottante, a été couverte en partie par des émissions de papier monnaie. Cet état de choses a apporté des perturbations dans l'administration des finances, et amené les difficultés actuelles.

Convaincu que la réforme seule des finances peut répondre au désir que nous éprouvons pour le développement de la prospérité de notre empire en proportion de ses ressources, pour la richesse et le parfait bien-être de toutes les classes de nos sujets, pour le bon état de nos troupes en tout et partout, ainsi que la mise en vigueur de toutes les mesures propres à les mettre entièrement à l'abri du besoin ; enfin pour une bonne constitution des forces de terre et de mer de notre empire, et pour l'exécution de toutes les réformes administratives. Toutes ces améliorations étant subordonnées à la perception et aux dépenses régulières des revenus de l'État, avec l'examen public des comptes, et leur communication à tous, ainsi qu'à l'établissement du crédit, qui est la base de toutes les opérations financières au point de vue du gouvernement et des populations, nous voulons que tous les efforts et toute l'attention nécessaires soient consacrés à ce but.

Le grand vizir est le centre naturel et officiel de toutes les administrations, au nombre desquelles par conséquent, se trouve celle des finances. Bien que tous nos ministres travaillent d'un commun accord à cette importante question, cependant, l'adoption, pour cet objet, de toutes les mesures nécessaires, la confection et la publication, chaque année, du budget de toutes nos ressources en général avec l'équilibre des recettes et des dépenses de notre gouverne-

ment, ainsi que le paiement des dettes existantes ; enfin, la recherche des moyens propres à prévenir les inconvénients du papier en circulation, et l'acquittement des dettes de cette nature ne pouvant se faire qu'autant que l'on adopterait un mode régulier ; on doit, par conséquent, appliquer les mesures qui seront nécessaires pour obtenir des revenus nouveaux, afin que le Trésor puisse remplir les engagements contractés par lui pour la liquidation des dettes précitées.

En un mot, comme il est urgent de faire dans ce but toutes les améliorations nécessaires, en conséquence, tout en conservant au ministère des finances son caractère d'administration indépendante et spéciale et ses attributions essentielles, nous réunissons aux fonctions du grand vizirat la direction générale de tous nos revenus impériaux, et nous te confions cette haute administration.

Notre volonté péremptoire est que les réformes désirées soient faites sans aucun retard ; et comme il est indispensable d'entourer de toute la perfection voulue les mesures à prendre dans ces circonstances, comme enfin les membres du conseil des finances formé antérieurement seront naturellement sous tes ordres, et que l'on pourrait profiter des avis des plus instruits et des plus compétents parmi ces membres, tu auras à aviser particulièrement à toutes les mesures pour cet objet, et à nous soumettre au fur et à mesure les décisions que tu prendras de concert avec nos autres ministres.

Daigne le ciel accorder le succès à tous, et amener nos efforts au but que nous nous proposons d'atteindre.

Donné le dix-neuvième jour du mois de rédjeb, de l'an mil deux cent soixante-dix-huit.

XX. — Hatt impérial du sultan Abdul-Aziz au grand-vizir, en date du 21 février 1863 (2 ramazan 1279).

Mon illustre vizir,

Depuis quelque temps, les affaires financières de l'Empire ne marchant pas dans une bonne voie, il s'est produit une différence immense entre les recettes et les dépenses. Quoique par le retrait du caïmé, opéré avec l'aide de Dieu, cette différence ait subi quelque diminution, et que les opérations du Trésor semblent s'améliorer un peu, néanmoins il existe un déficit immense. Il est évident que cet état de choses, s'il continue, lésera de jour en jour les finances de l'État.

En conséquence, j'ordonne de chercher promptement un moyen d'établir l'équilibre du Trésor, c'est-à-dire la balance des recettes et

des dépenses. Et pour donner une preuve publique de mon vœu, j'ai ordonné de supprimer, à partir du 1er février, les 5,000 bourses mensuelles qui formaient la réserve de la liste civile ; j'ai ordonné également la réduction des sommes allouées aux sultanes, suivant la note ci-jointe.

En même temps, et sans aucun retard pour qui que ce soit, j'ordonne que les cadres des fonctionnaires soient revus, et que les employés inutiles soient renvoyés, suivant l'équité. Les appointements exagérés qui ont été accordés sans motif à des fonctionnaires qui ne sont pas dans le besoin, doivent être réduits à leur juste mesure, ainsi que toutes les sommes qui sont affectées aux dépenses de chaque administration, et auraient dû naturellement être diminuées après le retrait du caïmé.

J'ordonne aussi que l'on s'applique à donner aux revenus de l'État l'augmentation dont ils sont susceptibles ; toutes mesures qui tendront à établir l'équilibre du Trésor. En outre, il est du devoir de chaque vali, caïmakam, mudir et autres employés des provinces d'effectuer, en temps opportun, les recouvrements des revenus publics ; mais il se trouve parmi ces fonctionnaires une foule d'hommes sans capacité, et cela est surtout préjudiciable aux affaires de l'État ; il faut donc faire choix d'hommes capables et instruits. Toutefois je désire que, dans ces recouvrements, on ne commette point de vexation, et que, par la création de taxes mal fondées le peuple ne soit point réduit aux privations ni à la misère.

Ayez soin de vous entendre avec mes autres ministres sur les mesures à prendre relativement à ces divers ordres, afin de me soumettre promptement les projets, et de m'en demander la sanction.

Que le Seigneur accorde tout succès à nos efforts.

XXI. — Mémorandum adressé par Aali-pacha aux chefs de mission accrédités près la Sublime-Porte, en date du 4 février 1864 (5 chaban 1280).

« Dans tous les pays du monde où l'échange des correspondances est devenu un besoin général, par suite du développement des relations sociales, le service des postes est et a été une institution publique, chargée d'assurer la transmission des dépêches, lettres et imprimés. Partout l'État s'est réservé le monopole de l'établissement et de l'exploitation des postes, soit à l'effet d'assurer l'exactitude et la fidélité des transmissions, soit en vue d'un intérêt fiscal. Lorsque même il est arrivé que des particuliers en ont été chargés,

le transport a toujours été effectué au nom de l'État, pour son compte et sous sa surveillance immédiate.

« La Turquie seule, parmi les États civilisés, était privée d'institution postale régulière. Le peu d'importance relative des communications épistolaires, la difficulté ou l'irrégularité des modes de transport avaient été, pendant longtemps, la justification de cette lacune. Toutefois, comme les besoins sociaux doivent obtenir satisfaction sous une forme quelconque, au fur et à mesure que les rapports commerciaux se développent, on avait suppléé à l'absence d'un service public par diverses combinaisons auxquelles avaient pris part les puissances étrangères en relations fréquentes avec l'empire ottoman. C'est ainsi que, dans le but d'activer et de favoriser le commerce, et d'étendre les rapports réciproques des populations de l'Orient et de l'Occident, plusieurs gouvernements ont institué un service postal d'outre-mer, et des bureaux de réception et de distribution dans les principales villes de la Turquie.

« Enfin, à côté de ces services réguliers, des usages destinés à suppléer à l'insuffisance de cette organisation se sont introduits, consistant à confier aux entreprises de bateaux à vapeur, desservant les échelles de l'empire, le soin de recevoir, transporter et distribuer les correspondances. On comprend combien ce système, d'ailleurs imposé par la nécessité, est défectueux et dépourvu de garanties, puisqu'il permet à tous ceux qui disposent d'un mode de transport par mer et exercent le grand cabotage, de s'attribuer la fonction et les prérogatives d'une agence postale ; d'où résultent des abus qui sont à peine compensés par les avantages d'un service naturellement incomplet et défectueux.

« Convaincu des vices de cette organisation provisoire, et pénétré du désir d'assurer aux populations les bienfaits d'une institution régulière, et de remettre l'État en possession de l'une de ses prérogatives les plus importantes et les moins contestées, le gouvernement impérial a résolu d'organiser le service des postes dans tout l'empire.

« Ces premiers travaux devaient avoir pour objet le transport des dépêches, lettres et imprimés par la voie de terre, c'est-à-dire là où le service public laissait le plus à désirer. Aujourd'hui, cette partie de la nouvelle administration fonctionne, et par les soins de la direction centrale à Constantinople, des bureaux s'établissent, et des moyens de transport se créent, pour assurer la transmission des lettres par voie de terre, suivant les besoins des populations.

« Cette première institution en appelle une seconde, dont l'établissement est non moins utile et non moins urgent, celle du service

postal par la voie de mer. Le gouvernement est en mesure d'y pourvoir et d'exercer, par les soins de sa propre administration, le droit qui lui appartient exclusivement de recevoir, de transporter et de distribuer les lettres et dépêches expédiées par mer, d'un point à l'autre de l'empire. Il usera sans doute, sur toutes les lignes où cela sera nécessaire, des modes de transport sûrs et faciles que lui offre la navigation à vapeur périodique des compagnies tant indigènes qu'étrangères ; mais les compagnies avec lesquelles l'administration aura traité à cet effet, ne seront plus chargées que du transport des dépêches, qu'elles recevront au bureau de départ, pour les remettre au bureau d'arrivée. Les paquets scellés par les bureaux expéditeurs ne seront ouverts qu'aux bureaux de destination, et nul, compagnie ou individu, ne pourra s'attribuer le droit de recevoir, de transporter et de délivrer des lettres ou des imprimés d'un port à l'autre de l'empire, au mépris du règlement postal, qui assurera le monopole de l'administration.

« Les directeurs ou agents des postes étrangères devront, pour le même motif, s'abstenir de recevoir et de distribuer les lettres et dépêches expédiées d'un point quelconque de la Turquie sur un autre point.

« Les lettres qui seraient déposées dans leurs boîtes et qui ne seraient pas destinées à l'étranger, devront être remises à la direction ou au bureau des postes ottomanes, pour être expédiées au même titre que celles déposées dans les boîtes de l'administration ottomane. Par conséquent, il devra être interdit aux agents et commissaires des postes étrangères, de se charger de l'expédition ou du transport des dépêches n'ayant pas pour provenance ou pour destination une localité située à l'étranger. En un mot, toute espèce d'immixtion des administrations étrangères et de leurs délégués dans le service des dépêches de l'empire ottoman soit par terre, soit par mer, sera prohibée comme une atteinte au droit privilégié de l'État.

« Telles sont les dispositions prises par le gouvernement impérial dans l'intérêt d'un service devenu si important, et en exercice d'un de ses plus incontestables droits. Je suis convaincu que ces mesures seront appréciées, et qu'elles seront d'autant plus favorablement accueillies par tous, indigènes et étrangers, que la centralisation des services de poste entre les mains d'une administration unique, en faisant disparaître les abus invétérés nés de la diversité et de la multiplicité des services, permettra en même temps au gouvernement impérial d'étendre, de compléter et de régulariser les moyens de transmission, et de faire jouir le pays des bien-

faits d'une organisation normale calquée sur les institutions de l'Occident.

XXII. — Rapport du grand conseil au grand-vizir, en date de juin 1864 (mouharrem 1281).

La haute sollicitude et l'initiative féconde que S. M. le Sultan a daigné constamment apporter dans toutes les parties des affaires de l'État, donnent chaque jour à la marche de l'administration, dans son ensemble et dans ses détails, une vigueur et une facilité nouvelles, et assurent le succès de l'œuvre de réforme et de régénération que Sa Majesté a entreprise.

Chargé d'effectuer les améliorations administratives, sources de la prospérité du pays et du bonheur des populations; d'élaborer les lois et règlements qui forment la base de l'administration civile et d'appliquer les dispositions légales qui garantissent l'ordre et la justice, le grand conseil se fait un devoir de constater publiquement les mesures qui ont fait l'objet de ses délibérations et de signaler au pays, dans les résultats obtenus, les bienveillantes et généreuses intentions du souverain.

Les résolutions du grand conseil ont été sourmises à mesure qu'elles se sont produites, à la sanction de S. M. Impériale et ont reçu leurs applications conformément à ses ordres. La visite dont Sa Majesté daigne honorer la Sublime-Porte au commencement de chaque année fournit au conseil l'occasion de présenter à Sa Majesté, de même que les années précédentes, et comme le bilan de la situation administrative, le résumé des questions de diverse nature qui ont reçu leur solution au sein de ses trois sections et l'exposé des mesures entreprises ou exécutées à l'intérieur dans l'intérêt du progrès et de la civilisation, pendant l'année qui vient de s'écouler.

La section administrative du grand conseil s'est surtout attachée à se conformer dans ses décisions aux lois fondamentales de l'Empire et aux besoins des circonstances, en soumettant à Votre Altesse l'exécution de toutes les mesures d'utilité publique; elle a également consacré son attention à l'accroissement des revenus par le maintien d'une sage économie dans l'emploi des fonds de l'État.

Sous ce dernier rapport, de sérieuses économies ont pu être opérées, grâce à l'impulsion donnée par Sa Majesté, dans tous les départements du service public, sans que leur fonctionnement en ait eu à souffrir. Toutefois, comme Sa Majesté voudra bien le remarquer par le budget de l'Empire qui lui sera prochainement présenté, pour

être publié, les dépenses réglées de chaque département et afférentes à l'année dernière sont restées au-dessous des prévisions du gouvernement et subiront encore des réductions plus ou moins fortes pendant l'exercice courant. Le grand conseil a pris, de son côté, les plus grands soins pour réaliser toutes les économies que comportait l'administration civile.

Les principales questions d'intérêt général, objets des rapports présentés par la section administrative, pendant l'année dernière, concernent la formation de cinq nouveaux tribunaux de commerce, nécessitée par le développement qu'ont prises les transactions commerciales à l'intérieur, d'un tribunal civil, établi sous le nom de *Merkez-Odassi*, dans chacun des principaux centres de population de la Roumélie; l'institution de nouveaux percepteurs et d'agents, de police, indépendamment du corps des *zaptiés;* la fondation dans la province de Nisch, d'une maison d'éducation destinée à tous les enfants pauvres et abandonnés, sans distinction de races; la réparation des forteresses et la construction de casernes et autres établissements militaires; des dispositions réglant l'exploitation de quelques mines récemment découvertes; l'établissement d'un service de navigation à vapeur entre Samsoun et Batoum, par une compagnie indigène; l'importation de graines de coton et de machines, pour étendre la culture de ce textile; des mesures pour mettre le système du prêt à intérêt en rapport avec la loi commerciale et empêcher les abus à l'égard des cultivateurs; la fixation de tarifs spéciaux pour le service postal des côtes; l'introduction de quelques dispositions utiles aux règlements sanitaires; le renouvellement du tarif télégraphique; une meilleure définition des fonctions dévolues aux capitaines de port; l'éclairage des rues de Stamboul et des rives du Bosphore; enfin un recensement général de la population par circonscriptions militaires.

La section administrative s'est, en outre, occupée de contestations relatives à la rentrée des revenus et des procès civils.

Sa Majesté ayant ordonné une enquête sur la situation de ses sujets, pour y introduire les améliorations qui font l'objet de sa plus vive sollicitude, des commissaires-inspecteurs ont été envoyés dans les provinces d'Europe et d'Asie. Les instructions dont ils ont été munis leur prescrivaient de distinguer les fonctionnaires qui s'appliquent à s'acquitter de leurs devoirs avec loyauté et droiture, de ceux dont la conduite est contraire aux lois et à l'équité, de mettre ces derniers en disponibilité et de provoquer leur punition; d'étendre partout la pratique du systéme d'économies adopté par l'administration centrale; de s'enquérir des conditions dans les-

quelles s'accomplit le service des zaptiés; de redresser la conduite des conseils dans les provinces et les districts et celles des notables dans les villages; d'aviser au perfectionnement du système des communications; de prendre des mesures propres à favoriser le développement de la population et à encourager l'agriculture; d'inspecter les prisons, en vue de préserver les détenus de la misère et d'établir dans l'administration des *vacoufs* des règles qui en assurent la régularité.

Parmi les mesures utiles adoptées jusqu'ici par S. E. Djevded effendi, désigné pour inspecter la Bosnie et l'Herzégovine, les principales ont consisté à réunir un certain nombre de districts et des villages sous une même juridiction, à abolir les emplois inutiles dans l'administration civile et le service des zaptiés et à réduire les dépenses mal justifiées d'une partie des troupes, procurant ainsi au Trésor un profit annuel considérable. On doit également à Son Excellence la formation dans la province de Bosnie de plusieurs régiments de troupes régulières fournies par la population indigène, l'établissement de corps de garde pour servir de point de ralliement aux agents de la sécurité publique, sur quelques lignes et positions importantes; le règlement des impôts, en vue d'une plus juste répartition; l'amélioration des voies de transport, des dispositions favorables à l'accroissement de la population et au progrès de l'agriculture.

Djevdet effendi poursuit en ce moment les sages améliorations demandées par le pays.

Chargé de l'inspection des provinces septentrionales de l'Anatolie, S. E. Riza effendi a adopté, depuis son arrivée au sandjak de Djanik, différentes résolutions relatives à des matières civiles et se rattachant particulièrement à sa mission d'enquête, et entrepris l'amélioration des voies de communications. A Samsoun, Son Excellence s'est occupée du défrichement des terres incultes; de la construction de khans et de bazars; de la réparation des édifices appartenant à l'Evcaf; de l'équilibre des impôts, de la fondation de caisses de crédit; de l'établissement de systèmes d'irrigation destinés à augmenter la production et la fertilité des terres; de la culture de la canne à sucre et d'autres plantes utiles; de la construction de casernes, d'hôpitaux et d'autres établissements publics ainsi que de plusieurs embarcadères sur les rives avoisinantes; enfin, de la transformation de quelques sandjaks importants en caïmakamies. Il travaille actuellement à compléter toutes les mesures qu'il a proposées et dont il a entrepris l'exécution, et quittera bientôt Samsoun pour continuer sa mission dans toute la partie de l'Anatolie dont l'inspection lui a été confiée.

S. E. Subhi-bey, qui a été chargé de l'inspection de la partie méridionale de la Roumélie, après s'être informé de la conduite des fonctionnaires, changé ceux qu'il a trouvés en défaut et opéré la rentrée des impôts arriérés, s'est occupé de faire réparer ou rebâtir les casernes, les sièges de l'autorité, les établissements d'instruction primaire et secondaire, les maisons de détention et autres édifices; de rétablir la tranquillité publique par la poursuite et la punition du brigandage; de reviser la comptabilité des caisses provinciales et de déterminer les émoluments des receveurs; il a remis aux contribuables, dans certaines localités, une partie de l'impôt personnel et des dîmes, institué des officiers pour former sous leurs ordres un corps de milice composé de gardes champêtres que les villages de la province de Roumélie employaient, au nombre de 4.000 environ, sous le nom de *boïlaks*, et qu'il a constitués régulièrement sans toutefois occasionner aucune charge au Trésor; embelli les sources minérales et leur bassins découverts à une demi-lieue de Monastir et dont la science et l'expérience ont démontré l'efficacité pour un grand nombre de maladies chroniques; nommé environ cinq cents percepteurs sachant lire et écrire en leur allouant les appointements des zaptiés qui étaient employés auparavant à percevoir les impôts et qui ont été de la sorte avantageusement remplacés; aboli, en même temps, l'emploi de percepteur de la taxe sur le fer à cheval et sur les boissons, pour en charger également les nouveaux percepteurs, et supprimé les droits illégitimes prélevés dans le pays à l'occasion des mariages. Son Excellence s'est, en outre, occupée du curage et du desséchement de lacs et de marais et de la réparation des routes carrossables indiquées dans le tableau ci-joint, et pris d'autres mesures également utiles. Elle se trouve déjà de retour dans la capitale, ayant terminé sa mission.

Les propositions de S. E. Subhi-bey concernant la réforme du mode d'élection des conseils provinciaux et des *moukhtars* des villages et l'abolition des droits perçus par ces derniers, et les *kodjas-bachis* à titre de frais personnels, ont été étudiées au Grand Conseil et mises à exécution.

L'inspection de l'Asie-Mineure ayant été confiée à S. E. Ahmed-Véfik effendi, S. E. a choisi pour point de départ le sandjak d'Ismid. Après y avoir exécuté les détails de sa mission; entrepris l'ouverture d'un canal; mis des terrains en culture; réparé des routes; régularisé le service des zaptiés; augmenté ou diminué, selon leur chiffre, les appointements des mudirs; institué un hôpital général, et adopté d'autres mesures d'utilité publique, Son Excellence s'est rendue à Brousse, où elle a entrepris l'achèvement de

la route de Ghemlek; l'alignement des rues de la ville et la réparation des mausolées des sultans, des monuments de leur munificence ainsi que d'autres constructions d'utilité publique, délabrés par les tremblements de terre. Enfin, fixer quelques principes relatifs à la gestion des manufactures de soie; former une compagnie de navigation à vapeur composée de négociants et de capitalistes de Brousse, pour desservir, quant à présent la ligne de Ghemlek, Moundania et Constantinople, et avec faculté pour la compagnie de donner à ce service une plus grande extension; incorporer certains cazas aux sandjaks avoisinants, selon les facilités offertes à l'administration par les circonstances locales; introduire certaines améliorations dans l'administration du vacouf; supprimer la taxe perçue sur le mariage; tels ont été les autres actes de Son Excellence, aujourd'hui accomplis pour la plupart et dont quelques-uns seulement se trouvent en voie d'accomplissement.

Le grand Conseil espère que cette enquête générale contribuera au progrès et à la prospérité de l'Empire et qu'elle donnera de nouvelles garanties à la sécurité publique et au développement de la richesse nationale.

Persuadé que la facilité des correspondances doit être comptée au nombre des moyens les plus propres à favoriser le développement des transactions et des intérêts commerciaux et d'assurer l'action de l'autorité, le gouvernement de Sa Majesté s'est fait un devoir de multiplier dans toutes les parties de l'Empire les moyens de communications télégraphiques dont les avantages se sont manifestés dans tous les pays civilisés. En effet, depuis que le gouvernement a inauguré ce système de communications en Turquie, la prospérité croissante des villes et des campagnes traversées par le fil électrique, l'extension qu'y ont prise les affaires, les avantages procurés au Trésor lui-même par la transmission rapide de la cote des revenus mis en adjudication, sont venus confirmer son attente. En même temps que l'autorité centrale était mise instantanément au courant de tout ce qui survenait d'important dans les provinces, qu'elle transmettait ses ordres avec la même rapidité, et que le télégraphe apportait au Trésor sa part de revenus, la population, pénétrée des avantages de ce système, demandait au Gouvernement l'ouverture de nouvelles lignes, lui procurait des matériaux et lui apportait spontanément un concours intelligent et patriotique. De sorte que, actuellement, le réseau télégraphique de l'Empire ne compte pas moins de 76 centres de communication. L'embranchement de la grande ligne de Bagdad qui doit la relier au câble sous-marin dont le gouvernement britannique a entrepris la pose

entre les Indes et Mossoul, a été construit en grande partie et sera bientôt ouvert à l'exploitation.

Ainsi, des lignes comprenant une étendue de 267 lieues, dont la plus grande partie dans la Turquie d'Asie, ont été achevées pendant l'année dernière et 304 lieues de lignes nouvelles se trouvent aujourd'hui en voie de construction; résultats que le Gouvernement de Sa Majesté se félicite d'avoir atteints et qui font partie des bienfaits dont son règne a été si fécond pour le pays.

La propagation des lumières et de l'instruction publique par des établissements d'éducation et par les livres a fait également l'objet des soins du grand Conseil. Douze écoles préparatoires et vingt-neuf établissements d'instruction primaire ont été institués pendant l'année dernière. Le nombre de ces institutions est chaque jour augmenté.

La typographie est déjà devenue une industrie spéciale s'exerçant sous la surveillance de l'autorité et dans la limite des règlements. Parmi les établissements typographiques de l'Empire, l'imprimerie impériale, dont les vieilles presses étaient loin de suffire pour les travaux du Gouvernement, a été transférée au local de l'ancienne imprimerie du papier-monnaie, près du ministère des finances; son matériel a été complété; l'usage de la vapeur y a été introduit; de petits caractères ont été fondus et les anciens sont successivement renouvelés. Grâce à ces perfectionnements, l'impression d'une grande quantité de papiers sur lesquels le Gouvernement perçoit un droit, de feuilles périodiques et d'ouvrages de tous genres s'effectue rapidement et avec facilité; les moyens de répandre l'instruction se multiplient en même temps que s'accroissent les recettes de l'établissement.

Il y a quelques années de nombreuses tribus peuplant la Crimée et les montagnes de la Circassie se décidèrent à quitter leur patrie; elles choisirent l'Empire ottoman pour but de leur émigration, dans le dessein d'implorer la générosité et les sentiments d'humanité du Gouvernement impérial. La Turquie, qui a de tous temps servi de refuge aux infortunés et aux expatriés, reçut, de 1272 à 1280, 211.333 de ces émigrés qui arrivaient par tribus et auxquels le Gouvernement s'est efforcé de procurer, dans la mesure du possible, un établissement et du bien-être. Les populations indigènes, avec la bonté qui leur est naturelle, se sont empressées de leur côté d'offrir à l'émigration leur assistance personnelle et des secours en argent.

La plupart des colons et particulièrement ceux qui se sont fixés sur les bords du Danube, à Dobroudja et à Adana, dans les districts

et villages formés pour leur installation, y ont depuis étendu la culture des terres à laquelle ils se sont adonnés.

Les derniers événements de la Circassie sont venus donner un développement nouveau et inattendu à l'émigration. De nombreux montagnards circassiens abandonnent en masse leurs foyers et leurs biens, et poussés par le désir de chercher ailleurs une patrie, ils se répandent sur les rives de la mer. Là, ils s'embarquent à bord de tous les bâtiments, de toutes les chaloupes qu'ils peuvent trouver et se dirigent vers les côtes de la Turquie, n'emportant que leur misère et pressés dans de petites embarcations qui ont peine à les contenir. Mais le gouvernement n'avait eu aucune connaissance de leur arrivée et ils n'ont trouvé en débarquant aucun emplacement pour les recevoir.

On ne peut que déplorer les fatigues et les souffrances qu'ils ont eu à endurer alors et la mortalité qui, à plusieurs reprises, a sévi dans leurs rangs.

Toutefois, par les ordres de Sa Majesté Impériale, dont la sollicitude s'est aussitôt manifestée pour porter remède à cette situation, de grands bateaux à vapeur et des vaisseaux de l'État ont été affectés au transport des familles émigrées ; le nombre des bâtiments de commerce affrétés dans le même but a été augmenté, afin d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, le service des transports. Des biscuits et d'autres provisions ont été distribués aux émigrés.

C'est ainsi que plus de 283,000 Circassiens se sont rendus en Turquie pendant cette dernière période de l'émigration.

Afin d'aider le Trésor à supporter les grands sacrifices que lui imposaient les circonstances, Sa Majesté et son auguste famille ont bien voulu souscrire pour des sommes considérables en faveur des Circassiens ; les offres de numéraire et les services personnels leur ont été également prodigués par les hauts fonctionnaires de l'État et par toute la population.

Une partie des émigrés a été transportée directement à Trébizonde, Samsoun, Varna et Kustendjé : d'autres ont traversé Constantinople pour débarquer sur divers points des côtes de l'Archipel ; un certain nombre enfin a été expédié dans l'intérieur de l'Anatolie.

Les bâtiments employés aux transports continuent encore leur service. Les gouverneurs généraux, ainsi que les autres fonctionnaires, ne cessent d'exercer une surveillance active.

Dès le début de l'émigration, des médecins ont été désignés pour soigner les malades. Les émigrés sont reçus dans des baraques et

des tentes qui leur servent provisoirement d'abri ; enfin, le Gouvernement leur distribue des vêtements, des vivres, et s'acquitte à leur égard, par tous ces moyens, des devoirs de l'hospitalité.

En outre, des agents spéciaux sont envoyés dans les provinces, munis d'instructions détaillées, pour faire bâtir des habitations aux émigrés et leur distribuer des terres, à mesure qu'ils arrivent à leur destination.

Le chiffre total de l'immigration dépasse, depuis 1272, 595,000 âmes dont la majeure partie est déjà définitivement installée.

Sa Majesté Impériale a acquis un nouveau titre à notre reconnaissance, en favorisant aussi par ce moyen l'accroissement de la population et en procurant au travail tant de bras nouveaux.

L'observation des lois de l'Empire, la protection efficace des intérêts privés et la bonne distribution de la justice ne sauraient être assurées que par le choix de fonctionnaires publics capables et éclairés. Aussi la section administrative qui comprend dans ses attributions celle de désigner les *caïmakams* et les *mudirs*, représentants directs de l'autorité auprès du peuple, avait-elle, il y a deux ans, pris soin de choisir les caïmakams d'une capacité éprouvée. De même, le choix des mudirs a été confié à une commission *ad hoc* qui est tenue d'agir conformément aux dispositions adoptées sur ce point en 1279.

Une quinzaine d'élèves de l'école d'administration qui ont reçu leurs diplômes pendant l'année dernière, ont été nommés, d'après leur capacité, à des districts plus ou moins importants, et cinq autres vont l'être. Il y a eu, en outre, cent quinze nominations en faveur soit d'anciens mudirs ayant déjà suivi un cours de deux ou trois années et qui avaient donné leur démission ou avaient été rappelés à Constantinople, pour des motifs indépendants de leur conduite, soit de ceux qui avaient déjà fait preuve d'intelligence dans les mêmes fonctions.

En vertu de l'ordonnance par laquelle Sa Majesté a prescrit, l'année dernière, d'organiser sur des bases plus larges l'école d'administration, en vue de former des mudirs dont l'instruction soit en rapport avec les réformes inaugurées sous son règne, le nombre des élèves de cette institution a été porté à cent ; des cours de droit international, de littérature, de comptabilité et de langue française y ont été institués ; des répétiteurs ont été adjoints aux nouveaux professeurs ; et il est permis d'espérer que des fonctionnaires instruits, sortis de cet établissement, rendront au pays de plus utiles services que par le passé.

Le perfectionnement des voies de communication qui contribuent

si puissamment au développement de la prospérité et de la richesse publiques, est devenu un besoin plus pressant et plus général, par suite de l'extension qu'a prise la culture du coton depuis deux années.

Déjà en 1279 un grand nombre de routes avaient été réparées presque dans toutes les provinces, le Gouvernement n'a cessé de poursuivre partout ces travaux dans les conditions prescrites par un règlement spécial.

Il résulte, en effet, du tableau ci-joint dressé sur les données qui ont été fournies par les autorités provinciales que les travaux les plus importants exécutés pendant l'année dernière se rapportent, pour la Turquie d'Europe, aux provinces de Nich, de Bosnie et de Vidin. L'étendue des chaussées construites ou entièrement réparées dans ces provinces, comme dans les autres parties de la Roumélie, est de 360 lieues. Un service de voitures a été établi sur quelques routes de la province de Nich par une compagnie indigène.

Des travaux de la même nature sont aussi en cours d'exécution dans toute l'Anatolie et principalement dans les *sandjaks* d'Amassia, de Samsoun et de Kastamouni. Des digues et des barrages ont été construits dans le gouvernement général de Bagdad pour préserver les cultures des ravages de l'inondation. Toutes les routes dont la construction ou la réparation ont été entreprises sont rendues carrossables, comme l'indique le tableau ci-annexé, et placées dans des conditions qui offrent toutes les commodités au transport de marchandises et aux voyageurs.

La réalisation sur une vaste échelle de ces améliorations vitales est une des meilleures preuves du succès des efforts de Sa Majesté pour développer les ressources de l'empire et répandre parmi ses sujets le bien-être et l'aisance.

Il est inutile de dire que l'exposé qui précède des actes de l'administration civile est loin de comprendre tout ce qui a été fait dans le sens de l'amélioration de la situation antérieure et qu'il n'est que le compte rendu sommaire des rapports reçus des provinces et des mesures soumises à l'étude ou décrétées par l'administration centrale. En même temps, comme chaque gouvernement général et chaque sous-gouvernement voient s'exécuter dans leur sein des mesures d'un caractère local, le Grand Conseil pense qu'il serait utile, de même que des bilans de la situation financière sont adressés chaque année au département des finances pour servir de bases au budget général, de prescrire par une circulaire à tous les gouverneurs d'adresser régulièrement à la Sublime-Porte, à la fin de zilcadé, un exposé de toutes les dispositions prises et des travaux

accomplis dans le courant de l'année, pour être soumis à Sa Majesté Impériale dans le mois de moharrem avec le rapport du Grand Conseil et livré ensuite à la publicité. Cette mesure qui permettrait au Gouvernement de mieux se rendre compte des résultats réalisés et des besoins de la situation, sera adoptée aussitôt qu'elle sera revêtue de la sanction de Sa Majesté Impériale.

Des vingt-trois règlements élaborés par la section législative du Grand-Conseil et présentés à S. A. le Grand vizir, après avoir été discutés et amendés, dans le courant de l'année dernière, les trois premiers ont pour objet de fixer les attributions de la cour des comptes ; les conditions demandées pour le choix des receveurs généraux, la limite de leurs devoirs et de leur responsabilité ; de réunir au département des finances le bureau de *Beit-ul-Mal* à celui des *Eshams ;* de former un nouveau bureau, sous le nom d'*Ircié* et de déterminer leurs travaux respectifs. Quatre autres règlements se rapportent à la gestion des *vacoufs* et à l'instruction criminelle ; ils contiennent des instructions aux directeurs de l'Evcaf et de l'agriculture en vue de procurer à cette industrie les facilités qu'elle réclame, et fixent la procédure à suivre par le tribunal récemment institué pour juger les contestations relatives au commerce maritime.

Les sept règlements qui suivent déterminent le droit d'expertise prélevé à l'occasion des procès auxquels donnent lieu les constructions ; les conditions techniques dans lesquelles les jetées devront être construites, sur les côtes dépendant de la capitale, ainsi que les droits à percevoir sur ces travaux ; les devoirs des huissiers et autres agents subalternes au service des trois tribunaux de première instance et de la cour d'appel, au ministère du commerce ; les règles qui seront observées dans les cours de la Société d'enseignement public, récemment formée ; enfin ils établissent le droit de plombage, à l'instar des douanes de l'Europe ; assurent la construction et l'entretien régulier de la chaussée de Tchamlidja et règlent les opérations des changeurs.

Neuf autres règlements modifient certaines dispositions antérieurement prises au sujet des droits perçus sur les titres de propriétés des bâtisses, le tabac et le sel.

La section de législation a, en outre, arrêté les clauses de dix autorisations ou concessions relatives à l'établissement à Smyrne, Andrinople, Philippopoli, Damas, Samsoun et d'autres localités, de machines à égrener le coton, de fabriques d'huile, de filatures de soie et de lin, de tanneries et manufactures de soie ; examiné les statuts organiques de la compagnie des chemins de fer de Roust-

chouk et de Kassaba; les conventions concernant la construction d'un embranchement de ce dernier chemin aboutissant à Bournabat; aux frais de la compagnie, et diverses autres matières; étudié les projets de la construction sur un plan régulier des rues de Kustendjé et de Médjidié, du desséchement des marais qui environnent ces mêmes localités; de la fondation d'imprimeries et d'autres entreprises d'intérêt public qui ont déjà fait l'objet des rapports de cette section.

Les procès criminels référés l'année dernière à la troisième section du Grand Conseil de justice comprennent 126 crimes ou délits contre la sûreté publique; 26 cas de corruption; 38 de vols de deniers publics; un de résistance à l'autorité publique; 9 de violences contre les particuliers; 30 cas de désobéissance aux autorités; 8 d'évasions de détenus, d'usurpation de titres ou fonctions, de dégradations des monuments et de circulation de fausse monnaie; 11 de faux; 10 d'incendies volontaires; 567 de meurtre; 57 de coups et de menaces; 6 d'avortement; 110 d'attentat aux mœurs; 6 de faux témoignages et de calomnie; 292 de vols; 21 de banqueroute-escroquerie, abus de confiance, manœuvres frauduleuses dans les transactions commerciales, dommages causés aux particuliers et contraventions aux règlements de la police.

Des auteurs de ces crimes et délits, 92 individus convaincus de meurtre et de brigandage, ont été condamnés à la peine de mort; 23 aux travaux forcés à perpétuité; 575 aux travaux forcés à temps; 29 à la réclusion; 2 à la déportation perpétuelle; 23 au bannissement à temps; 375 à l'emprisonnement; 49 aux travaux forcés, à la réclusion ou l'emprisonnement en même temps qu'à l'amende; 2 à l'amende seulement.

Quelques crimes et délits ont été renvoyés aux tribunaux religieux; des enquêtes ont été ordonnées à l'égard de certains autres; 50 individus arrêtés comme coupables, mais n'ayant encouru aucune peine aux termes de la loi et 62 autres dont l'innocence a été constatée, ont été remis en liberté.

Les crimes et les délits en 1279 qui ont été portés devant la section judiciaire du Grand Conseil, et dont le nombre s'élevait à 1,030, ont principalement consisté en 118 cas d'atteinte à la sécurité publique; 14 cas de corruption; 23 de vols de deniers de l'État; 2 de désobéissance à l'autorité; 9 de faux et 395 assassinats. Il ne s'est présenté l'année dernière aucun cas de faux.

Il résulte de la comparaison de ces chiffres que le nombre de certains crimes et délits a diminué par l'influence salutaire des lois, d'autres, au contraire, paraissent avoir augmenté.

Il est évident qu'à mesure que, par l'action prompte et énergique de l'autorité, le respect des lois et la punition de tout coupable seront assurés, la tranquillité se trouvera établie sur des bases plus solides ; et la comparaison qui précède permet de constater la vigilance déployée par les autorités pour le maintien de l'ordre et la poursuite des perturbateurs de la sûreté publique. Il est cependant difficile d'établir dans cette matière une comparaison rigoureuse, le nombre et la nature des délits pouvant varier selon les circonstances.

Tels sont les lois et règlements élaborés dans le cours de l'année passée, dans les trois sections du Grand-Conseil, les questions administratives et économiques qu'il a étudiées et les matières criminelles dont il a eu à connaître.

Le Grand Conseil continuera à consacrer tous ses efforts à l'accomplissement de la triple tâche qui lui est confiée, pour compléter l'œuvre des réformes intérieures en s'inspirant, dans tous ses actes, des sentiments de progrès et de justice qui animent Sa Majesté Impériale, et en puisant dans sa constante sollicitude de la confiance pour l'avenir.

XXIII. — Nouvelle loi sur la presse en Turquie, en date de décembre 1864 (rédjeb 1281).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Aucun journal ou périodique traitant de matières politiques ou administratives, en quelque langue que ce soit, et paraissant régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons ou irrégulièrement ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation du Gouvernement impérial.

La demande d'autorisation sera adressée au ministère de l'Instruction publique, si l'auteur de la demande est un sujet de la Sublime-Porte ; s'il est sujet étranger, il présentera sa requête au ministère des affaires étrangères. Le ministère qui recevra la demande, après avoir constaté l'accomplissement des conditions établies par l'article 3, donnera l'autorisation, et l'acte en sera délivré par le bureau de la presse.

Art. 2. — Si la publication du journal ou écrit politique doit avoir lieu en province, la demande d'autorisation sera présentée au gouverneur général qui la fera parvenir au ministère des

affaires étrangères ou au ministère de l'instruction publique, d'après les prescriptions de l'article premier. L'acte d'autorisation sera transmis au gouverneur général, après la constatation de l'accomplissement des conditions énoncées à l'article 3.

Art. 3.—L'autorisation mentionnée à l'article premier sera accordée à tout sujet ottoman âgé de 30 ans accomplis, n'ayant subi aucune condamnation pour des crimes ou délits prévus par le code pénal et jouissant de la plénitude de ses droits civils. Elle sera également accordée à un étranger, à la condition expresse qu'il sera assimilé aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les charges et obligations découlant de la présente loi, ainsi qu'en ce qui touche la procédure à suivre à son égard en cas de contravention ou délit de presse, sous la juridiction exclusive des autorités et tribunaux ottomans.

Art. 4. — Toute demande en autorisation devra être accompagnée d'une déclaration signée du propriétaire ou gérant responsable et contenant l'indication du titre du journal ou écrit périodique, des conditions de périodicité et de l'imprimerie dans laquelle il devra être imprimé. Le propriétaire ou gérant responsable sera tenu de remettre à la direction de la presse, à Constantinople, et au gouverneur général, dans les provinces, au moment de la publication, un exemplaire signé de chaque numéro de son journal ou écrit périodique.

Tous les exemplaires du journal porteront au bas la signature imprimée du gérant ou propriétaire responsable.

Art. 5. — Lorsque le propriétaire ou gérant responsable d'un journal ou écrit périodique voudra transférer à des tiers l'autorisation qu'il aura reçue du Gouvernement, il sera tenu d'en donner avis au ministère dont elle émane. Le nouveau propriétaire ou gérant responsable devra obtenir une nouvelle autorisation, conformément aux prescriptions des articles 1, 2 et 3.

Toutes les fois que le titre, les conditions de périodicité ou l'imprimerie du journal seront changés, il en sera fait déclaration au même ministère.

Art. 6. — Les journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existant dans l'Empire sont dispensés de l'autorisation exigée par la présente loi et sont relevés des avertissements qu'ils peuvent avoir reçus jusqu'ici.

Tous ces journaux continueront à paraître en se soumettant en tous points aux conditions prescrites par la présente loi.

Art. 7. — Le signataire de chaque feuille ou livraison sera tenu responsable de tous les articles ou passages attribués à des tiers et

qui ne porteront pas leurs signatures. Si l'article ou le passage est signé par des tiers, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'égard du signataire de la feuille ou livraison, comme complice de l'auteur ou des auteurs de l'article ou passage incriminé.

Art. 8. — Tout journal sera tenu d'insérer, dans l'un de ses deux plus prochains numéros, les communications officielles qui lui seront adressées à cet effet par la direction de la presse à Constantinople, et par les autorités locales, dans les provinces. L'insertion sera gratuite.

Tout journal est également tenu d'insérer gratuitement, dans l'un de ses deux plus prochains numéros, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal. La réponse ne pourra avoir plus du double de la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Art. 9. — L'introduction et la circulation de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou administratives et qui serait publié à l'étranger dans un but d' hostilité et d'agression contre le Gouvernement impérial, sont interdites dans les États de S. M. le Sultan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10. — Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation du Gouvernement sera punie d'une amende de dix livres turques pour chaque livraison ou numéro publié, et le journal ou écrit périodique ainsi publié cessera de paraître.

Art. 11. — L'infraction aux prescriptions de l'article 4, concernant le dépôt et la signature des écrits périodiques, est punie d'une amende de dix livres turques.

Art. 12. — Le journal ou écrit périodique qui n'insérerait pas les communications officielles qui pourront lui être adressées, ou la réponse de toute personne nommée ou désignée par lui, conformément à l'article 8, sera puni d'une amende de deux livres et demie à vingt-cinq livres, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts, auxquels, dans le dernier cas, l'article ou passage incriminé pourrait donner lieu.

Art. 13. — Quiconque, par la voie de la presse, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée par le code pénal crime ou délit contre la tranquillité ou la sûreté intérieures de l'Empire à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel selon la gravité du crime ou délit. Le journal qui aura servi d'ins-

trument à ces crimes ou délits, sera supprimé par voie administrative.

Art. 14. — Tout outrage commis par la voie des journaux à la morale publique et aux bonnes mœurs ou à l'une des religions ou l'un des cultes professés dans l'Empire, sera puni d'une amende de une à vingt-cinq livres turques ou d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois.

Art. 15. — L'offense envers le souverain et les membres de la famille impériale et l'attaque contre l'autorité du Sultan seront punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de vingt-cinq à cent-cinquante livres.

Art. 16. — L'offense envers les ministres de Sa Majesté ou envers la personne des chefs des Gouvernements vassaux de la Sublime-Porte, sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de cinq à cinquante livres.

Art. 17. — L'offense envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des Gouvernements amis et alliés de la Sublime-Porte sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou d'une amende de quinze à cent livres turques.

Art. 18. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 19. — La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués de l'État sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an, ou d'une amende de deux à cinquante livres.

Art. 20. — La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique sera punie d'un emprisonnement de dix jours à dix mois, ou d'une amende d'une livre à quarante.

Art. 21. — La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents accrédités auprès de la Sublime-Porte, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à huit mois ou d'une amende d'une livre à trente livres.

Art. 22. — La diffamation envers les particuliers sera punie d'une amende d'une demi-livre à quinze livres, ou d'un emprisonnement de cinq jours à cinq mois.

Art. 23. — En cas de diffamation envers toute personne et même envers tout dépositaire de l'autorité publique pour faits purement personnels, la peine édictée par la loi sera appliquée d'une manière

absolue. Toutefois, dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits diffamatoires relatifs à leurs fonctions, la preuve des faits imputés mettra l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure adressée à ces personnes.

Art. 24. — L'injure contre les personnes désignées aux articles 20 et 21 est punie d'un emprisonnement de cinq jours à cinq mois ou d'une amende d'une livre et demie à quinze livres.

Art. 25. — L'injure envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de deux jours à deux mois, ou d'une amende de 30 piastres à cinq livres.

Art. 26. — La publication ou la reproduction, faite avec intention et de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées ou falsifiées, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de dix à cinquante livres.

Art. 27. — Les délits prévus par les articles 15, 16, 17 et 21, pourront être punis, par voie administrative, d'une suspension qui ne doit pas excéder un mois.

Art. 28. — Tout journal ou écrit périodique sera tenu d'insérer la condamnation prononcée contre lui, par voie judiciaire, dans l'un de ses numéros qui paraîtront dans le mois du jugement.

L'impression de tout arrêt de condamnation, dans un ou plusieurs journaux, pourra être ordonné, aux frais du condamné.

Art. 29. — Le journal ou écrit périodique qui aura subi trois condamnations par voie administrative, dans l'espace de deux ans, devient sujet à la suspension ou à la suppression par voie administrative.

Art. 30. — En cas d'emprisonnement du gérant ou du propriétaire responsable pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu pendant toute la durée de l'emprisonnement que par un autre gérant remplissant les conditions établies par la présente loi.

Art. 31. — La poursuite devant les tribunaux de délits commis par la voie de la presse aura lieu à la requête de la partie qui se croira lésée, sauf les cas d'offense au souverain, aux membres de la famille impériale, d'attaque contre l'autorité du Sultan et d'offense aux ministres, et le cas d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, dans lesquels cas la poursuite sera exercée d'office.

La poursuite, en cas d'outrage à l'une des religions ou l'un des cultes professés dans l'Empire, sera ordonnée d'office, s'il y a lieu, sur la demande de l'autorité religieuse intéressée.

Art. 32. — L'action publique et l'action civile contre les délits commis par voie de la presse, se prescriront par six mois révolus, à compter du fait de la publication qui constitue le délit.

Art. 33. — En cas de récidive, les peines à prononcer, tant par voie judiciaire que par voie administrative, pourront être augmentées et portées, au plus, au double.

Art. 34. — Les délits mentionnés aux articles 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 24 seront soumis à une commission composée de cinq personnes, qui siégera à la Sublime-Porte. Le Grand Conseil prononcera la peine sur le rapport de la commission.

Les délits et contraventions énoncés dans les autres articles de la présente loi seront évoqués devant les tribunaux de police.

Art. 35. — La présente loi sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1865 (nouveau style).

XXIV. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date de Saint-Pétersbourg le 24 septembre 1866 (14 djémaziul-éwel 1283).

Monsieur le baron,

Je profite du courrier anglais pour vous envoyer quelques pièces diplomatiques.

Vous y trouverez de nouvelles informations sur le mouvement qui s'est manifesté en Orient parmi les populations chrétiennes, mouvement qui menace de prendre un grand développement si la sagesse des cabinets et la modération du sultan ne parviennent pas à le résoudre pacifiquement.

Le gouvernement anglais doit être en possession des mêmes renseignements. Malgré l'indifférence qu'il manifeste pour les affaires du continent, cette indifférence ne saurait, ce nous semble, s'étendre à des événements qui pourraient compromettre la paix générale.

Dans cette nouvelle crise politique, nous désirons avant tout marcher d'accord avec le cabinet de Saint-James. Nous ne prévoyons pas d'obstacles sérieux à cet accord.

Nous devons supposer qu'ainsi que nous, le gouvernement anglais n'entretient, dans cette direction, aucune convoitise, ni aucune arrière-pensée.

Comme nous, il désire l'apaisement. Comme nous, enfin, il voit dans l'amélioration de l'état des populations chrétiennes sous le sceptre du sultan, à la fois un gage de repos et l'accomplissement d'un devoir de conscience. Au point de vue que nous entretenons, c'est le seul moyen de maintenir l'autorité ottomane en Europe.

Ce système a été invariablement le nôtre durant une longue série d'années. Tous nos agents en Orient ont tenu le même langage et donné les mêmes conseils.

Nous y restons fidèles. Néanmoins, nous ne nous dissimulons pas que dans un moment où partout les passions sont surexcitées et où des bouleversements organiques s'opèrent sur le continent européen, une voix qui parlerait en faveur de la conciliation a de faibles chances pour être écoutée de part et d'autre.

Les destinées de plusieurs États ont été renversées de fond en comble. Devait-on s'attendre à ce que des populations qui subissent plus ou moins un régime que l'antagonisme de la foi leur rend encore plus pesant résistent à la tentation d'un essai dans des circonstances qui leur paraissent favorables?

La tâche des puissances qui voudraient substituer un mieux réel, quand même il serait progressif, à un bouleversement violent, en est infiniment plus difficile, mais cela ne nous paraît pas une raison pour ne pas la tenter.

Les ministres anglais connaissent les traditions de la Russie. Nous n'en avons jamais fait mystère, ni ne les renions aujourd'hui. Nous n'y rattachons aucune convoitise, je le répète, ni le désir d'un accroissement d'influence exclusive quelconque, mais nous n'avons jamais été, ni ne saurions rester indifférents aux souffrances de nos coreligionnaires, et si des flots de sang chrétien étaient versés.

A diverses époques cette sympathie a été exploitée comme un moyen pour nous accuser d'arrière-pensées. Nous croyons que les faits n'ont pas justifié cette interprétation. Il nous semble qu'à mesure que le temps a déposé ses leçons dans les annales de l'histoire, les idées générales se sont modifiées, de même que les appréciations des cabinets et leur situation relative.

Nommément ces dernières années, nous avons trouvé le gouvernement anglais préoccupé au moins au même degré de l'amélioration du sort des races chrétiennes que du maintien de l'intégrité de la Porte.

Nous aimons à lui donner ce témoignage. Il s'est trouvé alors sur le même terrain que nous. Avec le concours d'un auxiliaire aussi puissant et éclairé, nous pouvions espérer qu'une œuvre à la fois chrétienne et conservatrice pourrait être menée à bon port.

Nous n'avons aucun dessein contre l'intégrité de la Porte, si elle peut se maintenir. Aucun danger ne la menace de notre part. Mais, sans nous permettre de préjuger les décrets de la Providence, nous ne nous dissimulons pas les périls auxquels est exposée l'existence du gouvernement ottoman par suite de sa désorganisation intérieure,

de la violence des passions et peut-être même d'arrière-pensées auxquelles nous ne participons pas.

Nous sommes, de plus, convaincus que la paix avec ses sujets chrétiens, basée sur une satisfaction de leurs aspirations légitimes, est une condition de rigueur pour l'existence de ce pouvoir.

Dans le vague qui plane encore sur la direction que prendront les événements et sur les dispositions des différents cabinets, nous ne saurions nous charger d'aucune ouverture définie. Notre auguste maître trouve, néanmoins, que le moment est venu pour un échange d'idées et vous charge de vous expliquer franchement avec le principal secrétaire d'État de S. M. britannique sur les vues qui nous dirigent et les principes que nous professons. Nous nous féliciterions s'il pouvait en résulter une entente qui, sans violer les lois de l'équité tendrait à écarter les complications nouvelles dont l'Europe est menacée.

Recevez, etc.

XXV. — Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au baron Brunnow, en date du 5 décembre 1866 (27 rédjeb 1283).

Nous ne pensons pas que le simple désir d'*ajourner* ou *d'apaiser*, désir du cabinet anglais que nous partageons, suffise pour écarter les complications actuelles. Les dispositions, je dirai même la surexcitation des esprits parmi les populations chrétiennes, menacent d'une manière trop pressante le repos de l'Orient. En se bornant à l'expression platonique et stérile d'un vœu, les cabinets qui s'intéressent au repos général n'écartent point les périls dont ce repos pourrait être menacé. A l'instar des ministres anglais nous désirons aussi que les complications au dehors ne viennent pas aggraver les difficultés au dedans. Comme eux, nous désirons chez nous le développement paisible des grandes réformes mises en œuvre par l'empereur, mais nous croyons qu'une abstention absolue, un indifférentisme philosophique, sont loin de répondre aux exigences du moment.

Le terrain sur lequel nous nous sommes toujours placés, et où le Cabinet de Vienne paraît vouloir nous rejoindre, c'est-à-dire — le développement du bien-être intérieur des populations chrétiennes sous la domination du sultan et même leur autonomie avec un lien de vasselage — cette autonomie étant la seule garantie qui inspirerait de la confiance à ces populations — nous a toujours semblé la meilleure voie pratique pour résoudre le problème oriental sans

conflit hostile, sans confiagration générale et en même temps sur une base d'humanité et d'équité.

En étudiant la physionomie actuelle de l'Europe, je crois pouvoir m'aventurer à dire que cet ordre d'idées me paraît entrer dans la disposition générale des esprits, et surtout de ceux qui croient que la courte vue en politique est le plus dangereux des défauts et qu'on ne peut conjurer les périls de l'avenir qu'en embrassant plus largement les horizons du présent.

Mais ici encore il ne suffit pas d'une adhésion théorique. Il faut que les grands cabinets se mettent sérieusement à l'œuvre et qu'ils puisent dans leur accord la force de réaliser, sans secousses violentes, les vues de justice et de sagesse pratique qui ne sauraient leur être étrangères et dont le succès contribuerait à prolonger la seule forme d'existence possible du pouvoir musulman en Europe.

Nous appelons cet accord de tous nos vœux, et notre auguste maître y prêterait son concours le plus loyal.

Je n'ai fait qu'effleurer aujourd'hui cette grave question. Mais je crois l'avoir fait suffisamment pour indiquer le principe autour duquel nous convions les grandes puissances à se rallier. Il dépendra d'elles de développer cette idée et nous ne refuserons certainement pas d'y apporter notre quote-part.

XXVI. — Dépêche du comte de Mülinen au baron de Beust, en date de Paris, le 30 décembre 1866 (22 châban 1283).

Monsieur le ministre,

M. le ministre des affaires étrangères m'a confirmé que les nouvelles arrivant d'Orient faisaient craindre de graves complications, et il ne m'a pas caché qu'à son sens il n'y avait pas de temps à perdre pour parer à cet état de choses.

Je me suis permis de faire observer à mon interlocuteur que je ne doutais pas que la France ne rencontrât auprès du Cabinet Impérial et Royal le plus grand empressement à l'aider à atteindre ce but.

Le marquis de Moustier me répondit qu'il ne doutait point de trouver chez Votre Excellence un appui sympathique, s'il avait à proposer un moyen de pacifier l'Orient, mais que malheureusement ce moyen était difficile à trouver et que c'était justement en raison de cette difficulté qu'il voulait provoquer une sorte de « consultation de médecins, » afin de connaître l'avis de chacun sur le remède à apporter au mal. L'Autriche étant plus directement intéressée à ce qui se passe dans son voisinage, il s'adressait tout particulièrement à Votre Excellence qui mieux que tout autre pouvait

puiser dans sa profonde connaissance des affaires quelque remède à l'état de choses actuel.

L'attitude de l'Angleterre en Grèce, qui, dans les derniers temps, était faite pour surprendre, aurait été modifiée récemment, et j'apprends que les agents britanniques en Grèce et le chef de l'escadre anglaise auraient reçu l'ordre de rengaîner leurs sympathies par trop philhellènes.

Agréez, etc.

XXVII. — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich à Paris, en date de Vienne, le 1er janvier 1866 (24 châban 1283).

Pendant le séjour que vous venez de faire à Vienne, je vous ai entretenu, mon prince, de nos graves préoccupations par rapport aux affaires d'Orient et de notre intention de nous ouvrir à ce sujet en toute confiance au Cabinet des Tuileries.

La situation où se trouve en ce moment la Turquie mérite en effet l'attention sérieuse des Cabinets. Toutes les nouvelles s'accordent à faire pressentir que l'insurrection de Candie, bien que comprimée dans la majeure partie de l'île, n'en continuera pas moins à couver jusqu'au printemps. Dans la plupart des autres parties de l'empire ottoman habitées par des chrétiens, tout est préparé pour une levée de boucliers; les excitations venant de Grèce alimentent sans cesse la fermentation dans les provinces limitrophes, et il est tel point du territoire turc où l'agitation s'est déjà, à l'heure qu'il est, traduite en lutte ouverte.

Nous n'avons pas à analyser ici les causes qui ont déterminé cet entraînement soudain des esprits, ni à examiner les fautes qui peuvent avoir contribué à l'accélérer ou les moyens par lesquels il eût été possible d'arrêter les progrès du mal.

Ce qu'il y a de certain, c'est que cet état de choses est de nature à faire surgir de graves dangers pour la paix de l'Europe, si les Puissances ne s'appliquent, en temps opportun, à prendre des mesures efficaces pour les prévenir.

Il est impossible de se dissimuler que les remèdes à l'aide desquels on a cherché, dans le cours des dernières années, à maintenir le *statu quo* en Orient, se sont montrés insuffisants à maîtriser des difficultés que chaque jour est venu accroître.

En effet, la marche des événements qui ont ensanglanté l'île de Crète semble dénoter un certain amoindrissement dans la force de résistance dont dispose le Gouvernement du Sultan, puisqu'un territoire d'une étendue peu considérable, dont, il est vrai, la position

insulaire augmente l'importance, est en état de tenir si longtemps en échec la puissance musulmane.

D'un autre côté, depuis la signature du traité de Paris de 1856, la condition générale des États européens a subi des modifications notables et, grâce aux succès remportés par le principe de nationalité en dehors de la Turquie, le désir d'obtenir des triomphes pareils a dû se faire jour avec un redoublement de vivacité au sein des populations chrétiennes de cet Empire, même indépendamment de toute impulsion de l'étranger.

La physionomie de l'Orient, prise dans son ensemble, se présente donc aujourd'hui sous un aspect essentiellement différent de celui qu'elle avait en 1856, et les stipulations de cette époque, aussi bien que les conventions spéciales dont elles furent suivies, dépassées qu'elles sont, sur plus d'un point important, par les événements survenus depuis, ne suffisent plus aux nécessités de la situation actuelle.

Ajoutons que, tout en reconnaissant la Conférence de Paris comme virtuellement existante, l'on ne saurait disconvenir qu'elle s'est montrée au-dessous de sa tâche ou, tout au moins, que les circonstances ont tourné de façon à lui en rendre l'accomplissement impossible. La Conférence a été amenée, par la force des choses, à enterrer plus d'une des dispositions capitales de l'acte de 1856. C'est ainsi qu'elle a donné le coup de grâce à celle qui consacrait la séparation des Principautés danubiennes, en autorisant l'établissement d'un corps politique unitaire. C'est ainsi que, tout récemment encore, à la chute du dernier Hospodar, elle n'a pu faire respecter les traités pour la nomination de son successeur. En plus d'une occasion, le rôle de la Conférence de Paris s'est borné à donner, après coup, sa sanction à des faits accomplis en dehors de son action et qui étaient en désaccord avec les conventions placées sous sa sauvegarde.

Il y a là plus de motifs qu'il n'en faut pour faire faire aux Cabinets de sérieuses réflexions et pour les engager à se demander ce qu'il y aurait à faire dans le but de préserver l'Europe des convulsions où la jetterait l'écroulement subit de la domination ottomane, et si le moment n'est pas venu de procéder à une revision du traité de Paris du 30 mars 1856 et des actes subséquents, à opérer de commun accord par les Puissances qui les ont conclus, le royaume d'Italie prenant aujourd'hui la place du royaume de Sardaigne.

Cette révision aurait, ce nous semble, à se proposer un double but.

Le traité de Paris a laissé dans le vague la pensée de ses auteurs

en ce qui concerne les droits des populations chrétiennes sujettes du Sultan. En mentionnant expressément le Hat-houmaïoum, le traité a donné, il est vrai, une consécration indirecte aux dispositions de cet acte ; mais les généralités dans lesquelles se renferme le firman, qui ne fait qu'ébaucher les institutions destinées à protéger les raïas, sont loin de leur offrir des garanties sérieuses. La première tâche de la Conférence de revision consisterait donc à dissiper ces incertitudes, cause incessante de mécontentement pour les chrétiens de la Turquie. Toutes les Puissances intéressées auraient à s'occuper soigneusement de cette question, chacune d'elles mettant en lumière le point de vue auquel elle est portée à l'envisager suivant sa position particulière, et ces points de vue divers seraient ensuite discutés en Conférence. Cette manière de procéder nous paraît offrir le meilleur moyen d'arriver à un résultat qui, une fois obtenu, serait présenté à la Sublime-Porte, avec toute l'autorité qui appartient à un avis unanime de l'Europe.

En nous prononçant dans des termes aussi positifs, nous n'entendons nullement anticiper sur la forme qu'on jugerait convenable d'adopter pour faire agréer au Gouvernement ottoman les propositions de la Conférence. Il va sans dire que cette forme devrait être de nature à ménager autant que possible l'autorité de la Porte et à faciliter son consentement. Mais en présence du danger qu'il s'agit de conjurer, le but qu'on se propose d'atteindre serait manqué d'avance si le moindre doute devait subsister sur l'efficacité de cette intervention de l'Europe.

Le travail que les Puissances assumeraient de cette manière est, nous le savons, loin d'être facile ; il l'est d'autant moins qu'elles devraient se garder surtout de tailler sur un seul et même patron des combinaisons qui auraient à s'appliquer à des contrées si diverses entre elles sous le rapport de la religion, de la race, du degré de civilisation et des intérêts matériels.

Pour cette même raison, il faudrait examiner mûrement la question de savoir quelle serait la marche la plus convenable à suivre pour s'enquérir des besoins de chaque province. Selon nous le mode qui se recommanderait de préférence serait d'en charger des organes de chacun des gouvernements intéressés, lesquels, afin d'être bien renseignés, devraient consulter des hommes spéciaux appartenant au pays et dont l'impartialité et la rectitude de jugement leur seraient connues.

A côté de cet objet principal qu'une revision du traité de Paris doit avoir en vue, il en est un autre, non moins important à nos yeux : celui de s'assurer du concours local et sincère de toutes les

parties intervenantes. A ce point de vue, on ne saurait nier que le traité de 1856 n'a pas atteint complètement son but. Comme ce traité était destiné à terminer une guerre que la Porte et ses alliés avaient soutenue avec succès contre la Russie, il devait paraître indispensable d'y introduire des clauses restrictives de la libre disposition d'une partie des moyens d'action que cette dernière. Puissance pourrait, dans un cas donné, vouloir diriger contre l'Empire ottoman. On s'y sentait d'autant plus disposé que, pour tout le reste on entendait épargner à la Cour de Saint-Pétersbourg des conditions trop onéreuses. Aussi fut-elle ménagée en ce qu'on ne lui demanda qu'une cession de territoire de peu d'importance, et le prix de la lutte se résuma dans les entraves imposées aux mouvements de la Russie du côté de la Turquie. On espérait, par là, garantir l'Europe, pendant un long délai, des complications dont la menaçait la question d'Orient. Tout en rendant justice aux motifs qui, à cette époque, ont dicté les déterminations de l'Europe, on ne saurait se dissimuler que c'est aller contre la nature des choses que d'interdire à un État d'une étendue et d'une population aussi immenses sa liberté d'allures dans le cercle de son action légitime. Une pareille interdiction était peu propre à détourner, à la longue, les complications que l'on avait à cœur d'éviter. Toute compression excessive a pour effet de provoquer l'expansion de la force comprimée dans une autre direction et, de toute manière, en agissant comme on l'a fait, on a rendu difficile au Gouvernement russe de prendre de bon cœur sa position dans le concert européen nouvellement établi pour les affaires d'Orient.

Autant qu'il s'agit donc des restrictions dont nous venons de parler, il importe de distinguer ce qui est possible de ce qui ne l'est pas. A notre avis, il y a lieu de tenir compte, dans une mesure convenable, du rôle naturel qu'assure à la Russie en Orient la communauté des institutions religieuses et de se ménager, par une attitude conciliante, le concours sincère de cette Puissance dans les affaires du Levant.

La question que nous traitons ici mérite, croyons-nous, d'être prise en considération le plus promptement possible. Il serait à désirer, selon nous, qu'un concert nouveau pût s'établir dans des formes différentes de celles qui ont présidé jusqu'ici à l'action de la Conférence de Paris. Des dissentiments regrettables ont trop souvent paralysé cette action, et il nous semble préférable d'entrer, sans hésiter, dans une voie nouvelle pour assurer l'entente des Puissances.

Si les Cabinets partageaient les vues que nous venons d'exposer,

nous proposerions que chacun d'eux voulût bien, par les moyens indiqués plus haut, se procurer les informations nécessaires au sujet des vœux et des besoins des différentes populations chrétiennes soumises à la Porte et que les matériaux ainsi recueillis fissent l'objet des délibérations d'une Conférence, composée des plénipotentiaires de toutes les Cours garantes.

Une question à examiner serait celle de savoir s'il conviendrait d'admettre à cette Conférence un représentant de la Sublime-Porte. Nous sommes loin de méconnaître que le respect dû à l'indépendance de la Turquie conseillerait de le faire intervenir dans ces délibérations. Mais plus les dangers qu'il s'agit de conjurer sont graves et imminents, et plus on doit être pénétré de l'urgence qu'il y a d'avoir recours aux moyens les plus efficaces ; or, l'on ne saurait disconvenir que la participation de la Porte rendrait on ne peut plus difficile aux Puissances d'arriver à une entente avec toute la promptitude commandée par les circonstances. On devrait donc, ce nous semble, s'attacher à démontrer au Gouvernement ottoman que son propre intérêt, loin de souffrir de son absence de la Conférence. exigerait au contraire qu'il restât étranger à ses travaux. L'attitude d'abstention pleine d'égard dont toutes les Cours ont fait preuve dans la question des Principautés, dans celle de Candie et même dans celle de Servie, doit éclairer la Porte sur les véritables intentions de l'Europe à son égard. D'un autre côté, elle ne peut fermer les yeux aux sinistres lueurs qui traversent aujourd'hui son Empire et qui doivent lui faire craindre un embrasement général. Nous ne mettons donc point en doute que les Cabinets réussiront à la convaincre de l'impossibilité de conserver désormais, sans modification, le régime d'administration actuel, et à lui donner confiance dans les vues aussi désintéressées que bienveillantes qui inspireront leurs propositions. Nous pensons aussi que la Porte accueillera avec reconnaissance les mesures que les Puissances garantes jugeront propres à créer un ordre de choses durable dans la presqu'île des Balkans.

En revanche, et c'est par là que nous complétons l'expression de notre pensée, il nous reste à énoncer un vœu dont l'accomplissement aurait, à notre avis, pour le Gouvernement ottoman, infiniment plus de valeur que sa participation aux travaux de la Conférence. Dans notre opinion, il serait aussi injuste qu'imprudent d'imposer une pareille intervention à la Turquie sans la mettre à l'abri des mouvements insurrectionnels qui la menacent. Si les Puissances s'engagent dans la voie que nous venons d'indiquer, elles doivent le faire connaître aussitôt à l'Europe entière et, partant,

aux populations chrétiennes de la Turquie, mais en même temps elles doivent hautement manifester l'intention de ne pas souffrir que la révolte vienne traverser leurs délibérations. Ces populations doivent être prévenues que ce n'est qu'en rentrant dans l'ordre et en gardant une attitude parfaitement calme qu'elles peuvent compter sur une intervention en leur faveur et qu'autrement l'Europe avisera aux moyens de les contenir.

Veuillez, mon prince, donner lecture de la présente dépêche à M. le marquis de Moustier et lui faire connaître notre intention de transmettre une communication analogue aux Cabinets de Berlin, de Florence, de Londres et de Saint-Pétersbourg, Mais avant de faire cette dernière démarche, nous serions heureux que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français voulût bien nous communiquer sa manière de voir, disposés que nous sommes à tenir compte des modifications qui lui sembleraient utiles.

Recevez, etc.

XXVIII. — Dépêche du marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères de France, à M. Bourée, en date du 4 janvier 1867 (27 châban 1283).

Monsieur,

J'ai eu hier la visite de Djémil-pacha. Je lui avais exposé les avantages qu'il y aurait, selon moi, pour la Porte à entrer avec résolution et suite dans la voie des progrès économiques et à s'attacher au développement des ressources matérielles de l'Empire aussi bien dans l'intérêt des populations que dans celui du Trésor public. M. l'ambassadeur de Turquie avait rendu compte à Constantinople des idées que je lui avais exprimées, et il m'a dit qu'Aali-pacha, en lui accusant réception de sa correspondance, se félicitait de se trouver en parfait accord avec moi; qu'il avait fait de cette question l'objet de ses réflexions dans ces derniers temps, et que sa pensée à cet égard était allée, en quelque sorte, au devant de la mienne. J'ai beaucoup applaudi à ces bonnes dispositions, et vous ne sauriez trop les encourager vous-même, toutes les fois que vous en aurez l'occasion. Je crois donc utile de vous envoyer ci-joint, à titre de renseignement, un travail où se trouvent indiqués les points principaux qui méritent d'appeler l'attention du gouvernement ottoman.

Agréez, etc.

XXIX. — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch à Constantinople, en date de Vienne, le 22 janvier 1867 (16 ramazan 1283).

Monsieur le baron,

Ainsi que sans doute vous ne l'ignorez pas, l'ambassadeur de Russie à Paris a été chargé par une dépêche confidentielle de son cabinet, en date du 28 novembre dernier, d'appeler l'attention du Gouvernement français sur la situation critique des affaires en Orient et de lui proposer de s'entendre avec la Russie sur les remèdes à appliquer à un mal qui est fait pour inspirer à l'Europe de vives alarmes.

Cette dépêche qui, après avoir été tenue assez longtemps secrète, m'a été communiquée par le comte Stackelberg dans les premiers jours de ce mois, porte en substance ce qui suit :

Parlant d'abord de l'insurrection en Candie, le prince Gortchakoff pense que le moyen le plus efficace d'y mettre un terme, se trouverait dans la réunion de cette île à la Grèce. Subsidiairement, la Russie propose une autonomie complète sous la suzeraineté ottomane. En même temps elle demande l'évacuation des forteresses serbes. Quant aux autres dépendances de l'Empire ottoman, les Puissances devraient, en face des soulèvements qui pourraient y éclater, prendre pour règle le principe de non-intervention et s'abstenir scrupuleusement de toute ingérence active.

A en juger par les explications dont le comte Stackelberg a accompagné cette communication, le Gouvernement russe, se faisant illusion sur l'effet que sa démarche a produit à Paris, se flatterait d'avoir fait partager en tout point son avis au cabinet des Tuileries.

Nos propres informations ne nous permettent pas de douter que cette impression ne soit erronée. Dans l'entretien auquel les ouvertures dont je parle ont donné lieu entre le marquis de Moustier et le baron de Budberg, le ministre des affaires étrangères de France a demandé à son interlocuteur ce que l'on entendait par non-intervention et si, dans la pensée du cabinet russe, il serait également défendu aux Grecs, aux Serbes et aux Roumains d'intervenir dans les démêlés de la Porte avec ses sujets chrétiens. La réponse de l'ambassadeur de Russie semble avoir été peu concluante. De son côté, le comte de Stackelberg, à qui j'ai adressé la même question, m'a répondu qu'il n'était en mesure d'émettre que son opinion personnelle à ce sujet, mais qu'il ne saurait regarder le principe de

non-intervention comme étant applicable aux populations dont il s'agit, qui, selon lui, ne forment qu'une seule et même famille avec les races chrétiennes soumises à la domination du Sultan.

Quoi qu'il en soit, la proposition russe tendant à faire proclamer la non-intervention de l'Europe dans les luttes qui viendraient à surgir en Turquie, a été définitivement écartée par la France, et ce qui le prouve bien, c'est que tout récemment, le 6 de ce mois, une nouvelle dépêche du prince Gortchakoff a été communiquée au marquis de Moustier, ayant pour objet de lui proposer de maintenir à tout prix le *statu quo* dans l'Empire ottoman, après que l'on aurait donné une solution à l'affaire de Crète et obtenu l'évacuation par les Turcs des forteresses serbes. C'est à ces deux questions que se borne l'union de vues entre la France et la Russie. Elles jugent nécessaire, l'une et l'autre, que le Sultan fasse droit aux demandes du prince Michel. En ce qui concerne la question de Candie, les deux cabinets s'accordent à vouloir l'autonomie pour cette île et à croire qu'il y a lieu d'exercer, au besoin, une pression dans ce sens sur la Sublime-Porte. Toutefois, la France a mis pour condition de son assentiment aux vues du Cabinet de Saint-Pétersbourg, dans ces deux questions spéciales, que des garanties pour le maintien de la tranquillité à l'avenir fussent données, soit par les populations chrétiennes elles-mêmes, soit par le Gouvernement hellénique, soit enfin par le Gouvernement russe. C'est dans ces termes que la question est posée dans une dépêche que le marquis de Moustier vient d'adresser au duc de Gramont.

Pour mon compte, il m'est difficile, je l'avoue, de trouver dans la garantie russe, réclamée par le Cabinet des Tuileries, toutes les sécurités dont il importe d'entourer un intérêt aussi grave que l'est la conservation de la paix du Levant. En effet, ou cette garantie serait illusoire et inefficace, ou, si la Russie était réellement à même de remplir la tâche immense qu'on prétend lui imposer et si donc elle tenait, pour ainsi dire, dans ses mains le repos de l'Orient, ce pouvoir exorbitant de l'une des Puissances garantes serait certes de nature à donner à réfléchir sérieusement aux autres Cours, qui devraient alors, selon nous, aviser à assurer la paix en Turquie indépendamment du concours d'une puissance aussi prépondérante.

Au surplus, nos nouvelles de Paris constatent que l'on y est désireux d'en venir à une entente avec la Russie relativement aux affaires orientales. Sur ce point, nos propres vues se rencontrent parfaitement avec celles du Cabinet français ; nous mettons, nous aussi, le plus grand prix à voir cette entente s'établir et nous ne différons avec lui que sur les moyens d'y arriver.

Le moment me paraît venu de vous parler ici, Monsieur le baron, de l'initiative que le Cabinet impérial vient de prendre lui-même, dans le but de prévenir les complications que l'état de choses actuel en Turquie recèle dans son sein. Il importe que vous soyez éclairé sur la portée d'une démarche au sujet de laquelle les versions les plus extravagantes ont été mises en circulation. Grâce à une indiscrétion dont on n'a pu encore découvrir l'origine, *le Mémorial diplomatique* a donné l'éveil par une demi-révélation, où le vrai se mêlait au faux et dont *la Wiener Abendpost*, dans un article qui ne vous aura pas échappé, a aussitôt fait justice.

Voici la vérité sur la démarche dont il s'agit. Ce n'est pas, ainsi qu'on l'a prétendu, une circulaire adressée à toutes les Cours. Nous nous sommes bornés à faire faire une ouverture toute confidentielle à Paris, au moyen d'une dépêche à l'Ambassadeur de l'Empereur, en date du jour de l'an. Jusqu'à présent, nous n'en avons donné connaissance à aucun des autres Cabinets. Nous avons jugé convenable de sonder d'abord les dispositions de celui des Tuileries, parce que, depuis le Congrès de 1856, Paris a toujours été considéré comme le centre de l'action diplomatique dans les questions d'Orient et parce que nous étions fondés à supposer que l'accord qui, à partir de cette époque, a constamment uni les Cours de France et d'Angleterre à l'égard de ces questions, n'a pas cessé d'exister et que nous avions donc le droit d'espérer que, ce qui aurait été arrêté à Paris, ne pourrait en aucune façon donner de l'ombrage à Londres et que, loin de là, une proposition faite en commun par le Cabinet de Vienne et celui des Tuileries, aurait toute chance d'y trouver un accueil favorable.

Ma dépêche au prince de Metternich développe les points de vue suivants.

Après avoir signalé la gravité de la situation et la nécessité qui en résulte pour les Puissances garantes de prendre à temps des mesures efficaces dans le but de parer aux dangers dont elle menace la paix de l'Europe, nous constatons que les remèdes employés jusqu'ici se sont montrés impuissants. Nous faisons remarquer que les événements de Candie semblent prouver l'insuffisance des forces de résistance que la Porte est aujourd'hui en état d'opposer à des soulèvements de quelque importance ; que les récents succès remportés par l'esprit de nationalité en dehors de la Turquie ont dû exciter et enhardir les populations chrétiennes de cet Empire; que les stipulations de 1856 et celles qui les ont suivies ont été dépassées par les événements sur plus d'un point important, sans que la Conférence de Paris ait pu les faire respecter. Nous en inférons que les Cabinets

doivent se demander s'il n'y a pas lieu de procéder à une revision du traité de Paris et des actes subséquents.

Cette revision, à notre sens, aurait à poursuivre un double but. Elle devrait, en premier lieu, fixer l'incertitude où le hat-houmaïoum a laissé le sort des raïas. A cet effet, chacune des Cours garantes aurait, dans notre pensée, à mettre en lumière le point de vue particulier auquel elle est placée dans cette question; ces points de vue divers seraient discutés en Conférence et les résultats de cette discussion présentés à la Porte. Nous réservons expressément la forme dont il conviendrait de revêtir ces propositions et qui, de toute manière, devraient ménager autant que possible l'autorité du Sultan, afin de faciliter son assentiment. Les combinaisons à proposer devraient tenir compte de la diversité de religion, de race, du degré de civilisation et des intérêts matériels qui existe entre les différentes contrées auxquelles elles s'appliqueraient. Aussi devrait-on commencer par s'enquérir des besoins de chaque province, et nous croyons que des organes de chacun des Gouvernements intéressés devraient être chargés de cette enquête, de concert avec des hommes spéciaux appartenant au pays et offrant toute garantie d'impartialité.

En second lieu, la revision du traité de 1856 devrait avoir en vue de s'assurer du concours loyal de toutes les parties. A cet égard, les restrictions imposées par cet acte à la Russie nous semblent peu propres à atteindre le but auquel elles visaient, et il y aurait peut-être lieu d'y apporter certaines modifications.

Tels sont les points les plus saillants du travail que nous avons soumis à l'appréciation du Cabinet français.

Je compléterai cet exposé par quelques considérations qui dévoileront à Votre Excellence le fond de ma pensée.

On ne saurait se dissimuler que l'Empire ottoman est à la veille d'une crise qui peut l'ébranler jusque dans ses fondements. Il est possible, bien que cela nous paraissent douteux, que les propres forces de la Turquie suffisent à maîtriser l'élan général qui semble devoir s'emparer de ses sujets chrétiens. Mais quand même elle en aurait le pouvoir, ce n'est pas de ses ressources matérielles qu'elle pourrait espérer le succès; elle n'y parviendrait qu'en faisant appel au sentiment religieux de ses sujets mahométans. Dès lors, la lutte prendrait un caractère qui rendrait complètement impossible aux Puissances de ne pas intervenir. L'Europe ne saurait assister impassible à des massacres entre les musulmans fanatisés et les chrétiens combattant pour leur foi et leur existence : aucun des grands États ne pourrait rester étranger à un conflit engagé

dans ces conditions. Le monde chrétien retentirait du cri de guerre au croissant, pour garantir les raïas de l'extermination qui les menacerait, et le temps des croisades serait revenu. Le besoin d'arriver à une entente entre les Puissances en vue de prévenir le danger d'une conflagration générale par une intervention diplomatique est donc irrécusable. Les gouvernements européens doivent être également désireux de maintenir la paix générale; ils sont donc tous intéressés à ce que le mouvement en Orient soit apaisé au moyen d'une solutionrpacifique et sans troubler les bonnes relations qui existent entre eux. Il n'y a qu'une seule puissance à laquelle on puisse supposer des vues différentes : c'est la Russie. On peut la soupçonner de poursuivre un autre but que celui de l'intérêt européen, en faisant servir à ses desseins les relations multiples qu'elle a su se créer dans le Sud-Est de l'Europe. L'expérience de ces dix dernières années a fait voir qu'elle ne cesse de se donner du mouvement pour y tenir en haleine l'agitation des esprits.

Or, il est évident qu'un concert européen d'où la Russie serait exclue ne promettrait aucun succès, et d'autant moins que, forts de l'appui de cette Puissance, les peuples chrétiens en Orient refuseraient de se soumettre aux décisions d'un aréopage dont elle ne ferait point partie, D'un autre côté, l'isolement de la Russie, en admettant même qu'il fût possible, offrirait de grands dangers; car plus cette Puissance se verrait réduite à elle-même, et plus elle soutiendrait énergiquement son rôle traditionnel en Orient.

La conclusion à tirer de ces prémisses est, à notre avis, toute simple. Il faut : 1° chercher à établir, en temps opportun, un accord entre les Cours dans le but de pouvoir présenter au Gouvernement du Sultan des propositions qui ne se borneraient pas à tel ou tel point spécial, mais qui embrasseraient l'ensemble des questions orientales et qui seraient articulées dans les termes les plus précis, bien qu'entourées de toutes les formes dues à l'indépendance de la Porte, afin de ne pas courir le risque d'un refus. Et 2° cet accord ne doit pas être partiel, mais il faut qu'il s'étende à toutes les Cours garantes.

Or, un accord général, tel que nous le croyons indispensable, peut être obtenu en usant de bons procédés envers la Cour de Saint-Pétersbourg.

Le moyen indiqué par nous à cet effet, et qui consiste à reviser le traité de Paris, semble devoir, de prime abord, rencontrer de vives répugnances de la part de la France et de l'Angleterre. Pour notre part, nous sommes forcés de reconnaître que la neutralisation de la mer Noire et les autres entraves par lesquelles on a cru, en 1856,

pouvoir lier les mains à la Russie ne constituent pas une combinaison fort heureuse au point de vue autrichien.

Nous comprenons que la France et l'Angleterre ont de la peine à se familiariser avec l'idée de voir altérer ce qu'elles considèrent comme le fruit principal de la guerre de Crimée, mais nous pensons aussi que la question d'amour-propre ne saurait être décisive en face des intérêts immenses qui sont aujourd'hui en jeu, et, matériellement parlant, il nous semble qu'il conviendrait d'examiner avec soin la valeur relative de ce que l'on désire conserver et de ce qu'il s'agirait d'y substituer. Nous ne contestons pas le prix que peut avoir l'absence d'une flotte russe dans la mer Noire; mais s'est-on demandé si, en la stipulant, on a réellement affranchi Constantinople de tout danger de ce côté? En supposant que la Russie se décidât à construire des vaisseaux dans la mer d'Azoff, lui ferait-on la guerre pour l'en empêcher? Cela nous paraît plus que problématique. Tant que l'existence de l'Empire ottoman ne sera pas directement menacée, l'Europe reculera probablement devant une nouvelle guerre.

Il y a donc lieu de considérer, selon nous, s'il ne serait pas opportun de se prêter à des concessions, ne fût-ce que partielles, envers le Cabinet de Saint-Pétersbourg, concessions en retour desquelles on pourrait, au reste, établir des garanties propres à circonscrire son action dans des limites naturelles. Dotées, par les soins de toutes les Cours garantes, d'institutions autonomes, suivant la diversité de religion et de race, les populations chrétiennes soumises à la Porte deviendraient les obligées de l'Europe entière. Telle est la pensée fondamentale qui, dans notre opinion, devraient dicter les résolutions des Puissances.

Dans la proposition que nous avons fait parvenir à Paris, à l'effet d'engager un échange d'idées sur la question qui nous occupe, nous avons insinué que, si les Cours garantes se réunissaient en Conférence pour en délibérer, il serait peut-être préférable de ne pas inviter la Porte à y prendre part. En recommandant ce mode de procéder, notre intention n'est nullement de placer la Turquie sous la tutelle de l'Europe, ni de lui faire violence. Nous avons pensé, au contraire, que la Sublime-Porte pouvant être pleinement rassurée sur les intentions des Puissances, qui presque toutes désirent sincèrement lui conserver la meilleure position possible, il ne serait pas nécessaire qu'elle fût directement représentée dans la Conférence. Les délibérations, à notre avis, n'auront pas à souffrir de son absence, tandis que le concours d'un plénipotentiaire ottoman, au lieu d'écarter l'antagonisme des opinions, servirait plutôt

à l'irriter. La Porte peut être persuadée que toute arrière-pensée est étrangère à notre projet et que, si nous croyons que les Puissances doivent se préoccuper de garanties à donner aux sujets chrétiens du Sultan, d'un autre côté il est indispensable, selon nous, qu'elles aient soin de mettre l'Empire ottoman à l'abri des mouvements insurrectionnels qui la menacent. L'Europe, en demandant à la Porte de céder à ses conseils, s'engage moralement, selon nous, à empêcher que le repos de l'Orient ne soit troublé par les populations chrétiennes auxquelles ces conseils doivent profiter.

Votre Excellence voudra bien s'inspirer du contenu de la présente dépêche afin d'être à même, dans ses entretiens avec Aali-Pacha, de mettre dans son vrai jour le sens des instructions que j'ai adressées au Prince de Metternich. Ces instructions ont, du reste, été bien accueillies à Paris, et la question des modifications à apporter au traité de 1856 a seule soulevé des objections sérieuses.

Recevez, etc.

XXX. — Circulaire du baron de Beust aux Missions impériales à l'étranger, en date de Vienne, le 3 février 1867 (28 ramazan 1283).

L'attitude adoptée par le Cabinet Impérial au sujet des questions qui se sont produites récemment en Orient et les vues qui le guident en face des complications qu'un prochain avenir pourrait y faire naître, ont été, dans la presse et ailleurs, l'objet de versions et de commentaires si étranges et si peu fondés qu'il me semble utile, Monsieur....., de vous transmettre quelques renseignements pour vous mettre à même, au besoin, de placer les faits dans leur vrai jour.

Afin de ne pas se tromper sur la marche que nous suivons par rapport aux affaires du Levant, il faut distinguer notre conduite à l'égard des questions spéciales qui sont aujourd'hui en litige, et nos démarches ayant pour but de prévenir des crises ultérieures.

La question qui est venue s'imposer la première aux préoccupations des Cabinets est celle qui a trait aux forteresses serbes, occupées par des garnisons turques en vertu des traités, et dont le Prince de Serbie réclame l'évacuation. Dès l'origine de cette question, qui a surgi vers la mi-novembre, nous avons recommandé au Gouvernement du Sultan, avec toute la déférence due à un État indépendant, de lui donner le plus tôt possible une solution satisfaisante pour la Serbie. En nous permettant d'offrir ce conseil à la Porte, notre intention, toute bienveillante à son égard, était de lui assurer le mérite et les avantages de la spontanéité dans une affaire

où il n'y va d'aucun intérêt capital pour la domination ottomane, et de servir la cause de la paix, en écartant une cause permanente d'irritation au milieu d'un peuple voisin de notre Empire et que des liens nombreux y rattachent. Nous ne nous sommes, d'ailleurs, décidés à émettre cet avis qu'après avoir acquis la certitude qu'il était partagé par la France et l'Angleterre. Effectivement, ces deux Puissances ont, depuis, tenu à Constantinople, sur cette question, un langage analogue à celui du Cabinet Impérial.

Sur un autre point du territoire turc, l'agitation s'est, depuis longtemps, traduite en une insurrection ouverte, dont le Gouvernement n'a pas encore réussi à se rendre maître. Toutefois, les événements de Candie n'ont donné lieu, ni à Constantinople, ni ailleurs, à des démarches quelconques de la part de l'Autriche, qui considère cette île comme étant, par sa position géographique, placée en dehors de sa sphère d'action, autant que celle-ci peut être déterminée par des intérêts vitaux.

Pour en venir maintenant à ce que j'appellerai l'action prophylactique que nous croyons nécessaire dans le but de conjurer une crise qui, d'un jour à l'autre, peut prendre des proportions alarmantes pour la paix européenne, nous avons, il est vrai, entamé avec le Cabinet français des pourparlers sur les mesures à prendre à cet effet. Nous avons pensé qu'avant de saisir de nos propositions les autres Cours signataires du traité de 1856, il était convenable de nous adresser au Cabinet des Tuileries, pour pressentir ses dispositions, Paris ayant toujours, depuis le Congrès de 1856, été regardé comme le centre formel de l'action diplomatique relative aux affaires d'Orient, et les principales questions qui s'y rapportaient et dont l'Europe avait à connaître ayant toutes été traitées dans cette capitale.

Voici, en résumé, les idées que j'ai fait soumettre à l'appréciation préalable du Cabinet français.

Après avoir montré l'insuffisance des moyens isolés jusqu'ici pour combattre les symptômes isolés d'un mal qui tend à envahir toute la surface de la Turquie d'Europe, nous en inférons que l'on doit se demander s'il n'y a pas lieu de procéder à une revision des stipulations de 1856, dépassées qu'elles ont été successivement par les événements. sur plus d'un point important, sans que la Conférence de Paris ait eu le pouvoir de les faire respecter.

Cette revision, selon nous, devrait avoir pour objet principal les améliorations à apporter à la condition des sujets chrétiens du Sultan, condition qui, en dépit des promesses du hat-houmaïoun, est si peu assurée qu'elle forme une cause continue de mécontente-

ment parmi eux. Les points de vue divers que chacune des Cours garantes aurait à faire prévaloir à cet égard, après mûr examen des besoins des différentes populations dont il s'agit, devraient être discutés en conférence et les résultats obtenus de commun accord être présentés à l'acceptation de la Sublime-Porte.

Or, il me semble impossible d'arriver dans les questions orientales à un accord sérieux et fécond de toutes les parties, à moins que l'on ne parvienne à se ménager, à l'aide de certaines concessions, le concours sincère de la seule d'entre les Puissances signataires du traité de Paris à qui l'on puisse supposer des vues isolées en Orient, savoir de la Russie. Ces concessions, à mon sens, devraient porter sur les restrictions imposées à cette Puissance par l'acte de 1856, dans le but d'enrayer son action du côté de la Turquie. Quelle que soit la valeur matérielle que l'on doive attacher à ces restrictions, en les considérant comme des gages donnés à la durée de l'Empire ottoman, il est incontestable que, par le fait seul de l'existence de transactions européennes enchaînant à ce point la liberté de mouvement d'un grand État, cet État se trouve sous le coup d'une stipulation blessante; il est donc naturel qu'il aspire à se dégager de ces entraves, et leur suppression doit, dès lors, constituer pour lui une concession importante en retour de laquelle on aurait droit de s'attendre à le voir entrer franchement et loyalement dans le concert européen.

Nous ne doutons nullement que, si une proposition analogue était mise en avant par les autres Puissances signataires du traité de 1856, le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne la prenne en sérieuse considération. L'attitude réservée qui se manifeste à ce sujet dans ses communications récentes ne saurait nous faire changer d'opinion. Cette réserve vient seulement à l'appui d'une considération que nous avons fait valoir à Paris et à Londres. C'est que, matériellement, les garanties qu'on s'était flatté d'obtenir par la neutralisation de la mer Noire, deviendront illusoires le jour où la Russie, cédant à la force des choses, voudrait et pourrait rétablir une marine de guerre dans une mer contiguë de son territoire.

Ma dépêche à M. le prince de Metternich, où sont formulées les propositions dont je parle, insinue, en outre, que si, agréant nos idées, les Cours garantes se réunissaient en conférence pour s'occuper des questions orientales, il serait peut-être préférable de ne pas inviter le Gouvernement ottoman à prendre part à leurs délibérations. En recommandant ce mode de procéder, toute intention désobligeante pour la Turquie a été bien loin de notre pensée. Ce qui justifie notre idée, c'est que, la Sublime-Porte pouvant être

pleinement rassurée sur les vues aussi désintéressées que bienveillantes des Puissances à son égard, il n'est pas nécessaire qu'elle soit directement représentée dans la Conférence. D'un autre côté, on ne saurait méconnaître que la participation d'un plénipotentiaire ottoman à ces discussions où il aurait forcément à remplir le rôle odieux d'adversaire des vœux des chrétiens, ne ferait qu'en compromettre le succès, tandis que l'abstention du Gouvernement du Sultan le placerait dans une sphère d'impartialité et lui rendrait plus facile d'accéder aux demandes de l'Europe en dégageant sa responsabilité vis-à-vis des préjugés de ses sujets musulmans.

En revanche, nous croyons qu'il serait aussi injuste qu'imprudent de prétendre que la Turquie ait à se prêter à une pareille interposition de l'Europe, sans la mettre à l'abri des mouvements insurrectionnels qui la menacent. Il est évident, toutefois, que l'appui des Puissances ne devrait pas revêtir la forme d'une intervention collective et armée, mais celle d'une déclaration commune par laquelle elles feraient connaître leurs intentions à l'Europe entière et, partant, aux populations chrétiennes de la Turquie, tout en manifestant hautement la détermination de ne pas souffrir que la révolte vienne traverser leurs délibérations. Ces populations devraient être prévenues que ce n'est qu'en restant dans l'ordre et en gardant une attitude parfaitement calme qu'elles pourraient compter sur une intervention diplomatique en leur faveur et qu'autrement l'Europe aviserait aux moyens de les contenir.

Telle est, Monsieur....., la substance des ouvertures confidentielles que le Gouvernement impérial a fait faire à Paris.

Je puis ajouter que le Cabinet des Tuileries s'est empressé de les discuter en appréciant nos vues et nos intentions. Il s'en est suivi un échange d'idées qui continue encore et dont nous sommes fondés à espérer un résultat pratique, grâce surtout à la connaissance profonde des hommes et des choses qu'un séjour prolongé dans la capitale de l'Empire ottoman a mis M. le ministre des affaires étrangères de France à même de s'approprier.

Recevez, etc.

XXXI. — Note sur le Hatt-Houmayoun de 1856, en date de Paris, le 22 février 1867 (17 chéwal 1283).

Le Hatti-Houmayoun renferme trente-cinq articles.

Les seize premiers ont pour objet la constitution du clergé, l'organisation des communautés non musulmanes placées sous l'autorité du patriarche, des évêques ou des rabbins, l'exercice des cultes et

la tolérance religieuse. Ces seize articles sont généralement appliqués et les dérogations que l'on peut signaler sont partielles ; elles tiennent à l'état des mœurs qui tendent à s'adoucir chaque jour, et ne sont pas favorisées par la Porte. On ne doit pas oublier que dans une mesure très large les chrétiens sont soumis légalement à l'autorité non seulement religieuse, mais encore civile, administrative, et même judiciaire de leur clergé, et que de ce côté, aucune responsabilité ne saurait incomber au Gouvernement turc. Il faut reconnaître aussi que sur ce point le Hatti-Houmayoun a introduit des principes plus libéraux et des garanties importantes.

L'application des dix-neuf derniers articles du Hatti-Houmayoun a, au contraire, depuis onze ans, échoué devant l'inertie du Gouvernement turc.

Ce qu'on pourrait attendre de la Porte, autant dans son propre intérêt que dans celui des races chrétiennes et au nom des engagements pris envers l'Europe, pourrait se résumer dans les points suivants :

I

L'admission sérieuse des chrétiens aux fonctions de l'État. On doit se demander si un système de recrutement basé sur la participation de tous au service militaire, qui est à la fois un devoir et un droit, ne serait pas un puissant moyen de relever à leurs propres yeux et à ceux des musulmans les races chrétiennes et d'arriver à une certaine fusion morale ainsi qu'à la formation d'un esprit public.

II

L'organisation d'un système d'instruction qui consisterait : 1° dans des encouragements et des secours donnés aux établissements d'instruction fondés par les races non musulmanes ;

2° Dans l'institution, pour les principaux centres de population, d'établissements d'instruction secondaire musulmans, où les chrétiens pourraient être admis ;

3° Dans le développement graduel de l'instruction primaire musulmane par la création d'un corps de professeurs ;

4° Dans la fondation d'une Université où seraient admis les musulmans et les chrétiens, et où on leur apprendrait non seulement la médecine, ce qui a lieu dès aujourd'hui, mais encore les autres sciences, l'histoire, l'administration et le droit, qui n'est enseigné nulle part, d'où résulte l'impossibilité de former une magistrature sérieuse ;

5° Dans la création d'écoles préparatoires spéciales pour les différentes carrières. Il en existe déjà une pour l'armée dont les chrétiens ne sont pas exclus en principe, et où ils devraient être admis dès que la réforme du régime militaire obligerait à employer des officiers chrétiens ;

6° Dans l'établissement de bibliothèques publiques.

Il est regrettable que l'état des mœurs ne permette pas de signaler autrement que pour mémoire les lacunes que présente l'éducation des femmes. Il est difficile cependant de ne pas la considérer comme une condition essentielle de tout progrès dans une société bien organisée.

III

L'extension du système administratif et judiciaire déjà introduit dans quelques provinces, par suite de la nouvelle organisation des Vilayets en 1866. Ce système, qui fait honneur au Gouvernement turc et mérite d'être encouragé, repose sur une séparation de plus en plus complète de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et sur la création de Tribunaux civils mixtes, composés par égales parts de musulmans et non musulmans, jugeant les causes entre musulmans et non musulmans. Il y aurait lieu d'examiner si le mode d'élection adopté pour la formation de ces Tribunaux civils est susceptible, dans le présent ou au moins dans l'avenir, de donner de bons choix, et si la position qui sera faite désormais aux juges chrétiens est de nature à les placer à la hauteur de leur tâche.

IV

L'introduction dans les Tribunaux d'une publicité réelle, et l'admission générale et publique du témoignage des chrétiens.

V

Le développement de l'institution des Tribunaux de commerce. La rédaction d'un nouveau Code de commerce plus complet que celui qui existe aujourd'hui. Il faudrait y introduire tous les articles du Code civil français applicables aux matières commerciales. Les rédacteurs du Code ottoman, en effet, se sont bornés à copier certaines dispositions de notre Code de commerce, sans penser que les principes généraux de la matière étaient dans le Code civil, d'où il fallait les extraire pour les faire figurer au Code de commerce en leur lieu et place.

VI

Une revision du système pénitentiaire et de l'organisation de la police.

VII

Le libre exercice du droit de propriété pour les étrangers.

VIII

La réforme des biens vakoufs (1) et la généralisation du système des propriétés mulks (2).

IX

Une réforme dans le régime hypothécaire et l'établissement d'un mode de transmission de la propriété offrant toutes les garanties de liberté et de sécurité.

X

La suppression des interdictions qui déprécient entre les mains des musulmans et des chrétiens peuvent le faire.

La création d'établissements de crédit foncier qui recevraient le prix des ventes de cette nature, en assureraient le réemploi, et garantiraient ainsi les musulmans de la ruine dont on cherche à les préserver par de fausses mesures restrictives.

XI

La mise en régie des impôts indirects qui en sont susceptibles, et la réforme de la perception de l'impôt direct et du système des fermes.

XII

La suppression des douanes intérieures et impôts dits de consommation ; en un mot, des mesures fiscales mal entendues qui tuent

(1) On appelle biens *vakoufs* ceux qui ont été soustraits au droit de nue propriété de l'État par une donation à une mosquée. Le possesseur garde la terre comme tenancier, moyennant deux redevances, l'une remise au moment même de la constitution du vakouf, l'autre payée annuellement. Ces biens ne peuvent être vendus pour cause de dette ni passer par héritage qu'au fils du possesseur ; s'il n'a pas de fils ou si ce fils meurt avant lui, les biens retournent au fonds commun des mosquées.

(2) On appelle biens *muks* ou libres ceux qui se transmettent dans les familles sans restrictions, et peuvent être vendus pour le payement des dettes.

toutes les industries locales et appauvrissent de plus en plus les populations.

XIII

La création d'un budget et d'un système général de travaux publics embrassant les chemins de fer et quelques grandes voies de communication par terre, les routes secondaires, les chemins vicinaux et les ports. Les chemins de fer, les routes de premier ordre et les ports seraient livrés à l'industrie étrangère dans des conditions qui permettraient à celle-ci de les entreprendre avec sécurité et profit. Les routes secondaires et les chemins vicinaux seraient faits par les allocations du budget des travaux publics combinées avec les ressources locales.

XIV

Un système général d'exploitation des mines et des forêts avec le concours de l'industrie privée, précédé d'un aménagement sérieux et complet de toutes les propriétés publiques boisées.

XV

L'institution dans les grandes villes et dans la capitale de municipalités, avec des encouragements réels donnés aux travaux et améliorations qu'elles entreprendraient.

XVI

L'établissement d'un budget général de plus en plus réel et sincère, accompagné des budgets spéciaux de chaque ministère qui ont fait défaut jusqu'ici.

L'adoption de mesures destinées à rassurer les sujets du Sultan aussi bien que les capitalistes étrangers sur le bon emploi des finances de l'État.

XXXII. — Observations du baron de Prokesch sur le mémoire du cabinet français du 22 février 1867.

Ad I. Rien de plus saillant que l'influence utile qu'exercerait sur la fusion des races l'application d'un système militaire basé sur la participation de tous. Telle était notre pensée lors de la confection du hat. Mais on reste court en allant à la recherche des moyens que la Porte aurait à sa disposition pour briser la résistance des chré-

tiens qui, probablement, éclaterait en plusieurs endroits en révolte ouverte. L'enrôlement forcé a provoqué même parmi les musulmans jusqu'aujourd'hui des résistances armées, quoique le Sultan soit le Khalife et toute guerre une guerre sainte. La même aversion règne parmi les sujets non musulmans. La vie de famille est chez eux relativement dans sa force primitive ; ils ne comprennent pas qu'on puisse faire le sacrifice de ses enfants pour une question d'État ; ils n'ont, de plus, point d'intérêt à soutenir à pareil prix un Gouvernement qui n'est ni de leur race ni de leur religion.

L'admission sérieuse des chrétiens aux fonctions de l'État paraît mériter le plus énergique appui. Je suis, pour ma part, allé plus loin à ce sujet vis-à-vis de la Porte qu'aucun de mes collègues. C'est le pont-levis par lequel les chrétiens entreront dans la forteresse, non pas pour la détruire, mais pour la défendre. Le danger qu'ils envahissent peu à peu toute l'administration sera pour les musulmans l'excitant le plus propre pour les stimuler à la concurrence. Tout en admettant l'utilité d'une époque de transition, où les chrétiens n'occuperaient d'abord que des emplois administratifs, il paraît préférable, à cause de la pression de dehors, qu'ils obtiennent pour eux dès à présent les ministères des travaux publics et du commerce, ainsi que la direction de l'instruction chrétienne et des institutions qui en découlent.

Ad II. Dans l'application du principe que l'amélioration doit porter sur les musulmans, de même que sur les sujets non musulmans, l'auteur du mémoire s'est occupé d'abord de l'instruction des premiers. Ses propositions répondent à des besoins réels, mais il est évident qu'elles ne pourront sortir des limites d'un conseil, Une demande formelle à ce sujet blesserait trop les mœurs pour ne pas être déclinée. En ce qui touche les femmes, la plus grande délicatesse est de rigueur. L'émancipation des femmes européennes est aux yeux des Turcs un scandale et non pas un progrès.

La fondation d'une Université où les musulmans et les chrétiens (leur éducation préparatoire supposée) seraient admis, pourrait devenir, sans doute, un des plus puissants moyens de fusion. La difficulté sera de trouver des professeurs capables pour occuper les chaires ; peut-être les voudrait-on tirer de dehors ; la diversité des idiomes se présentera d'abord comme un obstacle et frayera le chemin à l'introduction de la langue française comme langue générale de la civilisation et du progrès.

Quant aux écoles spéciales pour les différentes carrières, elles sont d'un intérêt bien plus grand encore. Elles ne serviront à rien sans des professeurs européens.

Il fait cependant remarquer qu'il existe déjà une école préparatoire pour les Mudirs (chefs des cantons). Il n'y a pas de raisons pour que des chrétiens n'y soient admis ; toujours faudrait-il leur assurer, au bout de leurs études, l'entrée dans les emplois et une carrière régulière.

Ad III. La nouvelle organisation du Vilayet a encore à faire ses preuves. Elle a des avantages et des inconvénients. Le chef du Vilayet est un petit souverain ; la compétence accordée à lui enlève aux populations la consolation du recours à Constantinople, où elles jouissaient et jouissent encore en partie aujourd'hui de l'avantage d'une administration composée d'hommes plus éclairés, d'une position plus indépendante et, dans beaucoup de cas, de l'appui des ambassades. Le nouveau système offre à la Porte la facilité d'échapper aux intercesseurs par le subterfuge qu'elle ne connaît rien du fait, que le dossier des actes est auprès du chef de la province, etc.

Le mode d'élection pour la formation des tribunaux civils qui existe aujourd'hui est vicieux et donne le choix entièrement dans les mains du Gouverneur. Que les juges chrétiens soient à la hauteur de la tâche, cela dépendra en grande partie de leur instruction. Il faudrait partout des juges formés exprès dans des institutions préparatoires. Les intérêts particuliers et personnels, leur ignorance, leur conscience peu scrupuleuse et d'autres défauts inhérents au caractère de la masse des chrétiens des provinces, se feront d'abord sentir dans l'exercice des fonctions confiées à leurs mains et n'offriront pas les garanties désirables qu'exige une bonne justice.

Ad IV. La publicité est peu dans les habitudes du pays. La première curiosité satisfaite, personne ne se présentera à ces audiences. Dans les tribunaux religieux (chérichérif) le public est admis aujourd'hui même, mais il ne vient pas. Le témoignage des chrétiens est déjà dans la loi ; à Constantinople il ne rencontre aucune difficulté. Dans les provinces où il y a des tribunaux mixtes ou correctionnels, il est admis ; dans celles où les anciens medjliss existent encore, il est repoussé. Généralement il a peu de valeur, car malheureusement le témoignage parmi les chrétiens s'achète souvent comme un autre service.

Ad V. Les tribunaux de commerce fonctionnent dans les villes maritimes, dans les centres de commerce et dans presque tous les sièges provinciaux pour tous les sujets sans distinction de race ou de religion. Leur nombre s'est considérablement accru dans les derniers dix ans. Ils sont composés de juges chrétiens et turcs, nommés par le Gouvernement, et de négociants à bérat. Contre les

sentences émanées des tribunaux dans les provinces, l'appel au tribunal de commerce de la capitale est admis. Les sujets ottomans peuvent en appeler de ce dernier tribunal au Cheïkh-ul-Islam. Les représentants européens n'ayant pas reconnu le tribunal du Cheïkh-ul-Islam, les sentences du tribunal de commerce sont inappelables pour les sujets étrangers.

La procédure laisse beaucoup à désirer. La Porte nous a communiqué, il y a quelques années, la rédaction d'un nouveau Code de conmerce, mais les objections que ce travail a soulevées ont eu pour suite qu'il est resté à l'état de projet.

Ad VI. Cette revision est absolument nécessaire. Elle se tente en ce moment par le nouveau ministre de police. L'organisation de la police est pour la plus grande partie une question d'argent et de modifications des privilèges des étrangers. Tant que l'homme de la police (pour la plupart sorti des rangs de l'armée et marié) n'est pas payé, il fera cause commune avec les voleurs et les recéleurs ; et tant que la police est arrêtée à chaque pas par les privilèges des étrangers, il n'y aura pas de police.

Ad VII. Cet article est traité autre part.

Ad VIII. De même.

Ad IX. Sera la suite de l'exécution des articles VII et VIII.

Ad X. Cette suppression rencontrera probablement de grands obstacles. La Porte peut craindre avec raison que peu à peu presque toute la propriété immobilière passera entre les mains des chrétiens et des étrangers. Il est possible qu'elle cède sur l'immeuble urbain, mais sûrement pas sur l'immeuble rural.

La seconde partie de cet article n'est pas claire. Veut-elle traiter les propriétaires musulmans en mineurs et les obliger à verser le prix de vente dans des établissements de crédit ? Il est difficile de soutenir qu'on ait droit au pouvoir d'aller si loin. La création de pareils établissements suffira ; qu'on en tienne la porte ouverte, mais qu'on ne force personne d'y entrer.

Ad XI. Sans doute la mise en régie des impôts indirects serait désirable, mais où sont les hommes dressés à une pareille administration ? Et où est la loi suffisamment sévère pour effrayer la corruption ? On connaît trop bien les tristes résultats que, jusqu'à ce jour, le Gouvernement ottoman a obtenus de ses essais dans cette direction.

La réforme de la perception de l'impôt direct suppose le cadastre. Il en existe des commencements à Smyrne, à Salonique, etc., mais où est le temps, où est l'argent pour donner à ce travail préalable une extension tant soit peu considérable ? Les inconvénients du

système des termes sautent aux yeux. J'ai proposé, il y a dix ans, à la Porte, de faire des essais, en prenant les communes mêmes pour fermiers. Dans quelques parties de la Roumélie, cela a réussi, malheureusement le système d'aujourd'hui répond le mieux aux besoins pressants du Gouvernement. C'est à une époque fixe que se fait l'enchère des dîmes (mois de mars). Elle se fait à Constantinople même pour tout l'Empire, ce qui simplifie immensément la manipulation. Les fermiers versent sur-le-champ une partie du bail dans la caisse publique et le reste à termes fixes. L'affermage est donc la voie la plus sûre et la plus commode. Le Gouvernement connaît d'avance le montant de la somme qu'il réalisera pour l'année et à quelles époques. On pourrait peut-être lui demander des garanties contre les abus des fermiers, mais il sera bien difficile d'en obtenir en pratique de suffisantes.

Ad XII. La suppression des douanes intérieures est déjà promise dans des transactions internationales, cependant ces droits existent dans toutes les provinces. Leur rapport est bien moindre qu'on ne le suppose. C'est une raison de plus pour insister qu'ils soient abolis. Il nous est moins facile de demander la suppression des impôts dits de consommation. La Porte peut se référer à l'exemple de toutes les Puissances qui conservent chez elles ce qu'elles lui conseilleraient d'abandonner. Les industries de l'Orient ont été tuées par les anciens traités de commerce avec l'Europe. Ce n'est que depuis les nouveaux traités, et lorsque l'industrie jadis florissante de ces pays était déjà presque étouffée, que l'appauvrissement systématique a commencé à s'arrêter et que çà et là encore l'industrie se relève.

Ad XIII. Ce n'est pas à la Porte qu'on doit reprocher de n'avoir pas voulu livrer à l'industrie étrangère les chemins de fer, les routes et les ports. Combien de concessions n'a-t-elle pas données en accordant les garanties demandées ! Les Représentants n'ont jamais trouvé de difficultés auprès d'elle sous ce rapport, mais la Porte n'a pas retiré le moindre profit de ces concessions et encouragements. La spéculation malhonnête a été à l'ordre du jour depuis qu'on l'a engagée dans ces entreprises. Malgré cela il faut y venir et espérer qu'elle tombe mieux. On devrait lui recommander de faire tracer un tableau du réseau des communications principales à créer et d'inviter l'industrie étrangère à se charger de l'exécution, mais il serait du devoir des Représentants de la garantir autant que possible contre la fraude et l'abus.

Ad XIV. Le règlement relatif à l'exploitation des mines et des forêts pêche par trop de conditions. Il faudrait le changer. Quant à

ce qui regarde particulièrement les forêts, l'exploitation étrangère a été la ruine de cette richesse naturelle dans plusieurs provinces. La Porte en a été indisposée au point qu'elle refuse aujourd'hui toute concession. Elle a depuis un an un personnel nombreux de forestiers français à sa solde pour régler cette administration et en diriger l'aménagement. Il est à supposer qu'elle en retirera un résultat utile.

Ad XV. L'institution de municipalités dans les grandes villes est très désirable. Elle rencontre dans la capitale des difficultés presque invincibles dans les exemptions que réclament les étrangers et dans le manque de contrainte pour les indigènes qui refusent de contribuer aux frais des améliorations d'utilité pour tous.

Ad XVI. Il faut désirer qu'on trouve mieux que jusqu'à présent et mieux qu'en plusieurs pays d'Europe, les moyens pour établir un budget réel et sincère.

Le second alinéa de cet article indique peut-être le contrôle proposé par un journal français d'ici, savoir, la création d'un Conseil mixte qui aurait la surveillance des finances de l'Etat.

La Porte a déjà contracté l'engagement d'assurer en première ligne le service des emprunts étrangers. Il faudrait la persuader qu'elle emploie en seconde ligne son revenu à payer ses employés et l'armée. Aujourd'hui ces deux branches ont des crédits arriérés sur le Gouvernement, quelquefois de dix mois et plus. Les employés obtiennent, après des mois d'attente, des assignations sur des caisses provinciales ; ils ne sont pas en état d'aller les réaliser, et les vendent à des usuriers à 40 ou 50 pour cent de perte. Ayant été obligés à faire des dettes pour vivre, ils ne sortent plus de ce gouffre.

Il faudrait encore faire abolir le singulier abus, source de dilapidations et de désordres financiers, qui consiste dans la faculté des Ministères de contracter directement des emprunts pour couvrir leur service spécial. Il faudrait que tout Ministère fût obligé à présenter son découvert momentané au Conseil des Ministres, et qu'il n'existât d'autres dettes que celles de l'État.

Il est évident qu'il y a ici une création complète à entreprendre. Elle se ferait d'elle-même si l'Empire avait du temps à sa disposition et de l'argent. Il est difficile de comprendre comment la Porte sortira de ses embarras actuels sans un emprunt ; comment elle parviendra à payer régulièrement ses employés et ses armées, et à mettre de l'ordre dans son administration. Un tableau approximatif de la dette flottante serait très nécessaire. Aujourd'hui le service régulier est souvent à la merci des réclamations des étrangers.

Il n'est pas rare, de voir que les sommes destinées à satisfaire les employés sont détournées, sous leurs yeux, pour contenter telle réclamation, souvent fort équivoque, appuyée sur telle ou telle légation. Le plus étonnant qu'on peut voir ici, c'est une armée qui n'est pas payée pendant de longs mois, et qui reste obéissante, dévouée et où les cas d'indiscipline sont extrêmement rares; ce sont des employés qui, se trouvant réduits à la misère par la retenue de leurs gages, continuent sans murmurer leur service ; c'est un peuple qui, ruiné par les spéculateurs du dehors et par les nécessités du dedans, divisé par races et religions et par des efforts subversifs incessants, reste dans sa grande masse tranquille ; c'est enfin un Gouvernement qui, sans être poussé d'en bas, se met à la tête de la révolution sociale, dont la nécessité est encore loin d'être comprise par la grande majorité des populations.

XXXIII. — Dépêche de lord Lyons à lord Stanley, en date de Constantinople, le 6 mars 1867 (29 chéwal 1283).

Milord,

J'ai eu, le 3 de ce mois, une longue et sérieuse conversation avec le grand vizir Aali-Pacha, sur la situation intérieure de l'Empire turc. S. A. m'a donné l'assurance que les ministres actuels du Sultan étaient bien décidés à effectuer , aussitôt qu'il serait possible, d'importantes réformes.

Un des principaux objets de ces réformes serait d'améliorer la condition des sujets chrétiens de la Porte, de leur ouvrir une carrière dans les services publics, et de faire disparaître entre eux et les musulmans les distinctions qui, bien que la loi les ait en grande partie supprimées, subsistent encore en pratique, et entretiennent des sentiments hostiles et pleins d'animosité. On se propose également d'adopter des mesures tendantes à faciliter l'emploi des capitaux européens pour améliorer le système financier, et par-dessus tout pour répandre et encourager l'éducation.

S. A. m'a fait observer que, ces jours derniers, il avait été ajouté au Grand Conseil de justice trois nouveaux membres chrétiens, et qu'un chrétien, M. Aristide Baltazzi, avait été nommé adjoint au ministre des finances et gouverneur de la Banque.

C'est là, me dit S. A., un commencement qui sera suivi d'autres nominations de chrétiens à des postes honorables et importants. De plus, ajouta-t-il, on se propose d'étendre le système qui consiste à unir en une grande province de nombreux pachalicks sous un gouverneur général. Il sera pris une mesure pour que les chrétiens

soient sérieusement représentés dans les divers medjlisses ou conseils des vilayets, et les lieutenants-gouverneurs dans les districts chrétiens seraient des chrétiens.

Il a été déjà décidé, continua le Grand-Vizir, qu'on proposerait en même temps aux représentants des puissances étrangères d'en venir à un accord sur l'exécution de l'article du hatti-houmayoun de 1856, qui concède aux étrangers le droit de posséder des biens-fonds.

Je suis, a-t-il dit en terminant, occupé, de concert avec Fuad-Pacha et ses autres collègues, à élaborer des plans de réformes plus considérables, que je vous communiquerai dès qu'ils seront parvenus à maturité.

XXXIV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée à Constantinople, en date de Paris, le 15 mars 1867 (9 zilcadé 1283).

Monsieur,

Vous m'avez annoncé que le grand-vizir et le ministre des affaires étrangères s'étaient mis d'accord pour fonder à Constantinople un grand lycée où l'enseignement serait donné à la fois aux chrétiens et aux musulmans, d'après les principes de l'instruction publique en France. J'ai toujours pensé qu'il serait moins difficile qu'on ne le suppose de faire accepter en Orient nos idées sur l'urgence de donner un large développement à l'enseignement public. J'aime à trouver la justification de cette opinion dans le projet que vous m'avez fait connaître. J'en ai entretenu mon collègue M. Duruy et nous sommes prêts à seconder les efforts que la Porte se montre disposée à faire en ce sens.

Agréez, etc.

XXXV. — Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 15 mars 1867 (9 zilcadé 1283).

Monsieur,

Vous me dites qu'Aali-Pacha s'est décidé à porter devant le Sultan la question de la propriété pour les étrangers, en la présentant comme ayant sa place dans un grand ensemble de réformes, et que S. M. a donné son assentiment aux vues du grand-vizir. J'attends, avec un vif intérêt, le travail qui nous a été annoncé sur les conditions auxquelles sera soumis l'exercice du droit de propriété. Je ne puis, du reste, qu'applaudir aux tendances nouvelles que vous me

signalez. L'idée, favorisée par Fuad-Pacha, de créer un conseil d'État où les chrétiens siégeraient avec les musulmans, mérite tous les encouragements. Si elle était admise, ce corps nouveau se trouverait investi des attributions administratives du Grand Conseil, qui ne conserverait plus que celles de cour suprême. Je recueille, comme un symptôme heureux la nomination des membres qui viennent d'y être appelés, et vous ne sauriez trop insister auprès de la Porte pour que ces fonctions publiques deviennent de plus en plus accessibles aux chrétiens.

Agréez, etc.

XXXVI. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunow, à Londres, en date de Saint-Pétersbourg, le 4-16 mars 1867 (10 zilcadé 1283).

Monsieur le Baron,

J'ai lu avec la plus sérieuse attention le discours de lord Derby. Sur un point essentiel il m'a laissé une impression plutôt favorable, c'est-à-dire qu'il ne nous enlève pas l'espoir de marcher finalement d'accord avec le Cabinet anglais dans une question aussi importante pour tout le monde que celle soulevée en Orient, vu qu'elle peut affecter directement la paix générale. Vous savez à quel point nous avons désiré cet accord dès le premier moment. Vous avez été l'intermédiaire de nos ouvertures à diverses reprises.

Je le dirai avec une entière franchise, nous ne saurions accéder à la doctrine de lord Derby, qui n'admet pas une ligne de démarcation entre les nécessités politiques et les devoirs de l'humanité, et nous ne cesserons de regretter que l'assistance du glorieux pavillon britannique ait été refusée à des vieillards, femmes et enfants, mourant de faim, de froid et de misère. Mais nous voyons d'un autre côté que lord Derby est pénétré de la nécessité d'améliorer le sort des chrétiens sous la domination musulmane.

Le premier Ministre a dit : « Il ne sera pas de notre politique « d'accélérer une issue qu'il ne sera pas possible en définitive d'évi- « ter, je veux dire, la ruine de l'Empire turc, car si cela doit arriver, « notre devoir sera de veiller à ce que cela se fasse aussi graduelle- « ment que possible et avec le moins de danger. »

Nos prévisions, Monsieur le baron, ne vont pas aussi loin. La chute des empires est entre les mains de Dieu. Nous n'objectons pas à ce que l'Empire ottoman continue à exister en Europe, parce que nous ne nous faisons pas d'illusions sur les graves complications qu'amènerait sa disparition, à moins d'une entente complète des

grandes puissances. Mais nous croyons que la conservation de l'autorité du Sultan n'est possible que s'il ralliait à son pouvoir ses sujets chrétiens par des liens de confiance et un sentiment de sécurité et de bien-être.

Nous croyons que les promesses faites jusqu'à ce moment ont été à un tel point illusoires, que leur simple reproduction serait sans aucun effet, et que le Gouvernement ottoman s'est mis par là, lui-même, dans la nécessité d'accorder des garanties nouvelles qui feraient accueillir ses paroles par ses sujets chrétiens.

Telle est la ligne sur laquelle nous nous plaçons. Je ne crois pas qu'elle jette un abîme entre nos opinions et celles du premier Ministre de Sa Majesté la reine Victoria. Nos arguments sont puisés dans un ordre d'idées qui ne saurait être étranger à une grande nation comme l'Angleterre, comme ils ne sont pas contredits par ses traditions historiques.

Nous ajoutons cependant une nuance qui s'écarte de cet ordre d'idées, mais que nous tenons à signaler franchement nous-mêmes C'est la cession de Candie à la Grèce. Il faut que le sang cesse de couler pour qu'une œuvre de pacification générale puisse être entreprise avec quelque chance de succès. Il faut aussi pour cette même œuvre que le passage des troupes turques, si elles parviennent même à dompter l'île, n'ait pas lieu sur un monceau de cadavres et de ruines. Candie a des droits qui datent de la lutte pour l'indépendance grecque. Ils ont été méconnus dans le temps par l'Europe. Depuis lors, un lien factice a uni l'île à la Turquie, factice, parce que rien n'a été fait de ce qui lui avait été promis, factice, parce que l'aspiration des Crétois vers la nouvelle patrie qu'ils avaient choisie et pour laquelle ils avaient versé leur sang n'a pas manqué de se manifester dans toutes les occasions où ils pouvaient montrer au grand jour tout ce que la domination ottomane avait de pesant pour eux. Cette île ne serait jamais pour la Porte qu'un fardeau qui lui coûterait plus qu'il ne lui rapporterait, et nous croyons qu'elle ferait bien d'en faire le sacrifice, comme un témoignage de modération et un gage de conciliation. Nous savons, quant à l'annexion de Candie à la Grèce, que le Gouvernement anglais ne partage pas aujourd'hui notre opinion, mais il ne nous paraît pas impossible que le cours des événement ne l'y ramène. Pour ce qui est de nos idées générales appliquées à l'Orient, elles ne se heurtent pas avec celles entretenues par le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique et son illustre père, et nous aimons à y puiser l'espoir qu'une entente finale s'établira entre nous et que le Cabinet anglais s'associera à la marche conve-

nue dans ses lignes principales entre nous et le Cabinet des Tuileries.

Veuillez vous exprimer dans ce sens vis-à-vis de lord Stanley. Si vous le jugez opportun, vous pouvez lui faire confidentiellement lecture de ma lettre, écrite par ordre exprès de Sa Majesté.

Recevez, etc.

XXXVII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 22 mars 1867 (16 zilcadé 1283).

Monsieur,

Je suis heureux de constater les dispositions favorables que vous trouvez chez les ministres ottomans dans la question des réformes. Ils ne se sont point mépris sur le caractère amical des avertissements que nous avons dû leur faire entendre, et j'aime à espérer que l'impulsion que nous avons donnée aux esprits, en tenant un langage plein de franchise, sera féconde pour les intérêts que nous avons en vue. Nous ne séparons point, dans notre sollicitude, vous le savez, les sujets musulmans des populations chrétiennes de l'Empire; nous n'établissons point de distinction entre les nationalités: nous croyons que le bien-être des unes est intimement lié à celui des autres, et que ce qui sera fait pour l'une profitera à toutes. Le Gouvernement ottoman ne saurait méconnaître qu'il est pour lui, en ce moment, des réformes auxquelles la différence des religions entre gouvernants et gouvernés donne un caractère particulier d'urgence. C'est avec raison que vous maintenez ce point de vue dans vos entretiens avec les Conseillers du Sultan. La Porte semble disposée à généraliser le système des Vilayets; nous devons encourager cette tendance. Mais plus je réfléchis sur les éléments de succès dans la tentative de rénovation à laquelle nous conjurons les Turcs de se livrer avec persévérance et avec courage, plus je demeure pénétré de la nécessité d'assigner une des premières places à l'enseignement public. Ainsi que vous le dites très justement, l'absence d'établissements d'instruction stériliserait les meilleures combinaisons administratives, et, pour féconder l'œuvre qu'ils entreprennent, Aali-Pacha et Fuad-Pacha doivent s'attacher à résoudre le problème de l'éducation, qui n'est pas nécessaire seulement pour préparer dans l'avenir l'adoucissement des mœurs et le rapprochement des races, mais pour former dès à présent des fonctionnaires capables d'appliquer les lois nouvelles. L'établissement de facultés de droit dans les grands centres vous paraît une des innovations les plus urgentes, et vous pensez que l'on

pourrait, sous ce rapport, commencer par instituer des chaires provisoires, conception plus facile à réaliser, ajoutez-vous, que l'organisation de grands établissements d'instruction générale. Nous sommes prêts à donner notre appui à tout ce qui pourra être essayé pour combler ces lacunes, et vous ne sauriez trop insister auprès du Grand-Vizir et du Ministre des Affaires étrangères sur l'intérêt qu'il y a pour eux à s'occuper, avec le sollicitude la plus attentive, d'une branche de l'administration dans laquelle tout est en quelque sorte à créer.

Agréez, etc.

XXXVIII. — Mémoire sur les réformes en Turquie, en date de Saint-Pétersbourg, le 12-24 mars 1867 (18 zilcadé 1283).

Le présent travail a pour objet de constater que la plupart des dispositions du Hatt-Houmayoun de 1856, relatives aux conditions sociales, politiques, administratives et économiques des populations chrétiennes de l'Empire ottoman, n'ont pas été appliquées et qu'elles ne semblent pas pouvoir l'être de manière à satisfaire aux besoins vitaux de ces populations ainsi qu'aux exigences du repos général.

Pour ce qui concerne les questions religieuses et ecclésiastiques auxquelles se rapportent quelques-uns des articles du Hatt-Houmayoun, le Cabinet impérial ne se croit pas en droit de les aborder. Il pense qu'il y aurait de sérieux inconvénients à compliquer les difficultés bien assez graves de l'œuvre pacificatrice et régénératrice que réclame la situation actuelle de l'Orient en se risquant sur un terrain où les rivalités de culte et le fanatisme religieux peuvent être facilement soulevés, et si difficilement apaisés.

Des considérations analogues le portent à s'abstenir de toute immixtion dans les affaires exclusivement musulmanes. On ne doit pas perdre de vue que le Coran résume la loi politique et religieuse des mahométans. En sa qualité de successeur des califes, le Sultan réunit des pouvoirs spirituels et temporels que les puissances chrétiennes ne sont ni aptes, ni compétentes à contrôler ou à interpréter.

Leur protectorat collectif n'a été acquis et promis qu'aux nationalités chrétiennes de l'Empire ottoman. Onze années de pénible expérience ayant démontré que le Hatt-Houmayoun, dont on a constaté avec trop d'empressement peut-être « la haute valeur, » n'avait aucune portée pratique ; il s'agit aujourd'hui d'examiner

d'un commun accord s'il est encore possible de donner une valeur quelconque à cet acte, ou si le protectorat collectif des puissances ne pourrait pas se manifester, dans l'intérêt général comme dans celui des populations chrétiennes de l'Orient, d'une manière plus efficace.

Les observations suggérées au Cabinet des Tuileries par la teneur de l'article III du Hatt-Houmayoun qui proclame théoriquement l'*égalité* de tous les sujets chrétiens du Sultan et la *cordialité* des rapports existants entre eux, — résument la question. Elles mettent à nu les vices organiques de la situation et démontrent la nécessité d'y remédier radicalement, et non par de nouveaux essais d'application de ces mêmes mesures dont l'insuffisance et l'impossibilité pratique sont évidentes aujourd'hui.

Il n'est que trop vrai, comme le fait observer le mémorandum français, — que « les chrétiens sont regardés par le Gouvernement « turc, par les musulmans, et plus encore par le Sultan comme for- « mant une classe dangereuse, qui doit rester subalterne. »

Il est non moins positif que « quant aux rapports cordiaux de « patriotisme, que le Hatt-Houmayoun donne comme existant « entre les diverses classes, cette assertion est trop peu sérieuse « pour appeler une réfutation. »

Les événements de Candie, d'Épire et de Thessalie témoignent enfin, comme l'ont fait précédemment les massacres de Syrie, de Bosnie et d'Herzegovine, que les conflits entre les chrétiens et musulmans sont pour ainsi dire permanents et que les « explosions de haine » ne sont pas accidentelles en Orient, mais d'une calamiteuse continuité.

Ces faits, malheureusement incontestables, étant admis et reconnus de part et d'autre, il semblerait inutile dès lors d'examiner si un acte comme le Hatt-Houmayoun, ayant pour but la fusion d'éléments inconciliables, a été appliqué ou s'il est applicable, car l'on se trouve en face du dilemme suivant : Ou bien livrer les populations chrétiennes de l'Orient à la prépotence avouée des musulmans, les reléguer dans cette *subalternéité* que les Turcs veulent leur imposer et perpétuer ainsi les perturbations et les *explosions* orientales ; — ou bien aviser aux moyens de séparer les intérêts des chrétiens de ceux des musulmans en conciliant le développement parallèle et progressif des nationalités et des cultes divers placés sous l'autorité commune du Sultan, avec les exigences de l'équilibre européen.

L'analyse impartiale et raisonnée de la teneur du Hatt-Houmayoun ne peut aboutir d'ailleurs qu'aux mêmes conclusions :

L'article IV est ainsi conçu :

« Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon « Empire par le Hatt-Houmayoun de Gulhané et les lois du tanzi- « mat, sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leurs « personnes et de leurs biens et pour la conservation de leur hon- « neur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures « efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier « effet. »

Des garanties aussi vitales, qui ont besoin d'être renouvelées chaque dix ou quinze ans, et qui aujourd'hui encore, malgré le protectorat et la constatation collectifs de l'Europe, n'ont pas été respectées, offrent-elles une valeur quelconque aux populations chrétiennes et peut-on rationnellement supposer qu'il suffise d'une nouvelle édition de ces mêmes promesses pour les contenter et inaugurer une ère d'apaisement et de prospérité en Orient?

Les articles suivants de V à XIV, ayant trait aux questions religieuses, sont passés sous silence.

L'article XV, interdisant « toute distinction ou appellation ten- « dant à rendre une classe quelconque des sujets de l'Empire infé- « rieure à une autre classe à raison du culte, de la langue ou de la « race » — n'est pas directement enfreint dans les actes officiels ; toutefois on ne saurait reconnaître avec le mémorandum français, que cette clause soit « respectée ». Dans les correspondances des autorités turques, ainsi que dans les sentences de tous les tribunaux les chrétiens sont qualifiés de « rayas, » parfois même de « giaours ». On a eu lieu de voir tout récemment que la Porte elle-même a recouru, dans le firman donné à Server-Effendi, à une périphrase négative pour désigner les chrétiens de l'île de Crète.

Il n'y a pas lieu de s'étonner, par conséquent, si la loi n'a jamais sévi, comme le dit l'article XV, contre l'usage de qualifications injurieuses ou blessantes.

Le mémorandum français constate, en termes auxquels on adhère pleinement, « la flagrante violation » de l'article XVII, qui proclame « que tous les sujets ottomans sans distinction de nationalité « seront admissibles aux emplois publics. »

Il indique très judicieusement la cause de cette violation en l'attribuant à « l'orgueil des musulmans, qu'il est difficile de soumettre à l'autorité des chrétiens ».

Est-il présumable que la volonté du Sultan ou les conseils des puissances européennes aplanissent cet obstacle et qu'il soit possible de dompter un orgueil national inspiré et soutenu par le fanatisme religieux? N'en résulte-t-il pas que cet important

article du Hatt-Houmayoun est aussi inexécutable qu'il a été inexécuté?

L'article XVIII, qui promulgue l'admission de tous les sujets de l'Empire dans les écoles civiles et militaires du Gouvernement, et qui annonce une série de mesures dans l'intérêt de l'instruction publique, est toujours resté à l'état de théorie.

Les faits suivants en témoignent :

Dans la province d'Andrinople, où les chrétiens sont cinq fois plus nombreux que les Turcs, le règlement de l'école militaire d'Andrinople n'admet que trois élèves non musulmans.

Quant aux écoles communales et aux autres établissements d'éducation, non seulement le Gouvernement turc ne les protège et ne les encourage pas, mais il s'efforce d'en arrêter le développement et d'en restreindre le nombre.

A cet effet, il a eu soin de retrancher les sources de revenus de plusieurs de ces établissements, en Bulgarie, en Bosnie, et dans l'Herzégovine. En outre, l'exercice du professorat se trouve virtuellement interdit à tous ceux des instituteurs qui ont fait leurs études en Serbie, en Grèce ou en Russie; or, comme il n'y a pas d'institutions pédagogiques dans tout l'Empire, l'absence de personnes capables de diriger avec intelligence les études les plus élémentaires fait que le nombre des écoles primaires et secondaires devient chaque jour plus insuffisant.

Quant à l'enseignement universitaire, il ne saurait même en être question.

Le chiffre si restreint du budget de l'instruction publique en Turquie n'est certes pas de nature à satisfaire aux besoins des populations de l'Empire, mais le mal ne serait pas aussi profond ni aussi irrémédiable si, à défaut d'assistance et d'encouragement, leur développement intellectuel n'était pas systématiquement entravé et gêné par les obstacles que le fanatisme des musulmans et leur tendance à maintenir les chrétiens dans la subalternéité ne cesseront jamais de susciter.

Les articles XIX, XX, XXI, XXII et XXIII stipulent la création de tribunaux mixtes pour toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre musulmans et chrétiens, — la publicité des débats judiciaires, — l'admission des témoignages sans distinction de culte, le jugement des procès civils par les conseils mixtes des provinces, le droit de renvoi par devant les conseils des patriarches ou des communautés pour les causes civiles spéciales entre chrétiens du même rite, — la codification et la publication de lois pénales, correctionnelles et commerciales et des règles de procédure,

— la réforme du système pénitentiaire, — l'abolition de la torture et la restriction des châtiments corporels.

Tout en reconnaissant que quelques-unes de ces réformes et de ces garanties judiciaires ne sont pas observées, tout en qualifiant de « choquante » la différence faite entre les dépositions des chrétiens et des musulmans, tout en constatant l'absence de la publicité des débats judiciaires, le mémorandum français semble attribuer l'inexécution de ces causes essentielles du Hatt-Houmayoun à l'abaissement du niveau intellectuel des populations chrétiennes, plutôt qu'à un déni de justice systématique de la part des Turcs et à l'inconciliable antagonisme existant entre le doctrine du Coran et les principes de la civilisation chrétienne.

L'opinion du Cabinet impérial diffère complètement à cet égard de celle du Cabinet des Tuileries.

Aucune de ces garanties judiciaires n'a été observée et ne peut l'être tant que les Turcs seront Turcs, c'est-à-dire tant qu'ils n'auront pas renoncé à la doctrine du Coran, qui trace une ligne de démarcation infranchissable entre eux et les chrétiens.

L'égalité devant la loi est la condition première et indispensable de toute organisation judiciaire, et là où il n'y a pas identité de principe, il ne saurait y avoir identité de droits et de devoirs. Un magistrat turc qui voudrait même appliquer les clauses du Hatt-Houmayoun, ne pourrait pas le faire sans violer les lois fondamentales de la société musulmane.

C'est ce qui ressort d'un examen sérieux de la situation actuelle de l'Orient au point de vue juridique.

Les tribunaux mixtes n'existent, en réalité, que dans quelques grandes villes et pour les étrangers qui, grâce à l'intervention active de leurs consuls, y obtiennent une justice tolérable. Quant aux causes commerciales, correctionnelles, criminelles ou civiles, de tous les sujets chrétiens de la Porte, elles sont indistinctement renvoyées aux Médjliss, — conseils de province, — où sur 18 ou 20 membres il n'y a ordinairement que deux ou trois chrétiens.

Le nouveau règlement des vilayets, dont les premiers essais ont démontré les défectuosités, confère, il est vrai, à des tribunaux distincts les pouvoirs judiciaires dont les Medjliss étaient investis, mais la justice n'y a rien gagné. Malgré la grande majorité des chrétiens il n'y a que *trois* non musulmans qui y siègent, tandis que les Turcs, en dehors de trois délégués nommés par leur population, sont représentés par *une dizaine* de fonctionnaires du Gouvernement avec voix délibérative. Dans ces tribunaux, d'ailleurs, comme dans les Medjliss, les chrétiens n'osent jamais élever la voix, et s'ils le

font, ils l'expient par des vexations et des persécutions de tout genre. En réalité, ils ne font qu'apposer leurs cachets aux décisions prises par les musulmans, sans qu'on les consulte, et en ignorant même pour la plupart du temps la teneur de ces résolutions ou de ces sentences, qui sont écrites en turc.

La publicité des débats judiciaires n'existe que dans deux ou trois des principales villes de l'Empire. Partout ailleurs elle est sévèrement interdite.

Dans aucun tribunal, les témoignages des chrétiens ne sont admis sur un pied d'égalité avec ceux des musulmans, et pas un juge turc ne reconnaît la validité de la déposition d'un chrétien contre un musulman, tandis que bien au contraire il suffit du témoignage d'un Turc, pour faire condamner un chrétien aux peines les plus rigoureuses, quand même son innocence serait notoire et attestée par des centaines de ses coreligionnaires.

La juridiction spéciale des conseils des patriarches ou des communautés n'existe que sur papier.

Les quelques recueils de lois qui ont été publiés sont rédigés en turc, et par conséquent incompréhensibles à la grande majorité des chrétiens.

La réforme du système pénitentiaire n'a jamais été entreprise.

La torture et les châtiments corporels, supprimés en théorie, sont maintenus dans la pratique.

A l'appui de ces assertions on peut citer les points suivants :

Le gouverneur général du vilayet du Danube, Midhat-Pacha, l'un des fonctionnaires les plus éclairés de la Porte, ayant voulu sévir l'année passée contre le brigandage dans des provinces confiées à son administration, fit arrêter, juger et exécuter quelques musulmans qui s'étaient distingués par l'atrocité de leurs forfaits.

Le cadi, le mollah et toutes les autorités turques de la province protestèrent contre cette exécution, et déclarèrent au gouverneur général que s'il persistait à sévir contre de vrais croyants, ils allaient soulever la population musulmane et faire massacrer tous les chrétiens. Dès lors Midhat-Pacha fut obligé de renoncer à veiller à la sécurité publique et les brigandages ont repris leur cours. Tant il est vrai qu'une justice impartiale est inconciliable avec les mœurs et les croyances turques.

En 1860, le grand-vizir Méhémed-Kiprisli-Pacha, étant venu à Bitolia pour s'acquitter de la mission d'enquête qui lui avait été confiée par le Sultan, à la demande des grandes Puissances, un procès, qui intéressait au plus haut point toute la population chrétienne de la province. fut déféré en appel à son jugement. Il s'agissait d'un

jeune chrétien du nom de Tasco, qui en cherchant à défendre un enfant contre les violences de trois musulmans, blessa l'un des agresseurs. Ce jeune homme, condamné à mort par le tribunal turc, allait être exécuté lorsque le grand vizir arriva à Bitolia. Une demande en grâce signée par toute la population chrétienne lui fut présentée. Méhémed-Kiprisli fit appeler les chefs des corporations qui avaient signé la requête. L'un d'eux ayant voulu démontrer que l'inculpé n'avait fait qu'agir en cas de légitime défense, le grand vizir l'interrompit : — « en lui donnant un soufflet de sa propre main, » — fit emprisonner tous les mandataires des chrétiens et exécuter l'inculpé.

Dès lors qu'un grand vizir accueille ainsi les témoignages des chrétiens et procède de cette façon à l'application de la peine capitale, on peut aisément se figurer comment en agissent les magistrats et les fonctionnaires d'un rang inférieur.

Un autre fait tout récent témoigne de la manière dont la justice musulmane protège les droits de propriété des chrétiens et agit à leur égard dans les contestations avec les Turcs.

En Bosnie, dans le district de Rogatitca, village de Rakititza, le nommé Pétar Baochitch avait acheté, il y a quelques années, un terrain sur lequel il construisit une maison, trois boutiques et un moulin. Il avait pour voisin un beg musulman qui possédait aussi un moulin et qui, pour se débarrasser de la concurrence, porta plainte devant le tribunal de Sérajevo en revendiquant le terrain acheté par Baochitch. Le tribunal, malgré la production des titres de propriété les plus authentiques par Baochitch, condamna ce dernier à remettre le moulin au beg moyennant une indemnité de 8500 piastres. Encouragé par ce succès, le musulman prit possession de l'immeuble, mais ne voulut pas payer l'indemnité. Baochitch ayant réclamé, ce même tribunal, dont la sentence n'avait pas été exécutée, donna raison au musulman et lui adjugea par-dessus le marché les trois boutiques dont le chrétien fut dépossédé.

On pourrait multiplier à l'infini la citation de faits analogues et l'on est autorisé à en déduire que, sauf quelques rares exceptions, tous les sujets chrétiens du Sultan n'obtiennent pas et ne peuvent pas obtenir justice contre les musulmans dans les tribunaux où siègent des Turcs qui croient aller à l'encontre des préceptes du Coran en condamnant un de leurs coreligionnaires.

Quant aux prétendues réformes pénitentiaires, il suffit de dire qu'il se trouvait en dernier lieu dans la prison d'Andrinople, construite pour 150 prisonniers, plus de 500 malheureux littéralement entassés les uns sur les autres.

Dans cette même ville d'Andrinople, on voit régulièrement fonctionner un instrument de torture destiné aux inculpés chrétiens. C'est une espèce d'armoire où l'on enchaîne des individus qui ne peuvent ni s'asseoir ni se coucher, et qu'on y enferme jusqu'à ce qu'ils aient fait les aveux requis.

A Sérajevo (Bosnie), ce même système de torture est en pleine vigueur aussi, mais avec quelques raffinements de cruauté.

L'armoire ou *doulap*, dont le modèle a été, dit-on, envoyé de Constantinople même, est plus exiguë que celle d'Andrinople, en sorte que le torturé est obligé de rester accroupi, et pour qu'il ne puisse pas s'appuyer contre les parois, celles-ci sont garnies de clous à pointes aiguisées.

Le *mémorandum* français fait observer, par rapport à l'article 24, qui traite de la réorganisation de la police, qu'à cet égard tout est encore à faire.

On pourrait ajouter qu'au préalable il y aurait à défaire tout ce qui existe actuellement.

A l'exception de Constantinople même et de deux ou trois grandes villes de l'Empire, la police turque attente à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes au lieu de les garantir; elle constitue une des causes principales des souffrances infligées aux populations chrétiennes.

Le personnel de cette police est ordinairement recruté dans les prisons parmi les brigands et les voleurs qui échappent à la vindicte de la loi. Il en résulte une connivence permamente entre les agents de la force publique et les malfaiteurs. Insuffisamment et irrégulièrement payés, les *zaptiés* se dédommagent en pressurant les populations, qui redoutent l'apparition d'agents de police plus que celle des brigands et qui achètent leur éloignement moyennant rançon.

Tout dernièrement, l'autorité d'Andrinople s'est vue contrainte de mettre un terme aux méfaits d'Ali-Pehlivane, officier de police convaincu d'avoir commis dans ses tournées d'inspection à l'intérieur du pays *plusieurs assassinats* et d'avoir extorqué plus de *un million* de piastres.

L'article 25, qui proclame que tous les sujets du Sultan sans distinction de culte seront tenus de satisfaire aux obligations militaires, n'a jamais été exécuté. Le mémorandum français croit pouvoir en rejeter la responsabilité exclusive sur l'inertie des chrétiens, sur l'absence des notions de justice parmi eux et sur leur désir de perpétuer des abus dont ils souffrent, mais dont ils *bénéficient en*

même temps pour s'enrichir, en définitive, tandis que les Turcs s'appauvrissent.

On ne saurait nier que l'asservissement dans lequel les chrétiens sont tenus depuis des siècles, a exercé une funeste influence sur la valeur morale, que l'arbitraire et la violence dont ils sont constamment victimes n'ont pas contribué au développement des idées de justice et de légalité parmi eux, mais si, malgré toutes les entraves morales et matérielles, malgré tous les désavantages de la situation qu'ils subissent, ils parviennent à s'enrichir, tandis que les Turcs s'appauvrissent, comme on le dit, il ne serait que juste d'y voir une preuve d'activité plutôt que d'inertie et d'une incontestable supériorité sur les musulmans.

La contribution de rachat imposée aux chrétiens pour les exempter du service militaire est loin d'être aussi « faible » qu'on le dit dans la note française; elle représente trois fois la valeur du Haratch ou impôt de capitation qu'elle a remplacé. Cette contribution, connue sous le nom de Bédel, frappe indistinctement les hommes mûrs et valides, comme les enfants, les vieillards, les prêtres, les infirmes et les absents ; il s'élève actuellement à 30 piastres par tête, réserve faite des abus et des extorsions de prélèvement.

Il est donc à présumer que ce n'est pas seulement l'inertie qui porte des populations à instincts belliqueux et écrasés d'impôts de tout genre à supporter volontairement une charge aussi onéreuse pour se soustraire au service militaire. Il serait plus juste d'attribuer ce fait à des causes plus plausibles et se rattachant à l'ensemble de la situation.

Les chrétiens savent qu'une fois enrôlés dans l'armée turque, il n'y a pour eux ni avancement, ni distinction possible, qu'ils seront toujours maintenus dans la subalternéité vis-à-vis des soldats turcs et sacrifiés à ces derniers ; enfin ils comprennent qu'une fois enrôlés ils se trouveront pour la plupart du temps dans la cruelle nécessité de servir d'instruments d'oppression musulmane contre leurs coreligionnaires.

On ne réussira jamais par conséquent à placer sous la bannière ottomane des soldats chrétiens, tandis qu'on serait sûr de les voir accourir avec empressement dans les rangs des milices locales exclusivement chrétiennes, chargées de la défense de leurs propres foyers et du maintien de l'ordre public.

Ce qui a été dit plus haut, concernant les tribunaux civils et criminels, s'applique également aux conseils provinciaux et communaux stipulés dans l'article 26.

XXXIX. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow, à Londres, en date de Saint-Pétersbourg, le 15-27 mars 1867 (21 zilcadé 1283).

Monsieur le baron,

Je profite du courrier anglais pour vous accuser réception de vos dépêches jusqu'au n° 58 inclusivement.

Dans l'incertitude qui règne sur la vitalité du Cabinet britannique et vu la répugnance qu'il témoigne à entamer la grande question politique du moment, nous avons peu de chances pour des pourparlers sérieux et pratiques.

Cependant les événements marchent tout de même et ne s'arrêtent pas parce qu'un Ministère ignore s'il existera ou non. L'Angleterre, quelle que soit la couleur des hommes à la tête du pouvoir, a forcément sa part dans la solution de cette grave question. Nous continuons donc à causer. C'est un devoir auquel nous ne saurions nous soustraire.

Lorsque sir Andrew Buchanan est venu me voir avant-hier, je lui ai dit que je ne pouvais pas m'empêcher de lui signaler que chaque goutte de sang qui serait versée encore en Candie, retomberaient sur le Cabinet britannique, qu'il encourrait encore une grave responsabilité, si une explosion plus étendue avait lieu, parce que la lutte continuerait accompagnée de faits qui surexcitent les esprits et souvent révoltent l'humanité ; qu'aujourd'hui toutes les grandes puissances, Russie, Autriche, France, Prusse, Italie, sont d'accord pour conseiller à la Porte d'abandonner le règlement du sort de la Candie aux vœux des populations, ce qui équivaut à une annexion à la Grèce ; que le Cabinet anglais seul refuse de s'y associer. Qu'en résulte-t-il ? Le sang continuant à être versé, nous n'arrivons pas à ce temps d'arrêt et de calme qui permettrait d'aviser, avec le concours de la Porte, à un apaisement résultant d'une amélioration pratique du sort des chrétiens. Une semblable amélioration maintiendrait le pouvoir du Sultan sur ces populations, lui donnerait quelque sécurité pour l'avenir et empêcherait le démembrement de l'Empire ottoman.

Le général Ignatiew propose de demander aux Turcs suspension des hostilités et envoi de commissaires des ambassades et légations pour faire voter les populations crétoises. M. Bourée a communiqué cette proposition à Paris, en demandant des instructions. Notre auguste maître n'y objecte pas pour sa part, mais Sa Majesté trouve qu'elle devrait être réalisée d'un commun accord par les grandes

puissances. J'invite le représentant de l'Empereur à Constantinople à chercher à rallier ses collègues.

Dans le dossier du jour vous trouverez deux exemplaires d'un mémoire que j'ai fait rédiger ici sur la valeur du Hatt-Houmayoun. Je l'ai fait lire à sir A. Buchanan, et vous pouvez en remettre confidentiellement un exemplaire à lord Stanley.

On nous recommande de Londres et de Paris le Hatt-Houmayoun, comme base unique de l'amélioration du sort des chrétiens. Cette insinuation nous a naturellement inspiré le désir de rechercher ce que cet acte a valu et peut valoir aux chrétiens. Le résumé de nos recherches est consigné dans le *memorandum*. Nous croyons en avoir dit assez pour que des esprits impartiaux puissent se former un jugement. C'est la partie négative de notre tâche, celle de la critique. Elle était nécessaire pour déblayer le terrain et dissiper des illusions. Reste à s'occuper de l'œuvre la plus ardue, — de celle du programme des réformes à proposer pour améliorer réellement le sort des chrétiens qui *resteraient sous la domination du Sultan* et multiplier par là les chances du rétablissement et du maintien du repos de l'Orient. Nous nous occuperons de cette tâche sans idée préconçue et sans nous égarer dans la poursuite d'un idéal. Nous ne viserons qu'à ce qui nous semble possible et ce qui assurerait à l'autorité du Sultan un pouvoir plus solide, parce qu'il reposerait sur le contentement, au moins comparatif, de ses sujets chrétiens. Nous convions tous les grands cabinets à cette œuvre. Mais pour avoir le temps d'y procéder, il faut absolument une phase de calme, et celle-là ne peut être amenée que par la cessation de la lutte dans l'île de Candie.

Nous renouvelons donc nos instances auprès du Cabinet britannique afin que, par son abstention, il n'écarte pas cette chance d'apaisement.

Le principal conseiller du Sultan, Fuad-Pacha, je le répète, est ou paraît disposé à traiter largement la question des chrétiens et à ne pas se refuser aux conseils des grandes puissances. Il s'est expliqué là-dessus très catégoriquement vis-à-vis le général Ignatiew. Il admet donc l'intervention des autres Cours. Mais outre ce consentement tacite, il est une autre circonstance qui nous fait envisager la coopération des grandes puissances comme un élément de succès indispensable.

Nous avons toujours désiré de préférence l'exercice de la souveraineté du Sultan dans le règlement des affaires intérieures de l'Empire ottoman, tout en l'exhortant à s'inspirer des principes d'équité et de bienveillance. Or, cette souveraineté a été exclusive-

ment exercée dans la rédaction du Hatt-Houmayoun. Onze années se sont écoulées depuis la publication de cet acte et le sort des chrétiens, au lieu de s'améliorer, s'est aggravé. La confiance qu'ils ont perdue et qu'ils ont eu le droit de perdre, ne peut se rétablir que si dans une nouvelle réforme ils voient le concours des grandes puissances chrétiennes qui seraient engagées d'honneur à veiller à une mise en pratique sérieuse.

Je vous livre ces idées pour vos entretiens confidentiels avec le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

Recevez, etc.

XL. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 29 mars 1867 (23 zilcadé 1283).

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche en date du 14 par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer un travail de M. le marquis de Moustier, au sujet de l'exécution du Hatt-Houmayoun et des réformes à introduire en Turquie.

Mon collègue de Russie, muni d'une pareille communication de la part de son Gouvernement, m'en avait parlé la veille dans un sens peu favorable. En parcourant ce travail, il m'a paru mériter un meilleur accueil. Il ne contient rien qui ne soit connu et généralement senti par presque tout le monde ici, capable de voir et de juger ; c'est là son mérite. Il aide encore à éclairer l'opinion de l'Europe, à la rendre plus équitable et à se prémunir contre des préjugés surannés et qui ne s'appliquent plus à la Turquie d'aujourd'hui.

Il faut rendre justice à l'auteur du mémoire, qu'il saisit la question de la réforme du point de vue le plus haut et le seul pratique, en se renfermant dans des propositions à faire au Gouvernement ottoman qui sont utiles et applicables à tous ses sujets, musulmans ou non. C'est là la voie de la fusion et non pas celle qui conduirait à perpétuer les haines et à augmenter les distances.

Me conformant aux ordres de Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui soumettre dans les annexes les observations que le travail de M. de Moustier m'a inspirées.

Veuillez agréer, etc.

XLI. — Dépêche (extrait) du baron de Beust au baron de Prokesch, en date du Vienne, le 29 mars 1867 (23 zilcadé 1283).

Nous n'avons pas été moins heureux d'apprendre, par la dépêche de Fuad-pacha, que le Sultan vient d'ordonner l'application géné-

rale. à toutes les provinces de l'Empire, de réformes administratives conçues dans le sens du progrès et destinées surtout, ainsi que la dit le ministre, à procurer de légitimes satisfactions aux sujets ottomans, à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent. Il ne nous reste qu'à exprimer l'espoir que les intentions éclairées du Gouvernement turc sortiront leur plein et entier effet et que les résultats viendront donner un démenti à l'opinion de ceux qui ne craignent pas de contester à l'Empire ottoman la faculté de se régénérer en poursuivant la voie salutaire dans laquelle le Hatt-Houmayoun de 1856 a marqué le premier pas.

Recevez, etc.

XLII. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg, à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 6-18 avril 1867 (13 zilhidjé 1283).

Monsieur le baron,

M. le marquis de Moustier ayant pris connaissance de notre mémoire sur le Hatt-Houmayoun, a bien voulu dire que plusieurs de nos jugements s'accordaient avec les siens. Son Excellence a toutefois observé qu'il ne contenait pas de conclusions.

Le travail qu'alors nous avons communiqué à M. le Ministre des affaires étrangères de France, avait pour objet d'établir la seule conclusion que le Hatt-Houmayoun n'avait pas été consciencieusement appliqué et même qu'il n'était pas pratiquement applicable.

Nous nous étions expressément réservé de soumettre plus tard nos idées sur les améliorations à introduire dans la situation des chrétiens d'Orient.

Nous les avons consignées dans le mémoire que vous trouverez ci-après. En remettant une copie à M. le marquis de Moustier, vous voudrez bien ajouter que nous n'avons nullement la prétention d'avoir fait une œuvre complète et que nous ne sommes dirigés par aucune pensée préconçue.

Notre seul but est de faire sortir cette question si importante pour le repos de l'Orient et le maintien de l'autorité du Sultan, du vague des idées générales. Nous avons voulu apporter consciencieusement notre quote-part à une œuvre qui ne saurait être indifférente à aucune des grandes puissances chrétiennes animées du désir de conjurer, sans secousses violentes, les complications qui menacent l'Orient. Nous les convions à un échange d'idées dont Constantinople nous semble devoir être le centre et où les bases principales

étant convenues, les représentants de ces puissances pourraient discuter les détails avec les ministres du Sultan.

Nous aimons à croire que les grands cabinets européens sont convaincus que ce grave intérêt, la pierre angulaire des difficultés où se trouve la Porte, ne saurait sans péril rester encore en souffrance et que les explications à ce sujet, afin de pouvoir aboutir au but de pacification que nous avons en vue, devraient subir le moins de retards possibles.

Recevez, etc.

XLIII. — Mémorandum du cabinet russe sur les réformes en Turquie en faveur des populations chrétiennes.

Les efforts de la diplomatie européenne tendent, depuis plus d'un demi-siècle à l'apaisement de l'Orient et à la conciliation du maintien de l'Empire ottoman avec le bien-être et la sécurité des populations chrétiennes qui en font partie. Depuis la seconde moitié du règne du sultan Mahmoud, les souverains et les hommes d'État turcs ont poursuivi le même but, avec plus ou moins de sincérité ou de persévérance, mais avec un incontestable désir de prévenir les perturbations qui leur créent des difficultés sans cesse renaissantes.

Les réformes du Tanzimat, la charte de Gulhané et le Hatt-Houmayoun de 1856 ont été les manifestations réitérées, malheureusement toujours stériles, de ces tendances.

Tous les cabinets européens sont d'accord pour reconnaître que ces réformes dont le Hatt-Houmayoun de 1856 résume le programme, n'ont pas été sincèrement appliquées.

Quelques-uns d'entre eux supposent néanmoins qu'elles pourraient l'être et que pour assurer la prospérité des populations chrétiennes de l'Orient, ainsi que la vitalité du Gouvernement turc, il suffirait d'insister sur la stricte exécution de ces réformes en y ajoutant quelques développements d'une importance secondaire.

Le Cabinet impérial en juge autrement. Il est d'avis que l'expérience a surabondamment démontré l'insuffisance de ces réformes, leur impossibilité pratique ainsi que les funestes conséquences des demi-mesures adoptées jusqu'à présent.

Le désintéressement absolu de la politique de l'Empereur, le sincère désir de Sa Majesté de concilier le bien-être de ses coreligionnaires avec le maintien de l'autorité du Sultan, afin de satisfaire aux exigences de l'équilibre européen, ont été constatés par des faits trop notoires, des assurances trop positives pour qu'il soit

nécessaire, ou même digne, de repousser des allégations que des défiances obstinées persistent à reproduire.

Le but unique que cette politique poursuit en Orient, c'est la création d'un ordre de choses stable et rationnel qui mette un terme aux calamités dont souffrent les populations auxquelles toute la chrétienté ne saurait être indifférente.

Le Cabinet impérial croit avoir démontré, dans un travail qu'il n'a pas manqué de communiquer aux grandes puissances intéressées dans la question, les causes radicales de l'insuffisance et de l'impossibilité pratique des réformes inscrites dans le Hatt-Houmayoun de 1856.

Ce travail aboutissait aux conclusions suivantes :

« L'expérience a prouvé que des réformes émanant de l'initiative « du Gouvernement turc et abandonnées à son exécution irrespon- « sable sont insuffisantes et inefficaces. Il en résulte pour les puis- « sances sincèrement désireuses d'apaiser et de régénérer l'Orient « en y maintenant l'autorité du Sultan, l'obligation morale d'aviser « à des moyens plus pratiques, non seulement pour les recom- « mander ou en constater la valeur , mais pour les définir nette- « ment et veiller d'un commun accord à leur stricte et loyale ap- « plication. »

C'est pour s'acquitter de cette obligation que le Cabinet impérial a consigné ses idées dans l'aperçu actuel.

On ne peut qu'esquisser à traits généraux l'ensemble des mesures réclamées par la multiplicité et la complexité des intérêts qu'il s'agit de concilier. C'est à des délibérations communes et spéciales, où chacune des grandes puissances apporterait son contingent de lumières, qu'il convient d'en réserver les détails.

Le Cabinet impérial se borne à indiquer les principes qui pourraient servir de bases à l'œuvre si désirable d'apaisement, que les les grandes puissances ne sauraient abandonner, après l'expérience acquise, à l'initiative et aux soins exclusifs du Gouvernement turc.

Les considérations qui le portent à s'abstenir de toute immixtion dans les affaires exclusivement musulmanes ont déjà été exprimées et il ne saurait perdre de vue que — « en sa qualité de successeur « des califes — le Sultan réunit des pouvoirs spirituels et tempo- « rels que les puissances chrétiennes ne sont ni aptes ni compétentes « à contrôler. »

Aucune des réformes entreprises en Turquie n'a été mise en complète exécution. La plupart d'entre elles ont eu des résultats diamétralement opposés à ceux qu'on avait eus en vue en les promulguant.

Tous les sujets du Sultan sans distinction de culte et d'origine, Turcs, Grecs, Slaves et Albanais, ne s'accordent que pour déplorer ces réformes et entraver leur application.

On est par conséquent autorisé à déduire de ce fait que ces réformes ont une défectuosité radicale qui en paralyse le développement.

L'analyse raisonnée des mesures contenues dans les différentes chartes promulguées par les Sultans, dans le vain espoir de contribuer au bien-être de leurs sujets, amène aux conclusions suivantes : chacune de ces mesures prises, isolément, ne laisse pas beaucoup à désirer au point de vue de la civilisation, du progrès et de l'équité, mais ce qui leur enlève toute portée réelle, c'est que, dans leur ensemble, elles reposent sur une base essentiellement défectueuse, c'est-à-dire sur la fusion d'éléments qui se repoussent entre eux.

Les doctrines religieuses et sociales des musulmans sont en contradiction avec toutes les doctrines et tous les principes des chrétiens. Il résulte de cette divergence de principes et de croyance l'impossibilité radicale d'appliquer le même régime aux musulmans et aux chrétiens.

Toutes les précédentes réformes ont méconnu cette nécessité. Dès lors qu'on est sincèrement animé du désir d'apaiser l'Orient et de mettre un terme à ses perturbations, il faut tout d'abord renoncer à cet espoir de fusion entre éléments qui ne peuvent s'amalgamer; il faut adopter d'autres bases, choisir un autre point de départ.

Le problème que les grandes puissances sont appelées à résoudre dans l'intérêt de l'équilibre général, comme dans celui des populations de l'Orient et des Turcs eux-mêmes, pourrait être posé dans les termes suivants :

« Créer un ordre de choses social, politique et administratif, approprié aux exigences respectives des chrétiens et des musulmans de l'Empire ottoman, — organiser leur coexistence parallèle sans les sacrifier les uns aux autres et en assurant leur sécurité et leur développement sous l'autorité commune du Sultan. »

En se mettant à l'œuvre d'un commun et loyal accord, en écartant les défiances réciproques et les vues d'influence exclusive qui ont neutralisé tous les efforts et les essais précédents, il serait d'autant plus facile de résoudre ce problème, qu'on retrouve dans les traditions historiques et les mœurs musulmanes les éléments d'une pareille solution.

Ce n'est que depuis quarante ans au plus que les Turcs ont entrepris l'assimilation des nationalités chrétiennes qu'ils ont soumises. Croyant faire acte de civilisation européenne en adoptant les

théories d'absorption et de centralisation, ils ont systématiquement dépouillé depuis lors les populations chrétiennes des droits d'autonomie provinciale et communale qu'elles exerçaient dans des conditions plus ou moins satisfaisantes jusqu'au commencement de ce siècle. Il est de fait que c'est précisément à dater de cette époque que les troubles intérieurs et les perturbations sont devenus, pour ainsi dire, chroniques en Turquie. Il est également positif que les provinces où ce changement de système s'est manifesté le plus rigoureusement (à Candie et en Épire, par exemple, en Bulgarie et en Bosnie), sont justement celles où les troubles sont le plus fréquents, où l'autorité du Sultan est le plus ébranlée et où les souffrances des populations ont atteint les plus fortes proportions.

Une démonstration en sens inverse est acquise à l'appui de cette thèse.

L'île de Chio est non seulement une des plus florissantes de l'archipel, mais on peut dire que de tous les domaines de l'Empire ottoman, il n'en est pas de plus prospère, de plus tranquille, et où musulmans et chrétiens vivent en meilleure intelligence.

Quoique ravagée de fond en comble lors de la guerre insurrectionnelle de 1821, la population de Chio s'élève à 75,000 âmes. Elle possède 686 églises, 48 écoles communales, une école de haut enseignement, un gymnase et une bibliothèque publique composée de 18,000 volumes, 450 navires de commerce montés par 5,000 matelots, un télégraphe sous-marin, 29 millions d'exportation annuelle, — diverses autres industries locales et une agriculture florissante; — telles sont les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouve cette île, tandis que toutes les autres possessions insulaires du Sultan, sauf l'île de Samos, sont dans une situation dont les calamités crétoises constatent la triste réalité.

Or, il se trouve que l'île de Chio a conservé, par un concours de circonstances accidentelles, l'autonomie administrative dont les autres populations chrétiennes ont été frustrées grâce aux réformes, — que, tout en ayant un gouverneur musulman, le Gouvernement de l'île s'exerce en réalité par une démogérontie ou conseil municipal, annuellement élu par les chrétiens et dont relèvent les démogéronties communales, — que la justice s'exerce par des magistrats élus, — enfin, que la police intérieure est confiée à une milice locale entretenue par les habitants et choisie parmi eux.

L'île de Samos, qui jouit, en vertu des stipulations internationales consignées dans les protocoles des conférences de Londres de 1829 et 1830 (stipulations dont les bénéfices ont été arbitrairement refusés aux Crétois), d'une autonomie administrative avec un gou-

verneur chrétien, se trouve aussi dans des conditions de prospérité relative.

Il en est de même d'une localité de la Thessalie, connue sous le nom de Saranda-Choria (quarante villages), ainsi que de certains districts de l'Herzégovine, qui ont conservé leurs immunités, qui s'administrent eux-mêmes et où les autorités turques ne pénètrent que pour recevoir le total des impôts perçus et répartis par des chefs électifs.

L'île de Chio est représentée à Constantinople, de même que l'était jadis le pachalik du Péloponèse, par un fondé de pouvoirs spécial, kapou-kéhaïa qui traite directement avec la Porte des intérêts de ses mandataires.

Pendant plus de deux siècles enfin toutes les îles de la mer Egée s'administrèrent elles-mêmes en dehors de toute ingérence musulmane. Une fois par an, le Capoudan-Pacha faisait la tournée de ces îles pour recueillir le tribut qui leur était imposé. C'est à ces conditions que les Cyclades ont été redevables de leur prospérité et ce n'est que lorsque la Porte a voulu y introduire son système de centralisation et qu'elle a fait décapiter leur représentant (Nicolas Mourousi, dernier drogman des îles de la mer Egée, titre que portait ce représentant) à bord du navire du Capoudan-Pacha, que les Cyclades se sont détachées de l'Empire.

Les faits précités témoignent qu'il n'est pas impossible de concilier l'autonomie administrative des populations chrétiennes de l'Orient avec le maintien de l'autorité du Sultan. Pour y parvenir il n'est pas besoin de se lancer à l'aventure dans le domaine de l'inconnu. Il ne faut ni renverser, ni bouleverser l'édifice ottoman sous prétexte de le reconstruire à neuf. Il suffit de le débarrasser des dangereuses superfétations qui compromettent sa solidité et de l'étayer par des combinaisons adaptées à ses éléments constitutifs ainsi qu'à sa formation originaire.

Le Cabinet impérial propose, en conséquence, l'examen d'un ensemble de mesures dont les traits généraux peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

I. *Délimitations géographiques, groupement des populations.*

Les anciennes délimitations géographiques de l'Empire ottoman répondaient aux groupes divers formés par les nationalités conquises. A mesure que les Sultans soumettaient un peuple, ils le rattachaient à l'Empire par un lien de vasselage, lui imposaient un tribut, souvent même y plaçaient un chef musulman, mais ils main-

tenaient ses limites et son organisation nationale. La création récente des villayets a porté quelques atteintes à l'ancien ordre de choses. Il importerait d'y revenir en constituant autant de provinces qu'il y a de principaux groupes de nationalités réunis sous le sceptre du Sultan.

Ainsi, la population mixte de la Roumélie, avec une partie de la Macédoine, formerait une province, — la Bulgarie, une autre, — la Bosnie, l'Herzégovine, l'Albanie et les pachaliks adjacents de la vieille Serbie, une troisième; — l'Épire, les parties méridionales de l'Albanie, la Thessalie et une partie de la Macédoine, une quatrième; — enfin toutes les Sporades, avec Chio pour chef-lieu, constitueraient une cinquième province insulaire.

Chacun de ces groupes, dont la délimitation précise devrait faire l'objet d'une étude spéciale, semble avoir de sérieuses raisons d'être géographiques, ethnographiques et religieuses. Il n'y aurait que peu de choses à modifier pour y adapter les délimitations actuelles.

II. *Organisation administrative des provinces, des cantons et des communes.*

Le principe d'autonomie devrait servir de base fondamentale à l'organisation administrative de toutes les provinces de la Turquie d'Europe.

Chaque province, comme chaque canton et chaque commune, serait administrée par des chefs indigènes librement élus à la majorité des votes de la population.

Le chef de la commune serait assisté d'un conseil communal élu parmi tous les habitants de la commune sans distinction d'origine, de culte ou de nationalité.

Ce conseil communal répartirait et percevrait les impôts votés par les conseils généraux des provinces. Il serait appelé à veiller, par l'organe de préposés nommés par lui, à la sécurité publique, au maintien des routes communales, des écoles primaires et autres établissements d'éducation et de bienfaisance publique. Il voterait les taxes et les charges locales. Il disposerait de la milice communale recrutée parmi les habitants et chargée de maintenir l'ordre et la sécurité.

Les conseils des sandjaks ou districts seraient organisés sur les mêmes bases, composés de délégués des conseils communaux et placés sous la présidence d'un fonctionnaire de l'État appartenant à la nationalité prédominante du canton. Des délégués de ces con-

seils de sandjaks seraient appelés à constituer le conseil général de la province, placé sous la présidence du gouverneur général. Ce fonctionnaire serait nommé par le Sultan. Il dirigerait les affaires de la province avec l'assistance du conseil général, au vote duquel il aurait à se conformer, tout en ayant la faculté d'en appeler dans les cas d'importance majeure à la décision de la Porte.

Les évêques orthodoxes et catholiques-romains, ainsi que les rabbins et les muphtis, siégeront de droit dans les conseils généraux pour défendre les intérêts religieux de leurs cultes respectifs.

III. *Organisation judiciaire.*

L'organisation judiciaire des populations chrétiennes de l'Empire ottoman serait également constituée sur les bases du principe électif.

Chaque commune élirait un juge de paix appartenant à la nationalité prédominante de la commune et appelé à connaître des causes correctionnelles et des causes civiles d'une certaine valeur entre chrétiens.

Un tribunal de 1re instance, dont les membres seraient élus par les conseils de sandjaks, serait créé pour plusieurs cantons et jugerait en appel des causes civiles et criminelles entre chrétiens, ou bien entre chrétiens et musulmans si la partie musulmane accepte volontairement sa compétence. Au besoin il y aurait des cours d'appel pour une ou deux provinces.

Pour les causes mixtes, c'est-à-dire entre chrétiens et musulmans, il y aurait dans chaque province quelques tribunaux mixtes où siégeraient un nombre égal de chrétiens et de musulmans. La présidence serait alternativement dévolue à un chrétien et à un musulman.

Tout chrétien jugé par un tribunal mixte aura le droit de réclamer la présence d'un consul ou d'un agent consulaire étranger qui veillerait à ce que justice impartiale soit rendue. Cette garantie, dont l'expérience a démontré l'indispensable nécessité, pourrait être supprimée avec le temps lorsque les principes de justice et de légalité auront pris racine dans le pays.

Dans les communes et les cantons dont la population est principalement musulmane, les causes entre chrétiens seront du ressort judiciaire du tribunal chrétien le plus proche.

La compétence des cours ecclésiastiques présidées par les chefs des communautés religieuses sera nettement définie. Les causes spéciales entre personnes du même rite pourront y être seulement jugées.

Les tribunaux de commerce seront maintenus dans les grandes villes de l'Empire sous leur forme actuelle, mais sur les bases du principe électif.

Les codes des lois civiles, criminelles et de procédure seront revisés avec l'assistance de jurisconsultes étrangers et publiés en langue turque, grecque, slave et arménienne.

IV. *Organisation militaire.*

Les sujets chrétiens et israélites du Sultan seront affranchis de la servitude militaire moyennant un impôt d'exonération dont la quotité sera équitablement fixée, et qui n'atteindra que les personnes valides de 18 à 35 ans. Cet impôt sera réparti et perçu par les chefs des communes.

Ceux des chrétiens et des israélites qui voudraient s'enrôler dans l'armée y seront admis au même titre que les musulmans ; ils seront exemptés alors de l'impôt d'exonération.

Tous les sujets valides du Sultan sans distinction de culte ou d'origine devront servir dans les rangs des milices locales pour contribuer au maintien de l'ordre public. C'est par ces milices que s'exercera la police, sous la direction des chefs des communes, et le commandement du gouverneur de la province. En aucun cas, les milices ne seront appelées à franchir les limites de leurs cantons respectifs.

V. *Finances.*

La totalité des impôts et des contributions de chaque province sera fixée en bloc par la Porte, chaque trois ans, en convoquant à cet effet une commission spéciale de délégués des conseils provinciaux ayant voix consultative.

Ces délégués pourront se rendre les interprètes des demandes et des représentations des provinces, dont ils seront les Kapou-Kékaïas ou fondés de pouvoir.

En fixant le chiffre des impôts et des contributions des différentes provinces, la Porte prendra en considération le chiffre de leur population, leurs ressources agricoles, industrielles et commerciales.

Les impôts seront répartis et perçus par les conseils provinciaux, cantonaux et communaux. Chaque commune répondra du payement exact des impôts qui lui sont assignés.

Les redevances ecclésiastiques seront fixées par les conseils provinciaux, réparties et perçues par les communes, qui en seront

responsables vis-à-vis des chefs des communautés religieuses.

Tous les autres impôts, de quelque nature qu'ils soient, seront abolis, à l'exception des droits de douanes sur les produits désignés dans le tarif commercial de l'Empire. Ces droits seront prélevés aux frontières par les autorités douanières qui ne relèveront que du fisc.

VI. *Instruction publique.*

Dans toutes les communes de l'Empire dont la majorité est chrétienne ou israélite, la liberté d'enseignement ne sera limitée que par les restrictions légales réclamées par la morale publique.

La création, l'entretien et la direction des écoles primaires et secondaires appartiendra aux conseils communaux et à ceux des sandjaks.

Les écoles spéciales et d'enseignement supérieur entretenues par l'État seront accessibles aux chrétiens comme aux musulmans et aux israélites. Toutefois les conseils généraux des provinces pourront fonder à leurs frais des établissements d'instruction de cette catégorie exclusivement destinés aux élèves du culte et de la nationalité prédominante dans la province ou le canton.

Il ne sera mis aucun obstacle à la faculté d'aller étudier dans les écoles ou les universités étrangères pour les personnes qui se préparent à l'enseignement public, et à leur retour ces personnes seront libres d'exercer le professorat dans les communes et les districts de leurs provinces.

VII. *Dispositions générales.*

Tous les sujets du Sultan, sans distinction de culte, d'origine et de nationalité, seront égaux devant la loi, et aptes à remplir les fonctions publiques.

Les étrangers qui résident en Turquie jouiront encore du droit d'exterritorialité pendant quelque temps, c'est-à-dire jusqu'à ce que les nouvelles institutions administratives et judiciaires aient pris racine et soient entrées dans les mœurs et les usages du pays.

A l'expiration de ce terme, et après avoir constaté, par une commission européenne *ad hoc*, les résultats acquis, les puissances étrangères renonceront à l'exercice des droits exceptionnels acquis à leurs nationaux en vertu des capitulations et des anciens traités.

Les chefs de communautés religieuses chrétiennes conserveront les privilèges et les immunités dont ils jouissent *ab antiquo*, mais ils devront se soumettre aux lois, et régler leurs différends par devant

les tribunaux compétents, sans recourir à l'intervention ou à la protection étrangère.

L'administration des douanes, les postes, les télégraphes, les chemins de fer, les grandes voies de communication, seront de la compétence de l'autorité centrale, qui en confiera le soin à des fonctionnaires choisis indistinctement parmi tous les sujets du Sultan.

L'application de ces mesures ne saurait être abandonnée, comme on l'a déjà fait observer et comme l'expérience ne l'a que trop démontré, aux soins exclusifs du gouvernement turc.

Dans l'intérêt même de ce Gouvernement, comme dans celui des populations de la Turquie d'Europe, il faut éviter les écueils contre lesquels sont venues échouer les précédentes tentatives. Il importe d'offrir des garanties sérieuses de la sincérité et de la portée pratique de l'œuvre qui doit être entreprise et accomplie en Orient, si l'on veut prévenir les calamités et les perturbations à venir, A défaut de ces garanties, qui ne sauraient être offertes que par la coopération des cabinets européens, on peut être sûr de voir se briser tous les efforts contre l'opposition, inerte, il est vrai, mais opiniâtre et insurmontable, des populations chrétiennes elles-mêmes, qui ont subi de trop cruelles et de trop fréquentes déceptions pour se fier au bon vouloir ou au savoir-faire des autorités musulmanes.

XLIV. — Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff à Constantinople, en date de Saint-Pétersbourg, le 12-24 avril 1867 (19 zilhidjé 1283).

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre entretien avec Fuad-Pacha, consigné dans votre n° 89, a fixé l'attention de l'Empereur.

Veuillez dire à M. le Ministre des affaires étrangères du Sultan que vous avez rendu compte au Cabinet impérial et que nous avons accueilli avec une satisfaction réelle les sentiments qu'il vous a exprimés.

Pour qu'il puisse en ressortir un bénéfice pour les intérêts de la Turquie, il faudrait tendre à ce qu'ils se convertissent en résultats pratiques.

De part et d'autre vous avez rappelé des souvenirs historiques : l'histoire est certes une grande école, riche en enseignements. Mais pour que ces enseignements ne soient pas un simple effort de mémoire, il faut appliquer aux circonstances où l'on se trouve les leçons qu'ils donnent.

Des amis qui borneraient leurs relations à des protestations stériles de sentiments se prêteraient mutuellement un bien faible secours.

Fuad-Pacha vous a prié de rechercher en commun un port où la Porte trouverait le calme.

Tous nos efforts tendent à ménager cet avantage au Gouvernement du Sultan et nos conseils n'ont pas d'autre but; seulement nous n'envisageons pas le présent et l'avenir à travers des illusions.

Nous désirons un apaisement qui donnerait aux ministres turcs le loisir d'envisager la position à tête reposée, et de combiner les mesures qui peuvent conduire à un ordre de choses meilleur et plus solide pour l'autorité du Sultan.

Pour que cette époque d'apaisement indispensable puisse arriver, il faut absolument que la lutte cesse; à cet effet, nous avons insisté et nous insistons encore sur une suspension des hostilités en Crète.

Je veux admettre que le nouveau commandement turc remporte des avantages, mais ce ne serait que sur des monceaux de cadavres et des flots de sang qui élargiraient irrévocablement l'abîme entre les Crétois et la domination ottomane, et exaspéreraient toujours davantage l'opinion publique de l'Europe, à laquelle aucun gouvernement ne saurait à la longue rester indifférent.

Il nous a semblé que Fuad-Pacha a cherché à vous pressentir si des déterminations relatives à Candie dans le sens des conseils donnés par la Russie seraient envisagées comme une preuve *sine qua non* du bon vouloir de la Porte à notre égard.

A l'occasion répondez résolûment : oui; car alors nous aurions vu que Fuad-Pacha ne se borne pas à des démonstrations théoriques et nous serions partis de là pour augurer aussi bien de ses dispositions que nous le faisons de son incontestable intelligence et de sa perspicacité.

Mais sauf quelques phrases vagues sur son désir personnel d'améliorer le sort des chrétiens, nous n'avons rien entendu de Fuad-Pacha que des assurances qui n'engagent pas l'avenir et des refus positifs aux conseils que nous donnons.

Fuad-Pacha a une trop haute valeur pour ne pas sentir que cela ne suffit pas, et j'aime à croire qu'il nous rend assez justice pour comprendre que cela ne peut pas nous contenter non plus.

Comme je persiste dans l'opinion que Fuad-Pacha est le seul qui puisse efficacement contribuer au salut de la Turquie, et que je regretterais vivement que dans ce moment, suprême pour son pays, il s'égarât dans une voie sans issue, je vous autorise à lire confidentiellement cette lettre à M. le ministre des affaires étrangères du

Sultan. Il ne m'en voudra pas de cet épanchement de franchise et il y verra à la fois une preuve d'estime personnelle et de nos intentions équitables à l'égard de la Porte.

Recevez, etc.

XLV. — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Constantinople, le 28 avril 1867 (23 zilhidjé 1283).

Monsieur le Marquis,

Conformément à vos recommandations, j'ai vivement pressé Fuad-Pacha de mettre un terme à la période de délibération pour passer à la promulgation et à l'exécution des lois de réforme, non seulement arrêtées dans l'esprit du cabinet, mais rédigées. Fuad-Pacha m'a fait espérer que, dans le courant de cette semaine, l'Iradé impérial serait donné.

Veuillez agréer, etc.

XLVI. — Dépêche de Fuad-Pacha aux Représentants de la Sublime-Porte auprès des grandes Puissances, en date de Constantinople, le 15 mai 1867 (11 mouharrem 1284).

Monsieur,

Au moment où l'on s'occupe si vivement de la mesure dans laquelle se trouvent réalisées les grandes réformes découlant du Firman impérial du 18 février 1856, je n'ai pas jugé inutile de consigner dans un mémoire quelques considérations générales sur les principes généraux consacrés par cet acte et sur les progrès réels qu'ils ont faits jusqu'ici chez nous, au double point de vue politique et social, grâce à la scrupuleuse attention apportée par la Sublime-Porte dans l'application de ce vaste programme de réformes.

Dans ce travail nous avons dit toute la vérité : c'est-à-dire ce que nous avons fait et ce que nous avons à faire. Notre but n'est pas de montrer que nous avons tout ou assez fait; au contraire, nous voulons prouver que si nous avons pu accomplir une partie de notre tâche, nous sommes aussi capables d'achever le reste.

En vous transmettant ci-joint quelques exemplaires de ce mémoire, je vous prie, Monsieur, d'en faire tel usage que vous jugerez propre à rétablir la vraie situation des choses de l'Empire, afin de prémunir l'opinion autour de vous contre toute appréciation erronée de nos efforts fructueux dans la poursuite de l'œuvre de régénération de notre patrie.

Agréez, etc.

XLVII. — Considérations sur l'exécution du Firman impérial du 18 février 1856.

Le Firman impérial du 18 février 1856 n'est que la confirmation et le développement de l'acte de Gul-Hané, qui a solennellement décrété le régime de l'égalité et ouvert l'ère de la réforme dans l'Empire ottoman.

L'exécution d'un programme aussi complexe, embrassant toutes les branches de l'administration et touchant aux plus hautes questions de l'ordre social, présentait des difficultés de diverses natures, dont les plus graves résidaient dans les préjugés nationaux et dans l'état des mœurs publiques. Chacune des réformes annoncées exigeait donc un double effort répondant à un double obstacle à surmonter.

Pour mesurer l'étendue du chemin parcouru depuis dix ans; pour prononcer avec impartialité sur l'exécution des promesses de 1856; pour condamner ou absoudre la conduite du Gouvernement impérial et porter un jugement sur l'avenir de sa politique, il faut entrer dans l'examen attentif de ses travaux et tenir compte de l'obstacle vaincu plus encore que du résultat matériel.

Telle institution nouvelle, que l'on trouve à peine ébauchée, après plusieurs années de luttes et d'efforts consciencieux, atteste plus victorieusement le progrès que telle autre réforme entièrement accomplie dont l'introduction n'a heurté ni les sentiments ni les préjugés des populations.

En suivant cette méthode, qui s'impose à tout esprit impartial dans l'examen des faits politiques et d'administration intérieure qui se rattachent au programme de 1856, on constatera facilement que sur certains points la nation a laissé loin derrière elle les traditions du vieux régime, tandis que sur d'autres points, le résultat obtenu, bien que réel, est à peine sensible. Mais il suffit que le principe ait passé de l'état théorique à l'état pratique pour que le Gouvernement impérial ait le droit de s'en prévaloir comme d'un résultat important et comme un témoignage irrécusable de ses intentions.

A une époque encore peu éloignée, c'est-à-dire avant la proclamation du Tanzimat, que l'on peut appeler la Charte de l'égalité, les sujets du Sultan se divisaient en deux classes, séparées l'une de l'autre par un préjugé en apparence invincible : une classe dominante représentée par les musulmans, et une classe inférieure, entièrement soumise à l'autorité de la première et représentée par

la population non musulmane. Telle inégalité, qui avait alors toute la force d'un dogme politique sans en avoir la légitimité, a été supprimée par l'acte de Gul-Hané, qui a proclamé l'égalité absolue de tous les sujets du Sultan, sans distinction de race et de religion. Mais l'acte de Gul-Hané n'était lui-même que la reconnaissance d'un droit et la promesse d'une réforme qui pouvait rester stérile, à l'état de lettre morte. Il s'agissait de la convertir en fait, c'est-à-dire de l'introduire dans les institutions. C'est à cette œuvre ardue que le Gouvernement impérial a consacré ses soins. Il lui reste beaucoup à faire sans nul doute ; mais le principe de l'égalité est admis, il a déjà pénétré et pénètre chaque jour davantage dans les mœurs de la nation, comme une conquête pour les uns, comme un acte de justice pour les autres.

Essayera-t-on d'atténuer l'importance de cette conquête morale en rappelant que le principe d'égalité n'est point accepté et mis en pratique au même degré dans toutes les parties de l'Empire? Mais les exemples qu'on en pourrait citer ne témoigneront jamais que d'une chose qu'il n'est point dans la pensée du Gouvernement de contester, c'est qu'en Turquie, non plus que dans tout autre pays, si avancé qu'il soit dans la civilisation, on ne saurait improviser la réforme des mœurs. Si donc, chez certains individus et dans certaines localités les plus éloignées du centre administratif, les convictions ne se sont point encore modifiées au profit des idées nouvelles, ce fait n'a rien d'alarmant, rien surtout qui puisse permettre de nier la réalité ou de diminuer l'importance des victoires obtenues par le Gouvernement impérial.

Dans le même ordre d'idées et à l'appui des mêmes vérités, on doit mentionner une récente institution qui comprend les plus larges et les plus importantes réformes : celle de l'organisation judiciaire, administrative et financière des provinces, constituées en vilayets.

Cette organisation, fruit de longues études, a été mise en pratique dans le vilayet du Danube depuis environ deux années, et elle est sortie triomphante de cette première épreuve. Serait-il donc vrai de prétendre que le Gouvernement impérial n'a rien fait parce que la loi constitutive de l'administration intérieure de l'Empire n'a été complètement appliquée jusqu'ici qu'à l'une de ses provinces? N'est-il pas plus juste de reconnaître qu'il a obtenu un résultat décisif en trouvant une forme d'administration répondant tout ensemble aux besoins du pays, aux mœurs des populations et aux exigences de l'idée civilisatrice qui presse l'Empire de toutes parts! Étendre les bienfaits de cette Constitution aux autres provinces de l'Empire n'est même plus une question de temps, puisque cette

seconde partie de l'œuvre entreprise par le Gouvernement impérial sera consommée dans quelques semaines, dès que certaines dispositions de la loi, dont l'expérience a révélé les imperfections, auront subi une revision nécessaire.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement impérial reprend le Firman de 1856 et examine successivement et paragraphe par paragraphe chacune des dispositions qui y sont édictées, en recherchant et en signalant de bonne foi les résultats plus ou moins complets qu'il a pu obtenir dans la voie nouvelle ouverte à ses travaux.

1° Avant la promulgation des principes du Tanzimat par le Hatti-Chérif de Gul-Hané dont découle le Firman de 1856, la liberté, l'honneur et la propriété des sujets ottomans étaient exposés aux dangers et aux abus d'une organisation sociale traditionnelle dans laquelle l'exécution même des lois était subordonnée à la volonté souveraine des dépositaires civils et ecclésiastiques de l'Autorité.

Depuis lors, soit par l'effet des nouvelles lois, soit par l'application plus régulière des anciennes, soit enfin et surtout par suite des modifications profondes introduites dans les mœurs publiques, la personne et les biens des sujets ottomans ont été placés sous la sauvegarde des principes qui régissent les sociétés modernes, et aujourd'hui aucun sujet ottoman, musulman ou non musulman, ne peut être privé de sa liberté ou de son bien qu'en vertu d'un jugement régulièrement rendu conformément aux lois existantes. Quand il en arrive autrement, il y a violation de la loi et matière à châtiment.

Le Code pénal et le Code de commerce promulgués et mis en pratique depuis un grand nombre d'années sont les monuments les plus frappants de cette réforme ; et tel est le respect professé en Turquie pour la vie humaine qu'aucune condamnation à la peine capitale, rendue par les tribunaux compétents, ne peut être exécutée sans la double et importante condition d'une revision par le Grand Conseil de justice et d'un Iradé confirmatif dont il est donné lecture publique en présence du condamné. On a reproché plus d'une fois et non sans raison au Gouvernement impérial de pousser le respect de la vie humaine jusqu'à l'excès et jusqu'à la faiblesse. On chercherait vainement, dans ces derniers temps, un seul exemple de spoliation ou de confiscation accompli ou ordonné par l'Autorité. Certaines parties de la législation peuvent être jugées insuffisantes, mais ces lacunes seront promptement comblées. L'application même des lois peut prêter à la critique en raison de l'ab-

sence de toute jurisprudence ou de l'inexpérience de ceux qui sont appelés à interpréter les lois nouvelles substituées aux lois anciennes dont ils avaient fait jusqu'ici l'objet exclusif de leurs études; mais l'on ne saurait nier que le régime de la légalité est admis et a remplacé dans tout l'Empire le régime de l'arbitraire, sans avoir acquis toute l'autorité désirable. Des imperfections et des abus existent encore et le Gouvernement impérial s'efforce de les faire disparaître par des actes qui consacreront la répudiation définitive des anciens errements.

2° Les privilèges et immunités octroyés *ab antiquo* aux communautés non musulmanes ont été de tout temps respectés et aucune plainte ne s'est élevée pour signaler une atteinte quelconque aux droits des chefs spirituels de ces communautés. Le Gouvernement impérial a fait plus. Toutes les fois que le vœu des conseils des communautés s'est manifesté dans le sens d'une extension de ses prérogatives, il s'y est libéralement prêté et a favorisé l'adoption des mesures et des règlements les plus propres à mettre la juridiction spirituelle en harmonie avec des mœurs, des institutions et des besoins nouveaux.

3° Les Patriarches nommés à vie par la Sublime-Porte ne sont jamais descendus de leur siège qu'à la demande formelle de leurs administrés spirituels ou en raison de leur démission spontanée, et les garanties d'inamovibilité solennellement inscrites dans leur firman d'investiture ont été scrupuleusement respectées.

Le respect des immunités consacrées *ab antiquo* au profit des communautés chrétiennes n'a pas toujours permis à la Sublime-Porte de concourir à la satisfaction des vœux de ses sujets non musulmans, notamment en ce qui touche la population bulgare, qui travaille depuis tant d'années à exclure le clergé grec de ses églises nationales. Malgré son désir sincère de tenir compte de ces aspirations, le Gouvernement impérial a dû rester spectateur des efforts de ses sujets bulgares dans le sens qui vient d'être indiqué, dans la crainte d'amoindrir l'autorité du Patriarche grec de Constantinople et de toucher à ses immunités parmi lesquelles figure le droit de nommer les chefs de l'Eglise bulgare.

4° Les redevances ecclésiastiques dont le firman de 1856 promettait la suppression ne sont pas, comme on a pu le croire, des contributions établies au profit de l'État, mais bien des taxes spéciales que les membres de la communauté sont tenus d'acquitter au profit et pour l'entretien de leur clergé.

Ces taxes, au sujet desquelles le Gouvernement ottoman est entièrement désintéressé, ayant pour objet de pourvoir aux frais

de l'Administration spirituelle de la communauté, il ne pouvait être question d'en décharger absolument les administrés ; il s'agissait seulement d'en asseoir l'assiette sur une base équitable et de mettre fin aux abus et aux vexations auxquels donne souvent lieu la perception de ces redevances. Mais là aussi le bon vouloir du Gouvernement est venu se heurter à la volonté contraire du clergé des diverses communautés. La proposition même de faire salarier par l'État les différents cultes non musulmans, en supprimant ainsi la cause et les prétextes des abus qu'il s'efforçait de réformer, n'a pas été mieux accueillie par le clergé chrétien, peu disposé à abandonner la perception des taxes ecclésiastiques et peut-être aussi à accepter d'être subventionné par un Gouvernement musulman. Il est donc juste de reconnaître que, s'il existe encore des abus dans la perception des taxes ecclésiastiques, il n'a pas dépendu de la Sublime-Porte qu'ils fussent réprimés et que les plaintes de ses sujets non musulmans reçussent une entière satisfaction. Elle croit à des abus regrettables, mais un sentiment de réserve, qu'on ne saurait lui imputer à tort, l'a toujours empêchée de tenter des investigations qui auraient pu nuire à la considération du clergé chrétien.

Les propriétés ecclésiastiques sont placées sous la sauvegarde du droit commun et d'ailleurs entièrement assimilées, quant aux privilèges dont elles sont entourées, aux propriétés qui ont le même caractère ou la même affectation chez les musulmans.

Les unes et les autres, en tant que fondations pieuses, sont affranchies des taxes qui pèsent sur les autres immeubles. Cette égalité de condition est telle que les objets qui sont destinés à l'exercice des cultes non musulmans sont exemptés des droits de douane au même titre que les objets consacrés au culte des musulmans.

5° Aucun obstacle n'est apporté à la construction de nouvelles églises ou à la réparation des anciennes. Loin d'y mettre obstacle, le Souverain et le Gouvernement viennent souvent en aide à ces fondations pieuses, soit par des concessions gratuites de terrains, soit par des subventions pécuniaires.

6° Enfin l'on peut proclamer hautement que dans aucun pays les cultes ne s'exercent avec plus de liberté, plus de tolérance et d'une manière plus ostensible et publique qu'en Turquie. C'est là une vérité dont témoigneront tous ceux qui ont habité ou visité le pays, et le Gouvernement impérial est fondé à dire avec quelque orgueil qu'il a fait en vingt ans ce qui, dans d'autres pays, a exigé des siècles.

Quant aux conversions individuelles, le Gouvernement impérial est en droit de faire appel aux mêmes témoignages pour établir que

non seulement aucun sujet chrétien ou autre non musulman n'a été et n'est contraint de se convertir à l'islamisme, mais encore que l'idée même du prosélytisme musulman est inconnue dans l'Empire ottoman : de sorte que l'on peut dire avec vérité qu'en fait de propagande il n'existe en Turquie que celle qu'exercent les différents cultes chrétiens avec une liberté qui n'a de limites que les nécessités absolues de l'ordre public.

7° Les mesures prises pour interdire l'emploi de toute dénomination injurieuse tirée des différences de religion et de race ont eu presque partout leur plein et entier effet ; et ces appellations irritantes tendent à disparaître aussi bien du langage ordinaire dans les rapports d'individu à individu que des pièces et actes officiels. Au surplus, le Code pénal plus récemment promulgué a édicté des peines sévères contre ceux qui enfreindraient ces prohibitions.

8° Le principe de l'admissibilité des sujets du Sultan sans distinction de religion, à tous les emplois publics, solennellement proclamé par le gouvernement impérial, a été depuis lors mis en pratique. Des emplois importants sont déjà confiés à des chrétiens, tant dans les administrations de la Capitale que dans les légations à l'étranger. Le Gouvernement impérial est donc résolu à faire l'appel le plus loyal et le plus sérieux au concours de ses sujets non musulmans et à donner au principe d'égalité tout le développement qu'il comporte.

9° C'est au même titre et dans la même pensée que les écoles du Gouvernement, telles que l'école de médecine, l'école des mines, des ponts et chaussées, l'école administrative, etc., doivent s'ouvrir également devant les élèves musulmans et non musulmans.

Pour ce qui est de l'École militaire, certaines réserves ont dû être apportées dans l'admission des élèves non musulmans. Les officiers sortant de cette école étant appelés à former les cadres d'une armée composée exclusivement de soldats musulmans, il était nécessaire de limiter le nombre des officiers chrétiens appelés à exercer des commandements jusqu'au jour où les sujets non musulmans pourraient être appelés à participer au service militaire, question importante qui est examinée plus bas.

10° A l'égard des écoles créées et dirigées par les communautés, la liberté la plus absolue leur est laissée par le Gouvernement impérial, qui n'intervient jamais que pour empêcher, le cas échéant, que la direction de ces écoles ne soit confiée à des personnes dont les principes seraient notoirement hostiles à l'autorité du Gouvernement impérial ou contraires à l'ordre public.

11° Toutes les affaires commerciales, correctionnelles ou crimi-

nelles entre musulmans et chrétiens sont déférées à des tribunaux mixtes dans toutes les grandes villes de l'Empire, et cette mesure sera incessamment appliquée à toutes les provinces et à toutes les localités en vertu de la loi sur l'organisation des vilayets.

12° Le principe de la publicité des audiences, du droit de défense et de l'égalité des témoignages est respecté devant les tribunaux de commerce et criminels régulièrement constitués. Au surplus tout prétexte aux regrettables dérogations qui ont pu être signalées jusqu'ici sera écarté par la mise en vigueur de la loi sur les vilayets, suivant laquelle tous les procès, autres que ceux qui dépendent de la loi religieuse, seront déférés à des tribunaux mixtes où le témoignage des chrétiens est naturellement admis au même titre que celui des musulmans.

13° Quant aux procès qui dépendent des lois religieuses, et qui, par leur nature, ne peuvent intéresser que des musulmans entre eux ou des chrétiens entre eux, ces procès seront portés, comme par le passé, devant la juridiction du chéri pour les musulmans et devant la juridiction communale ecclésiastique pour les chrétiens, lesquels tribunaux spéciaux sont régis par des lois et des règlements particuliers.

14° Depuis 1856, le Gouvernement impérial s'est occupé de la refonte et de la codification de ses lois. Déjà ont été promulgués et mis en vigueur un code de commerce, un code pénal, un code maritime, un code de procédure civile, commerciale et différentes lois et règlements sur des matières spéciales. Toutes ces lois sont réunies dans un recueil appelé *Destour* (Bulletin des lois.) On s'occupe en ce moment de la rédaction d'un code d'instruction criminelle et d'un code civil.

Ces différentes lois, dont le texte a été publié en turc et en français, n'ont pas été traduites dans les autres langues. Le Gouvernement a pris des mesures pour combler cette lacune par la publication complète et simultanée d'une traduction des codes de l'Empire dans toutes les langues usitées en Turquie.

15° Le système pénitentiaire ottoman a subi des modifications importantes au point de vue de l'humanité. Toutefois l'organisation des prisons dans les provinces appelle de plus sérieuses réformes qui ne peuvent être obtenues qu'en transformant entièrement les lieux de détention : ce qui nécessite des dépenses considérables auxquelles l'état des finances n'a pas permis de pourvoir aussi rapidement qu'on aurait pu le désirer. Quant à la torture et aux peines corporelles autres que celles édictées par le Code pénal, elles sont entièrement inconnues en Turquie.

16° La police s'exerce d'une manière efficace dans les grands centres de population. Quant aux conditions de sécurité dans l'intérieur des provinces, elles ne pourront être complétées qu'au fur et à mesure que s'établiront les grandes voies de communication.

Déjà la force publique consacrée à la police a été enrégimentée et constituée en corps de gendarmerie tant à Constantinople qu'en Syrie et dans toute la Roumélie, et cette organisation s'étendra, aux termes de la loi sur les vilayets, à toutes les autres parties de l'Empire. Une réforme non moins heureuse a été introduite dans le régime de la police intérieure dont les agents cumulaient les fonctions de percepteurs d'impôts et celles d'officiers de police. Cette confusion, qui donnait lieu à de très graves abus, a été supprimée, et aujourd'hui le corps des percepteurs d'impôts est entièrement distinct de la police locale, qui pourra s'exercer dès lors avec plus d'indépendance et d'autorité.

17° L'admission en fait des sujets non musulmans dans l'armée ottomane a rencontré des obstacles dérivant presque exclusivement de la répugnance qu'inspire aux sujets non musulmans le service militaire ; mais le Gouvernement, loin de renoncer à l'exécution de cette mesure qui est tout à l'avantage des musulmans, qui actuellement supportent seuls l'impôt du sang, recherche les moyens d'introduire l'élément non musulman dans l'armée, soit par voie d'engagement volontaire, soit dans d'autres conditions propres à écarter des susceptibilités ou des répugnances encore persistantes. Il existe au surplus dans l'armée ottomane deux régiments de cosaques mixtes, c'est-à-dire composés de musulmans et de chrétiens.

19° Une loi sera incessamment promulguée pour accorder aux étrangers, au même titre qu'aux sujets ottomans, le droit de propriété immobilière dans toute l'étendue de l'Empire ; et tout étranger sera appelé à jouir du bénéfice de cette concession conformément aux arrangements qui interviennent à cet effet entre le Gouvernement impérial et les Puissances étrangères.

20° Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets ottomans. Une commission spéciale étudie actuellement la réforme de l'assiette des contributions directes. Un cadastre général de tous les immeubles s'accomplit dans tout l'Empire. Cette grande opération, déjà achevée sur toutes les propriétés urbaines, servira de base au remaniement et à l'équitable répartition de l'impôt foncier.

Le système des fermes a été supprimé, excepté en ce qui concerne les dîmes pour lesquelles le système de la perception directe a été mis à l'épreuve durant cinq années et n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. D'une part, en effet, la perception

directe a causé une diminution sensible dans le revenu de la dîme, et d'autre part les populations se sont presque unanimement prononcées contre ce régime auquel elles préfèrent un système qui leur permet de se libérer en nature. Le Gouvernement impérial a donc dû y renoncer et revenir au régime des fermes, dans lequel il a d'ailleurs introduit une modification tout en faveur des populations agricoles. Cette modification consiste à concéder la ferme des dîmes dans chaque village au moyen d'une adjudication distincte et de permettre à la commune de se porter elle-même adjudicataire de la dîme au prix auquel s'est élevée l'adjudication. Un autre adoucissement apporté dans le mode de perception des dîmes, c'est de laisser au paysan la faculté soit d'effectuer lui-même le transport du produit de la dîme qui est à sa charge, soit de s'en exonérer moyennant une indemnité en nature qu'il paye au fermier, sans être contraint, comme autrefois, d'abandonner ses travaux dans une saison où sa présence au champ était le plus nécessaire. Enfin, pour tarir une source d'abus souvent et justement signalée, il est interdit à tout fonctionnaire de l'État de se porter adjudicataire des dîmes, directement ou indirectement; et le Code pénal prévoit et punit toute infraction à cette mesure prohibitive.

21° La sollicitude du Gouvernement impérial pour les grands travaux d'utilité publique, et notamment pour la création des routes et des chemins de fer, ne saurait être contestée. S'il n'a pas obtenu des résultats plus prompts et plus satisfaisants, c'est que les sacrifices qu'il devait s'imposer ont eu forcément pour mesure la limite de ses ressources financières. Toutefois il est à constater qu'en dehors des lignes ferrées déjà exécutées, en voie d'exécution ou concédées, et pour lesquelles s'inscrit, chaque année, au budget une somme de plus de vingt millions de piastres à titre d'intérêt garanti aux compagnies concessionnaires, il a été construit en quelques années plus de 1,500 milles anglais de routes, dont près de 1,000 milles dans la seule province du Danube.

22° Les budgets ont été publiés depuis quelques années, et les deux lacunes qui se sont produites dans l'exécution de cette utile mesure ont eu pour cause des circonstances financières exceptionnelles. Le budget de l'année courante, qui se prépare actuellement, donnera satisfaction à toutes les exigences légitimes.

23° La loi sur les vilayets réalise le vœu exprimé dans le Firman de 1856 au sujet de la présence dans les Conseils de l'Empire d'un certain nombre de délégués des populations non musulmanes. Aux termes de cette loi, les conseils provinciaux doivent être composés de membres musulmans et non musulmans librement élus par les

populations suivant un système approprié à l'état des mœurs dans les provinces de l'Empire.

Dans le Grand Conseil de justice, qui est le premier corps de l'État, siègent, au même titre que leurs collègues musulmans, des membres chrétiens, non pas seulement, comme le promettait le Firman de 1856, avec des pouvoirs purement momentanés, mais d'une manière normale et à titre permanent.

24° Des dispositions spéciales du Code pénal aujourd'hui en vigueur dans tout l'Empire prévoient et punissent les crimes de corruption, de concussion et de malversation, et reçoivent leur application toutes les fois que des crimes de même nature sont signalés et constatés.

25° Le Gouvernement impérial a favorisé de tout son pouvoir l'établissement des grandes institutions de crédit propres à développer le commerce et l'industrie du pays. Indépendamment de la Banque impériale, plusieurs sociétés de crédit se sont établies en Turquie sous la garantie des lois ottomanes. Il n'a pas dépendu du Gouvernement impérial que le nombre en fût plus considérable et les bienfaits plus étendus.

Au surplus, la création d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles est entièrement libre, et n'est assujettie qu'aux formalités d'ordre public prévues par la loi et empruntées aux législations étrangères les plus perfectionnées.

De l'examen qui précède, il faut conclure que sur certains points, notamment en ce qui touche la tolérance religieuse, la réforme est entièrement accomplie; que sur d'autres, tels que les principes d'égalité civile, elle a fait un pas seulement, mais assurément le plus difficile, en triomphant de répugnances et de préjugés qui semblaient être un obstacle invincible à l'établissement des institutions nouvelles ; et qu'enfin le succès des travaux auxquels se voue actuellement le Gouvernement impérial a pour gage les conquêtes du passé.

XLVIII. — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Constantinople, le 22 mai 1867 (18 mouharrem 1284).

Monsieur le Marquis,

L'inspecteur général de l'Université chargé par M. le Ministre de l'instruction publique d'étudier la question de l'enseignement en Turquie est arrivé à Constantinople, et je me suis empressé de le mettre en rapport avec les ministres ottomans. Nous avons passé en revue les divers établissements d'instruction affectés tant aux chré-

tiens qu'aux musulmans et, après mûr examen, nous sommes tombés d'accord avec Aali et Fuad-Pacha sur les bases essentielles du projet qui devra être soumis à l'approbation du Sultan, lorsque les détails pratiques en auront pu être définitivement combinés. Nous n'avons qu'à nous louer de l'accueil qui a été fait à nos suggestions. La Porte semble résolue à mettre à profit le bienveillant concours du gouvernement de l'empereur, et il est permis d'espérer que nos efforts ne resteront point sans résultat.

Veuillez agréer, etc.

XLIX. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, à Constantinople, en date de Paris, le 7 juin 1867 (4 sâfer 1284).

Monsieur,

Depuis plusieurs semaines déjà je m'attendais à recevoir à tous moments l'avis que l'ensemble des réformes élaborées, de concert avec vous, par Aali et Fuad-Pacha, avait été revêtu de la sanction définitive du Sultan, et que du domaine de la discussion il était entré dans celui de la pratique. J'ai donc été péniblement surpris de constater que des hésitations nouvelles semblaient s'être produites dans l'esprit du Gouvernement ottoman à ce sujet. Il y a plus de trois mois, vous m'annonciez que la Porte était prête à donner suite à un certain nombre d'améliorations reconnues indispensables par les principaux conseillers du Sultan, et que l'assentiment de Sa Majesté impériale avait même été obtenu pour plusieurs d'entre elles. Vous m'avez depuis lors fait connaître les études auxquelles vous avez été associé sur plusieurs points qui se rattachent à l'application de ces idées. Je vois cependant, par votre dernier rapport, que jusqu'ici tout s'est borné à la promulgation des lois sur les propriétés rurales. Les réformes les plus importantes demeurent encore à l'état de projets, et je ne saurais m'expliquer les motifs qui ont pu s'opposer à leur publication. Vous savez avec quel empressement nous avons applaudi aux dispositions que nous avaient manifestées les ministres turcs. En leur recommandant par-dessus tout d'en presser les effets, et de se faire ainsi un mérite de la promptitude de leurs résolutions, je me plaisais à penser que la Porte apprécierait tout le prix de l'à-propos en pareille matière, et je constate avec peine que le temps qui s'écoule affaiblit graduellement la portée des mesures dont le Gouvernement ottoman entend se faire honneur aux yeux de l'Europe.

Agréez, etc.

L. — Dépêche (extrait) de M. Outrey, chargé d'affaires de France à Constantinople, au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le 10 juillet 1867 (8 rébiul-éwel 1284).

Monsieur le Marquis,

Ainsi que me l'avait recommandé M. Bourée, avant son départ pour Paris, j'ai insisté auprès du grand vizir pour que l'on s'occupât d'une nouvelle rédaction du code de commerce actuel. Ce code, calqué en partie sur le nôtre, manque cependant de base et devrait être complété par les dispositions de notre code civil, relatives aux contrats et obligations. En comblant cette regrettable lacune, on donnerait aux tribunaux de commerce la possibilité de juger, non plus arbitrairement, mais sur un texte de loi. toutes les matières civiles qui leur sont actuellement dévolues.

V. Exc. avait, pendant son séjour à Constantinople, préparé un travail fort étendu sur cette matière. Aali-Pacha en a adopté les idées. Une commission a été chargée par lui d'extraire du code de Napoléon tous les articles qui peuvent être d'une application immédiate en les appropriant aux besoins de la Turquie, c'est-à-dire en les faisant concorder, dans la mesure du possible, avec la loi musulmane du « Cheriat » ; ce travail sera soumis ensuite à l'approbation du cheikh-ul-islam avant de recevoir la sanction du Sultan.

Veuillez agréer, etc.

LI. — Loi constitutive du département ou Vilayet du Danube (1) (juillet 1867-rébiul-éwel 1284).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'administration générale du *Vilayet* est confiée aux autorités constituées d'après les dispositions suivantes ; elle a pour centre le chef-lieu du *Vilayet*.

Art. 2. — Le *Vilayet* se divise en sept *sandjaks* (arrondissements), y compris celui où se trouve le siège de l'administration centrale. Chaque *sandjak* est placé sous l'administration d'un *caïmakam* (gouverneur) qui réside au chef-lieu du *sandjak*.

Art. 3. — Le *sandjak* se subdivise en plusieurs *cazas* (cantons),

(1) Ce *Vilayet* est formé de l'ancienne province de Silystrie, comprenant les sandjaks de Vidin, de Sophia, de Toultcha, de Varna, de Roustchouk et de Tirnovo, de celles d'Uskup, à l'exclusion du sandjak de Prestine et de Nich, c'est-à-dire de la circonscription militaire du deuxième corps d'armée, à l'exception seulement de la province d'Andrinople.

formant chacun la juridiction d'un mudir (sous-gouverneur). Le mudir a sa résidence dans le bourg principal du *caza*.

Art. 4. — Le *caza* se divise en plusieurs communes, dont chacune est pourvue d'une administration communale, conformément aux dispositions de la présente loi. Les groupes de petits villages qui ne peuvent former des *cazas* indépendants à cause de leurs positions topographiques, sont incorporés aux *cazas*, sous le nom de *Nahié*.

Art. 5. — Dans les villes et les villages, cinquante maisons au moins forment un quartier, et chaque quartier forme une circonscription communale.

TITRE PREMIER

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Administration générale.

Art. 6. — La direction supérieure des affaires administratives, financières et politiques, ainsi que de la police du *Vilayet*, et l'exécution des sentences rendues par le pouvoir judiciaire sont confiées à un *vali* (gouverneur général) nommé par Sa Majesté le Sultan. Le *vali* est chargé de l'exécution des lois générales de l'empire et, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le *Vilayet*.

Art. 7. — Les finances et la comptabilité du *Vilayet* sont confiés à un fonctionnaire du ministère des finances portant le titre de *mouhassebedji* (directeur des finances). Il représente l'autorité dans tout ce qui concerne les finances du *Vilayet;* placé lui-même sous les ordres du *vali*, il est directement responsable envers le ministre des finances.

Art. 8. — Un règlement spécial déterminera les attributions respectives du *vali* et du directeur des finances en matière de finances et de comptabilité.

Il sera créé un bureau de comptabilité, placé sous les ordres du *mouhassebedji* et devant fonctionner d'après les instructions réglementaires du ministère des finances.

Art. 9. — Un fonctionnaire, nommé par ordonnance impériale et ayant le titre de *mektoubdji* (directeur des correspondances), est chargé de la correspondance générale du *Vilayet*. Il a sous ses

ordres un bureau chargé de toute la correspondance officielle et de la conservation des archives du *Vilayet*. La direction de l'imprimerie du Gouvernement général est confiée au *mektoubdji*.

Art. 10. — Un fonctionnaire nommé par ordonnance impériale sur la proposition du ministre des affaires étrangères veille à l'exécution des traités et dirige les affaires extérieures du *Vilayet*. Il est l'organe du gouvernement pour les rapports, écrits ou verbaux, entre l'autorité locale et les agents des puissances étrangères, dans les affaires qui concernent ces derniers.

Art. 11. — La direction des travaux publics est confiée à un fonctionnaire nommé par ordonnance impériale sur la proposition du Ministre des travaux publics. Il étudie, avec les ingénieurs placés sous ses ordres, les projets relatifs aux voies de communication et aux autres entreprises d'utilité publique et en dirige l'exécution.

Art. 12. — Le soin de veiller aux intérêts de l'agriculture et du commerce, de préparer les tableaux de production, d'importation et d'exportation du *Vilayet* est confié à un fonctionnaire nommé par ordonnance impériale sur la proposition du Ministre du commerce et de l'agriculture.

Art. 13. — Le *vali* est assisté d'un conseil d'administration composé du chef de la magistrature (*mufettichi-hukkhiami-chér'ié*) nommé conformément aux dispositions du chapitre II, du directeur des finances, du directeur des correspondances, du directeur des affaires étrangères et de six autres membres. dont trois sont élus par la population musulmane et les trois autres par la population non musulmane. Le conseil est présidé par le *vali* et, à son défaut, par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère sur tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration générale, aux finances, aux affaires étrangères, aux travaux publics et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires.

La forme des délibérations du conseil et le mode d'exécution de ses décisions seront déterminés par un règlement spécial.

Art. 15. — La haute administration de la police du *Vilayet* appartient au *vali*, qui en répartit la force armée entre les *sandjaks* et les *cazas* de sa juridiction, et en ordonne au besoin le déplacement. Un chef de la police (*alaï-beyi*), officier du grade de colonel, est placé sous les ordres du *vali* et chargé de l'exécution des règlements de la police.

CHAPITRE II

Justice.

Art. 16. — Le chef de la magistrature est nommé par S. M. le Sultan sur la proposition du Cheikh-ul-Islam, et a l'inspection de tous les tribunaux du *chér'i* (civil-religieux) fonctionnant dans le *Vilayet.* Il se prononce sur les décisions et les sentences rendues par les tribunaux et destinées à être soumises à l'autorité judiciaire supérieure.

Art. 17. — Les pouvoirs dont l'exercice est confié au chef de la magistrature, ainsi que le détail de ses attributions, sont déterminés par un règlement spécial élaboré par le Cheikh-ul-Islam.

Cour civile.

Art. 18. — Il est institué dans le chef-lieu du *Vilayet* une haute cour civile ayant pour attribution de statuer sur les affaires que les tribunaux civils d'appel dans les *sandjaks* sont tenus de lui référer, ainsi que sur les appels interjetés par les parties conformément à la loi.

Art. 19. — La cour civile, présidée par le chef de la magistrature, se compose de six *mumeïz* (conseillers), dont trois musulmans et trois non musulmans, élus conformément aux prescriptions énoncées au titre V. Un fonctionnaire spécial, désigné par le Gouvernement impérial, assiste aux audiences de la cour.

Art. 20. — La haute cour civile connaît de toutes causes, à l'exclusion : 1° des contestations entre musulmans ressortissant des tribunaux du *chér'i,* ou entre non musulmans ressortissant de la juridiction spéciale des communautés non musulmanes ; 2° des matières de la compétence des tribunaux criminels ; et 3° de celles qui sont du ressort exclusif des tribunaux de commerce.

Art. 21. — Les jugements rendus par la cour civile sont consignés dans un procès-verbal, lequel, revêtu des signatures du chef de la magistrature et des conseillers, est présenté au *vali.* Le *vali* les met à exécution, dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement impérial, et réfère à la décision des autorités centrales les sentences dont l'exécution dépasse les limites de sa compétence.

Cour criminelle.

Art. 22. — Il est institué au chef-lieu du *Vilayet* une haute cour criminelle, ayant pour attribution de statuer sur les causes que les tri-

bunaux d'appel criminels dans les *sandjaks* sont tenus de lui référer et sur les appels interjetés par les parties, conformément à la loi.

Art. 23. — Le chef de la magistrature préside également la cour criminelle, qui se compose de six conseillers (*mumeïz*), dont trois musulmans et trois non musulmans, élus conformément aux prescriptions énoncées au titre V. Un fonctionnaire spécial, désigné par le Gouvernement, assiste aux audiences de la cour.

Art. 24. — Les jugements rendus par la cour criminelle sont consignés dans un procès-verbal, lequel, revêtu des signatures du chef de la magistrature et des conseillers, est présenté au gouverneur général. Le gouverneur général les met à exécution dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement impérial, et soumet à la décision de l'autorité supérieure de la capitale les sentences dont l'exécution dépasse les limites de sa compétence.

Cour de commerce.

Art. 25. — Il est institué au chef-lieu du *Vilayet* une haute cour de commerce ayant son président spécial et composée de plusieurs membres, Elle est constituée dans les formes prescrites par le code de commerce et investie de pouvoirs qu'elle exerce dans les limites fixées par ce Code. Elle connaît des appels des tribunaux de commerce dans les *sandjaks*.

Dispositions particulières au chef-lieu du Vilayet.

Art. 26. — Le *sandjak* central a un caïmakam et, à l'instar des autres *sandjaks*, un conseil d'administration, un tribunal civil, un tribunal criminel et un tribunal de commerce. Ces institutions ont dans leurs attributions, outre les fonctions dévolues aux conseils et aux tribunaux du *sandjak*, toutes les affaires administratives et judiciaires du *caza* central. Le *caïmakam* du *sandjak* central assiste le *vali* dans la gestion des affaires générales du *Vilayet*, et préside, à défaut de *vali*, les conseils dont la présidence est attribuée à ce dernier.

CHAPITRE III

Administration du Vilayet.

Art. 27. — Il est institué un conseil général du *Vilayet*, composé de membres élus au nombre de quatre par chaque *sandjak*, conformément aux dispositions du titre V, savoir : deux musulmans et deux non musulmans. Le conseil général est présidé par le *vali*, qui

nomme un vice-président pris par les fonctionnaires du *Vilayet*.

Art. 28. — Le conseil général est convoqué une fois par an au chef-lieu du *Vilayet*. La durée de chaque session ne doit pas dépasser quarante jours.

Art. 29. — Le conseil général du *Vilayet* a pour mission : 1° d'étudier les questions relatives à l'exécution, à l'entretien et à la police des routes impériales du *Vilayet* et à la voirie dans les *cazas* et les communes, ainsi qu'à la construction, à la réparation et à l'entretien des édifices municipaux, et d'examiner les demandes des *sandjaks* et des *cazas* relatives à ces mêmes objets ; 2° de délibérer sur les mesures qui concernent la police des routes ; 3° de discuter les moyens propres à étendre et à favoriser l'agriculture et le commerce ; 4° d'étudier les questions relatives à la péréquation des impôts dans les *sandjaks*, les *cazas* et les communes.

Art. 30. — Chaque membre du conseil général a la mission de lui communiquer les requêtes présentées soit par le *sandjak* dont il est le délégué, soit par un des *cazas* qui en dépendent. Il doit les présenter au préalable au vali, qui décide de celles qui doivent être soumises au conseil général. Le conseil discute également toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises directement par le vali. Le conseil général se borne à voter sur les matières qu'il a mission de discuter ; la mise à exécution du résultat de ses délibérations appartient au gouvernement impérial. Les résolutions du conseil général, consignées dans les procès-verbaux, sont transmises par le vali au Gouvernement impérial, et sont appliquées sur l'ordonnance royale qui les sanctionne.

TITRE II

ADMINISTRATION DES SANDJAKS

CHAPITRE PREMIER

Administration générale du sandjak.

Art. 31. — Chaque *sandjak*, dont l'administration civile, les finances et la police demeurent placées sous la haute autorité du vali, a un *caïmakam*, nommé par ordonnance impériale et chargé de pourvoir à l'exécution de tous les ordres émanant du Gouvernement impérial et des instructions qui lui sont transmises ou adressées par le vali relativement à sa juridiction. Il exerce, en outre, le pouvoir exécutif dans le *sandjak*, dans les limites de ses attributions.

Art. 32. — La direction des affaires financières et de la comptabilité du *sandjak* est confiée à un sous-directeur (*mal mudiri*) nommé par le Gouvernement impérial, sur la proposition du Ministre des finances, et placé sous la haute autorité du directeur des finances du *Vilayet*.

Art. 33. — Les attributions respectives du caïmakam et du *mal-mudiri* pour ce qui concerne les finances et la comptabilité seront définies par un règlement spécial.

Un bureau placé sous la direction du *mal-mudiri* est chargé de la comptabilité du *sandjak* et doit fonctionner conformément au mode indiqué par le directeur des finances du *Vilayet*.

Art. 34. — Le secrétariat du *sandjak* est confié à un fonctionnaire par le Gouvernement impérial en qualité de directeur de la correspondance du *sandjak*. Il a sous ses ordres un bureau chargé de la correspondance officielle, des enregistrements et des archives.

Art. 35. — Le caïmakam est assisté d'un conseil d'administration composé du cadi du *caza* central, du mufti du chef-lieu, des chefs spirituels de la population non musulmane, du sous-directeur des finances, du directeur de la correspondance du *sandjak* et de six membres permanents, dont trois musulmans et trois non musulmans. Le conseil est présidé par le caïmakam et à son défaut par celui des membres qu'il désigne pour le représenter.

Art. 36. — Le conseil d'administration est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile, aux finances et à la perception des impôts, aux travaux publics, aux redevances des *vakoufs*, au revenu du *tapou* et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires.

La forme des délibérations et le mode d'exécution des décisions de ce conseil seront déterminés par un règlement spécial.

Art. 37. — Le *caza*, dans lequel le chef-lieu du *sandjak* est situé, a un *mudir*, les affaires judiciaires qui surgissent dans le *caza* sont portées devant les tribunaux du Sandjak. Le mudir est chargé de l'administration civile du *caza* et assiste en même temps le caïmakam dans l'administration générale. Il a le titre d'adjoint (*mouvin*) du caïmakam.

Art. 38. — Les forces de la police du *sandjak* relèvent du caïmakam qui les répartit entre les différents *cazas*, conformément aux ordres qu'il reçoit du vali, et peut au besoin les déplacer pour les porter sur un autre point du *caza*. L'officier de police du rang le plus élevé commande la police du *sandjak;* il agit en conformité du règlement de la police, sous les ordres du caïmakam.

CHAPITRE II

Administration judiciaire du Sandjak.

Art. 39. — Dans chaque *sandjak*, un cadi est chargé de prononcer sur tout procès du ressort du *chér'i* et à l'exclusion des affaires dépendant des lois civiles. Le cadi est nommé par ordonnance impériale, sur la proposition du Cheikh-ul-Islam.

Art. 40. — Un tribunal civil est institué dans le chef-lieu du *sandjak*. Il statue sur les causes qui excèdent la compétence des tribunaux civils des *cazas*, et sur les appels interjetés par les parties contre les jugements de ces tribunaux, conformément à la loi.

Art. 41. — Le tribunal civil du *sandjak* est présidé par le cadi et composé de trois membres musulmans, et trois membres non musulmans en qualité de juges (*mumeïz*) élus conformément aux dispositions du titre V.

Un fonctionnaire spécial, désigné par le Gouvernement impérial, assiste aux audiences du tribunal.

Art. 42. — Le tribunal civil connaît de toutes causes, à l'exclusion : 1° des contestations entre musulmans du ressort spécial des tribunaux du *chér'i* et entre non musulmans du ressort de la juridiction spéciale des communautés non musulmanes ; 2° des matières de la compétence des tribunaux criminels, et 3° de celles qui sont du ressort exclusif des tribunaux de commerce.

Art. 43. — Les jugements du tribunal civil du *sandjak* sont consignés dans un procès-verbal, qui, revêtu des signatures du cadi et des *mumeïz*, est présenté au caïmakam. Celui-ci exécute les sentences du tribunal dans la mesure de ses pouvoirs, et réfère celles dont l'exécution dépasse la limite de sa compétence à l'autorité centrale du *Vilayet*.

Art. 44. — Le tribunal criminel du *sandjak*, formé sous la présidence du cadi du *sandjak*, est composé de six membres, dont trois musulmans et trois non musulmans, élus en qualité de juges (*mumeïz*) d'après les prescriptions du titre V.

Art. 45. — Les jugements du tribunal criminel du *sandjak* sont consignés dans un procès-verbal, lequel, revêtu des signatures du cadi du chef-lieu et des *mumeïz*, est présenté au caïmakam, qui le transmet au vali.

Art. 46. — Chaque *sandjak* a un tribunal de commerce constitué dans les formes prescrites par le Code de commerce. Il est composé d'un président spécial et d'un certain nombre de membres, et fonctionne dans la limite des attributions fixées par le Code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION DES CAZAS

CHAPITRE PREMIER

Administration générale du caza.

Art. 47. — Dans chaque *caza*, un mudir nommé par le Gouvernement impérial est chargé de l'administration civile, des finances et de la police ; il relève directement du caïmakam du *sandjak*. Ses fonctions consistent à mettre à exécution les ordres émanant du Gouvernement impérial, les instructions qui lui sont adressées par le vali et le caïmakam, et à appliquer toutes les décisions de la justice dans la limite de ses pouvoirs.

Art. 48. — Les affaires financières du *caza*, consistant dans la perception et la remise au chef-lieu du *sandjak* des revenus de l'État et dans l'emploi des sommes allouées aux dépenses du *caza*, font partie des attributions du mudir.

Art. 49. — La comptabilité et la correspondance du *caza* sont confiées à un ou, s'il y a lieu, à deux secrétaires.

Art. 50. — Le mudir est assisté de deux membres musulmans et de deux autres non musulmans du conseil d'administration, lesquels seront élus conformément aux prescriptions du titre V.

Art. 51. — Le *caza* a un conseil d'administration présidé par le mudir et composé du cadi du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non musulmanes, du secrétaire du *caza* et de quatre membres.

Art. 52. — Le conseil d'administration est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile et financière, à la police, à la perception des impôts, aux travaux publics, aux revenus du tapou et à l'agriculture dans le *caza*, sans toutefois intervenir dans les affaires judiciaires. La forme des délibérations et le mode de la mise à exécution des décisions de ce conseil seront déterminés par un règlement spécial.

Art. 53. — La force armée préposée à la police du *caza* est placée sous les ordres du mudir, qui en dispose suivant les instructions du caïmakam et conformément aux prescriptions du règlement général de la police.

CHAPITRE II

Administration judiciaire du caza.

Art. 54. — Dans chaque *caza*, un cadi statue sur toutes les questions du ressort du *chér'i* sans intervenir dans les procès régis par les lois civiles. Le cadi est nommé par Sa Majesté le Sultan sur la proposition du Cheik-ul-Islam.

Art. 55. — Dans chaque chef-lieu du *caza*, il est formé sous la présidence du cadi un tribunal composé de deux membres musulmans et de deux non musulmans. Les membres de ce tribunal, qui ont le titre de juges (*mumeïz*), sont élus d'après les prescriptions du titre V.

Art. 56. — Le tribunal du *caza* connaît de toutes causes à l'exception : 1° des contestations entre musulmans et particulièrement du ressort particulier de la juridiction spéciale des communautés non musulmanes ; 2° des matières de la compétence des tribunaux criminels ; 3° de celles qui sont du ressort exclusif des tribunaux de commerce du *sandjak*. Il prononce aussi sur tous délits et contraventions dont le jugement n'excède pas sa compétence.

Art. 57. — Les jugements du tribunal du *caza* sont consignés dans un procès-verbal, lequel, revêtu des signatures du cadi et des *mumeïz*, est transmis au mudir ; celui-ci les met à exécution dans la mesure de ses pouvoirs et réfère au caïmakam les sentences dont l'exécution dépasse la limite de ses attributions.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Art. 58. — Dans chaque commune deux *moukhtars* sont élus par chaque communauté, conformément aux prescriptions du titre V.

Toute communauté contenant moins de vingt maisons n'a droit d'élire qu'un seul moukhtar.

Art. 59. — L'élection des moukhtars est portée à la connaissance du mudir et confirmée par lui.

Art. 60. — Les moukhtars sont dans les communes les agents de l'autorité pour la perception des impôts et pour les autres actes de l'administration.

Les affaires municipales dans les communes font partie des attributions des moukhtars, chacun en ce qui concerne la communauté dont il est le délégué.

Art. 61. — Les préposés à la garde des communes, tels que les *bekdjis* (gardes champêtres), les *couroudjis* (gardes-forestiers) et autres, sont placés sous la direction des moukhtars, lesquels doivent se conformer au règlement spécial qui les concerne.

Art. 62. — Il sera formé dans les communes et pour chaque communauté un conseil des anciens, dont le nombre ne doit pas dépasser douze, ni être moins de trois. Les membres de ce conseil sont élus d'après le mode prescrit au titre V. Les imans et les chefs religieux non musulmans dans les communes font de droit partie du conseil des anciens de leurs communautés respectives.

Art. 63. — Les conseils des anciens ont pour mission de veiller à la répartition, d'après la loi, des impôts entre les communautés qu'ils représentent, de délibérer sur les questions relatives à la police de la voirie dans les communes, à la salubrité publique et aux intérêts de l'agriculture, et de résoudre à l'amiable tout différend qui peut être terminé par la conciliation des parties, dans les limites tracées par la loi.

Art. 64. — Toute question d'édilité ou d'agriculture qui touche aux intérêts généraux des communes mixtes est discutée par les conseils des anciens réunis. Les contestations entre parties appartenant à des communautés différentes sont résolues à l'amiable par les soins d'un conseil mixte, composé de six membres au moins et de douze au plus, des communautés, auxquelles appartiennent les contestants.

Dans ce cas, les membres de ce conseil de paix, appartenant à l'une ou à l'autre communauté, siègent en nombre égal. La présidence des conseils des anciens revient de droit au plus âgé des moukhtars de la communes.

Art. 65. — Les moukhtars recevront de l'autorité locale des instructions pour ce qui concerne tant leurs fonctions d'agents de cette autorité que les affaires intérieures de la commune. Chaque communauté répond solidairement des opérations fiscales confiées à ses moukhtars.

Art. 66. — Les moukhtars et les anciens sont élus pour un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être destitués en cas de manquement à leurs devoirs ou sur la plainte du conseil des anciens.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

Des élections dans les communes.

Art. 67. — Tout sujet ottoman, à quelque communauté qu'il appartienne, âgé de dix-huit ans accomplis, ayant des intérêts dans la commune et payant cinquante piastres au moins de contributions directes par an, fait partie du collège qui se réunit annuellement dans chaque commune pour l'élection des moukhtars et des anciens.

Art. 68. — Tout sujet ottoman âgé de trente ans accomplis, ayant des intérêts dans la commune et payant cent piastres au moins de contributions directes par an, peut être élu moukhtar ou ancien.

Art. 69. — Le résultat des élections est consigné chaque année dans un acte signé par les électeurs communaux et transmis au mudir du *caza*.

Art. 70. — Les moukhtars et les membres du conseil des anciens sont élus pour un an; mais ils peuvent être réélus les années suivantes. En cas de vacances, par suite de la destitution d'un moukhtar pour un des motifs prévus à l'article 66, ou du décès soit d'un moukhtar, soit d'un membre du conseil des anciens, les électeurs du village se réunissent en assemblée extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection.

CHAPITRE II

Des élections dans les cazas.

Art. 71. — Tous les deux ans, le mudir du *caza*, le cadi, le mufti, les chefs religieux de toutes les communautés non musulmanes et les secrétaires du *caza* se réunissent en comité électoral. Le comité, sur la liste des sujets ottomans résidant tant au chef-lieu du *caza* que dans les autres communes, payant annuellement cent cinquante piastres de contributions directes, et âgés de trente ans accomplis, et en donnant, autant que possible, la préférence à ceux qui savent lire et écrire, choisira :

1° Pour le conseil d'administration, un nombre de candidats égal au triple de celui des membres du conseil, dont la moitié appartenant à la population musulmane et les autres à la population non musulmane, ces derniers devant être répartis, s'il y a lieu, entre les différentes communautés non musulmanes, c'est-à-dire

douze candidats pour la première année ; ce nombre sera réduit à six pour les élections qui suivent la première période biennale ; 2° pour le tribunal du *caza*, des candidats en même nombre et dans les mêmes conditions.

Art. 72. — Les noms des candidats désignés par le comité électoral, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, sont inscrits en tête d'une feuille imprimée, d'après le modèle annexé à la présente loi ; cette feuille est revêtue d'une attestation, au bas de laquelle est apposé le sceau du *caza;* et une expédition en est transmise à chaque commune du *caza*.

A la réception de cette feuille, lecture en est donnée dans l'assemblée générale des conseils d'anciens réunis de la commune. L'assemblée élit sur cette liste un nombre de personnes égal au double des membres à nommer au conseil d'administration et au tribunal du *caza*, c'est-à-dire huit sur douze éligibles, et inscrit leurs noms sur la même liste, qui, après avoir été revêtue de son attestation et du sceau, est renvoyée au chef-lieu du *caza*.

Art. 73. — En outre des listes susmentionnées, le comité électoral et l'assemblée générale des anciens dresseront et signeront le procès-verbal de leurs opérations respectives, lesquelles seront déposées aux archives du conseil d'administration du *caza*.

Art. 74. — A leur réception au chef-lieu du *caza*, les listes des éligibles dressées par les communes sont dépouillées par le secrétaire du *caza*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre de douze éligibles inscrits sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant pour chaque communauté les noms qui auront obtenu le moins de voix dans les communes ; et un procès-verbal des opérations électorales, indiquant les noms qui auront la majorité relative des voix, et qui doivent être en nombre égal au double des membres à nommer par l'autorité, est adressé au *caïmakam*.

Chaque commune est considérée comme possédant une seule voix ; et les individus qui ont les suffrages du plus grand nombre de communes sont considérés comme réunissant la majorité des voix.

Art. 75. — Le *caïmakam* nomme parmi les personnes élues par le *caza* les conseillers communaux d'administration et les *mumeïz* du tribunal de la commune. Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration du *sandjak* concernant ces nominations.

Art. 76. — Des *bouïroultis* constatant l'élection et la nomination par le *caïmakam* des conseillers et des *mumeïz* communaux, leur seront transmis par l'intermédiaire des *mudirs*.

CHAPITRE III

Des élections dans les Sandjaks.

Art. 77. — Il est formé dans chaque *sandjak* un comité électoral composé du *caïmakam*, du *cadi*, du *mudiri*, et du *mufti* du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non musulmanes et du secrétaire du *sandjak*. Ce comité, sur la liste des éligibles résidant tant au chef-lieu du *sandjak* que dans les *cazas* compris dans la même circonscription, choisit pour le conseil d'administration des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer à ce conseil, la moitié représentant la population musulmane, et les autres, les communautés non musulmanes, et pour le tribunal civil un nombre proportionnel de personnes choisies dans les mêmes conditions. La liste des personnes désignées par le comité, dressée conformément aux règles prescrites par les *cazas*, est distribuée aux différents *cazas* formant le *sandjak*.

Le conseil d'administration et le tribunal réuni de chaque *caza* élisent sur cette liste un nombre d'éligibles égal au double de celui des membres à nommer au conseil et au tribunal civil du *sandjak*, et transmet la liste des électeurs, revêtue de leurs sceaux, au chef-lieu du *sandjak*.

Art. 78. — A leur réception au chef-lieu du *sandjak*, les listes des éligibles dressées par les *cazas*, sont dépouillées par le directeur de la correspondance du *sandjak*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre des éligibles inscrits sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant pour chaque communauté les noms qui ont obtenu le moins de voix dans les *cazas* ; et un procès-verbal, indiquant les noms qui réunissent la majorité relative des voix et qui doivent être en nombre égal au double de celui des membres à nommer par l'autorité, est adressé au *vali*.

Chaque *caza* n'a qu'une voix ; et les individus qui réunissent le suffrage du plus grand nombre de *cazas* sont considérés comme ayant obtenu la majorité des voix.

Art. 79. — Le *vali* nomme parmi les personnes élues dans le *sandjak* les conseillers et les *mumeïz* du tribunal civil du *sandjak*.

Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration centrale concernant ces nominations.

Art. 80. — Les *bouiroultis* constatant l'élection et la nomination par le *vali* des membres du conseil d'administration et des *mumeïz* du tribunal civil, leur sont transmis par l'intermédiaire du *caimakam*.

CHAPITRE IV

Des élections au siège du gouvernement central.

Art. 81. — Le chef de la magistrature, le contrôleur général, le directeur de la correspondance, les fonctionnaires attachés aux cours civile et criminelle, le *mufti*, le *cadi* et les chefs religieux des communautés non musulmanes, siégeant au chef-lieu du *vilayet*, se réunissent en comité électoral sous la présidence du vali. Ce comité choisit, sur la liste des sujets ottomans résidant tant aux chefs-lieux du *vilayet*, et des *sandjaks* que dans les chefs-lieux des *cazas*, payant cinq cent piastres au moins de contributions directes, jouissant de crédit et de considération dans le *vilayet* et sachant lire et écrire, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer au conseil d'administration centrale et à la cour civile.

La liste des éligibles est réduite dans les chefs-lieux des *sandjaks* conformément aux prescriptions relatives à l'élection des conseillers et des *mumeïz* des *sandjaks* et des *cazas*.

Les procès-verbaux contenant le résultat de ces opérations électorales, et transmis par les chefs-lieux des *sandjaks*, sont adressés au vali, qui soumet à la Sublime-Porte les noms des personnes qu'il aura choisies d'après les règles établies aux articles précédents. Les élections sont confirmées par lettres viziriellcs.

Art. 82. — Les quatre conseillers des *cazas* de chaque *sandjak* se réunissent au chef-lieu du *sandjak*, un mois avant la convocation du conseil général, qui sera tenu chaque année au centre du *vilayet*, pour procéder à l'élection, sur la liste des habitants tant des chefs-lieux du *sandjak* que de ses *cazas*, de trois personnes réunissant les conditions d'éligibilité des conseillers et appelées à faire partie du conseil général. Elle se rendent au siège du gouvernement central sur l'invitation du *caïmakam*.

Les conseillers des *cazas*, qui se sont rendus au chef-lieu du *sandjak* pour y élire les membres du conseil général leur remettent et font parvenir, par leur intermédiaire, au vali toutes les demandes des *cazas* relatives aux travaux d'utilité publique, à l'agriculture, au commerce et aux autres matières pouvant faire l'objet des délibérations du conseil.

ARTICLE SPÉCIAL

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les *mumeïz* des cours civiles et criminelles, seront renouvelés par moitié à

l'expiration de deux ans. Les élections recommenceront chaque année pour la moitié des conseillers et des *mumeïz* qui pourront être réélus.

Le conseil général se renouvellera entièrement chaque année. Les membres de ce conseil seront également rééligibles.

XII. — Loi des vilayets (1867-1284) (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'administration générale de chaque *vilayet* est confiée aux autorités constituées d'après les dispositions suivantes : elle a pour centre le chef-lieu du *vilayet*.

Art. 2. — Le *vilayet* se divise en *sandjaks* (arrondissements) y compris celui où se trouve le siège de l'administration centrale. Chaque *sandjak* est placé sous l'administration d'un *mutessarrif* (gouverneur) qui réside au chef-lieu du *sandjak*.

Art. 3. — Le *sandjak* se subdivise en plusieurs *cazas* (cantons) formant chacun la juridiction d'un *caïmacam* (sous-gouverneur). Le *caïmacam* a sa résidence dans le bourg principal du *caza*.

Art. 4 et 5. — (*Comme aux articles 4 et 5 de la loi du Danube ci-dessus.*)

TITRE PREMIER

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Administration générale

Art. 6. — (*Comme à l'article 6 de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 7. — Les finances et la comptabilité du *vilayet* sont confiées à un fonctionnaire du ministère des finances portant le titre de *defterdar* (directeur des finances). Il représente l'autorité dans tout ce qui concerne les finances du *vilayet;* placé lui-même sous les ordres du *vali*, il est directement responsable envers le Ministre des finances.

Art. 8. — Un règlement spécial détermine les attributions respectives du *vali* et du directeur des finances, en matière de finances et de comptabilité.

Il sera créé un bureau de comptabilité, placé sous les ordres du

(1) Cette loi a été pour ainsi dire calquée sur celle du vilayet du Danube.

defterdar et devant fonctionner d'après les instructions réglementaires du Ministre des finances.

Art. 9, 10, 11, 12. — (*Comme aux articles* 9, 10, 11 *et* 12 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 13. — Le vali est assisté d'un conseil d'administration composé du chef de la magistrature (*mufettichi-hukkiami-chérié*) nommé conformément aux dispositions du chapitre II, du directeur des finances, du directeur des correspondances, du directeur des affaires étrangères et de quatre autres membres dont deux sont élus par la population non musulmane. Le conseil est présidé par le *vali* et, à son défaut, par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet.

Art. 14 et 15. — (*Comme aux articles* 14 *et* 15 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

CHAPITRE II

Justice.

Art. 16 et 17. — (*Comme aux articles* 16 *et* 17 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Cour civile et criminelle.

Art. 18. — Il est institué dans le chef-lieu du *vilayet* une haute cour ayant pour attribution de statuer sur les affaires relatives aux biens meubles et immeubles et les affaires civiles et criminelles que les tribunaux d'appel dans les *sandjaks* sont tenus de lui référer, ainsi que sur les appels interjetés par les parties, conformément à la loi.

Art. 19. — La Haute-Cour, présidée par le chef de la magistrature, se compose de six *mumeïz* (conseillers) dont trois musulmans et trois non-musulmans, élus conformément aux prescriptions énoncées au titre V. Un fonctionnaire désigné par le Gouvernement impérial assiste aux audiences de la Cour.

Art. 20. — La Haute-Cour civile connaît de toutes causes, à l'exclusion : 1° des contestations entre musulmans, ressortissant des tribunaux du *chéri*, ou entre non-musulmans, ressortissant de la juridiction spéciale des communautés non-musulmanes; 2° des matières de la compétence exclusive des tribunaux de commerce.

Art. 21. — (*Comme à l'article* 21 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 22. — L'examen des matières civiles et criminelles qui exigeraient une enquête préalable, pourra être confié à des commissions formées d'un certain nombre de membres de la Cour.

Cour de commerce.

Art. 23. — (*Comme à l'article* 25 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Dispositions particulières au chef-lieu du vilayet.

Art. 24. — Le *sandjak* central a un *mutessarif* et, à l'instar des autres *sandjaks*, un conseil d'administration, un tribunal civil et criminel et un tribunal de commerce. Ces institutions ont dans leurs attributions, outre les fonctions dévolues aux conseils et tribunaux de *sandjak*, toutes les affaires administratives et judiciaires du *caza* central. Le *mutessarif* du *sandjak* central assiste le *vali* dans la gestion des affaires générales du *vilayet* et préside, à défaut du *vali*, les conseils dont la présidence est attribuée à ce dernier.

CHAPITRE III

Administration du vilayet.

Art. 25, 26, 27, 28. — (*Comme aux articles* 27, 28, 29 *et* 30 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

TITRE II

ADMINISTRATION DES SANDJAKS

CHAPITRE PREMIER

Administration générale du sandjak.

Art. 29. — Chaque *sandjak* dont l'administration civile, les finances et la police demeurent placées sous la haute autorité du vali, a un *mutessarif* nommé par ordonnance impériale et chargé de pourvoir à l'exécution de tous les ordres émanant du Gouvernement impérial et des instructions qui lui sont transmises ou adressées par le vali, relativement à sa juridiction. Il exerce, en outre, le pouvoir exécutif dans le *sandjak*, dans les limites de ses attributions.

Art. 30. — La direction des affaires financières et de la comptabilité du *sandjak* est confiée à un sous-directeur (*mouhassébédji*) nommé par le Gouvernement impérial, sur la proposition du Ministre des finances, et placé sous la haute autorité du directeur des finances du *vilayet*.

Art. 31. — Les attributions respectives du *mutessarif* et du *mou-*

hassébédji pour ce qui concerne les finances et la comptabilité seront définies par un règlement spécial.

Un bureau, placé sous la direction du *mouhassébédji*, est chargé de la comptabilité du *sandjak* et doit fonctionner conformément au mode indiqué par le directeur des finances du *vilayet*.

Art. 32. — Le secrétariat du *sandjak* est confié à un fonctionnaire nommé par le Gouvernement impérial en qualité de directeur de la correspondance officielle, des enregistrements et des archives.

Art. 33. — Le *mutessarif* est assisté d'un conseil d'administration, composé du cadi du *caza* central, du mufti du chef-lieu, des chefs spirituels de la population non-musulmane, du sous-directeur des finances, du directeur de la correspondance du *sandjak*, et de quatre membres permanents, dont deux musulmans et deux non-musulmans. Le conseil est présidé par le *mutessarif* et à son défaut par celui des membres qu'il désigne pour le représenter

Art. 34. — Le conseil d'administration est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile, aux finances et à la perception des impôts, à la police, aux travaux publics, aux redevances des *vakoufs*, au revenu du *tapou* et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires.

La forme des délibérations et le mode d'exécution des décisions de ce conseil seront déterminés par un règlement spécial.

Art. 35. — Le *caza* dans lequel le chef-lieu du *sandjak* est situé a un *caïmacam*. Les affaires judiciaires qui surgissent dans le *caza* sont portées devant les tribunaux du *sandjak*. Le *caïmacam* est chargé de l'administration civile du *caza* et assiste en même temps le *mutessarif* dans l'administration générale. Il a le titre d'adjoint (*mouavin*) du *mutessarif*.

Art. 36. — Les forces de la police du *sandjak* relèvent du *mutessarif* qui les répartit entre les différents *cazas*, conformément aux ordres qu'il reçoit du vali et peut, au besoin, les déplacer pour les porter sur un autre point du *caza*. L'officier de police du rang le plus élevé commande la police du *sandjak;* il agit en conformité du règlement de police, sous les ordres du *mutessarif*.

CHAPITRE II

Administration judiciaire du sandjak.

Art. 37. — (*Comme à l'article* 39 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 38. — Un tribunal civil et criminel est institué dans le chef-lieu du *sandjak*. Il statue sur les causes civiles et criminelles [qui

excèdent la compétence des tribunaux civils des *cazas* et sur les appels interjetés par les parties contre les jugements de ces tribunaux, conformément à la loi.

Art. 39. — Le tribunal civil et criminel du *sandjak* est présidé par le cadi et composé de trois membres musulmans et de trois non-musulmans, en qualité de juges (*mumeïz*), élus conformément aux dispositions du titre V.

Un fonctionnaire spécial, désigné par le Gouvernement impérial, assiste aux audiences de ce tribunal.

Art. 40. — Le tribunal civil et criminel connaît de toutes causes à l'exclusion : 1° des contestations entre musulmans du ressort spécial des tribunaux du *chéri* et entre non-musulmans, du ressort de la juridiction spéciale des communautés non-musulmanes ; 2° des matières de la compétence exclusive des tribunaux de commerce.

Art. 41. — Les jugements du tribunal civil du *sandjak* sont consignés dans un procès-verbal qui, revêtu des signatures du cadi et des *mumeïz*, est présenté au *mutessarif*. Celui-ci exécute les sentences du tribunal dans la mesure de ses pouvoirs et réfère celles dont l'exécution dépasse la limite de sa compétence, à l'autorité centrale du *vilayet*.

Art. 42. — (*Comme à l'article* 46 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

TITRE III

ADMINISTRATION DES CAZAS

CHAPITRE PREMIER

Administration générale du caza.

Art. 43. — Dans chaque *caza* un *caïmacam*, nommé par le Gouvernement impérial, est chargé de l'administration civile, des finances et de la police ; il relève directement du *mutessarif* du *sandjak*. Ses fonctions consistent à mettre à exécution les ordres émanant du Gouvernement impérial, les instructions qui lui sont adressées par le vali et le *mutessarif* et à appliquer toutes les décisions de la justice, dans la limite de ses pouvoirs.

Art. 44. — Les affaires financières du *caza*, consistant dans la perception et la remise au chef-lieu du *sandjak*, des revenus de l'État et l'emploi des sommes allouées aux dépenses du *caza*, font partie des attributions du *caïmacam*.

Art. 45. — (*Comme à l'article* 49 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 46. — Le *caïmacam* est assisté de trois membres musulmans et de deux autres non musulmans, du conseil d'administration, lesquels seront élus conformément aux prescriptions du titre V.

Art. 47. — Le *caza* a un conseil d'administration présidé par le *caïmacam* et composé du cadi et du mufti du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non-musulmanes, du secrétaire du *caza* et de trois membres.

Art. 48. — (*Comme à l'article* 52 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 49. — La force armée préposée à la police du *caza* est placée sous les ordres du *caïmacam*, qui en dispose suivant les instructions du *mutessarif* et conformément aux prescriptions du règlement général de la police.

CHAPITRE II

Administration judiciaire du caza.

Art. 50. — (*Comme à l'article* 54 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 51. — Dans chaque chef-lieu de *caza*, il est formé, sous la présidence du cadi, un tribunal composé de trois membres musulmans et non-musulmans. Les membres de ce tribunal, qui ont le titre de juges (*mumeïz*), sont élus d'après les prescriptions du titre V.

Art. 52. — Le tribunal du *caza* connaît de toutes causes à l'exception : 1° des contestations entre musulmans et particulièrement du ressort des tribunaux de la loi musulmane, ou entre non musulmans et du ressort particulier de la juridiction spéciale des communautés non musulmanes ; 2° des matières de la compétence des tribunaux criminels ; 3° de celles qui sont du ressort exclusif des tribunaux de commerce du *sandjak*. Il prononce aussi sur tous délits et contraventions dont le jugement n'excède pas sa compétence.

Art. 53. — Les jugements du tribunal du *caza* sont consignés dans un procès-verbal, lequel, revêtu des signatures du cadi et des *mumeïz*, est transmis au *caïmacam ;* celui-ci les met à exécution dans la mesure de ses pouvoirs et réfère au *mutessarif* les sentences dont l'exécution dépasse la limite de ses attributions.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Art. 54. — (*Comme à l'article* 58 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 55. — L'élection des *moukhtars* est portée à la connaissance du *caïmacam* et confirmée par lui.

Art. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62. — (*Comme aux articles* 60, 61, 62, 63, 64, 65 *et* 66 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

Des élections dans les communes.

Art. 63 et 64. — (*Comme aux articles* 67 *et* 68 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 65. — Le résultat des élections est consigné chaque année dans un acte signé par les électeurs communaux et transmis au *caïmacam* du *caza.*

Art. 66. — Les *moukhtars* et les membres du conseil des anciens sont élus pour un an, mais ils peuvent être réélus les années suivantes. En cas de vacances, par suite de la destitution d'un *moukhtar*, pour un des motifs prévus à l'article 62, ou de décès soit d'un *moukhtar*, soit d'un membre du conseil des anciens, les électeurs du village se réunissent en assemblée extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection.

CHAPITRE II

Des élections dans les cazas.

Art. 67. — Tous les deux ans, le *caïmacam* du *caza*, le cadi, le mufti, les chefs religieux de toutes les communautés non musulmanes et les secrétaires du *caza* se réunissent en comité électoral. Le comité, sur la liste des sujets ottomans résidant tant au chef-lieu du *caza* que dans les autres communes, ayant annuellement cent cinquante piastres de contributions directes et âgés de trente ans accomplis, et en donnant autant que possible la préférence à ceux qui savent lire et écrire, choisira :

1° Pour le conseil d'administration, un nombre de candidats égal au triple de celui des membres du conseil, dont la moitié appartenant à la population non musulmane, ces derniers devant être répartis, s'il y a lieu, entre les différentes communautés non musulmanes, c'est-à-dire neuf candidats pour la première année ; ce nombre sera réduit à cinq pour les élections qui suivent la première période biennale ; 2° pour le tribunal du *caza*, des candidats en même nombre et dans les mêmes conditions.

Art. 68. — Les noms des candidats désignés par le comité élec-

toral, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, sont inscrits en tête d'une feuille imprimée, d'après le modèle adopté; cette feuille est revêtue d'une attestation, au bas de laquelle est apposé le sceau du *caza*, et une expédition en est transmise à chaque commune du *caza*.

A la réception de cette feuille, lecture en est donnée dans l'assemblée générale des conseils d'anciens réunis de la commune. L'Assemblée élit sur cette liste un nombre de personnes égal au double des membres à nommer au conseil d'administration et au tribunal du *caza*, c'est-à-dire six sur neuf éligibles, et inscrit leurs noms sur la même liste, qui, après avoir été revêtue de son attestation et du sceau, est renvoyée au chef-lieu du *caza*.

Art. 69. — (*Comme à l'art.* 73 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 70. — A leur réception au chef-lieu du *caza*, les listes des éligibles dressées par les communes sont dépouillées par le secrétaire du *caza*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre de douze éligibles inscrits sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui auront obtenu le moins de voix dans les communes, et un procès-verbal des opérations électorales, indiquant les noms qui auront la majorité relative des voix, et qui doivent être en nombre égal au double des membres à nommer par l'autorité, est adressé au *mutessarif*.

Chaque commune est considérée comme possédant une seule voix, et les individus qui ont les suffrages du plus grand nombre de communes sont considérés comme réunissant la majorité des voix.

Art. 71. — Le *mutessarif* nomme, parmi les personnes élues par le *caza*, les conseillers communaux d'administration et les *mumeïz* du tribunal de la commune. Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration du *sandjak* concernant ces nominations.

Art. 72. — Des *bouïroultis*, constatant l'élection et la nomination par le *mutessarif* des conseillers et des *mumeïz* communaux, leur seront transmis par l'intermédiaire des *caïmacams*.

CHAPITRE III

Des élections dans les sandjaks.

Art. 73. — Il est formé dans chaque *sandjak* un comité électoral, composé du *mutessarif*, du *cadi*, du *muhassébédji* et du *mufti* du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non musulmanes et du secrétaire général du *sandjak*. Ce comité, sur la liste des éligibles

résidant tant au chef-lieu du *sandjak* que dans les *cazas* compris dans la même circonscription, choisit, pour le conseil d'administration, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer à ce conseil, la moitié représentant la population musulmane, les autres, les communautés non musulmanes et pour le tribunal civil et criminel, un nombre proportionnel de personnes choisies dans les mêmes conditions. La liste des personnes désignées par le comité, dressée conformément aux règles prescrites pour les *cazas*, est distribuée aux différents *cazas* formant le *sandjak*.

Le conseil d'administration et le tribunal réunis de chaque *caza* élisent sur cette liste un nombre d'éligibles égal au double de celui des membres à nommer au conseil et au tribunal civil et criminel du *sandjak*, et transmettent la liste des élections, revêtue de leurs sceaux, au chef-lieu du *sandjak*.

Art. 74. — (*Comme à l'art.* 78 *de la loi du Danube ci-dessus.*)

Art. 75. — Le *vali* nomme parmi les personnes élues dans le *sandjak* les conseillers et les *mumeïz* du tribunal civil et criminel du *sandjak*.

Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration centrale, concernant ces nominations.

Art. 76. — Les *bouïroultis*, constatant l'élection et la nomination par le *vali* des membres du conseil d'administration et des *mumeïz* du tribunal civil, leur sont transmis par l'intermédiaire des *mutessarifs*.

CHAPITRE IV

Des élections au siège du gouvernement central

Art. 77. — Le chef de la magistrature, le contrôleur général, le directeur de la correspondance, le fonctionnaire attaché à la cour civile et criminelle, le *mufti*, le *cadi* et les chefs religieux des communautés non musulmanes, siégeant de droit au conseil d'administration du chef-lieu du *vilayet*, se réunissent en comité électoral sous la présidence du *vali*. Ce comité choisit sur la liste des sujets ottomans résidant tant aux chefs-lieux du *vilayet* et des *sandjaks* que dans les chefs-lieux des *cazas*, payant cinq cents piastres au moins de contributions directes, jouissant de crédit et de considération dans le *vilayet* et sachant lire et écrire, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer au conseil d'administration centrale et à la cour civile et criminelle.

La liste des éligibles est réduite dans les chefs-lieux des *sandjaks*, conformément aux prescriptions relatives à l'élection des conseillers et des *mumeïz* des *sandjaks* et des *cazas*.

Les procès-verbaux, contenant le résultat de ces opérations électorales et transmis par les chefs-lieux des *sandjaks*, sont adressés au *vali* qui soumet à la Sublime-Porte les noms des personnes qu'il aura choisies, d'après les règles établies aux articles précédents. Les élections sont confirmées par lettres vizirielles.

Art. 78. — Les quatre conseillers des *cazas* de chaque *sandjak* se réunissent au chef-lieu du *sandjak*, un mois avant la convocation du conseil général qui sera tenu chaque année au centre du *vilayet*, pour procéder à l'élection, sur la liste des habitants tant des chefs-lieux du *sandjak* que de ses *cazas*, de trois personnes réunissant les conditions d'éligibilité des conseillers et appelées à faire partie du conseil général. Elles se rendent au siège du gouvernement central sur l'invitation du *mutessarif*.

Les conseillers du *caza*, qui se sont rendus au chef-lieu du *sandjak* pour y élire les membres du conseil général, leur remettent et font parvenir, par leur intermédiaire, au *vali*, toutes les demandes des *cazas* relatives aux travaux d'utilité publique, à l'agriculture, au commerce et autres matières pouvant faire l'objet des délibérations du conseil.

ARTICLE SPÉCIAL

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les *mumeïz* des cours civile et criminelle, seront renouvelés par moitié à l'expiration de deux ans. Les élections recommenceront chaque année pour la moitié des conseillers et des *mumeïz* qui pourront être réélus.

Le conseil général se renouvellera entièrement chaque année. Les membres de ce conseil seront également rééligibles.

Conformément aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, les affaires extérieures, l'agriculture et les travaux publics sont confiés à des fonctionnaires spéciaux.

Néanmoins, pour faciliter la gestion des affaires, les fonctions de directeur des affaires extérieures sont jointes à celles de *mouavin* (adjoint) du *vali*, et les attributions des directeurs de l'agriculture et des travaux publics sont réunies ; de sorte que le fonctionnaire occupant la place de *mouavin* a la surveillance des affaires extérieures, et la direction de l'agriculture et des travaux publics est confiée à un même fonctionnaire.

LIII. — Dépêche (extrait) de M. Outrey au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le 14 août 1867 (13 rébiul-akhir 1284).

Monsieur le Marquis,

Le Sultan a réuni avant-hier les Ministres pour les entretenir du voyage qu'il venait de faire en Europe. Sa Majesté, après s'être hautement louée de l'accueil qu'elle avait reçu partout, s'est étendue sur les bienfaits de la civilisation qu'elle venait d'entrevoir, et sur la nécessité qu'il y avait de donner en Turquie une impulsion vigoureuse à l'instruction publique, de créer de nombreuses voies ferrées et un établissement de crédit foncier, qui doivent augmenter les ressources et la richesse du pays. Ce sont là les trois points principaux qui ont fait l'objet de l'entretien du Sultan avec ses Ministres.

Veuillez agréer, etc.

LIV. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow à Londres, en date de Saint-Pétersbourg, le 2-14 août 1867 (13 rébiul-akhir 1284).

Je profite du retour à Londres du courrier anglais pour accuser la réception de vos dépêches jusqu'au n° 176 inclusivement et pour vous envoyer quelques pièces diplomatiques.

Par ce courrier, M. l'ambassadeur d'Angleterre n'a été chargé de me faire aucune communication, sinon du sens d'une dépêche à M. le chargé d'affaires britanniques à Athènes. Tout en énonçant le désir de voir s'améliorer le sort des chrétiens en Orient, de ceux de la Crète en particulier, et en manifestant une grande confiance dans les sentiments personnels du Sultan sous ce rapport, lord Stanley déclare que dans aucun cas le cabinet britannique ne saurait exercer une pression quelconque sur la Porte.

J'ai dit à sir A. Buchanan que nos points de vue réciproques sont trop éloignés l'un de l'autre pour que je me livre à une polémique qui serait stérile, et que nous ne perdons pas l'espoir que les atrocités commises en Candie et constatées aujourd'hui par les agents britanniques eux-mêmes ne finissent par réveiller en Angleterre les sentiments d'humanité qui ne sont jamais restés complètement étrangers à ce grand pays.

J'ai ajouté qu'en conseillant au gouvernement ottoman la cession de l'île que des actes diplomatiques placent dans une position exceptionnelle, et où l'autorité du Sultan ne saurait être maintenue que par des sacrifices permanents hors de proportion avec les bénéfices

qu'il en retirerait, notre principal but est d'inspirer aux populations chrétiennes suffisamment de confiance dans l'action des cours intervenantes pour les disposer à attendre patiemment par cette même action une amélioration réelle à leur sort; que si cette confiance disparaissait par suite des résultats obtenus, je redoutais des complications plus graves et plus étendues sur le terrain de l'Orient.

Recevez, etc.

LV. — Dépêche de M. Outrey au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le 21 août 1867 (20 rébiul-akhir 1284).

Monsieur le Marquis,

Le Sultan a présidé avant-hier le conseil des ministres. Dans une séance qui a duré trois heures, on s'est occupé des améliorations à introduire pour augmenter les ressources de l'Empire. Sa Majesté a vivement insisté sur la nécessité d'établir un réseau de voies ferrées, non seulement en Roumélie, mais aussi en Asie. Elle a ouvertement déclaré que, du moment où la Turquie n'était pas en état d'exploiter elle-même ses richesses minéralogiques et forestières, elle devait, sans crainte comme, sans hésitation, faire appel au concours des étrangers. Le conseil a décidé que la concession du réseau de Roumélie, une fois faite, on aurait recours aux capitalistes européens pour l'établissement d'un chemin de fer en Anatolie. L'exploitation des mines et des forêts serait concédée de préférence aux compagnies qui se chargeraient de construire les chemins de fer.

On attendra le retour de Fuad-Pacha pour s'occuper de la création du Conseil d'État et de la Haute Cour de justice, dans lesquels doivent entrer les chrétiens aussi bien que les musulmans.

Veuillez agréer, etc.

LVI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Outrey, à Constantinople, en date de Paris, le 23 août 1867 (22 rébiul-akhir 1284).

Monsieur,

Nous attendions avec beaucoup d'intérêt le récit des impressions que le Sultan a rapportées de son voyage, et les dépêches que vous m'avez écrites me donnent à ce sujet quelques indications dont je vous remercie. Sa Majesté vous a dit qu'elle conserverait précieusement le souvenir de l'accueil sympathique qu'elle a reçu en France. Je me ferai un devoir de transmettre à l'Empereur l'expression de la gratitude d'Abdul-Aziz. Ce souverain ne saurait mieux

la témoigner qu'en tenant compte des conseils amicaux de l'Empereur et en s'appliquant à la recherche du bien avec l'activité plus nécessaire que jamais à tous les chefs d'État. Le Sultan a particulièrement insisté avec ses Ministres sur sa résolution de donner une impulsion vigoureuse à l'instruction publique, et d'augmenter les ressources du pays en créant de nombreuses voies ferrées ainsi qu'un établissement de crédit foncier. Nous ne pouvons qu'applaudir à ces intentions. Ma correspondance avec l'Ambassade atteste le vif et constant intérêt que nous portons à la diffusion de l'enseignement en Turquie. Nous nous sommes empressés d'accorder notre concours actif aux premières tentatives des Ministres ottomans pour assurer la réalisation de cette pensée. Nous nous plaisons à voir aujourd'hui dans le langage du Sultan la sanction définitive de ces efforts et le gage de la prochaine exécution des plans élaborés il y a quelques mois. Dans l'ordre des idées économiques, nous n'attachons pas moins d'importance à la construction d'un système de voies ferrées propre à accroître la vitalité intérieure de l'Empire et à stimuler partout la production en facilitant les échanges. Le Sultan lui-même, à son arrivée à Paris, avait daigné me faire part de l'impression profonde produite sur son esprit par l'harmonieux développement de nos voies de communication. Mais, comme Sa Majesté me le faisait remarquer en même temps, les chemins de fer ne sont qu'un des éléments de ce puissant ensemble, et ils ne sauraient donner des résultats sérieux qu'autant qu'ils seraient enveloppés d'un réseau de routes et de chemins destinés à fournir à ces grands artères l'aliment indispensable à leur activité. La fondation d'institutions de crédit ne pourra d'ailleurs que faciliter l'exécution de ces vastes projets. Celle d'un établissement de crédit foncier me paraît utile et recommandable entre toutes. Elle aurait pour effet d'encourager le mouvement que les dernières dispositions de la Porte relatives aux biens ruraux et aux vakoufs, ainsi que les nouvelles améliorations qu'elle médite, doivent substituer à l'état actuel de la stagnation de la propriété foncière. Que le Gouvernement ottoman ne perde pas un instant pour réaliser l'ensemble des réformes qu'exige si impérieusement la situation de la Turquie, et pour la faire participer aux bienfaits d'une civilisation dont le Sultan a pu apprécier par lui-même les importants résultats. Tout a marché en Europe avec une rapidité sans exemple depuis quelques années. Le Gouvernement de l'Empereur a donné l'impulsion, et jamais règne n'a été plus fécond, non seulement pour la France, mais pour l'Europe. Je ne voudrais pas que la Turquie soit restée absolument stationnaire; mais elle n'a

pas cependant suivi ce rapide essor des idées et des intérêts, et il serait périlleux pour elle de ne pas s'y associer à son tour. Espérons que le voyage du Sultan marquera sous ce rapport une ère nouvelle, et que de cet événement datera une époque d'application intelligente et soutenue, favorable à tous les progrès.

Recevez, etc.

LVII. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Budberg, à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 27 août-8 septembre 1867 (9 djémaziul-éwel 1284).

M. l'ambassadeur de France est venu avant-hier s'acquitter auprès de moi de la démarche que vous nous aviez annoncée par télégraphe. Il m'a demandé, d'ordre de son Gouvernement, notre opinion sur ce qu'il y avait à faire en face du refus opposé par la Porte à l'enquête, en prenant pour point de départ que les mesures coercitives étaient exclues des combinaisons politiques des Cabinets.

Je lui ai répondu qu'elles n'entraient pas dans notre pensée, mais qu'à défaut de la coercition matérielle, la coercition morale était d'autant plus indispensable, puisque c'était le seul moyen auquel les puissances voulussent recourir pour peser sur les décisions de la Porte, et que dans ce but, pour que cette pression fût efficace, il était de la plus grande importance que rien ne vienne ébranler la croyance de la Porte dans le ferme et complet accord des deux Cabinets.

Or, je n'ai pas dissimulé à M. de Talleyrand que certains faits survenus récemment avaient pu produire, sur les Turcs, cette fâcheuse impression. Ainsi, sans attacher trop de valeur aux ordres récemment donnés à l'amiral Simon, on ne pouvait pas méconnaître que ce fait, rattaché par l'opinion publique à l'entrevue de Salzbourg, avait été interprété comme un symptôme de l'affaiblissement, sinon de la rupture, de l'entente entre nous et la France. Turcs et chrétiens y ont donné cette signification : les premiers y ont puisé un encouragement à tenir ferme dans leur résistance à la pression européenne, les autres un motif d'appréhension et le désespoir.

Les Turcs, intéressés à surveiller tous les signes du temps, ont dû en conclure que l'accord des deux Gouvernements n'était ni complet ni solide.

J'ai prié M. de Talleyrand de signaler à son Gouvernement les inconvénients de ces fluctuations.

Quant à l'avenir, j'ai dit à M. l'ambassadeur de France que, pour le moment, nous ne pouvions faire que des conjectures, et qu'il nous paraissait nécessaire d'attendre le résultat des pourparlers commencés à Livadia et qui se poursuivent à Constantinople. Fuad-Pacha a recueilli de la bouche de S. M. l'Empereur l'expression chaleureuse des vœux que nous n'avons pas cessé d'énoncer, c'est-à-dire que le Sultan puisse donner pour base à son pouvoir l'affection de ses sujets chrétiens par de sages réformes qui satisfassent leurs besoins et leur assurent une existence paisible et prospère.

Il a fait à notre auguste maître les plus belles promesses à cet égard. Lorsque nous en connaîtrons le résultat, le moment sera venu de nous concerter avec le Gouvernement français sur la marche à suivre en commun.

Telle est la substance de mon entretien avec M. de Talleyrand. Il en aura rendu compte à son Gouvernement.

Vous serez sans doute dans le cas de vous en expliquer avec M. de Moustier ou M. de la Valette. Veuillez leur dire que si, en attendant l'issue du travail qui se poursuit à Constantinople, la grande expérience des choses de l'Orient que possède M. le Ministre des affaires étrangères de France lui suggérait quelque combinaison, nous serions toujours prêts à la discuter dans l'esprit de l'intime entente dont les bases ont été posées à Paris et dans laquelle nous ne cessons pas de voir le meilleur gage d'une issue pacifique de la crise présente des affaires en Orient.

Recevez, etc.

LVIII. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Budberg, à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 21 septembre-3 octobre 1867 (4 djémaziul-akhir 1284).

Lorsque le Cabinet français nous a dernièrement interpellé sur ce qu'il avait à faire en présence du refus opposé par la Porte aux démarches des grandes puissances, nous l'avons prié d'attendre l'issue des pourparlers auxquels la présence de Fuad-Pacha à Livadia avait donné lieu.

S. M. l'Empereur avait l'intention de profiter de cette mission de courtoisie pour exprimer sans détour au Ministre turc ses vues et ses sentiments sur la crise actuelle de l'Orient.

Aujourd'hui le résultat de cette négociation nous est connu. M. l'aide-de-camp général Ignatief ne l'a pas laissé ignorer au chargé d'affaires de France, qui en aura certainement informé son Gouvernement.

Je regrette de devoir constater que ce résultat n'a pas répondu à l'attente de notre auguste Maître.

Si, en dehors des assurances qui nous ont été données quant aux bonnes intentions du Sultan, on extrait la substance pratique des décisions finales de la Porte, on y trouve :

Refus positif de la cession de Candie et de toute enquête européenne sur le terrain politique.

Proclamation d'une amnistie à terme avec expulsion des volontaires, autorisation aux indigènes de s'expatrier en aliénant leurs biens, maintien du blocus et des positions militaires.

C'est-à-dire une invitation aux Crétois de se livrer, désarmés et privés de leurs auxiliaires volontaires, à la merci des Turcs.

Aucune garantie ni pour leur sécurité présente ni pour leur avenir.

Sous ce dernier rapport rien de précis : des assurances vagues.

Enfin, quant aux réformes organiques générales, pour le reste des chrétiens, on les dit encore à l'étude.

Après ce qui s'est passé en Crète, le sang versé, les misères et les ruines accumulées sur cette île, l'énergie déployée par les habitants, les sacrifices qu'ils ont faits et le retentissement de cette lutte dans tout l'Orient chrétien, après les démarches réitérées des grandes puissances et nos efforts directs de conciliation, — un tel résultat est évidemment illusoire.

Non seulement il n'offre pas les éléments d'une solution quelconque des problèmes actuellement posés en Orient, mais loin de présenter la moindre chance même d'un apaisement momentané, il semble plutôt fait pour précipiter une crise en achevant d'anéantir la confiance des populations chrétiennes dans la possibilité d'une amélioration de leur sort par l'appui moral de l'Europe.

Pour notre part, nous ne saurions en assumer la responsabilité en nous y associant.

Si le Gouvernement français partage cette impression, le moment est venu de nous entendre sur la marche à suivre en commun.

C'est dans ce but que, d'ordre de Sa Majesté l'Empereur, je vous invite, Monsieur le baron, à vous expliquer sans délai avec M. le marquis de Moustier.

Nous sommes arrivés à la conviction que les efforts de persuasion morale de la diplomatie sont épuisés.

Les puissances se trouvent dans l'alternative ou d'une acceptation de cette fin de non-recevoir, ou de l'emploi des mesures de coercition.

La première combinaison est incompatible avec leur dignité et les intérêts européens qu'elles ont à sauvegarder en Orient.

La seconde a été jusqu'ici exclue de leurs prévisions.

Il ne leur reste donc plus, selon nous, qu'à prendre une attitude qui dégage leur responsabilité et témoigne clairement de leurs dispositions en face des complications que peut faire naître l'aveuglement de la Porte.

A cet effet, les Cabinets qui se sont réunis pour lui offrir les conseils qu'elle repousse pourraient lui adresser la déclaration dont je joins ci-après le canevas, en réservant à Votre Excellence d'en arrêter la rédaction définitive d'accord avec le Cabinet français.

S'il y adhère, les autres puissances seraient invitées à s'y associer.

La pensée d'une semblable déclaration se trouvait déjà exprimée au nom de la France dans les instructions de M. Outrey en date du 10 août.

Elle acquerrait plus de valeur encore si elle était le résultat d'un concert et si elle formait l'objet d'une démarche collective faite avec la solennité et la fermeté requises.

Peut-être la Porte y verrait-elle un motif de salutaires réflexions.

Dans tous les cas, cette attitude répond aux intentions de l'Empereur. Sa Majesté ne saurait se rendre plus longtemps solidaire d'une situation dont elle prévoit les périls et qu'elle a tout fait pour conjurer.

Votre Excellence est invitée à exprimer à M. le marquis de Moustier combien notre auguste Maître se féliciterait de voir ce point de vue partagé par l'Empereur Napoléon.

Sa Majesté Impériale persiste, je le répète, à voir dans l'entente des deux Gouvernements le meilleur gage du maintien de la paix générale en face des complications possibles en Orient.

Veuillez, etc.

LIX. — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date de Constantinople, le 4 octobre 1867 (5 djémaziul-akhir 1284).

Monsieur le Ministre,

En parlant de l'organisation que la Porte a l'intention de donner à la Crète et des réformes qu'elle songe à introduire dans les îles de l'Archipel, Fuad-Pacha s'est étendu sur les caractères principaux de la nouvelle organisation des vilayets et sur les idées qui lui servent de base.

Dans un Rapport du 4 juillet de cette année, N° 41 C, je me suis efforcé d'exposer à Votre Excellence, en traits généraux, les caractères principaux de la nouvelle administration. Permettez-moi de

développer les communications que me fit le Ministre de la Porte, pour achever le tableau alors tracé et caractériser le point de vue auquel s'est placé le Gouvernement turc.

D'après les communications de Fuad-Pacha, la nouvelle organisation renferme en même temps un principe centralisateur et un autre décentralisateur. En réunissant dans les mains des Gouverneurs des pouvoirs administratifs très étendus, ces Gouverneurs dépendant étroitement de la Porte, la nouvelle organisation penche du côté de la centralisation. Mais si l'on considère qu'avant l'introduction du vilayet, les autorités provinciales inférieures, les chefs d'arrondissements et de districts étaient indépendants du Gouverneur et soumis immédiatement à la Porte, le Gouvernement central s'est en apparence dessaisi d'une partie de son action directe sur ces organes inférieurs qui, dans le nouveau système, sont sous la dépendance du Gouverneur. La puissance des Pachas, presque indépendants avant l'introduction du Tanzimat, avait déterminé la Porte à ne leur accorder qu'une sphère d'action très bornée. Depuis que l'action du Tanzimat, exercée pendant de nombreuses années, a détruit les traditions des Pachas agissant jadis en princes indépendants, la Porte a cru pouvoir redonner aux Gouverneurs des pouvoirs plus étendus, qui trouvent pourtant leur contrepoids dans une soumission très complète au Gouvernement central.

Dans la création des nouveaux départements et des représentations provinciales, ainsi que dans le règlement de leur compétence, la Porte a eu en vue de donner à la population plus de garanties pour la juste répartition des impôts ainsi que pour une meilleure distribution de la justice.

La répartition des cotes imposées a été remise à la représentation départementale. La fixation du terme de payement, de même que la publicité de la liste d'impôts proposés, est une garantie contre les abus qui ont régné jusqu'à ce jour. La publication des listes d'impôts surtout empêchera les maires ou anciens de villages en fonction de répartir la cote d'après leur intérêt particulier. Je me permets d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les remarques renfermées dans mon Rapport du 1er du courant, N° 62 B, touchant les Dimogérontes.

Quant à la distribution de la justice, l'assemblée des anciens du village remplit le rôle d'un tribunal de paix, et cela de façon que les fractions séparées d'après les confessions décident les conflits ou différends survenus entre les divers adhérents d'une religion. Les parties chrétiennes ne s'adressent qu'à des juges chrétiens, de même que les musulmans à des juges de leur religion. Ce n'est que dans les

causes pendantes entre des parties de religion différente, que toute la représentation du village est appelée à juger comme tribunal mixte. Cette représentation fonctionne donc à peu près comme un jury sans Cour d'assises. Ainsi, dans beaucoup de cas, si elle ne prononce pas un jugement appuyé sur tel ou tel texte d'un Code, ce jugement n'en sera pas moins juste.

Comme le nouveau système, surtout dans l'importante question de la répartition des impôts, pose des limites à la manière de procéder des anciens du village qui n'était soumise à aucune espèce de contrôle, la Porte attend que l'application de ce système trouvera en certaines localités de la résistance, comme cela est arrivé chez les Dimogérontes des îles de l'Archipel et chez les musulmans.

Cependant la Porte espère qu'elle réussira à persuader les populations de l'excellence de cette mesure prise dans leur intérêt, et qu'elle pourra peu à peu l'introduire dans toutes les parties de l'Empire.

Agréez, etc.

LX. — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date de Constantinople, le 25 octobre 1867 (26 djémaziul-akhir 1284).

Monsieur le Ministre,

Ayant décrit, dans mes Rapports antérieurs, le caractère général de la réforme introduite par la nouvelle division de l'Empire en vilayets, je me permettrai dans ce moment de faire ressortir que la nouvelle organisation a appelé l'élément chrétien à une participation plus active dans l'administration que cela n'avait eu lieu jusqu'alors.

L'Assemblée provinciale, celles d'arrondissements et de départements, adjointes aux différents chefs d'administration comme conseil administratif, se composent pour la moitié de leurs membres élus de chrétiens. Il en est de même pour la Représentation provinciale érigée sous le nom de *Conseil général* du vilayet.

Le nombre proportionnellement élevé de fonctionnaires qui siègent et votent dans ces Assemblées, et surtout le mode d'élection qui n'est guère que le droit de présentation, enlèvent beaucoup de son caractère à cette institution populaire en apparence; malgré cela, je n'hésite pas à la considérer comme un véritable progrès. La participation aux travaux de l'administration éveillera l'intérêt pour la vie publique, et pourra servir d'école pour l'exercice futur de droits politiques que la nation est encore incapable d'exercer aujourd'hui à cause de son manque d'instruction.

La Commune est organisée sur une base large, et c'est cette orga-

nisation qui me paraît assurer la vitalité du nouveau système, quoique différentes dispositions, telles par exemple que le mode d'élection dont je viens de parler, doivent tôt ou tard subir des modifications.

Quant à l'administration de la justice, la loi actuelle sépare les affaires soumises aux tribunaux religieux musulmans de celles qui sont du ressort des tribunaux mixtes, civils ou correctionnels, dans lesquels le droit de prononcer appartient à la Porte. On créera au chef-lieu de chaque arrondissement et de chaque département une de ces Cours de justice composée par moitié de chrétiens et par moitié de musulmans. Une Cour d'appel dans la capitale de la province, organisée de la même manière, complète l'organisme de ces tribunaux.

Outre ces tribunaux, on s'occupe encore de créer dans les principales localités du département des tribunaux de commerce mixtes qui auront une instance supérieure dans la capitale de la province.

La mise en pratique de ces institutions demandera peut-être quelques négociations avec la Porte au sujet de la résidence des Consuls qui ont à assister les sujets étrangers devant les tribunaux civils correctionnels ou de commerce.

Mais la Porte n'étant pas encore parvenue à diviser tout l'Empire en départements et en arrondissements, et comme le soin d'opérer cette division sera probablement laissé aux Gouverneurs des Provinces, il faut attendre les projets que ceux-ci soumettront au Sultan.

Agréez, etc.

LXI. — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le 6 novembre 1867 (9 rédjeb 1284).

Monsieur le Marquis,

L'impression très vive que les ministres du Sultan ont ressentie en recevant la déclaration que j'ai été chargé de leur remettre au sujet de l'affaire de Crète tend aujourd'hui à se calmer. Ils paraissent comprendre que notre démarche était la conséquence naturelle des événements antérieurs, et que leur refus d'adopter nos combinaisons nous obligeait à dégager nettement notre responsabilité. La Porte sait, d'ailleurs, que si elle ne peut raisonnablement exiger de nous un concours qu'elle a elle-même décliné, pour l'aider à sortir de l'embarras que lui causent des affaires de Crète, nous n'avons pas du moins l'intention d'augmenter la somme des difficultés de sa situation.

Considérant, par conséquent, la discussion comme entièrement close, j'évite tout débat rétrospectif et je consacre mes soins à la question des améliorations prévues ou commencées. Sur ce point, tout indique que l'impression rapportée par le Sultan de son voyage en Europe ne s'est pas affaiblie, et j'espère que l'on poursuivra sans relâche les réformes judiciaires et administratives des provinces. Je puis apprécier directement le zèle avec lequel on aborde la réorganisation de l'instruction publique à tous ses degrés et dans toutes ses branches. Votre Excellence peut compter que je ne perdrai aucune occasion d'encourager de si louables efforts.

Veuillez agréer, etc.

LXII. — Exposé des affaires politiques et commerciales. Extrait du Livre jaune français. Novembre 1867 (rédjeb 1284).

La situation de l'Orient nous avait mis dans le cas de faire également appel au concours des autres Cabinets, pour travailler à l'aplanissement des difficultés qui, en 1866, avaient surgi dans l'Empire Turc et qui s'étaient aggravées par le contre-coup des grands événements survenus en Occident. Si, en effet, nous nous reportons à une année en arrière, nous voyons le Gouvernement du Sultan encore engagé dans des négociations délicates avec les Principautés-Unies, et obligé de faire face aux embarras qui l'assiégeaient du côté de la Syrie, de la Crète, de la Serbie et de la Grèce. Ces complications absorbaient malheureusement la plus grande part de l'attention qu'il eût voulu porter d'une manière exclusive sur les réformes intérieures, soumises depuis dix ans à de regrettables ajournements et réclamées par l'opinion publique avec une conviction qui venait à l'appui de nos conseils persévérants.

Les engagements pris par la Porte envers l'Europe en 1856 et le souvenir des services que nous lui avons rendus nous donnaient certainement le droit de parler et d'être écoutés. Nous n'avons cessé d'indiquer comme base essentielle de ces réformes l'avènement définitif de tous les sujets de l'Empire à une égalité réelle, ainsi que leur émancipation par la bonne organisation de la justice, de l'administration et de l'enseignement. Persuadé qu'en Orient, malgré l'antagonisme apparent des races, tous les intérêts sont solidaires; animé, d'ailleurs, des sentiments d'équité et de haute impartialité qui président à toutes ses démarches, le Gouvernement français n'a pas pensé que sa sollicitude dût se borner à provoquer une amélioration du sort des chrétiens ; il n'a pas cru dévier de ses traditions séculaires en répétant que ce qui serait fait pour tous était en même

temps ce qui profiterait le plus à chacun. Il a donc particulièrement insisté pour que le Gouvernement du Sultan ne négligeât rien de ce qui pouvait développer la prospérité des populations musulmanes parallèlement avec celles des autres populations de la Turquie et les faire participer au progrès rapide que les races chrétiennes sont appelées à réaliser sous le régime nouveau.

De notables changements, nous l'espérons, sont à la veille de s'accomplir dans l'ordre économique et administratif. Une Commission a été chargée de préparer, en les puisant dans nos propres institutions, les éléments d'une législation civile et commerciale qui, tout en respectant les traditions religieuses et les mœurs locales, assurera désormais aux transactions de toute sorte les garanties que les indigènes ne réclament pas moins vivement que les étrangers. La réorganisation des tribunaux, à tous les degrés, est déjà décrétée et essayée sur plusieurs points. Des mesures corrélatives sont préparées dans l'ordre administratif. Mais il importait avant tout de mettre à la hauteur des institutions nouvelles les hommes destinés à en faire l'application. L'attention du Gouvernement devait donc se porter sur la nécessité d'organiser l'enseignement public à Constantinople, et les Ministres du Sultan ont déjà, avec notre concours, jeté les bases d'un grand centre d'instruction dont la direction et le personnel seront demandés à l'Europe. D'autres projets ont pour but l'exécution des routes et des voies ferrées si nécessaires à l'exploitation des richesses naturelles que renferme le sol de l'Empire. Comprenant enfin que, réduite à ses propres forces, elle serait impuissante à tirer parti de ces ressources, la Porte n'hésite plus à faire appel à l'activité et aux capitaux de l'Occident. Une loi récente vient de consacrer et de réglementer le droit pour les étrangers d'acquérir et de posséder des immeubles en Turquie. Les conditions mises à l'exercice de ce droit semblent résoudre d'une manière satisfaisante toutes les difficultés qui ont fait ajourner si longtemps et eussent pu retarder encore l'application d'une des principales dispositions du firman de 1856.

Tous les efforts tentés par le Gouvernement ottoman pour réaliser ces progrès seraient cependant demeurés stériles s'il n'avait pu se dégager des difficultés d'un autre ordre qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, réclamaient toute son attention. Nous n'avons cessé, en nous inspirant des considérations les plus élevées, de lui prêter l'appui de nos conseils.

L'expérience a pleinement justifié l'utilité des concessions accordées sur nos instances aux Principautés-Unies. Loin de porter atteinte aux droits du Sultan, la combinaison que nous avions

constamment recommandée, et qui a enfin donné satisfaction à des vœux si souvent exprimés, n'a fait que rattacher plus sincèrement à l'Empire Turc les populations roumaines. En dehors des faits regrettables d'intolérance religieuse qui se sont produits en Moldavie et contre lesquels nous avons protesté, le calme n'a pas cessé de régner en Roumanie.

Aussi lorsque la Serbie, s'appuyant sur les concessions accordées aux Principautés, a renouvelé à son tour des demandes sur la justice desquelles nous nous étions déjà prononcés en 1862, n'avons-nous pas hésité à appuyer ses réclamations auprès du Gouvernement ottoman. La Porte a compris qu'elle ferait acte de sage politique en renonçant à la possession des places fortes qu'elle occupait encore sur le territoire serbe, et qui, sans importance réelle au point de vue stratégique, étaient un perpétuel sujet de froissement, une cause permanente de difficultés entre la Cour Suzeraine et la Principauté. Les troupes turques ont évacué la forteresse de Belgrade, confiée désormais à la garde du peuple serbe, et l'on ne saurait trop louer l'esprit de conciliation dont le Gouvernement du Sultan a fait preuve en cette circonstance. La Porte, au surplus, n'a pas tardé à recueillir le fruit de cette sage résolution. En faisant droit aux susceptibilités d'une nation énergique et fière, elle a conjuré les agitations qui eussent pu se produire dans la Turquie d'Europe.

Notre intervention tout amicale n'a pas moins tenu à maintenir entre la Turquie et le Monténégro les bons rapports inaugurés par le protocole signé à Constantinople le 26 octobre 1866, et que de nouveaux conflits sur les frontières avaient menacé de compromettre. La modération dont la Porte a fait preuve dans ces derniers incidents donnait une nouvelle force aux conseils que nous avons fait entendre à Cettinié; le prince Nicolas, nous nous plaisons à l'espérer, saura résister aux excitations du parti qui, naguère encore, cherchait à l'entraîner dans une voie aussi dangereuse pour lui-même que pour son pays.

Nos efforts n'ont malheureusement pas été couronnés d'un succès aussi complet dans les longues négociations auxquelles ont donné lieu les affaires de Crète. En constatant, au mois de février dernier, la gravité croissante des événements de Candie, nous exprimions tous nos doutes sur l'efficacité des mesures adoptées pour la pacification de l'île. Les circonstances mêmes dans lesquelles s'était effectué, par les soins du Commissaire général de la Porte, l'envoi à Constantinople d'une députation chargée d'exposer les vœux du pays, enlevaient à cette manifestation le caractère dont on avait prétendu la revêtir. Nommés par l'autorité turque, désavoués

d'avance par les populations grecques, les délégués candiotes ne pouvaient être considérés comme investis d'un mandat réel. Dans l'intérêt même du Gouvernement ottoman, nous désirions que l'épreuve fût renouvelée dans des conditions qui ne permissent pas, cette fois, d'en suspecter la sincérité. D'accord avec les Cours de Vienne, de Berlin, de Saint-Pétersbourg et de Florence, le Gouvernement de l'Empereur demanda que les populations crétoises fussent sérieusement consultées.

Ces suggestions ne furent pas accueillies. Investi du commandement des troupes impériales en Crète, Omer-Pacha reçut l'ordre d'agir avec vigueur et d'en finir avec un mouvement que les Ministres du Sultan représentaient, chaque jour, comme touchant à son terme. L'énergie de la résistance se mesura à celle de la répression, et au commencement de juin l'insurrection s'était étendue à l'île entière. Justement émues d'une lutte qui prenait le caractère le plus affligeant, la plupart des Puissances signataires du Traité de Paris se concertèrent pour tenter à Constantinople une nouvelle et plus pressante démarche. Les Représentants de la France, de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie et de l'Italie remirent au Gouvernement ottoman une note dont le Cabinet de Londres ne se refusa pas à recommander officieusement la prise en considération. Les Cours garantes engageaient la Porte à suspendre les hostilités et à procéder, en Crète, à une enquête à laquelle devaient assister leurs délégués, mais dont l'initiative était réservée au Gouvernement du Sultan. En subordonnant les mesures qui lui étaient suggérées à des conditions préalables qui en rendaient l'exécution impossible, la Porte, cette fois encore, répondait par un refus implicite aux conseils que nous avait dictés la plus prévoyante sympathie.

Nous n'avions pu arrêter l'effusion du sang; nous devions, autant qu'il était en nous, prévenir ce que les conséquences de la guerre pouvaient avoir de trop affligeant pour l'humanité. Le commandant de notre station navale du Levant reçut l'ordre de se rendre sur les côtes de Candie et d'y recueillir les victimes inoffensives de la guerre. Le Gouvernement ottoman, nous lui devons cette justice, ne mit aucun obstacle matériel à l'accomplissement de cette mission, à laquelle participèrent la plupart des autres Puissances.

Cette tâche remplie, et en présence de l'attitude définitive du Gouvernement turc, il ne nous restait plus qu'à dégager notre responsabilité et à reprendre notre entière liberté d'appréciation pour l'avenir. Tel a été le but d'une déclaration remise dans les derniers jours d'octobre par l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople et par les Représentants des cabinets de Saint-Pétersbourg, de Ber-

lin et de Florence. Le Gouvernement ottoman ayant décliné les conseils amicaux que nous lui avons portés dans toutes les phases de la question crétoise, nous n'avons point à prêter notre appui moral au programme dont il poursuit la réalisation dans l'île de Candie. Nous ne ferons rien cependant pour entraver le succès de ses efforts, et nous voudrions pouvoir espérer au contraire qu'il parviendra, par la voie qu'il a adoptée, à rendre enfin le calme à une province cruellement éprouvée.

La tranquillité la plus profonde n'a cessé de régner dans le Liban. Les populations de la Montagne, à quelque culte qu'elles appartiennent, rendent une plus complète justice à l'administration de Daoud-Pacha. Protégées contre elles-mêmes par l'impartiale autorité d'un pouvoir unique, elles désapprennent dans les travaux de la paix les haines séculaires qui les ont trop souvent divisées.

Les travaux de la reconstruction de l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem, sont poursuivis avec activité, et le nouveau sanctuaire s'ouvrira dans quelques mois aux pèlerins accourus de tous les points du monde chrétien pour y assister aux fêtes de Pâques.

Si le Gouvernement de l'Empereur, du reste, met un juste orgueil à remplir les devoirs que lui impose la protection séculaire accordée par la France en Orient aux intérêts catholiques, il n'oublie pas non plus que la liberté religieuse est au nombre des principes inscrits dans nos lois. Partout, il s'est appliqué à faire prévaloir des idées de tolérance, et, dans les Principautés-Unies comme en Serbie, dans la Régence de Tripoli comme au Maroc, son intervention a eu pour résultat d'arrêter les persécutions dirigées contre les Israélites, et de justifier ainsi le confiant appel adressé de toutes parts à sa protection.

LXIII. — Dépêche (extrait) du baron de Beust aux ambassades impériales à Paris et Londres, en date de Vienne, le 9 janvier 1868 (14 ramazan 1284).

L'ambassadeur turc a bien voulu me donner communication de la dépêche ci-jointe en copie que Fuad-Pacha a adressée au chargé d'affaires de Turquie à Saint-Pétersbourg.

Nous ne pouvons qu'approuver les intentions bienveillantes proclamées dans cette pièce à l'égard des sujets chrétiens de la Porte. Le Gouvernement ottoman déclare vouloir marcher d'un pas ferme dans la voie des réformes entreprises pour améliorer l'administration de l'Empire et la condition de toutes ses populations, sans distinction de race ou de religion.

Recevez, etc.

LXIV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, à Constantinople, en date de Paris, le 28 février 1868 (5 zilcadé 1284).

Monsieur,

En présence d'un ensemble de renseignements qui se corroborent les uns les autres, il est impossible aujourd'hui de contester l'existence d'un plan qui étendait ses ramifications à tous les centres d'action sur la rive droite du Danube et qui s'est organisé à Bucharest. Ainsi que vous le dites, le chiffre des individus rassemblés peut avoir été exagéré, mais le fait de ces manœuvres reste acquis et nous sommes pleinement édifiés sur ce point.

Vous connaissez déjà le sentiment des divers cabinets par le langage de leurs représentants à Constantinople. L'Autriche partage entièrement notre manière de voir; l'Angleterre s'est également émue des menées qui nous ont été signalées, et nous avons appris que lord Loftus a été chargé de communiquer au Cabinet de Berlin les instructions adressées aux agents anglais à Bucharest et à Belgrade, en sollicitant le concours de la Prusse pour prévenir de nouveaux désordres en Orient. Tout en persistant à croire qu'il n'y avait pas lieu de rappeler, pour le moment du moins, le Gouvernement à l'observation de ses devoirs internationaux, le sous-secrétaire d'État, M. de Thile, a donné l'assurance que les agents prussiens dans les provinces danubiennes étaient munis d'instructions générales leur enjoignant d'employer leurs efforts au maintien de la tranquillité. M. de Thile a d'ailleurs ajouté que les mêmes recommandations allaient être renouvelées. Quant à la Russie, le prince Gortchakoff n'a pas hésité à désavouer de nouveau tout dessein hostile à la Turquie, et il résulte de ce qu'on me mande de Saint-Pétersbourg, que l'influence des agents russes s'emploie en effet dans un sens pacifique. Ainsi, les complications dont ces menées renferment les éléments semblent ajournées pour le moment et nous espérons que toutes les Puissances vont travailler au raffermissement de l'ordre qui a couru de si réels dangers sur le Danube.

Agréez, etc.

LXV. — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date de Vienne, le 5 mars 1868 (11 zilcadé 1284).

Par sa dépêche adressée le 3 janvier dernier à l'ambassadeur du Sultan à Vienne, Fuad-Pacha nous a fait représenter, en termes dont nous nous plaisons à reconnaître la parfaite courtoisie, les

motifs qui empêchaient la Sublime-Porte de déférer au conseil que nous avions cru pouvoir lui offrir pour donner une solution à la question crétoise.

Depuis, nous nous sommes abstenus de poursuivre la discussion engagée à ce sujet, et nous n'avons plus insisté sur l'adoption d'une mesure qui, réunissant les suffrages de presque toutes les Puissances, nous avait paru propre à atteindre le but que nous avions en vue.

Dans cette même dépêche, le ministre des affaires étrangères du Sultan rappelle les efforts faits par la Turquie pour répondre à l'attente de l'Europe, et il fait valoir les sages déterminations de son Souverain destinées à inaugurer en Candie une ère de paix et de prospérité.

Nous sommes très disposés à apprécier toute la valeur de cette initiative, et nous reconnaissons hautement le mérite des hommes d'État éminents qui, secondant les vues élevées de leur Souverain, marchent ainsi d'un pas ferme dans la seule voie qui puisse faire espérer de voir l'autorité ottomane se consolider dans l'île.

Nous ne saurions nous empêcher, toutefois, de penser que ce n'est pas à ce seul point que devra se borner leur sollicitude. Si l'œuvre de réformes salutaires que le Sultan a à cœur d'étendre à son empire tout entier et dont Aali et Fuad-Pachas ont vis-à-vis de vous reconnu, en mainte circonstance, l'impérieuse nécessité, si cette œuvre, qui est déjà ébauchée dans une grande partie du territoire, n'était poursuivie partout avec une égale vigueur, et si l'on ne faisait pas appel à toutes les forces de la Turquie pour en accélérer la mise à exécution complète et loyale, n'est-il pas à craindre que la Sublime-Porte ne se vît bientôt dans d'autres provinces aux prises avec ces mêmes difficultés qu'elle a tant de peine à surmonter aujourd'hui en Crète ?

En chargeant Votre Excellence de soumettre ces observations aux hommes politiques de Turquie, dans les formes les plus confidentielles, je ne puis avoir la prétention de leur rien apprendre que leur esprit éclairé n'ait pénétré depuis longtemps ; nous respectons trop, d'ailleurs, l'indépendance du Gouvernement ottoman pour avoir la pensée d'exercer une ingérence indue dans des affaires qui sont du ressort de sa législation et de son administration intérieures. Si nous nous sommes permis de lui signaler l'urgence qu'il y a de faire jouir les populations du bénéfice des améliorations auxquelles elles aspirent, c'est qu'il nous importe grandement que la Turquie nous vienne elle-même en aide, dans l'accomplissement de la tâche que nous nous sommes imposée de plaider sa cause

auprès des autres Cours, en justifiant, par des faits patents, et la bonne opinion que nous inspirent ses gouvernants actuels, et la bienveillance de l'Europe entière que nous serions heureux de lui voir définitivement acquise.

Recevez, etc.

LXVI. — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le 10 mars 1868 (16 zilcadé 1284).

Monsieur le marquis,

Le Cabinet a été reconstitué aussitôt après le retour d'Aali-Pacha à Constantinople.

La combinaison nouvelle donne satisfaction à d'importantes nécessités et à des doctrines tutélaires. Pour la première fois depuis que l'Empire existe, un chrétien fait partie du ministère et le Sultan lui confie un des services les plus importants ou tout au moins un des plus difficiles à diriger, celui des travaux publics.

Le conseil supérieur d'administration et de justice devient cour suprême de justice, sous la présidence de Djevdet-Pacha, aujourd'hui gouverneur d'Alep. Aali-Pacha et Fuad-Pacha le tiennent pour un légiste ottoman distingué, d'un esprit libéral, et ils comptent sur son concours pour la mise en vigueur d'une législation nouvelle qui serait le produit de la fusion de la loi européenne et de la loi turque.

A ce propos, je me félicite d'avoir à apprendre à Votre Excellence que la Commission, chargée d'extraire du Code civil les quinze ou seize cents articles qui peuvent lui être empruntés sans inconvénient, a grandement avancé son travail.

Le principe de la création du Conseil d'État est adopté. Midhat-Pacha en aura la présidence. L'organisation en sera d'ailleurs plus ou moins calquée sur la nôtre. Pendant le séjour d'Aali-Pacha en Crète, il était naturel que cette question fût ajournée. Cet ajournement ne devait pas en compromettre le succès, puisqu'elle a été reprise avec une grande activité dès son retour à Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

LXVII. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 20 mars 1868 (26 zilcadé 1284).

J'ai eu l'honneur de recevoir samedi dernier la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 5 courant.

Lundi, je me suis rendu à la Porte pour faire tant au Grand-

Vézir qu'à Fuad-Pacha la communication dont Votre Excellence m'a chargé. L'un et l'autre l'ont accueillie avec une parfaite satisfaction, me disant qu'il n'existe pas le moindre désaccord entre les conseils de Votre Excellence et la pensée de la Porte; qu'ils ne sauraient être que très reconnaissants et pour le fond de la dépêche, qui rendait justice aux intentions du Gouvernement de S. M. le Sultan, et pour les égards qu'elle manifestait dans la forme pour l'indépendance du Gouvernement et pour le prestige si nécessaire au Souverain; — qu'ils acceptent les sages conseils de l'Autriche pour leur programme et qu'ils s'appliqueront de leur mieux à le mettre en exécution. — Ils ajoutèrent que déjà la composition du nouveau ministère a eu pour motif de faciliter et de hâter la marche de la réforme dans le sens indiqué par Votre Excellence.

Fuad-Pacha m'a dit ensuite que mon collègue de France lui avait fait, il y a peu de jours, une communication analogue qui a reçu de sa part le meilleur accueil. — Il m'a rappelé que S. M. le Sultan m'avait annoncé, lors de mon audience en décembre, de sa propre bouche, la résolution d'appliquer les institutions données à la Crète aux autres provinces de l'Empire et que Sa Majesté était plus impatiente que qui que ce soit pour que cela se fasse aussitôt que possible. Il entra ensuite dans quelques détails de l'application disant qu'il y aura naturellement quelques modifications résultant de la diversité des races, positions et localités, que par exemple la Crète ne payant pas d'impôt foncier (privilège que la nouvelle organisation lui avait conservé), l'on ne pourrait exempter les autres provinces de l'Empire de cet impôt indispensable aux finances de l'État.

Le Grand-Vézir et Fuad-Pacha, chacun pour sa part, m'invitèrent d'être auprès de Votre Excellence l'organe de leur reconnaissance et de la prier d'avoir confiance dans leurs intentions et dans leur marche.

Veuillez, etc.

LXVIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 23 mars 1868 (29 zilcadé 1284).

Monsieur,

Les modifications introduites dans le ministère ottoman, et dont vous m'avez rendu compte dans votre dernière dépêche, semblent avoir eu pour objet de lui donner un caractère de force et d'homogénéité dont le défaut s'était plus d'une fois fait sentir. En associant à leur administration des hommes d'une aptitude reconnue et d'une

énergie éprouvée, le Grand-Vézir et le ministre des affaires étrangères ne seront pas seulement mis en mesure de profiter de l'utile concours que ces éléments nouveaux leur apportent par eux-mêmes, ils auront en même temps voulu donner sans doute un gage sérieux de leur sincère résolution d'avancer dans les voies de progrès où nous ne cessons de les appeler. A ce point de vue, nous sommes particulièrement satisfaits de la nomination d'Agathon-Effendi comme membre du cabinet. Ce choix, qui ouvre aux chrétiens l'accès des conseils du Sultan, emporte la condamnation implicite et sans retour du système d'exclusion dont nous avons dû si souvent signaler les inconvénients à la Turquie. Nous prenons part au mouvement d'approbation qu'il a provoqué, et je vous charge d'en exprimer toutes nos félicitations à Aali et Fuad-Pacha.

Le Ministère, se trouvant ainsi reconstitué, sera sans doute en état de procéder résolument à l'exécution de son programme. Il ne faut pas se dissimuler qu'on attend beaucoup de lui, et que le principal mérite de la combinaison qui vient de réussir, aux yeux de l'opinion, sera de l'avoir dégagé de la nécessité d'user des tempéraments et des atermoiements continuels qui ont si puissamment entravé l'œuvre de la précédente administration. J'ai la confiance que vos avis amicaux en ce sens rencontreront un accueil conforme au sentiment qui les aura dictés, et que le nouveau ministère s'empressera de manifester par ses actes la pensée qui paraît avoir présidé à sa formation.

Agréez, etc.

LXIX. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Boyard, gérant du consulat général de France à Bucharest, en date de Paris, le 26 mars 1868 (2 zilhidjé 1284).

Monsieur,

Une dépêche de la télégraphie privée, en date de Jassy, et reproduite par les journaux français, signale le dépôt à la Chambre roumaine d'un projet de loi dont les dispositions auraient le caractère d'un véritable manifeste de persécution dirigé contre les Israélites dans les Principautés. Votre correspondance ne m'ayant donné aucune indication de nature à faire pressentir un pareil incident, je ne puis encore apprécier la nouvelle accueillie par la presse, mais je me refuse à croire que le Gouvernement de Bucharest soit disposé à prêter son appui à une mesure qui ne tendrait à rien moins qu'à frapper d'interdiction toute une classe de la population Moldo-Valaque. Dans son discours d'ouverture de la présente session légis-

lative, le prince Charles a pris soin de dégager son gouvernement de toute solidarité dans les attaques passionnées dont les Israélites ont été l'objet depuis quelque temps, particulièrement en Moldavie, et il a renouvelé solennellement, en cette occasion, les assurances qu'il avait bien voulu nous donner l'année dernière. Nous avons donc la confiance que ses ministres sauront opposer une résistance à toute tentative contraire aux principes d'humanité, et qu'ils feront en sorte de maintenir les Israélites en possession des privilèges dont ils sont fondés à revendiquer l'exercice.

Recevez, etc.

LXX. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 27 mars 1868 (3 zilhidjé 1284).

J'ai eu l'honneur de recevoir le télégramme en date du 24 courant par lequel Votre Excellence m'ordonne de m'associer aux démarches de mes collègues d'Angleterre et de France, tendant à féliciter la Porte des réformes déjà accomplies et à l'encourager à persévérer dans cette voie.

Je me suis mis à ce sujet sur-le-champ en rapport avec mes susdits collègues. M. Bourée, en possession depuis quelques jours de l'ordre analogue, en avait déjà donné connaissance à la Porte. M. Elliot était encore sans instructions. Il suppose la recevoir demain par le courrier ordinaire.

J'ai suivi l'exemple de mon collègue de France en m'acquittant de l'ordre reçu tant auprès du Grand-Vizir qu'auprès du Ministre des affaires étrangères, d'abord verbalement, puis par la communication du télégramme. Les ministres m'ont exprimé leur grande satisfaction d'avoir rencontré l'approbation de l'Autriche et des autres cours amies, « approbation qui leur servira d'encouragement et influera à son temps utilement sur l'opinion du pays ». Ils ajoutèrent qu'ils sont en train d'effectuer l'organisation du Conseil d'État et quelques autres réformes découlant de la modification du ministère.

Veuillez agréer, etc.

LXXI. — Rescrit impérial pour le règlement organique de la Haute Cour de justice, en date du 1er avril 1868 (8 zilhidjé 1284).

S. M. I. le Sultan, dans sa haute et constante sollicitude pour l'amélioration du sort de ses sujets, et en vue de donner une garantie nouvelle à la bonne distribution de la justice par la

séparation complète du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et la suppression des entraves que l'intervention du pouvoir exécutif dans les questions judiciaires pouvait apporter à la marche de la justice, a bien voulu ordonner la création d'une Haute Cour de justice, qui sera le tribunal suprême de l'Empire, connaissant de toutes les causes civiles, commerciales et criminelles ; et sanctionner le règlement organique dont la teneur suit :

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

Article premier. — Il est institué, sous le nom de Divani-Ahkiami-Adlié, une Haute Cour de justice, chargée de statuer en tribunal suprême sur toutes les contestations du ressort des lois civiles, commerciales et criminelles.

Art. 2. — Cette cour a pour mission d'examiner, parmi les affaires civiles ou criminelles jugées en vertu des lois générales de l'Empire : 1° les procès soumis à sa juridiction régulièrement et conformément à la loi ; 2° les affaires qui déjà jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, doivent régulièrement être portées en appel, et dont appel est interjeté par l'une des parties conformément à la loi, à l'exclusion 1° des affaires qui sont du ressort des tribunaux du *Chéri;* 2° de celles qui concernent spécialement les communautés non musulmanes, et 3° des affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux spécialement chargés d'en connaître.

La Haute Cour de justice devra référer au Conseil d'État toute cause entre deux particuliers dont elle serait saisie et qui aboutirait à une contestation entre un particulier et l'autorité.

Art. 3. — En cas de recours par devant la Haute Cour de justice de la part du demandeur ou du défendeur contre la procédure suivie ou le jugement rendu par un tribunal chargé de juger en première instance ou en appel, et en dernier ressort les causes civiles ou commerciales, cette cour examinera la marche du procès, et, s'il est constaté que la procédure suivie ou le jugement rendu n'est pas conforme aux lois, elle cassera le jugement par un arrêt motivé, et renverra l'affaire pour être jugée de nouveau, soit devant le tribunal d'où émane la sentence cassée, soit devant un autre tribunal qu'elle jugera compétent.

Art. 4. — La Haute Cour de justice est divisée en deux sections, dont l'une connaîtra exclusivement des affaires criminelles, et l'autre des contestations du ressort de la loi civile et commerciale. Mais, lorsque l'affaire à examiner, soit d'office, soit en appel, sera d'une importance majeure, elle devra être jugée devant les deux sections du conseil réunies.

Art. 5. — La Haute Cour sera présidée par un ministre qui aura

le titre de *président de la Haute Cour de justice*. Chaque section aura un vice-président et sera composée, le vice-président compris, de cinq membres au moins et de dix au plus. Un secrétaire général sera chargé de la direction générale du greffe de la Haute Cour.

Art. 6. — Outre les membres, il y aura dans la Haute Cour six référendaires, qui seront répartis suivant le besoin dans les deux sections.

Art. 7. — Les contestations soumises à la Haute Cour de justice seront d'abord examinées par les référendaires, qui indiqueront les compositions légales qu'elles comportent. Elles seront ensuite jugées par la section compétente.

Art. 8. — Les présidents, les vice-présidents, les membres et les référendaires de la Haute Cour de justice seront nommés par iradé impérial. Les membres, quel que soit leur rang, auront dans la Haute Cour des droits égaux, et marcheront de pair avec les membres du Conseil d'État. Aucun membre de la Haute Cour ne sera destitué, à moins qu'il ne donne sa démission, qu'il ne soit appelé à des fonctions plus élevées, ou qu'après jugement, il ne soit déclaré coupable.

Art. 9. — Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra intervenir dans l'instruction et le jugement des affaires portées devant la Haute Cour. Le pouvoir exécutif n'a d'autre mission que d'exécuter les jugements rendus par la Haute Cour.

Art. 10. — Les règlements ayant pour objet de déterminer la nature des affaires qui devront être examinées et jugées par la Haute Cour de justice, la procédure qui sera adoptée en matière civile et criminelle, et la forme dans laquelle les jugements devront être rendus, seront élaborés par le Conseil d'État et mis à exécution par iradé impérial.

Les séances de la Haute Cour sont publiques ; mais, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, elle pourra siéger à huis clos.

LXXII. — Dépêche de M. Boyard au marquis de Moustier, en date de Bucharest, le 6 avril 1868 (13 zilhidjé 1284).

Monsieur le marquis,

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, relativement au projet de loi contre les Israélites soumis en ce moment aux Chambres roumaines. Bien qu'on ne puisse imputer au Cabinet actuel la responsabilité directe d'une mesure aussi contraire à tous les principes d'humanité, elle n'en est pas moins la conséquence de l'excitation que le Gouverne-

ment a laissé se former depuis un an contre les Israélites. Usant de la prérogative consacrée par la Constitution qui accorde à la Chambre l'initiative des lois, un certain nombre de députés ont rédigé un projet qui ne tend à rien moins qu'à ouvrir une nouvelle persécution. Les Israélites, en effet, ne pourraient à l'avenir s'établir sous aucun prétexte dans les communes rurales sans y être considérés comme vagabonds et expulsés immédiatement ; la résidence dans les communes urbaines demeurerait subordonnée à l'autorisation des conseils municipaux ; il leur serait interdit, sous des peines fixées, d'acquérir aucune propriété urbaine ou rurale, d'affermer ou d'exploiter ni terres, ni moulins, ni cabarets, ni commerce alimentaire de faire partie d'aucune association ou société, d'entreprendre, des travaux pour l'État, les communes ou établissements publics. Enfin tous les comités israélites tolérés ou autorisés jusqu'à présent demeureraient supprimés.

Il est permis d'espérer, après les déclarations formelles du Gouvernement, qu'un semblable projet de loi ne sera pas appuyé par le ministère, ni sanctionné par les représentants d'un pays, qui se prévaut en toute occasion de ses institutions libérales et progressives.

Veuillez agréer, etc.

LXXIII. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 10 avril 1868 (17 zilhidjé 1284).

Mon collègue d'Angleterre m'a lu une dépêche de lord Stanley du 23 mars, se référant aux conseils offerts à la Porte par l'Autriche pour l'engager à marcher résolument dans la voie des réformes. Sa Seigneurie envoie à l'ambassadeur copie de la dépêche dont Votre Excellence m'a honoré en date du 5 mars, se déclare dans un parfait accord avec Votre Excellence, dans l'appréciation de ce que le Gouvernement ottoman a accompli et de ce qu'il a l'intention d'accomplir et autorise M. Elliot de s'énoncer dans ce sens en termes généraux envers les ministres ottomans.

Veuillez agréer, etc.

LXXIV. — Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le 29 avril 1868 (6 mouharrem 1285).

Monsieur le marquis,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le firman décrétant la création du lycée de Galata et l'ouverture des registres d'inscription a été approuvé par le Sultan. Ce document, rédigé avec beaucoup de

soin, constate la nécessité d'organiser dans l'Empire un établissement d'instruction sur le modèle de ceux qui existent en Europe. Le nouveau lycée recevra des élèves de toutes les classes et de toutes les confessions, et le règlement veut que chacun y soit astreint aux pratiques de son culte. Des bourses sont créées au profit des enfants de familles peu aisées qui montreront une véritable aptitude intellectuelle. A la fin des études, dont la durée est fixée à cinq ou à six ans, selon les cas, les élèves munis d'un diplôme d'aptitude seront admis de droit aux emplois publics ou dans les écoles spéciales civiles ou militaires. Déjà plus de 300 jeunes gens : musulmans, arméniens, catholiques grecs, israélites et bulgares, ont annoncé l'intention de se faire porter sur les listes d'inscription. Leur empressement est de bon augure pour le succès d'une réforme qui, en constituant un lien intellectuel entre les diverses populations de l'Empire, contribuera plus que toute autre aussi à éteindre les préjugés qui les divisent encore.

Veuillez agréer, etc.

LXXV. — Règlement organique sur le Conseil d'État, en date du 1er mai 1868 (8 mouharrem 1285).

S. M. I. le Sultan, désirant vivement entourer de toutes les garanties d'ordre et de régularité les affaires de son Gouvernement et les intérêts de ses sujets, par l'application successive des améliorations dont le besoin se fait sentir dans les conditions générales et dans les différentes branches de l'administration, vient de décréter la création d'un Conseil d'État, comme un des moyens les plus puissants pour la réalisation de sa haute pensée, et il a bien voulu sanctionner le règlement organique dont la teneur suit :

RESCRIT IMPÉRIAL

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

Article premier. — Le Conseil d'État est l'institution centrale de l'Empire délibérant sur les affaires d'administration générale.

Art. 2. — Le Conseil d'État a pour fonctions :

1° D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement ;

2° De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprises dans les limites de ses attributions ;

3° De statuer sur le contentieux administratif ;

4° De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;

5° De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatifs aux lois et règlements en vigueur ;

6° De juger les fonctionnaires dont la conduite sera déférée à sa connaissance par une ordonnance impériale spécialement émanée à ce sujet ou en vertu des lois de l'Empire ;

7° De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Souverain ou par les ministres et d'arrêter les améliorations proposées par les conseils généraux des Vilayets et consignées dans leurs procès-verbaux, de concert avec les commissions qui, composées de délégués choisis dans le sein de ces conseils au nombre de trois ou quatre au plus, seront chargées de présenter ces procès-verbaux à la Sublime-Porte.

Toutes ces matières seront déférées par le Grand-Vizirat au Conseil d'État, qui lui adressera les rapports contenant ses décisions.

Les présidents des sections du Conseil d'État et un conseiller pris dans chacune de ces sections assisteront à l'assemblée qui se réunit spécialement chaque année pour l'examen des budgets, des recettes et des dépenses.

Art. 3. — Le Conseil d'État sera divisé en cinq sections, savoir :

1° *La section de l'Intérieur et de la guerre*, qui sera chargée de l'examen des projets de loi et de règlement élaborés par les départements administratifs compétents concernant l'administration générale, la police, l'armée et la marine, et de statuer sur les matières soumises à son examen en ce qui regarde l'application de ces lois et règlements ;

2° *La section des finances et de l'Evcaf*, chargée de l'examen de tout ce qui concerne les lois et règlements relatifs à la perception des impôts de toute nature, à la bonne gestion des revenus de l'État et à l'administration générale des Vacoufs ;

3° *La section de législation :* ses attributions consistent à élaborer les lois civiles, commerciales et criminelles, ainsi que les règlements relatifs aux tribunaux chargés de l'application de ces lois, et à statuer sur les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;

4° *La section des travaux publics, du commerce et de l'agriculture*, elle sera chargée de l'examen des questions concernant le développement des intérêts qui se rattachent à ces services, ainsi que des concessions et des conventions qui s'y rapportent;

5° *La section de l'Instruction publique*, qui, conformément à ses attributions spéciales, sera chargée des questions qui concernent les établissements d'instruction de l'Etat.

Les affaires contentieuses seront portées, chacune suivant sa nature, devant la section qui est compétente pour en connaître.

Art. 4. — Le Conseil d'État n'exercera aucune ingérence dans les attributions du pouvoir exécutif, sa mission consistant à délibérer sur les matières dont le présent règlement lui attribue l'examen et la connaissance. Il sera seulement autorisé à surveiller l'application des lois et règlements, et à avertir qui de droit en cas d'exécution imparfaite de ces lois et règlements.

Art. 5. — Chaque section consignera le résultat de ses délibérations sur les questions de son ressort spécial dans un rapport qui sera soumis au Grand-Vizir. Le rapport de la section portera aussi le sceau du conseil, lors même qu'il s'agirait de matières sur lesquelles la section a eu seule à se prononcer.

Le président du Conseil d'État apposera son sceau particulier aux rapports faits sur les délibérations qui auront lieu en sa présence.

Les matières afférentes à des lois et règlements organiques et qui seront d'abord examinées au sein d'une section ne feront l'objet d'un rapport au Grand-Vizir qu'après avoir été soumises à l'assemblée du Conseil.

Art. 6. — Le Conseil d'État sera présidé par un ministre, qui sera assisté par cinq présidents de section et par un secrétaire général.

Chaque section sera formée de cinq à dix membres, en sorte que le nombre des conseillers d'État ne pourra excéder celui de cinquante. Les membres du Conseil seront répartis entre ces différentes sections au nombre de cinq au moins par section, selon l'importance respective des sections.

Art. 7. — Le président du Conseil, les présidents de section, le secrétaire général et les membres du Conseil seront nommés par S. M. le Sultan et par firman impérial.

Art. 8. — Chaque section aura cinq maîtres de requêtes et cinq auditeurs, pris dans le personnel des bureaux ou désignés parmi d'autres personnes capables. Les bureaux du Conseil seront formés de manière à répondre aux exigences des différentes sections.

Art. 9. — Les présidents et les conseillers auront voix délibérative ; *les adjoints* seront chargés de résumer les matières qui doivent faire l'objet des délibérations, et les auditeurs dresseront les procès-verbaux.

Un adjoint, dans chaque section, remplira les fonctions de premier secrétaire.

Art. 10. — Les délibérations du conseil, soit en assemblée générale, soit en section, seront prises à la majorité des voix. Le prési-

dent et les membres auront chacun une voix. Les votes seront recueillis au scrutin secret toutes les fois que la majorité le demandera.

Art. 11. — Le président du Conseil d'État, ou, en son absence, l'un des présidents de section, présidera l'assemblée générale du conseil.

Art. 12. — Les membres du Conseil d'État auront les mêmes droits et prérogatives, quels que soient leur rang et leur grade.

Art. 13. — Le mode des délibérations et tout ce qui concerne le travail de bureaux du Conseil feront l'objet d'un règlement spécial, dont le projet sera élaboré par le Conseil d'État, toutes les sections réunies.

Art. 14. — Le présent règlement organique pourra être modifié par ordonnance impériale, dans le cas où le Gouvernement le jugerait utile et nécessaire.

LXXVI. — Discours prononcé par S. M. le Sultan Abdul-Aziz, le jour de sa visite à la Sublime Porte, à l'occasion de la formation du Conseil d'État et de la Haute Cour de justice, en présence des membres de ces deux corps, le 10 mai 1868 (17 mouharrem 1285).

« Le devoir de l'État consiste à sauvegarder en toute circonstance le droit de chacun à la liberté ; et son action ne doit point se manifester par la violence et par l'arbitraire.

« Une administration violente et arbitraire n'est, en effet, qu'un mal, une oppression dont l'exercice excède les droits de l'État.

« Il me semble que, de même qu'il y aurait là une injustice, de même il n'est pas besoin d'accorder au peuple des concessions en dehors de la liberté légitime.

« On n'entend point par liberté la faculté donnée à chacun d'agir comme il lui plaît, sans que l'autorité intervienne dans aucun de ses actes ; s'il en était ainsi, l'intérêt d'une personne devant être en opposition avec celui d'une autre, les hommes s'entre-dévoreraient à l'instar des animaux féroces. En effet, si l'intérêt de l'un est satisfait, ce ne sera que par le sacrifice de l'intérêt d'autrui.

« Ainsi, puisqu'un intérêt personnel de peu d'importance ne peut nécessairement être satisfait qu'au détriment d'un autre, il est juste que chaque individu cherche la satisfaction de ses intérêts privés dans l'intérêt commun.

« Enfin, plus les lois sur lesquelles repose l'administration dans son ensemble et dans ses détails s'inspireront des principes de la justice et de l'équité, mieux cette administration sera à même de

remplir sa mission, car le refuge et le soutien de tous les mal heureux et de tous les opprimés, c'est la justice et non pas seulement l'autorité.

« L'une des conditions les plus essentielles de l'État est aussi de posséder cette force qui lui permet de défendre intégralement les droits de tous ses administrés et qui résulte de la richesse de sa population et de la prospérité du pays.

« Or, cette richesse et cette prospérité ne peuvent être réalisées que par la défense des droits individuels et le respect de toutes les propriétés mobilières et immobilières, au moyen d'une administration régulière, honnête et exempte de tout abus, de toute injustice.

« Toute loi et règlement relatifs à l'administration empruntent au bien public leur caractère de légalité.

« C'est là un principe salutaire qui a de tout temps dominé la législation ; et il ne serait point juste de déclarer légal un acte dont les effets seraient en opposition avec les droits dont chacun jouit relativement à sa personne et à ses biens, et de porter préjudice de la sorte à la fortune et à la propriété du peuple.

« Il ne nous est certes pas possible d'utiliser, au temps où nous vivons, tout ce qui a été fait à des époques antérieures en vue du bien du pays.

« En effet, si les principes et les lois établis dans ces époques avaient répondu aux besoins de notre pays et de nos peuples, nous aurions dû nous trouver aujourd'hui au même rang que les États les plus civilisés et les mieux administrés de l'Europe.

« Une des causes les plus actives qui amènent la ruine d'un État et la misère de ses populations, c'est encore les dissentiments et l'antagonisme qui divisent les esprits et l'absence de confiance et de sécurité.

« Il n'est pas possible que, sous l'action persistante de ces causes, les transactions commerciales et la richesse publique acquièrent leur développement désiré.

« C'est dans la pensée d'amener cette amélioration et de faire disparaître ces difficultés, et en vue de garantir les droits de nos sujets, qu'une institution a été créée sous la dénomination de Conseil d'État, dont les membres sont pris dans toutes les classes de nos sujets sans exception.

« Un autre corps, institué sous le nom de Haute Cour de justice, a été chargé d'assurer la justice à nos sujets en ce qui concerne la sécurité de leurs personnes, de leur bonheur et de leurs biens.

« Cette dernière institution consacre le principe de la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, religieux et civil.

« Il faut donc que les membres de ces conseils ne voient dans notre empire qu'un seul corps formé par l'union de tous nos sujets; ils doivent travailler sincèrement et d'un commun accord, dans toutes les circonstances heureuses ou malheureuses, à arriver à la réalisation complète du bonheur de nos sujets, de la prospérité de nos États et du progrès de l'instruction publique, objet de nos désirs.

« Pour ce qui concerne les croyances religieuses, chacun suit sa conviction, et il ne saurait y avoir de question sur ce point.

« Seulement, quel que soit le culte que professent nos sujets, comme ils sont tous, avec des croyances différentes, les enfants d'une même patrie, ils ne doivent point entretenir les uns à l'égard des autres des sentiments de mépris et d'inimitié au nom d'idées religieuses puisées dans leurs convictions particulières et dans la différence des cultes.

« En un mot, il est indispensable que la modification des lois réponde à leur objet véritable comme aux exigences de l'époque.

« Le degré de puissance auquel sont arrivés les peuples de l'Europe et les projets qu'ils ont réalisés sont une preuve convaincante de la vérité de ce principe.

« J'accomplis un devoir sacré en indiquant comme je viens de le faire, par les considérations que j'ai développées plus haut, le droit de chacun et les principes qui ont servi de base à ces institutions nouvelles.

« Que le Très-Haut daigne couronner de succès nos efforts. »

LXXVII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 15 mai 1868 (22 mouharrem 1285).

Monsieur,

Nous avons sincèrement applaudi à la pensée de créer, à Constantinople, un corps appelé à délibérer sur les affaires d'administration, car le Gouvernement ottoman a besoin avant tout d'améliorer ses institutions administratives. Nous avons donc vu avec la satisfaction la plus sincère la réalisation du projet qui avait été conçu, et les dispositions du rescrit impérial nous paraissent d'ailleurs sagement combinées. Les ministres ottomans se sont inspirés de l'organisation de notre Conseil d'État, et ils ont eu raison de ne point dissimuler leur désir de s'en rapprocher le plus possible. Le choix des conseillers n'était pas moins important à nos yeux que la création du Conseil, et, sous ce rapport également, nous n'avons plus qu'à louer la pensée libérale qui a présidé aux décisions du Souverain. Il

a été fait une part à l'élément chrétien; les différentes communions se trouveront représentées, ainsi que les Israélites eux-mêmes, et enfin l'on a tenu à choisir dans toutes les provinces sans distinction de races. En Turquie, où coexistent tant de populations distinctes par l'origine et les croyances, il était nécessaire que tous les groupes principaux fussent appelés à former le personnel de la nouvelle institution. C'était là, pour elle, une condition de succès et de popularité, et vous connaissez déjà l'impression favorable que la manière large dont on a procédé en cette circonstance a produite en Europe. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que cette création réponde pleinement aux espérances qu'elle a fait naître, et que les ministres ottomans tirent tout le parti possible du concours et de l'appui qu'elle apporte à leur action. Les paroles du Sultan, à la séance d'installation, sont à cet égard, d'un heureux augure, et Sa Majesté trouvera, nous l'espérons, un encouragement à poursuivre sa mission civilisatrice dans l'approbation que donne à ses derniers actes l'opinion publique en Europe, aussi bien que tous les Gouvernements amis de la Turquie.

Agréez, etc.

LXXVIII. — Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra, le 25 mai 1868 (2 sâfer 1285).

Monsieur le marquis,

Mgr Hassoun a demandé à être admis à exprimer au Sultan les sentiments de gratitude qu'inspirent aux Arméniens catholiques les réformes déjà accomplies et celles qui se préparent, et il a conseillé la même démarche au patriarche grec et au patriarche arménien grégorien. Mgr Hassoun a réussi sans peine, car la gratitude est générale et sincère. Les trois patriarches ont donc été reçus par le Sultan, et le Grand-Vizir m'a parlé avec une vive satisfaction de ce qui s'est passé au palais.

Veuillez agréer, etc.

LXXIX. — Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 5 juin 1868 (13 sâfer 1285).

Monsieur,

J'applaudis sans réserve aux différentes mesures de réforme promulguées dans ces derniers temps. Je vous ai déjà mis à même de faire connaître notre sentiment à la Porte au moment de la création du Conseil d'État. Tous les documents qui me sont parvenus depuis

lors à ce sujet, le discours du Sultan, le rapport d'Aali-Pacha, le compte rendu de la visite des patriarches, confirment notre impression première, et nous avons été heureux de voir éclater à Constantinople les témoignages de la satisfaction reconnaissante que ces mesures ont causée aux chefs des diverses communautés. L'opinion publique joint ses encouragements à ceux des cabinets. Nous espérons que le Sultan y puisera une force nouvelle pour continuer l'œuvre de progrès à laquelle il se montre résolu à consacrer ses efforts.

Agréez, etc.

LXXX. — Lettre de Safvet-Pacha à M. Bourée, en date de Constantinople, le 28 septembre 1868 (10 djémaziul-akhir 1285).

Monsieur l'ambassadeur,

L'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de S. M. I. le Sultan de maintenir invariablement, tant que la Sublime-Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son Empire, consignée déjà dans le traité de Londres du 13 juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées, par cet acte, à respecter cette détermination du Souverain territorial.

Ce principe a été toujours maintenu ; et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime-Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le chef d'un État indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien la porter à la connaissance de S. M. l'Empereur des Français.

Veuillez agréer, etc.

LXXXI. — Dépêche de M. Bourée au marquis de Monstier, en date de Thérapia, le 29 septembre 1868 (11 djémaziul-akhir 1285).

Monsieur le marquis,

La venue à Constantinople de M. l'amiral Ferragut, et certaines difficultés auxquelles avait donné lieu la demande des États-Unis de laisser venir le *Franklin* mouiller devant Constantinople, avaient prédisposé la Porte à rendre désormais tout malentendu impossible, en renonçant formellement, pour l'avenir, au droit qu'elle s'était attribué de déroger aux stipulations du traité de Paris.

La note ci-jointe, qui vient de m'être adressée ainsi qu'à mes collègues, établit que désormais il ne sera fait d'exception à l'interdiction du passage des détroits que pour les bâtiments qui porteraient des souverains ou des chefs d'États indépendants.

Veuillez agréer, etc.

LXXXII. — Loi sur la nationalité ottomane, en date du 19 janvier 1869 (6 chéwal 1285).

Article premier. — Tout individu né d'un père ottoman et d'une mère ottomane, ou seulement d'un père ottoman, est sujet ottoman.

Art. 2. — Tout individu né sur le territoire ottoman, de parents étrangers, peut, dans les trois années qui suivront sa majorité, revendiquer la qualité de sujet ottoman.

Art. 3. — Tout étranger majeur qui a résidé durant cinq années consécutives dans l'Empire ottoman peut obtenir la nationalité ottomane en adressant directement ou par intermédiaire sa demande au Ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le Gouvernement impérial pourra accorder extraordinairement la nationalité ottomane à l'étranger qui, sans remplir les conditions de l'article précédent, serait jugé digne de cette faveur exceptionnelle.

Art. 5. — Le sujet ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement impérial est considéré et traité comme sujet étranger ; si, au contraire, il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue, et il continuera à être considéré et traité en tous points comme sujet ottoman.

Aucun sujet ottoman ne pourra, dans tous les cas, se naturaliser étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un iradé impérial.

Art. 6. — Néanmoins le Gouvernement impérial pourra prononcer la perte de la qualité de sujet ottoman contre tout sujet ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un Gouvernement étranger sans l'autorisation de son Souverain.

Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet ottoman entraînera de plein droit l'interdiction, pour celui qui l'aura encourue, de rentrer dans l'Empire ottoman.

Art. 7. — La femme ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette ottomane, en en faisant la déclaration dans les trois années qui suivront le décès de son mari. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à sa personne ; ses propriétés sont soumises aux lois et aux règlements généraux qui les régissent.

Art. 8. — L'enfant même mineur d'un sujet ottoman qui s'est naturalisé étranger ou qui a perdu sa nationalité ne suit pas la condition de son père et reste sujet ottoman. L'enfant même mineur d'un étranger qui s'est naturalisé ottoman ne suit pas la condition de son père et reste étranger.

Art. 9. — Tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman et traité comme tel, jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée.

Sublime-Porte, le 6 chéwal/19 janvier 1869.

LXXXIII. — Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de La Valette, en date de Péra, le 9 février 1869 (26 chéwal 1285).

Monsieur le marquis,

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à V. Ex. le texte de la loi sur la nationalité ottomane ; les conditions et les restrictions mises au passage de cette nationalité à une nationalité étrangère, et *vice-versa*, ont été calculées en vue de faire obstacle aux nombreux abus qui ont eu lieu dans ces dernières années en matière de naturalisation.

Les articles 3 et 4 constituent une innovation importante : la nationalité ottomane s'acquérait autrefois par la seule conversion à l'islamisme ; les cas où cette conversion n'avait pas été exigée n'étaient que des exceptions ; sous l'empire de la loi nouvelle, il ne reste rien de l'ancienne tradition ; la nationalité ottomane s'obtiendra par le séjour et par des formalités analogues à celles qui sont imposées dans les États Européens.

Veuillez agréer, etc.

LXXXIV. — Dépêche (extrait) du baron Baude, ministre de France à Athènes, au marquis de La Valette, en date d'Athènes, le 4 mars 1869 (20 zilcadé 1285).

Monsieur le marquis,

Le Ministre des affaires étrangères a insisté auprès de moi sur le prix qu'il attacherait à ce que les Puissances prêtassent leur appui à la Grèce dans la question du régime légal des Hellènes résidant en Turquie. J'ai cru pouvoir l'assurer qu'en tout ce qui serait conforme à l'équité, le ministre de Grèce à Constantinople trouverait bon accueil auprès des ambassadeurs des Puissances, mais j'ai ajouté que l'issue d'une négociation sur des questions si complexes, qui avaient soulevé entre l'Angleterre et les États-Unis des difficultés sans cesse renouvelées, était difficile à annoncer d'avance. M. Delyanni reconnaît, sans grande contestation, que la loi ottomane du 19 janvier est le principe d'un ordre de choses nouveau, mais il ne peut admettre qu'elle ait aucun effet rétroactif, et, suivant lui, les Hellènes devront se trouver, en principe, dans la situation où ils étaient avant le 19 janvier, sauf examen des cas particuliers.

Veuillez agréer, etc.

LXXXV. — Dépêche du marquis de La Valette au baron Baude, à Athènes, en date de Paris, le 5 mars 1869 (21 zilcadé 1285).

Monsieur le baron,

J'ai appris avec satisfaction qu'aucune difficulté n'était plus à redouter de la part du Gouvernement grec qui fût de nature à compromettre le rétablissement de ses relations avec la Porte. Chargé comme président de la Conférence de veiller à la reprise des rapports entre les deux pays, je devais me préoccuper de tout ce qui pouvait contrarier ce résultat. Vous savez déjà que les renseignements transmis à M. l'ambassadeur d'Angleterre, à la date du 27 février, donnaient à entendre qu'avant de procéder au rétablissement des légations, le cabinet d'Athènes désirait savoir si les ambassadeurs des Puissances protectrices seraient autorisés à lui prêter leur concours pour obtenir que les sujets grecs fussent replacés dans la position dont ils jouissaient antérieurement à la rupture. Je me suis empressé de vous mettre à même de faire connaître au besoin au Gouvernement hellénique l'impossibilité où nous serions de prendre à cet égard aucun engagement. La Conférence, en effet, n'ayant mis aucune condition à la reprise des rap-

ports, il n'appartenait pas aux trois Cours de rien modifier à ce qui a été décidé par les signataires de la déclaration du 20 janvier. Vous m'avez répondu que le Gouvernement hellénique n'entendait nullement subordonner le retour de sa légation en Turquie à la solution de cette délicate affaire, et qu'il se bornait à exprimer l'espoir que son Ministre obtiendra l'appui des Puissances lorsqu'il sera appelé à la traiter à Constantinople. Je vous ai indiqué sommairement nos dispositions. La question qui motive en ce moment les préoccupations de M. Delyanni intéresse deux catégories de réclamants entre lesquelles il y a lieu d'établir une première distinction. La première comprend ceux des sujets Hellènes qui, véritablement originaires de la Grèce, se sont trouvés amenés, sous l'empire des dernières circonstances, à accepter la nationalité ottomane : il serait entièrement naturel et juste qu'ils fussent replacés dans leur position antérieure, et nous nous exprimerons volontiers en ce sens à Constantinople, lorsque la question y sera posée. Quant aux nombreux individus qui prétendent exciper d'une naturalisation étrangère sans pouvoir invoquer aucun titre légal, nous ne saurions envisager leurs réclamations sous un jour aussi favorable. La question n'est pas nouvelle d'ailleurs : elle a, au contraire, occupé souvent les Puissances et la Porte ; j'ai eu moi-même à la traiter en 1860, pendant le cours de mon ambassade à Constantinople. Je ne crois pas que la Grèce ait intérêt à la soulever, car l'abus de la naturalisation étrangère en Turquie a été tel, qu'aucune Puissance ne peut faire un grief au Gouvernement ottoman de chercher à y mettre un terme.

Dans tous les cas, le Cabinet d'Athènes ne pouvait subordonner le rétablissement des légations à la solution préalable de cette affaire ni à aucun engagement de notre part ; il l'a très bien compris, et nous ne pouvons que le louer d'avoir décidé qu'il ne s'arrêterait pas à sa première pensée.

Recevez, etc.

LXXXVI. — Dépêche du marquis de La Valette au baron de Talleyrand, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, en date de Paris, le 24 mars 1869 (10 zilhidjé 1285).

Monsieur le baron,

M. l'ambassadeur de Russie m'a donné connaissance d'une dépêche adressée par le prince Gortchakoff à M. le baron de Brunnow à Londres, et relative à la question récemment soulevée par le Cabinet d'Athènes, quant à la condition des sujets hel-

lènes résidant en Turquie. Le chancelier, en se prononçant pour la solution la plus large, déclare que le concours du Cabinet russe est pleinement acquis aux démarches dont la France et l'Angleterre seraient disposées à prendre l'initiative dans le but d'appuyer les demandes du Gouvernement hellénique. Le prince Gortchakoff exprime, en outre, le vœu que les Puissances s'entendent à cette occasion pour examiner les mesures adoptées en dernier lieu par la Porte en matière de naturalisation.

Cette dernière question est importante par elle-même comme par ses conséquences, et ce n'est pas d'ailleurs la première fois qu'elle se présente en Turquie. Personne n'ignore, en effet, que la Porte s'est toujours élevée contre les facilités que ses sujets trouvaient pour obtenir la nationalité étrangère et pour échapper ainsi aux charges du pays tout en continuant à résider sur le territoire turc. Il est impossible de contester qu'elle soit fondée à se préoccuper de l'extension qui a été donnée à ce système de naturalisation, surtout lorsqu'il est appliqué par la Grèce. On évalue à un chiffre considérable, et chaque jour croissant, le nombre des individus qui, par cela seul qu'ils parlent la langue grecque, cherchent à obtenir et obtiennent la nationalité grecque. Un tel état de choses constitue certainement un véritable danger pour la Porte, et l'on conçoit qu'elle ait eu le désir d'y pourvoir au moyen d'une loi.

Cependant cette mesure, d'après la dépêche du prince Gortchakoff à M. de Brunnow, soulève deux questions que M. le chancelier de Russie a également indiquées dans un entretien avec vous. La première est celle de savoir si la loi est d'accord ou non avec les privilèges assurés aux étrangers en vertu des capitulations ; la seconde porte sur la rétroactivité, et le prince Gortchakoff demande s'il est possible que la nouvelle loi soit appliquée aux sujets ottomans naturalisés Grecs avant la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce.

Sur le premier point, je n'hésite pas à dire que, si la loi dont il s'agit portait une atteinte quelconque directe ou indirecte aux capitulations, il y aurait lieu certainement de faire des représentations à la Porte, et nous ne serions pas les derniers à nous en expliquer avec elle. J'ajouterai que je n'ai point, quant à présent, d'idée arrêtée sur les dispositions de la loi turque du 19 janvier. Je me propose de la déférer à l'examen du Comité du contentieux institué auprès de mon département, et je dois attendre le résultat de cette étude avant d'exprimer une opinion. Je me borne à constater que jusqu'ici les dispositions législatives adoptées par le Gouvernement ottoman ne paraissent avoir soulevé d'objections de la part d'aucune

Puissance au point de vue des garanties acquises en vertu des capitulations.

Quant à la question de rétroactivité, je crois que la difficulté est plus apparente que réelle. Et d'abord rien ne prouve que le Gouvernement ottoman ait l'intention d'appliquer la loi qu'il vient de faire aux sujets du Sultan naturalisés étrangers à une époque antérieure. Pour déterminer leur situation, il n'a besoin que d'invoquer les capitulations, ainsi qu'il l'a fait toutes les fois qu'il a voulu réagir contre les abus de la protection ; en un mot, la difficulté se réduit à rechercher, non pas si les individus qui se trouvent en cause ont été naturalisés conformément aux principes de la loi récemment promulguée, mais s'ils ont obtenu cette faveur dans des conditions compatibles avec l'esprit et les termes des capitulations. Il est clair que le Gouvernement turc n'était pas dans la nécessité de faire une loi pour être autorisé à ne point reconnaître la qualité d'étrangers à ceux de ses anciens sujets qui n'auraient pas de titres réguliers à produire.

En ce qui regarde particulièrement les Hellènes, il résulte d'un télégramme de M. Bourée en date du 11 janvier, dont j'ai donné connaissance aux membres de la Conférence, que les mesures qui concernent les naturalisations abusives étaient décidées depuis longtemps ; elles ont coïncidé avec la rupture, mais elles n'en étaient pas la conséquence et ne se rattachent pas d'une manière directe à l'ultimatum.

Telles sont, Monsieur le baron, les considérations générales qui nous paraissent dominer la question, et dont il y aura lieu, selon nous, de tenir compte dans l'examen des demandes du Gouvernement hellénique. Lord Clarendon, à qui M. le baron de Brunnow a fait la communication dont il était chargé, n'a pas repoussé l'idée d'accorder son appui dans la mesure de ce qui lui paraîtrait juste et possible ; mais il s'est refusé à prendre aucun engagement jusqu'à ce que le Gouvernement hellénique ait fait connaître d'une manière exacte et par écrit la nature et la portée de sa réclamation. J'ignore l'avis des autres Cabinets. Quant à nous, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous avons toujours pensé qu'il était juste d'établir une distinction entre les individus d'origine ottomane qui ont acquis la nationalité étrangère en vertu d'un titre valable et ceux qui ne l'ont obtenu que d'une manière abusive et contrairement à tous les principes du droit public. Quelle que soit l'opinion à laquelle nous arriverons, après examen, sur la nouvelle loi publiée le 19 janvier à Constantinople, nous sommes toujours disposés à prêter notre concours au Cabinet hellénique auprès du Gouvernement turc pour

assurer le retour à la nationalité grecque des Hellènes naturalisés de bonne foi qui auraient été obligés d'accepter la sujétion ottomane après la rupture des relations.

En terminant la communication adressée à M. le baron de Brunnow, le prince Gortchakoff rappelle la loyauté avec laquelle la Grèce s'est résignée au verdict des Cours européennes et y voit pour elle de nouveaux titres à leur intérêt. Nous rendons également justice aux sentiments personnels du roi Georges et au bon esprit que ses ministres actuels ont montré dans des circonstances difficiles. Mais nous ne pouvons nous écarter, dans la question spéciale que j'examine ici, des principes de jurisprudence qui règlent partout l'acquisition ou la perte de la nationalité. En ce qui me touche personnellement, je ne fais que rester fidèle aux convictions que je me suis formées à ce sujet pendant mes deux ambassades à Constantinople.

Agréez, etc.

LXXXVII. — Circulaire de la Sublime-Porte aux gouverneurs généraux des vilayets de l'Empire, en date du 26 mars 1869 (12 zilhidjé 1285).

Je vous ai précédemment transmis la loi sur la nationalité ottomane, promulguée le 6 chewal 1285 (19 janvier 1869). Quoique, dans son ensemble, cette loi ne puisse donner lieu à des interprétations divergentes, je tiens à vous préciser l'esprit qui a dicté ses dispositions les plus importantes.

Je n'ai pas d'abord besoin de vous dire que cette loi, comme toute loi d'ailleurs, n'a pas d'effet rétroactif; tous ceux qui ont été déjà admis à la nationalité ottomane et tous les sujets ottomans d'origine qui, soit en vertu des traités, soit en vertu d'ententes spéciales intervenues entre la Sublime-Porte et les Missions étrangères accréditées auprès d'elle, ont été reconnus par le Gouvernement impérial comme ayant acquis une nationalité étrangère, restent sujets ottomans ou étrangers comme par le passé.

Les dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3 et 4 sont assez simples pour se passer de commentaires. Je vous rappellerai seulement que, comme la loi personnelle de chacun, c'est-à-dire la loi du pays d'origine, est celle qui fixe l'époque de sa majorité, et que cette loi varie suivant les pays, la majorité étant fixée dans quelques-uns à vingt-cinq ans, et au-dessus ou au-dessous de cet âge dans d'autres, tout sujet étranger qui demandera la naturalisation ottomane devra prouver qu'il est majeur suivant la loi du pays dont il est originaire.

L'article 5 exige du sujet ottoman qui veut acquérir une nationalité étrangère de se munir préalablement d'un acte d'autorisation qui lui sera délivré en vertu d'un Iradé impérial, sans quoi sa naturalisation sera toujours considérée comme nulle et non avenue, et le Gouvernement impérial pourra même (art. 6) prononcer contre lui la perte de la qualité de sujet ottoman, ce qui emportera de plein droit l'interdiction de rentrer dans l'Empire ottoman. Il appartient exclusivement au Gouvernement impérial de prononcer la peine édictée par l'article 6. Les autorités impériales se borneront à considérer comme nulle et non avenue la naturalisation étrangère acquise sans autorisation par tout sujet ottoman d'origine, et elles ne prendront aucune mesure d'expulsion sans avoir préalablement reçu les ordres directs de la Sublime-Porte.

Comme la femme ottomane qui épouse un étranger cesse d'être sujette ottomane, l'article 7 lui accorde la faculté de recouvrer, si elle devient veuve, sa nationalité originaire, en le déclarant à l'autorité ottomane dans les trois ans qui suivront la mort de son mari.

L'article 8 établit que la naturalisation du père n'emporte pas celle des enfants, lors même qu'ils seraient mineurs. Le bénéfice de la naturalisation, accordé au père, n'est étendu à ses enfants qu'autant qu'ils le veulent. S'ils sont majeurs, ils sont libres de suivre la condition de leur père en en faisant la demande; dans le cas contraire, ils peuvent le faire aussitôt qu'ils ont atteint leur majorité. Il est aisé de comprendre que cette disposition, conforme, d'ailleurs, à celles de la plupart des législations européennes, est édictée dans l'intérêt même des enfants, à qui la naturalisation du père pourrait parfois ne pas convenir ou être même préjudiciable.

Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux enfants nés après la naturalisation du père. Ceux-là suivent la condition de leur père et font partie de la nation à laquelle ils appartiennent par suite de sa naturalisation.

La dernière disposition de la loi se rapporte exclusivement aux cas d'individus que l'on aurait des raisons de croire sujets ottomans et qui revendiqueraient une nationalité étrangère sans être en mesure de justifier leur dire. Il est clair que, en cas de contestation, la preuve de la nationalité étrangère incombe à celui qui la revendique, et, jusqu'à ce qu'il fournisse cette preuve, les autorités impériales doivent, en tant qu'il se trouve sur le territoire ottoman, le considérer et le traiter comme sujet ottoman.

Il est inutile d'ajouter que l'article 8 ne porte aucune atteinte aux droits acquis aux étrangers par les traités, et n'autorise point les

autorités impériales à se départir des règles découlant de ces traités dans leurs rapports avec les étrangers.

Je conclurai, Monsieur le gouverneur général, en vous faisant observer que la naturalisation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de soustraire l'individu naturalisé aux poursuites civiles ou criminelles qui auraient été intentées contre lui, antérieurement à l'époque de sa naturalisation, par devant l'autorité dont il relevait jusque là.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur général, vous conformer strictement à ces instructions dans l'application des dispositions de la nouvelle loi. Afin de faciliter votre tâche, cette communication sera également transmise aux missions étrangères accréditées auprès de la Sublime-Porte, pour être portée à la connaissance de leurs agents dans les provinces.

LXXXVIII. — Dépêche (extrait) du prince de la Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Londres, au marquis de La Valette, en date de Londres, le 31 mars 1869 (17 zilhidjé 1285).

Monsieur le marquis,

Je vous remercie de m'avoir communiqué le texte de la dépêche que vous avez adressée, à la date du 24 de ce mois, à M. le baron de Talleyrand, en réponse aux premières démarches faites auprès de Votre Excellence par M. l'ambassadeur de Russie. J'ai cru utile, pour faciliter autant que possible l'accord de vues entre nous et le cabinet de Londres, d'en donner rapidement lecture au principal secrétaire d'Etat, qui m'a paru, je m'empresse de le constater, adhérer d'une manière générale aux appréciations qu'elle renferme.

Lord Clarendon ne se montre nullement disposé à considérer la question de nationalité soulevée par la Grèce comme une question européenne. Il m'a fait remarquer plusieurs fois, et hier encore, que les mesures adoptées par le Gouvernement ottoman n'avaient soulevé jusqu'ici aucune objection de la part des sujets des autres puissances, et que ce serait compliquer gratuitement la question que de lui attribuer une portée que, jusqu'à plus ample information, il se refusait à lui reconnaître.

Veuillez agréer, etc.

LXXXIX. — Loi sur les tribunaux réglementaires ottomans, en date du 4 avril 1869 (21 zilhidjé 1285).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Les tribunaux réglementaires se divisent en deux classes : celle de première instance et celle des tribunaux d'appel.

Les tribunaux réglementaires institués dans les villes où siège un caïmacam sont des tribunaux de première instance ; ceux institués dans les villes où siège un moutessarif, ainsi que les Cours de justice instituées dans les sièges des gouverneurs généraux, sont des tribunaux d'appel.

Les tribunaux réglementaires institués dans les villes où siège un moutessarif remplissent les fonctions de tribunaux de première instance pour les affaires du canton où ils siègent.

Chaque village ou commune (nahié) possède un conseil des anciens, remplissant les fonctions de juge de paix conciliateur en ce qui concerne les contestations entre particuliers.

A mesure que le besoin s'en fera sentir, des tribunaux de commerce seront institués dans les chefs-lieux de canton, de district (sandjak) et de gouvernement général (vilayet).

Conformément aux articles 11, 41, 55 du règlement des vilayets, les tribunaux réglementaires de canton et de district sont présidés par le cadi. Les tribunaux siégeant dans les chefs-lieux de gouvernement général, autrement dits les cours de justice des vilayets, sont placés sous la présidence des chefs de la magistrature du vilayet. Le gouvernement impérial nommera en outre un vice-président dans les tribunaux réglementaires de district et de vilayet, et désignera un fonctionnaire possédant des connaissances juridiques pour chaque tribunal réglementaire de canton.

Lorsque les Cours de justice de vilayet auront prononcé sur une cause soumise en appel à leur décision, l'examen ultérieur, et au besoin la cassation du jugement ainsi rendu seront de la compétence exclusive de la Haute-Cour de justice de la capitale.

La compétence de la susdite Haute-Cour de justice, ainsi que celle des tribunaux de commerce, étant déterminée par des règlements spéciaux, le présent règlement s'occupera de spécifier seulement les attributions des Conseils des Anciens, ainsi que celles des tribunaux réglementaires de canton, de district et de vilayet.

CHAPITRE PREMIER

De la compétence des Conseils des Anciens

Article premier. — Les Conseils des Anciens sont appelés à concilier les parties dans les contestations de droit susceptibles de recevoir une solution à l'amiable; mais les susdits Conseils ne sauraient imposer la conciliation aux parties lorsque le différend est de nature à nécessiter une solution judiciaire. Ils ne sauraient non plus essayer de concilier les parties dans les matières de simple police correctionnelle ou criminelle. Ils ne délivreront aucune sentence pour les causes qu'ils auront terminées à l'amiable; ils se borneront à prendre de chacune des parties conciliées un écrit constatant leur adhésion au mode d'arrangement adopté.

Art. 2. — Les décisions rendues par les Conseils des Anciens n'ont aucune force ou valeur tant qu'elles n'auront pas été acceptées par les parties, et que décharge n'aura pas été donnée par les parties; toutefois, les différends, terminés à l'amiable, conformément à la loi, et au sujet desquels des écrits auront été délivrés par les parties conciliées ne sauraient être examinés par-devant les tribunaux afin d'y recevoir une décision juridique.

Art. 3. — Dans l'examen et dans la solution des contestations qu'ils sont autorisés à terminer à l'amiable, les Conseils des Anciens devront se conformer à l'article 64 du règlement des vilayets.

CHAPITRE II

De la compétence des tribunaux de canton

Art. 4. — Les tribunaux de canton connaîtront de toutes les causes civiles, ainsi que de celles concernant des contraventions ou des délits, à l'exclusion : 1° des contestations ressortissant des tribunaux du chéri (tribunaux de la loi musulmane), ainsi que celles entre non musulmans lorsqu'elles seront du ressort de leur communauté religieuse; 2° des matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Art. 5. — Dans les cantons qui ne possèdent pas de tribunal de commerce, les causes commerciales seront jugées par les tribunaux réglementaires qui, dans ce cas, se conformeront aux dispositions du Code de commerce.

Art. 6. — Sauf les exceptions mentionnées dans l'article 4 ci-dessus, les tribunaux de canton connaîtront pour toutes les com-

munes et tous les villages situés dans leur ressort, sans appel et en dernier ressort, de toutes actions jusqu'à la valeur de1000 piastres de principal ou 100 piastres de rente annuelle, et à charge d'appel de toutes actions dépassant la somme et le revenu sus-indiqués. Ils connaîtront également de toutes contestations dont la valeur ne saurait être déterminée, telles que les actions de bornage, etc.

L'appel contre les décisions rendues par les tribunaux du canton pourra être porté, soit devant le tribunal réglementaire de district, soit devant la Cour de justice du vilayet dans le ressort desquels se trouve placé le tribunal de canton dont la sentence est attaquée. L'appel une fois porté devant le tribunal du district, la Cour de justice du vilayet ne pourra être saisie de la même question.

Art. 7. — Les tribunaux de canton sont compétents pour statuer en dernier ressort sur les demandes du défendeur en dommages-intérêts, lorsque ces demandes sont fondées sur la demande principale, et cela quand même la valeur des dommages-intérêts ainsi réclamées dépasserait celle pour laquelle le tribunal de canton est autorisé à juger en dernier ressort.

Art. 8. — Les tribunaux de canton statueront en première et dernière instance sur les matières que la loi pénale qualifie de contraventions et punit des peines de simple police, c'est-à-dire de vingt-quatre heures à une semaine d'emprisonnement et de 100 piastres d'amende au maximum. Ils connaissent aussi en première instance et à charge d'appel des causes correctionnelles qui sont punies de trois mois d'emprisonnement et de 500 piastres d'amende au maximum.

Art. 9. — Les susdits tribunaux ne connaîtront pas des matières que la loi pénale qualifie de délits lorsqu'ils emporteront des peines plus sévères que celles énoncées dans l'article 8, non plus que des infractions qualifiées de crimes. Dans ces deux cas, ils n'auront à exercer que de simples fonctions d'instruction.

Art. 10. — Dans les tribunaux de canton la direction des débats appartient au président; c'est également à lui qu'il appartient de poser aux membres les questions de droit et de fait auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre, de recueillir les voix, de prononcer le jugement, de le motiver et enfin de faire dresser et de corriger le procès-verbal.

CHAPITRE III

De la compétence des tribunaux réglementaires

Art. 11. — Les tribunaux réglementaires de district statueront sur les demandes en appel contre les décisions rendues à charge d'appel par les tribunaux de canton placés sous leur juridiction dans les matières pour lesquelles la loi attribue juridiction aux tribunaux de canton. Ils connaîtront aussi en première et dernière instance des contestations nées dans le canton, siège du moutessarif, lorsque ces contestations seront de la valeur de 5000 piastres de principal, ou 500 piastres de revenu annuel au plus.

Les jugements rendus par les tribunaux de district sur des contestations dépassant la somme ou le revenu sus-indiqué, ou sur des contestations qui ne sauraient être évaluées en argent, seront susceptibles d'appel.

Art. 12. — En matière pénale, les tribunaux de district sont appelés à statuer sur les demandes en appel contre les décisions rendues en première instance par les tribunaux de canton, d'après l'article 8.

Ils jugeront aussi en première instance et à charge d'appel les matières correctionnelles, lorsque la peine à appliquer excédera trois mois de prison et 500 piastres d'amende, ou lorsqu'elle emportera l'exil temporaire ou la destitution.

Art. 13. — En ce qui concerne les demandes en dommages-intérêts formulées par le défendeur par devant le tribunal de district à l'occasion d'une demande principale, il sera procédé en conformité de l'article 7.

Art. 14. — Les causes qualifiées de crimes étant de la compétence exclusive des cours de justice des vilayets, les tribunaux réglementaires de district ne pourront en connaître. Dans ce cas, ils n'auront à exercer que des fonctions d'instruction.

CHAPITRE IV

De la compétence des Cours de justice des vilayets

Art. 15. — Il est institué dans chaque chef-lieu de vilayet une Cour de justice ayant pour attributions de statuer sur les demandes en appel contre les décisions rendues par les tribunaux de canton et de district, à charge d'appel, conformément aux articles 6 et 11.

Les susdites Cours ne sauraient être saisies en première instance

d'aucune cause, sauf celles concernant les actes que la loi pénale qualifie de crimes et qui comportent les peines dont il est parlé dans l'article suivant.

Art. 16. — En matière criminelle, les Cours de justice des vilayets statueront sur les demandes en appel contre les décisions rendues par les tribunaux réglementaires de district à charge d'appel conformément à l'article 12; elles jugent en outre les infractions que le Code pénal qualifie de crimes et qui emportent des peines afflictives telles que condamnation à mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps, réclusion, exil perpétuel.

Art. 17. — D'après ce qui a été dit à l'article 12, les Cours de justice connaîtront en appel des causes correctionnelles qui auront été jugées en première instance devant les tribunaux de district, lorsque la peine à appliquer excède trois mois de prison et 500 piastres d'amende, ou emporte l'exil temporaire et la destitution.

Outre la compétence qui pourra être conférée par le Gouvernement impérial dans des circonstances extraordinaires, c'est à la Haute Cour de justice de la capitale qu'il appartiendra de statuer sur les crimes ordinaires, lorsqu'ils emporteront condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, à la réclusion et à l'exil perpétuel.

C'est à la même Cour qu'il appartiendra d'examiner et, au besoin, d'annuler les jugements rendus en appel par les tribunaux de canton.

Art. 18. — A la fin de l'année, chaque Cour de justice de vilayet fera dresser par son secrétaire et présentera au président de la Haute-Cour de justice de la capitale un tableau statistique indiquant la nature des causes introduites dans le courant de l'année devant les tribunaux réglementaires de canton et de district et jugées soit à charge d'appel, soit en dernier ressort, ainsi que le nombre de celles qui restent encore à juger, la durée de la procédure et le nom des plaideurs.

Art. 19. — Les attributions conférées en vertu de l'article 10 aux présidents des tribunaux de canton seront également conférées aux présidents et vice-présidents des Cours de justice des vilayets et des tribunaux de district; la compétence des fonctionnaires désignés par le Gouvernement impérial auprès de ces deux dernières classes de tribunaux sera déterminée par des instructions spéciales.

Art. 20. — En attendant que le mode de procéder dans les matières civiles et criminelles soit déterminé par un règlement spécial, les tribunaux de canton ainsi que les tribunaux réglementaires de district et les Cours de justice des vilayets seront tenus d'appli-

quer dans le jugement des affaires civiles soumises à leur décision les dispositions des articles du Code de commerce qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement.

XC. — Dépêche (extrait) du baron de Talleyrand au marquis de La Valette, en date de Saint-Pétersbourg, le 6 avril 1869 (23 zilhidjé 1285).

Monsieur le marquis,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 mars. Je n'ai pas manqué, en m'entretenant avec le prince Gortschakoff sur la nouvelle loi ottomane relative à la naturalisation, de m'inspirer des considérations que Votre Excellence y développait.

J'ai dit au chancelier que Votre Excellence avait soumis la loi en question à l'examen du comitédu contentieux, et que, s'il ressortait de cet examen qu'il y eût atteinte directe ou indirecte portée aux capitulations, nous serions prêts à faire entendre à la Porte, de concert avec les autres Cours, de sérieuses représentations. Cette loi a été l'objet d'un travail approfondi à la chancellerie d'État. Les conclusions de ce travail se trouvent exposées dans un memorandum que le chancelier se propose d'adresser aux agents diplomatiques de la Russie auprès des grandes Cours.

Veuillez agréer, etc.

XCI. — Dépêche (extrait) du duc de Gramont au marquis de La Valette, en date de Vienne, le 6 avril 1869 (23 zilhidjé 1285).

Monsieur le marquis,

Aussitôt après mon arrivée à Vienne, je me suis empressé d'entretenir M. le comte de Beust de la question soulevée par la loi de naturalisation récemment promulguée par la Porte, et j'ai constaté tout de suite la presque identité de ses appréciations et des nôtres. La dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 30 mars, m'ayant fourni une seconde occasion de revenir sur ce sujet avec le Chancelier de l'Empire, je crois pouvoir dire qu'il n'existe absolument aucune différence entre la manière de voir du Cabinet de Vienne et celle du Gouvernement de l'Empereur.

Pour justifier cette assertion, il me suffira de résumer en quelques mots l'opinion du Chancelier. La reprise des relations diplomatiques entre la Turquie et la Grèce étant un fait accompli, ou pouvant être considéré comme tel, entraîne comme conséquence

logique et nécessaire l'abrogation de toutes les mesures qui découlaient de l'ultimatum et le retour à l'état de choses antérieur, en tant que cet état de choses aurait été modifié par le différend que la Conférence de Paris a eu la mission de résoudre. Mais il n'en résulte pas pour la Porte l'obligation de renoncer aux modifications qu'elle croit devoir apporter à sa législation pour réprimer ou prévenir des abus qui sont notoires.

Le Gouvernement turc a donc parfaitement le droit de faire une nouvelle loi pour régler la naturalisation et la nationalité des habitants de son territoire. De leur côté, les Puissances ont, en vertu des traités dits Capitulations, le droit et le devoir de veiller à ce que la loi nouvelle ne blesse aucune des garanties assurées par ces traités à leurs nationaux.

A cet effet, le Chancelier de l'Empire a soumis la loi turque à l'examen du Comité oriental compétent à Vienne, de même que Votre Excellence l'a soumise à l'étude du Comité du contentieux attaché à son département, et, comme Votre Excellence, il attendra le résultat de cette étude avant de se prononcer.

Si la nouvelle loi renferme quelque clause peu compatible avec les traités existants, le Cabinet de Vienne en fera l'objet d'une communication directe au Gouvernement turc, et il ne doute pas que ce dernier ne s'empresse d'y faire droit.

Veuillez agréer, etc.

XCII. — Dépêche (extrait) du baron Baude au marquis de La Valette, en date d'Athènes, le 15 avril 1869 (3 mouharrem 1286).

Monsieur le marquis,

M. Th. Délyanni se propose, en admettant que la loi du 19 janvier 1869 puisse être le point de départ d'un ordre de choses nouveau, de demander la séparation des questions de principe et des questions de fait ; de fixer les premières en convenant, comme cela a déjà eu lieu, d'une date au delà de laquelle aucune personne ne pourra être recherchée pour sa nationalité, et de soumettre l'examen des secondes à une commission mixte. Afin de ne point s'égarer dans des combinaisons nouvelles, il désirerait prendre pour type un des arrangements précédemment conclus, sur le même objet, par la Porte avec l'une des Puissances qui ont eu à régler des difficultés de la même nature.

Il tient essentiellement à ce qu'il soit établi que la nouvelle loi n'aura pas d'effet rétroactif.

Veuillez agréer, etc.

XCIII. — Mémoire du Gouvernement ottoman, en date d'avril 1869 (mouharrem 1286).

En présence des attaques dirigées contre la loi sur la nationalité ottomane, la SublimesPorte croit utile de rappeler les causes qui ont amené la promulgation de cette loi, et de démontrer le peu de fondement des arguments par lesquels on s'efforce de contester au Gouvernement impérial le libre exercice du pouvoir législatif en cette matière.

Le Gouvernement impérial a de tout temps reconnu que le droit de l'individu de quitter son pays d'origine, d'adopter une nouvelle patrie et de s'établir là où l'appellent ses intérêts ou sa convenance est un droit découlant de la liberté individuelle. Mais depuis longtemps il a eu à lutter contre les abus qui devaient, par la force des choses, découler des capitulations et qui augmentaient de jour en jour. Les sujets de Sa Majesté commençaient à ne sentir que trop la position exceptionnelle et privilégiée créée par ces actes aux étrangers résidant dans l'Empire. Le désir naturel d'en profiter leur faisait rechercher la protection d'une mission ou d'un consulat étrangers, et ces missions ou consulats trouvaient leur convenance à la leur accorder.

C'est ainsi qu'il s'était formé en Turquie tout un corps de protégés étrangers dont le nombre dépassait celui des sujets étrangers eux-mêmes. C'étaient tous des sujets ottomans qui, tout en ayant leur domicile permanent dans l'Empire, se soustrayaient à leur autorité légitime. En dehors des protégés, la Sublime Porte s'est trouvée en présence d'un certain nombre de sujets ottomans qui revendiquaient les privilèges et les immunités octroyés par les Capitulations en vertu d'une naturalisation étrangère.

Le Gouvernement impérial a cru avoir remédié en partie à cet état de choses par le règlement élaboré en 1863, qui limita le nombre des indigènes que chaque consulat pouvait employer à son service, et définit la nature, l'étendue et la durée de la protection acquise par les employés privilégiés.

Ce règlement a été élaboré par la Sublime-Porte d'accord avec les Représentants des Puissances étrangères accrédités auprès d'elle. Il n'en pouvait être autrement, car il touchait à des dispositions de traités qu'on invoquait constamment. Notre espoir ne s'est cependant pas réalisé. Aussitôt que ce règlement fut promulgué, le nombre des sujets ottomans adoptant des nationalités étrangères augmentait sensiblement à mesure que celui des protégés diminuait.

Cependant la Sublime-Porte patienta pendant quelques années. Elle pensait que, eu égard aux formalités requises partout pour la naturalisation, cette première ardeur s'arrêterait bientôt. Elle était portée à croire qu'aucune Puissance ne se souciait de protéger les indigènes en vue de se créer une influence dans l'Empire. Elle espérait enfin qu'une revision prochaine des capitulations, revision promise depuis 1856 par un protocole du Congrès de Paris, viendrait mettre fin à la tentation pour ses sujets d'obtenir la protection étrangère.

Mais ces espérances ont été cruellement déçues. Plusieurs États ont changé leur loi de naturalisation ; la condition du séjour obligatoire pendant un certain nombre d'années a été sensiblement modifiée ; elle a été même abolie dans quelques pays. Certains États limitrophes enrôlent par centaines des sujets dans l'Empire ; des patentes de naturalisation étaient délivrées à des sujets ottomans qui n'avaient jamais mis le pied hors du territoire ; la revision des capitulations se faisait toujours attendre.

Il fallait à tout prix opposer une digue à cette inondation, le Gouvernement promulgua la loi du 19 janvier 1869.

En vue et dans le but unique d'empêcher le sujet ottoman ayant son domicile dans l'Empire de se soustraire à son autorité légitime, la loi exige l'autorisation préalable du Souverain pour le changement de nationalité. Le Gouvernement impérial est en devoir de poser et de maintenir cette condition qui paraît, il est vrai, restreindre les droits découlant de la liberté individuelle ; mais tant que les étrangers continuent à ne plus être soumis au droit commun en Turquie, il n'a malheureusement pas d'autre alternative. D'ailleurs la plupart des États de l'Europe qui n'ont pas accordé de droits exceptionnels aux étrangers, maintiennent cette clause dans leurs lois sur le changement de nationalité.

La loi du 19 janvier a été l'objet des critiques les plus sévères ; mais elles sont toutes tombées devant la communication officielle de la Sublime Porte expliquant l'esprit qui avait dicté et dans lequel devait être appliquée chacune de ses dispositions.

Une seule objection ne pouvait, par sa nature, trouver sa réponse dans la susdite communication. C'est celle qui a trait à l'exercice du pouvoir législatif par la Sublime-Porte en matière de nationalité.

La question de la nationalité en Turquie, nous dit-on, est une question européenne ; toutes les Puissances qui ont des traités avec la Sublime-Porte y sont intéressées ; toute loi ou règlement sur cette matière doit être l'œuvre commune de la Sublime-Porte et des Représentants de ces Puissances.

Si la loi du 19 janvier avait un effet rétroactif et pouvait, pour cette raison, frapper des sujets ottomans qui auraient été, antérieurement à cette loi, reconnus par le Gouvernement impérial comme naturalisés étrangers, ou si elle eût porté la moindre atteinte aux droits acquis par les étrangers en vertu des traités, ou qu'elle eût en vue de toucher à une disposition quelconque de ces traités, l'objection aurait eu quelque valeur. Mais la loi en question ne doit pas avoir d'effet rétroactif, et ne touche à aucune des dispositions des traités existants. Il y a des personnes qui paraissent croire que la loi aurait un effet rétroactif, parce que la Sublime-Porte ne veut pas admettre la validité des changements de nationalité opérés abusivement et en dehors des prescriptions des lois mêmes des pays d'adoption de ces nouveaux sujets. Mais les dispositions de la loi ne concernent que les sujets ottomans dont le changement de nationalité se fait légalement. Les autres n'ont été acceptés à aucune époque.

Admettre le concours des Représentants des Puissances étrangères dans l'élaboration de la loi, c'eût été reconnaître à ces Puissances le droit de s'immiscer dans les rapports de S. M. I. le Sultan avec ses sujets et d'intervenir dans l'administration de l'Empire. A l'appui de cette objection, on invoque une Convention qui aurait été passée entre la Turquie et la Russie au mois d'avril 1863.

La Sublime-Porte s'empresse de déclarer que l'acte auquel on fait allusion et qui se trouve ci-joint en copie n'est qu'un arrangement fait à cette époque pour arrêter les bases de la procédure à suivre par la commission mixte qui, d'un commun accord entre la Sublime-Porte et l'ambassade de Russie à Constantinople, était instituée dans la capitale et dans les provinces pour la vérification de la nationalité d'un certain nombre de sujets ottomans se prétendant naturalisés Russes.

Cet arrangement n'a jamais eu le caractère d'une convention formelle ratifiée par les deux Gouvernements.

L'article 8 de cet arrangement porte, il est vrai, que les sujets ottomans qui se feraient par la suite sujets russes seraient soumis aux dispositions d'un règlement que la Sublime-Porte conclurait, à cet effet, avec les Puissances européennes. Cette disposition ne saurait être interprétée dans le sens qu'on lui attribue aujourd'hui, interprétation qui aurait pour effet, de restreindre les droits souverains de S. M. I. le Sultan et de l'empêcher de régler les conditions de la nationalité de ses propres sujets.

Kiamil-bey et le général Bogouslawski, qui ont signé l'arrangement en question, ne pouvaient avoir et n'ont jamais eu un pareil mandat. En parlant d'arrangement à intervenir entre la Turquie et

les Puissances européennes, la Sublime Porte ou plutôt son délégué ne pouvait avoir en vue que des arrangements ayant pour but la revision des capitulations et la réglementation de la situation des étrangers en Turquie, ce qu'elle poursuivait alors comme elle le poursuit encore aujourd'hui.

Une telle disposition serait d'ailleurs en opposition avec le second alinéa de l'article 8 du traité de paix de 1856, qui interdit aux Puissances signataires de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. I. le Sultan avec ses sujets et dans l'administration intérieure de son Empire, et ne pourrait avoir la valeur qu'on lui attribue qu'autant qu'elle aurait été stipulée dans un acte ayant le caractère d'un traité ou d'une convention internationale solennellement ratifiée par les deux Gouvernements.

XCIV. — Dépêche du baron Baude au marquis de La Valette, en date d'Athènes, le 22 avril 1869 (10 mouharrem 1286).

Monsieur le marquis,

Photiadès-bey a remis au Ministre des affaires étrangères de Grèce la circulaire du Gouvernement ottoman aux gouverneurs des vilayets. La Porte y proclame le principe de la non rétroactivité de la loi du 19 janvier 1869. La difficulté capitale, qui pouvait être, dès le début, l'écueil de l'entente, se trouvant ainsi écartée, M. Th. Delyanni m'a paru, sauf quelques points de détail, satisfait de l'ensemble des dispositions manifestées dans ce document.

Veuillez agréer, etc.

XCV. — Discours prononcé par le Sultan Abdul-Aziz devant le divan réuni à la Sublime-Porte, en réponse au rapport du Grand-Vizir, sur l'administration générale de l'Empire, le 6 mai 1869 (24 mouharrem 1286).

Du rapport qui vient d'être lu, on relève que, durant l'année dernière, il a été promulgué un grand nombre de lois et de règlements ayant pour objet la réforme administrative, le progrès et le développement de la richesse publique et de la civilisation, ainsi que l'organisation des tribunaux et des conseils. En appliquant ces lois et règlements comme ils doivent l'être, en complétant et en rectifiant ceux dont l'expérience aura constaté la défectuosité, et, de l'autre, en élaborant avec réflexion ceux dont on reconnaîtra le bien et l'utilité, notre pays et notre nation s'élèveront bientôt au

premier rang de la prospérité et de la civilisation, et de jour en jour nous verrons s'accroître la grandeur et la puissance du Gouvernement ; cela n'est pas douteux. Le Conseil d'État a été créé et formé pour ce noble but : il a dû apprécier l'étendue comme l'importance de sa haute mission, et les fruits déjà recueillis, ceux que ces efforts font espérer pour l'avenir, sont pour moi un motif de véritable satisfaction.

Une bienheureuse circonstance dont on ne saurait trop se féliciter a été la reconnaissance publique, l'an dernier, des droits de mon Gouvernement et l'action bienveillante des hautes Puissances, mes amies et alliées, c'est l'heureux résultat du respect de mon Gouvernement pour les traités et pour les droits des Puissances, comme aussi de notre modération et de nos efforts pour conserver la paix générale, base de notre propre bien-être et de celui des autres nations. Comme je veux, pour l'avenir, m'appliquer fidèlement à défendre et à protéger nos droits légitimes, et, d'autre part, employer mes soins les plus assidus à entretenir et à développer les sentiments d'amitié si heureusement établis par les traités avec les Puissances amies, nos relations extérieures s'affirmeront d'une manière conforme aux droits et à l'honneur de chacun, comme aux exigences de la civilisation.

Un autre bienfait de la Providence a été le complet apaisement des déplorables troubles qui, durant un certain temps , et par suite de diverses causes, avaient envahi la Crète. Aujourd'hui, l'île et les habitants ont recouvré tranquillité et sécurité parfaites. Ce résultat prospère, nous le devons tant à l'armée qu'aux bons et nombreux services et au zèle dévoué des officiers de tout grade et des populations restées fidèles ; je me plais à leur réitérer ici le témoignage de ma satisfaction cordiale. Je le répète également, j'ai donné les ordres nécessaires afin que, sans négligence, ni partialité, chacun veille soigneusement à l'entière exécution des règlements, en vue de donner à l'île toute la prospérité possible et d'assurer à tous les habitants bien-être et sécurité dans leurs biens comme dans leurs personnes.

La pierre de touche de la civilisation et de la prospérité de tout Gouvernement, à toute époque, mais surtout à la nôtre, bien plus, la cause de sa force et de sa puissance réside dans la solidité et le progrès du crédit public. En ce qui nous touche, on voit sous ce rapport des faits satisfaisants : notre crédit est grandement amélioré aujourd'hui, si on le compare à ce qu'il était à une autre époque, sous l'empire de regrettables circonstances. Ce progrès résulte de l'accroissement du revenu, conséquence naturelle du développe-

ment du commerce et de l'agriculture, comme aussi des réformes et améliorations apportées dans l'emploi des recettes et des dépenses, dans la comptabilité, dans l'accomplissement scrupuleux de nos engagements, et enfin dans l'opportunité des dépenses. Ma volonté formelle est qu'on profite de l'expérience, qu'on s'efforce sans cesse à marcher en avant et qu'on publie le plus tôt possible le budget en cours de rédaction.

Comme cela a lieu pour les individus, les besoins d'un État marchent de pair avec les progrès de la civilisation. Si l'on disait qu'aujourd'hui les dépenses nécessaires dans tel État, il y a vingt et trente ans, même dix seulement, ne représentent pas le dixième des besoins actuels, il n'y aurait pas exagération. Le progrès des sciences et des arts a amené de si nombreuses découvertes dans les armes de guerre et en toutes choses, que l'État, soucieux de garder son rang et de se mettre en mesure de défendre ses droits, au besoin, doit, selon sa position et ses ressources, rassurer ses moyens de défense. Aussi les dépenses présentes des empires se sont-elles tellement augmentées qu'elles ne peuvent plus être mises en comparaison avec les anciennes. Il s'ensuit que, par une loi mystérieuse de la civilisation, la fortune des populations imposées va croissant, tandis que l'État se trouve en déficit et quelquefois doit recourir au crédit.

En un mot, civiliser et progresser, c'est faire marcher ensemble les principes constitutifs d'un État dans chacune de ses parties. Le crédit public dépend de la richesse des populations ; celle-ci, du développement de l'agriculture et du commerce, comme l'agriculture et le commerce grandissent par la propagation des sciences et des arts ; la facilité des transactions dépend de la multiplicité des chemins de fer et des routes, de l'emploi des capitaux et des choses productives, enfin d'une magistrature garantissant la pleine exécution de la justice.

Quiconque nous connaît et nous juge avec équité reconnaîtra que notre Gouvernement a parcouru de grandes distances dans cette voie, mais nous ne nous arrêterons pas là où nous sommes ; loin de là, ce que nous avons fait doit nous exciter à de nouveaux efforts ; nous ne regardons pas le chemin parcouru ; nos yeux sont fixés sur la route à suivre jusqu'à ce que nous ayons atteint le rang des nations civilisées, dont, en toutes choses, nous voyons les œuvres. Nos efforts doivent tendre à ce but.

D'après ces considérations et ces bases, les membres du Conseil d'État et tous autres fonctionnaires, sans distinction d'origine et de religion, se considérant tous comme fils d'une même patrie, mem-

bres d'un seul corps, doivent, je le leur recommande, agir en parfaite union et sincérité ; je leur réitère mes recommandations pressantes aux fins qu'à la prochaine séance impériale qui aura lieu dans un an on ait fait ce que de besoin, touchant les points que je viens d'énumérer, et que les lois, arrêtées en principes et considérées comme base des résultats recherchés, aient été élaborées.

La sécurité des personnes et celle des biens, la protection de l'honneur et de la réputation, comme l'assurance pour chacun, garanti dans ses droits, de pouvoir vivre de son commerce et du produit de son travail, dépendant surtout de la bonne organisation des tribunaux, leurs défenseurs naturels, les dispositions légales faites pour assurer les transactions et les droits de chacun, seront rédigées en un recueil spécial adapté aux besoins de notre temps puis remis aux divers tribunaux ; il en résultera un grand bien.

Je recommande à tous et spécialement à chacun de s'occuper activement de l'achèvement de ce recueil, de réformer et réglementer les tribunaux religieux et civils et d'apporter le plus grand soin à l'application des prescriptions de la loi religieuse comme de celles de la loi civile.

Enfin, je répéterai en terminant ce que j'ai dit l'an dernier : la prospérité et le bien-être de tous mes sujets, sans distinction, le développement progressif de notre patrie sont l'objet de mes vœux les plus chers ; je demande à tous et à chacun, dans la mesure de ses moyens, de me prêter le concours de son zèle et de ses efforts pour atteindre ce noble but.

XCVI. — Mémoire de la Sublime-Porte aux représentants des Puissances étrangères, relatif aux capitulations, en date de mai 1869 (mouharrem 1286).

Les capitulations, ayant été consacrées par les traités postérieurement conclus entre la Sublime-Porte et les Puissances étrangères, doivent, tant qu'elles sont en vigueur, être scrupuleusement respectées au même titre que ces traités.

Il est toutefois connu que, dans la pratique, on leur donne une élasticité qu'elles ne comportent pas, et qu'à côté des privilèges déjà exceptionnels accordés par ces actes, il existe des abus manifestes, qui occasionnent des difficultés incessantes. Ces abus, il suffira de les signaler, pour que tout le monde comprenne qu'il serait impossible au Gouvernement impérial de les tolérer plus longtemps.

C'est pourquoi la Sublime-Porte, en ordonnant aux autorités

impériales d'observer strictement et en toute loyauté les dispositions contenues dans les capitulations, ne saurait trop leur recommander en même temps de repousser toute prétention qui dépasserait les limites des privilèges consacrés par ces actes et qui porterait atteinte aux droits souverains et imprescriptibles de S. M. I. le Sultan.

Pour faciliter leur tâche, les quelques pages qui suivent sont consacrées à rappeler les principaux parmi ces privilèges, à fixer leur étendue et à marquer par cela même ce qui doit être maintenu, dans la pratique, en faveur des étrangers, comme étant un droit acquis, et ce qui doit être exclu comme n'étant qu'un abus.

1° Les privilèges conférés par les capitulations sont l'apanage exclusif des sujets étrangers.

Ces actes n'autorisent nulle part les Puissances étrangères à étendre leur protection aux sujets ottomans, autres que ceux qui sont à leur service en qualité de drogman ou de yasakdji.

En dehors de ces derniers, la Sublime-Porte ne reconnaît point d'autres *Protégés Étrangers*.

Quant à ceux-là, leur nombre est fixé par le règlement consulaire de 1863 ; la protection qui leur est accordée est individuelle et attachée à leurs fonctions ; elle cesse avec celles-ci et n'est pas transmissible à leurs héritiers, comme, pendant leur vie, elle ne s'étend à aucun membre de leurs familles.

2° Les capitulations, tout en exemptant les sujets étrangers du payement de la capitation et des taxes dites arbitraires, qui existaient alors, mais qui ont depuis longtemps disparu, n'établissent point en leur faveur une exemption générale et absolue.

Les derniers traités de commerce stipulent que les sujets étrangers qui se livrent au commerce intérieur doivent acquitter les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés ; et quant aux impôts fonciers, leur payement est une des conditions expresses auxquelles il peut être permis aux étrangers d'acquérir les immeubles dans l'Empire.

La seule exception établie en matière d'impôt par les traités modernes concerne le commerce extérieur qui ne peut être assujetti à d'autres droits que ceux stipulés par ces traités.

En dehors du commerce extérieur, on ne trouverait pas plus dans les capitulations que dans les traités postérieurs de restriction au droit souverain de la Puissance territoriale d'imposer les étrangers dans la même mesure, que ses propres sujets.

3° Les consuls des Puissances en Turquie n'ont aucun droit de

prétendre aux prérogatives d'exterritorialité absolue dont jouissent les représentants de ces Puissances.

En cas que quelque personne, dit l'article 16 des capitulations de 1740, intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité.

En matière civile, car cet article se rapporte évidemment à ces matières, les consuls sont donc soumis à la juridiction de la Sublime-Porte et n'ont droit qu'à l'exemption de certaines voies d'exécution telles que la contrainte par corps et la mise des scellés.

En matière criminelle, les capitulations, ainsi que les traités postérieurs, gardent un silence complet à l'égard des consuls ; mais comme le droit des gens, à défaut de toute convention expresse et lorsque la réciprocité ne peut pas non plus être invoquée, ne reconnaît aux agents consulaires aucun droit à l'exterritorialité, on ne saurait douter que ces derniers ne soient aussi justiciables de la Sublime-Porte en cas de crime ou délit commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État.

4° Si l'exterritorialité ne s'étend pas sur les consuls, encore moins s'applique-t-elle à leurs drogmans.

Ces derniers ne peuvent pas, il est vrai, être punis ou jugés par l'autorité locale à raison de l'exercice de leurs fonctions et pour tout acte ayant rapport à leurs devoirs officiels ; mais il est incontestable que, quelle que soit leur nationalité, en tout ce qui ne se rapporte pas à leur service, ils sont, tant au civil qu'au criminel, justiciables des autorités impériales au même titre et dans les mêmes formes que les autres sujets de la nation à laquelle ils appartiennent.

Les dispositions consignées à ce sujet dans les capitulations ne peuvent comporter aucune interprétation, et le bon sens lui-même indique que les capitulations n'ayant pas accordé l'exterritorialité au consul ne pouvaient l'avoir accordée à son drogman.

5° Les capitulations consacrent l'inviolabilité du domicile de l'étranger. Nulle visite domiciliaire ne peut être pratiquée par les autorités impériales dans la maison d'un étranger sans que le consul dont il relève n'en soit prévenu et sans l'assistance du délégué de ce dernier.

L'avis préalable au consul et la présence du délégué consulaire ne sont, ainsi que l'article 70 des capitulations de 1740 lui-même l'indique, exigés que dans les endroits où l'individu, objet de la visite, a son consul.

Il est, toutefois, bien entendu que là également où il n'existe pas de consul, le domicile de l'étranger doit être respecté tout autant que celui des sujets ottomans, et l'accomplissement de la visite domiciliaire doit être entouré de toutes les garanties que les autorités impériales ne sauraient violer même à l'égard des indigènes, sans encourir la plus grave responsabilité.

Aussi, dans ces lieux, les agents de la force publique ne pénétreront-ils dans la demeure d'un sujet étranger qu'en vertu d'ordres émanant de l'autorité compétente, et seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation d'un crime. Dans ce cas, ces agents doivent se faire assister par le magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires et par trois membres du conseil de la commune.

On doit entendre par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communes, cours, jardins et enclos contigus.

En dehors de la maison d'habitation et de ses attenances, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve.

6° Les étrangers, comme les indigènes, ont droit à la protection des lois de l'Empire, mais ce droit même entraîne pour eux l'obligation corrélative de se soumettre à ces lois.

Cette règle, découlant du droit des gens, n'a point été supprimée par les capitulations.

En conséquence, la prétention des étrangers de ne pouvoir pas suivre telle ou telle loi de l'Empire, comme n'ayant pas été formellement reconnue par l'ambassadeur ou consul dont ils relèvent, celle de ne vouloir pas se faire juger par des tribunaux où des étrangers ne siègent pas en qualité de juges ou d'assesseurs, ainsi que de vouloir se soustraire aux tribunaux ordinaires et de demander des commissions extraordinaires mixtes pour régler leurs différends avec les sujets ottomans, ces prétentions, disons-nous, ne sont appuyées d'aucun texte, et tolérées jusqu'ici pour une raison ou une autre, elles ne doivent plus être admises à l'avenir.

7° En matière civile comme en matière criminelle, le pouvoir judiciaire de chaque nation s'arrête à la frontière de son territoire, et il ne peut exercer ses effets que dans les pays étrangers; mais ce pouvoir s'étend sur tous ceux, indigènes ou étrangers, qui se trouvent dans le territoire, ainsi que sur les faits perpétrés par les uns et par les autres.

Ces principes du droit des gens souffrent de graves exceptions en Turquie.

Les capitulations veulent qu'en matière civile on distingue le

différend, soit qu'il concerne exclusivement des sujets étrangers, soit qu'un intérêt ottoman s'y trouve en cause.

Les premiers sont exclusivement laissés à la décision de l'Ambassadeur ou du Consul dont relèvent ces étrangers, et les seconds seulement sont réservés aux tribunaux ottomans. De même en matière criminelle, ces actes exigent que l'on distingue les crimes ou délits commis par un étranger au préjudice d'un autre étranger, de ceux commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État ; et ils stipulent que le droit de poursuite, la connaissance et la punition appartiendront, dans le premier cas, à l'Ambassadeur ou Consul dont relève l'étranger, et, dans le second cas seulement, à la juridiction des autorités locales.

On voit par ce qui précède que les étrangers dans l'Empire se trouvent soumis à une double juridiction : à la juridiction des consuls dans leurs affaires avec d'autres étrangers, et à la juridiction locale dans leurs affaires avec les sujets ottomans.

Chacune de ces juridictions s'exerce dans toute sa plénitude.

La justice, étant souveraine, il n'est pas plus permis aux Autorités locales de s'immiscer dans les affaires dévolues à la juridiction du Consul, qu'au Consul d'intervenir dans les actes des tribunaux locaux. Les autorités respectives sont même tenues de se prêter mutuellement leur assistance, l'une, comme autorité territoriale, et l'autre comme autorité souveraine du sujet étranger, pour que les jugements rendus par les tribunaux respectifs reçoivent leur plein et entier effet.

Ainsi, le Consul est tenu de contraindre le sujet de sa nation à se présenter devant le tribunal ottoman où il est assigné par le sujet ottoman, sans émettre la prétention d'apprécier préalablement la compétence du tribunal ou la valeur de la réclamation; il doit prêter son assistance pour l'exécution des ordres du tribunal ottoman, de même qu'il donnera son concours à l'exécution du jugement rendu, et, dans l'un ou l'autre cas, il ne lui appartient pas d'examiner le degré de justice de ces actes.

8° Les capitulations exigent la présence du drogman dans l'examen des contestations entre des sujets étrangers et des sujets ottomans, dévolues aux tribunaux locaux.

Cette disposition est formelle : « Si le drogman n'est pas présent, on différera, disent les capitulations, l'examen de l'affaire jusqu'à ce qu'il vienne ; mais les étrangers, ajoutent-elles, doivent aussi s'empresser de le faire venir sans abuser du prétexte de son absence. »

Le drogman n'est pas juge dans ces procès, il est le défenseur du sujet étranger intéressé dans la cause.

Si une preuve à cet égard était nécessaire, on la trouverait dans l'article 36 des capitulations françaises de 1683 où le rôle assigné au drogman dans les procès entre un sujet ottoman et un Français est celui de défenseur de la partie française.

Ceci posé, il est clair qu'on ne saurait déclarer nul un jugement, en alléguant qu'il n'a pas été rendu en présence du drogman, et qu'on pourrait encore moins prétendre que le drogman ait le droit d'assister aux délibérations du tribunal, ou qu'il puisse arrêter le cours de la justice en se retirant de l'audience. De telles prétentions ne trouvent point leur justification dans les capitulations et doivent, par conséquent, être repoussées.

9° Les capitulations veulent ainsi que dans le jugement des étrangers pour crime ou délit, les juges ottomans ne puissent procéder qu'en présence de l'ambassadeur, consul ou de leurs substituts.

Ces derniers ne sont pas juges dans ces procès ; leur présence est requise seulement pour qu'ils puissent constater qu'aucune irrégularité n'a été commise.

La présence du consul ou du drogman n'est pas requise par les capitulations dans le jugement d'un sujet ottoman pour crime ou délit commis au préjudice d'un étranger.

(On doit toutefois se rappeler que les audiences sont publiques, et qu'à titre de courtoisie, le consul dont relève la personne atteinte par le crime ou délit devrait être spécialement invitée à assister, s'il le désire, au jugement de l'accusé. L'omission de cette formalité ne peut pourtant entraîner aucune conséquence au point de vue légal.)

10° Les procès excédant quatre mille aspres seront, dit l'article 31 des capitulations de 1740, écoutés à mon Divan Impérial et nulle part ailleurs.

Cette clause qui, à cette époque, puisait sa raison dans les conditions générales de l'État, ne tarda pas à tomber en désuétude. D'ailleurs, elle n'est plus en vigueur depuis l'institution des tribunaux de commerce dans les principales villes de l'Empire, et celle des tribunaux civils qui fonctionnent aujourd'hui dans tous les districts sans exception.

Elle est, d'ailleurs, applicable tant aux procès où les sujets étrangers sont demandeurs qu'à ceux où ils sont défendeurs, et comme les Puissances étrangères s'opposent à ce qu'elle soit appliquée à l'égard de ces derniers procès, il serait injuste de l'appliquer exclusivement à l'égard des premiers.

Telles sont la portée et les limites des privilèges que les capitulations ont conférées aux sujets étrangers. Diverses causes, qui ne peuvent nullement constituer des droits, ont donné lieu à ce que,

dans l'application, les dispositions de ces actes ont été faussées, et qu'elles ont donné lieu à une foule d'abus.

Il appartient à ceux qui sont appelés à appliquer les lois de l'Empire de faire cesser ces abus, en s'inspirant constamment du sentiment de leurs devoirs, et en ne tolérant aucun acte pouvant porter atteinte aux droits de S. M. I. le Sultan.

Nous avons maintes fois démontré combien l'existence même des capitulations porte d'entraves au fonctionnement régulier des instituteurs et à la marche progressive de la civilisation dans l'Empire. A plus forte raison, le Gouvernement Impérial manquerait-il à ses devoirs et à sa dignité en laissant perpétuer ces abus qui aggravent encore les inconvénients des capitulations.

XCVII. — Dépêche (extrait) du baron de Talleyrand au marquis de La Valette, en date de Saint-Pétersbourg, le 8 mai 1869 (26 mouharrem 1286).

Monsieur le marquis,

La circulaire adressée aux Gouverneurs généraux des vilayets a fait ici une bonne impression, et la déclaration si nette que la loi en question ne saurait avoir d'effet rétroactif a été accueillie avec satisfaction. Le chancelier a reconnu volontiers, dans ses conversations avec le chargé d'affaires de Turquie, que la Sublime-Porte répondait à de justes inquiétudes en affirmant qu'elle ne se départirait pas des voies légales universellement reconnues par toutes les puissances civilisées. Dans cet état de choses, le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne croit plus avoir les mêmes motifs d'insister sur cette affaire, et il se montre disposé à ne pas prolonger la discussion à laquelle elle donne lieu.

Veuillez agréer, etc.

XCVIII. — Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de La Valette, en date de Péra, le 10 mai 1869 (28 mouharrem 1286).

Monsieur le marquis,

La question des naturalisations continue à être à l'ordre du jour. Aali-Pacha et M. Rangabé s'entendent jusqu'à présent. Les Gouverneurs de provinces ont été invités à dresser des listes des sujets ottomans qui auraient obtenu la nationalité grecque à la suite d'un séjour effectif en Grèce. Des autres, il ne serait pas questions, et cette première mesure, prise par la Porte, n'impliquerait pas l'obligation pour elle de tenir pour Hellènes ceux de ses sujets qui

auraient été réellement naturalisés en Grèce. La pensée d'Aali-Pacha serait de faire reconnaître seulement quelques-unes de ces naturalisations par firman et de consacrer ainsi la règle par les exceptions mêmes.

Veuillez agréer, etc.

XCIX. — Dépêche du marquis de La Valette à M. Bourée, en date de Paris, le 27 mai 1869 (15 sâfer 1286).

Monsieur,

J'avais soumis à l'examen du Comité du contentieux du département des affaires étrangères le texte de la loi que le Gouvernement turc a publiée, le 19 janvier 1869, en matière de naturalisation. Le résultat de cette étude vient d'être consigné dans le rapport dont vous trouverez une copie ci-annexée. Le Comité était consulté sur les questions de savoir si la nouvelle loi est contraire, dans tout ou partie de ses dispositions, au droit international en général, et particulièrement si elle porte atteinte aux droits et privilèges reconnus par nos capitulations avec la Turquie. Après avoir pris connaissance des documents qui se rattachent à cette affaire et en avoir fait l'objet d'un examen approfondi, le Comité a conclu que la loi du 19 janvier est en harmonie avec les règles consacrées par la législation des nations civilisées, et qu'aucune des dispositions de cet acte n'est contraire ni aux principes généraux du droit international, ni aux garanties spéciales qui résultent pour les Puissances des capitulations qu'elles ont obtenues de la Porte. Le Gouvernement de l'Empereur ne peut que s'approprier l'opinion ainsi exprimée par des jurisconsultes éminents dans les lumières desquels il a une pleine confiance, et nous n'avons dès lors aucune objection à élever contre la nouvelle législation ottomane en matière de naturalisation.

Agréez, etc.

C. — Avis du Comité du contentieux, institué auprès du Ministère des affaires étrangères de France, en date de mai 1869 (sâfer 1286).

Le Comité,

Consulté sur les questions de savoir si la loi ottomane sur la nationalité, publiée le 19 janvier 1869, est contraire dans tout ou partie de ces dispositions au droit international en général, et particulièrement si elle porte atteinte aux droits et privilèges reconnus par nos capitulations avec la Porte :

Vu la loi ottomane du 19 janvier 1869;

La circulaire du 26 mars suivant;

Le traité du 28 mai 1740;

Considérant, sur la première question, que, pour apprécier le caractère et les effets généraux de la loi du 19 janvier 1869, il est nécessaire de bien déterminer le sens de chacune des dispositions qu'elle renferme;

Que l'article premier déclare sujet ottoman tout individu né d'un père ottoman;

Que l'article 2 permet à tout individu né sur le territoire ottoman de revendiquer la qualité de sujet ottoman dans les trois années qui suivent sa majorité;

Que les articles 3 et 4 déterminent les cas, les formes et les délais dans lesquels le Gouvernement Impérial accorde la nationalité ottomane aux étrangers qui la demandent;

Que l'article 7 autorise la femme ottomane qui, en épousant un étranger, a perdu sa nationalité d'origine, à la recouvrer, si elle devient veuve, en faisant la déclaration de son intention dans un délai déterminé;

Que l'article 8 est fondé sur la doctrine que le changement de nationalité du père est sans influence sur la nationalité de ses enfants même mineurs;

Que ces dispositions sont conformes à celles qui, depuis longtemps, ont trouvé place dans la législation de presque toutes les nations civilisées, notamment dans le Code Napoléon (articles 10, 9, 19) et dans les lois françaises des 22 mars et 2 décembre 1849, 7 février 1851 et 29 juin 1867;

Considérant que les articles 5 et 6 subordonnent la validité de la naturalisation des sujets ottomans en pays étranger à l'autorisation de leur Gouvernement, auquel ils réservent d'ailleurs la faculté de prononcer la perte de la qualité de sujet ottoman contre celui qui, sans autorisation, s'est fait naturaliser étranger ou a accepté des fonctions militaires près d'un Gouvernement étranger;

Que, si l'on peut reprocher à cette disposition de porter atteinte à la liberté individuelle, il est certain que les jurisconsultes et les publicistes, en posant le principe que chacun est libre d'adopter une nationalité autre que celle que lui a conférée sa naissance, admettent que des exceptions peuvent, en raison des circonstances, être apportées à cette règle;

Que notre ancienne législation offre des exemples de semblables restrictions; que le décret du 26 août 1811 contient la déclaration formelle qu'aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger

sans autorisation et prononce des pénalités sévères contre les infractions ; qu'enfin on trouve dans la législation de plusieurs autres pays des dispositions analogues ;

Que la sanction donnée par la loi ottomane à la règle qu'elle établit consiste uniquement dans l'interdiction de rentrer dans le territoire ottoman ; que ce n'est là que la conséquence du droit d'expulsion qui appartient à presque tous les Gouvernements ;

Qu'au surplus, les articles 5 et 6 de la loi du 19 janvier 1869 s'appliquent seulement aux sujets ottomans ; qu'ils se bornent à régler leurs rapports avec le Gouvernement à la souveraineté duquel ils sont soumis ; qu'ainsi ils ne portent et ne sauraient porter atteinte aux principes du droit international ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9, tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée ; que, si cette présomption légale peut, dans quelques circonstances, placer des étrangers dans une position difficile, en leur imposant l'obligation de prouver leur extranéité, on ne peut raisonnablement admettre la présomption contraire ; que, d'ailleurs, l'article ne suppose point que le fait de la résidence, même lorsqu'il est joint au fait de la naissance sur le territoire ottoman, constitue la preuve absolue de la nationalité ottomane, puisqu'il résulte de la disposition de l'article 2 que l'enfant né sur le territoire ottoman de parents étrangers est étranger comme eux ; que la présomption établie par l'article 9 entendu en ce sens est donc conforme aux principes généralement admis ;

Que, de ce qui précède, il faut conclure que la nouvelle législation ottomane sur la nationalité est, dans son ensemble et dans toutes ses parties, en harmonie avec les règles et les dispositions consacrées par la législation des nations civilisées ; que, par conséquent, il est impossible d'y voir une atteinte quelconque aux principes du droit international ;

Considérant, sur la seconde question, que les capitulations et les usages qui en sont le complément, en réglant les rapports entre la Porte ottomane, la France et plusieurs nations européennes, ont eu pour but d'assurer aux étrangers résidant sur le territoire ottoman ou qui s'y trouvent temporairement une protection efficace contre la perception de certains impôts et contre des mesures qui pourraient porter atteinte à leur liberté personnelle ou à leurs intérêts pécuniaires ; que notamment ils imposent des restrictions et des limites à la juridiction et à l'autorité des officiers publics et des tribunaux sur des faits accomplis dans l'étendue du terri-

toire ottoman, soit en matière civile, soit en matière criminelle;

Que, pour qu'il résultât de la loi nouvelle une atteinte aux droits et privilèges conférés par les capitulations et les usages, il faudrait ou que cette loi, en reconnaissant la qualité d'étranger à certains individus, leur enlevât, en tout ou en partie, les privilèges qui leur sont actuellement attribués, ou bien que, par une disposition rétroactive, elle retirât la qualité d'étrangers à ceux qui l'auraient régulièrement obtenue en vertu de la législation antérieure;

Qu'on devrait également considérer comme une atteinte indirecte aux capitulations toute disposition qui aurait pour effet d'imposer à certaines catégories d'étrangers la nationalité ottomane contrairement à leur volonté;

Considérant qu'aucune disposition de ce genre ne se trouve dans la loi du 19 janvier 1869;

Que d'abord elle ne modifie sur aucun point les droits et les privilèges que les capitulations confèrent aux étrangers;

Qu'en second lieu, aucune expression employée dans la rédaction ne peut avoir pour effet de donner à ses dispositions un effet rétroactif; que, d'ailleurs, le Gouvernement ottoman a solennellement déclaré dans plusieurs actes, notamment dans la circulaire du 26 mars 1869, explicative de la loi du 19 janvier, que cette loi ne devait s'appliquer qu'à l'avenir et ne pourrait modifier en aucune manière les qualités et les droits antérieurement acquis;

Qu'enfin la nationalité ottomane n'est imposée par la loi nouvelle à aucun étranger contrairement à sa volonté; que les articles 2, 3, 4 et 7 ne la font résulter que de déclarations expresses faites spontanément par les parties intéressées; que l'article 8 n'admet même pas que la volonté du père puisse imposer à ses enfants la nationalité qu'il a lui-même obtenue;

Qu'ainsi les capitulations et les usages conserveront, après la publication de la loi 19 janvier 1869, toute l'autorité qu'ils avaient précédemment;

Est d'avis:

Que la loi du 19 janvier 1869 n'a rien de contraire au droit international en général, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits et privilèges reconnus par les capitulations et consacrés par les usages.

CI. — Dépêche du marquis de La Valette à M. Bourée, en date de Paris, le 27 mai 1869 (15 sâfer 1286).

Monsieur,

Vos dernières dépêches présentent sous un jour favorable les rapports qui se sont établis entre le Gouvernement ottoman et le nouveau Ministre de Grèce à Constantinople. Nous nous en sommes félicités dans l'espoir que la question de nationalité soulevée par la rupture des relations pourrait être traitée directement entre les deux Cabinets sans l'interposition des grandes Cours. Nous verrions avec satisfaction qu'il en fût ainsi . Rien ne peut en effet contribuer davantage à l'affermissement de la paix en Orient que la bonne intelligence des deux Gouvernements réglant eux-mêmes les intérêts spéciaux qui les divisent, et nous serions les premiers à nous réjouir s'ils parvenaient à se passer du concours des autres Puissances pour aplanir leur différend actuel. Nous nous plaisons à croire que, dans cette affaire, nous pourrons nous borner à de simples bons offices ou même à des conseils amicaux et bienveillants donnés aux deux parties.

Les agents grecs à Londres et à Paris ont été chargés de sonder à cet égard nos dispositions, et les sentiments qu'ils m'ont manifestés témoignent d'un progrès certain dans les voies de la modération. Le Cabinet d'Athènes demande que les effets de la nouvelle loi turque sur la nationalité soient subordonnés à la décision des autres puissances; mais il s'en rapporte implicitement à la résolution qu'elles auront prise. Nous applaudissons d'autant plus volontiers à la détermination du Cabinet d'Athènes sur ces deux points que nous n'aurions pas pu le suivre sur un autre terrain. Nous avons tout d'abord repoussé l'idée suggérée par M. Rangabé de prendre pour point de départ les protocoles de Londres de 1830, dont la mise en cause tendait à provoquer l'intervention officielle des Puissances garantes; nous n'avons pas moins de répugnance à une intervention officielle à propos de la loi ottomane sur la nationalité, qui nous paraissait dès lors et qui depuis a été déclarée par notre Comité du contentieux parfaitement conforme aux principes généraux du droit, ainsi qu'aux privilèges résultant pour nous des capitulations.

Cette question, aussi bien que celle des protocoles, se trouve donc aujourd'hui en dehors du débat, et les points sur lesquels le Cabinet grec insiste sont au nombre de trois. Il demande le règlement de la question de nationalité d'après ce qui se pratique en Turquie

à l'égard des autres Gouvernements, ou au moins la vérification de la nationalité d'après les principes consignés dans l'arrangement de 1863 entre la Russie et la Porte. Il réclame la jouissance provisoire des droits de la nationalité hellénique pour tous ceux qui l ont obtenue, jusqu'à l'examen de leurs titres, ainsi que la révocation de toutes les mesures prises et de tous les changements de nationalité qui ont eu lieu pendant la rupture des relations.

J'ai déjà eu l'occasion de vous faire connaître ma pensée en termes généraux dès le lendemain de la clôture de la conférence. J'ai dit que nous établissions une distinction entre les Hellènes véritablement nationalisés Grecs qui avaient accepté la nationalité ottomane pour échapper aux mesures d'expulsion et ceux qui n'avaient fait dans ces mêmes circonstances que renoncer à des titres sans valeur pour redevenir ce qu'en droit ils n'avaient pas cessé d'être, c'est-à-dire des sujets ottomans. Dans le premier cas, nous reconnaissions la légitimité des vœux de la Grèce et nous étions prêts à l'aider de notre influence; mais nous ne pouvions lui prêter le même appui dans le second cas, et je ne vois aucun motif de modifier le langage que j'ai tenu alors.

Agréez, etc.

CII. — Dépêche (extrait) du baron Baude au marquis de Moustier, en date d'Athènes, le 10 juin 1869 (29 sâfer 1286).

Monsieur le marquis,

J'ai reçu les dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, relativement à la question de la nationalité en Turquie, et j'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'avis du Comité du contentieux sur la loi ottomane du 19 janvier 1869. J'ai donné connaissance de ses conclusions à M. Th. Delyanni; il n'y a fait aucune objection : mais il a constaté que nos jurisconsultes avaient soigneusement pris acte des déclarations du Gouvernement ottoman portant que cette loi ne devait s'appliquer qu'à l'avenir et ne pouvait modifier, en aucune manière, les qualités et les droits antérieurement acquis. Dans l'état actuel des choses, il semble que la question peut être limitée à une loyale vérification des titres de nationalité antérieurs à la loi du 19 janvier 1869, et la Porte se montre prête à y procéder, d'accord avec les autorités helléniques.

Veuillez agréer, etc.

CIII. — Règlement de la Commission chargée des affaires de nationalité, en date du 17-29 juillet 1869 (19 rébiul-akhir 1286).

Article premier. — Il est institué au Ministère des Affaires étrangères une Commission spéciale, ayant pour mandat de constater, par une enquête basée sur les traités, conventions, lois et règlements existants, la nationalité véritable des individus, qui, présumés sujets ottomans, prétendraient à une nationalité ou à une protection étrangère.

Art. 2. — Cette commission est composée d'un président et de quatre membres. Elle est permanente et se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 3. — La Commission devra prendre pour base de ses décisions en matière de nationalité les dispositions de la loi sur la nationalité ottomane, promulguée le 24 zilhidjé 1285, ainsi que les instructions générales adressées aux autorités impériales en date du 4 sâfer 1286, pour en préciser le sens et la portée.

Art. 4. — Les affaires du ressort de cette Commission lui seront référées par un décret du Ministère des Affaires étrangères. Elle soumettra à ce Ministère un rapport motivé et circonstancié sur chaque affaire portée devant elle.

Art. 5. — Les rapports de la Commission, sanctionnés par le Ministère des Affaires étrangères, seront exécutoires pour toutes les administrations de l'Empire.

Art. 6. — La Commission recueillera dans l'accomplissement de sa tâche tous les éléments d'information qu'elle jugera nécessaires.

Art. 7. — Toutes les fois que la Commission aura à ouvrir une enquête, la Mission ou le Consulat dont la protection est revendiquée aura, s'il le désire, la faculté d'envoyer un délégué qui assistera à l'enquête.

Art. 8. — Les personnes qui, à la suite de l'enquête de cette Commission, auraient été reconnues comme appartenant effectivement à une nationalité étrangère, seront munies d'un certificat imprimé, destiné à faire foi du résultat de cette enquête, en indiquant leur nationalité reconnue. Ces certificats seront valables pour tous les tribunaux et conseils de l'Empire.

Art. 9. — Une Commission, munie de pouvoirs et d'attributions identiques, sera instituée dans chaque chef-lieu des vilayets.

Elle relèvera directement du Vali auquel elle adressera ses rapports, lequel, à son tour, les transmettra au Ministère des Affaires étrangères qui décidera la question.

CIV. — Règlement relatif aux passeports et aux Teskérés des sujets étrangers dans l'Empire, en date de Constantinople, le 7-19 août 1869 (11 djémaziul-éwel 1286).

Article premier. — Tous les étrangers, se rendant dans l'Europe, doivent être munis d'un passeport portant le visa de la Légation ou d'un des Consulats de Turquie, sous peine d'une amende de trois livres ottomanes.

Art. 2. — Indépendamment du payement de l'amende prescrite par l'article précédent, les autorités locales devront aussi exiger des personnes dépourvues ainsi de passeports une caution pour leur permettre le séjour dans l'Empire. La garantie des Consuls dont relèvent ces personnes sera suffisante pour tenir lieu de cette caution. Quant aux individus qui ne seront pas en état de la fournir, les autorités locales auront à les renvoyer, en cas qu'elles le jugeraient nécessaire pour l'ordre et la sécurité publics. Toutefois, ces autorités délivreront des passeports aux étrangers qui viendraient dans l'Empire, d'endroits éloignés de la résidence d'une Légation ou d'un Consulat ottoman. Les dispositions pénales ci-dessus seront également applicables à ces derniers, dans le cas où, en passant sur leur parcours par un endroit où se trouverait un agent ou un consul de la Sublime-Porte, ils auront négligé de lui faire viser les passeports dont ils seraient porteurs.

Art. 3. — Les passeports seront valables pour un an. Il sera perçu sur chaque passeport un droit de deux et demi medjidiés d'argent de 20 piastres, et pour chaque visa, un medjidié d'argent de 20 piastres.

Art. 4. — Les capitaines des bateaux à vapeur et des bâtiments à voiles étrangers seront tenus, dès leur arrivée dans un port de l'Empire, de consigner les passeports de tous leurs passagers à l'office sanitaire de la localité. En cas d'infraction, il leur sera refusé la libre pratique de la part de l'administration des quarantaines. De plus, les capitaines qui, en dissimulant les passagers dépourvus de passeports, les débarqueraient à terre avec les autres passagers, seront passibles d'une amende de 10 livres turques. Seront toutefois exempts de la pénalité de refus de libre pratique les capitaines qui auront consigné à la police les passagers dépourvus de passeports.

Art. 5. — Tout individu appartenant à l'équipage d'un bateau à vapeur ou d'un bâtiment à voiles étranger, qui voudrait prendre domicile à terre ou entreprendre un voyage dans l'intérieur de l'Em-

pire, aura à se munir d'un extrait du rôle d'équipage de son pyroscaphe ou bâtiment à voiles, certifié par son capitaine et légalisé par le consul de la nation à laquelle il appartient. Sur l'exhibition de cet extrait, il lui sera délivré un passeport ou un teskéré en conformité avec les dispositions de ce règlement. La règle prescrite par l'article 2, au sujet de la caution à exiger pour le permis de séjour dans l'Empire, sera aussi applicable aux matelots débarqués ainsi à terre.

Art. 6. — Toute personne voyageant dans l'intérieur de l'Empire devra être munie d'un teskéré. Les individus saisis sans teskéré seront passibles d'une amende de 2 livres turques.

Art. 7. — Il sera perçu pour chaque teskéré une taxe de deux medjidiés d'argent de cinq piastres. Il sera valable pendant un an pour voyager dans toutes les parties de l'Empire.

Art. 8. — Les dispositions de ce règlement entreront en pleine vigueur trois mois après la date de sa promulgation.

CV. — Loi organique sur les poids et mesures, en date du 14-26 septembre 1869 (20 djémaziul-akhir 1286), précédée du rapport du Grand-Vizir au Sultan.

RAPPORT DE SON ALTESSE LE GRAND-VIZIR A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN

Le Conseil des Ministres a pris connaissance d'un objet de loi élaboré par le Conseil d'État, ayant pour but de faire disparaître les complications qui résultent de la multiplicité et de la dissemblance des poids et mesures actuellement en usage dans l'Empire et de les ramener à un système uniforme.

A une époque où les chemins de fer et les bateaux à vapeur développent dans toutes les parties du globe les relations commerciales et rapprochent les peuples, il est certainement à désirer dans l'intérêt de tout le monde que les poids et les mesures, dont le commerce se sert dans ses transactions avec l'Europe occidentale, reposent sur une base commune et que les dénominations mêmes de ces poids et mesures soient connues partout.

L'adoption du système décimal, dont l'usage commence à se généraliser chez les nations civilisées, offre, d'autre part, de grandes facilités aux transactions, et nous ne saurions mieux faire que d'appliquer ce système à l'unification de nos poids et mesures.

Appréciant toute l'importance de ces considérations, le Conseil des Ministres a, en outre, examiné s'il ne convenait pas, pour éloigner toutes les difficultés dans l'application de cette mesure d'utilité

générale et faciliter l'intelligence du nouveau système, de conserver autant que possible les dénominations qu'un long usage a rendues familières au public et d'indiquer en même temps les termes qui en seront les équivalents en Europe.

Le projet de loi modifié dans le sens des délibérations du Conseil des Ministres adopte pour base de tout le système des poids et mesures, et pour unité de longueur, sous le nom de *Zirai-achari* ou *mètre*, une longueur égale à la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, et consacre le système décimal dans les subdivisions et les multiples de toutes les mesures de longueurs, de superficie, de capacité et de poids.

Un carré dont le côté est de dix *Zira* ou *mètres* est pris pour unité de superficie et appelé *Murabba* ou *are*.

L'unité des mesures de capacité est un cube d'un *Euchri-zira* ou d'un *décimètre* de côté. Elle est désignée sous le nom d'*Eulécheck* ou *litre*.

Enfin l'unité de poids est le *dirhemi achari* ou *gramme*, qui est égal au poids dans le vide d'un *achari-zira*, ou d'un centimètre cube d'eau distillée à la température de 4°, 4.

Un *zirai-achari* ou *mètre* et un *vékieï-achari* ou *kilogramme* en platine servant d'étalons seront déposés au trésor du Palais Impérial.

Afin de faciliter et de mieux assurer l'application du nouveau système, toutes les administrations de l'Empire devront s'en servir exclusivement à partir du 1/13 mars 1871. L'emploi des nouvelles mesures, facultatif quant au public, pour une période de 3 ans, sauf en ce qui concerne les actes dont l'effet devrait s'étendre au delà de cette période, ne sera absolument obligatoire pour tout le monde qu'à dater du 1/13 mars 1874.

Des tables de conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles seront publiées dès à présent et le nouveau système fera désormais partie de l'enseignement dans toutes nos écoles.

La nouvelle loi ne sera point applicable au *dirhemi-chéri*, aux monnaies et aux poids en usage dans la bijouterie.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à Sa Majesté Impériale avec toutes les pièces qui s'y rapportent. Les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution seront immédiatement prises si Sa Majesté daigne le revêtir de sa haute sanction.

CVI. — Loi organique sur les poids et mesures, en date du 14-26 septembre 1869 (20 djémaziul-akhir 1286).

RESCRIT IMPÉRIAL

Qu'il soit fait en conformité du contenu

Article premier. — Le système des poids et mesures dans l'Empire ottoman aura désormais pour base le *mètre* ou *zirai-Achary* dont la longueur représente la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.

Les séries des poids et mesures seront formées par voie de subdivision ou de multiplication décimale des unités principales.

Art. 2. — Un *zirai-Achary* ou *mètre* en platine servant d'étalon prototype sera déposé au trésor du Palais Impérial.

Art. 3. — Le *zirai-Achary* ou *mètre* est pris pour unité de longueur.

Les subdivisions sont :

1/10 *Euchry-zira* ou *décimètre*,
1/100 *Achary-zira* ou *centimètre*,
1/1000 *Michary-zira* ou *millimètre*.

Les multiples sont :

1000 *Myli-Achary* ou *kilomètre*,
10,000 *Fersakhi-Achary* ou *myriamètre*.

Art. 4. — L'unité de superficie pour les terrains est la surface d'un carré dont le côté est de dix *ziras* ou *mètres*. Cette unité qui renferme 100 *ziras* ou mètres carrés est désignée sous le nom de *Mourabba* ou *are ;* 10,000 *ziras* ou mètres carrés forment un *Djerib* ou hectare.

Art. 5. — L'unité de capacité pour la mesure des liquides, des grains ou autres substances sèches, est la capacité d'un cube ayant un *Euchry-zira* ou *décimètre* de côté ; cette unité est désignée sous le nom de *Eulécheck* ou *litre ;* elle a pour subdivision :

1/10 *Zarf* ou *décilitre*,
et pour multiple :
100 *Kiléi-Achary* ou *hectolitre*.

Art. 6. — L'unité de poids est le *dirhem-Achary* ou *gramme*, égale au poids dans le vide d'un *Achyri-zira* ou *centimètre cube* d'eau distillée, à la température centigrade d'environ 4°,4 correspondant au maximum de densité de l'eau ; les subdivisions sont :

1/10 *Eucry-Dirhem* ou *décigramme*,
1/100 *Achyry-Dirhem* ou *centigramme*,
1/1000 *Michary-Dirhem* ou *milligramme*.

Elle a pour multiples :

1000 *Vékies-Achary* ou *kilogramme*,
100 *Vékies-Kantar-Achary* ou *quintal métrique*,
1000 *VékiesTonalata* ou *tonne métrique*.

Art. 7. — Un *Vékieï-Achary* ou kilogramme en platine servant d'étalon sera déposé au trésor du Palais Impérial.

Art. 8. — Les nouvelles mesures seront confectionnées d'après les étalons mentionnés aux articles 2 et 7 ; en outre, les poids et mesures, ainsi que les instruments de pesage employés dans le commerce, seront marqués d'un poinçon qui en garantira l'exactitude ; enfin, les poids et mesures devront toujours porter l'indication de leur valeur.

Art. 9. — A partir du 1er mai 1287 (1/13 mars 1871), toutes les administrations de l'Empire emploieront exclusivement le nouveau système de poids et mesures dans toutes leurs opérations d'achat ou de vente et dans tous leurs actes.

Art. 10. — L'usage des poids et mesures actuels restera facultatif pour le public jusqu'au 1er mars 1290 (1/13 mars 1874) ; toutefois, tout contrat passé entre particuliers, du 1er mars 1287 au 1er mars 1290, devra, s'il énonce des mesures anciennes, indiquer en même temps leur équivalent en mesure nouvelle ; enfin il est interdit de se servir des mesures anciennes dans tout acte postérieur au 1er mars 1287, si l'effet de ces actes doit s'étendre au delà du 1er mars 1290.

Art. 11. — A partir du 1er mars 1290, l'emploi des mesures nouvelles sera obligatoire pour tout le monde, et les mesures actuelles de longueur, de capacité et de poids seront entièrement interdites.

Art. 12. — Des tables de conversion des mesures anciennes en mesures nouvelles seront dès à présent calculées et publiées.

Art. 13. — Le tableau des nouvelles mesures et les applications du calcul décimal à l'emploi de ces mesures seront enseignées dans tous les établissements d'instruction.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables ni aux *Direhmi-Chéri* employés dans les transactions régies par la loi du Chéri, ni aux monnaies, ni aux poids en usage pour la bijouterie.

Art. 15. — Il sera pourvu, par des règlements spéciaux, à la mise en application du système de poids et mesures établi par la présente loi ainsi qu'à la ratification et au contrôle de ces poids et mesures.

NAVIGATION DU DANUBE

1865 et 1868 (1282 et 1285)

ACTE PUBLIC

du 2 novembre 1865 (12 djémaziul-akhir 1282)

CONVENTION

du 30 avril 1868 (6 mouharrem 1285)

APPENDICE

I. *Acte de navigation du Danube, en date du* 7 *novembre* 1857 (19 *rébiul-éwel* 1274).

II. *Règlement provisoire pour le Bas-Danube, en date du* 27 *juin* 1860 (8 *zilhidjé* 1276).

III. *Règlement provisoire pour le port de Soulina, en date du* 9 *juillet* 1860 (20 *zilhidjé* 1276).

IV. *Arrêté relatif au tarif provisoire, en date du* 25 *juillet* 1860 (5 *mouharrem* 1277).

V. *Règlement provisoire pour le Bas-Danube, en date du* 21 *novembre* 1864 (21 *djémaziul-akhir* 1281).

VI. *Protocole final, en date du* 2 *novembre* 1865 (12 *djémaziul-akhir* 1282).

VII. *Règlement de navigation et de police pour le Danube, en date du* 2 *novembre* 1865 (12 *djémaziul-akhir* 1282).

VIII. *Tarif des droits de navigation sur le Danube, en date du* 2 *novembre* 1865 (12 *djémaziul-akhir* 1282).

IX. *Dépêche de M. Engelhardt à M. Drouyn de Lhuys, en date du* 4 *novembre* 1865 (14 *djémaziul-akhir* 1282).

X. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de la France, en date du* 13 *décembre* 1865 (24 *rédjeb* 1282).

XI. *Protocole n°* 3 *de la conférence de Paris, en date du* 28 *mars* 1866 (11 *zilcadé* 1282).

XII. *Protocole n°* 6 (*extrait*), *en date du* 24 *avril* 1866 (8 *zilhidjé* 1282).

XIII. *Protocole n°* 7 (*extrait*), *en date du* 2 *mai* 1866 (16 *zilhidjé* 1282).

XIV. *Protocole n°* 8 (*extrait*), *en date du* 17 *mai* 1866 (2 *mouharrem* 1283).

XV. *Protocole n°* 10 (*extrait*), *en date du* 4 *juin* 1866 (20 *mouharrem* 1283).

XVI. *Nouvelles dispositions de pilotage, en date du* 16 *avril* 1868 (23 *zilhidjé* 1284).

XVII. *Rapport du baron d'Avril au marquis de Moustier, en date du* 7 *septembre* 1868 (19 *djémaziul-éwel* 1285).

XVIII. *Rapport du baron d'Avril au marquis de Moustier, en date du* 1er *octobre* 1868 (13 *djémaziul-akhir* 1285).

XIX. *Protocole de la séance de la Commission européenne, en date du* 29 *octobre* 1868 (12 *rédjeb* 1285).

XX. *Rapport* (*extrait*) *du baron d'Avril au marquis de Moustier, en date du* 3 *novembre* 1868 (17 *rédjeb* 1285).

XXI. *Rapport du baron d'Avril au marquis de La Valette, en date du* 27 *avril* 1869 (15 *mouharrem* 1286).

XXII. *Rapport du baron d'Avril au prince de La Tour d'Auvergne, en date du* 24 *octobre* 1869 (18 *rédjeb* 1286).

XXIII. *Arrangement entre la Sublime-Porte et la Commission européenne, en date du* 2 *novembre* 1869 (27 *rédjeb* 1286).

XXIV. *Nouveau règlement pour le Bas-Danube, en date du* 8 *novembre* 1870 (13 *châban* 1287).

ACTE PUBLIC SUR LE DANUBE

En date de Galatz, le 2 novembre 1865 (12 djémaziul-akhir 1282).

Une Commission européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, pour mettre la partie

du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras; par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer.

Les Puissances qui ont signé ledit Traité, conclu à Paris, le 30 mars 1856, désirant constater que la Commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un Acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le Danube a créé pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême : le sieur Alfred chevalier de Kremer, son consul pour le littoral du Bas-Danube, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de 4e classe;

S. M. l'Empereur des Français : le sieur Edouard Engelhardt, son consul de 1re classe, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le sieur John Stokes, major au corps royal des ingénieurs, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de 4e classe, etc., etc.

S. M. le Roi d'Italie : le sieur Annibal chevalier Strambio, son agent politique et consul général dans les Principautés-

Unies, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare;

S. M. le Roi de Prusse : le sieur Jules-Alexandre-Aloyse Saint-Pierre, chevalier de son ordre de l'Aigle rouge de 3e classe avec le nœud, de l'ordre du Danebrog de Danemark, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie de 2e classe, commandeur de l'ordre d'Albert de la Saxe royale de 2e classe et de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, son conseiller actuel de légation, son agent politique et consul général dans les Principautés-Unies ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le sieur Henri baron d'Offenberg, son conseiller d'État et consul général dans les Principautés-Unies, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de 3e classe, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de 2e classe chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs ordres étrangers;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans : Ahmet Rassim-Pacha, fonctionnaire du rang de Mirimiran, son gouverneur pour la province de Toultcha, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de 3e classe ;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA NAVIGATION

Article premier. — Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérance quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, ces ouvrages

et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tous les développements que les besoins de la navigation pourront réclamer.

Art. 2. — Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succédera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

Art. 3. — Il demeurera réservé à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

Art. 4. — La Sublime-Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succédera, toute l'assistance ettout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de 760 mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de 150 mètres en partant de la rive.

Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite Commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'administration.

Art. 5. — Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'article 3, touchant l'amélioration de la bouche du bras de Saint-Georges, la Sublime-Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appar-

tenant au domaine de l'État qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

Art. 6. — Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA NAVIGATION

§ 1. Des règlements en général.

Art. 7. — La navigation aux embouchures du Danube est régie par le *Règlement de navigation et de police* arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Il est entendu que ce Règlement fait loi non seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

Art. 8. — L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur général du Bas-Danube et du capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents, nommés par la Sublime-Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne, ou la commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime-Porte sa destitution. Si la Sublime-Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime-Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime-Porte et la Commission européenne.

Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'inspecteur général) seront rétribués par le gouvernement ottoman.

Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

Art. 9. — En vertu des principes de l'acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'inspecteur général et du capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règle dans ses détails l'action de l'inspecteur général et celle du capitaine du port de Soulina.

Art. 10. — Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du règlement de navigation et de

police, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

Art. 11. — L'exécution du règlement de navigation et de police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13 et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités internationales du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

Art. 12. — Il est entendu que le règlement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'inspecteur général.

§ 2. Du tarif des droits de navigation.

Art. 13. — L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, revisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre B, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 14. — Le produit de la taxe sera affecté :

1° Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube.

2° A couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements.

3° A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime-Porte; cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédent de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui succédera jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

Art. 15. — A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

Art. 16. — Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé

par un agent dont la nomination appartiendra au gouvernement ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

Art. 17. — L'administration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3. Des quarantaines.

Art. 18. — Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le Conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes missions étrangères accréditées auprès de la Sublime-Porte sont représentées par les délégués.

Ces dispositions seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

Art. 19. — Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

Art. 20. — Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le Bas-Danube, la quarantaine de Soulina pourra être rétablie; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantenaires; et, si

l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantenaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

TITRE III

NEUTRALITÉ

Art. 21. — Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 dudit traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

Art. 22. — Le présent acte sera ratifié; chacune des hautes parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la chancellerie du divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le deuxième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante-cinq.

Signé : A. de Kremer. — Ed. Engelhardt. — J. Stokes. — Strambio. — Saint-Pierre. — Offenberg. — Ahmet Rassim.

CONVENTION

En date de Galatz, le 30 avril 1868 (6 mouharrem 1285.)

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération du Nord, et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Ayant reconnu la nécessité de mettre la Commission européenne du Danube en mesure de contracter un emprunt à des conditions avantageuses, et, par ce moyen, d'achever les travaux d'amélioration entrepris ou à entreprendre à l'embouchure et dans le bras de Soulina, sans imposer des charges trop lourdes aux bâtiments de toutes les nations qui fréquentent le Bas-Danube;

Et prenant en considération :

Les articles 16 et 18 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, portant qu'une Commission européenne sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour mettre le Bas-Danube en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties de la mer y avoisinant, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité; ledit traité stipulant, en outre, que des droits fixes arrêtés par la Commission pourront être perçus pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux embouchures du Danube;

L'Acte public relatif à la navigation desdites embouchures, signé à Galatz, le 2 novembre 1865, sanctionné dans la séance de la Conférence de Paris, en date du 28 mars 1866 ;

Les délibérations prises par la Commission européenne, ledit jour 2 novembre 1865, le 16 octobre 1866 et le 25 avril 1867 portant que de nouveaux travaux seraient entrepris pour compléter et rendre permanentes les améliorations provisoires déjà réalisées à l'embouchure et dans le bras de Soulina, et que les frais de ces travaux seraient couverts au moyen d'un emprunt à contracter par la Commission et remboursable sur le produit des droits fixes arrêtés et perçus par elle;

Les résolutions adoptées par la Conférence de Paris, dans ses séances du 28 mars et du 24 avril 1866, touchant le délai dans lequel les nouveaux travaux devront être terminés;

Les déclarations faites par le délégué de S. M. I. le Sultan, dans la séance de la Commission européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que dans le but de faciliter à ladite Commission la conclusion de son emprunt, la Sublime-Porte renonce à réclamer le remboursement des avances qu'elle a faites elle-même pour couvrir les premières dépenses des susdits travaux, et ce jusqu'au moment où le nouvel emprunt à contracter, pour en terminer l'achèvement, aura été entièrement amorti;

Le Memorandum en date du 15 octobre 1866, soumis aux puissances signataires du Traité de Paris, constatant que les négociations ouvertes en vue dudit emprunt sont demeurées infructueuses faute de garanties suffisantes à offrir aux capitalistes, et qu'il sera impossible à la Commission de trouver les ressources nécessaires à l'achèvement de sa tâche, sans un appui efficace de la part de ses hauts commettants;

Et les dispositions de l'Acte public du 2 novembre 1865 susénoncé, spécialement celles des articles 14, 15 et 16 relatives à la perception et à l'emploi des taxes de Soulina, et celle de l'article 21 qui assure le bénéfice de la neutralité aux ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, notamment à la caisse de navigation de Soulina;

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc.,

Le sieur Alfred chevalier de Kremer, son conseiller de section et consul pour le littoral du Bas-Danube, son délégué dans ladite Commission européenne, du Danube;

S. M. l'Empereur des Français,

Le sieur Louis-Marie-Adolphe baron d'Avril, son agent et consul général à Bucharest, son délégué dans ladite Commission européenne, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le sieur John Stokes, lieutenant-colonel au corps royal des Ingénieurs, son vice-consul pour le delta du Danube, son délégué dans ladite Commission européenne, chevalier de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc. ;

S. M. le Roi d'Italie,

Le sieur Etienne Castelli, son consul à Galatz, chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord,

Le sieur Henri-Ernest-Werner, comte de Key-Serling-Rautenburg, son agent et consul général en Roumanie, son délégué dans ladite Commission européenne, chevalier de son ordre de l'Aigle Rouge de quatrième classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, etc.;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Suleyman Behidj Pacha, beilerbey de Roumélie, son gouverneur pour la province Toultcha, son délégué dans ladite Commission européenne du Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Leurs Majestés,

L'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage, sauf l'assentiment des Corps représentatifs compétents, à garantir les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs, ou cent trente-cinq mille livres sterling, à contracter par la Commission européenne du Danube;

L'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

La Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir les intérêts et l'amortissement du nouvel emprunt;

Le Roi d'Italie s'engage, sauf l'approbation du Parlement italien, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Le Roi de Prusse s'engage, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sauf l'assentiment du Reichstag et du Conseil fédéral, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

L'Empereur des Ottomans s'engage à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Et il est entendu que cette garantie sera conjointe et solidaire entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 2. — L'intérêt payable sur ledit emprunt ne sera pas supérieur à cinq pour cent et la durée de l'amortissement n'excédera pas une période de treize ans, à partir du 1er janvier mil huit cent soixante et onze, époque à laquelle le versement de l'emprunt aura été complété par les prêteurs.

A partir du premier versement et jusqu'au 1er janvier mil huit cent soixante et onze, la garantie conjointe et solidaire portera sur les intérêts des sommes versées, et pendant les années suivantes, sur les annuités comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital et n'excédant pas la somme totale de trois cent soixante mille francs ou quatorze mille quatre cents livres sterling par an.

Art. 3. — S'il arrivait que le produit net des taxes perçues par la Commission européenne à l'embouchure de Soulina, en vertu de l'article 16 du Traité de Paris, déduction faite d'une somme n'excédant pas quatre cent mille francs, ou seize mille livres sterling, pour les frais d'entretien des travaux et d'administration, fût insuffisant pour pourvoir complètement au service des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, sur l'avis de la quotité du déficit, qui leur sera donné, un mois avant l'échéance, soit par la Commission européenne ou par l'autorité qui lui succédera, soit par les intéressés eux-mêmes,

s'engagent à fournir, à titre d'avance, avant l'expiration de ce délai, leur part afférente dans ladite garantie.

Art. 4. — Dans le cas prévu par l'article précédent et pour éviter tout retard, le Gouvernement britannique s'engage à déposer à la Banque d'Angleterre toute la somme nécessaire pour le payement intégral des intérêts et de l'amortissement, à l'époque précise de l'échéance.

De leur côté, les autres puissances contractantes s'engagent à faire remettre immédiatement leur dite part afférente au Gouvernement britannique.

Art. 5. — L'article 14 de l'Acte public du 2 novembre 1865 ayant stipulé que le revenu produit par les susdites taxes serait affecté, par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourrait contracter à l'avenir, pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube, les Hautes Parties contractantes se réservent d'user pour elles-mêmes du bénéfice de ce droit de priorité et de préférence, à titre de subrogation, dans le cas où elles auraient dû pourvoir, de leurs propres deniers, au service de l'emprunt garanti.

Il est entendu, cependant, que ce droit de priorité sera exercé par les puissances sans préjudice ni aux droits des porteurs des titres de cet emprunt, ni aux droits antérieurs des créanciers au profit desquels la Commission européenne a engagé ses revenus pour le montant des emprunts partiels, s'élevant à cent onze mille cents ducats, émis les 12 mai 1866, 25 avril et 4 novembre 1867, pour commencer les travaux définitifs, et remboursables, à courte échéance, sur le produit de l'emprunt à contracter.

Art. 6. — Aussitôt que la présente convention sera devenue définitive pour quatre au moins des Hautes Parties contractantes, la garantie conjointe et solidaire sortira son plein et entier effet à l'égard de ces dernières.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée. Chacune des Hautes Puissances contractantes ratifiera en un seul exemplaire. Les ratifications seront déposées, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, dans les archives de la Com-

mission européenne du Danube, pour être plus tard remises à l'autorité qui lui succédera.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le trentième jour du mois d'avril de l'an mil huit cent soixante-huit.

Signé : A. de Kremer. — A. d'Avril. — Castelli Stefano. — H. comte de Keyserling. — Suleyman.

APPENDICE

I. — Acte de navigation du Danube en date de Vienne, le 7 novembre 1857 (19 rébiul-éwel 1274).

Le Traité de Paris du 30 mars 1856, ayant arrêté que les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale, fussent également appliqués au Danube, et stipulé qu'une commission, composée des délégués des puissances riveraines : l'Autriche, la Bavière, la Turquie et le Wurtemberg, auxquels se réuniraient les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aurait été approuvée par la Sublime-Porte, fût instituée dans le but de régler en conséquence la navigation dudit fleuve, ont nommé à cet effet, pour leur délégués : (*suivent les noms des délégués.*)

Les délégués susmentionnés, auxquels les trois commissaires se sont réunis, s'étant constitués en commission riveraine, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, et se trouvant appelés à remplir avant tout la tâche qui est dévolue à cette commission par la teneur de l'article 17 n°s 1 et 2 du traité susmentionné, sont convenus à cet égard des dispositions suivantes :

Article premier. — La navigation du Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'audit endroit, sera entièrement libre sous le rapport du commerce, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs, en se conformant toutefois aux dispositions du présent Acte de navigation ainsi qu'aux règlements de police fluviale.

Art. 2. — Tous les privilèges exclusifs de navigation sur le

Danube, ainsi que toutes les faveurs spéciales de même nature, accordés jusqu'ici, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers, sont entièrement abolis par le présent acte ; et de pareils privilèges ou faveurs ne pourront désormais être concédés à qui que ce soit.

Les présentes dispositions ne sont cependant pas applicables aux bacs ou autres appareils destinés aux transports entre deux rives opposées du fleuve. Il appartient aux autorités riveraines de prendre. sous ce rapport, les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

Art. 3. — Tous les droits forcés : d'étape, de dépôt, de rompre-charge, de premier achat et autres de même nature, qui peuvent avoir existé sur le Danube, sont dès à présent abolis à tout jamais. En conséquence, nul conducteur de bâtiment ne pourra être contraint à l'avenir, pour un tel motif, d'aborder, de décharger ou de transborder dans aucun port de ce fleuve, ni de s'arrêter malgré lui un certain temps dans un endroit quelconque.

Art. 4. — Relativement au droit postal, le transport des lettres et des produits de la presse périodique sera soumis, dans chaque pays riverain, aux prescriptions qui y sont établies.

Tout autre paquet ou ballot, quels que soient son poids et son volume, n'est point soumis, sur le Danube, à la réserve postale.

Art. 5. — L'exercice de la navigation de la pleine mer à chacun des ports du Danube, et de chacun de ces ports à pleine mer, est libre pour les bâtiments de toutes les nations.

En conséquence, lesdits bâtiments pourront toucher à tous les ports situés dans la direction de tels voyages, débarquer en partie ou en totalité les marchandises et les voyageurs qu'ils transportent de la mer, et prendre des marchandises et des voyageurs à destination de la mer.

Dans l'exercice de cette navigation, tous les bâtiments seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 6. — Pour les bâtiments qui viennent de la pleine mer ou y retournent, les papiers de bord dont ils doivent être munis pour la navigation maritime leur serviront aussi d'actes de légitimation pendant leurs voyages sur le Danube.

Les conducteurs de ces bâtiments seront tenus d'exhiber leurs papiers de bord à la demande des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation danubienne.

Art. 7. — Les bâtiments qui proviennent d'une voie navigable communiquant indirectement avec le Danube, ou qui y retournent, seront également traités d'après les principes contenus dans les articles 5 et 6.

Art. 8. — L'exercice de la navigation fluviale proprement dite, entre les ports du Danube, sans entrer en pleine mer, est réservé aux bâtiments des pays riverains de ce fleuve.

Tous les bâtiments de cette catégorie, étant légitimés conformément à la teneur des articles suivants, ont le droit d'exercer la navigation fluviale du Danube sur le pied d'une parfaite égalité. En conséquence, ils pourront transporter des marchandises et des voyageurs entre tous les ports des pays riverains sans exception aucune. Toutefois, dans l'exercice de la navigation intérieure de ce fleuve, entre les ports d'un seul et même pays riverain, ils seront, ainsi que leurs conducteurs, assujettis aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. 9. — Il est permis à chaque entrepreneur de navigation, appartenant à l'un des pays riverains, de placer dans le territoire d'un autre, sur les bords du fleuve, des agents de navigation, d'y disposer les bureaux et établissements nécessaires à l'entreprise, comme aussi d'utiliser les établissements publics, tels que lieux de débarquement, quais, etc., sur le même pied que les indigènes. La publication de tarifs pour la navigation ne sera point empêchée.

Quant à la possession des constructions destinées au but susmentionné, on se conformera aux lois qui régissent la propriété immobilière dans les États de chacune des parties contractantes.

Art. 10. — Tous les avantages concédés dans un pays riverain aux bâtiments d'une nation quelconque, sous le rapport de la navigation du Danube, seront également concédés aux bâtiments de tous les riverains.

Art. 11. — Pour qu'un bâtiment soit reconnu comme appartenant à un des pays riverains et, en conséquence, admis à l'exercice de la navigation fluviale indistinctement entre tous les ports du Danube, en conformité de l'article 8, il doit être la propriété, soit d'un sujet du pays riverain respectif, soit d'une compagnie ou société d'actionnaires assujetties aux lois de ce même pays et dans lequel la société ou compagnie aurait son siège ; il doit, de plus, être muni de la patente prescrite à l'article 14 et soumis à la direction spéciale d'un conducteur, légitimé par la patente prescrite à l'article 16. Ce conducteur est en première ligne responsable de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent Acte de navigation et dans les règlements de police fluviale.

La patente du navire ainsi que celle du conducteur, doivent être exhibées à la demande des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation danubienne.

Les bâtiments construits de manière à ne servir qu'à un seul

voyage en aval du fleuve, sont exempts de la patente de navire, et assimilés, sous ce rapport, aux radeaux.

Les bateaux qui ne transportent que des produits à destination des marchés voisins sont exempts de la patente de navire et de celle de conducteur.

Art. 12. — La faculté d'accorder ou de refuser à un entrepreneur particulier, ou à une compagnie ou société d'actionnaires, l'autorisation nécessaire pour l'exercice de la navigation fluviale, ainsi que celle d'en établir les conditions, sont exclusivement réservées à celui des pays riverains auquel l'entrepreneur appartient comme sujet ou dans lequel la compagnie ou la société a son siège.

Les gouvernements des pays riverains s'engagent, toutefois, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes ou les compagnies auxquelles ils accordent l'autorisation d'exercer la navigation fluviale entre leurs ports et ceux des autres pays riverains, présentent les garanties nécessaires pour l'observation stricte de toutes les stipulations des règlements de navigation et de police fluviale.

Art. 13. — L'autorisation mentionnée dans l'article précédent pour l'exercice de la navigation fluviale à vapeur sera accordée par le gouvernement du pays riverain respectif dans la forme d'une concession spéciale pour ce genre de navigation.

Cette concession devra précéder l'expédition de la patente prescrite à l'article 14 pour chaque bateau à vapeur appartenant à l'entreprise dont il s'agit. Dans chacune de ces patentes, la concession accordée à l'entreprise doit être expressément mentionnée.

Art. 14. — La patente exigée pour qu'un bâtiment soit reconnu apte à la navigation fluviale sur le Danube sera délivrée par les autorités compétentes du pays riverain auquel il appartient, suivant la formule ci-annexée *sub lit.* A, après qu'un examen technique aura procuré à ces autorités la conviction que ledit bâtiment possède les qualités nécessaires pour cette navigation.

Art. 15. — La patente du bâtiment perd sa validité du moment où le bâtiment cesse d'appartenir à un des sujets du pays riverain dont elle émane, ou à une compagnie ou société concessionnaire du même pays.

L'autorité compétente du pays où cette patente a été délivrée doit la retirer aussi bien dans le cas susmentionné que dans celui où le bâtiment ne se trouverait plus dans les conditions voulues pour la navigation.

Lorsque la propriété d'un navire passe à un autre sujet ou à une autre compagnie ou société concessionnaire du même pays, il est

loisible au nouveau propriétaire, ou de demander une nouvelle patente ou de faire endosser l'ancienne à son nom auprès de l'autorité compétente.

Art. 16. — La patente nécessaire à tout conducteur pour qu'il soit reconnu apte à diriger un bâtiment dans la navigation fluviale du Danube lui sera délivrée par les autorités compétentes d'un des pays riverains suivant la formule ci-annexée *sub lit.* B.

Cette patente ne sera accordée qu'à des personnes expérimentées, de bonne conduite, et ayant préalablement donné dans des examens spéciaux, subis devant des experts publics, des preuves suffisantes de leur capacité.

La patente ainsi délivrée à un conducteur autorise celui-ci a conduire tous les navires du pays riverain où elle a été délivrée, et qui rentrent dans la catégorie indiquée dans cet acte de légitimation.

Il est réservé à chaque pays riverain d'admettre ou non à la direction de ses navires les conducteurs munis de la patente d'un autre pays riverain.

Art. 17. — La patente du conducteur perd sa validité du moment où ce dernier, ayant été sujet du pays riverain où cette patente a été délivrée, cesse de l'être.

La patente du conducteur sera retirée par les autorités compétentes du pays respectif, aussi bien dans le cas précité que dans celui où les autorités auraient été convaincues de l'incapacité du conducteur ou auraient reconnu, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sûreté publique, la nécessité de lui interdire la faculté d'exercer la navigation fluviale.

Dans ce dernier cas, aucun des pays riverains ne pourra délivrer une nouvelle patente à un tel conducteur, qu'après l'entière cessation des raisons de son éloignement du service ou l'expiration du terme qui aurait été fixé dans l'arrêt y relatif.

Art. 18. — Dans l'intérêt de la sûreté publique sur le Danube, les gouvernements des pays riverains s'engagent à prendre toutes les mesures propres à faire constater par des épreuves préalables que les machines et les chaudières de tous les bateaux à vapeur, auxquels ils accordent les actes de légitimation nécessaires pour l'exercice de la navigation fluviale, offrent des garanties suffisantes contre tout danger ; et à donner tous leurs soins afin que lesdites machines et chaudières, ainsi que les autres appareils, soient toujours entretenues en bon état, de même qu'il ne soit admis au service de ces bateaux que des conducteurs, des machinistes et des gens d'équipage ayant toutes les qualités personnelles requises pour le maintien de la sécurité publique.

Outre la patente prescrite à l'article 14, chaque bateau à vapeur sera muni d'un certificat constatant le résultat des épreuves auxquelles la chaudière aura été soumise, et portera en signe de ces épreuves, sur la soupape de sûreté de sa machine, ainsi que sur les leviers, s'il y en a, un timbre frappé en caractères visibles.

Chaque gouvernement se réserve d'exercer, en cas de besoin, sur les bateaux à vapeur, et notamment sur ceux qui sont destinés au transport des personnes, le contrôle nécessaire pour la sûreté publique. Toutefois on évitera avec soin de molester par là inutilement la circulation des navires, et aucun bateau appartenant à un autre pays ne sera traité plus rigoureusement que les bateaux nationaux.

Art. 19. — Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. En conséquence, tous les péages et droits de cette catégorie, qui peuvent avoir existé jusqu'à présent, n'importe sous quelles dénominations, soit comme propriété d'État, de communes, de corporations ou de particuliers, sont entièrement abolis.

Il ne pourra de même être prélevé, sur ce fleuve, aucun autre péage ni droit que ceux qui se trouvent expressément prévus par les stipulations du présent Acte de navigation.

Art. 20. — Ne sont point compris dans la catégorie des droits abolis par l'article précédent :

a) Les droits de douanes, d'entrée, de sortie et de transit, qui se prélèvent conformément aux lois générales de douane et aux conventions internationales. Toutefois, lorsqu'une marchandise traverse toute l'étendue d'un territoire uniquement sur le fleuve, elle sera libre du droit de transit;

b) L'octroi ou impôt de consommation de toute sorte, à percevoir, en vertu des lois spéciales ou des dispositions conventionnelles, sur les objets qui se livrent à la consommation;

Relativement aux droits mentionnés sous *a* et *b*, les marchandises que ces droits regardent, ne seront pas moins favorisées dans leur transport sur l'eau que si elles prenaient la voie de terre;

c) Les droits pour l'usage de certains établissements publics, tels que grues, balances, quais et autres constructions de débarquement, magasins, etc., ou pour certains services rendus, tels que pilotage, ouverture des ponts et écluses, etc.

Cependant ces péages doivent être prélevés suivant des tarifs fixés et publiés, indistinctement, sans égard à la provenance du bateau et de la cargaison, et pour autant seulement qu'on aura fait usage de

ces établissements ou de ces services. Pour les établissements déjà existants de cette nature, les péages ne dépasseront point le taux actuel, et lorsqu'il s'agit d'établissements nouveaux ou d'améliorations essentielles et coûteuses, ils ne seront pas plus élevés qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais d'entretien et les intérêts du capital dépensé.

Art. 21. — Des droits de navigation peuvent être prélevés :

1° Pour couvrir les frais des travaux et des établissements que la Commission européenne désignera et fera exécuter, dans le but d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, conformément à la teneur de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856;

2° Pour couvrir les frais d'autres travaux et établissements ayant pour but d'entretenir et d'améliorer la navigabilité du Danube, qui seraient d'un commun accord reconnus nécessaires par la commission riveraine dans l'intérêt de la navigation. Cependant, les droits de cette nature, leur quotité et leur mode de perception, ne seront, de même, établis que d'un commun accord, et ne devront être fixés plus haut qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais de construction et d'entretien, ou les intérêts du capital.

Art. 22. — Les conducteurs des bâtiments doivent se conformer aux prescriptions qui, dans chaque territoire riverain, sont ou pourraient être établies dans le but d'assurer la perception des droits de douane ou d'autres revenus publics et d'empêcher la contrebande, soit que ces prescriptions résultent de la législation intérieure des pays riverains, soit qu'elles découlent de conventions spéciales.

Les gouvernements des pays riverains aviseront aux moyens d'introduire dans la procédure douanière à appliquer à la navigation du Danube, toutes les facilités que les circonstances rendront possibles. Afin que la révision des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie par une frontière douanière, soit autant que possible simplifiée, atténuée ou, si cela peut se faire, entièrement évitée, ils arrêteront particulièrement des dispositions telles que :

a) La réunion ou la juxtaposition des bureaux de douanes;

b) La fermeture ou mise sous les scellés douaniers des endroits servant de dépôt aux marchandises sur les bâtiments qui seraient adaptés à cet effet;

c) La reconnaissance réciproque des scellés apposés, dans des territoires différents, aux pièces de chargement ou aux écoutilles, d'après des prescriptions convenues;

d) L'embarquement de gardiens de douane, et autres mesures arrêtées en commun.

Aussitôt la conclusion de l'acte, ces dispositions seront effectuées dans le plus bref délai possible.

En outre, les gouvernements riverains prendront immédiatement les dispositions nécessaires pour que l'exercice des fonctions de leurs douaniers n'apporte point d'entrave arbitraire à la navigation.

Art. 23. — Dans chaque territoire, le gouvernement désigne les ports et les lieux où il est permis aux bâtiments de charger ou de décharger, et aucun conducteur ne pourra aborder ailleurs, sauf les cas prévus par l'article 25.

Art. 24. — Nul conducteur ne pourra charger une marchandise, ou du moins quitter le lieu d'embarquement, avant d'avoir reçu de l'expéditeur un connaissement indiquant la nature, la quantité et le destinataire de la marchandise.

Le connaissement contiendra donc :

1° Le lieu de chargement;

2° Le nombre, les numéros d'ordre et les marques des colis, avec indication de la nature, de la quantité et de la destination des marchandises qu'ils contiennent;

3° La signature de l'expéditeur.

Si le chargement comprenait des marchandises pour lesquelles plusieurs connaissements ont été délivrés, il en sera dressé un manifeste, d'après la formule C, sur lequel les différents connaissements doivent être portés avec leurs numéros d'ordre.

Pour pouvoir servir de déclaration en douane, un connaissement ou manifeste doit être revêtu de toutes les formes prescrites à cet égard.

Art. 25. — Lorsque le conducteur d'un navire, par un événement de force majeure, est empêché de continuer regulièrement son voyage, il lui sera permis de mettre le bâtiment et la cargaison en sûreté dans d'autres lieux que ceux qui auront été désignés d'après l'article 23, que la charge soit destinée au transit ou à la consommation dans le pays où l'événement est arrivé. Dans ce cas, le conducteur sere tenu de prévenir immédiatement les préposés de douane ou l'autorité locale les plus voisins, afin que ceux-ci puissent constater authentiquement les causes qui l'ont forcé d'aborder, et dresser ensuite procès-verbal. Il devra éviter autant que possible tout acte arbitraire.

Si le conducteur du bateau, voulant continuer son voyage, reprend ensuite la charge qu'il avait été forcé de mettre à terre, il ne paiera pour elle aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

Art. 26. — Dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, les gouvernements des pays riverains s'engagent à désigner sur

leurs territoires un ou plusieurs ports destinés à servir d'entrepôts libres où les marchandises de toutes les nations, en tant que leur nature le permet, pourront être déposées dans des magasins, pour un temps plus ou moins long, sous la surveillance des douanes. Ces marchandises pourront ensuite être admises à l'expédition ultérieure sur le fleuve, sans être assujetties à un droit quelconque aussi longtemps qu'elles ne sont point introduites dans le pays pour la consommation ou pour le transit. Il est entendu que, pour le temps qu'elles seront restées à l'entrepôt, on paiera les droits de magasin, de quai, de grue, de balance, etc., généralement fixés dans chaque lieu.

Art. 27. — Lorsqu'un conducteur de bâtiment se rend coupable d'une contravention aux prescriptions douanières, il sera puni d'après les lois du pays envers lequel la contravention aura été commise.

Si les employés de douane d'un pays riverain découvrent une contravention aux prescriptions douanières d'un autre pays riverain, ils doivent en donner promptement avis à la douane la plus proche de ce dernier.

Art. 28. — Les règlements des institutions quarantenaires sur le Danube doivent être conçus de manière qu'ils puissent atteindre le but de police sanitaire sans entraver inutilement la navigation.

Art. 29. — Aussi longtemps que l'état sanitaire dans les contrées voisines du Danube n'offre aucune inquiétude, le temps que les navires venant de la mer auront employé depuis leur entrée dans le fleuve leur sera compté dans la période d'observation et de quarantaine qui serait prescrite par les règlements.

Art. 30. — Les bâtiments naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, si pendant un laps de 12 mois il n'y a eu nul soupçon de maladie pestilentielle dans la Turquie d'Europe, ni dans les autres pays riverains dudit fleuve.

Il est bien entendu que les bâtiments venant de la mer jouiront aussi de cette liberté une fois qu'ils auront subi, suivant leur provenance, les mesures prescrites par les règlements.

Art. 31. — Les gouvernements des pays riverains se réservent, dans l'intérêt de la navigation, d'adopter ultérieurement toutes les dispositions que l'expérience pourra encore conseiller pour simplifier, autant que faire se pourra, le système quarantenaire sur le Danube.

Art. 32. — En cas de naufrage ou d'autre accident, les autorités locales du gouvernement, sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu, prendront immédiatement les mesures de sauvetage et de sûreté demandées par les circonstances.

Il est entendu que tout droit de bris et de naufrage reste aboli à jamais.

Art. 33. — Pour éviter, autant que possible, les naufrages ou autres accidents sur le Danube, et pour rendre la navigation plus sûre et plus facile, chaque gouvernement établira un service de pilotage bien organisé aux endroits convenables.

Les bâtiments naviguant sur le Danube sont obligés de prendre à leur bord des pilotes légalement autorisés, dans les parties du fleuve où cela est prescrit ou pourrait l'être, et de se soumettre aux dispositions arrêtées à cet égard.

Le commission riveraine procédera à une révision des dispositions existantes sur le pilotage obligatoire.

Art. 34. — Les gouvernements des pays riverains se réservent d'établir d'un commun accord, par la commission permanente, des règlements plus détaillés de navigation et de police fluviale.

En attendant, les lois et prescriptions qui, sous ce rapport, existent ou pourraient être promulguées dans chacun des pays riverains seront applicables dans tous les cas non prévus par le présent Acte de navigation.

Les dispositions que la Commission européenne croira devoir arrêter provisoirement, pour la navigation aux embouchures du Danube, en vue d'accomplir la tâche qui lui est dévolue par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, resteront en vigueur aussi longtemps qu'elles seront reconnues nécessaires.

Art. 35. — Les dispositions du présent Acte de navigation seront également appliquées aux radeaux flottant sur le Danube, en tant quelles s'y prêtent.

Au lieu de la patente prescripte par l'article 16, le conducteur d'un radeau doit être muni d'une patente spéciale, suivant la formule ci-annexée *sub lit.* D, laquelle lui sera délivrée par l'autorité compétente d'un des pays riverains. En ce qui concerne l'obtention ou la révocation d'une pareille patente, on procédera du reste d'après les mêmes principes qui sont établis dans les articles 16 et 17.

Les radeaux n'auront point besoin de la patente prescrite par l'article 14. Néanmoins chaque conducteur de radeau doit être muni de papiers, constatant le propriétaire ou l'expéditeur ainsi que la provenance et la destination du radeau, qu'il est obligé d'exhiber à la demande de l'autorité fluviale.

Art. 36. — Les gouvernements riverains s'engagent à faire exécuter, chacun pour ce qui le concerne, les travaux que la commission riveraine, d'un commun accord, trouvera nécessaires, dans le sens de l'article 17, n° 3, du Traité de Paris du 30 mars 1856.

Les frais de construction et d'entretien de ces travaux seront couverts conformément à la teneur de l'article 21, n° 2, du présent Acte de navigation.

Art. 37. — En vue de réaliser les dispositions de l'article précédent, la commission chargera des experts de parcourir successivement les différentes parties du Danube, depuis le point où il devient navigable jusqu'à Isaktcha, afin d'étudier la nature des obstacles physiques que présente actuellement le fleuve, et d'indiquer ensuite les travaux qui leur paraîtront nécessaires.

Il est entendu que la partie, connue sous le nom de Portes de fer, formera un des principaux objets de cet examen.

D'après les résultats de cette étude, la commission désignera ensuite d'un commun accord les travaux qui doivent entrer dans la catégorie indiquée à l'article précédent.

Art. 38. — Pour ce qui concerne la navigabilité du fleuve en aval d'Isaktcha, la commission riveraine se conformera aux dispositions de l'article 17, n° 4, et de l'article 18 du traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. 39. — Dans l'intérêt du commerce et de la navigation du Danube, les gouvernements des pays riverains promettent de donner tous leurs soins pour améliorer, de plus en plus, le navigabilité de ce fleuve par des mesures qui, sans entrer dans la catégorie des travaux obligatoires, d'après le sens de l'article 36, leur paraîtront cependant utiles ou nécessaires.

Art. 40. — Il ne sera permis aucune construction sur le Danube, ni sur ses bords, qui puisse compromettre la navigabilité de ce fleuve.

Les gouvernements riverains prendront en outre les mesures nécessaires, afin que des moulins ou autres établissements d'une nature quelconque, qui existent ou pourraient être construits sur ce fleuve, ne puissent jamais entraver la navigation.

De même les ponts doivent donner aussi promptement que possible libre passage aux navires et radeaux.

Art. 41. — Les chemins de halage, existants sur les rives du Danube, seront entretenus en bon état, en tant que le besoin de la navigation l'exige.

Les conducteurs seront responsables de tout dommage que l'équipage ou les animaux de trait de leurs bâtiments pourraient causer aux chemins de halage ou aux environs.

Art. 42. — Les gouvernements riverains s engagent à prendre, chacun sur son territoire, les mesures nécessaires afin que les lieux d'embarquement et de débarquement soient établis pour le service

public, au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir, et qu'il y ait en outre, autant que faire se pourra, un nombre suffisant de magasins et lieux de dépôts pour les marchandises.

Art. 43. — Dans tous les endroits convenables du Danube, il sera établi des échelles fluviales, et l'on fera des observations régulières sur la hauteur des eaux.

Art. 44. — La commission riveraine permanente veillera, dans les limites de ses attributions, à l'exécution et au maintien des stipulations du présent Acte de navigation.

Une entente ultérieure fixera ces attributions, ainsi que les dispositions particulières concernant les conditions organiques de la commission.

Art. 45. — Pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent Acte de navigation, les traités, conventions et arrangements, existants déjà entre les États riverains, restent en vigueur.

Art. 46. — Le présent Acte de navigation sera mis en vigueur le 1er janvier 1858, et les gouvernements des pays riverains se communiqueront réciproquement les mesures qu'ils auront prises pour son exécution.

Art. 47. — Le présent Acte de navigation sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les délégués respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

II. — Règlement provisoire pour le Bas-Danube entre Isaktcha et Soulina, en date de Galatz, le 27 juin 1860 (8 zilhidjé 1276).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en cours de navigation ou stationnant à l'ancre, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni dommage ni entrave à d'autres bâtiments, ainsi qu'aux échelles, signaux, chemins de halage et autres établissements, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il veillera avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les conducteurs de trains de bois et radeaux, les employés préposés au service technique du fleuve ou à celui des ports ou embarcadères seront tenus à l'observation des mêmes règles de précaution.

Art. 2. — Aucun bâtiment ne pourra se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsque pour s'amarrer ou pour se dégager d'un échouement, un bâtiment sera obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres devront être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présentera pour passer.

Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit, ou par un temps de brouillard.

Art. 3. — Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente seront tenus de ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que, de l'arrière du bâtiment, l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve un ou plusieurs bâtiments engagés dans la courbe, il devra signaler son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 4. — Aucun bâtiment ne pourra s'amarrer ni jeter l'ancre dans la partie concave des courbes du fleuve, sous peine d'être responsable de toutes les avaries que sa présence pourrait occasionner à d'autres bâtiments, et ce, sans préjudice à l'amende édictée par l'article 41 ci-après.

Obligations des bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

Art. 5. — Il est interdit aux capitaines et patrons des bâtiments de dépasser les bâtiments suivant la même route qu'eux, et à deux bâtiments marchant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouvera exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offrira pas une largeur suffisante, le premier de ces bâtiments sera tenu de s'arrêter en aval du passage jusqu'à ce que le second l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte se trouve engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant sera tenu de mouiller l'ancre qu'il doit porter à l'arrière, conformément à l'article 14 ci-après, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 6. — Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne pourront s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précéderont.

Art. 7. — Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles, naviguant par un vent favorable se rencontreront faisant route en sens contraire, celui qui remontera le fleuve devra appuyer vers la rive gauche, et celui qui descendra, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Le capitaine ou patron qui s'écartera de ces règles

prendra absolument la responsabilité des accidents qui pourront survenir; il sera tenu, au surplus, de donner les signaux prescrits par les articles 8 et 9 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la remonte fera règle.

Art. 8. — Lorsqu'un bâtiment à vapeur voudra devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donnera le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu remplacé par un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit.

Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant sera tenu de s'écarter à gauche et de livrer passage à l'autre bâtiment, qui prendra la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouvera à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier devra ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 9. — Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoindra un autre bâtiment à voiles et voudra le dépasser, il en donnera le signal en hélant à temps son devancier, lequel sera tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur voudra devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il sera tenu de lui donner les signaux prescrits par l'article 8, avant d'être arrivé à petite distance, et il passera sous le vent du bâtiment à voiles.

Du remorquage.

Art. 10. — Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs naviguant avec ou sans convoi de bâtiments remorqués, seront tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils seront spécialement tenus, en outre, de se conformer aux prescriptions des articles 7, 8 et 9, lorsqu'un convoi voudra en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne pourront jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en naviguant de conserve.

Art. 11. — Tout bâtiment à vapeur qui ne remorquera pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, sera tenu, en règle générale, de livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, seront tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus n'auraient pas été donnés,

de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles, et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Art. 12. — Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués seront tenus, au surplus, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, de rapprocher autant que possible les uns des autres les bâtiments conduits à la remorque, en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne pourront amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorqueront dans le canal de Soulina. Il est interdit, en général, de naviguer dans ledit canal avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

Dispositions spéciales concernant les bâtiments à voiles.

Art. 13. — Nul ne pourra entreprendre de dépasser les bâtiments halés qu'en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exercera le halage. Les bâtiments halés seront tenus, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 8 et 9 ci-dessus, de se ranger au plus près possible, contre la rive qu'ils longeront.

Art. 14. — Les bâtiments descendant le fleuve seront tenus d'avoir constamment sur l'arrière une ancre prête à être mouillée, afin de pouvoir s'arrêter, en cas de besoin, ainsi que le prescrit notamment l'article 5 ci-dessus.

Art. 15. — Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve. Le bâtiment naviguant à la dérive est tenu, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, de se ranger parrallèlement aux rives, afin d'opposer le moindre obstacle possible au libre passage.

Art. 16. — Les bâtiments qui naviguent en louvoyant, veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

Art. 17. — Les patrons et capitaines de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés, d'une capacité inférieure à 60 tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur sont tenus, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, de ralentir le jeu de leur machine, et de l'arrêter complètement en cas de danger pour lesdits bâtiments, s'ils peuvent le faire sans qu'il en résulte un danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Du halage.

Art. 18. — Le chemin qui longe les deux rives du Danube est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen de chevaux; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 19. — Tout propriétaire, fermier ou usufruitier riverain est tenu d'abandonner, pour le service du halage, une largeur de 8 mètres, mesurée à partir du bord le plus élevé de la rive et là où la rive ne forme point de saillie, à partir de la limite marquée par les eaux, lorsqu'elles ont atteint leur plus haut niveau, sans toutefois rendre le halage impossible.

Art. 20. — Lesdits propriétaires, fermiers ou usufruitiers ne pourront se considérer comme affranchis, en tout ou en partie, de cette servitude, lorsque, par suite de l'érosion des rives, le chemin actuel aura entièrement disparu, ou se sera simplement rétréci; dans ce cas, ils devront céder de leur terrain toute la nouvelle largeur voulue.

Art. 21. — Le chemin de halage devra être libre de tout objet qui pourrait en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Les propriétaires, fermiers ou usufruitiers seront tenus de faire disparaître ces obstacles, à défaut de quoi l'autorité préposée à la police du fleuve en ordonnera l'enlèvement.

Il est également interdit de laisser, même momentanément, sur le chemin de halage, des objets encombrants, tels que voitures, chariots, etc.

Art. 22. — Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve.

Cette autorisation ne sera accordée que dans des cas de nécessité absolue.

Art. 23. — Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage et d'enlever de la terre sur ce chemin. Les fossés actuellement existants seront comblés.

Art. 24. — Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage pour l'amarrage de leurs bâtiments.

Le nombre des poteaux d'amarre sera augmenté, s'il y a lieu.

Art. 25. — Si deux bâtiments, halés en sens contraire, se rencon-

trent le long de la même rive, celui qui remonte devra s'écarter de manière à laisser passer l'autre.

Si un train de halage par chevaux rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci devra lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontrerait un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier devra permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Des mesures à prendre pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

Art. 26. — Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) devra être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, hissée au mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et d'une lumière rouge à babord.

Les bâtiments à voiles ne porteront qu'une lumière blanche au mât de misaine.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments devront être munis, en outre, d'une lumière rouge placée sous la lumière blanche du mât.

Les bâtiments remorqués porteront un seul fanal à verre blanc hissé au chef du beaupré.

Art. 27. — Les bâtiments à voiles, convois de remorque et radeaux ne peuvent naviguer, lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 28. — Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à mouvement ralenti; ils feront tinter sans interruption la cloche du bord, ou donneront un coup de sifflet de 5 en 5 minutes; ils seront tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse, au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient ou vers laquelle ils se dirigent.

Obligations des bâtiments au mouillage.

Art. 29. — Il n'y aura jamais, en dehors des ports, deux bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage, et il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter l'ancre dans le chenal de navigation.

Art. 30. — Si, par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche

du bord, et, dans le cas contraire, de hêler du porte-voix. Ces signaux seront répétés de 5 en 5 minutes.

Art. 31. — Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé, qui sera placé soit à l'un des mâts du côté du chenal, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit seront munis, à chacun de leurs angles, du côté du chenal, de deux fanaux éclairés, placés l'un à côté de l'autre sur un point élevé et facilement visible de loin.

Des cas d'échouement et de naufrage.

Art. 32. — Les pilotes qui dirigent les bâtiments sur la partie du Danube comprise entre Isaktcha et Soulina, sont tenus de donner connaissance aux capitaines et patrons de ces bâtiments des dispositions du présent règlement relatives aux cas d'échouement et de naufrage.

Art. 33. — Tout capitaine ou conducteur d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le canal de Soulina est tenu de placer, s'il est possible, sur un point convenablement situé, et tout au moins à deux kilomètres en amont de son bâtiment, une vigie chargée de hêler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Art. 34. — Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau sera échoué ou aura coulé.

Art. 35. — Tout naufrage dans le canal de Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de l'équipage du bâtiment naufragé. Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a lieu par suite de mauvaise manœuvre, ainsi que le porte l'article 46 du règlement de pilotage du 9 octobre 1857.

Art. 36. — Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le canal de Soulina, le capitaine sera tenu de faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage seront tenus de rester à bord ou sur la rive, à proximité du bâtiment, jusqu'à ce que le procès-verbal dont parle l'article 37 ci-après ait été dressé par qui de droit. Il leur sera interdit d'éloigner, sous un prétexte

quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

Art. 37. — Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fera prévenir le plus promptement possible, pas les agents chargés de la surveillance du fleuve, l'inspecteur préposé au service technique des travaux du Bas-Danube.

L'inspecteur se rendra immédiatement sur les lieux, et reconnaîtra le fait du naufrage, sous le rapport du préjudice qui pourra en résulter pour la navigation en général; il constatera les circonstances de nature à disculper le capitaine, le pilote et l'équipage du bâtiment, dont il recevra les dépositions et déclarations; il dressera du tout un procès-verbal sommaire et délivrera, s'il y a lieu, au capitaine du bâtiment naufragé un certificat constatant que le naufrage a eu lieu par suite d'événements de force majeure; dans le cas contraire, il en fera son rapport à qui de droit.

Art. 38. — Si l'inspecteur des travaux techniques juge nécessaire de prendre des mesures immédiates et d'exécuter des manœuvres dans l'intérêt de la navigation, il requerra, à cet effet, le capitaine du bâtiment naufragé, lequel sera tenu, soit de déclarer immédiatement qu'il fait l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur, qui dirigera le sauvetage jusqu'au point où il cessera d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage aura été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve, pourra être tenu de payer une rétribution modérée pour couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 39. — Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leurs cargaisons, devront s'effectuer sous la surveillance de l'inspecteur des travaux techniques du Bas-Danube, et pourront être interdits s'ils sont jugés de nature à causer un dommage quelconque à la navigation.

Art. 40. — Si l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants droit seront tenus de l'effectuer dans le mois de la notification qui leur sera faite à ce sujet, à défaut de quoi les travaux pourront être exécutés d'office par l'inspecteur des travaux techniques, et le bâtiment naufragé, avec son matériel et sa cargaison, sera spécialement affecté, dans ce cas, au paiement des frais de sauvetage.

Des contraventions.

Art. 41. — Les contraventions aux dispositions des articles 1, 4, 15, 29 et 31 du présent règlement seront punies d'une amende de 5 à 10 ducats de Hollande.

Toute contravention aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, sera punie, suivant les circonstances, d'une amende de 3 à 10 ducats.

Les pénalités édictées par le présent article ne seront pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 42. — Indépendamment des amendes auxquelles ils auront été condamnés, les contrevenants pourront être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages de toute nature que la contravention commise par eux aura pu causer à qui que ce soit.

Art. 43. — Les autorités territoriales sont chargées de la mise à exécution du présent règlement; leurs agents prêteront, lorsqu'ils en seront requis, leur assistance aux surveillants préposés à la conservation des travaux d'amélioration exécutés sur le Bas-Danube.

En ce qui concerne l'action des bâtiments de guerre stationnés à l'embouchure du fleuve, elle s'exercera conformément aux termes de l'article 19 du traité de Paris du 30 mars 1856, portant que lesdits bâtiments ont pour mission d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord.

Art. 44. — Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt que la publication en aura été faite dans les ports de Soulina, de Toultcha, d'Ismaïl, de Galatz et de Braïla.

Le texte en sera communiqué aux autorités consulaires desdits ports.

Art. 45. — Les dispositions du règlement du 24 novembre 1858 sur le halage dans la Soulina sont abrogées et cesseront d'être appliquées à partir du jour où le présent règlement entrera en vigueur.

III. — Règlement provisoire pour le port de Soulina, en date de Galatz, le 9 juillet 1860 (20 zilhidjé 1276).

Article premier. — L'étendue territoriale dans laquelle s'exerce l'action des autorités préposées à la police du port de Soulina comprend : 1° Le port proprement dit, c'est-à-dire le bras de Soulina

sur une longueur de trois milles nautiques en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure; 2° Et la rade de Soulina, ou les eaux de la mer sur un rayon de deux milles nautiques, autour de la tête de la digue du Nord.

I. — *De la police du port proprement dit.*

Art. 2. — Les bâtiments de commerce qui entrent dans le port de Soulina, soit en venant de la mer, soit en descendant le fleuve, sont tenus de se conformer strictement aux ordres du capitaine du port et de ses employés, pour tout ce qui concerne le service du port et la police de la navigation.

Art. 3. — Des embarcations de garde stationnent aux deux entrées du port.

Ces embarcations indiquent aux capitaines entrant dans le port l'endroit où ils doivent jeter l'ancre.

Art. 4. — Le port de Soulina est divisé en sections transversales dont le nombre est provisoirement fixé à 6, et qui portent des numéros d'ordre en partant de la mer. Les limites de ces sections sont indiquées par des poteaux de couleur différente, placés sur les deux rives du fleuve.

La première section est réservée aux bâtiments de guerre de station, et aux bâtiments de transport employés au service de la Commission européenne; elle sert également pour le mouillage et pour l'établissement des débarcadères des bateaux à vapeur effectuant des voyages périodiques.

La seconde section est réservée aux remorqueurs, aux transports à vapeur et chalands de remorque faisant le service d'alléges.

La troisième, aux bâtiments marchands qui, après s'être allégés, sont prêts à prendre la mer, et aux alléges sur lesquelles ces bâtiments ont déjà déchargé une partie de leur cargaison.

La quatrième, aux bâtiments qui ont encore à décharger sur les alléges tout ou partie de leur cargaison.

La cinquième, aux bâtiments allant à la remonte et qui ne s'arrêtent à Soulina que pour attendre le vent favorable.

Et la sixième, aux alléges vides; il est strictement interdit à ces dernières de s'approcher des alléges chargées.

L'espace compris entre la première section et le phare doit rester toujours complètement libre, sauf les cas de force majeure.

Art. 5. — Tout capitaine qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent en jetant l'ancre dans un endroit prohibé, et qui, sur la sommation des embarcations de garde, ne se rendra pas

immédiatement au mouillage qui lui aura été assigné, sera passible de l'amende de 15 à 25 ducats fixée dans l'article 23 ci-après.

Art. 6. — Aussitôt après avoir pris sa place au mouillage, tout capitaine d'un bâtiment à voiles, ou son second, est tenu de se rendre au capitanat du port pour y présenter sa patente de santé et ses autres papiers.

Si le navire s'arrête moins de 24 heures à Soulina, ces papiers sont immédiatement rendus au capitaine, après avoir été visés; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitanat du port, par l'entremise duquel ils sont remis à l'autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le paiement des amendes infligées en vertu des règlements en vigueur.

Art. 7. — Après avoir jeté l'ancre, les bâtiments sont tenus de s'amarrer par des câbles aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Art. 8. — Aussitôt après avoir satisfait aux prescriptions de l'article précédent, ils sont tenus de rentrer leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 9. — Il est interdit à tout bâtiment d'entrer dans le port de Soulina ou d'en sortir, sans hisser son pavillon national; les autorités du port ne permettront le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 10. — Le capitaine du port règle, ainsi qu'il suit, le mouvement des bâtiments aux jours de bogas (jours de vent favorable pour la sortie des navires) :

1° Les bâtiments ne peuvent lever l'ancre ni quitter leur mouillage avant d'avoir à bord le pilote de l'administration chargé de les conduire au delà de la barre;

2° Les bâtiments sortent l'un après l'autre, à tour de rôle; une embarcation de garde surveille le mouvement et s'oppose à la sortie de tout bâtiment qui ne lui aura pas présenté le laissez-passer du capitaine du port;

3° Le chef pilote se tient sur la barre, pour diriger le mouvement des navires qui la traversent, et pour prévenir tous embarras et collisions entre les bâtiments.

Art. 11. — Les barques du petit cabotage, ainsi que les alléges, sont soumises à la stricte surveillance du capitaine du port; il leur est interdit de circuler dans le port pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coup de canon de la retraite et celui du réveil.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent circuler pendant la nuit sans porter un fanal éclairé.

Art. 12. — Il est interdit de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments ou d'y faire quoi que ce soit qui puisse causer un incendie.

Art. 13. — Il est interdit également d'entretenir du feu à bord, après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station.

Les capitaines sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, à bord des navires, de lumières quelconques autres que des lampes à verres ou des lanternes.

Art. 14. — En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, les capitaines de tous les navires à l'ancre sont tenus d'envoyer une partie de leur équipage pour concourir au sauvetage du bâtiment en danger et de sa cargaison.

Les matelots non commandés pour ce service restent consignés à bord de leur bâtiment.

Art. 15. — Les réparations qu'exigerait l'état d'un bâtiment ne peuvent être effectuées que dans un endroit désigné à cet effet.

Le capitaine de port veille, en outre, à ce que les travaux de réparation ne portent aucune entrave à l'exercice de la navigation.

Art. 16. — Aussitôt après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station, les matelots sont tenus de rentrer à bord.

Art. 17. — Nul ne peut entreprendre sans l'autorisation formelle du capitaine du port de Soulina la construction d'échelles, quais et autres établissements dans le fleuve et notamment près des rives.

Cette autorisation ne peut être accordée que si l'utilité en est dûment constatée, et avec l'assentiment de la Commission européenne du Danube, qui posera les conditions jugées nécessaires dans l'intérêt public, et auxquelles la partie sera tenue de se conformer.

Le capitaine du port est tenu de veiller à ce qu'il ne soit entrepris aucuns travaux sans autorisation, et de s'opposer à la continuation de ceux qui seraient indûment commencés.

II. — *De la police de la rade.*

Art. 18. — Les bâtiments de commerce qui arrivent sur la rade de Soulina et y prennent leur mouillage pour charger ou décharger leur cargaison, sans entrer dans le port, n'en sont pas moins tenus de se conformer aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Ils sont tenus de mouiller à l'endroit qui leur est désigné par le

chef pilote du port ou par le sous-chef, et il leur est interdit de changer de mouillage sans autorisation.

Art. 19. — Aussitôt que le bâtiment a jeté l'ancre, le capitaine ou son second se présente à l'office sanitaire pour faire viser sa patente de santé, et au bureau du capitaine du port pour y présenter les papiers du bâtiment.

Ces papiers sont enregistrés dans un registre spécial.

Art. 20. — Il est interdit aux embarcations des bâtiments mouillés sur la rade de traverser la barre et de circuler dans le port pendant la nuit, c'est-à-dire après le coup de canon tiré le soir par le bâtiment turc de station, sans porter un fanal éclairé.

III. — *Dispositions communes pour le port et pour la rade.*

Art. 21. — Nul ne pourra entreprendre sans l'autorisation du capitaine du port de retirer les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port ou sur la rade de Soulina. Une instruction spéciale déterminera les conditions sous lesquelles cette autorisation sera accordée.

Art. 22. — Le capitaine du port prononcera sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines.

Il n'exercera toutefois cette partie de ses attributions qu'autant que l'un des intéressés aura réclamé son intervention, et ce recours ne sera admis que dans le cas où il ne se trouvera pas sur les lieux une autorité consulaire compétente.

IV. — *Des contraventions.*

Art. 23. — Toute contravention aux dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 18 et 20, sera punie d'une amende de 1 à 5 ducats, qui sera doublée au cas de récidive. Les contraventions aux dispositions des articles 3, 4, 10 et 12 seront punies d'une amende de 15 à 25 ducats, qui sera aussi doublée en cas de récidive.

Art. 24. — Toute contravention à l'article 21 sera punie d'une amende de 10 à 15 ducats.

Art. 25. — Le capitaine du port prononcera l'application des amendes qui seraient encourues à raison des contraventions commises aux dispositions du présent règlement.

En cas de recours contre le jugement du capitaine du port, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la caisse

de navigation du port de Soulina, jusqu'à ce que la cause ait été vidée.

Si l'appel n'est pas interjeté dans le délai de 6 semaines, la somme déposée sera définitivement acquise à la caisse de navigation, et consacrée à secourir les naufragés.

Art. 26. — Les patrons et capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 27. — Le capitaine du port de Soulina est chargé de l'exécution du présent règlement.

Dans tous les cas où son intervention et celle des agents placés sous ses ordres seraient insuffisantes, il pourra s'adresser aux bâtiments de guerre de station, qui lui prêteront leur concours dans les limites de leurs instructions.

Art. 28. — Le règlement provisoire du 10 juin 1857, ainsi que les dispositions complémentaires du 19 octobre 1859, sont abrogés.

IV. — Arrêté de la Commission européenne, relatif au tarif provisoire de navigation, en date de Galatz, le 25 juillet 1860 (5 mouharrem 1277).

La Commission européenne du Danube,

Vu l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes, des obstacles qui les obstruent, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen de prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission;

Attendu :

Que l'augmentation de profondeur produite par les travaux provisoires entrepris à l'embouchure de Soulina, et par les ouvrages de rectification exécutés dans le cours du fleuve, sur les bas-fonds des Argagnis, ainsi que les améliorations introduites dans les établissements dont parle le traité, ont déjà pour effet de diminuer les entraves que les bâtiments rencontrent dans le Danube et les frais qui en sont la conséquence;

Qu'afin de ne pas faire retomber exclusivement sur le commerce à venir les dépenses des améliorations dont le commerce actuel commence à recueillir les bénéfices, il est équitable, en attendant l'application du tarif définitif qui sera établi après l'achèvement des travaux, d'assujettir immédiatement la navigation à une taxe provisoire proportionnée aux avantages dont elle jouit dès aujourd'hui;

Que, pour simplifier autant que possible la perception, il est à

désirer que les différents droits acquittés par les bâtiments, tant à raison des travaux d'amélioration que pour le service des établissements tels que les phares et le pilotage, soient confondus en un seul droit de navigation ;

Arrête le tarif provisoire dont la teneur suit :

Article premier. — Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de 30 tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, et qui aura, d'après son manifeste, plus de la moitié de sa charge pleine, paiera un droit fixe de navigation par tonneau de jauge, dont le montant sera déterminé conformément au tableau qui suit, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe, à l'embouchure du bras de Soulina.

	MONTANT DES DROITS A PAYER, PAR TONNEAU, AVEC UNE PROFONDEUR, A L'EMBOUCHURE,						
	de moins de 11 pieds	de plus de 10 à 11 pieds	de plus de 11 à 12 pieds	de plus de 12 à 13 pieds	de plus de 13 à 14 pieds	de plus de 14 à 15 pieds	de plus de 15 pieds
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bâtiments de plus de 30 et de moins de 100 tonneaux	» 75	» 75	» 75	» 75	» 75	» 75	» 75
Bâtiments d'un tonnage de 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus	1 »	1 50	2 »	2 »	2 »	2 »	2 »
Bâtiments de plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux	1 »	1 50	2 »	2 50	2 50	2 50	2 50
Bâtiments de plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux	1 »	1 50	2 »	2 50	2 75	2 75	2 75
Bâtiments de plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux	1 »	1 50	2 »	2 50	2 75	3 »	3 »
Bâtiments de plus de 300 tonneaux	1 »	1 50	2 »	2 50	2 75	3 »	3 25

Art. 2. — Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et effectuant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, paieront, à la sortie du fleuve, un droit fixe de 25 centimes par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle.

Ce droit sera calculé sur le tonnage total du bâtiment, après déduction faite de 40 0/0 représentant le poids de la machine et des charbons.

Ces bâtiments seront affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

Art. 3. — Tous bâtiments à vapeur de commerce, autres que ceux désignés sous l'article précédent seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction de 40 0/0 qui sera également effectuée sur le tonnage total, comme représentant le poids de la machine et des charbons.

Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter, par tonneau de jauge, sera déterminé, conformément au tableau ci-dessus, après la déduction de 40 0/0 qui leur est assurée par le présent acte.

Art. 4. — Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur du commerce, autres que ceux désignés sous l'article 2, qui entreront dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur manifeste, plus de la moitié de leur charge, paieront, pour l'entrée dans le fleuve, le quart de la taxe qui leur est imposée, pour la sortie, par les articles 1 et 3 ci-dessus.

La taxe pour l'entrée ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve.

Lesdits bâtiments paieront, pour l'entrée, le montant intégral de la taxe fixée par les articles 1 et 3, s'ils ressortent du fleuve avec moins de la moitié de leur charge.

Art. 5. — Les allèges nolisées, pour le passage de la barre de Soulina, par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents, ne paieront, pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci-après, savoir :

Les allèges d'une portée de 10 à 50 tonneaux, 6 francs;

Celles d'une portée de plus de 50 tonneaux et ne dépassant pas 100 tonneaux, 8 francs ;

Et celles d'une portée de plus de 100 tonneaux, 12 francs.

Art. 6. — Les bâtiments jaugeant plus de 30 tonneaux qui resteront mouillés sur la rade de Soulina pour charger ou décharger tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne seront pas assujettis aux droits établis par les articles précédents; ils ne paieront qu'une taxe uniforme de 50 francs par bâtiment pour contribuer aux dépenses des établissements, tels que phare et pilotage, dont ils profitent actuellement.

Les allèges nolisées pour transporter, à travers l'embouchure, la cargaison desdits bâtiments paieront, pour chaque passage sur la barre avec une charge complète ou partielle, un droit fixe de 1 franc par tonneau sur leur tonnage total.

Pour les allèges à vapeur, il sera opéré une déduction de 40 0/0 sur le tonnage dans le calcul des droits qu'elles auront à payer.

Art. 7. — Les bâtiments de guerre seront affranchis de tout paiement tant à l'entrée qu'à la sortie du port de Soulina.

Art. 8. — Les bâtiments de mer ou allèges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui voudront y relâcher pour y réparer leurs avaries et ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tous droits, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

Art. 9. — Les droits établis par le présent tarif comprendront :

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la commission européenne ;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares de Soulina et de l'île des Serpents ;

Et les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage sur la barre de Soulina.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront conformément aux articles 61 et 62 du règlement de pilotage du 9 juillet 1860.

Art. 10. — Le montant des droits sera versé entre les mains de l'agent comptable qui sera préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivrera quittance.

L'état ci-joint, sous la lettre A, indique la réduction, en France, des monnaies en usage sur le Bas-Danube.

Art. 11. — On comprendra, par la dénomination de tonneau de jauge, le tonneau anglais jaugeant 1,015 kilogrammes.

Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers du bord.

La réduction des tonneaux des différents pays, en mesures anglaises, sera faite d'après le tableau ci-annexé sous la lettre B.

Art. 12. — Les bâtiments entrant dans le Danube sans papiers indiquant leur tonnage seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter conformément au présent tarif, à une évaluation approximative faite sous la direction du capitaine du port et avec le concours de l'autorité consulaire compétente, par deux capitaines dont l'un sera choisi de préférence parmi ceux de la nationalité du bâtiment intéressé.

Il sera procédé de même, s'il y a contestation, sur l'évaluation de la quotité du chargement d'un bâtiment, dans le cas des articles 1 et 4 ci-dessus.

L'évaluation du tonnage, à défaut de papiers de bord, sera faite

aux frais du bâtiment qui en sera l'objet: il en sera de même pour l'évaluation de la quotité du chargement si elle est supérieure à la déclaration du capitaine ou patron du bâtiment; dans le cas contraire, les frais resteront à la charge de la caisse de navigation. Dans aucun cas, ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

Art. 13. — Les profondeurs d'après lesquelles seront déterminées les droits établis par le présent tarif seront relevées sur la barre de Soulina en pieds anglais.

Les sondages seront opérés, chaque jour, sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure; les résultats en seront affichés jour par jour au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée.

Art. 14. — Tout bâtiment qui tenterait, par un moyen quelconque, de se soustraire au paiement des droits fixés par le présent tarif, sera passible, outre les droits qu'il aura à payer, conformément à ce qui précède, d'une amende égale au quadruple de ces droits.

L'application de cette amende sera prononcée par le capitaine du port de Soulina.

L'appel de ces condamnations sera porté devant la Commission européenne du Danube, ou devant l'autorité internationale qui la remplacera. Le délai dans lequel l'appel devra être interjeté et la forme de procéder seront déterminés ultérieurement par des dispositions spéciales.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port seront exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende sera consigné à titre de dépôt dans la caisse de navigation.

Le montant des condamnations devenues définitives sera versé dans ladite caisse pour être consacré à secourir les naufragés.

Art. 15. — Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité de Paris, seront appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils auront qualité de protéger le pavillon, soit en vertu d'un traité, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre sera demandée en règle, par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition de

l'agent comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine de port aura recours à l'intervention du bâtiment de guerre ottoman stationné à Soulina.

Art. 16. — Le présent tarif entrera en vigueur le 1er septembre 1860 (nouveau style).

Les bâtiments nolisés qui seront partis pour leur navigation au moment où l'avis préalable publié par la Commission européenne, le 11 juillet 1860, aura été légalement connu dans leur port de départ, ne seront pas soumis pour le voyage commencé aux droits établis par le présent tarif; ils ne paieront pour ce voyage que les droits en vigueur au moment de leur départ.

Art. 17. — Le présent tarif, n'étant que provisoire, pourra être revisé.

V. — Règlement provisoire de navigation et de police pour le Bas-Danube, en date de Galatz, le 21 novembre 1864 (21 djémaziul-akhir 1281).

La Commission européenne du Danube,

Vu les inconvénients qui résultent de la diversité des règlements arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur, à titre provisoire, sur la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, en conséquence des stipulations du Traité de Paris en date du 30 mars 1856;

Arrête le règlement de navigation et de police dont la teneur suit, et dans lequel ont été réunies, en un seul contexte, après avoir été revisées, les dispositions ayant force de loi des règlements successivement promulgués jusqu'à ce jour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, est placé sous la surveillance directe de l'inspecteur général du Bas-Danube et du capitaine du port de Soulina.

Art. 2. — L'inspecteur général est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 3. — Le capitaine du port de Soulina, sous les ordres duquel agissent les bossemans, est chargé de la police du port et de la rade de Soulina.

Art. 4. — Le capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés par l'inspecteur général, par le capitaine du port et par les agents placés sous les ordres de ces derniers.

Ils sont tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que les noms et la nationalité de leur bâtiment, et de leur présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice des dispositions des articles 10, 17 et 65 ci-dessous.

Art. 5. — Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 79 et 107 du présent règlement, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement sur les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des deux parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention, et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Art. 6. — En ce qui concerne l'action des bâtiments de guerre stationnés à l'embouchure du fleuve, elle s'exerce conformément à l'article 19 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, portant que lesdits bâtiments ont pour mission d'assurer l'exécution des règlements arrêtés d'un commun accord.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE DE LA RADE ET DU PORT DE SOULINA

CHAPITRE PREMIER

De la police de la rade de Soulina

Art. 7. — La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

Art. 8. — Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

Art. 9. — S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement comprises sous le titre V et relatives au service des allèges.

Art. 10. — Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment.

Art. 11. — Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

CHAPITRE II

De la police du port de Soulina

Art. 12. — Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. — Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par l'administration locale.

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent règlement.

Art. 14. — Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir, sans hisser son pavillon national.

Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 15. — Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. — Deux embarcations de garde stationnent aux environs du port.

Les capitaines jettent l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les patrons de ces embarcations.

Art. 17. — Ils se présentent ensuite, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur affectés au service postal et faisant des voyages périodiques,

de présenter leurs papiers à l'agent-comptable de la caisse de navigation de Soulina. qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots : *Commission Européenne du Danube, Caisse de navigation de Soulina*, la date de l'année et un numéro d'ordre. Cette estampille est annulée avant la sortie du bâtiment, au moyen de l'empreinte d'une griffe.

Si les navires ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers du bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le paiement ou la consignation des amendes infligées en vertu du présent règlement ; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

Art. 18. — Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet, le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Art. 19. — Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 20. — Il est interdit aux bâtiment de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Art. 21. — Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verres ou des lanternes.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina

Art. 22. — L'article 64 du présent règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 23. — Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port et dans la rade extérieure.

Art. 24. — En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité compétente.

TITRE II

DE LA POLICE DU FLEUVE

CHAPITRE PREMIER

Règle générale

Art. 25. — Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précautions que les bâtiments. Les trains de bois et radeaux ne peuvent avoir, lorsqu'ils descendent le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur d'un pied anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur; ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir un tirant d'eau de plus de douze pieds anglais.

CHAPITRE II

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent

Art. 26. — En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 27. — Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la

route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi : si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 28. — Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 29. — Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles, doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi, il est responsable devant le tribunal compétent des accidents survenus.

Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 30. — Lorsque deux bateaux à vapeur, allant en sens contraire, arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32, ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 31. — Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment qui prend la droite ; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 32. — Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 31 avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 33. — Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que, de l'arrière du bâtiment, l'œil puisse plonger dans la passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 34. — Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 35. — Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

Art. 36. — Les capitaines et patrons de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complètement en cas de danger pour lesdits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Art. 37. — En se conformant aux règles prescrites par les articles 26 à 36 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

CHAPITRE III

Règle pour le remorquage

Art. 38. — Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 31, 32 et 33 lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 29 ci-dessus pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Art. 39. — En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voile naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus, n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher autant que possible, les uns des autres, les bâtiments, conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, en général, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

CHAPITRE IV

Règles pour le halage

Art. 40. — Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes,

soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 41. — Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Art. 42. — Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve, et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve.

Art. 43. — Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

Art. 44. — Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

Art. 45. — Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Art. 46. — Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

CHAPITRE V

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard

Art. 47. — Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans diri-

gés, de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, ni le feu rouge de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête du mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Art. 48. — Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 49. — Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti, et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur est impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient, ou vers laquelle ils se dirigent.

Art. 50. — Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

CHAPITRE VI

Règles pour les bâtiments au mouillage

Art. 51. — Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de la navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 66 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage.

Art. 52. — Lorsque, par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de

mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 53. — Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé, qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter un fanal éclairé à chacun de leurs angles du côté du chenal.

Art. 54. — Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre ci-après, un bâtiment est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

CHAPITRE VII

Règles pour le cas d'échouement ou de naufrage

Art. 55. — Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Art. 56. — Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

Art. 57. — Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Art. 58. — Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 59 ci-après ait été dressé.

Il est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que

ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

Art. 59. — Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir, le plus promptement possible, l'inspecteur général de la navigation, par les agents de la surveillance du fleuve.

L'inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

Art. 60. — Si l'inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur général ; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 61. — Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants-droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectue sous la surveillance de l'inspecteur général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Art. 62. — Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article 60 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 60; le bâtiment naufragé avec ses agrès, ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au payement des frais d'enlèvement.

Art. 63. — En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur général, s'il est à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII

Règles pour le jet du lest

Art. 64. — Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur

est également interdit de le décharger en mer dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre en dehors du port de Soulina ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 65. — Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur général ou de ses agents.

TITRE III

DE LA POLICE DU PORT DE SOULINA

Art. 66. — Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

Art. 67. — Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps-morts et des bouées rouges établies le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées,

Art. 68. — Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps-morts pour doubler la courbe de Toultcha, mais il ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

TITRE IV

DU SERVICE DE PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE

CHAPITRE PREMIER

Pilotage à l'embouchure

Art. 69. — Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent Règlement, un corps spécial de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef-pilote et du capitaine du port.

Ces pilotes portent le titre de pilotes de première classe.

Art. 70. — Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments, jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du nord.

Art. 71. — Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine du port de Soulina.

Art. 72. — Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire,

Art. 73. — A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'Est du musoir de la digue du nord.

Art. 74. — La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés, à Soulina, il est interdit aux pilotes brevetés de première classe de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAPITRE II

Du pilotage dans le cours du fleuve

Art. 75. — Indépendamment du corps des pilotes de première classe, chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine du port, il y a un

service spécial de pilotes, également brevetés et responsables, portant le titre de pilotes de seconde classe, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le service du pilotage fluvial proprement dit est placé sous la surveillance de l'inspecteur général de la navigation ; il est dirigé par un chef-pilote qui a deux bureaux, l'un à Galatz, l'autre à Braïla, et par un sous-chef résidant à Soulina.

Art. 76. — Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté, en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux doit prendre un pilote breveté de seconde classe. Il en est de même pour les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

Art. 77. — Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve, il finit lorsque le navire arrive soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla ; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Guétchid ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Art. 78. — Les capitaines règlent d'un commun accord avec les pilotes le salaire qui est dû à ces derniers, à raison du pilotage des navires en amont.

Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande dont le but est d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demi-ducat de Hollande par jour de voyage.

Quant à la taxe afférente au pilotage en aval, elle est comprise dans la perception des droits de navigation prélevés à Soulina.

Le chef-pilote du service fluvial prélève la somme de quatre francs sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment pour le pilotage à la descente, le surplus de la taxe est versé au pilote.

Cette taxe ne peut être acquittée valablement qu'entre les mains de l'agent comptable de la caisse de navigation de Soulina.

CHAPITRE III

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve

Art. 79. — L'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 80. — Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur général, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'interesser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allèges.

Art. 81. — Les pilotes qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués sans préjudice de l'action civile que les ayants droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

TITRE V

DU SERVICE DES ALLÈGES

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

Art. 82. — Les allèges sur le bas Danube se divisent en deux classes, savoir : celles qui sont exclusivement employées au service local de l'embouchure de Soulina ou d'un passage quelconque dans le cours du fleuve, et celles qui se livrent au cabotage, en chargeant dans un port intérieur, pour décharger sur un point quelconque du fleuve, ou à Soulina, ou dans la rade extérieure.

Art. 83. — Nul ne peut entreprendre des opérations d'allèges locales, sans avoir fait immatriculer au capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir d'allèges, et avant de s'être muni d'une licence délivrée par le capitaine du port.

Avant de délivrer la licence, le capitaine du port fait visiter le bâtiment destiné à servir d'allège, par une commission qui juge s'il est en bon état et qui constate, en même temps, sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople. Cette expertise est renouvelée tous les ans. La licence délivrée par le capitaine de port doit toujours se trouver à bord de l'allège.

Les bâtiments de mer munis de papiers de bord réguliers peuvent être employés occasionnellement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale, et de déposer leurs papiers, y compris le rôle d'équipage, soit à l'office du capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger un bâtiment à l'embouchure, soit à l'office de l'inspecteur général, s'il s'agit d'une opération qui doit s'accomplir dans le fleuve.

CHAPITRE II

Les allèges locales

Art. 84. — Les allèges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus par le capitaine du port, lors de la concession de la licence.

Art. 85. — Il est interdit aux allèges, à partir du moment où elles ont accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner desdits bâtiments, avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes.

Le capitaine du bâtiment allégé a la faculté de placer à ses frais un gardien de son choix à bord de l'allège qu'il emploie.

Il est interdit aux allèges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

Art. 86. — Aucune allège ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans un laisser-passer du capitaine du port; ce laisser-passer est présenté à l'embarcation de garde stationnée conformément à l'article 16 du présent Règlement, à l'entrée du port, du côté de la mer.

Art. 87. — En règle générale les allèges doivent sortir du port de Soulina en même temps que les bâtiments allégés.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment s'est servi de plusieurs allèges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient point à séjourner trop longtemps en rade, sans pouvoir effectuer le rechargement.

Art. 88. — L'allège qui a rejoint sur la rade le navire allégé ne peut le quitter sous aucun prétexte, sauf le cas de force majeure, avant de lui avoir rendu sa cargaison.

Pour les opérations d'allège locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les allèges naviguent de conserve avec les bâtiments allégés.

Aussitôt que le rechargement des marchandises a été effectué à bord du bâtiment allégé, le capitaine est tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

Art. 89. — Les allèges qui rentrent dans le port de Soulina, après avoir allégé un bâtiment présentent leur laisser-passer à l'embarcation de garde qui a la faculté de les visiter.

Les allèges qui quittent la rade sur le déclin du jour ou pendant la nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, jettent l'ancre dans un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et elles ne peuvent remonter plus haut avant le jour suivant.

Art. 90. — La surveillance des opérations d'allège locales qui s'effectuent à l'embouchure est exercée par le capitaine du port de Soulina; celle des opérations qui s'effectuent dans le fleuve appartient à l'inspecteur général ou à ses agents.

CHAPITRE III

Des allèges au cabotage

Art. 91. — Les opérations d'allège par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges, munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet et les conditions de l'opération.

Art. 92. — Aussitôt qu'une allège au cabotage est arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rend au bureau du capitaine du port et présente le certificat ci-dessous mentionné.

Si l'allège décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle mouille à côté du bâtiment qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison de l'allège doit être déchargée, en totalité ou en partie, dans la rade de Soulina, le patron de l'allège remet le certificat prescrit par l'article 91 au capitaine du port, qui lui délivre son laisser-passer.

Art. 93. — Les dispositions du présent titre, concernant les allèges locales, sont également applicables aux allèges au cabo-

tage, pendant leur séjour dans le port ou sur la rade de Soulina.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis, en rentrant, à la visite prévue par l'article 89 ci-dessus, à moins que l'une des parties intéressées ne le demande et en cas de soupçon de fraude.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales au cas de force majeure

Art. 94. — Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temp de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allège, le patron de l'allège rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement.

Art. 95. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'allèges ont la faculté de demander au capitaine de port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales au cas de fraude

Art. 96. — En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allège, le capitaine marchand à la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale, suivant le cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allège.

Art. 97. — Si le capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allège nolisée par lui, il en fait sa déclaration, soit au capitaine du port de Soulina, soit à l'inspecteur général, qui prennent les mesures que leur prescrivent leurs instructions spéciales.

Si le soupçon n'est pas reconnu fondé, les frais de l'enquête demeurent à la charge du capitaine du bâtiment allégé.

TITRE VI

DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER

Fixation des amendes

§ 1er. — Contraventions aux dispositions du Titre premier sur la police de la rade et du port de Soulina.

Art. 98. — Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et à celles des articles 8, 10, 11, 14, 16, 19, 20, 21 et 23 du présent Règlement est punie d'une amende d'un ducat de Hollande au moins, et de cinq ducats au plus.

Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de Messageries trouvé dans le Danube, et dont le rôle d'équipage ne portera pas l'estampille dont il est parlé à l'article 17 du présent Règlement, ou ne portera qu'une ou plusieurs estampilles annulées est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

§ 2. — Contraventions aux dispositions du Titre II sur la police du fleuve.

Art. 99. — Toute contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 25 et à celles des articles 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41 à 54 inclusivement, 56, 60 et 65, est punie d'une amende de trois ducats au moins et de six au plus.

Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina, avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est prescrit par le troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

Toute contravention aux dispositions de l'article 64 est également punie d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus, s'il y a eu jet ou débarquement illicite de lest. L'amende est de cinq ducats, pour le jet des cendres ou escarbilles dans le lit du bras de Soulina, sur la rade ou dans les parties de la mer y avoisinantes ayant moins de 60 pieds anglais de profondeur.

§ 3. — Contraventions aux dispositions du Titre III sur la police du port de Toultcha.

Art. 100. — Sont punies d'une amende de un à cinq ducats, les contraventions aux articles 66, 67 et 68

§ 4. — Contraventions aux dispositions du Titre VI sur le service du pilotage.

Art. 101. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 13 ou du deuxième alinéa de l'article 76, est punie d'une amende égale ou quadruple de la somme que le bâtiment contrevenant aurait eu à payer pour droit de pilotage, conformément au tarif en vigueur.

Tout refus des déclarations prescrites par l'article 71, ou inexactitude volontaire dans ces déclarations, soit de la part des capitaines, soit de la part des pilotes, et toute contravention à l'article 72, sont punis d'une amende de cinq ducats au moins et de dix ducats au plus.

Toute contravention commise par les pilotes brevetés de première ou de deuxième classe, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent Règlement ou les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trente ducats.

§ 5. — Contraventions aux dispositions du Titre V sur le service des allèges.

Art. 102. — Sont punies d'une amende de cinq à dix ducats les contraventions aux articles 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 94.

§ 6. — Injures et voies de fait.

Art. 103. — Toute injure ou offense commise contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende d'un ducat au moins et de cinq ducats au plus.

S'il y a voie de fait commise contre les agents de la police à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à quinze ducats.

CHAPITRE II

Règles pour l'application des amendes

Art. 104. — Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allège et les pilotes, il y a récidive, lorsque la même contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

Art. 105. — Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 106. — Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 107. — Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 108. — L'inspecteur général de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort contre les dispositions du présent Règlement, et prononcent en première instance l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 109. — Le montant des amendes est affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de cent ducats par an, à la dotation du fonds d'assistance créé en faveur des pilotes nécessiteux; le surplus est versé dans la caisse des droits de navigation pour être affecté à l'entretien de l'hôpital de la marine établi à Soulina.

Art. 110. — L'appel contre les jugements en condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à Soulina.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à la caisse de navigation et y demeure déposé jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Art. 111. — Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er mars 1865.

Cesseront d'avoir force de loi à partir dudit jour :

Le Règlement provisoire sur le jet du lest, en date du 29 avril 1858;

Le Règlement provisoire sur la police de la navigation entre Isaktcha et Soulina, en date du 27 juin 1860;

Le Règlement provisoire de pilotage, en date du 9 juillet 1860;

Le Règlement provisoire pour la police du port et de la rade de Soulina, en date du même jour 9 juillet 1860;

Le Règlement provisoire sur le service des allèges, en date du 26 juillet 1860.

Le Règlement provisoire sur la police du port de Toultcha, en date du 20 septembre 1861;

Les dispositions relatives au contrôle des opérations de la caisse de navigation, en date du 17 octobre 1862;

Les dispositions supplémentaires au Règlement sur le jet du lest, en date du 13 novembre 1862;

Les dispositions transitoires relatives à la navigation des radeaux et trains de bois dans le bras de Soulina, en date du 24 septembre 1863.

VI. — Protocole final, en date du 2 novembre 1865 (12 djémaziul-akhir 1282).

Présents :

Pour l'Autriche,	le Chevalier DE KREMER;
Pour la France,	M. ENGELHARDT;
Pour la Grande-Bretagne,	M. STOKES;
Pour l'Italie,	le Chevalier de STRAMBIO;
Pour la Prusse,	M. SAINT-PIERRE;
Pour la Russie,	le Baron D'OFFENBERG;
Pour la Turquie,	AHMET RASSIM-PACHA.

Les commissaires soussignés ont collationné sur les instruments parafés dans la séance du 26 octobre dernier :

1° L'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube;

2° Le Règlement de navigation et de police;

3° Et le Tarif des droits de navigation.

Ces différents actes ont été trouvés en bonne et due forme.

En ce qui concerne l'article 9 de l'Acte public, les délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie ont déclaré collectivement, en vertu d'instructions spéciales, que, tout en reconnaissant aux agents préposés à la police fluviale sur le Bas-Danube les attributions que leur confère le règle-

ment de navigation et de police annexé audit Acte public, ils les considèrent comme fonctionnant sous la direction de la Commission européenne et comme revêtus d'un caractère international.

Il a été bien entendu que l'insertion de cette déclaration ne devait pas impliquer, de la part de la Sublime-Porte, une consécration à perpétuité de ce principe, ni ne devait apporter le moindre préjudice aux droits des États riverains et aux principes établis par le Congrès de Paris.

Il a été relevé de plus, touchant l'article 17 dudit Acte, que, postérieurement à la rédaction du projet primitif devenu l'objet de l'entente commune des Gouvernements intéressés, la Commission européenne a fait construire et entretient de ses propres fonds un phare à l'embouchure de Saint-Georges; qu'en conséquence, la clause de l'article dont il s'agit, portant que la quote-part, représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina, qui sera versée à l'Administration générale des phares de l'Empire ottoman, doit être restreinte en ce sens, que les versements à effectuer à ladite Administration ne comprendront d'autres sommes que celles qui sont actuellement prélevées en sa faveur, à titre de droits de phare, et que la Commision européenne continuera, comme par le passé, à retenir le produit de la taxe spéciale imposée aux bâtiments pour couvrir les frais d'entretien et d'éclairage du phare de Saint-Georges.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte public, le Délégué de la Turquie, en sa qualité de président de la Commission européenne, a fait observer que cet Acte, ayant pour objet des intérêts essentiellement commerciaux, devait avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers États, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des Gouvernements entre eux.

Les Commissaires ont ensuite revêtu de leurs signatures et du sceau de leurs armes l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube et ses deux annexes.

Après quoi, il a été procédé également à la signature de l'arrangement relatif au remboursement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité des embouchures du Danube, arrangement dont le projet se trouve joint au protocole n° CXL (n° 3). Cet Acte a été signé en deux originaux, dont l'un est demeuré annexé au présent protocole.

Il a été relevé à cet égard, que l'arrangement dont il s'agit ne comprend que les avances et prestations faites par la Sublime Porte antérieurement au 2 décembre 1861; que, depuis cette époque, le

gouvernement impérial ottoman a versé encore à la Commission européenne, à la date du 31 décembre 1863, une somme de 11,827 ducats, laquelle devra être remboursée par la Commission en dehors des annuités stipulées pour l'amortissement de la créance principale de la Sublime Porte.

Le présent protocole rédigé en huit originaux, dont l'un restera déposé aux archives de la Commission, a été lu, approuvé et revêtu de la signature des commissaires.

VII. — Règlement de navigation et de police pour le Bas-Danube, en date de Galatz, le 2 novembre 1865 (11 djémaziul-akhir 1282).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, est placé sous l'autorité d'un inspecteur général de la navigation du Bas-Danube et du capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents fonctionnent sous la surveillance de la Commission européenne du Danube; leur autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 2. — L'exécution des règlements applicables au Bas-Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de la Puissance territoriale.

Art. 3. — L'inspecteur général est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 4. — Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Art. 5. — Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent Règlement, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne règle, dans ses détails, l'action de ces deux agents.

Art. 6. — Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 79 et 107 du présent Règlement, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE DE LA RADE ET DU PORT DE SOULINA

CHAPITRE PREMIER

De la police de la rade de Soulina

Art. 7. — La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

Art. 8. — Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

Art. 9. — S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent Règlement comprises sous le titre V et relatives au service des allèges.

Art. 10. — Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les 24 heures, au bureau du capitaine du port pour y déposer les papiers des bâtiments.

Art. 11. — Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

CHAPITRE II

De la police du port de Soulina

Art. 12. — Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouver-

ture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. — Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote bréveté par l'administration locale.

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leur propres pilotes.

Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales, comprises sous le titre IV du présent Règlement,

Art. 14. — Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir, sans hisser son pavillon national.

Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 15. — Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare et indique que les pilotes de de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. — Deux embarcations de garde stationnent aux deux entrées du port.

Les capitaines jettent l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les patrons de ces embarcations.

Art. 17. — Ils se présentent ensuite, dans les 24 heures, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur affectés au service postal et faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers à l'agent-comptable de la caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots : *Commission européenne du Danube. Caisse de navigation de Soulina*, la date de l'année et un numéro d'ordre. Cette estampille est annulée, avant la sortie du bâtiment, au moyen de l'empreinte d'une griffe.

Si les navires ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu du présent Règlement ; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

Art. 18. — Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

Art. 19. — Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 20. — Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Art. 21. — Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verres ou des lanternes.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina

Art. 22. — L'article 64 du présent Règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 23. — Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port et dans la rade extérieure.

Art. 24, — En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité compétente.

TITRE II

DE LA POLICE DU FLEUVE

CHAPITRE PREMIER

Règle générale

Art. 25. — Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit

amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments. Les trains de bois et radeaux ne peuvent avoir, lorsqu'ils descendent le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur d'un pied anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur; ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir un tirant d'eau de plus de douze pieds anglais.

CHAPITRE II

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent

Art. 26. — En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 27. — Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 28. — Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 29. — Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de

telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même, lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi il est responsable devant le tribunal compétent des accidents survenus.

Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 30. — Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 31. — Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment qui prend la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 32. — Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 31 avant d'être arrivé à cette distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 33. — Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que, de l'arrière du bâtiment, l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bâtiment à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 34. — Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments

marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 35. — Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

Art. 36. — Les capitaines et patrons des bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés, d'une capacité inférieure à 60 tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complètement en cas de danger pour lesdits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Art. 37. — En se conformant aux règles prescrites par les articles 26 et 36 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

CHAPITRE III

Règles pour le remorquage

Art. 38. — Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 31, 32 et 33, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 29 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté,

de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Art. 39. — En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles, naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, en général, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

CHAPITRE II

Règles pour le halage

Art. 40. — Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 41. — Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Art. 42. — Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve, et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roux d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve.

Art. 43. — Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

Art. 44. — Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

Art. 45. — Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Art. 46. — Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

CHAPITRE V

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard

Art. 47. — Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissé en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portant les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre, en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc

à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessous de l'autre.

Art. 48. — Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 49. — Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti et ils font tinter sans interruption la cloche du bord en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur est impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient, ou vers laquelle ils se dirigent.

Art. 50. — Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

CHAPITRE VI

Règles pour les bâtiments au mouillage

Art. 51. — Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 66 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage.

Art. 52. — Lorsque, par suite de brouillard, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 53. — Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 47 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

Art. 54. — Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échoue-

ment prévu dans le chapitre ci-après, un bâtiment est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

CHAPITRE VII

Règles pour les cas d'échouement et de naufrage

Art. 55. — Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Art. 56. — Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

Art. 57. — Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Art. 58. — Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 59 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

Art. 59. — Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir, le plus promptement possible, l'inspecteur général de la navigation, par les agents de la surveillance du fleuve.

L'inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

Art. 60. — Si l'inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de

déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur général; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 61 — Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'inspecteur général ou de ses agents et peuvent être momentanément interdits, s'il sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Art. 62. — Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article 60 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 60; le bâtiment naufragé avec ses agrès ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au paiement des frais d'enlèvement.

Art. 63. — En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur général, s'il est à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII

Règles pour le jet du lest

Art. 64. — Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une

distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 65. — Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont , pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur général ou de ses agents.

TITRE III

DE LA POLICE DU PORT DE TOULTCHA

Art. 66. — Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

Art. 67. — Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps-morts et des bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées.

Art. 68. — Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps-morts pour doubler la courbe de Toultcha, mais il ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

TITRE IV

DU SERVICE DE PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE

CHAPITRE PREMIER

Pilotage à l'embouchure

Art. 69. — Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent règlement, un corps spécial

de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef-pilote et du capitaine du port.

Ces pilotes portent le titre de pilote de première classe.

Art. 70. — Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments jusqu'à la distance d'une mille à partir du musoir de la digue du nord.

Art. 71. — Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine du port de Soulina.

Art. 72. — Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire.

Art. 73. — A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'Est du musoir de la digue du nord.

Art. 74. — La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes brevetés de première classe de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAPITRE II

Du pilotage dans le cours du fleuve

Art. 75. — Indépendamment du corps des pilotes de première classe, chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine du port, il y a un service spécial de pilotes, également brevetés et responsables, portant le titre de pilotes de seconde classe, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le service du pilotage fluvial proprement dit est placé sous la surveillance de l'inspecteur général de la navigation, il est dirigé par un chef-pilote qui a trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

Art. 76. — Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef

pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote breveté de seconde classe. Il en est de même pour les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

Art. 77. — Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve, il finit lorsque le navire arrive soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Guétchid ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Art. 78. — Les capitaines règlent d'un commun accord avec les pilotes, le salaire qui est dû à ces derniers, à raison du pilotage des navires en amont.

Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande dont le but est d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demi-ducat de Hollande par jour de voyage.

Quant à la taxe afférente au pilotage en aval, elle est comprise dans la perception des droits de navigation prélevés à Soulina.

Le chef-pilote du service fluvial prélève la somme de quatre francs sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment pour le pilotage à la descente, le surplus de la taxe est versé au pilote.

Cette taxe ne peut être acquittée valablement qu'entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de navigation de Soulina.

CHAPITRE III

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve

Art. 79. — L'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contes-

tations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 80. — Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur général soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allèges.

Art. 81. — Les pilotes qui par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice de l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

TITRE V

DU SERVICE DES ALLÈGES

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

Art. 82. — Les allèges sur le Bas-Danube se divisent en deux classes, savoir : celles qui sont exclusivement employées au service local de l'embouchure de Soulina ou d'un passage quelconque dans le cours du fleuve, et celles qui se livrent au cabotage, en chargeant dans un port intérieur pour décharger à Soulina ou dans la rade extérieure.

Art. 83. — Nul ne peut entreprendre des opérations d'allège locales, sans avoir fait immatriculer au capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir d'allèges, et avant de s'être muni d'une licence délivrée par le capitaine du port.

Avant de délivrer la licence, le capitaine du port fait visiter le bâtiment destiné à servir d'allège, par une commission qui juge s'il est en bon état et qui constate, en même temps, sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople. Cette expertise est renouvelée tous les ans. La licence délivrée par le capitaine du port doit toujours se trouver à bord de l'allège.

Les bâtiments munis de papiers de bord réguliers peuvent être employés occasionnellement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration

spéciale, et de déposer leurs papiers, y compris le rôle d'équipage, soit à l'office du capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger un bâtiment à l'embouchure, soit à l'office de l'inspecteur général, s'il s'agit d'une opération qui doit s'accomplir dans le fleuve.

CHAPITRE II

Des allèges locales

Art. 84. — Les allèges tant à voiles qu'à vapeur ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus par le capitaine du port, lors de la concession de la licence.

Art. 85. — Il est interdit aux allèges, à partir du moment où elles ont accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner desdits bâtiments, avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes.

Le capitaine du bâtiment allégé a la faculté de placer, à ses frais, un gardien de son choix à bord de l'allège qu'il emploie.

Il est interdit aux allèges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

Art. 86. — Aucune allège ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans un laisser-passer du capitaine du port; ce laisser-passer est présenté à l'embarcation de garde stationnée conformément à l'article 16 du présent règlement, à l'entrée du port, du côté de la mer.

Art. 87. — En règle générale, les allèges doivent sortir du port de Soulina en même temps que les bâtiments allégés.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment s'est servi de plusieurs allèges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient point à séjourner trop longtemps en rade, sans pouvoir effectuer le rechargement.

Art. 88. — L'allège qui a rejoint sur la rade le navire allégé ne peut le quitter sous aucun prétexte, sauf le cas de force majeure, avant de lui avoir rendu sa cargaison.

Pour les opérations d'allège locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les allèges naviguent de conserve avec les bâtiments allégés.

Aussitôt que le rechargement des marchandises a été effectué à bord du bâtiment allégé, le capitaine est tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

Art. 89. — Les allèges qui rentrent dans le port de Soulina, après avoir allégé un bâtiment, présentent leur laisser-passer à l'embarcation de garde qui a la faculté de les visiter.

Les allèges qui quittent la rade sur le déclin du jour ou pendant la nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, jettent l'ancre dans un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et elles ne peuvent remonter plus haut avant le jour suivant.

Art. 90. — La surveillance des opérations d'allège locales qui s'effectuent à l'embouchure est exercé par le capitaine du port de Soulina; celle des opérations qui s'effectuent dans le fleuve appartient à l'inspecteur général ou à ses agents.

CHAPITRE III

Des allèges au cabotage

Art. 91. — Les opérations d'allège par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet et les conditions de l'opération.

Art. 92. — Aussitôt qu'une allège au cabotage est arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rend au bureau du capitaine du port et présente le certificat ci-dessus mentionné.

Si l'allège décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle mouille à côté du bâtiment qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison de l'allège doit être déchargée, en totalité ou en partie, dans la rade de Soulina, le patron de l'allège remet le certificat prescrit par l'article 91 au capitaine du port, qui leur délivre son laisser-passer.

Art. 93. — Les dispositions du présent titre, concernant les allèges locales, sont également applicables aux allèges au cabotage, pendant leur séjour dans le port et sur la rade de Soulina.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis, en rentrant, à la visite prévue par l'article 89 ci-dessus, à moins que l'une des parties intéressées ne la demande et en cas de soupçon de fraude.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales au cas de force majeure

Art. 94. — Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une

partie de sa cargaison à bord de l'allège, le patron de l'allège rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement.

Art. 95. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'allèges ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le paiement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

CHAPITRE V

Dipositions spéciales aux cas de fraude

Art. 96. — En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allège, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allège.

Art. 97. — Si le capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allège nolisée par lui, il en fait sa déclaration, soit au capitaine du port de Soulina, soit à l'inspecteur général, qui prennent les mesures que leur prescrivent leurs instructions spéciales.

Si le soupçon n'est pas reconnu fondé, les frais de l'enquête demeurent à la charge du capitaine du bâtiment allégé.

TITRE VI

DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER

Fixation des amendes

§ 1er. — Contraventions aux dispositions du Titre Premier, sur la police de la rade et du port de Soulina.

Art. 98. — Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et à celles des articles 8, 10, 11, 14, 16, 19, 20,

21 et 23 du présent règlement est punie d'une amende d'un ducat de Hollande au moins, et de cinq ducats au plus.

Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube, et dont le rôle d'équipage ne portera pas l'estampille dont il est parlé à l'article 17 du présent règlement, ou ne portera qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

§ 2. — Contraventions aux dispositions du Titre II, sur la police du fleuve.

Art. 99. — Toute contravention aux dispositions du premier ou deuxième alinéa de l'article 25 et à celles des articles 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41 à 54 inclusivement, 56, 60 et 65, est punie d'une amende de trois ducats au moins et de dix ducats au plus.

Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina, avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est prescrit par le troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

Toute contravention aux dispositions de l'article 64 est également punie d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus, s'il y a eu jet ou débarquement illicite du lest.

L'amende est de cinq ducats, pour le jet des cendres ou escarbilles dans le lit du bras de Soulina, sur la rade ou dans les parties de la mer y avoisinantes ayant moins de 60 pieds anglais de profondeur.

§ 3. — Contraventions aux dispositions du Titre III, sur la police du port de Toultcha.

Art. 100. — Sont punies d'une amende de un à cinq ducats, les contraventions aux articles 66, 67 et 68.

§ 4. — Contraventions aux dispositions du Titre IV, sur le service du pilotage.

Art. 101. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 13 ou du deuxième alinéa de l'article 76, est punie d'une amende de quinze ducats au moins, et de trente ducats au plus.

Tout refus des déclarations prescrites par l'article 71, ou inexactitude volontaire dans ces déclarations, soit de la part des capitaines soit de la part des pilotes, et toute contravention à l'article 72, sont punis d'une amende de cinq ducats au moins et de dix ducats au plus.

Toute contravention commise par les pilotes brevetés de première ou de deuxième classe, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre

les dispositions du présent règlement ou les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trente ducats.

§ 5. — Contraventions aux dispositions du Titre V, sur le service des allèges.

Art. 102. — Sont punis d'une amende de cinq à dix ducats les contraventions aux articles 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 94.

§ 6. — Injures et voies de fait.

Art. 103. — Toute injure ou offense commise contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende d'un ducat au moins et de cinq ducats au plus.

S'il y a voie de fait commise contre les agents de la police à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trente ducats.

CHAPITRE II

Règles pour l'application des amendes

Art. 104. — Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allège et les pilotes, il y a récidive, lorsque la même contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

Art. 105. — Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 106. — Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 107. — Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 108. — L'inspecteur général de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort contre les dispositions du présent règlement

et prononcent en première instance l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente : elle est faite à la même autorité dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 109. — Le montant des amendes est affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de cent ducats par an, à la dotation du fonds d'assistance créé en faveur des pilotes nécessiteux; le surplus est versé dans la caisse des droits de navigation pour être affecté à l'entretien de l'hôpital de la marine établi à Soulina.

Art. 110. — L'appel contre les jugements ou condamnations est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à Soulina.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à la caisse de navigation et y demeurera déposé jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Art. 111. — Le présent règlement entrera en vigueur après la ratification de l'Acte public auquel il est annexé, et au jour fixé par une publication spéciale faite dans ce but par la Commission européenne.

Le règlement provisoire de navigation et de police du 21 novembre 1864 cessera d'avoir force de loi à partir du même jour.

DISPOSITION FINALE

Art. 112. — Le présent règlement, annexé à l'Acte public en date de ce jour, pourra être modifié selon les besoins par la Commission européenne ou par l'autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du traité de Paris.

VIII. — Tarif des droits de navigation sur le Danube, en date de Galatz, le 2 novembre 1865 (12 djémaziul-akhir 1282).

PRÉAMBULE

La Commission européenne du Danube,

Vu l'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruent et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission ;

Vu le tarif provisoire arrêté, en conséquence, le 25 juillet 1860, et le tarif révisé en date du 7 mars 1863;

Attendu que les travaux entrepris à l'embouchure de Soulina sont arrivés à leur terme; que par suite de l'augmentation de profondeur qui en a été le résultat, les obstacles que les bâtiments rencontrent sur ce point ont été écartés;

Que les travaux de correction et de curage exécutés dans le cours du fleuve, la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges, les améliorations introduites dans les établissements dont parle le traité, la création d'un hôpital de la marine à Soulina, dans lequel les marins malades ou naufragés sont admis gratuitement, assurent également à la navigation des avantages considérables;

Que dans cet état de choses, et afin de pourvoir tant à l'amortissement des sommes consacrées aux travaux qu'aux frais que pourront entraîner leur conservation et leur développement éventuel, ainsi que l'entretien des établissements susdits, il y a lieu de faire succéder un régime définitif aux dispositions provisoires du tarif actuellement en vigueur;

Que l'expérience a démontré qu'il y a avantage pour la navigation à ce que les taxes imposées à raison des travaux d'amélioration soient confondues en un seul droit fixe avec les taxes acquittées pour les phares et le pilotage ;

Arrête le tarif dont la teneur suit :

Article premier. — Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer et qui aura, d'après son manifeste, plus du tiers de sa charge pleine, paiera, par tonneau de jauge, un droit fixe de navigation, dont le montant sera déterminé ci-après, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe, à l'embouchure du bras de Soulina.

Les bâtiments qui auront remonté le fleuve pour prendre leur

cargaison dans un port de l'intérieur paieront les droits déterminés par le tableau qui suit :

BATIMENTS	MONTANT DES DROITS A PAYER, PAR TONNEAU, AVEC UNE PROFONDEUR A L'EMBOUCHURE						
	de moins de 10 pieds	de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus	de plus de 11 à 12 pieds	de plus de 12 à 13 pieds	de plus de 13 à 14 pieds	de plus de 14 à 15 pieds	de plus de 15 pieds
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80	» 80
D'un tonnage de 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus	1 05	1 55	2 05	2 05	2 05	2 05	2 05
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux	1 05	1 55	2 05	2 55	2 55	2 55	2 55
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux	1 05	1 55	2 05	2 55	2 80	2 80	2 80
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux	1 05	1 55	2 05	2 55	2 80	3 05	3 05
De plus de 300 tonneaux	1 05	1 55	2 05	2 55	2 80	3 05	3 30

Les bâtiments qui recevront leur cargaison dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au delà dudit port, ne paieront que les droits déterminés par le tableau qui suit :

BATIMENTS	MONTANT DES DROITS A PAYER PAR TONNEAU, AVEC UNE PROFONDEUR A L'EMBOUCHURE						
	de moins de 10 pieds	de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus	de plus de 11 à 12 pieds	de plus de 12 à 13 pieds	de plus de 13 à 14 pieds	de plus de 14 à 15 pieds	de plus de 15 pieds
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f c.	fr. c.	fr. c.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux	» 50	» 50	» 50	» 50	» 50	» 50	» 50
De 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus	» 90	1 30	1 80	1 80	1 80	1 80	1 80
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux	» 90	1 30	1 80	2 15	2 15	2 15	2 15
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux	» 90	1 30	1 80	2 15	2 35	2 35	2 35
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux	» 90	1 30	1 80	2 15	2 35	2 55	2 55
De plus de 300 tonneaux	» 90	1 30	1 80	2 15	2 35	2 55	2 80
Bâtiments de 300 tonneaux ou plus qui, par suite d'une insuffisance de profondeur dans la passe, ne pourront pas recevoir dans le port la totalité de leur cargaison	» 90	1 30	1 50	1 70	1 80	1 90	2 »

Art. 2. — Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers, et effectuant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, paieront, à la sortie du fleuve, un droit fixe de 60 centimes par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle.

Ce droit sera calculé sur le tonnage net du bâtiment, tel qu'il sera indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire après déduction faite, sur le tonnage total, du poids de la machine et du combustible.

Si le nombre de tonneaux afférent au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il sera déduit sur le tonnage total 37 0/0 pour les bâtiments à aubes, et 32 0/0 pour les bâtiments à hélice; la déduction sera opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de registre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Ces bâtiments sont affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

Art. 3. — Tous les bâtiments à vapeur de commerce autres que ceux désignés dans l'article précédent seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction du poids de la machine et du combustible, qui sera également effectuée sur leur tonnage total, d'après les bases établies dans l'article précédent.

Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter, par tonneau de jauge, sera déterminé, conformément aux tableaux ci-dessus, suivant qu'ils auront ou non remonté le fleuve en amont du port de Soulina, et après la déduction qui leur est assurée par le premier alinéa du présent article.

Les bâtiments à vapeur qui ne rentreront pas dans la catégorie déterminée par l'article 2 ci-dessus, et qui feront le voyage du Danube, aller et retour compris, plus de deux fois dans le courant de la même année, jouiront d'une réduction de 40 0/0, sur le montant des taxes d'entrée et de sortie, pour chacun des huit voyages qu'ils effectueront, après les deux premiers, avant la fin de l'année; et si le nombre des voyages annuels s'élève au dessus de dix, la réduction sera de 60 0/0 pour chacun des voyages de l'année qui suivront le dixième.

Ne seront pas comptés au nombre des voyages nécessaires pour assurer aux bâtiments à vapeur le bénéfice de cette réduction de taxes ceux qu'ils auront effectués tant à l'entrée qu'à la sortie, avec moins du tiers de leur chargement.

Art. 4. — Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur de commerce autre que ceux désignés sous l'article 2, qui entreront

dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur manifeste, plus du tiers de leur charge, paieront, pour l'entrée dans le fleuve, le quart de la taxe qui leur est imposée pour la sortie par les articles 1er et 3 ci-dessus.

La taxe pour l'entrée ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve.

Lesdits bâtiments paieront, pour l'entrée, le montant intégral de la taxe fixée par les articles 1er et 3, s'ils ressortent du fleuve avec moins du tiers de leur charge.

Art. 5. — Les allèges nolisées pour le passage de l'embouchure de Soulina, par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents, ne paieront pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci-après, savoir :

Les allèges d'une portée de 10 à 50 tonneaux, 6 francs;

Celles d'une portée de plus de 50 tonneaux et ne dépassant pas 100 tonneaux, 8 francs;

Et celles d'une portée de plus de 100 tonneaux, 12 francs.

Art. 6. — Les bâtiments qui resteront mouillés sur la rade de Soulina, pour y charger ou décharger, au moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne seront pas assujettis aux droits établis par les articles 1er, 3 ou 4 ci-dessus; ils ne paieront qu'une taxe uniforme de 100 francs par bâtiment pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux desdits bâtiments qui seront entrés dans le port, mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature à les assujettir au paiement des taxes établies par les articles 1er, 3 ou 4 ci-dessus, acquitteront, en sus du droit fixe de 100 francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de 50 centimes par tonneau pour droit de phare et de pilotage. Cette taxe ne sera perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'auront acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article, paieront, pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau sur leur tonnage total.

Les allèges employées au débarquement du lest seront affranchies de toute taxe.

Les droits de 50 centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, seront calculés, pour les bateaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément aux règles établies par l'article 2.

Art. 7. — Les radeaux et trains de bois dont les dimensions ne dépasseront pas 100 pieds anglais en longueur, et 40 pieds de largeur, et qui auront été remorqués en descendant le bras de Soulina, paieront, à la sortie de l'embouchure, un droit fixe de 100 francs.

Le droit sera de 300 francs pour tous les radeaux et trains de bois qui n'auront point été remorqués à la descente du bras de Soulina, et pour ceux dont les dimensions excéderont 100 pieds anglais en longueur ou 40 pieds en largeur.

Art. 8. — Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

Art. 9. — Les bâtiments de plus de 60 tonneaux qui entreront dans le port de Soulina et qui en ressortiront avec moins du tiers de leur charge et qui seront affranchis, en conséquence, des droits établis par les articles 1er, 3 et 4 ci-dessus, acquitteront, à la sortie, une taxe de 50 centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage.

La même taxe sera acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'allège, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou allèges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, sans aucune exception, venant de la mer avec plus du tiers de leur charge, qui entreront dans le port de Soulina pour décharger une partie seulement de leur cargaison, et qui reprendront la mer pour continuer leur voyage vers un autre port, acquitteront par tonneau de jauge imposable un droit fixe de 2 francs, lorsque la profondeur de l'embouchure excédera 15 pieds anglais ; si la profondeur est de 15 pieds seulement, ou au-dessous, ce droit fixe décroîtra dans la proportion établie par l'article 1er du présent tarif, pour les bâtiments de plus de 300 tonneaux qui ne remontent pas le fleuve et auxquels l'insuffisance de la profondeur dans la passe ne permet pas de recevoir, dans l'intérieur du port de Soulina, la totalité de leur cargaison.

Ce droit fixe sera perçu sur le tiers du tonnage imposable, si la quantité de marchandises débarquée à Soulina n'excède pas le tiers

de la partie totale et imposable du bâtiment; il sera perçu sur les deux tiers du tonnage, si la quantité débarquée est de plus du tiers et n'excède pas les deux tiers de la portée.

Si elle excède les deux tiers, les droits seront exigibles sur la base des articles 1er et 3 ci-dessus.

Si le bâtiment qui a déchargé à Soulina, dans le cas prévu par le présent article, moins des deux tiers de sa charge, prend des marchandises dans ce port, il acquittera en sus de la taxe exigible à raison du déchargement le quart de cette taxe qui sera perçu sur le tiers ou sur les deux tiers de son tonnage imposable, suivant que la quantité de marchandises embarquée sera restreinte dans les limites du tiers ou des deux tiers de la portée du bâtiment.

Art. 11. — Les droits établis par les articles précédents comprendront:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la Commission européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina, et celles des autres établissements institués eu vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront, pour la descente, conformément à l'article ci-après.

Art. 12. — Les bâtiments à voiles de plus de 60 tonneaux, qui auront remonté le fleuve, en amont du port de Soulina, ainsi que les radeaux ou trains de bois, acquitteront à la sortie du fleuve pour le pilotage obligatoire de la descente une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Pour le trajet de Galatz, ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, 120 francs;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, 100 francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, 72 francs.

Cette taxe sera réduite de moitié pour les bâtiments à vapeur.

Les bateaux à vapeur dont il est fait mention à l'article 2 ci-dessus peuvent être affranchis de cette taxe, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote de seconde classe. En ce qui concerne le pilotage à la remonte, qui est purement facultatif, le salaire dû au pilote peut être fixé de gré à gré, et il lui est payé directement par le capitaine du bâtiment piloté.

Art. 13. — Le montant des droits sera versé entre les mains de l'agent-comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivrera quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le bas Danube sera constamment affiché dans le bureau de la perception.

Cet état sera revisé périodiquement.

Les droits dont l'exigibilité sera contestée ou la liquidation critiquée par les parties seront versés à la caisse de navigation à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés seront portées devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera; elles devront être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

Art. 14. — On comprendra, par la dénomination de tonneau de jauge, le tonneau de registre anglais.

Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers du bord.

La réduction des tonneaux des différents pays, en mesures anglaises, sera faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

Art. 15. — Les bâtiments entrant dans le Danube, sans papiers indiquant leur tonnage, seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter, conformément au présent tarif, à une évaluation approximative faite par deux experts, sous la direction du capitaine du port et avec le concours de l'autorité consulaire compétente; l'agent-comptable de la caisse de navigation aura la faculté d'assister à l'opération, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué.

Il sera procédé de même, si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact, ou s'il y a contestation sur l'évaluation de la quotité du chargement d'un bâtiment dans le cas des articles 1er et 4 ci-dessus.

L'évaluation du tonnage, à défaut des papiers de bord, sera faite aux frais du bâtiment qui en sera l'objet; il en sera de même, si l'expertise constate un excédant de plus de 5 tonneaux sur la capacité indiquée par les papiers de bord, ou s'il est reconnu, contrairement à la déclaration du capitaine ou patron, que le bâtiment porte plus du tiers de sa charge pleine ; dans le cas contraire, les frais resteront à la charge de la caisse de navigation. Dans aucun cas, ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

Art. 16. — Les profondeurs, d'après lesquelles seront déterminés les droits établis par le présent tarif, seront relevées sur la barre de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages seront opérés sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure;

les résultats en seront affichés au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne pourra être exigé, pour les taxes de sortie, aucun paiement supplémentaire de la part des bâtiments, ni, sauf le cas d'erreur dûment constatée dans les sondages, aucune restitution partielle de la caisse de navigation à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment, et celle qui aura servi de base à la liquidation des taxes payées.

Art. 17. — Tout bâtiment, train de bois ou radeau qui tenterait, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, sera passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende égale au quadruple de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans le cas de l'article 10 ci-dessus, paraît frauduleuse, il pourra être procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment, ou de la quantité de marchandises sur laquelle il aura été opéré comparativement au tonnage total.

L'application de l'amende sera prononcée en premier ressort par le capitaine du port de Soulina; la sentence de condamnation sera notifiée à la partie condamnée, soit en personne, soit en chancellerie de l'autorité consulaire ou locale résidant à Soulina, de laquelle elle relèvera.

L'appel des condamnations sera porté devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera.

Il sera interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les formes de procéder seront déterminées ultérieurement par des dispositions spéciales. Les jugements rendus sur appel ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port seront exécutoires nonobstant appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation.

Le montant des condamnations devenues définitives sera versé dans ladite caisse, pour être affecté aux dépenses de l'hôpital de la marine.

Art. 18. — Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité

de Paris, seront appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils auront qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre sera demandée, en règle, par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition de l'agent-comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port aura recours à l'intervention du bâtiment de guerre ottoman stationné à Soulina.

Art. 19. — Le tarif provisoire du 7 mars 1863 cessera d'être appliqué et le présent tarif entrera en vigueur après la ratification del'Acte public auquel il est annexé, et au jour qui sera fixé par une publication spéciale à faire dans ce but par la Commission européenne.

Tableau indiquant la proportion qui existe entre le tonneau de registre anglais et les mesures adoptées dans les autres pays pour le jaugeage des bâtiments de mer.

BATIMENTS	FACTEUR PAR LEQUEL L'UNITÉ DE MESURE DE CHAQUE PAYS DOIT ÊTRE MULTIPLIÉE		OBSERVATIONS
	Tonneaux	Lasts	
Autrichiens	0,82	—	
Français	1,—	—	
Italiens	0,89	—	
Ottomans	—	—	1 tonn. anglais = 61 $\frac{53}{100}$ kil. de Constantinople.
Prussiens	—	1,50	
Russes	1,08	1,89	
Américains (États-Unis)	1,—	—	
Belges	0,95	1,81	
Brémois	—	1,89	
Danois	1,02	1,96	
Espagnols	1,—	—	
Grecs	0,76	—	
Hambourgeois	—	2,77	
Hanovriens	0,98	2,25	
Hollandais	0,89	1,75	
De Lubeck	—	1,89	
Meklembourgeois	1,09	2,44	
Norwégiens	0,98	2,08	
Oldenbourgeois	—	1,50	
Des Principautés-Unies	1,—	—	1 tonn. angl. { 4, $\frac{82}{100}$ kil. de Galatz. 3, $\frac{1}{100}$ kil. de Braïla.
Suédois	1,02	1,98	

IX. — Dépêche de M. Engelhardt, délégué français dans la Commission européenne du Danube, à M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, en date de Galatz, le 4 novembre 1865 (14 djémaziul-akhir 1282).

Monsieur le Ministre,

La convention du bas Danube a été signée le 2 novembre par les sept commissaires des puissances représentées au Congrès de Paris.

J'ai, en conséquence, l'honneur d'adresser à V. E. en expéditions originales :

1° Le protocole de signature, intitulé protocole final ;

2° L'acte public ou instrument principal de la convention relative à la navigation des embouchures du Danube ;

3° Le règlement de navigation et de police y annexé ;

4° Le tarif des droits de navigation y annexé.

Ces documents seront suivis d'une copie de l'arrangement signé le même jour, en deux originaux, et qui détermine le mode de remboursement des avances faites par la Sublime-Porte pour l'amélioration de la navigabilité du bas Danube.

Veuillez agréer, etc.

X. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de l'Empereur à Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Paris, le 13 décembre 1865 (24 rédjeb 1282).

Monsieur,

La Commission européenne du Danube a signé, le 2 novembre, l'Acte public relatif à la navigation des embouchures de ce fleuve, et l'article 22 stipule que cette Convention sera ratifiée dans un délai de deux mois par les Puissances. Nous nous sommes demandé quelle était la marche à suivre pour l'exécution de cette clause, et il nous a paru conforme à l'esprit des actes du Congrès de Paris de convoquer la Conférence pour lui donner communication du travail élaboré par les Commissaires. En effet leur tâche a été définie par le Traité de 1856, et il appartient aux Puissances réunies en Conférence d'examiner si l'acte signé à Galatz répond à l'objet que le Congrès s'est proposé. Les plénipotentiaires seraient ainsi appelés à constater leur assentiment collectif, et cette adhésion serait considérée comme l'équivalent de la ratification de chacune des Cours contractrantes.

D'après l'article 22 du nouvel acte, ce document devra être déposé dans la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople. La pré-

sentation de l'Acte lui-même aux Plénipotentiaires assemblés à Paris implique qu'il demeure aux archives de la Conférence; mais un exemplaire authentique du Protocole signé par les Plénipotentiaires et de la Convention qui y serait annexée serait délivré par la Conférence pour être remis aux mains du Gouvernement ottoman, et cette combinaison concilierait la marche que nous proposons de suivre avec les prescriptions de l'article 22.

Le cabinet de Londres partage sur ces différents points notre manière de voir, et il a déjà adressé des instructions dans ce sens à ses Agents auprès des Cours signataires du Traité de 1856. Je vous prie de faire connaître notre opinion à M. le Ministre des affaires étrangères, et si, comme je l'espère, il y donne son approbation. il jugera sans doute opportun d'envoyer le plus tôt possible, au Representant à Paris de la Cour auprès de laquelle vous êtes accrédité, les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence que je m'empresserai de convoquer.

Agréez, etc.

XI. — Protocole n° 3 de la Conférence de Paris, en date du 28 mars 1866 (11 zilcadé 1282).

Le protocole de la 2e séance est lu et adopté.

M. le plénipotentiaire de France expose l'objet spécial de la réunion de ce jour; il s'agit de sanctionner l'Acte public élaboré par la Commission européenne du Bas-Danube et signé par elle à Galatz, le 2 novembre dernier.

M. le plénipotentiaire de Russie dit qu'avant de prendre une décision à cet égard, il y aurait à résoudre deux questions préalables : l'une est relative à la prolongation des pouvoirs de la Commission européenne; la Russie n'a pas d'objection à ce que la durée de la Commission soit prolongée; mais il lui paraît indispensable que le terme en soit fixé d'une manière définitive. L'autre est relative à l'Acte élaboré en 1857, par les commissions des États riverains. Les puissances signataires du traité de Paris avaient, dans la conférence de 1858, demandé que des modifications importantes fussent apportées à cet acte; on avait fait espérer qu'un nouveau projet serait préparé dans un délai de six mois, et huit ans se sont écoulés depuis lors.

Il serait donc convenable de se prononcer avant tout sur cette question préjudicielle.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que si l'on veut

que les travaux entrepris pour l'amélioration du Bas-Danube soient achevés d'une manière durable, il faut encore trois ans au moins; l'ingénieur anglais attaché à la Commission est en ce moment ici, et il l'affirme; il déclare que l'année actuelle s'écoulera sans que l'on ait presque rien fait, si l'emprunt projeté par la Commission n'est pas réalisé bientôt; de plus, les travaux ne peuvent s'exécuter par tous les temps, ils exigent une saison favorable; enfin il y a diverses causes de retard dont il faut tenir compte pour fixer un délai à la durée de la Commission.

M. le plénipotentiaire d'Autriche dit que ses informations concordent entièrement avec celles du comte Cowley. Il lui paraîtrait d'ailleurs plus régulier que la Conférence commençât par s'occuper de l'objet spécial de sa réunion, c'est-à-dire de la ratification de l'Acte public signé à Galatz.

M. le comte Cowley répond qu'on peut, en effet, procéder à cette ratification sans rien préjuger quant au reste, et

M. le baron de Budberg ajoute qu'il n'y a pas d'objection, du moment que les deux questions qu'il a posées seront traitées immédiatement.

La Conférence s'étant prononcée dans ce sens, M. le plénipotentiaire de France lit un protocole destiné à constater la sanction donnée par les plénipotentiaires à l'Acte public et dont le projet avait été préalablement communiqué aux membres de la Conférence. Ce protocole est adopté dans les termes suivants :

« La Commission européenne, instituée par l'article 16 du traité signé à Paris le 30 mars 1856, étant parvenue à améliorer la navigation du Bas-Danube en faisant exécuter plusieurs travaux importants, et ayant pourvu à la réglementation des divers services qui s'y rattachent, les puissances signataires ont muni leurs délégués dans ladite Commission de pleins pouvoirs à l'effet de déterminer, par un acte international, les droits et obligations ressortants du nouvel état de choses.

« En conséquence, un acte public a été signé par eux à Galatz, le 2 novembre 1865, en huit exemplaires originaux, dont l'un est resté déposé aux archives de la Commission européenne, et dont les autres ont été envoyés par les commissaires à leurs gouvernements respectifs. »

M. le plénipotentiaire de France présente à la Conférence un des exemplaires originaux de l'Acte public.

Après avoir pris connaissance de cet acte, des deux annexes A et B, qui en font partie intégrante, et de l'arrangement relatif aux avances faites par la Sublime-Porte à la Commission européenne, qui y est

également joint, la Conférence donne son assentiment et sa sanction aux dispositions qui y sont édictées.

Il est convenu toutefois, afin de réparer une omission involontaire, que l'article 5 du règlement du 21 novembre 1864 (Annexe A), sera rédigé comme il suit :

« Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

« Ils sont également tenus de leur déclarer, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leurs rôles d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17 et 65 ci-dessous.

« Une instruction spéciale, émanée de la Commission européenne, règle, dans ses détails, l'action de ces deux agents. »

Il est convenu, en outre, que dans la section 1 de l'article 98 du même règlement, les mots « article 4 » seront remplacés par les mots « article 5. »

Les puissances contractantes, en donnant à l'Acte public et à ses deux annexes la publicité officielle, chacune pour ce qui la concerne, tiendront compte des modifications qui précèdent.

Le présent protocole a été dressé et signé en deux exemplaires originaux : l'un restera, comme les autres protocoles, aux actes de la Conférence; le second a été remis officiellement, en conférence, au plénipotentiaire de S. M. le Sultan, et sera, par ses soins, envoyé à Constantinople afin d'y servir et tenir lieu de la ratification européenne prévue en l'article 22 de l'Acte public.

Ce document est signé par les plénipotentiaires séance tenante, et remise en est faite immédiatement à l'ambassadeur de Turquie qui en donne acte.

On reprend l'examen de la question relative à la Commission européenne.

M. le plénipotentiaire de Prusse est d'avis qu'elle ne doit pas faire place à la Commission riveraine avant que les travaux dont l'exécution lui a été confiée par le traité du 30 mars 1856, ne soient entièrement terminés. Il y a dans la Commission européenne et dans le personnel qui lui est adjoint des hommes capables, qui ont acquis par l'expérience une science pratique et dont le concours est précieux et très utile à conserver.

M. le plénipotentiaire de France pose la question qui est de savoir s'il y a lieu d'assigner un terme fixe à l'achèvement des travaux. L'ingénieur anglais demanderait au moins trois ans; c'est le délai

que la Commission avait elle-même indiqué dans sa séance du 2 novembre 1865. A raison du temps écoulé depuis lors, il conviendrait d'accorder un an de plus.

M. le plénipotentiaire de Russie tient avant tout à ce qu'un terme quelconque soit fixé d'une façon définitive; il est juste sans doute de tenir compte des causes de retard, comme celle résultant de la saison par exemple, mais n'y aurait-il pas des inconvénients à laisser aux commissaires une latitude infinie?

M. le prince de Metternich et M. le comte Cowley observent qu'il faut tenir compte aussi du manque d'argent. Les derniers événements survenus à Bucharest rendent plus difficile de se procurer, de ce côté, comme on l'espérait, une partie des capitaux nécessaires.

M. le plénipotentiaire de Prusse pense que l'on pourrait prolonger les pouvoirs des commissaires européens jusqu'à la fin de 1869.

M. le plénipotentiaire de Russie ayant répondu, en se référant aux observations présentées par M. le comte Cowley, qu'il est difficile de s'arrêter à ce terme.

M. le plénipotentiaire de Grande-Bretagne proposerait de déclarer que le délai ne devrait pas dépasser 5 ans; si, d'ailleurs, il indique un chiffre, c'est pour répondre au désir qui est exprimé pour la fixation d'un terme. Celui de 3 ans ne saurait être adopté qu'avec la possibilité d'une prolongation.

M. le plénipotentiaire de France appuie cette opinion : si on fixait un terme trop court, il pourrait sembler illusoire, et on espérerait toujours en obtenir un nouveau, tandis qu'un délai plus long serait par cela même considéré comme devant être définitif.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie adhéreraient au terme de 5 ans, mais en demandant que la Commission européenne fût invitée à presser autant que possible l'achèvement des travaux.

M. le plénipotentiaire de Turquie trouve ce délai bien long; il lui semble que c'est perpétuer la Commission.

M. le plénipotentiaire de Russie éprouve quelque hésitation à se prononcer sur la proposition du comte Cowley; elle est certainement très logique, mais peut-on songer à dissoudre la Commission européenne avant que le règlement élaboré par les riverains ait été terminé et accepté? Les deux questions sont inséparables : si l'acte des riverains existait, si la commission permanente était constituée, l'objection ne subsisterait plus.

M. le plénipotentiaire de Prusse adhère à ces observations.

M. le plénipotentiaire de Grande-Bretagne fait remarquer que l'acte des riverains pourrait être adopté sans que cela impliquât aucunement la dissolution de la Commission européenne. Du

reste, on pourrait fixer pareillement un terme, celui de 2 ans par exemple, au travail de réglementation de la commission riveraine.

M. le plénipotentiaire d'Autriche serait d'avis de ne pas mêler les deux questions; il vaudrait mieux commencer par vider la première. Peut-être les déclarations qu'il aura à présenter ensuite seront-elles de nature à satisfaire M. le baron Budberg.

M. Drouyn de Lhuys croit devoir rappeler, et M. le comte Cowley adhère à son observation, que dans la Conférence de 1858 tous les plénipotentiaires, à l'exceptionde celui d'Autriche qui réservait l'opinion de son gouvernement, furent d'avis de prolonger la durée de la Commission européenne jusqu'à l'achèvement complet des travaux énoncés en l'article 16 du traité de Paris. Sans aller aussi loin aujourd'hui, ne vaut-il pas mieux, entre les deux termes proposés, choisir celui qui est assez long pour être véritablement pris au sérieux?

MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Italie, et de Turquie adhèrent avec le comte Cowley et M. Drouyn de Lhuys au terme de 5 ans, mais sous la réserve de l'approbation de leurs gouvernements.

M. le plénipotentiaire de France énonce la deuxième question qui concerne le règlement élaboré par la commission riveraine : on a exprimé le désir d'être fixé sur l'époque à laquelle ce travail pourra être entièrement terminé et présenté à l'acceptation des puissances signataires du traité de Paris.

M. le plénipotentiaire d'Autriche répond qu'il serait impossible de rien préciser à cet égard, vu la grande difficulté que présente la constitution de la commission riveraine par suite de la situation actuelle des Principautés Moldo-Valaques. M. le prince de Metternich déclare d'ailleurs que son gouvernement est prêt à profiter de la prolongation de la Commission européenne pour s'entendre directement avec les autres puissances à l'effet de résoudre dans le sens le plus libéral les points restés en litige et d'amener la constitution aussi prochaine que possible de la commission riveraine.

M. le plénipotentiaire de Russie ne peut considérer cette déclaration comme satisfaisante : il ne doute point que l'Autriche ne soit disposée à apporter dans le règlement des points en litige un esprit large et libéral, mais il désirerait que M. le prince de Metternich fût en mesure d'indiquer avec plus de précision les intentions de son gouvernement. A-t-il adhéré aux observations présentées par le comte Cowley à la Conférence de 1858?

M. le prince de Metternich répond qu'en même temps que l'Autriche entrera en pourparlers avec les autres puissances, elle

s'occupera de reconstituer la commission riveraine. Il croit pouvoir ajouter qu'il s'entend de soi que les observations présentées en 1858 sur le règlement élaboré par les commissaires riverains feront l'objet d'un sérieux examen de la part de son gouvernement, qui ne tardera pas à en faire connaître le résultat.

Après un échange d'observations entre la plupart des plénipotentiaires et M. le prince de Metternich sur l'opportunité de fixer un terme pour la constitution de la commission riveraine et l'élaboration définitive du règlement relatif à la navigation du Danube, M. le plénipotentiaire d'Autriche dit que la déclaration qu'il vient de faire signifie, selon lui, que l'Autriche aura pourvu à cette double mesure avant la dissolution de la Commission européenne.

M. le comte Cowley rappelle qu'aux termes du traité de 1856 la commission riveraine doit être permanente ; c'est un motif de plus pour qu'elle soit reconstituée sans retard. La situation actuelle des Principautés n'est pas un obstacle à cet égard, d'autant moins que la nomination des commissaires moldo-valaques doit être approuvée par la Porte.

Pour ce qui concerne l'entier achèvement du règlement de navigation, il ne voit pas pourquoi on n'accorderait pas une prolongation de délai à la commission riveraine comme on l'a fait pour la Commission européenne.

M. le plénipotentiaire de Russie fait remarquer qu'il n'y a pas parité, et que les commissaires riverains n'ont pas devant eux les mêmes obstacles. Il ajoute que M. le baron de Hubner a élevé contre les modifications demandées dans la conférence de 1858 une objection tirée des droits de souveraineté de l'Autriche. Il serait bon que des explications fussent données à cet égard.

M. le plénipotentiaire de Prusse et M. le plénipotentiaire de France pensent avec le comte Cowley que la situation actuelle des Principautés ne doit apporter aucune difficulté à la nomination de commissaires moldo-valaques.

M. Drouyn de Lhuys résume les questions que M. le prince de Metternich, d'après le désir de la Conférence, aurait à soumettre à sa Cour : quelque disposition a-t-elle été prise pour modifier le règlement élaboré en 1857, et pour reconstituer la commission riveraine ? Que se propose-t-on de faire pour ce double objet ?

M. le plénipotentiaire d'Italie ajoute qu'il serait également opportun de demander au gouvernement autrichien quel serait, à son avis, le délai dans lequel pourrait être présenté le travail de la commission riveraine, car la Commission européenne ne saurait être dissoute avant que ce règlement n'ait été approuvé.

M. le prince de Metternich, sur une dernière observation du baron de Budberg, dit qu'il s'empressera de transmettre à Vienne ces diverses questions, en demandant des instructions nouvelles qui lui permettront de rapporter à la Conférence la réponse de son gouvernement.

M. le plénipotentiaire de Grande-Bretagne demande à appeler l'attention de la Conférence sur un projet émané du délégué de S. M. Britannique dans la Commission européenne et qui aurait pour objet d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité et l'action des commissaires. Lord Cowley donne lecture de la note suivante destinée à exposer les avantages de cette mesure :

« Le traité de Paris, en désignant Isaktcha comme le point au-dessous duquel la Commission européenne exercerait sa juridiction, ne paraît avoir eu en vue que de confier à la Commission le Delta du Danube.

« Il y a pourtant une division du fleuve plus naturelle au point de vue de sa navigation, c'est-à-dire le port d'Ibraïla.

« Cette ville peut être considérée comme le point où la navigation maritime se rencontre avec celle du fleuve. La plus grande partie des bâtiments destinés à la navigation en pleine mer, qui se chargent dans le fleuve, le font à Galatz et à Ibraïla, et plus souvent à ce dernier port, qui est le plus en amont.

« Entre Ibraïla et Isaktcha, il n'y aurait que peu de travaux à faire, mais le bas-fond entre Galatz et Ibraïla est quelquefois un obstacle pour les bâtiments très chargés, surtout quand les eaux sont basses, et ce serait avantageux de le draguer quand les hommes qu'on emploie à draguer n'ont pas à travailler plus loin en aval dans le fleuve. On trouve dans l'application des règlements, que les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer sont incommodés par le fait que la juridiction de la commission est limitée à cette partie du fleuve qui se trouve au-dessus d'Isaktcha.

« De cet endroit, et de là jusqu'à Ibraïla, les navires destinés à la navigation en pleine mer qui sont au nombre de 2,559 bâtiments à voiles, sans compter une grande quantité de bateaux à vapeur, de barques et d'allèges, sont tout à coup libres de ne pas se conformer aux règlements auxquels ils ont dû se soumettre en venant de la mer jusqu'à ce point; par conséquent les collisions et les disputes sont très fréquentes.

« L'inspection et la surintendance de cette partie de la rivière n'augmenteraient que peu les dépenses faites sur les fonds provenant de notre tarif, comme on n'aurait besoin que d'un surintendant au plus.

« Le Gouvernement de Sa Majesté se demande donc s'il ne serait pas avantageux d'étendre la juridiction de la commission jusqu'à Ibraïla.

« Les avantages acquis seraient :

« 1° Que tous les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer auraient à se conformer au même acte de navigation pendant tout le cours de leur voyage dans le fleuve et non seulement durant le peu de temps que subsistera encore la Commission, mais après sa dissolution et jusqu'à ce que la commission riveraine aura rédigé un acte de navigation qui s'appliquera au Bas-Danube, ce que l'acte de 1857 ne fait pas.

« 2° La commission riveraine aurait alors le droit d'employer les dragues, les bouées, etc., appartenant à la navigation maritime dans toute la partie du fleuve que cette navigation fréquente.

« Par l'article 14 de l'Acte public, ce matériel ne peut être employé qu'au-dessous d'Isaktcha.

« 3° De cette manière la navigation maritime serait exemptée de tous les impôts additionnels que la commission riveraine pourrait, ultérieurement, d'après le traité actuel, imposer pour couvrir les frais des établissements entre Isaktcha et Ibraïla. »

A la demande de lord Cowley, il est convenu que le secrétaire de la Conférence transmettra une copie de cette note à chacun des plénipotentiaires qui soumettront la question à l'examen de leurs gouvernements, et qu'elle sera insérée au protocole.

M. le plénipotentiaire de France, se fondant sur le vœu exprimé par la Conférence quant à l'opportunité de hâter l'œuvre de la Commission européenne, croit devoir rappeler que tous les commissaires ont voté, dans leur séance du 2 novembre dernier, un projet d'emprunt de 251,000 ducats (environ 3 millions de francs) pour couvrir les dépenses des travaux d'amélioration de la bouche de Soulina. Lors d'un premier emprunt, chaque gouvernement a transmis son approbation séparément; puisque la Conférence se trouve réunie, peut-être jugerait-elle utile, pour gagner du temps, de donner au nouveau projet une approbation collective.

Quelques-uns des plénipotentiaires ne se trouvant pas suffisamment autorisés à s'associer à cette mesure, il est convenu que chacun des plénipotentiaires demandera à son gouvernement de hâter l'envoi de son approbation à Galatz.

La Conférence s'ajourne au lundi 2 avril.

XII. — Protocole n° 6 (extrait) de la Conférence de Paris, en date du 24 avril 1866 (8 zilhidjé 1282).

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de Prusse et de Turquie annoncent que leurs gouvernements ont adhéré à la proposition faite dans la séance du 28 mars, de prolonger de 5 ans la durée de la Commission européenne du Bas-Danube. M. le baron de Budberg fait la même déclaration, en ajoutant que son gouvernement adopte ce terme comme extrême, et ne devant en aucun cas être dépassé.

Pour ce qui concerne la proposition faite par le comte Cowley d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne, les plénipotentiaires ne sont pas en mesure de faire connaître l'opinion de leurs gouvernements auxquels ils en ont référé.

XIII. — Protocole n° 7 (extrait) de la Conférence de Paris, en date du 2 mai 1866 (16 zilhidjé 1282).

MM. les plénipotentiaires d'Italie et de Prusse annoncent que leurs gouvernements donnent leur approbation à la proposition faite par M. le comte Cowley d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne du Bas-Danube.

M. le plénipotentiaire de France se prononce dans un sens favorable au même projet.

XIV. — Protocole n° 8 (extrait) de la Conférence de Paris, en date du 17 mai 1866 (2 mouharrem 1283).

Le protocole de la séance précédente est approuvé et signé par MM. les plénipotentiaires.

M. le comte de Goltz, toutefois, croit devoir faire observer que l'approbation qu'il a été autorisé à donner à la proposition d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commision européenne, ne doit pas être entendue dans un sens absolu; l'opinion favorable de son gouvernement peut se trouver modifiée par suite des difficultés que la mise à exécution de ce projet rencontrerait de la part des États riverains du Bas-Danube.

M. le plénipotentiaire d'Italie dit que l'approbation de son gouvernement pour la même proposition est sans réserves.

XV. — Protocole n° 10 (extrait) de la Conférence de Paris, en date du 4 juin 1866 (20 mouharrem 1283).

M. le plénipotentiaire d'Autriche communique à la Conférence une dépêche de M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche, de laquelle il résulte que la Cour de Vienne adhère, avec certaines réserves, à la proposition d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit que son gouvernement ne voit pas de raisons suffisantes pour autoriser sur ce point une déviation aux stipulations du traité de Paris. Il croit d'autant moins pouvoir adhérer à la proposition du comte Cowley qu'elle pourrait porter atteinte aux droits de la Commission riveraine dans laquelle sont intéressés d'autres pays non représentés à la Conférence. Par ces considérations, que la Conférence voudra bien apprécier, la Sublime-Porte se voit dans l'obligation de décliner la proposition du gouvernement de S. M. Britannique.

XVI. — Nouvelles dispositions de pilotage, en date de Galatz, le 16 avril 1868 (23 zilhidjé 1284).

La Commission européenne du Danube, vu l'article 112 du règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube, en date du 2 novembre 1865;

Considérant que par suite des travaux effectués à l'embouchure et dans le bras de Soulina, les bâtiments qui remontent le fleuve sont, en général, d'une portée plus considérable que par le passé, et exigent, en conséquence, plus de soins et de connaissances de la part des pilotes chargés de les diriger;

Considérant que dans la fixation de la taxe de pilotage pour la navigation en aval, le tarif actuellement en vigueur n'établit aucune distinction entre les grands et les petits bâtiments, qu'ainsi les pilotes fluviaux ne sont plus rétribués en proportion des services rendus;

Considérant, d'un autre côté, que la faculté d'obtenir le brevet de pilote fluvial, implicitement accordée par le règlement de navigation et de police du 2 novembre 1865, aux pilotes qui ne pratiquent pas exclusivement leur métier sur le Bas-Danube, présente plus d'inconvénients à mesure que l'emploi de bâtiments de dimensions considérables augmente les difficultés du pilotage dans les passes étroites du bras de Soulina;

Et afin de déterminer l'étendue de la responsabilité qui incombe aux pilotes fluviaux, pour la conduite des bâtiments;

Arrête les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 69 du règlement de navigation et de police annexé à l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 2 novembre 1865, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le brevet de pilote est délivré par le capitaine de port et doit être visé par lui chaque année ; il cesse d'être valable à défaut du visa annuel. »

Art. 2. — Les articles 75 et 78 dudit règlement sont également abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Indépendamment du corps des pilotes chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine de port, il y a un service spécial de pilotes également brevetés, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

« Le corps des pilotes fluviaux est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation, par lequel le brevet de pilote est délivré.

« Ce brevet doit être visé chaque année par l'inspecteur général et cesse d'être valable à défaut de l'accomplissement de cette formalité.

« Le service du pilotage est dirigé par un chef-pilote qui est tenu d'avoir trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

« Les pilotes brevetés du service fluvial ont seuls la faculté de piloter les bâtiments durant leur navigation entre Soulina et Braïla, tant à la remonte qu'à la descente, mais il leur est interdit, sauf à ceux des paquebots à vapeur effectuant des voyages périodiques, de les piloter dans la passe de l'embouchure de Soulina ni dans aucune partie de leur traversée maritime.

« Art. 78. — Les capitaines règlent, d'un commun accord, avec les pilotes fluviaux, le salaire dû à ces derniers pour le pilotage à la remonte. Toutefois, en cas de contestation à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande tendant à obtenir outre le traitement à bord, un salaire de plus de six francs par jour de voyage pour la conduite d'un bâtiment à voiles. Ce salaire peut s'élever au maximum de 100 francs par jour, pour les pilotes des bâtiments à vapeur.

« Quant au pilotage obligatoire du voyage à la descente, la taxe en est fixée, ainsi qu'il suit, pour les bâtiments à voiles :

« Pour le trajet de Galatz, ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cinquante centimes par tonneau de jauge ;

« Pour le trajet de Reni ou d'Ismaïl à Soulina, quarante centimes par tonneau ;

« Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, trente centimes par tonneau.

« Les bâtiments à vapeur ne paient que la moitié de cette taxe, et ceux qui effectuent leurs voyages entre les ports du Danube et les ports de la mer Noire ou du Bosphore peuvent en être affranchis, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote fluvial.

« Le chef-pilote du service fluvial prélève deux centimes par tonneau sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment à voiles, et un centime par tonneau sur la taxe acquittée par les bateaux à vapeur; le surplus de la taxe est acquis au pilote.

« Cette taxe est acquittée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de navigation de Soulina, qui seul peut en donner quittance valable ; il est loisible toutefois, au capitaine du bâtiment piloté, de verser directement la moitié de la taxe à son pilote, à titre d'avance.

« Le calcul du tonnage pour la liquidation de la taxe du pilotage fluvial s'opère suivant les règles fixées par le tarif de droits de navigation du 2 novembre 1865. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 80 du susdit règlement du 2 novembre 1865 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué, sauf le cas où l'opération a été entreprise à forfait pour toute la durée du voyage. »

Art. 4. — Il est inséré, en tête de l'article 81 du même règlement. une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le capitaine qui a pris à son bord un pilote fluvial breveté n'en demeurera pas moins, même dans le cas où le pilotage est obligatoire, responsable de l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur sur le Bas-Danube, et notamment des articles 25 et 37 du présent règlement.

« La responsabilité du pilote est limitée à l'indication des passes navigables et aux particularités de la navigation fluviale. En conséquence, le capitaine qui abandonne à son pilote la direction de son bâtiment le fait sous sa propre responsabilité. »

Art. 5. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de

l'article 101 du susdit règlement de navigation et de police, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Tout pilote du service fluvial qui contrevient aux dispositions du dernier alinéa de l'article 75 ci-dessus, en pilotant un bâtiment dans la passe de l'embouchure de Soulina ou en mer, est puni d'une amende de cent francs au moins ou de cent cinquante francs au plus. La même peine est applicable au capitaine qui fait piloter son bâtiment dans le Danube, entre Soulina et Braïla, par un pilote étranger au corps du pilotage fluvial. »

Art. 6. — L'article 12 du tarif de droits de navigation, du 2 novembre 1865, est abrogé en tant qu'il est contraire aux dispositions du nouvel article 78 ci-dessus.

Art. 7. — Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er juin 1868.

XVII. — Rapport du baron d'Avril au marquis de Moustier, en date de Galatz, le 7 septembre 1868 (19 djémazinl-éwel 1285).

Monsieur le Marquis,

Aussitôt après avoir reçu le télégramme de Votre Excellence qui m'annonçait que l'Empereur, par un décret en date du 2 août, avait promulgué la loi présentée au Corps législatif pour donner la garantie de la France à l'emprunt projeté par la Commission européenne, j'ai procédé, avec ceux de mes collègues qui s'y trouvaient autorisés, à l'échange des ratifications de l'acte du 30 avril. Tous se sont trouvés en mesure de remplir cette formalité, à l'exception du Délégué d'Autriche dont l'adhésion se trouve retardée par une différence de protocole.

Ce travail terminé, nous avons pris connaissance d'un projet de contrat d'emprunt envoyé de Londres. Les propositions de la maison Bischoffsheim et Goldschmidt nous ont paru acceptables dans leur ensemble; mais nous ne sommes point tombés d'accord avec les prêteurs sur quelques stipulations secondaires.

Ayant constaté l'impossibilité d'arriver par correspondance à une entente définitive complète, la Commission a décidé de donner au Commissaire de France une délégation spéciale, à l'effet de traiter verbalement avec les banquiers sur les points litigieux et de fixer définitivement la rédaction du contrat. M. de Kremer, commissaire d'Autriche, qui se trouve à Vienne, a reçu éventuellement le même pouvoir, dans le cas où il lui serait loisible de se rendre à Paris et à Londres pour agir conjointement avec moi, au nom de la Commission.

Il est entendu que le contrat, tel qu'il aura été arrêté par la délégation spéciale, sera présenté à la signature des Commissaires, lors de leur prochaine réunion générale, sans qu'il puisse être délibéré de nouveau sur la rédaction.

Veuiller agréer, etc.

XVIII. — Rapport du baron d'Avril au marquis de Moustier, en date de Londres, le 1er octobre 1868 (13 djémaziul-akhir 1285).

Monsieur le Marquis,

Ainsi que vous le savez, la Commission européenne, réunie en session plénière, avait examiné dans sa séance du 8 avril les diverses propositions qui lui avaient été adressées pour la conclusion d'un emprunt de 3,375,000 francs. Après avoir pris connaissance des calculs destinés à établir la comparaison entre ces propositions, les Commissaires qui étaient tous présents, s'étaient prononcés à l'unanimité en faveur de l'offre faite par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, de Londres, reconnue comme beaucoup plus avantageuse que les autres. Une dépêche télégraphique expédiée, séance tenante, à cette maison de banque lui notifiait l'acceptation de la Commission européenne.

Pendant les négociations relatives à la rédaction du contrat, il fut reconnu qu'une explication verbale était indispensable pour arriver à une entente complète, et la commission européenne me conféra une délégation spéciale, à l'effet d'arrêter, de concert avec les souscripteurs, les termes définitifs du contrat. Le commissaire d'Autriche, qui avait reçu éventuellement le même pouvoir, n'ayant pu m'accompagner, je me suis rendu seul à Londres.

J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Excellence que MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sont tombés facilement d'accord avec moi sur les divers points qui n'avaient pu être décidés par correspondance, et qu'ils ont signé en double exemplaire le contrat dont je résume ici les principales dispositions, et qui devra être signé par tous les commissaires.

Les prêteurs, sous le bénéfice de la garantie stipulée par la convention du 30 avril 1868, s'engagent à avancer à la Commission la somme de 135,000 livres sterling, soit 3,375,000 francs, dont les intérêts seront payés à raison de 4 pour 100 par an. Les versements, au nombre de six, sont échelonnés de six mois en six mois : ils ont été disposés de manière à subvenir aux besoins successifs du travail technique. Sur chaque versement, les prêteurs retiendront une somme de 4 pour 100 à titre de commission de banque. Jusqu'au

1er janvier 1871, époque du dernier versement, le payement des intérêts portera seulement sur le montant des sommes effectivement versées. La Commission s'engage à rembourser aux prêteurs tout le montant de l'emprunt, par le moyen d'un fonds d'amortissement, et à effectuer ce remboursement par payements semestriels, dont le premier sera exigible au 30 juin 1871. Les autres payements suivront de six mois en six mois, et le dernier aura lieu le 31 décembre 1882. Ces payements semestriels seront de 180,000 francs, soit 360,000 francs par an, comprenant les intérêts depuis le 1er janvier 1871 et l'amortissement. La Commission européenne affecte spécialement à la garantie des prêteurs une hypothèque sur le produit des taxes de navigation perçues à Soulina; elle s'engage aussi à acquitter à l'échéance les obligations précédemment émises et hypothéquées en premier ordre sur le même produit. A chaque versement, les prêteurs recevront une quantité de titres partiels équivalents à la somme qu'ils auront versée. Il a été entendu qu'aucune émission anticipée ne pourra avoir lieu que du consentement de la Commission et moyennant les garanties que nous aurions jugées suffisantes.

En tenant compte de la commission de banque et de tous les autres frais accessoires, il a été calculé que l'emprunt conclu à Londres ressort exactement au taux effectif de 4 1/2 pour 100. Sans la garantie donnée à cette opération par les Puissances signataires de la Convention du 30 avril dernier, la Commission aurait dû subir le taux de 10 pour 100. Cette garantie a donc diminué d'une manière très sensible les charges à imposer au commerce maritime de tous les pavillons.

Veuillez agréer, etc.

XIX. — Protocole de la séance de la Commission européenne, en date de Galatz, le 29 octobre 1868 (12 rédjeb 1285).

Le Commissaire de France rend compte à la Commission de la mission qui lui a été confiée de s'entendre avec MM. Bischoffsheim et Goldschmidt sur certains points demeurés en litige relativement à l'emprunt conclu avec cette maison de banque et d'arrêter définitivement la rédaction du contrat d'emprunt.

Il communique en même temps sa correspondance avec les banquiers et les deux originaux du contrat signés à Londres par MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, sous la date du 29 septembre dernier, et destinés à recevoir également les signatures des sept Délégués composant la Commission européenne.

Après avoir pris connaissance de ces documents, la Commission constate avec satisfaction que le contrat d'emprunt et les clauses accessoires stipulées par lettres pour son exécution sont conformes aux conditions générales sous lesquelles l'emprunt des travaux définitifs à été adjugé, et exprime ses vifs remercîments à M. le baron d'Avril pour l'heureux résultat obtenu par ses bons soins.

On croit devoir constater que la garantie stipulée dans la Convention signée à Galatz le 30 avril dernier produisant ses effets par suite des ratifications données par cinq des Hautes Parties contractantes, et en vertu des sanctions législatives dont cette Convention a été l'objet, le bénéfice de ladite garantie se trouve acquis à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt; qu'en conséquence le contrat soumis à la signature des Commissaires est conclu sur les bases convenues pour l'emprunt garanti, c'est-à-dire qu'il porte sur un capital nominal de 135,000 livres sterling ou 3,375,000 francs en rente 4 pour 100, que les banquiers prennent ferme au taux de 96.

Après quoi, les Commissaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie apposent leur signature sur chacun des originaux du contrat d'emprunt, et il est entendu que ce contrat sera également soumis, dans le plus court délai possible, à la signature des Commissaires d'Italie et de Prusse; que l'un des deux originaux en sera remis alors à MM. Bischoffsheim et Goldschmidt, et que l'autre demeure annexé au présent Protocole.

XX. — Rapport (extrait) du baron d'Avril au marquis de Moustier, en date de Galatz, le 3 novembre 1868 (17 rédjeb 1285).

Monsieur le Marquis,

Le budget de l'année courante avait évalué le produit des droits de navigation à la somme de 1,071,000 francs. M'étant rendu à Soulina avec le commissaire de Russie, nous avons constaté que le chiffre d'un million avait été atteint dès le 15 octobre. Nous estimons que les recettes de l'année courante monteront à 1,200,000 francs (1).

Nous avons pensé qu'il serait utile de se rendre un compte exact de l'ensemble et du détail de notre situation financière, telle qu'elle ressort aujourd'hui de la conclusion de l'emprunt. A cet effet, on a récapitulé les dépenses déjà faites pour les travaux définitifs. Jusqu'au 30 septembre dernier, une somme totale de 1,733,011 francs a été employée suivant les devis. Cette somme a été fournie par des

(1) Ces prévisions ont été dépassées depuis lors ; les recettes de l'année 1868 ont atteint le chiffre de 1,500,000 francs.

emprunts et par des avances sur la caisse des revenus ordinaires.

Le montant total des devis approuvés par les Gouvernements est de 3,426,671 francs : il reste donc à dépenser pour les travaux définitifs 1,693,660 francs.

Ces relevés justifient l'emploi que la Commission a assigné au produit de l'emprunt de la manière suivante :

1° Achèvement des travaux.	1.693.660 fr.
2° Amortissement des emprunts partiels antérieurs à la convention du 30 avril.	1.309.342
3° Remboursement des avances faites par la caisse des revenus ordinaires.	371.098
Total égal au produit de l'emprunt. . .	3.375.000 fr.

L'ensemble de la situation étant ainsi établi, nous avons procédé au vote du budget de 1869, qui a été arrêté de la manière suivante, le service des travaux définitifs restant complètement en dehors.

Recettes.

Le budget des recettes comprend seulement deux sources de revenu :

1° Les droits de navigation perçus à l'embouchure de Soulina en vertu de l'article 16 du traité de Paris. Bien que ce produit tende toujours à s'élever, et que l'abondance de la récolte en 1868 assure une exportation considérable pour le printemps de 1869, nous avons évalué les futures recettes seulement sur la moyenne des huit années écoulées depuis l'établissement des taxes; cette moyenne donne un chiffre de 960,000 francs.

2° Les versements sur l'emprunt garanti s'élèveront en 1869 à 1,125,000 francs, dont un million seulement sera employé à la continuation des travaux définitifs. Les 125,000 francs restants seront restitués à la caisse des revenus ordinaires en acompte sur les 371.998 francs mentionnés plus haut.

Résumé.

D'une part.	960.000 fr.
D'autre part.	125.000
Total des recettes prévues.	1.085.000 fr.

Dépenses.

Titre Ier. *Frais d'administration*, comprenant l'administration intérieure à Galatz, à Toultcha et à Soulina, l'inspection générale, le

capitanat de port de Soulina, la caisse de navigation, l'imprimerie et l'hôpital de la marine. . . . . 247,350 fr.

(Dans ce chiffre on a compris une somme de 28,820 francs, laquelle est une simple avance à la Sublime-Porte pour le personnel de l'inspection générale.)

TITRE II. *Service technique ordinaire.* . . . . . 262,576 fr.

TITRE III. *Service des emprunts et faux frais.* — Ce titre comprend les intérêts à 10 pour 100 des emprunts partiels non garantis, les intérêts à 4 pour 100 de la portion de l'emprunt garanti qui sera versée en 1869 et la provision de banque de 4 pour 100 sur la même portion.

Ensemble. . . . . 212,800 fr.

TITRE IV. *Fonds disponibles pour les dépenses imprévues.* 60,000 fr.

TITRE V. *Dépenses spéciales à l'exercice de* 1869. — Ce titre comprend principalement des travaux techniques dont la nécessité a été reconnue, mais qui n'ont pas été compris dans le devis général, ou des acquisitions pour l'installation des services. Ces dépenses ne sont pas permanentes; ensemble. . . . . 301,000 fr.

Total des dépenses votées. . . . . 1,083,726 fr.

L'excédent des recettes est seulement de 1,274 francs; mais, d'une part, il a été porté au titre IV une somme de 60,000 francs pour les dépenses imprévues; d'un autre côté, il y a lieu de compter pour 1869 sur une recette supérieure à la moyenne de 960,000 francs.

Pour compléter l'exposé de la situation actuelle, j'ai à indiquer de quelle manière se soldera l'exercice courant. La mauvaise saison venant tarir en même temps la source des dépenses et celle des revenus, nous avons pu arriver, avant la fin de l'année, à une appréciation suffisamment exacte. Nous estimons que l'année 1868 laissera un excédent qui ne sera pas moindre de 260,000 francs, et nous nous proposons d'en constituer un fonds de réserve effectif.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie du Protocole signé par les membres de la Commission en date du 29 octobre 1868, pour approuver la signature définitive du contrat d'emprunt.

Veuillez agréer, etc.

XXI. — Rapport du baron d'Avril au marquis de La Valette, ministre des affaires étrangères, en date de Galatz, le 27 avril 1869 (15 mouharrem 1286).

Monsieur le Marquis, vous savez qu'un emprunt conclu à Londres, le 30 avril 1868, met à la disposition de la Commission européenne du Danube une somme de 3,375,000 francs destinée aux travaux définitifs à exécuter dans le lit et à l'embouchure du fleuve. Les versements de cet emprunt se font entre nos mains, dans une caisse spéciale, au fur et à mesure des besoins auxquels il y a lieu de pourvoir; le remboursement doit se faire en douze ans, à partir de 1871, sur l'excédent des recettes des budgets ordinaires qui composent un fonds d'amortissement spécial, et, en cas d'insuffisance, au moyen d'un appel à la garantie des Puissances.

La situation actuelle des finances de la Commission éloigne de plus en plus cette dernière hypothèse.

En effet, il ressort des comptes vérifiés de l'année 1868 que les

recettes s'élèvent à.	3.073.913f 24
et les dépenses à.	2.687.919 98
ce qui donne un excédent de.	385.993f 26

Cette somme a été portée à la réserve.

En outre, le compte des travaux définitifs qui doivent être soldés sur le produit de l'emprunt avait reçu antérieurement à la conclusion de cet emprunt une avance de 246,998 francs, qui a été remboursée sur les premiers versements, ce qui donne, pour le total des sommes en réserve, 632,991 francs.

Ce fonds doit encore s'accroître d'un excédent assez considérable sur les recettes de 1869, qui ont déjà dépassé de beaucoup nos prévisions.

Il résulte d'un rapport adressé l'année dernière à M. le Marquis de Moustier, qu'au 30 septembre 1868 une somme de 1,703,011 francs avait déjà été employée et qu'il restait disponible, sur le produit de l'emprunt conclu à Londres, une somme de 1,693,660 francs.

Mais comme il était à craindre que les prévisions de dépenses eussent été dans l'origine évaluées trop bas, la Commission européenne a chargé son ingénieur en chef de dresser un tableau qui présentât en regard : 1° le mesurage des travaux exécutés et le prix de revient; 2° le mesurage des travaux à exécuter et la somme disponible par chapitre.

Il résulte de ce travail qu'à moins de complications impossibles à

prévoir, les travaux définitifs seront achevés sans que la dépense excède les ressources restées disponibles sur le produit de l'emprunt conclu à Londres.

La Commission européenne a remercié l'ingénieur en chef, Sir Charles Hartley, de cette communication, qui nous permet de donner à nos Gouvernements l'assurance que les versements de l'emprunt garanti seront suffisants pour achever les travaux définitifs avant la fin de la campagne de 1870.

Veuillez agréer, etc.

XXII. — Rapport du baron d'Avril au prince de La Tour d'Auvergne, ministre des affaires étrangères, en date de Paris, le 24 octobre 1869 (18 rédjeb 1286).

Prince,

Pendant les trois premiers trimestres de l'année courante, le nombre des bâtiments sortis du Danube a été de 1907, jaugeant 470,482 tonneaux.

Pendant la période correspondante de 1868, il est sorti 1,800 bâtiments, jaugeant 405,450 tonneaux.

La différence en faveur de 1869 est donc de 107 bâtiments et de 65,032 tonneaux.

La recette brute pendant les trois premiers trimestres de 1869 a été de 1,186,356 francs, et la recette nette, c'est-à-dire déduction faite de la part attribuée aux phares et au pilotage, a été de 1,081,496 francs.

L'année dernière, le chiffre de 1 million de francs de recette brute a été atteint seulement le 15 octobre, tandis que cette année, nous avions déjà en caisse 1,186,356 francs.

Les augmentations que j'ai signalées plus haut, pour les trois premiers trimestres, dans le chiffre du tonnage et dans le montant des recettes, autorisent à espérer que le produit des droits de navigation sera supérieur en 1869 à celui de 1868, ce qui nous permettra de pourvoir à des dépenses imprévues et d'augmenter les fonds de réserve.

Veuillez agréer,etc.

XXIII. — Arrangement entre la Sublime-Porte et la Commission européenne, en date de Galatz, le 2 novembre 1869 (27 rédjeb 1286).

La Sublime-Porte ayant pourvu, conformément à l'engagement pris par les plénipotentiaires de Turquie, dans la séance du congrès

de Paris du 27 mars 1856, à toutes les dépenses faites par la Commission européenne, pour l'exécution des travaux dont elle a été chargée aux termes de l'article 16 du traité du 30 du même mois, et ce jusqu'au moment où, par suite de la mise en vigueur d'un tarif de droits de navigation à l'embouchure de Soulina, les frais d'achèvement des travaux commencés ont pu être couverts au moyen des taxes prélevées directement par ladite Commission sur les bâtiments naviguant dans le fleuve, ou des emprunts contractés avec affectation du produit futur de ces taxes;

La Sublime-Porte ayant fourni d'ailleurs, dans l'intérêt desdits travaux, en sus des sommes versées par elle en espèces, diverses prestations en nature, telles que bois de construction, matériel de dragage et de remorquage, etc. ;

Et l'article 16 du traité de Paris, énoncé ci-dessus, ayant stipulé que les frais des travaux d'amélioration exécutés aux bouches du Danube et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation seront remboursés au moyen de droits fixes payés par les bâtiments ;

Dans le but de déterminer le montant des sommes dues à la Turquie, tant à raison des avances qu'elle a faites en espèces, que des prestations de toute nature qu'elle a fournies, ainsi que le mode et les conditions de remboursement de la somme dont elle sera reconnue créancière;

Vu l'article 14 de l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz le 2 novembre 1865, ratifié dans la séance de la Conférence de Paris du 28 mars 1866;

Vu les déclarations faites par le délégué de S. M. I. le Sultan dans la séance de la Commission européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que, dans le but de faciliter à ladite Commission la conclusion de l'emprunt nécessaire pour achever ses travaux, la Sublime-Porte a renoncé à réclamer le remboursement des avances faites par elle, et ce, jusqu'au moment où l'emprunt à contracter aurait été entièrement amorti;

Vu le contrat passé pour la conclusion de cet emprunt entre la Commission européenne du Danube et MM. Bischoffsheim et Goldschmidt de Londres le 29 septembre 1868, aux termes duquel le capital de 135,000 livres sterling, montant dudit emprunt, doit être remboursé par annuités dont la dernière sera exigible, le 31 décembre 1882;

Vu les délibérations consignées dans le protocole de la séance tenue par la Commission européenne le 10 août 1868, et les déclarations faites par le délégué de la Sublime-Porte dans celle du

21 avril 1869, ainsi que les résolutions adoptées dans cette dernière séance sur le montant de la somme qui devra être consacrée annuellement à l'amortissement de la créance de la Turquie;

Les délégués soussignés agissant, savoir :

Le délégué de S. M. I. le Sultan, au nom de son gouvernement; et les délégués de S. M. I. et R. Apostolique, de S. M. l'Empereur des Français, de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de S. M. le Roi d'Italie, et de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, au nom collectif de la Commission européenne du Danube :

Ont conclu l'arrangement dont la teneur suit :

Article premier. — Il résulte du journal des recettes de la Commission européenne du Danube, et il est reconnu par les présentes que la Sublime-Porte a versé, en espèces, à ladite Commission :

1° La somme de 316,975 ducats d'Autriche, pendant les années 1857 à 1860 inclusivement;

2° Et celle de 11,827 ducats, le 31 décembre 1863;

Faisant ensemble une somme totale de. . .	328.802 ducats.
De cette somme totale il est déduit celle de 14,555 ducats, montant des frais de construction de la ligne télégraphique établie par la Commission européenne, entre Soulina, Toultcha, Ismaïl et Galatz, ligne dont la remise a été effectuée, après son achèvement, entre les mains du gouvernement ottoman, et dont ce dernier a consenti à prendre les frais à sa charge, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite par son délégué, dans la séance de la Commission du 3 mars 1857.	14.555 »
De telle sorte que la créance de la Sublime-Porte, résultant de ses avances en espèces, est réduite et fixée à la somme de.	314.247 »
Ou à celle de 3.739.540 francs, au cours de 11 fr. 90 par ducat, ci.	3.739.540 fr.

Art. 2 — Les prestations fournies en nature à la Commission européenne par le gouvernement territorial sont liquidées ainsi qu'il suit :

1° 3.252 ducats 40 piastres 33 paras, pour le prix de bois de construction que ladite Commission a tirés des forêts impériales pour les travaux, antérieurement à l'année 1861, ci.	3.252 d.	40 p.	33 p.
2° 480 ducats pour le loyer d'un remorqueur placé par l'arsenal de la marine impériale à la disposition de la Commission; ce loyer calculé à raison de 15 p. 100 par an du prix d'achat dudit remorqueur, pour 146 jours de service effectif, ci.	480	»	»
3° Et 3,000 ducats, pour le loyer d'une drague à vapeur employée par la Commission pendant 2 ans; ce loyer également calculé à raison de 15 p. 100 par an du prix d'achat, ci. . . .	3.000	»	»
La valeur desdites prestations s'élevant ainsi à la somme de.	6.732 d.	40 p.	33 p.
Pour la réduction de cette somme en francs, on est convenu d'adopter le cours de 11 fr. 97 par ducat, de telle sorte que la somme revenant, de ce chef, à la Sublime-Porte, est fixée et arrêtée à.	79.919	fr.	37 c.

Art. 3. — Le capital de 3,739,540 francs dû à la Sublime-Porte en vertu de l'article premier du présent arrangement portera intérêt sur le pied de 4 p. 100 par an, à partir du 1er janvier 1871.

Toutefois, pour le temps à courir dudit jour 1er janvier 1871 jusqu'au jour où commencera l'amortissement du capital qui les produit, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1883, ces intérêts ne seront pas versés à la Sublime-Porte, mais ils seront simplement portés, tous les six mois, au crédit du compte courant qui sera ouvert à la Turquie sur les livres de la Commission, en exécution de l'article 5 ci-après.

A partir du 1er janvier 1883, lesdits intérêts seront versés à la Sublime-Porte, par semestre, en même temps que la portion du capital devant servir à l'amortissement de sa créance, conformément à ce qui va être dit dans l'article suivant.

Art. 4. — La Commission européenne du Danube s'engage, tant

pour elle-même que pour l'autorité qui pourra exercer plus tard ses attributions, à verser tous les six mois à la Sublime-Porte, à partir du 1er janvier 1883, c'est-à-dire pour la première fois le 30 juin de ladite année 1883, une somme de 90,000 francs au moins, pour amortir ledit capital de 3,739,540 francs.

Sur cette somme minimum de 90,000 francs par semestre ou de 180,000 francs par an seront prélevés d'abord les intérêts échus de tout le capital encore dû à partir du 1er janvier 1883, et le surplus sera imputé sur le capital lui-même.

En conséquence, lesdits versements semestriels devront être effectués par la Commission, ou par l'autorité qui lui succédera jusqu'à ce que le capital dû à la Sublime-Porte soit entièrement amorti, suivant le décompte qui sera fait à cet effet.

Il est bien entendu que le chiffre de 90,000 francs stipulé ci-dessus pour chaque versement semestriel n'est qu'un minimum au-dessous duquel ces versements ne pourront pas descendre, et la Commission européenne s'oblige, tant pour elle que pour ses ayant-droit, à porter lesdits versements semestriels à 180,000 francs, soit 360,000 francs par an, toutes les fois que les ressources seront suffisantes.

Il est stipulé, en outre, que la Commission européenne ou l'autorité qui lui succédera, sera tenue, lorsque la situation de son fonds de réserve le permettra, d'effectuer à la Sublime-Porte, en dehors des versements semestriels réglés par le présent article, des remboursements partiels sur le capital encore dû à cette dernière, mais que, lors même que ce capital aurait été ainsi réduit par des versements anticipés, le service régulier des semestres n'en devrait pas moins être continué sur les bases déterminées plus haut, jusqu'à complet amortissement.

Art. 5. — Il sera ouvert sur les livres de la Commission un compte courant au nom du gouvernement ottoman.

Seront portés à l'actif de ce compte courant : 1° la somme de 79,919 fr. 37 due à la Sublime-Porte pour la valeur des prestations liquidées dans l'article 2 ci-dessus; et 2° les intérêts à courir du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1882 du capital de 3,739,540 francs dû à la Sublime-Porte, suivant l'article premier.

Seront portés au passif de ce même compte : 1° les sommes déjà payées à partir du 28 mars 1866, et celles qui pourront être payées à l'avenir par la Commission européenne ou par ses ayant-droit pour le compte de la Sublime-Porte, au personnel de l'inspection générale de la navigation, conformément à ce qui a été convenu dans la séance de la Commission du 13 octobre 1866; 2° les sommes

dues et celles qui le seront à l'avenir par le Gouvernement ottoman, pour droits de navigation imposables aux bâtiments de commerce et aux trains de bois expédiés pour son compte par l'embouchure de Soulina, arrangement déjà réglé par les dispositions prises dans les séances de la Commission du 1er novembre 1867 et du 9 mars 1868; enfin, toutes autres sommes que la Commission, ou l'autorité qui lui succédera, viendrait à payer pour le compte et avec le consentement de la Sublime-Porte, notamment au personnel du capitanat de port à Soulina.

Les sommes portées sur ce compte courant ne produiront intérêt ni au profit de l'une, ni au profit de l'autre partie.

Art. 6. — Si postérieurement au 31 décembre 1882, mais avant le complet amortissement de la créance principale de la Sublime-Porte, les sommes portées au passif du compte courant dont il est parlé à l'article précédent, atteignent le montant des sommes portées à l'actif de ce même compte, il sera clos; et, dans ce cas, les paiements que la Commission européenne continuerait à effectuer et les droits de navigation qu'elle aurait à recevoir pour le compte du gouvernement ottoman, seraient, totalisés à la fin de chaque année, pour être retenus sur le versement semestriel à effectuer le 31 décembre, en exécution de l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas contraire, ledit compte courant sera arrêté le jour où la créance principale de la Sublime-Porte sera complètement amortie, et le solde actif de ce compte sera versé alors à ladite Sublime-Porte par la Commission européenne ou par l'autorité qui lui aura succédé, par termes semestriels, sous les mêmes conditions que celles qui sont stipulées pour l'amortissement de la créance principale, dans l'article 4 du présent arrangement, sauf que la somme due en vertu de l'arrêté de compte ne produira pas d'intérêts.

Art. 7. — Pour servir de point de départ au compte courant tenu en exécution de l'article 5 ci-dessus, les parties contractantes constatent qu'à la date du 1er janvier de l'année courante les sommes payées par la Commission européenne au personnel de l'inspection générale de la navigation et celles qui sont dues à ladite Commission pour taxes non perçues s'élèvent, à la charge de la Sublime-Porte, à la somme totale de 87,031 fr. 25; qu'en conséquence, ledit compte courant se soldait à cette époque par une somme de 7,111 fr. 88 au profit de la Commission.

Il est entendu que cette somme sera maintenue au passif dudit compte courant, de même que les accroissements que ce passif pourra encore recevoir jusqu'au 31 décembre 1882, sauf compensa-

tion avec les intérêts à courir de la créance principale de la Sublime-Porte.

Il est entendu, de plus, que si, audit jour, 31 décembre 1882, le compte-courant présente un solde passif à la charge de la Sublime-Porte, ce solde sera compensé, au profit de la Commission européenne, sur les premiers versements qu'elle aurait à effectuer en exécution de l'article 4 du présent arrangement.

Art. 8. — Conformément aux stipulations de l'article 14 de l'Acte public en date du 2 novembre 1865, énoncé plus haut, le remboursement des sommes dues à la Sublime-Porte en vertu du présent arrangement, y compris le service des intérêts, est garanti par une hypothèque spéciale sur le produit des droits de navigation qui seront perçus à l'embouchure de Soulina par la Commission européenne du Danube ou par l'autorité qui lui succédera, à partir du 1er janvier 1871.

Néanmoins, il sera toujours prélevé sur le produit desdits droits de navigation les sommes nécessaires pour amortir les emprunts déjà contractés par la Commission européenne en 1867 et 1868, pour achever ses travaux, et à la garantie desquels ledit produit a été affecté par privilège, ainsi que les sommes destinées à assurer l'entretien, la conservation et le développement des travaux d'amélioration, et le service des établissements mentionnés dans l'article 16 du traité de Paris.

Il est entendu, d'ailleurs, que lors des révisions du tarif des droits de navigation auxquelles il doit être procédé, en exécution de l'article 15 de l'Acte public du 2 novembre 1865, et dans l'évaluation du revenu qui sera jugé nécessaire pour l'avenir, la somme à attribuer annuellement à la Turquie, jusqu'à l'extinction complète de sa créance, sera prise en considération au chiffre normal de 360,000 fr.

Art. 9. — En considération du sursis consenti par la Sublime-Porte pour le remboursement de sa créance et des facilités qu'elle a assurées à la Commission européenne depuis le commencement de ses travaux, ladite Commission renonce d'une manière absolue à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir à élever, à raison des intérêts, frais de recouvrement et autres dépenses quelconques qu'elle a dû supporter, pour se procurer les ressources nécessaires lorsque le paiement des sommes demandées à la Sublime-Porte a éprouvé des retards.

Art. 10. — Il est entendu que la Commission européenne aura toujours la faculté de rembourser la totalité ou le solde de la somme dont la Sublime-Porte sera créancière en vertu du présent arrangement, ou d'effectuer, à compte de cette somme, des rembour-

sements pareils, et ce, sans attendre l'échéance des versements stipulés dans l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas où un ou plusieurs de ces versements auraient été effectués déjà, à l'époque où le remboursement total serait offert par la Commission, ce versement ne comprendrait plus que la somme restant due en capital et en intérêts échus, d'après un calcul à faire.

L'autorité qui succédera à la Commission européenne jouira également de cette faculté de rembourser par anticipation.

Il est entendu que, dans tous les cas où des remboursements partiels anticipés auront été effectués sur le capital dû à la Sublime-Porte, les intérêts dont ce capital est productif, à partir du 1er janvier 1871, diminueront en proportion des sommes remboursées.

Art. 11. — Le présent arrangement sera ratifié par la Sublime-Porte dans un délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut, et l'exemplaire ratifié sera déposé aux archives de la Commission européenne.

En foi de quoi, ledit arrangement a été signé en deux originaux, etc.

XXIV. — Nouveau règlement pour le Bas-Danube, en date de Galatz, le 8 novembre 1870 (13 châban 1287).

La Commission européenne du Danube, vu l'article 112 du règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube, en date du 2 novembre 1865, annexé à l'acte public relatif à la navigation des embouchures dudit fleuve, signé à Galatz le même jour et ratifié dans la séance de la Conférence de Paris, en date du mars 1866;

Attendu que, conformément audit article 112, le règlement susénoncé a été modifié dans un grand nombre de ses dispositions;

Que d'un autre côté, des dispositions nouvelles ont été édictées pour répondre à des besoins reconnus postérieurement à la mise en vigueur du susdit règlement du 2 novembre 1865;

Considérant que cette diversité des dispositions de police applicables au Bas-Danube est un obstacle à ce que les navigateurs acquièrent facilement une connaissance suffisante de celles qui ont pour eux un caractère obligatoire;

Qu'il y a dès lors opportunité de réunir ces dispositions en un seul règlement, après les avoir soumises à une nouvelle revision;

Arrête le règlement dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation du Bas-Danube et du capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents fonctionnent, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne du Danube ; leur autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 2. — L'exécution des règlements applicables au Bas-Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures, conformément à l'article 19 du traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

Art. 3. — L'inspecteur général est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 4. — Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Art. 5. — Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina, ou par les agents placés sous leurs ordres.

Ils sont également tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leur nom, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17, 23 et 74 ci-dessous.

Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne règle, dans ses détails, l'action de l'inspecteur général et du capitaine du port.

Art. 6. — Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 90 et 151 du présent règlement, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines

et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

TITRE PREMIER

DE LA POLICE DE LA RADE ET DU PORT DE SOULINA

CHAPITRE PREMIER

De la police de la rade de Soulina

Art. 7. — La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du nord.

Art. 8. — Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

Art. 9. — S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement comprises sous le Titre V et relatives au service des allèges.

Art. 10. — Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les 24 heures, au bureau du capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment.

Art. 11. — Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

CHAPITRE II

De la police du port de Soulina

Art. 12. — Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. — Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de

100 tonneaux, ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par l'administration locale.

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Sont également dispensés de l'obligation de prendre un pilote breveté les bâtiments ne jaugeant pas plus de 150 tonneaux, qui traversent l'embouchure de Soulina sur lest.

Le service de pilotage est réglé par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent règlement.

Art. 14. — Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir, sans hisser son pavillon national.

Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

Art. 15. — Dans le cas où par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare, et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. — Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les autorités du port et de changer le mouillage sur la réquisition de ces autorités, lorsque cela est reconnu nécessaire.

Il est interdit aux bâtiments à vapeur dont la longueur dépasse 130 pieds anglais ainsi qu'aux convois de remorque, de virer de bord, lorsqu'ils arrivent d'amont, dans une des sections du port de Soulina où sont stationnés d'autres bâtiments.

Art. 17. — Les capitaines se présentent, dans les 24 heures de leur arrivée, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers au directeur de la caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots : « Commission européenne du Danube, caisse de navigation de Soulina », la date de l'année et un numéro d'ordre.

Si les navires qui viennent de la mer ne s'arrêtent pas plus de 24 heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'auto-

rité consulaire compétente; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

Art. 18. — Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de 3 corps amarrés bord à bord le long de chaque rive.

Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 19. — Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments ne peuvent se déplacer pendant la nuit sans porter un fanal éclairé.

Art. 20. — Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verres ou des lanternes.

Art. 21. — Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans le port de Soulina, avec un chargement composé, exclusivement ou en partie, de pétrole, de poudre à canon ou de mine ou d'autres matières explosibles, est tenu d'en faire immédiatement sa déclaration au bosseman ou au pilote, avant de prendre son mouillage, et de produire l'autorisation dont il doit être muni pour l'importation de la poudre.

Art. 22. — Les bâtiments ayant du pétrole à bord ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, sur la rive gauche, en aval de tous les autres bâtiments, et il leur est interdit de s'amarrer ou de jeter l'ancre dans aucune autre section du port.

Les bâtiments ayant à bord des matières explosibles ne peuvent mouiller que dans la partie supérieure du port, en amont de tous les autres bâtiments, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine.

Art. 23. — Avant de sortir du port pour prendre la mer, les capitaines se présentent au bureau du capitaine du port pour y produire leurs papiers, et ils sont également tenus, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers au directeur de la caisse de navigation, qui annule alors, au moyen de l'empreinte d'une griffe, l'estampille apposée, à l'entrée, sur le rôle d'équipage, conformément à l'article 17 ci-dessus.

Le rôle ne peut être rendu au capitaine avant qu'il n'ait produit

son connaissement si son bâtiment sort chargé, mais pour les bâtiments qui reçoivent ou complètent leur chargement sur la rade de Soulina, la production du connaissement peut être remplacée par celle d'un manifeste certifié par l'autorité consulaire ou locale compétente, et faisant connaître la nature et la quantité des marchandises embarquées. Ce manifeste doit de même être produit avant le retrait du rôle d'équipage.

Après l'acquittement des droits de navigation établis par le tarif en vigueur à l'embouchure de Soulina et le paiement ou la consignation des amendes infligées en vertu des règlements sur la police de la navigation ou en vertu du susdit tarif, le rôle d'équipage est présenté à la chancellerie du capitaine du port, où doit toujours s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux capitaines de ces bâtiments le laisser-passer qui leur est nécessaire pour prendre la mer.

Art. 24. — Le capitaine de tout bâtiment qui, par suite d'accident ou de vent contraire, entre en relâche dans le port de Soulina, ou est obligé d'y rentrer après en être sorti pour prendre la mer, est tenu de se présenter, dans les 24 heures de la rentrée, au bureau du capitaine de port, pour y faire sa déclaration.

Il est tenu également de produire, dans le même délai, son rôle d'équipage au directeur de la caisse de navigation de Soulina. Ce rôle lui est immédiatement rendu.

Art. 25. — Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman ou par le pilote.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina

Art. 26. — L'article 73 du présent règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 27. — Tout bâtiment mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina, qui ne porterait pas l'indication de son nom sur son bordage extérieur, est tenu de porter ce nom affiché, en grands caractères, sur une partie facilement visible de son arrière, pendant toute la durée du mouillage.

Art. 28. — Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port ou dans la rade extérieure.

Art. 29. – En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité compétente.

TITRE II

DE LA POLICE DU FLEUVE

CHAPITRE PREMIER

Règle générale

Art. 30. — Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que ceux des bâtiments.

CHAPITRE II

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent

Art. 31. — En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser, sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 32. — Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente sur un point qui n'offre

pas une largeur suffisante il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi ; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

Art. 33. — Dans les courbes du bras de Soulina, et dans les passes étroites, en général, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 34. — Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles, naviguant par un vent favorable, se rencontrent, faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droité, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même, lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer ; à défaut de quoi il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

Il est d'ailleurs tenu de donner les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 35. — Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ai franchi le passage.

Art. 36. — Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il donne le signal avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre passage à l'autre bâtiment qui prend la droite ; aussitôt que le bâtiment qui suit, se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 37. — Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 36, avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 38. — Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que de l'arrière du bâtiment l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

Art. 39. — Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 40. — Les bâtiments qui naviguent en louvoyant, veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

Art. 41. — Les capitaines et patrons de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complètement en cas de danger pour lesdits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

Art. 42. — Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent : ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 36, 37 et 38, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 34 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus.

Art 43. — En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 36, 37 et 38 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles, et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, dans tous les cas, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

Art. 44. — Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Art. 45. — Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

Art. 46. — En se conformant aux règles prescrites par les articles 31 à 45 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

CHAPITRE III

Règles pour le halage

Art. 47. — Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

Art. 48. — La largeur du chemin de halage, en dehors des ports, est fixée au minimum de vingt pieds anglais, comptés à partir de la rive normale du fleuve. Le chemin de halage doit être libre à tout objet qui peut en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

Art. 49. — Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve.

Art. 50. — Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

Art. 51. — Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

CHAPITRE IV

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard

Art. 52. — Tout bâtiment à vapeur, naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en devant du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge, de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres

bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré à voiles, et tout navire, dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Le radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête du mât, placés l'un au-dessous de l'autre.

Art. 53. — Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Art. 54. — Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti, et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes ; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient ou vers laquelle ils se dirigent.

Art. 55. — Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

CHAPITRE V

Règles pour les bâtiments au mouillage

Art. 56. — Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 75 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage.

Art. 57. — Lorsque, par suite de brouillard, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

Art. 58. — Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé soit à l'extrémité de l'une

des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 52 ci-dessus, sauf les feux des deux angles du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

Art. 59. — Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre VII ci-après, un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

CHAPITRE VI

Règles spéciales pour les radeaux

Art. 60. — Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir, lorsqu'ils naviguent dans le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur de deux pieds anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur.

Art. 61. — Il est interdit à tout radeau ou train de bois ayant un tirant d'eau de plus de neuf pieds anglais ou une largeur de plus de quarante pieds anglais, et à tout train de bois destiné à prendre la mer, quelles que soient ses dimensions, de naviguer dans le bras de Soulina sans être remorqué par un bateau à vapeur.

Art. 62. — Il est également interdit à tout radeau ou train de bois non remorqué de naviguer dans le bras de Soulina, pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 63. — Tout radeau ou train de bois échoué dans le bras de Soulina, qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et défait même, au besoin, par les agents de la police fluviale, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VII

Règles pour les cas d'échouement et de naufrage

Art. 64. — Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et

radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Lorsqu'un bâtiment échoué se trouve sous voiles ou sous vapeur, il est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils ne soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité.

Art. 65. — Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

Art. 66. — Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Art. 67. — Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 68 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc. etc.

Art. 68. — Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir le plus promptement possible l'inspecteur général de la navigation, par les agents de la surveillance du fleuve.

L'inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

Art. 69. — Si l'inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur général; celui-ci dirige le sauvetage, jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 70. — Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs

et autres ayants-droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'inspecteur général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

Art. 71. — Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article 69 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants-droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 69; le bâtiment naufragé, avec ses agrès, ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au paiement des frais d'enlèvement.

Art. 72. — En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur général, s'il est à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII

Règles pour le jet du lest.

Art. 73. — Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer, dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve, et il ne peut pas être entassé à plus de quatre pieds anglais de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 74. — Pour assurer autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certi-

ficat du capitaine du port constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur général ou de ses agents.

TITRE III

DE LA POLICE DU PORT DE TOULTCHA

Art. 75. — Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

Art. 76. — Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps-morts et des bouées rouges établis la long de la rive gauche du fleuve ni entre les poteaux de la rive gauche portant des ancres renversées,

Art. 77. — Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps-morts pour doubler la courbe de Toultcha, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Cette défense, toutefois, ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

TITRE IV

DU SERVICE DE PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE

CHAPITRE PREMIER

Pilotage à l'embouchure

Art. 78. — Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent règlement, un corps spécial de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef-pilote et du capitaine du port.

Le brevet de pilote est délivré par le capitaine du port et doit être visé par lui chaque année; il cesse d'être valable à défaut du visa annuel.

Art. 79. — Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments, jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du Nord.

Art. 80. — Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine du port de Soulina.

Art. 81. — Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire.

Art. 82. — A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'Est du musoire de la digue du Nord.

Art. 83. — La taxe du pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes locaux de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAPITRE II

Du pilotage dans le cours du fleuve

Art. 84. — Indépendamment du corps des pilotes chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine de port, il y a un service spécial de pilotes également brevetés, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le corps des pilotes fluviaux est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation, par lequel le brevet de pilote est délivré.

Ce brevet doit être visé chaque année par l'inspecteur-général et cesse d'être valable à défaut de l'accomplissement de cette formalité.

Le service du pilotage est dirigé par un chef pilote qui est tenu d'avoir trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

Les pilotes brevetés du service fluvial ont seuls la faculté de piloter les bâtiments durant leur navigation entre Soulina et Braïla,

tant à la remonte qu'à la descente, mais il leur est interdit, sauf à ceux des paquebots à vapeur effectuant des voyages périodiques, de les piloter dans la passe de l'embouchure de Soulina.

Sont autorisés, toutefois, à exercer le pilotage dans la passe de Soulina, sur la réquisition de l'autorité du port, les pilotes fluviaux munis du brevet de pilote auxiliaire de l'embouchure.

Art. 85. — Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand ayant d'après ses papiers nationaux une portée de plus de cent tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote breveté du service fluvial. Il en est de même pour les bâtiments de plus de cent tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

Art. 86. — Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve, il finit lorsque le navire arrive, soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en avant de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Podbachi ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla, ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

Art. 87. — Les capitaines règlent, d'un commun accord avec les pilotes fluviaux, le salaire dû à ces derniers pour le pilotage à la remonte. Toutefois, en cas de contestation à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande tendant à obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus de six francs par jour de voyage, pour la conduite d'un bâtiment à voiles. Ce salaire peut s'élever au maximum de cent francs par jour pour les pilotes des bâtiments à vapeur.

Quant au pilotage obligatoire du voyage à la descente, la taxe en est fixée ainsi qu'il suit :

Les bâtiments à voiles de plus de cent tonneaux et ne dépassant pas cent cinquante tonneaux, paient :

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cent dix francs;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, quatre-vingt-dix francs ;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante francs.

Les bâtiments à voiles de plus de cent cinquante tonneaux et ne dépassant pas deux cent cinquante tonneaux, ainsi que les radeaux et trains de bois paient :

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cent vingt-cinq francs;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, cent francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante-quinze francs.

Les bâtiments à voiles de plus de deux cent cinquante tonneaux paient :

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cinquante centimes par tonneau de jauge;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, trente centimes par tonneau.

Les bâtiments à vapeur ne paient que la moitié de ces taxes, et ceux qui effectuent leurs voyages entre les ports du Danube et les ports de la mer Noire ou du Bosphore peuvent en être affranchis, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote fluvial.

Le chef-pilote du service fluvial prélève, sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment à voiles. une somme déterminée ainsi qu'il suit :

Trois francs, pour les bâtiments de plus de cent tonneaux et ne dépassant pas cent cinquante tonneaux;

Quatre francs, pour les bâtiments de plus de cent cinquante tonneaux et ne dépassant pas deux cent cinquante tonneaux, ainsi que pour les radeaux et trains de bois;

Et deux centimes par tonneau, pour les bâtiments de plus de deux cent cinquante tonneaux.

Ce prélèvement n'est que de moitié sur la taxe de pilotage payée par les bâtiments à vapeur, mais il est effectué, même pour ceux de ces bâtiments dont les pilotes sont engagés à titre permanent, et qui sont affranchis du paiement de ladite taxe.

Le surplus des taxes est acquis aux pilotes.

Ces taxes sont acquittées entre les mains du directeur de la caisse de navigation de Soulina, qui seul peut en donner quittance valable; il est loisible, toutefois, au capitaine du bâtiment piloté, de verser

directement la moitié de la taxe à son pilote, à titre d'avance.

Lorsque des bâtiments servant d'allèges remettent les marchandises qu'ils avaient embarquées au bâtiment allégé, sans l'accompagner jusqu'à Soulina, le pilote de l'allège peut toucher directement la totalité de son salaire, au moment où se termine le rechargement des marchandises allégées.

Dans ce cas, la quote-part revenant au chef-pilote du service fluvial est versée au bureau de l'inspecteur-général de la navigation, lors de la déclaration faite en exécution de l'article 95 du présent règlement.

La calcul de tonnage, pour la liquidation de la taxe du pilotage fluvial, s'opère pour les bâtiments de plus de deux cent cinquante tonneaux, suivant les règles fixées par le tarif de droits de navigation en vigueur à l'embouchure de Soulina.

Art. 88. — Le pilote du service fluvial qui sort du Danube pour piloter un bâtiment en mer est tenu de présenter préalablement son brevet au sous-chef pilote dudit service, lequel y appose un visa indiquant la date de la sortie.

Le pilote est tenu de remplir la même formalité au moment où il rentre dans le fleuve.

Art. 89. — Le capitaine qui a pris à son bord un pilote fluvial breveté n'en demeure pas moins, même dans le cas où le pilotage est obligatoire, responsable de l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur sur le bas-Danube, et notamment des articles 30 et 44 du présent règlement.

La responsabilité du pilote est limitée à l'indication des passes navigables et des particularités de la navigation fluviale. En conséquence, le capitaine qui abandonne à son pilote la direction de son bâtiment, le fait sous sa propre responsabilité.

CHAPITRE III

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve

Art. 90. — L'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 91. — Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur général, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement soit indirec-

tement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué, sauf le cas où l'opération a été entreprise à forfait pour toute la durée du voyage.

Art. 92. — Les pilotes qui par incapacité ou mauvaise volonté ont été la cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayant-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être juges conformément aux lois.

TITRE V

DU SERVICE DES ALLÈGES

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

Art. 93. — Les opérations d'allège se divisent en deux classes :

1° Les opérations locales faites par un bâtiment de mer qui pour franchir l'embouchure de Soulina, soit à l'entrée soit à la sortie du fleuve, ou un bas-fond de l'intérieur, décharge tout ou partie de sa cargaison sur un plus petit bâtiment, pour la reprendre après avoir franchi l'obstacle ;

2° Et les opérations de cabotage faites par des bâtiments à voiles ou par transports à vapeur et chalands de remorque, qui prennent une cargaison dans un port du Bas-Danube et la consignent à un bâtiment de mer mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina.

Art. 94. — Nul ne peut entreprendre des opérations locales et habituelles d'allège, avant d'avoir fait immatriculer à l'inspection générale de la navigation, à Toultcha, les bâtiments destinés à servir d'allèges, et s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par l'inspecteur général, et qui doit toujours se trouver à bord.

Avant de délivrer la licence, l'inspecteur général fait visiter les bâtiments destinés à servir d'allèges par une commission qui juge s'ils sont en bon état et qui constate, en même temps, leur capacité en tonneaux de registre et leur portée en quarters impériaux.

Les allèges immatriculées sont tenues de se soumettre, chaque année, à une nouvelle visite, dont l'époque est fixée par l'inspecteur général ; si le résultat de l'examen est jugé satisfaisant, l'inspecteur

général en fait mention sur la licence de l'allège; dans le cas contraire, la licence est retirée jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées.

Les allèges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus lors de l'examen qui a précédé la délivrance de la licence.

Art. 95. — Les bâtiments munis de papiers de bord en règle peuvent être employés temporairement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale à l'inspecteur général de la navigation, s'il s'agit d'alléger un bâtiment pour le passage des bas-fonds du fleuve, ou au capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger au passage de l'embouchure. Cette déclaration est accompagnée du dépôt de tous les papiers du bâtiment destiné à servir d'allège, sauf le rôle d'équipage.

Si le bâtiment employé comme allège est entré dans le fleuve avec plus du tiers de sa charge, la taxe due pour l'entrée devient exigible immédiatement après la première opération d'allège.

Aucun bâtiment non immatriculé comme allège ne peut, toutefois, être employé en cette qualité, durant plus de quatre mois consécutifs, à partir de sa première opération, à moins de remplir les formalités prescrites par l'article 94.

Art. 96. — Tout patron d'allège immatriculé est soumis à un cautionnement de six cents francs qui est versé à la caisse de navigation de Soulina. Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie solidaire d'une personne notoirement solvable domiciliée dans l'un des ports du Bas-Danube.

La licence ne peut être délivrée par l'inspecteur général avant le dépôt du cautionnement ou l'acceptation de la caution.

La cautionnement ne peut être rendu, ni la caution déchargée, aussi longtemps que le bâtiment continue à fonctionner comme allège. Cette garantie peut être affectée en payement des condamnations pécuniaires prononcées contre le patron d'allège, et dans ce cas, la licence est retirée au bâtiment, jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli dans son intégrité.

Art. 97. — Les allèges immatriculées de même que les bâtimen t employés temporairement comme allèges, sont tenus d'avoir leur rôle d'équipage en ordre et de le présenter à toute réquisition à l'inspecteur général de la navigation, au capitaine du port de Soulina et aux agents placés sous les ordres de ces derniers.

Les allèges immatriculées sont tenues, en outre, de porter leur numéro matricule, et les bâtiments employés temporairement

comme allèges, le numéro de la dernière estampille apposée sur leur rôle d'équipage en exécution de l'article 17 du présent règlement. Ces numéros doivent être peints en blanc, de chaque côté de l'avant, en chiffres arabes d'un pied de hauteur.

CHAPITRE II

Des opérations d'allèges locales

Art. 98. — La surveillance des opérations d'allèges locales qui s'effectuent dans le fleuve est exercée par l'inspecteur général de la navigation ou par ses agents, et celle des opérations qui s'effectuent à l'embouchure, par le capitaine du port de Soulina.

Art. 99. — Lorsqu'un bâtiment de mer décharge tout ou partie de sa cargaison à bord des allèges, le capitaine est tenu de placer à bord de chacune d'elles un gardien de son choix.

Pour les opérations d'allèges locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les allèges doivent, à moins d'être remorquées, naviguer de conserve avec les bâtiments allégés, et ne peuvent s'éloigner d'eux, sauf le cas de force majeure, avant de leur avoir rendu la totalité des marchandises allégées.

De leur côté, les capitaines des bâtiments allégés sont tenus, avant de prendre la mer, de payer aux patrons de leurs allèges le nolis convenu, ou d'en effectuer le dépôt au capitanat du port, sur la demande écrite de ces derniers.

Art. 100. — Pour les opérations faites à l'embouchure du fleuve par les bâtiments qui prennent la mer, les allèges sortent du port en même temps que les bâtiments allégés; mais si un bâtiment se sert de plusieurs allèges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'ils n'aient pas à séjourner trop longtemps en rade avant de pouvoir effectuer le rechargement.

Dans aucun cas, qu'il s'agisse d'alléger un bâtiment sortant du port, ou un bâtiment venant de la mer ou restant mouillé en rade, les allèges ne peuvent sortir de Soulina sans un laisser-passer du capitaine du port.

Il est interdit aux allèges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

Art. 101. — Les allèges immatriculées et les bâtiments ayant servi d'allèges, qui remontent le fleuve ou qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment de mer, peuvent être visités par les agents de l'inspection générale de la navigation ou du capitanat du port de Soulina.

Les patrons d'allèges sont tenus, en conséquence, d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment, à toute réquisition qui leur est faite par lesdits agents.

Art. 102. — Si une allège employée à alléger un bâtiment sortant du fleuve rentre dans le port de Soulina pour un motif quelconque, même de force majeure, avant d'avoir pu rendre la totalité des marchandises qu'elle avait embarquées, le capitaine ou patron est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bureau du capitaine du port et cette déclaration est communiquée sans délai au directeur de la caisse de navigation.

Art. 103. — Les allèges qui rentrent dans le port de Soulina, dans le cas prévu par l'article précédent, sont tenues de mouiller dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman. Elles sont soumises à la surveillance spéciale de l'officier vérificateur attaché à la caisse de navigation, sur la réquisition duquel les capitaines ou patrons sont tenus d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment.

CHAPITRE III

Des opérations d'allège au cabotage

Art. 104. — Les opérations d'allège par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges, munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet de l'opération et la quantité de marchandises embarquée.

Ce certificat doit être produit en cours de voyage, à toute réquisition de l'inspecteur général et de ses agents.

Art. 105. — Aussitôt que le bâtiment faisant une opération de cabotage arrive dans le port de Soulina, le conducteur est tenu de se rendre au bureau du capitaine du port et d'y présenter le certificat prescrit par l'article précédent.

Si le bâtiment décharge la totalité de sa cargaison dans le port de Soulina, il mouille à côté du bâtiment de mer qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison doit être déchargée, en totalité ou en partie, sur la rade de Soulina, le conducteur du bâtiment remet le certificat

prescrit par l'article 104 au capitaine de port, qui lui délivre un laisser-passer nécessaire pour sortir du port.

Art. 106. — Les articles 97, 100, 101, 102 et 103 qui précèdent sont également applicables aux bâtiments qui font le service d'allèges au cabotage.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis à l'obligation de se laisser visiter, conformément à l'article 100, à moins que l'une des parties ne le demande, ou en cas de soupçon de fraude.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales au cas de force majeure

Art. 107. — Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allège, le patron de l'allège rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 102 ci-dessus.

Art. 108. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de six jours, les patrons d'allèges ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le paiement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales au cas de fraude

Art. 109. — En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allège, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allège.

Art. 110. — S'il est prouvé qu'un détournement a été commis sur a cargaison mise à bord d'une allège immatriculée, la licence du bâtiment est retirée pour trois mois au moins, sans préjudice à l'application de l'amende édictée par l'article 139 du présent règlement, contre le capitaine ou patron du bâtiment, ni aux poursuites criminelles appartenant aux autorités compétentes.

TITRE VI

DU REMORQUAGE

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

Art. 111. — Nul ne peut entreprendre des opérations habituelles de remorquage à l'embouchure de Soulina ni sur le Bas-Danube en aval d'Isaktcha, avant d'avoir fait immatriculer, au capitaine du port de Soulina, les bâtiments destinés à servir de remorqueur ets, de s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par le capitaine du port.

Cette licence doit toujours se trouver à bord ; elle indique le tonnage du remorqueur, ainsi que la qualité et la force de son moteur.

Art. 112. — Avant de délivrer la licence, le capitaine de port fait visiter le remorqueur pour lequel elle est demandée, par des experts qui jugent si le bâtiment, et surtout si son moteur sont en bon état.

Cette visite est renouvelée au printemps de chaque année, et l'avis des experts constate pour combien de mois le moteur est en état.

Art. 113. — Les remorqueurs munis de la licence prescrite par les deux articles précédents sont tenus de porter le numéro de cette licence peint en blanc et en chiffres arabes d'un pied de hauteur, à babord et à tribord, sur une partie apparente de leur bordage extérieur.

Art. 114. — Lorsque des bâtiments ou transports, conduits en remorque s'amarrent ou jettent l'ancre en rade de Soulina, dans un port ou sur tout autre point du Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant et ne se trouvent en sécurité de mouillage.

Art. 115. — Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer, soit en rade de Soulina, soit dans le fleuve, en aval d'Isaktcha, un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante, il

est civilement responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

Art. 116. — Les dispositions des articles 114 et 115 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés, en aval d'Isaktcha et sur la rade de Soulina, à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement.

CHAPITRE II

Du remorquage à l'embouchure

Art. 117. — Les remorqueurs employés, soit habituellement, soit accidentellement, au service du port et de la rade de Soulina, sont tenus de se conformer strictement aux indications qui leur sont données par le capitaine de port ou par ses agents, en ce qui concerne le lieu d'amarrage ou de mouillage des bâtiments qu'ils remorquent à l'entrée.

Ils stationnent eux-mêmes dans la section du port qui leur est spécialement assignée par le capitaine du port et ils ne peuvent s'y amarrer bord à bord au nombre de plus de deux.

Art. 118. — Il est interdit à tous bâtiments à vapeur de naviguer dans le port de Soulina avec des bâtiments amarrés bord à bord au nombre de plus de deux.

Art. 119. — Lorsque l'état de la mer ne permet pas aux pilotes de l'embouchure de se rendre en rade pour piloter les bâtiments à l'entrée, tout remorqueur sortant du port, pour aller prendre un bâtiment en remorque, est tenu de recevoir à bord, avant de sortir, le pilote désigné à cet effet par le chef-pilote.

CHAPITRE III

Du remorquage dans le fleuve

Art. 120. — Est considéré comme faisant habituellement des opérations de remorquage entre Isaktcha et l'embouchure de Soulina, et soumis en conséquence à l'obligation de prendre la licence prescrite par l'article 111 du présent règlement, tout remorqueur qui effectue, dans cette partie du fleuve, plus de trois opérations dans l'espace d'un mois.

Art. 121. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, en aval d'Isaktcha, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident à la première embarcation du service de l'inspection générale qu'il rencontre.

Si l'échouement est imputable à la faute du remorqueur, celui-ci

ne peut continuer son voyage avant qu'il soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport, radeau ou train de bois échoué.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage en aval d'Isaktcha, soit habituellement, soit accidentellement.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES A OBSERVER DANS L'INTÉRÊT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU BAS-DANUBE

Art. 122. — Les règles de précaution prescrites par l'article 30 du présent règlement aux capitaines ou patrons des bâtiments, trains de bois ou radeaux, naviguant ou stationnant sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, s'appliquent notamment au matériel flottant employé aux travaux d'amélioration du fleuve et de ses embouchures, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature, tels que digues, jetées, éperons, quais, revêtements de rives, construits ou à construire par la Commission européenne du Danube ou par l'autorité qui lui succédera, et aux bouées et autres signaux placés par l'une ou par l'autre de ces autorités sur le fleuve ou sur les rives.

Art. 123. — Les capitaines ou patrons des bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux, sont également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'exécution, notamment les travaux de dragage et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, et à son embouchure.

A cet effet, les capitaines de tous bâtiments à vapeur sont tenus de ralentir leur marche, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur propre bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, lorsqu'ils traversent une section fluviale sur laquelle des travaux de dragage ou autres sont en cours d'exécution, et ce aussi lontemps qu'ils se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux.

Art. 124. — Lorsque des dragues à vapeur sont employées pendant la nuit sur le Bas-Danube, en aval d'Isaktcha, le passage des sections où s'effectuent les travaux de dragage et le transport des déblais est interdit, sauf l'exception ci-après, à tous bâtiments à voiles ou à vapeur, radeaux ou trains de bois, pendant tel nombre

d'heures qu'il est jugé nécessaire et qu'il est déterminé par un avis spécial que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui aura succédé, fait publier à cet effet.

Cette défense ne s'étend pas aux paquebots effectuant des voyages périodiques et affectés à un service postal régulier, sauf toutefois les cas de nécessité spéciale, dans lesquels le passage de nuit peut être interdit d'une manière absolue, par un simple avis de la Commission européenne ou de l'autorité qui lui aura succédé.

TITRE VIII

DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER

Fixation des amendes

§ 1er. — Contraventions aux dispositions générales et à celles du Titre premier sur la police de la rade et du port de Soulina.

Art. 125. — Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article cinq (5), du premier alinéa de l'article dix-sept (17) ou du premier alinéa de l'article vingt-trois (23); ou à l'une des dispositions des articles huit, dix, onze, quatorze, seize, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-sept et vingt-huit (8, 10, 11, 14, 16, 18, 19, 20, 27 et 28) du présent règlement, est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

Art. 126. — Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube, et dont le rôle d'équipage ne porte pas l'estampille dont il est parlé à l'article dix-sept (17) du présent réglement, ou ne porte qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'amende est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus pour tout capitaine d'un bâtiment de mer qui, en cours de voyage entre Isaktcha et Soulina, se trouve dépourvu de son rôle d'équipage, ou refuse de le produire aux agents de l'inspection générale de la navigation.

Art. 127. — Toute contravention à l'article vingt-un (21) du présent règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Pour les contraventions commises contre les dispositions de

l'article vingt-deux (22) ci-dessus, la peine est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus.

Art. 128. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles vingt-quatre et vingt-cinq (24 et 25) ci-dessus est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus.

§ 2. — Contraventions aux dispositions du Titre II sur la police du fleuve.

Art. 129. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles trente à quarante-cinq inclusivement, des articles quarante-huit à cinquante-neuf inclusivement, soixante quatre, soixante-cinq, soixante-neuf et soixante-quatorze du présent règlement (30 à 45, 48 à 59, 64, 65, 69 et 74), est punie d'une amende de trente francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 130. — Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est indiqué par l'article soixante (60) du présent règlement, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Toute contravention à l'une des dispositions des articles soixante-un et soixante-deux (61 et 62) ci-dessus, est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Art. 131. — Toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-treize (73) du présent règlement, relatives au jet et au débarquement du lest, est punie d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

§ 3. — Contraventions aux dispositions du Titre III sur la police du port de Toultcha.

Art. 132. — Sont punies d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus, les contraventions à l'une des dispositions des articles soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept (75, 76 et 77) du présent règlement.

§ 4. — Contraventions aux dispositions du Titre IV sur le service du pilotage.

Art. 133. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article treize (13) ou du deuxième alinéa de l'article quatre-vingt-cinq (85) du présent règlement est punie d'une amende de cent cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus.

Art. 134. — Tout refus des déclarations prescrites par l'article quatre-vingts (80) du présent règlement, de même que toute inexactitude volontaire commise dans ces déclarations, soit par le capi-

taine, soit par le pilote, et toute contravention à l'article quatre-vingt-un (81) ci-dessus, sont punis d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 135. — Tout capitaine qui, contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article quatre-vingt-quatre (84) du présent règlement, fait piloter son bâtiment entre Soulina et Braïla, même à la remonte et lorsqu'il se trouve lui-même à bord, par un pilote étranger au corps du pilotage fluvial, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Le pilote fluvial qui contrevient à l'une des dispositions de l'article quatre-vingt-huit (88) ci-dessus, est passible d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 136. — Toute contravention commise par les pilotes brevetés de l'embouchure ou du service fluvial, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent règlement ou contre les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle contravention il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trois cents francs.

§ 5. — Contraventions aux dispositions du Titre V sur le service des allèges.

Art. 137. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94) ou à l'une des dispositions, des articles quatre-vingt-quinze, cent un et cent quatre (95, 101 et 104) du présent règlement, est punie d'une amende de cent francs au moins et de deux cents francs au plus.

Art. 138. — Toute contravention à la prescription édictée par le troisième alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94), de même que toute contravention à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-dix-sept (97), du premier alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), des articles cent, cent deux, cent trois (100, 102, 103) et du premier alinéa de l'article cent cinq (105) du présent règlement, est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

Art. 139. — Toute contravention à l'une des dispositions du quatrième alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94), du deuxième alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), et du deuxième alinéa de l'article cent cinq (105) du présent règlement, est punie d'une amende de quatre cents francs au moins et de douze cents francs au plus; et la même peine est applicable au patron de tout bâtiment ayant servi d'allège ou de toute allège immatriculée, qui sans y être contraint par force majeure, s'éloigne.

sur la rade de Soulina, du bâtiment allégé, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison.

Art. 140. — En tout état de cause, le bâtiment ou allège, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au payement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être séquestré, par l'inspecteur général de la navigation ou par le capitaine du port de Soulina, suivant le cas.

§ 6. — Contraventions aux dispositions du Titre VI sur le remorquage.

Art. 141. — Toute contravention à l'une des dispositions de l'article cent onze (111), du deuxième alinéa de l'article cent douze (112), des articles cent quatorze, cent vingt et cent vingt-un (114, 120 et 121) du présent règlement, est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

La même pénalité est applicable à tout remorqueur qui entreprend, en aval d'Isaktcha, une opération pour laquelle la force de son moteur est insuffisante.

Art. 142. — Sont punies :

D'une amende de dix francs au moins et de trente francs au plus, les contraventions commises contre les dispositions de l'article cent treize (113) ;

D'une amende de vingt francs au moins et de soixante francs au plus, les contraventions commises contre l'une des dispositions des articles cent dix-sept et cent dix-neuf (117 et 119) ;

Et d'une amende de quarante francs au moins et de cent vingt francs au plus, les contraventions commises contre la disposition de l'article cent dix-huit (118) du présent règlement.

Art. 143. — Les dispositions de l'article cent quarante (140) ci-dessus sont également applicables, pour le recouvrement des amendes, aux remorqueurs à bord desquels les contraventions ont été commises.

§ 7. — Contraventions contre les dispositions spéciales du Titre VII.

Art. 144. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent vingt-deux, cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124) du présent règlement, est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Art. 145. — Lorsqu'une contravention commise contre l'une des dispositions desdits articles cent vingt-deux, cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124), ou une contravention prévue et punie par l'un des articles cent vingt-neuf et cent trente) (129 et 130)

du présent règlement, est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionné par le bâtiment, train de bois ou radeau contrevenant, aux ouvrages de la Commission européenne du Danube ou de l'autorité qui lui aura succédé, à leur matériel flottant ou à quelque autre de leurs propriétés, l'amende encourue par le contrevenant est de deux cent cinquante francs au moins et de deux mille cinq cents francs au plus.

§ 8. — Injures et voies de fait.

Art. 146. — Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation ou de la perception des taxes établies à l'embouchure de Soulina, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police ou de la perception des taxes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trois cents francs.

CHAPITRE II

Règles pour l'application des amendes

Art. 147. — Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 148. — Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allège, pour les capitaines des remorqueurs et pour les pilotes, il y a récidive, lorsque la contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

Pour les conducteurs de radeaux et trains de bois, il y a récidive dans la contravention commise contre les dispositions de l'article soixante (60) du présent règlement, lorsque deux ou plusieurs radeaux ou trains de bois expédiés par le même propriétaire ou vendeur et ayant des dimensions supérieures à celles qui sont prescrites par ledit article, sont trouvés naviguant dans le bras de Soulina, sans être remorqués par un bateau à vapeur, entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année.

Dans le cas de l'article soixante-deux (62) ci-dessus, il y a récidive lorsque la contravention a été commise à bord du même radeau ou train de bois, pendant deux ou plusieurs nuits, au cours du même voyage.

Art. 149. — Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 150. — Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 151. — L'inspecteur général de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent règlement et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite, à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité, dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 152. — Le montant des amendes est versé à Soulina, entre les mains du directeur de la caisse de navigation, et pour les bâtiments de mer, ce payement est effectué, en tout état de cause, avant celui des droits de navigation qu'ils ont à payer en sortant du fleuve.

Art. 153. — L'appel contre les jugements en condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, ou devant l'autorité qui lui succédera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la caisse de navigation et y reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 154. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 1871.

Cesseront d'avoir force de loi, à partir de cette même date :

1° Le règlement de navigation et de police en date du 2 novembre 1865, annexé à l'acte public du même jour, avec les modifications introduites dans ledit règlement par les nouvelles dispositions relatives au pilotage et au service des allèges, édictées le 16 avril 1868, le 22 avril et le 30 octobre 1869;

2° Les dispositions sur la navigation des radeaux et trains de bois, des 12 mai et 13 octobre 1866;

3° Les dispositions de police arrêtées dans l'intérêt des travaux d'amélioration du Bas-Danube, le 21 avril 1868;

4° Les règlements relatifs au remorquage, en date des 2 novembre 1867 et 22 avril 1869;

5° Et les dispositions additionnelles relatives au mouillage dans le port de Soulina édictées ledit jour 22 avril 1869.

Art. 155. — Le présent règlement pourra être modifié, selon les besoins, par la Commission européenne ou par l'autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du traité de Paris.

Pour les autres documents relatifs à la navigation du Danube, voir **Autriche**.

PROTOCOLE

du 9 juin 1868 (17 sâfer 1285).

APPENDICE

I. *Note collective des Puissances garantes à la S.-Porte, en date du* 15 *février* 1862 (15 *châban* 1278).

II. *Note responsive d'Aali-pacha en date du* 3 *octobre* 1862, (8 *rébiul-akhir* 1279).

III. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris le* 8 *mars* 1867 (2 *zilcadé* 1283).

IV. *Dépêche* (*extrait*) *du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris le* 15 *mars* 1867 (9 *zilcadé* 1283).

V. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople le* 15 *mars* 1867 (9 *zilcadé* 1283).

VI. *Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Constantinople le* 28 *avril* 1867 (23 *zilhidjé* 1283).

VII. *Dépêche* (*extrait*) *du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris le* 2 *mai* 1867 (27 *zilhidjé* 1283).

VIII. *Loi sur l'hérédité des biens* Emirié *et* Mevcoufé, *en date du* 21 *mai* 1867 (17 *mouharrem* 1284).

IX. *Dispositions fiscales, en date du* 21 *mai* 1867 (17 *mouharrem* 1284).

X. *Loi sur les* Vacoufs, *en date du* 18 *juin* 1867 (15 *sâfer* 1284).

XI. *Loi sur le droit de propriété, en date du* 18 *juin* 1867 (15 *sâfer* 1284).

XII. *Dépêche* (*extrait*) *de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Thérapia le* 19 *juin* 1867 (16 *sâfer* 1284).

XIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris le* 8 *mai* 1868 (15 *mouharrem* 1285).

XIV. *Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Péra le* 9 *juin* 1868 (17 *sâfer* 1285).

XV. *Circulaire de M. Bourée aux consuls de France en Turquie, en date de Thérapia le* 17 *août* 1868 (27 *ribiul-akhir* 1285).

XVI. *Note verbale de la S.- Porte à l'ambassade d'Autriche-Hongrie, en date du* 7 *septembre* 1873 (14 *rédjeb* 1290).

XVII. *Teskéré de Youssouf-pacha à Husni-pacha, en date du* 14 *décembre* 1874 (5 *zilcadé* 1291).

XVIII. *Règlement de la S.-Porte sur l'impôt foncier* (*sans date*).

PROTOCOLE

Sur le droit de propriété immobilière concédé aux étrangers, en date de Constantinople, le 9 juin 1868 (17 sâfer 1285).

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater, par un Acte spécial, l'entente intervenue entre eux sur l'admission des sujets français en Turquie au droit de propriété immobilière concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 sêpher 1284 , ont autorisé :

Sa majesté l'Empereur des Français, M. Bourée, son ambassadeur à Constantinople,

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Fuad-Pacha. son ministre des affaires étrangères,

A signer le Protocole dont la teneur suit :

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des Arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant

inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cour, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu

prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domicliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix, et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par-devant le tribunal du Sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Le Gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence

de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'asistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le neuvième jour du mois de juin 1868.

Signé : P. Bourée. — Fuad.

APPENDICE

I. — Note collective des représentants des cinq Puissances garantes, adressée à la Sublime-Porte, le 15 février 1862 (15 châban 1278).

La position actuelle des étrangers qui possèdent des biens immeubles en Turquie est difficile, compliquée et embarrassante tant pour les Gouvernements de ces étrangers que pour la Sublime-Porte elle-même.

Les soussignés donc, se référant au Hatt-Humayoun de 1856, invitent la Sublime-Porte à entrer en négociation avec eux sur ce sujet afin que la question soit réglée d'une manière claire et satisfaisante.

II. — Note responsive d'Aali-Pacha à la note collective des puissances européennes, en date du 3 octobre 1862 (8 rébiul-akhir 1279).

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, a eu l'honneur de recevoir et de placer sous les yeux de son auguste souverain la note collective que LL. Exc. les représentants des grandes puissances lui ont adressée relativement à la question de la possession des sujets étrangers de propriétés immobilières dans l'Empire Ottoman. Le soussigné vient, par ordre de S. M. I. le Sultan, déclarer à LL. Exc. que le gouvernement impérial n'hésite pas à reconnaître ce qu'il a proclamé dans le temps à cet égard, et se hâte d'ajouter que, quand même aucune circonstance de cette nature n'existerait, il s'estimerait encore heureux de pouvoir résoudre une question qui lui semble destinée à produire de très grands biens pour la Turquie, ainsi qu'à augmenter ses rapports avec l'Europe. Mais les représentants n'ignorent pas les motifs qui ont retardé ce résultat jusqu'ici. Ils connaissent aussi que la Sublime-Porte a toujours soutenu qu'elle ne pourra concéder aux sujets étrangers la faculté de posséder des biens immeubles en Turquie que sous certaines conditions.

Le gouvernement du Sultan veut agir vis-à-vis des autres nations selon les principes des peuples les plus civilisés. En retour, il est en droit et il doit à sa propre dignité comme à sa propre conservation d'invoquer ces mêmes principes à son égard.

On sait quelle était la situation de la Turquie quand les relations avec l'Europe ont commencé. Quelques négociants étrangers, complètement séparés du reste de la population, habitaient quelques-unes des échelles du Levant. Ils avaient très peu de rapports avec les indigènes, et ne se livraient absolument qu'au commerce en gros. Le gouvernement ottoman leur a accordé des immunités que l'état de la société où ils se trouvaient, les coutumes et les habitudes de ce temps leur avaient rendues nécessaires; mais tout ce qui existait alors a cédé la place à un état de choses parfaitement différent. L'Europe a subi des changements, la Turquie n'est plus ce qu'elle était alors. Les relations entre elle et l'Europe ne sont plus les mêmes. Tout a donc changé, excepté ces capitulations surannées souvent mises en avant pour justifier des prétentions incompatibles avec la situation actuelle, et de nature à rendre impossible la marche régulière du gouvernement.

Les sujets étrangers ne relèvent, en vertu des capitulations dont il s'agit, que de leurs propres autorités. Il s'ensuit qu'on a, dans

les provinces de l'Empire, autant d'administrations de police, autant de tribunaux régis par des lois différentes qu'il y a de consulats.

Ainsi, en matière de police, aussi bien que dans tout ce qui regarde l'administration judiciaire, financière et autres, la main du gouvernement est arrêtée au nom de cette anomalie.

Les graves inconvénients qui résultent d' une situation si extraordinaire, les obstacles insurmontables qu'elle oppose à l'accomplissement des vœux du Sultan de faire régner dans toutes les branches de l'administration l'ordre et la régularité, sont trop évidents pour avoir besoin d'être énumérés ici, et dont la portée ne peut pas être mieux appréciée que par ceux sur lesquels repose la responsabilité du gouvernement de l'Empire.

Le soussigné est persuadé que, prenant en sérieuse considération les observations qui précèdent, les représentants signataires de la note collective voudront bien convenir que, aussi longtemps qu'un tel état de choses continuera à exister, il sera impossible à la Sublime-Porte d'adopter la voie dans laquelle on lui conseille d'entrer.

En effet, comment pourra-t-elle accorder le droit de venir s'établir, comme propriétaires, à des populations qui ne relèvent pas de son autorité, qui ne reconnaissent pas ses lois, qui ne se soumettent pas aux obligations auxquelles les sujets de S. M. le Sultan se trouvent assujettis, qui ne sont justiciables que des tribunaux étrangers?

Partout ailleurs où les étrangers jouissent de l'avantage d'acquérir des propriétés, ils sont soumis à la police, aux lois et aux tribunaux de la nation chez laquelle ils résident : ils paient les mêmes droits et les mêmes redevances que cette nation, et ils ne prétendent pas être traités plus favorablement qu'elle.

Du reste, la nécessité et la légitimité de la modification des capitulations ont été solennellement reconnues par les hautes puissances signataires du traité du 30 mars 1856 et consignées dans un protocole du Congrès de Paris. Ainsi, le soussigné croit devoir répéter encore une fois que le gouvernement impérial reste toujours fidèle à la promesse qu'il a faite, lors de la conclusion dudit traité, de s'occuper de cette question aussitôt que la législation qui couvre les sujets étrangers en Turquie aura subi des changements propres à satisfaire aux exigences des circonstances présentes. Selon l'opinion de la Sublime-Porte, les trois points suivants doivent former les bases de la revision à laquelle on devra procéder pour arriver à cette fin :

1° Le paiement intégral par les étrangers residant en Turquie de

toutes taxes et impositions auxquelles les sujets ottomans sont soumis;

2° Quelle autorité la Sublime-Porte doit exercer sur eux?

3° S'il y a des avantages qu'on pourrait leur accorder en retour des devoirs auxquels ils se soumettraient.

Le soussigné ne saurait omettre de dire, en même temps, que le gouvernement impérial ne négligera rien pour que les lois auxquelles les étrangers auront à se conformer puissent leur offrir toutes les garanties désirables. Il est également à faire observer qu'il ne s'agirait pas d'obtenir d'un trait de plume et dès à présent toutes les immunités accordées aux sujets étrangers et qui ne seraient pas en opposition directe à la nouvelle position qu'ils acquerraient, comme il ne serait pas question de leur donner tous les privilèges appartenant aux nationaux.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à S. Exc. l'assurance de sa haute considération.

III. — Dépêche du marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères de France, à M. Bourée, ambassadeur à Constantinople, en date de Paris, le 8 mars 1867 (2 zilcadé 1283).

Monsieur,

J'apprends avec une vive satisfaction que Fuad-Pacha admet sans hésitation le principe de la propriété en faveur des étrangers.

Je ne puis moi-même aborder ici par ses différents côtés une question aussi vaste. Je reconnais d'ailleurs pleinement, avec Fuad-Pacha et avec vous, la parfaite convenance de se prémunir contre les abus de la naturalisation. En concédant aux étrangers le droit de posséder, il est juste que le Gouvernement Ottoman prenne des garanties pour prévenir les inconvénients que vous me signalez. Je serais donc disposé à admettre que la Turquie fît des réserves concernant ceux des nationaux étrangers qui, primitivement sujets du Sultan, n'auraient cessé de l'être que par l'effet de la naturalisation.

Je ne voudrais pas, quant à présent, nuire à la prompte solution d'une question si importante en en soulevant une autre; mais nous ne devons pas perdre de vue que la suppression des vakoufs, en dehors de son incontestable utilité, devient une nécessité si la loi sur la propriété étrangère doit être sérieusement appliquée.

Agréez, etc.

IV. — Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 15 mars 1867 (9 zilcadé 1283).

Monsieur,

Vous me dites qu'Aali-Pacha s'est décidé à porter devant le Sultan la question de la propriété pour les étrangers, en la présentant comme ayant sa place dans ce grand ensemble de réformes, et que Sa Majesté a donné son assentiment aux vues du Grand-Vizir. J'attends avec un vif intérêt le travail qui vous a été annoncé sur les conditions auxquelles sera soumis l'exercice du droit de propriété. Je ne puis, du reste, qu'applaudir aux tendances nouvelles que vous me signalez. L'idée favorisée par Fuad-Pacha, de créer un Conseil d'État où les chrétiens siégeraient avec les musulmans, mérite tous les encouragements. Si elle était admise, ce corps nouveau se trouverait investi des attributions administratives du Grand Conseil, qui ne conserverait plus que celles de la Cour suprême. Je recueille comme un symptôme heureux la nomination des membres qui viennent d'y être appelés et vous ne sauriez trop insister auprès de la Porte pour que ces fonctions publiques deviennent de plus en plus accessibles aux chrétiens.

Agréez, etc.

V. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 15 mars 1867 (9 zilcadé 1283).

Monsieur le Marquis,

La Porte va nous communiquer en peu de jours un projet de loi réglant le droit de possession d'immeubles par les étrangers. Le conseil donné à la Porte, qu'au lieu d'attendre l'action des Puissances au sujet de l'article y relatif du Hatt-Houmaïoum, elle fasse plutôt de sa part connaître les conditions qui lui permettront d'accorder ce droit, a été adopté et suivi. Cette communication nous engagera à la discussion et mènera finalement à l'entente.

La pensée de la Porte est de n'accorder la jouissance du droit en question qu'aux sujets des Puissances qui accepteront ces conditions; ce sera à la discussion d'examiner si les garanties qui les accompagnent sont telles à les rendre acceptables.

Une autre question d'intérêt vital pour la Porte, quoique moins saillante pour l'Europe, est celle de la régularisation des Vacoufs, ou biens de mainmorte. Il faut beaucoup de courage au Gouvernement musulman pour aborder une question où toute modification du *statu*

quo aura toujours la grande majorité des Oulémas pour adversaires. A l'époque de la conquête, un tiers du territoire fut concédé aux mosquées et cette donation constitue encore le Vacouf légal dont le revenu est destiné aux frais du culte, des écoles, des hospices, etc. Depuis, des Vacoufs *coutumiers* ou des donations pieuses ont agrandi la propriété religieuse. Personne n'ayant le droit de construire une mosquée sans en assurer en même temps l'existence, une partie des immeubles qui composent la fortune du fondateur passe à la mosquée pour couvrir les frais de son entretien et du culte. Le Vacouf coutumier a donc dans le cours des siècles augmenté de beaucoup le Vacouf légal. L'administration de son revenu a engendré beaucoup d'abus, nommément les concessions de biens-fonds à bail illimité qui, en changeant le propriétaire en tenancier, l'exonérait des charges de l'État et le garantissait contre toute spoliation, même contre la poursuite pour créance personnelle. Il ne pouvait léguer que le droit de jouissance, et cela seulement à ses héritiers de descendance directe; cette ligne éteinte, la propriété revenait au domaine religieux et devenait inaliénable. On peut admettre que les Vacoufs représentent bien au delà de la moitié de la propriété immobilière de la Turquie. Ils sont exempts d'impôts. Depuis Mahmoud II, l'État s'est fait lui-même l'inspecteur général des Vacoufs; il en a pris une partie, les Vacoufs ruraux, sous son administration directe, en allouant en retour aux établissements publics y attachés une subvention, ce qui fut un premier pas dans une réforme utile; mais ce pas a coûté cher, car il retombe sur le budget une dépense annuelle de plus de 20 millions de piastres au delà de la rente de ces biens stipulée à l'origine à des redevances fabuleusement minimes.

Décharger l'État de cette dépense et faire concourir les Vacoufs dans une mesure équitable aux charges de l'État, telle est la tâche que le Gouvernement entreprend en ce moment.

Pour arriver à ce but il s'arrête d'abord aux Vacoufs coutumiers. Il ne peut pas concourir à une sécularisation proprement dite, mesure qui révolterait la piété musulmane. Il se contente de modifier dans un sens conforme au siècle la loi qui règle la succession des tenanciers de ces biens, et d'abolir certains privilèges que cette loi confère aux Vacoufs. Ainsi, le Gouvernement se propose d'étendre la faculté de succession à la jouissance aux branches collatérales, et, en vertu de concession faite du vivant du locataire, même à des tiers; par contre, il va rendre la propriété responsable des dettes personnelles et élever en même temps les droits emphytéotiques à payer par le tenancier.

Ces dispositions, en même temps qu'elles profitent au fisc, permettront l'établissement de banques hypothécaires et aideront à développer le crédit public et la richesse du sol.

C'est donc le second pas dans la carrière déjà ouverte par le Sultan Mahmoud. Il est évident que le Gouvernement ne s'arrêtera pas là et qu'il viendra peu à peu, les circonstances aidant, à la sécularisation de tous les biens de mainmorte.

Quant à la participation de l'élément chrétien dans l'administration, que je recommande sans cesse à la Porte comme étant le moyen le plus propre pour satisfaire l'opinion publique en Europe, je remarque dans les Ministres turcs, depuis le discours de lord Derby, plus d'hésitation. La principale crainte est toujours de heurter l'esprit des musulmans et du Souverain. Il me paraît évident qu'en agissant sans le concours de conseillers chrétiens, le Gouvernement se charge gratuitement de plus de responsabilité qu'il ne faut, et méconnaît l'avantage de profiter des lumières des personnes qui sauront toujours mieux que lui quels sont leurs griefs et leurs besoins.

Veuillez, etc.

VI. — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Constantinople, le 28 avril 1867 (23 zilhidjé 1283).

Monsieur le Marquis,

Aali-Pacha et Fuad-Pacha ont résolu de promulguer le même jour la loi relative au droit de propriété des étrangers et celle qui réforme les *Vacoufs*, c'est-à-dire la loi d'intérêt spécial et celle qui est un bienfait public. Les projets sont aujourd'hui soumis à l'examen du grand Mufti.

Veuillez agréer, etc.

VII. — Dépêche (extrait) du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 3 mai 1867 (28 zilhidjé 1283).

Monsieur,

C'est avec une vive satisfaction que j'apprends l'intention de la Porte de promulguer prochainement et simultanément la loi relative au droit de propriété des étrangers et celle qui réforme les vakoufs. De plus longs retards seraient fâcheux.

J'espère que la réforme des vakoufs sera complète, et c'est une excellente pensée que celle qui y a fait comprendre toutes les

espèces de propriétés affectées jusqu'ici d'un régime spécial. La Turquie recueillera de ces différentes mesures les plus grands avantages.

Agréez, etc.

VIII — Loi relative à l'extension du droit d'hérédité sur les biens-fonds dits « Emirié » et « Mevcoufé », en date du 21 mai 1867 (17 mouharrem 1284).

Rescrit impérial

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

Dans le but de faciliter les transactions sur la propriété foncière, de développer l'agriculture et le commerce, et, par conséquent, la richesse et la prospérité du pays, les dispositions législatives suivantes ont été octroyées par Sa Majesté Impériale le Sultan au sujet de la transmission des biens de mainmorte et des biens domaniaux possédés jusqu'à présent par *tapou*.

Article premier. — Sont maintenues les dispositions du code de la propriété foncière (*Erazi Kanounnaméci*) qui établissent le droit de succession au profit des enfants de l'un et de l'autre sexe, par portions égales, sur les biens *Émirié* et *Mevcoufé*.

A défaut d'enfant de l'un ou de l'autre sexe, constituant le 1er degré, la succession de ces biens sera dévolue aux héritiers des degrés subséquents, par portion égale et sans aucune charge en retour, savoir :

Deuxième degré : Aux petits-enfants, c'est-à-dire aux fils et aux filles des enfants du premier degré de l'un ou de l'autre sexe ;

Troisième degré : Au père et à la mère ;

Quatrième degré : Aux frères germains et aux frères consanguins ;

Cinquième degré : Aux sœurs germaines et aux sœurs consanguines ;

Sixième degré : Aux frères utérins ;

Septième degré : Aux sœurs utérines.

A défaut d'héritiers, aux degrés ci-dessus :

Huitième degré : A l'époux survivant ou à l'épouse survivante.

Art. 2. — L'héritier à l'un des degrés établis plus haut exclut tous les héritiers appartenant aux degrés subséquents. Par exemple, les petits-enfants ne pourront hériter des biens-fonds, s'il existe des enfants, et le père et la mère seront également exclus de l'hérédité par les petits-enfants existants, et ainsi de suite.

Toutefois les enfants des fils et filles prédécédés se trouvant aux lieu et place desdits fils et filles, hériteront, par droit de représentation de la part revenant à leur père et mère prédécédés, dans la succession de leur grand-père et de leur grand'mère. Seulement l'époux survivant ou l'épouse survivante aura droit à une part d'héritage sur les biens-fonds transmis par succession aux héritiers de tous les degrés, à partir du 3e degré (succession des père et mère) inclusivement, jusqu'au 7e degré (succession des sœurs utérines) inclusivement.

Art. 3. — Le régime de *Firaghi bil véfa* usité pour constituer le bien-fonds en garantie sans dette, et les conditions dans lesquelles les biens-fonds non hypothéqués pourront être affectés au paiement des dettes du propriétaire ainsi que la procédure à suivre à cet effet, soit durant la vie, soit après le décès du propriétaire, seront déterminés par des règlements.

Art. 4. — Les règles applicables aux biens-fonds *Émirié* et *Mevcoufé* seront entièrement appliquées aux fermes et biens-fonds, possédés en vertu du titre dit *Mulknamé*. Mais la redevance annuelle payée par ces fermes et biens-fonds continuera à être perçue suivant les règles qui y sont propres.

Art. 5. — Sont également maintenues les dispositions édictées par le code de la propriété foncière (*Erazi Kanounnaméci*) à l'égard des plantations d'arbres et des constructions existant sur les biens-fonds *émirié* et *mevcoufé*.

Art. 6. — La présente loi sera mise en vigueur à partir du jour de sa promulgation. Il sera publié une nouvelle édition du *Kanounnaméci-Erazi* et de *nizamnamé* (règlement) du *tapou*, conforme aux nouvelles dispositions souveraines édictées ci-dessus.

IX. — Dispositions fiscales relatives à l'application de la loi précédente, en date du 21 mai 1867 (17 mouharrem 1284).

Rescrit impérial

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

Le droit de succession sur les biens-fonds *Émirié* et *Mevcoufé* relevant du domaine de l'État (*beit-ul-mal*) était limité jusqu'à présent aux enfants et aux père et mère du propriétaire. Dans le but de renforcer le droit de propriété sur ces biens-fonds entre les mains de leurs possesseurs, le cercle de l'hérédité sur lesdits biens-

fonds a été élargi en vertu de la nouvelle loi promulguée par Iradé Impérial en date de ce jour.

En raison des avantages que les possesseurs de ces biens-fonds retireront de cette concession et en compensation de la perte causée au trésor par la suppression du droit de déshérence (*mahlul*), enfin, en retour du nouveau droit concédé aux propriétaires terriens, il est arrêté que l'État percevra l'équivalent d'une dîme et demie (15 pour 100) du produit annuel de la terre. Toutefois, comme l'acquittement, en une seule fois, et le paiement en numéraire pourraient être onéreux aux propriétaires terriens, le montant de cette perception sera réparti sur cinq années et payable en nature sur les produits annuels, ou en argent, au choix du propriétaire de la terre.

Cette répartition sur les cinq années aura lieu de la manière suivante :

La première année (1283) le paiement sera du tiers de la dîme et demie, c'est-à-dire de la moitié de la dîme perçue jusqu'ici sur les produits des terres *Émiré* et *Mevcoufé*. Par exemple, le propriétaire terrien qui verse actuellement un kilé à titre de dîme, versera, en sus de ce kilé, un demi-kilé.

La deuxième année, le paiement sera du quart de la dîme ; c'est-à-dire que le propriétaire terrien qui paie actuellement un kilé de dîme, paiera, en sus de ce kilé, un quart de kilé.

Les troisième, quatrième et cinquième années, la perception sera d'un quart comme pour la deuxième année. A l'expiration de la cinquième année, le propriétaire terrien n'aura plus à acquitter que la dîme normale.

La dîme et demie à percevoir, comme il est dit plus haut, en retour du nouveau droit, ne sera exigible que des propriétaires des biens-fonds *émirié* et *mevcoufé*. Quel que soit le produit de la terre cultivée, le prélèvement de la dîme et demie, même dans le cas où le bien-fonds serait affermé, sera mis à la charge du propriétaire.

Cette perception est restreinte aux terres *émirié* et *mevcoufé* possédées par *tapou*; elle ne sera pas exigible sur le produit des oliviers, des mûriers, de la vigne et des autres arbres fruitiers.

Une taxe de 15 pour 100 sera perçue, en cinq termes répartis sur une période de cinq années, et dans les mêmes conditions et proportions que pour les terres cultivées, sur les produits ou recettes des terres non cultivées, telles que les terres à hivernage (*kichelak*) et à pâturage (*yaïlak*) possédées par *tapou*.

Il sera procédé à l'égard des terres possédées par *mulknamé* (concession impériale) de la même manière que pour les autres terres

émirié; toutefois, des dispositions ultérieures seront prises, en ce qui concerne la redevance annuelle qui pèse sur les terres comprises dans la catégorie des *emlaki-humayoun.*

X. — Loi sur les vacoufs, en date du 18 juin 1867 (7 sâfer 1284 (date scientifique : 15 sâfer).

Rescrit impérial

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

Les dispositions législatives suivantes ont été octroyées par S. M. I. le Sultan pour étendre la transmission héréditaire des immeubles vacoufs, dits *mussaccaffat* (1) (litt. couverts de toits) et *mustéghellat* (2) (litt. productifs de revenus) qui s'acquièrent par *idjarétein* (3) (location double paiement), sans préjudice des dispositions relatives aux fondations pieuses et sans porter atteinte aux principes qui régissent les biens *mustéghellat* et aux stipulations des fondateurs de ces œuvres.

Article premier. — Est maintenu le droit d'hérédité existant au profit des enfants de l'un et de l'autre sexes, par portions égales, sur les biens vacoufs appelés *mussaccaffat* et *mustéghellat*, acquis par *îdjarétein.*

A défaut d'enfants de l'un ou de l'autre sexe constituant le premier degré successible, la succession de ces biens sera dévolue aux héritiers des degrés subséquents, par portions égales entre les héritiers du même degré, savoir :

Deuxième degré : aux petits-enfants, c'est-à-dire aux fils et aux filles des héritiers du premier degré, de l'un et de l'autre sexe;

Troisième degré : au père et à la mère ;

Quatrième degré : aux frères germains et aux sœurs germaines;

Cinquième degré : aux frères consanguins et aux sœurs consanguines;

Sixième degré : aux frères utérins et aux sœurs utérines;

Septième degré : à l'époux survivant ou à l'épouse survivante.

(1) On entend sous cette dénomination les terrains *vacoufs*, sur lesque s sont élevées des constructions de toute nature.

(2) *Mustéghellat*, immeubles urbains qui n'ont pas de constructions, mais qui rapportent un produit ou une rente.

(3) L'*Idjaretein*, qui signifie littéralement « deux loyers », constitue le caractère essentiel de la propriété *vacouf* Le premier loyer dit *Idjaréi Monaddjélé*, « loyer anticipé, » est acquitté au moment de la prise de possession, et le second *Idjaréi muédjélé* ou «loyer à échéance, » constitue la redevance que doit acquitter, chaque année, le possesseur du bien vacouf.

Art. 2. — L'héritier à l'un des degrés établis plus haut exclut tous les héritiers appartenant aux degrés subséquents. Par exemple, les petits-enfants ne pourront hériter des biens *mussaccaffat* et *mustéghellat* s'il existe des enfants et le père et la mère seront également exclus de l'hérédité par les petits-enfants existants, et ainsi de suite.

Toutefois, les enfants des fils et filles prédécédés, se trouvant aux lieu et place desdits fils et filles, hériteront, par droit de représentation, de la part revenant à leurs père et mère prédécédés, dans la succession de leur grand-père et de leur grand'mère. Seulement l'époux survivant ou l'épouse survivante aura droit à une part d'héritage sur les biens transmis par succession aux héritiers de tous les degrés, à partir du 3e degré (succession des père et mère) inclusivement jusqu'au 6e degré (succession des frères utérins et des sœurs utérines) inclusivement.

Art. 3. — En compensation des avantages dont sera privé l'Evcaf par suite de l'extension du droit d'hérédité et de la suppression des déshérences, la redevance annuelle *idjarei muedjilé* des immeubles *mussaccaffat* et *mustéghellat* sera augmentée dans une proportion rationnelle, suivant la valeur des immeubles ; et cette proportion sera établie par un règlement spécial.

Art. 4. — Seront perçus comme par le passé le droit de 30 pour 1,000 (3 0/0) sur la vente des immeubles *mussaccaffat* et *mustéghellat* et le droit de 15 pour 1,000 (1 1/2 0/0) sur la succession du premier degré.

Un règlement spécial fixera les droits à percevoir sur les successions dévolues aux degrés d'hérédité subséquents.

Art. 5. — Le régime du *kirahhi bil véfa* (hypothèque) usité pour affecter l'immeuble en garantie d'une dette subsistera comme par le passé. Les conditions de l'hypothèque et la procédure y relative seront déterminées par des règlements spéciaux.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont facultatives. Les détenteurs des biens *mussaccaffat* et *mustéghellat* qui voudront en profiter, auront à faire renouveler les titres des biens qu'ils possèdent par *idjaretein*, dans les formes qui seront ultérieurement arrêtées.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacoufs fondés par les sultans ou les membres de la famille impériale et à tous les vacoufs qui, par l'extinction des descendants de leurs fondateurs, sont administrés par l'État et dont la disposition appartient à S. M. le Sultan, représenté en cette matière par le *mutévelli* (administrateur

des vacoufs). Cependant les particuliers fondateurs de vacoufs et jouissant de la capacité légale pour modifier les conditions de la fondation sont également autorisés à le faire, conformément à la présente loi.

Art. 8. — Les biens *mussaccaffat* et *mustéghellat* dont le sol est possédé sous forme de *moukataa* (1) et sur lesquels sont élevées des constructions *mulk*, resteront soumis aux règles qui leur sont actuellement applicables.

Le droit de *Moukataa* perçu sur l'achat, la vente et la transmission par voie héréditaire des immeubles *mussaccaffat* et *mustéghellat*, sera augmenté dans une juste mesure.

Art. 9. — La présente loi sera exécutoire à partir de sa promulgation.

XI. — Loi concédant aux étrangers le droit de Propriété Immobilière dans l'Empire Ottoman, en date du 18 juin 1867 (7 sâfer 1284) (date scientifique : 15 sâfer).

Rescrit impérial

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

Dans le but de développer la prospérité du pays, de mettre fin aux difficultés, aux abus et aux incertitudes qui se produisent au sujet de l'exercice du droit de propriété par les étrangers dans l'Empire Ottoman et de compléter, au moyen d'une réglementation précise, les garanties dues aux intérêts financiers et à l'action administrative, les dispositions législatives suivantes ont été arrêtées sur l'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan :

Article premier. — Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de l'Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes, comme il est dit ci-après.

Cette disposition ne concerne point les sujets ottomans de naissance qui ont changé de nationalité, lesquels seront régis en cette matière par une loi spéciale.

Art. 2. — Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains ou

(1) *Moukataa* signifie location à forfait. Sous cette forme, le possesseur du vacouf s'affranchit de toute obligation envers l'Administration de l'Evcaf, autre que la redevance annuelle, et les constructions qui se trouvent sur ces terres vacoufs sont considérées comme *mulk*.

ruraux, sont, en conséquence, assimilés aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1° De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2° D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ;

3° De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers; le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des Traités.

Art. 3. — En cas de faillite d'un étranger propriétaire d'immeubles, les syndics de sa faillite se pourvoiront devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli et qui, par leur nature et suivant la loi, répondent des dettes du propriétaire.

Il en est de même lorsqu'un étranger aura obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers.

Pour l'exécution de ce jugement sur les biens immeubles de son débiteur, il s'adressera à l'autorité ottomane compétente afin d'obtenir la vente de ceux de ces immeubles qui répondent des dettes du propriétaire; et ce jugement ne sera exécuté par les autorités et tribunaux ottomans qu'après qu'ils auront constaté que les immeubles dont on requiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

Art. 4. — Le sujet étranger a la faculté de disposer par donation ou par testament de ceux de ses biens immeubles dont la disposition sous cette forme est permise par la loi.

Quant aux immeubles dont il n'aura pas disposé ou dont la loi ne lui permet pas de disposer par donation ou testament, la succession en sera réglée conformément à la loi ottomane.

Art. 5. — Tout sujet étranger jouira du bénéfice de la présente loi, dès que la puissance de laquelle il relève aura adhéré aux

arrangements proposés par la Sublime-Porte pour l'exercice du droit de propriété.

XII. — Dépêche (extrait) de M. Bourée au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le 19 juin 1867 (16 sâfer 1284).

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous envoyer : 1° le texte de la loi concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire Ottoman; 2° la loi de réforme des vacoufs.

Cette dernière loi contient encore quelques restrictions à la complète assimilation aux biens mulks ; mais il est entendu qu'on les fera disparaître ultérieurement et prochainement.

On s'occupe de la rédaction de la loi hypothécaire; il n'a pas dépendu de moi que ces lois, accordées en principe depuis trois mois, n'aient été promulguées plus tôt.

Veuillez agréer, etc.

XIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, à Constantinople, en date de Paris, le 8 mai 1868 (15 mouharrem 1285).

Monsieur,

De toutes les réformes décidées depuis près d'un an à Constantinople sous l'impulsion éclairée d'Aali et de Fuad-Pacha, l'une des premières et des plus importantes est, sans contredit, la décision en vertu de laquelle les étrangers peuvent être admis désormais à la jouissance du droit de propriété en Turquie. Vous savez avec quelle satisfaction nous en avons salué la promulgation, et dans quel esprit nous avons apprécié les dispositions complémentaire sconcertées entre vous et les ministres ottomans pour en concilier l'application avec les garanties personnelles assurées par les traités dans toute l'étendue de l'Empire aux sujets des diverses nationalités. Nous avons compris, toutefois, qu'il convenait de ne formuler officiellement notre adhésion qu'après un examen approfondi, propre à écarter tout reproche de précipitation dans une affaire aussi étroitement liée aux plus graves intérêts. Pour que notre assentiment eût toute sa force, il n'était pas moins important à nos yeux qu'il fût appuyé de l'approbation simultanée des principales puissances intéressées, par le développement de leur commerce en Orient, à se préoccuper spécialement des conséquences de la mesure soumise à leurs délibérations. Nous avons donc travaillé à

presser les résolutions des cours de Vienne et de Londres à ce sujet, et nous avons déjà pu constater que le Gouvernement Autrichen partageait notre manière de voir sur l'ensemble de la proposition turque, tout en se réservant d'éclaircir quelques points secondaires que je vous ai déjà signalés. Le Gouvernement Britannique, de son côté, a poursuivi cette étude avec une extrême circonspection; et bien qu'il se montrât favorable à l'esprit même de la loi décrétée par le Sultan, il hésitait, par des motifs tirés des plus honorables scrupules, à en consacrer formellement les dispositions pratiques Je suis en mesure cependant de constater aujourd'hui que la question a fait un pas important dans les Conseils de la Couronne vers le but que nous nous sommes proposé.

M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a. en effet, donné communication d'une dépêche dans laquelle le principal Secrétaire d'État de la Reine expose à M. Elliot l'opinion de son Gouvernement. Il en résulte que le long et minutieux examen dont le texte de la loi et du protocole a été l'objet à Londres a eu pour résultat d'amener le Cabinet anglais à se déclarer, en ce qui le concerne, disposé à ratifier les plus importantes stipulations qui s'y trouvent consignées. Mais, avant de se prononcer sur les points de détail et d'application, il croit devoir, pour mettre sa responsabilité entièrement à couvert, consulter le juge de la Cour consulaire ainsi que les consuls et les principaux de ses nationaux, par l'entremise de l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople.

En présence des délais que cette affaire a déjà subis et de ceux qu'une pareille enquête paraît de nature à entraîner encore, je pense qu'il n'y a pas lieu de différer davantage la démarche que nous avons suspendue jusqu'à ce jour. L'objet que nous avions en vue se trouve d'ailleurs en partie atteint par l'assentiment que le Cabinet de Londres accorde en principe à la mesure dont il s'agit, et dont la ratification ne peut être très longtemps ajournée par la dernière précaution dont il a tenu à s'entourer. L'ambassadeur d'Autriche, d'autre part, est prêt, ainsi que vous, à s'entendre avec la Porte sur la rédaction définitive du protocole; vous êtes donc autorisé à apposer votre signature à ce document, en tenant compte, au tant que possible, des observations qui vous ont été présentées par M. Elliot ou que de nouvelles réflexions auraient pu vous suggérer.

Agréez, etc.

XIV. — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustiér, en date de Péra, le 9 juin 1868 (17 sâfer 1285).

Monsieur le Marquis,

Conformément à vos instructions, je viens de signer avec Fuad-Pacha le protocole en vertu duquel nos nationaux auront désormais le droit de posséder des immeubles dans l'Empire Ottoman. Je vous envoie ci-joint le texte de ce document.

Je suppose que M. de Prokesch sera autorisé prochainement à suivre mon exemple; j'ai vu mes collègues, excepté le général Ignatieff, qui a déjà quitté Constantinople pour sa résidence d'été sur le Bosphore, et je leur ai expliqué, avec tous les développements nécessaires, quels étaient les motifs qui me déterminaient à prendre les devants. D'après les dispositions que j'ai été à même de constater, j'incline à penser que les signatures de l'Angleterre, de la Prusse, de la Belgique et de l'Italie seront très prochainement placées à côté de la nôtre.

Veuillez agréer, etc.

XV. — Circulaire de M. Bourée aux Consuls de France dans l'Empire Ottoman, en date de Thérapia, le 17 août 1868 (27 rébiul-akhir 1285).

Monsieur,

J'ai signé le 9 juin dernier, par ordre de S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères, le protocole ouvert aux Puissances qui voudraient faire jouir leurs nationaux des bénéfices de la loi accordant le droit de propriété aux étrangers. Les ratifications de cet acte venant d'être échangées, les stipulations de la loi et du protocole sont désormais applicables aux sujets de l'Empereur.

L'importance de ces innovations n'a pas besoin d'être signalée; mais l'état de choses qu'elles amènent me paraît comporter certaines explications.

Par la concession aux étrangers du droit de posséder la terre, le Gouvernement ottoman s'est proposé de développer les innombrables richesses de la Turquie en appelant sur son sol fécond les capitaux de l'Europe et son savoir en matière d'exploitation minéralogique, agricole, forestière. Telles doivent être, en effet, les conséquences de ces mesures libérales : elles doivent produire, nous en avons la conviction, des avantages réciproques. Mais en ouvrant aux étrangers un champ qui leur était jusqu'à ce jour

interdit, le Gouvernement de l'Empereur et celui du Sultan ont dû reconnaître qu'il aurait pour les Européens une situation nouvelle que les capitulations n'avaient pas réglementée.

Elles n'étaient, en effet, destinées primitivement qu'à protéger des commerçants peu nombreux établis sur certains points du littoral, sous la sauvegarde immédiate de leurs Consuls respectifs; chaque ligne des capitulations met cette vérité en saillie. Non seulement elles suffisaient alors, mais très probablement elles ne donnaient lieu à aucune des objections qu'on leur a adressées, depuis que les Européens se sont multipliés en Turquie au delà des prévisions qui étaient possibles en 1740 et, à plus forte raison, lors des premières conventions faites avec l'Empire Ottoman.

Les garanties essentielles assurées par les capitulations aux étrangers établis en Turquie sont l'inviolabilité du domicile, dans lequel les autorités locales ne peuvent pénétrer sans l'assistance consulaire (art. 70), et le droit d'assistance d'un drogman consulaire devant les tribunaux locaux, quand ces tribunaux ont à juger des étrangers (art. 20).

Ces dispositions supposent que les Européens habitent la même ville que leurs Consuls ou dans un voisinage immédiat. Il en était ainsi quand les capitulations furent concédées. Avec l'augmentation graduelle du nombre des étrangers qui se répandaient partout, ces conditions de commun séjour, ou tout au moins du voisinage, n'existant plus, les capitulations eussent fort risqué de devenir caduques, faute de Consuls pour en sauvegarder les stipulations; on a paré à cette éventualité en multipliant les consulats et en créant de nombreuses agences consulaires. Si l'on n'eût pas agi ainsi, les étrangers, livrés à eux-mêmes, loin de la protection consulaire et en présence de garanties que la distance eût rendues chimériques, se fussent probablement arrangés de leur mieux avec les choses praticables plutôt que de ne pas avoir de justice du tout. C'est dumoins ce que leur eussent conseillé de faire le bon sens et l'intérêt bien entendu, qui l'emportent finalement sur toutes les conventions inexécutables.

Aujourd'hui la concession faite aux étrangers du droit de posséder pourrait, si elle a son effet probable, en multiplier le nombre à ce point que l'on ne saurait prétendre sauvegarder leurs personnes et leurs biens, en restant dans le texte des capitulations, qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini. Cet expédient, si on le suppose praticable, ne conviendrait sans doute pas plus à la Porte qu'à celles des Puissances qui sont soucieuses de leur considération; il n'était certainement pas admissible pour le Gouver-

nement de l'Empereur. La nécessité de négocier avec la Porte une convention nouvelle s'est donc manifestée le jour où le Gouvernement du Sultan, renonçant à ses répugnances, s'est enfin décidé à entrer dans la voie que lui indiquaient depuis tant d'années les conseils des Puissances amies.

La loi expose les conditions auxquelles les étrangers pourront posséder en Turquie, et le protocole prévoit, en les réglant, les droits et les devoirs qui naîtront directement ou indirectement d'une situation nouvelle. Ni la loi ni le protocole ne sont faits pour ceux qui continueraient de vivre dans les conditions que les capitulations ont eu en vue de réglementer. La loi et le protocole spécifient les faibles dérogations consenties aux capitulations en ce qui concerne les étrangers, mais les anciennes garanties n'en sont pas moins formellement maintenues. Le paragraphe Ier du protocole le reconnaît de la manière la plus authentique ; car il dit, en propres termes, qu'aucune atteinte n'est portée aux immunités assurées par les traités quant à la personne et aux biens meubles des étrangers devenus propriétaires fonciers.

Le paragraphe II détermine le but que s'est proposé la Porte en faisant cesser toute distinction entre les sujets ottomans et les étrangers, en ce qui concerne la propriété immobilière.

Le paragraphe III garantit l'inviolabilité du domicile ; il rappelle que les agents de la force publique ne peuvent y entrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève l'étranger.

Il était important de donner une définition du domicile. Le paragraphe IV contient cette définition aussi large que nous pouvions la désirer. Il n'eût certainement pas été admissible qu'une vaste étendue de terres, par ce fait qu'elle aurait appartenu à un étranger, dût être considérée comme un domicile dans lequel les agents du gouvernement turc n'eussent point été autorisés à se présenter ni à pénétrer. Réclamer davantage, c'eût été prétendre que toute terre appartenant à un étranger devait jouir du bénéfice de l'exterritorialité ; c'eût été vouloir et ne pas vouloir ; car c'eût été demander pour ne pas obtenir, la Porte ne pouvant jamais consentir à ce que la propriété immobilière en Turquie fût soumise à la juridiction étrangère.

D'après le paragraphe V, on affirme de nouveau l'inviolabilité du domicile, seulement on constate que le Consul sera tenu, en cas de demande de visite domiciliaire, de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, afin que l'action de la justice ne soit pas suspendue.

Dans le paragraphe VI, dans les localités éloignées de neuf heures

ou de plus de neuf heures de marche de la résidence consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés d'un agent consulaire trop éloigné pour être appelé; mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol commis à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rebellion armée et de fabrication de fausse monnaie. Nous n'aurions pu refuser cette stipulation sans méconnaître le droit du Sultan à administrer et à exercer la justice dans son Empire. Mais en concédant à l'autorité locale le droit de se passer d'un Consul hors de portée, ou n'existant pas, nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus, et nous sommes convenablement armés pour faire punir ceux qui pourraient être commis. Les agents qui auront opéré une visite domiciliaire dans les conditions dont il vient d'être question seront tenus d'ailleurs d'en dresser un procès-verbal et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui devra le transmettre à son tour et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché (paragraphe VIII).

Le paragraphe V établit que les étrangers, dans les localités distantes de plus de neuf heures d'une résidence consulaire, seront jugés par les tribunaux ottomans, en l'absence et malgré l'absence d'un drogman, tant pour les contestations n'excédant pas 1,000 piastres (230 francs) que pour les contraventions entraînant des amendes dont le maximum serait de 500 piastres (115 francs). On pourrait se borner à faire remarquer que nous n'avions aucun intérêt à exiger que nos nationaux, même pour le procès le plus minime, fussent nécessairement conduits dans la résidence consulaire la plus rapprochée, laquelle pourrait parfois être très éloignée, pour s'y voir juger avec l'assistance de leur Consul. Mais cette observation ne suffirait pas à faire apprécier la valeur exacte des dispositions qui précèdent. Pour les juger comme elles doivent l'être et reconnaître l'esprit qui les a inspirées, il faut considérer le droit qu'auront les étrangers d'interjeter appel (paragraphe XI), appel qui suspendra toujours l'exécution (paragraphe XII); il faut aussi réfléchir aux effets de l'appel suspensif en Turquie; il faut enfin lire la clause XIII, stipulant que l'exécution, qui aurait été prescrite par le tribunal d'appel, au cas bien rare où il y aurait eu appel, nécessitera toujours le concours du Consul.

De ce qui précède il résulte implicitement que les étrangers ne

seront soumis à la juridiction ottomane, quand ils seront établis trop loin des consulats pour être assistés par les drogmans, que lorsqu'il s'agira de contestations inférieures à 1,000 piastres ou de contraventions passibles d'une amende n'excédant pas 500 piastres. De ces mêmes dispositions il résulte explicitement, que lorsqu'il s'agira d'affaires plus importantes, il faudra que les sujets ottomans attaquent les étrangers devant les tribunaux qui seront dans des résidences consulaires. Nous rentrons ici dans les cas prévus par les capitulations, c'est-à-dire que le droit des étrangers à être assistés d'un drogman près des tribunaux, toutes les fois que la chose est matériellement possible, reparaît dans toute sa force. On ne saurait trop le répéter, le protocole n'a pas dérogé aux capitulations; il a suppléé à ce qu'elles auraient eu de vain et d'inexcusable pour des circonstances non prévues par elles, c'est-à-dire pour les cas où il n'y aurait ni consul ni drogman, et où pourtant, à raison même des distances et de leur isolement, les étrangers propriétaires d'immeubles ne pourraient vivre en dehors de toute autorité judiciaire et de toute loi.

On devait prévoir davantage, on devait admettre que journellement les étrangers préféreraient se passer de la garantie du drogman en portant devant les tribunaux de leur résidence des questions litigieuses dont l'objet dépasserait 1,000 piastres, plutôt que d'aller chercher la justice loin de leur domicile afin d'obtenir l'assistance consulaire. C'est pour donner satisfaction à cet intérêt considérable qu'a été écrit le paragraphe XV, qui autorise les étrangers à se déclarer volontairement justiciables des tribunaux ottomans en se réservant le droit d'appel devant les tribunaux supérieurs où ils retrouveraient l'assistance du Consul.

On n'hésite pas à affirmer que si cette faculté eût été refusée par leurs Gouvernements aux étrangers domiciliés dans les provinces de l'intérieur et que si on ne leur eût pas permis de recourir à la justice locale pour les procès minimes, ils eussent été dans une situation que la mauvaise foi aurait pu exploiter sans pitié, situation d'autant plus intolérable que, propriétaires établis dans l'intérieur des terres, ils seront demandeurs et plaignant quatre-vingt-dix fois sur cent.

Nous avons désiré que l'acquiescement à la compétence du tribunal fût donné par écrit et avant tout commencement de procédure (paragraphe XVI). C'est encore une garantie ajoutée à tant d'autres. Nous n'ignorons pas ce qu'il y a d'insolite et de dérogatoire aux principes du droit ordinaire dans la faculté accordée aux plaideurs de traiter les tribunaux établis comme des com-

missions arbitrales qui ne tiennent leur pouvoir que d'un compromis signé entre les parties, mais la rigueur de ce principe n'est pas de mise ici.

Ces acceptations de la compétence des tribunaux ottomans par les étrangers sont d'ailleurs très fréquentes en fait; seulement, comme les capitulations ne les prévoient pas et comme les Ambassades ne les ratifient pas, des plaideurs peu honnêtes en profitent pour refuser de laisser exécuter les jugements qui les ont condamnés. En consacrant cette faculté pour les localités dépourvues d'agents consulaires, le protocole tient compte d'une nécessité incontestable et réprime, là au moins, les actes de mavaise foi.

Le paragraphe XVIII donne, non pas seulement aux étrangers, mais à tous les sujets ottomans, la publicité des audiences et la liberté de la défense assurées par le Hatt-Humayoun, mais que le Gouvernement du Sultan avait laissées à l'état de promesses. Ces actes considérables n'ont pas besoin d'être commentés : il faut toutefois remarquer que l'insertion de ces deux grands principes dans le protocole les rend désormais indiscutables et leur imprime le caractère d'un engagement international dont les puissances signataires sont en droit de demander l'exécution aussi bien pour les sujets ottomans que pour leurs nationaux. Nous devons nous en applaudir et féliciter la Turquie d'être entrée dans la voie des réformes qui doivent la régénérer.

Tout ce qui précède établit surabondamment que les stipulations dont on vient d'exposer l'esprit ne sont applicables qu'à ceux qui se rendraient acquéreurs d'immeubles ou qui se grouperaient autour des établissements agricoles ou industriels créés loin des autorités consulaires, c'est-à-dire à ceux qui auraient jugé suffisantes les garanties offertes par un Empire dont l'état social est encore imparfait. La prudence leur conseillerait sans doute de choisir certaines provinces où la civilisation est plus avancée, où les mœurs des habitants accoutumés au contact des Européens sont depuis longtemps adoucies. Il en est d'autres où il conviendrait, au contraire, de ne pas apporter, quant à présent, nos capitaux et notre industrie Nos Consuls et nos Agents consulaires seront à cet égard les meilleurs des conseillers. Ils auraient vraisemblablement à combattre quelque tendance à s'établir trop exclusivement dans les cercles de vingt ou vingt-cinq lieues de diamètre dont chacun de nos consulats ou de nos agences consulaires serait le centre, comme autant d'oasis où le privilège, assuré par les capitulations de se faire assister pour toutes les questions personnelles devant les tribunaux totomans, serait conservé. Nos nationaux, en raisonnant ainsi,

oublieraient trop qu'aucun de nos consulats ne posséderait un nombre de drogmans suffisants pour que ce calcul ne fût pas deçu dans la pratique.

On n'a pas vu sans quelque surprise qu'on ait multiplié à profusion, et dans des vues plus hostiles à la Turquie qu'au Gouvernement de l'Empereur, des critiques qui représentent la loi de propriété des Étrangers et le protocole comme destructeurs des capitulations. On a raisonné généralement comme si tous nos compatriotes allaient, *ipso facto*, devenir propriétaires d'immeubles, quitter, bon gré, mal gré, leurs comptoirs, et s'éloigner de leurs consulats pour subir une situation affreuse dans laquelle les aurait attirés on ne sait quel mirage.

Il y a dans ces critiques un manque de logique dont les habitants de l'Orient auront fait justice facilement. Ils reconnaîtront que, si la Porte a mis certaines conditions au droit de propriété accordé aux étrangers, ces conditions étaient dans la nature des choses, et que l'effet le plus immédiat de la nouvelle loi sera de mettre fin aux abus et aux injustices résultant de l'usage des prête-nom en matière immobilière, et de la substitution au fait vrai d'une fiction dangereuse qui, l'expérience en fait foi, laissait nos nationaux propriétaires d'immeubles dans l'impossibilité de se défendre personnellement, soit contre les taxations arbitraires, soit, en justice, contre les contestations qui mettaient leurs droits en péril.

Recevez, etc.

XVI. — Note verbale de la Sublime-Porte à l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Constantinople, en date du 7 septembre 1873 (14 rédjeb 1290).

Suivant une décision précédemment adoptée, un délai d'une année, expirant au 1er août dernier, aurait été accordé aux sujets des Puissances signataires du protocole du 7 Sépher 1284 pour transférer et inscrire en leur nom, avec le tiers du droit réglementaire, les immeubles qu'ils auraient achetés antérieurement sous le nom d'un sujet ottoman.

Plus tard, d'autres Puissances ayant accédé à ce protocole, la Sublime-Porte, afin de rendre la situation égale pour toutes, a décidé d'accorder un second et dernier délai de cinq mois à partir du 1er août. Par là, le délai pendant lequel les propriétaires auront la faculté de faire inscrire, en leur nom, les immeubles inscrits au nom de personnes interposées se trouve prolongé d'une manière définitive jusqu'à la fin de l'année courante (v. s.). Il est entendu

qu'à partir de cette date, le droit de transfert sera intégralement perçu.

Cette décision ayant été déjà portée à la connaissance des autorités compétentes, le Ministère Impérial prie l'Ambassade Impériale et Royale Apostolique de vouloir bien en informer les sujets Austro-Hongrois y intéressés.

XVII. — Teskéré de Youssouf Pacha, ministre des finances à Husni Pacha, ministre de la police, en date du 14 décembre 1874 (16 zilcadé 1291).

(Date scientifique : 5 zilcadé.)

L'impôt foncier dans la capitale et la banlieue vient d'être établi par Iradé Impérial.

Suivant le décret de Sa Majesté, cet impôt sera perçu à partir du 1er mars 1290.

Le Règlement relatif au mode de perception, élaboré par une commission spéciale, a été soumis à l'approbation de S. M. I. le Sultan, notre Auguste Souverain, qui a daigné le sanctionner par un Iradé Impérial.

Suivant le Règlement en question, l'impôt sera perçu au cours de 100 piastres la livre turque : c'est le cours qui a été adopté dans l'estimation des immeubles.

Les employés chargés de la perception feront tout leur possible pour épargner des désagréments aux contribuables, sans nuire toutefois aux intérêts du fisc.

Les maisons habitées par leurs propriétaires payeront 4 pour mille de la valeur immobilière ; les maisons louées paieront en sus 4 pour cent sur le prix du loyer.

Dans les vilayets, l'autorité supérieure chargée de percevoir cet impôt pour le gouvernement, est le gouverneur général.

Dans la capitale c'est Votre Excellence qui, par Iradé Impérial, est appelée à faire opérer cette perception.

A cet effet, Constantinople et la banlieue seront divisés en quaorze arrondissements, dans chacun desquels sera établi un bureau de perception composé d'un percepteur, d'un caissier et de deux préposés. Le percepteur aura 1,500 piastres d'appointements par mois, le caissier 750 et les préposés 500.

La nomination de ces employés et les sommes fixées pour leurs appointements ont été soumises à l'approbation de Sa Majesté Impériale, qui a bien voulu y donner sa sanction.

Le bureau cadastral et les registres y relatifs, qui se trouvaient à

la Préfecture de la ville, sont, avec autorisation, transférés au ministère géré par Votre Excellence.

Les recettes de Constantinople et de la banlieue ont été désignées pour fournir aux dépenses du ministère de la police: en cas d'insuffisance de ces recettes, le Malié comblait le déficit. A l'avenir, ce déficit sera comblé avec l'impôt foncier. Le restant de cet impôt sera versé, pour le compte du Gouvernement, à la Banque Impériale Ottomane, et connaissance en sera donnée à ce ministère, auquel, en même temps, sera présenté un tableau des frais de chaque mois. Si au lieu de livres on reçoit du métallique, la différence devra être indiquée dans ce tableau.

Votre Excellence est priée de se conformer aux instructions ci-dessus, et de faire tous ses efforts pour qu'elles soient exécutées afin que le fisc n'éprouve ni dommages ni pertes.

XVIII. — Règlement de la Sublime-Porte concernant la perception de l'impôt foncier (sans date).

Article premier. — Les registres cadastraux doivent assujettir aux mêmes formalités qui étaient exigées à la Préfecture de la ville (*Chéhir Emanéti*); mais seulement pour la perception de l'impôt foncier.

Dans chaque section cadastrale il y aura un percepteur (*tahsilat kiatibi*), un caissier (*kabzimal*) et deux préposés ou porteurs de bordereaux.

Chaque section est tenue de remplir les bordereaux conformément aux registres, d'envoyer ces bordereaux aux contribuables et d'opérer le recouvrement de la taxe immobilière.

Art. 2. — Chaque employé devra fournir un cautionnement et savoir la langue turque.

Art. 3. — Afin de faciliter aux propriétaires d'immeubles l'acquitement de la taxe annuelle, cette taxe sera payée soit en trois versements, soit par acomptes mensuels, du 1er mars à la fin de novembre.

Cependant, il sera loisible à chaque contribuable de se libérer en une seule fois.

La taxe sera payée au cours de 100 piastres la livre turque.

Art. 4. — Chaque percepteur sera muni d'un sceau, lequel sera apposé sur les bordereaux et sur les registres où seront ensuite inscrites, jour par jour, les sommes perçues.

Ce sceau portera gravé le nom du percepteur ainsi que le numéro de la section. Un sceau semblable sera donné au caissier.

Dans le cas où un de ces employés serait démis de ses fonctions, le sceau qu'il a entre les mains lui sera retiré et sera annulé à partir de la date de sa destitution; cette annulation sera enregistrée.

Un sceau analogue sera remis à son successeur.

Art. 5. — Les préposés sont tenus de distribuer les bordereaux dans chaque quartier. Ils ne doivent pas toucher les sommes y inscrites, mais seulement inviter les contribuables à se rendre à la section cadastrale dont ils relèvent, munis de leurs bordereaux, et de verser leur taxe. Cette invitation doit être répétée trois fois : à la troisième, ils se feront délivrer par le *mouhtar* et l'*imam* du quartier un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été remplies.

Art. 6. — Sitôt que la taxe d'un immeuble sera payée, soit en une seule fois, soit en plusieurs versements, la somme perçue sera inscrite dans la colonne *ad hoc* du bordereau, auquel le percepteur et le caissier apposeront leur sceau.

Art. 7. — Le percepteur de chaque section dressera un tableau des contribuables qui n'auraient pas payé leur taxe dans le délai sus-indiqué. Ce tableau sera muni du sceau de la section.

Si le retardataire est un employé du gouvernement, le somme dont il est redevable lui sera retenue sur ses appointements. Si ce n'est pas un employé du gouvernement, on fera saisir le montant de la taxe entre les mains de ceux qui peuvent lui devoir de l'argent.

La taxe une fois payée, le percepteur et le caissier rempliront les formalités prescrites plus haut.

Si le retardataire n'est pas employé de l'État et s'il n'a pas d'argent à recevoir, on procédera contre lui conformément au *Destour*. (Voir le chapitre sur l'impôt des immeubles.)

Art, 8. — Les propriétaires qui habitent hors de la capitale, recevront leurs bordereaux par l'intermédiaire de leurs intendants, qui seront tenus d'acquitter la taxe. Dans le cas où ils n'auraient pas d'intendant, la taxe sera perçue par l'entremise de l'autorité du lieu où ils résident.

Cependant, si les immeubles ont un revenu et que le propriétaire habitant hors de la capitale n'a pas dans celle- ci de représentant, la taxe sera payée par le locataire.

Art. 9. — En cas de non paiement, si les immeubles soumis à la taxe, maisons ou terrains, sont loués, la taxe sera perçue du locataire, qui recevra une quittance laquelle sera remise au propriétaire à valoir sur le prix du loyer.

Art. 10. — Les fermes, vignes, jardins, prairies et autres terrains qui ne sont pas loués, et que le propriétaire fait exploiter par un

intendant sont assujettis au paiement de la dîme et de la taxe foncière. Si l'intendant refuse de verser cette taxe, on procédera à la saisie d'une partie des produits, jusqu'à concurrence approximative de la somme à percevoir, prenant en considération le prix courant de ces produits : et après en avoir opéré la vente par l'entremise du conseil compétent, on percevra la taxe ; et s'il reste un excédent, il sera remis à l'intendant, auquel on délivrera en même temps une quittance constatant la perception de la taxe.

Si au lieu des produits naturels de l'immeuble, il s'y trouve un produit équivalent, on percevra sur cet équivalent la dîme et la taxe, en donnant quittance comme ci-dessus.

Art. 11. — Les terrains exceptés, — les propriétés en général, telles que khans, bains, magasins, etc. qui ne sont pas louées, mais qui sont gérées par un intendant paieront la taxe foncière, laquelle sera perçue de l'intendant, sur le revenu de ces immeubles.

Art. 12. — La taxe des terrains tels que jardins, fermes, etc. qui ne sont ni loués ni exploités par un intendant, mais qui sont cultivés et exploités par des cultivateurs associés aux propriétaires, sera payée par ces derniers. S'ils refusent on procédera à la saisie de leur part de produits équivalents et une quittance sera délivrée aux cultivateurs, qui la remettront aux propriétaires.

Art. 13. — Les propriétaires de terrains et autres immeubles qui au lieu de les exploiter, soit d'eux-mêmes, soit par les soins d'un intendant, les laissent incultes, seront tenus de payer la taxe foncière. S'ils sont absents, l'administration, après s'être informée du lieu de leur résidence, s'entendra avec l'autorité de ce lieu et par son intermédiaire percevra l'impôt fixé. La somme perçue sera ensuite versée dans la caisse de l'arrondissement où lesdits immeubles sont situés.

Art. 14. — Les recettes quotidiennes de chaque arrondissement seront portées dans les registres *ad hoc* tenus par le percepteur et le caissier. Ceux-ci, après avoir confronté les deux registres, chaque jour, vers le soir, apposeront réciproquement au-dessous du montant leurs sceaux officiels.

Il est interdit de garder dans la caisse de chaque arrondissement plus de cinq mille piastres. Sitôt que ce chiffre sera atteint, le caissier personnellement, ou par une personne de sa confiance et sous sa propre responsabilité, remettra la somme à la caisse centrale, où elle sera inscrite sur un registre spécial conforme au modèle et qui contient l'exercice d'une année.

A la fin de chaque exercice, le montant des sommes remises à la caisse centrale par chaque arrondissement sera certifié par le caissier.

Art. 15. — Le total des sommes perçues dans le mois sera confronté avec les recettes quotidiennes, et dès que la conformité sera établie, un tableau détaillé en sera adressé à l'autorité supérieure.

Art. 16. — Lorsqu'un contribuable voudra opérer un transfert de propriété, faire des réparations ou construire de nouvelles bâtisses, le permis nécessaire ne sera délivré que si ce contribuable a intégralement payé la taxe annuelle, sans préjudice des arriérées.

Art. 17. — Les maisons qui ne donnent pas de revenus et qui sont habitées par leurs propriétaires, si elles sont évaluées à moins de cinq mille piastres, seront exemptes de la taxe foncière, pourvu toutefois que ces propriétaires prouvent qu'ils sont pauvres. Cette preuve devra consister en un certificat délivré par l'*imam*, le *moukhtar* et quelques habitants du quartier. Ces certificats devront être, après informations, confirmés par les employés compétents.

Les propriétaires aveugles, estropiés, etc. sont compris dans cette catégorie.

Art. 18. — Tout propriétaire est tenu de conserver son bordereau. En cas de perte, il paiera un quart de médjidié pour le nouveau bordereau qui lui sera délivré. Si la perte provient de force majeure, le nouveau bordereau lui sera délivré gratuitement.

Art. 19. — Un contrôleur sera chargé de vérifier les recettes de chaque arrondissement ainsi que le mode de perception. Il s'entourera à cet égard de toutes les informations nécessaires.

Art. 20. — Il est défendu de gratter les registres et les bordereaux imprimés. En cas d'erreur, on effacera la ligne par un trait, et on écrira au-dessus la correction; la ligne effacée devra rester lisible.

Art. 21. — Les employés, en général, devront venir à leurs bureaux respectifs, à partir du 1er avril jusqu'à la fin de septembre, à quatre heures du matin et y rester jusqu'à dix heures du soir ; et à partir du 1er octobre jusqu'à la fin de mars, ils devront arriver à cinq heures du matin et partir à onze heures du soir.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SEPTIÈME VOLUME

I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

Pages

1862

Septembre 8. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Porte Ottomane, Prusse, Russie.** — Protocole relatif à la Serbie (23 rébiul-éwel 1279)..... 7

1865

Mai 17. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Convention télégraphique (20 zilhidjé 1281)..... 225

Novembre 2. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Acte public sur le Danube (12 djémaziul-akhir 1282)..... 568

1866

Mai 27. **Porte Ottomane.** — Iradé impérial sur l'hérédité du trône (12 mouharrem 1283)..... 280

Septembre 26. **Conférence sanitaire internationale de Constantinople.** — Conclusions adoptées par la Conférence sanitaire internationale de Constantinople (16 djémaziul-éwel 1283)..... 302

1868

Avril 30. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Turquie.** — Convention sur la navigation du Danube (6 mouharrem 1285)..... 578

Juin 9. **France, Porte Ottomane.** — Protocole sur le droit de propriété des étrangers (17 sâfer 1285)..... 730

II

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUMS, ETC.

Pages

Serbie. — Note historique..... 14
Porte-Ottomane. — Note (question des réformes)..... 349

1857

Novembre 7. **Autriche, Bavière, Turquie, Wurtemberg.** — Acte de navigation du Danube (19 rébiul-éwel 1274)..... 583

1858

Décembre 17. **Serbie.** — Adresse de la Skoupschtina aux puissances (11 djémaziul-éwel 1275)..... 15
— 17. **Serbie.** — Adresse de la Skoupschtina à la S. Porte sur la réunion de l'Assemblée (11 djémaziul-éwel 1275)..... 15

1859

Octobre 20. **Serbie.** —Loi sur l'hérédité du trône (23 rébiul-éwel 1276).. 16

1860

Avril 29. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (8 chéwal 1276)..... 350
Mai 12. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff sur la question des réformes (21 chéwal 1276)..... 351
— 12. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff sur la question des réformes (21 chéwal 1276)..... 354
— 20. **Russie.** — Circulaire du prince Gortchakoff sur la question des réformes (29 chéwal 1276)..... 359
Juin 3. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff sur la question des réformes (14 zilcadé 1276)..... 361
— 27. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Règlement provisoire pour le Bas-Danube (8 zilhidjé 1276)..... 594
Juillet 9. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Règlement provisoire pour le port de Soulina (20 zilhidjé 1276)..... 602
— 19. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff sur la question des réformes (30 zilhidjé 1276). 363
— 21. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff sur la question des réformes (2 mouharrem 1277). 364
— 25. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Arrêté relatif au tarif provisoire de navigation sur le Danube (5 mouharrem 1277)..... 607
Août 2. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au comte Kisséleff sur la question des réformes (14 mouharrem 1277)..... 366
— 2. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (14 mouharrem 1277).. 367
— 10. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (22 mouharrem 1277).. 368
— 17. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (29 mouharrem 1277). 368
22. **Serbie.** — Protestation de la députation serbe à Constantinople (4 sâfer 1277)..... 19

Pages

Octobre 20. **Russie.** — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff sur la question des réformes (13 rébiul-akhir 1277).. 369
Novembre 4. **Serbie.** — Dépêche de M. Christitch au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople sur l'immigration des Tatares (19 rébiul-akhir 1277)..... 20
— 6. **Russie.** — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff sur la question des réformes (21 rébiul-akhir 1277)... 370
11. **Russie.** — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff sur la question des réformes (26 rébiul-akhir 1277).. 371
Décembre **Serbie.** — Dépêche de M. Christitch au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople sur la conduite des pachas de Belgrade (djémaziul-akhir 1277)..... 22
— 17. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au prince Lobanoff sur la question des réformes (3 djémaziul-akhir 1277)..... 372

1861

Janvier 24. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (12 rédjeb 1277)..... 374
Février 5. **Russie.** — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff sur la question des réformes (24 rédjeb 1277)..... 376
— 8. **Serbie.** — Dépêche du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires de la Principauté à Constantinople sur l'extradition (27 rédjeb 1277)..... 24
Avril 19. **Russie.** — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff sur la question des réformes (8 chéwal 1277)..... 377
Serbie. — Mémoire de M. Garachanine à la S. Porte sur les musulmans de Serbie (1278)..... 24
Porte Ottomane. — Réponse de la S. Porte au mémoire de M. Garachanine (1278)..... 28
Août 8. **Serbie.** — Deuxième mémoire de M. Garachanine en réponse à celui de la S. Porte (1er sâfer 1278)..... 31
Porte Ottomane. — Réponse de la S. Porte au deuxième mémoire de M. Garachanine (1278)..... 36
Septembre 1er. **Serbie.** — Loi sur la succession au trône (25 sâfer 1278). 26
Octobre **Serbie.** — Dernier mémoire de M. Garachanine à Aali-Pacha (rébiul-akhir 1278)..... 38
— 4. **Serbie.** — Note de M. Christitch au chargé d'affaires serbe à Constantinople sur les réformes en Serbie (29 rébiul-éwel 1278)..... 41
Décembre 16. **Serbie.** — Note de M. Ristitch à Aali-pacha sur la commission mixte pour l'évaluation des propriétés (13 djémaziul-akhir 1278)..... 47

1862

Janvier 21. **Turquie.** — Hatt impérial lu à la Sublime-Porte sur la question des réformes (19 rédjeb 1278)..... 378
— 25. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie.** — Délibération du corps consulaire à Belgrade sur les capitulations en Serbie (24 rédjeb 1278)..... 48
Février 15. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.** — Note collective des représentants des puissances garantes sur le droit de propriété (15 châban 1278)..... 733
Mars 1er. **Serbie.** — Réponse du gouvernement serbe aux observations du corps consulaire touchant les capitulations (30 châban 1278)..... 61

Pages

Avril 4. **Serbie.** — Note de M. Ristitch à Aali-Pacha sur les musulmans de Serbie (4 chéwal 1278)..... 69

Mi-juin. **Porte Ottomane.** — Circulaire du grand-vizir aux gouverneurs des districts voisins de la Serbie sur les troubles de Belgrade (mi-zilhidjé 1278)..... 70

Juin 16. **France.** — Rapport de M. Tastu à M. Thouvenel sur les troubles de Belgrade (18 zilhidjé 1278)..... 71

— 16. **Porte-Ottomane, Serbie.** — Convention au sujet des troubles (18 zilhidjé 1278)..... 72

— 17. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie.** — Protestation des consuls contre le bombardement de Belgrade (19 zilhidjé 1278..... 73

— 21. **France.** — Rapport de M. Tastu à M. Thouvenel (23 zilhidjé 1278)..... 73

— 27. **Serbie.** — Rapport du colonel Mondain, ministre de la guerre, sur les troubles de Belgrade (29 zilhidjé 1278)... 74

— 30. **Serbie.** — Mémorandum sur les événements de Belgrade (2 mouharrem 1279)..... 79

Juille 1er. **Serbie.** — Résumé historique des évènements de Belgrade, d'après des témoins oculaires (3 mouharrem 1279)..... 81

— 8. **France.** — Note du marquis de Moustier, ambassadeur de France, à Aali-Pacha pour la réunion d'une conférence (10 mouharrhem 1279)..... 87

— 8. **Serbie.** — Protestation de M. Garachanine contre les actes du commandant turc de Chabatz (10 mouharrem 1279).... 87

— 8. **Serbie.** — Protestation de M. Garachanine contre l'envoi d'un bâtiment de guerre turc à Belgrade (10 mouharrem 1279). 88

— 9. **Serbie.** — Lettre du prince Michel Obrenovitsch au comte Russell sur les évènements de Belgrade (11 mouharrem 1279)..... 89

— 20. **Porte Ottomane.** — Note d'Aali-Pacha aux représentants des puissances pour la réunion de la conférence (22 mouharrem 1279)..... 90

— 21. **France.** — Circulaire de M. Thouvenel aux agents diplomatiques sur la conférence (23 mouharrem 1279)..... 91

— 23. **Grande-Bretagne.** — Réponse du comte Russell au prince Michel (25 mouharrem 1279)..... 93

Porte Ottomane. — Mémoire de la S. Porte sur les événements de Serbie (fin mouharrem 1279)..... 94

Août 10. **France.** — Exposé lu par le marquis de Moustier à la Conférence de Constantinople (13 sâfer 1279.)..... 112

— — **Grande-Bretagne.** — Protocole proposé par l'ambassadeur d'Angleterre à la Conférence de Constantinople (sâfer 1279)..... 115

12. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Thouvenel sur son attitude à la conférence (15 sâfer 1279).... 118

Septembre 8. **Porte Ottomane.** — Instruction de la S. Porte au gouverneur de Belgrade, en faveur de l'apaisement (sans date).. 118

17. **Porte Ottomane.** — Lettre du grand-vizir Fuad-Pacha au prince Michel Obrénovitch pour envoyer le protocole du 8 septembre (22 rébiul-éwel 1279)..... 119

— 18. **France.** — Circulaire de M. Thouvenel sur le protocole et la conférence (23 rébiul-éwel 1279)..... 120

— 19. **France.** — Dépêche de M. Thouvenel au marquis de Moustier pour approuver l'arrangement relatif à la Serbie (24 rébiul-éwel 1279)..... 122

Pages

Octobre. **Serbie.** — Réponse du prince Michel Obrénovitch à Fuad-pacha contre l'arrangement (rébiul-akhir 1279)..... 122

— 3. **Porte Ottomane.** — Note responsive d'Aali-pacha à la note collective des puissances sur le droit de propriété (8 rébiul-akhir 1279)..... 734

— 6. **Serbie.** — Proclamation du prince Michel pour présenter le firman (11 rébiul-akhir 1279)..... 125

1863

Février 21. **Turquie.** — Hatt impérial du Sultan Abdul-Aziz au grand-vizir sur la question des réformes (2 ramazan 1279)..... 379

1864

— 4. **Turquie.** — Memorandum d'Aali-Pacha aux représentants des Puissances sur la question des réformes (25 châban 1280)..... 380

Juin. **Turquie.** — Rapport du grand conseil au grand-vizir sur la question des réformes (mouharrem 1281)..... 383

Août 16. **Serbie.** — Discours du prince à l'ouverture de la Skoupschtina (13 rébiul-éwel 1281)..... 126

Septembre 1er **Serbie.** — Adresse de la Skoupschtina au prince Michel (29 rébiul-éwel 1281)..... 131

Novembre 21. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Règlement provisoire de navigation et de police pour le Bas-Danube (21 djémaziul-akhir 1281). 612

Décembre. **Turquie.** — Nouvelle loi sur la presse (rédjeb 1281)..... 394

1865

Mai 17. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Tableaux des taxes télégraphiques (20 zilhidjé 1281).. 247

Octobre 13. **France.** — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de France au sujet de la Conférence sanitaire internationale de Constantinople (22 djémaziul-éwel 1282)..... 332

ovembre 2. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole final sur la navigation du Danube (12 djémaziul-akhir 1282)..... 634

— 2. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Règlement de navigation et de police pour le Danube (12 djémaziul-akhir 1282)..... 636

— 2. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Tarif des droits de navigation sur le Danube (12 djémaziul-akhir 1282)..... 658

4. **France.** — Dépêche de M. Engelhardt à M. Drouyn de Lhuys sur la navigation du Danube (14 djémaziul-akhir 1282)..... 667

Décembre 13. **France.** — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques de la France sur la navigation du Danube (24 rédjeb 1282)..... 667

1866

Janvier 11. **France.** — Instructions de M. Drouyn de Lhuys au comte de Lallemand au sujet de la Conférence sanitaire internationale de Constantinople (23 châban 1282)..... 335

Pages

Mars 10. **France.** — Proposition des délégués français à la Conférence internationale de Constantinople (22 chéwal 1282). 337

28. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole n° 3 de la Conférence de Paris sur la navigation du Danube (11 zilcadé 1282)..... 668

Avril 24. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole n° 6 de la Conférence de Paris sur la navigation du Danube (8 zilhidjé 1282).. 676

Mai 2. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole n° 7 de la Conférence de Paris sur la navigation du Danube (16 zilhidjé 1282).. 676

17. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole n° 8 de la Conférence de Paris sur la navigation du Danube (2 mouharrem 1283).. 676

Juin 4. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole n° 10 de la Conférence de Paris sur la navigation du Danube (20 mouharrem 1283). 677

Septembre 24. **Russie.** — Dépêche du prince Gortschakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (14 djémaziul-éwel 1283)..... 399

— 26. **Porte Ottomane.** — Discours d'Aali-Pacha à la clôture de la Conférence sanitaire internationale de Constantinople (16 djémaziul-éwel 1283)..... 340

Octobre 22. **Russie.** — Dépêche du prince Gortschakoff au général Ignatieff sur l'attitude envers la Turquie (12 djémaziul-akhir 1283)..... 135

Novembre. **Porte Ottomane.** — Statut de gouvernement constitutionnel pour l'Égypte (rédjeb 1283)..... 282

— 5. **Russie.** — Dépêche du prince Gortschakoff au baron Brunnow sur les affaires de Serbie (26 djémaziul-akhir 1283).. 137

— 10. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich sur les affaires de Serbie (2 rédjeb 1283).... 138

— 11. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch sur les projets de la Serbie (3 rédjeb 1283).... 139

— 14. **Autriche.** — Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust sur les vues de la France (6 rédjeb 1283)..... 140

— 19. **Autriche.** — Dépêche du comte Apponyi au baron de Beust sur les vues de l'Angleterre (11 rédjeb 1283)..... 141

Décembre 5. **Autriche.** — Dépêche du comte de Kalnoky au baron de Beust sur la résistance de la Turquie (27 rédjeb 1283)... 141

— 5. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (27 rédjeb 1283)..... 401

— 6. **Autriche.** — Dépêche du comte de Mülinen au baron de Beust sur les vues de l'Autriche (28 rédjeb 1283)..... 142

— 19. **Autriche.** — Dépêche du comte Kalnoky au baron de Beust sur les vues des cabinets européens (11 châban 1283). 142

— 20. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch sur les concessions à faire aux Serbes (12 châban 1283)..... 143

— 21. **Autriche.** — Dépêche du comte de Mülinen au baron de Beust sur les demandes de la Serbie (13 châban 1283).... 144

— 25. **Autriche.** — Dépêche du comte Kalnoky au baron de Beust sur les conseils donnés à la Serbie (17 châban 1283)..... 144

— 30. **Autriche.** — Dépêche du comte Mülinen au baron de Beust sur la question des réformes (22 châban 1283)..... 402

Pages

1867

Janvier 1er **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich sur la question des réformes (24 châban 1283). 403

— 4. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la question des réformes (27 châban 1283)..... 408

— 10. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur l'affaire des forteresses serbes (4 ramazan 1283)..... 145

— 22. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch sur la question des réformes (16 ramazan 1283). 409

Février 1er **France.** — Télégramme de M. Bourée au marquis de Moustier sur les forteresses serbes (26 ramazan 1283)..... 145

— 3. **Autriche.** — Circulaire du baron de Beust aux Missions impériales à l'étranger sur la question des réformes (28 ramazan 1283)..... 415

— 15. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée pour féliciter le Sultan (10 chéwal 1283)..... 145

— 22. **France.** — Note sur le Hatt-Houmayoun de 1856 à propos de la question des réformes (17 chéwal 1283)..... 418

— 22. **Autriche.** — Observations du baron Prokesch sur le mémoire du cabinet français relatif à la question des réformes (17 chéwal 1283)..... 422

Mars 3. **Porte Ottomane.** — Lettre du grand-vizir Aali-Pacha au prince Michel Obrénovitch sur les forteresses serbes (26 chéwal 1283)..... 146

— 5. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur les forteresses serbes (28 chéwal 1283)..... 148

— 6. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de lord Lyons à lord Stanley sur la question des réformes (29 chéwal 1283)..... 428

— 8. **Serbie.** — Lettre du prince Michel au grand-vizir sur son voyage à Constantinople (2 zilcadé 1283)..... 149

— 8. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur le droit de propriété et la naturalisation (2 zilcadé 1283)..... 736

— 15. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur les forteresses serbes (9 zilcadé 1283)..... 149

— 15. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur le droit de propriété et le conseil d'État (9 zilcadé 1283)..... 737

— 15. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur le droit de propriété et les biens *vacoufs* (9 zilcadé 1283)..... 737

— 15. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la question des réformes (9 zilcadé 1283)..... 429

— 15. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier a M. Bourée sur la question des réformes (9 zilcadé 1283)..... 429

— 16. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (10 zilcadé 1283)..... 430

— 22. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la question des réformes (16 zilcadé 1283)..... 432

— 24. **Russie.** — Mémoire sur les réformes en Turquie (18 zilcadé 1283)..... 433

— 26. **Serbie.** — Proclamation du prince Michel avant son voyage à Constantinople (20 zilcadé 1283)..... 150

— 27. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (21 zilcadé 1283)..... 442

Pages

— 29. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur la question des réformes (23 zilcadé 1283)..... 444
— 29. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch sur la question des réformes (23 zilcadé 1283).. 444
Avril 8. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Articles additionnels à la convention télégraphique (3 zilhidjé 1283)..... 251
— 10. **Porte Ottomane.** — Firman du sultan Abdul-Aziz au prince Michel de Serbie sur les forteresses (5 zilhidjé 1283)..... 151
— 16. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur le séjour du prince de Serbie à Constantinople (11 zilhidjé 1283)..... 151
— 18. **France.** — Rapport de M. de Botmiliau au marquis de Moustier sur la cérémonie de la remise de la forteresse de Belgrade (13 zilhidjé 1283)..... 152
— 18. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg sur la question des réformes (13 zilhidjé 1283).... 445
Russie. — Memorandum du cabinet russe sur les réformes en Turquie..... 446
— 24. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff sur la question des réformes (19 zilhidjé) 1283)..... 455
— 28. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur la question des réformes (23 zilhidjé 1283)..... 457
— 28. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur le droit de propriété et sur les *vacoufs* (23 zilhidjé 1283)... 739
Mai 3. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur le droit de propriété et sur les *vacoufs* (28 zilhidjé 1283) 739
— 15. **Porte-Ottomane.** — Dépêche de Fuad-pacha aux représentants de la S. Porte auprès des grandes puissances sur la question des réformes (11 mouharrem 1284)..... 457
Porte-Ottomane. — Considérations sur l'exécution du Firman impérial du 18 février 1856..... 458
— 21. **Porte Ottomane.** — Loi sur l'hérédité des biens *Emirié* et *Mevcoufé* (17 mouharrem 1284)..... 740
— 21. **Porte-Ottomane.** — Dispositions fiscales relatives à la loi pour les biens *Emirié* et *Mevcoufé* (17 mouharrem 1284)..... 740
— 22. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur la question des réformes (18 mouharrem 1284)..... 467
Juin 7. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la question des réformes (4 sâfer 1284)..... 468
Porte-ottomane. — Firman du sultan Abdul-Aziz au vice-roi d'Égypte lui accordant le droit de faire des règlements (sâfer 1284)..... 284
— 18. **Porte Ottomane.** — Loi sur les *vacoufs* (15 sâfer 1284)..... 743
— 18. **Porte Ottomane.** — Loi sur le droit de propriété des étrangers (15 sâfer 1284)..... 745
— 19. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur les lois de réforme (16 sâfer 1284)..... 747
Juillet 10. **France.** — Dépêche de M. Outrey au marquis de Moustier sur le code de commerce (8 rébiul-éwel 1284)..... 469
Porte Ottomane. — Loi constitutive du département ou vilayet du Danube (rébiul-éwel 1284)..... 469

Pages

Porte Ottomane. — Loi des vilayets (1284)..... 484
— 16. **Porte Ottomane.** — Note d'Aali-pacha à M. Garachanine sur les armements de la Serbie (14 rébiul-éwel 1284)..... 153
— 26. **Serbie.** — Note responsive de M. Garachanine à Aali-pacha, sur les armements de la Serbie (27 rébiul-éwel 1284)..... 154
Août 5. **Porte Ottomane.** — Note d'Aali-pacha à M. Garachanine sur la mission du général Essad-pacha (4 rébiul-akhir 1284)..... 154
— 14. **France.** — Dépêche de M. Outrey au marquis de Moustier sur la question des réformes (13 rébiul-akhir 1284)..... 494
— 14. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron Brunnow sur la question des réformes (13 rébiul-akhir 1284).... 494
— 21. **France.** — Dépêche de M. Outrey au marquis de Moustier sur la question des réformes (20 rébiul-akhir 1284)..... 495
— 23. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Outrey sur la question des réformes (22 rébiul-akhir 1284)..... 495
30. **Serbie.** — Note responsive de M. Garachanine à Aali-pacha, sur la formation de bandes (29 rébiul-akhir 1284)..... 155
Septembre 6. **Serbie.** — Note de M. Garachanine à Fuad-pacha, sur le drame Svetko Paulovitz (7 djémaziul-éwel 1284)..... 157
— 8. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg sur la question des réformes (9 djémaziul-éwel 1284). 497
Octobre 3. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg sur la question des réformes (4 djémaziul-akhir 1284)..... 498
— 4. **Autriche.** — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust sur la question des réformes (4 djémaziul-akhir 1284) 500
— 11. **Serbie.** — Discours du prince à l'ouverture de l'Assemblée nationale (12 djémaziul-akhir 1284)..... 159
— 15. **Porte Ottomane.** — Note responsive de Fuad-pacha à M. Garachanine sur l'affaire Svetko (16 djémaziul-akhir 1284)..... 162
— 20. **Serbie.** — Note responsive de M. Garachanine à Fuad-pacha sur l'affaire Svetko (21 djémaziul-akhir 1284)..... 164
— 25. **Autriche.** — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust sur la question des réformes (26 djémaziul-akhir 1284)..... 502
Novembre 6. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur la question des réformes (9 rédjeb 1284)..... 503
...**France.** — Exposé des affaires politiques et commerciales. Extrait du Livre jaune français relatif à la question des réformes (rédjeb 1284)..... 504
Décembre 16. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust à M. de Lenk sur les armements serbes (19 châban 1284)..... 167
— 19. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust à M. de Lenk sur les armements serbes (22 châban 1284)..... 168

1868

Janvier 9. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust aux ambassades impériales à Paris et à Londres sur la question des réformes (14 ramazan 1284)..... 508
— 19. **Porte Ottomane.** — Déclaration de Fuad-pacha pour l'accession de la Turquie d'Asie à la convention télégraphique (25 chéwal 1284)..... 231
Février 28. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la question des réformes (5 zilcadé 1284)..... 509

Pages

Mars 5. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch sur la question des réformes (11 zilcadé 1284)..... 509
— 10. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur la question des réformes (16 zilcadé 1284)..... 511
— 16. **Égypte.** — Discours prononcé par le vice-roi à l'assemblée des délégués (22 zilcadé 1284)..... 285
— 20. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur la question des réformes (26 zilcadé 1284)..... 511
— 23. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la question des réformes (29 zilcadé 1284)..... 512
— 26. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Boyard sur la question des réformes (2 zilhidjé 1284)..... 513
— 27. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur la question des réformes (3 zilhidjé 1284)..... 514
Avril 1er. **Porte Ottomane.** — Rescrit impérial relatif à la Haute-Cour de justice (8 zilhidjé 1284)..... 514
— 6. **France.** — Dépêche de M. Boyard au marquis de Moustier sur la question des réformes (13 zilhidjé 1284)..... 516
— 10. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur la question des réformes (17 zilhidjé 1284)..... 517
— 16. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Nouvelles dispositions de pilotage, pour le Danube (23 zilhidjé 1284)..... 677
— 29. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur la question des réformes (6 mouharrem 1285)..... 517
Mai 1er. **Porte Ottomane.** — Règlement organique sur le Conseil d'État (8 mouharrem 1285)..... 518
— 8. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur les dispositions des puissances concernant la loi ottomane de la propriété (15 mouharrem 1285)..... 747
— 10. **Porte Ottomane.** — Discours prononcé par S. M. le Sultan Abdul-Aziz, sur la question des réformes (17 mouharrem 1285) 521
— 15. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la question des réformes (22 mouharrem 1285)..... 523
— 19. **Egypte.** — Lettre du prince Halim aux consuls des puissances pour exposer ses plaintes (26 mouharrem 1285).... 287
— 25. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur la question des réformes (2 sâfer 1285)..... 524
Juin 5. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier sur la question des réformes (13 sâfer 1285)..... 524
— 9. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur la signature du protocole de la propriété (17 sâfer 1285). 749
— 13. **Autriche.** — Circulaire du baron de Beust sur l'élection de Milan Obrénowitch (21 sâfer 1285)..... 170
— 16. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur l'élection de Milan Obrénowitch (24 sâfer 1285).. 171
— 16. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur l'élection du prince de Serbie (24 sâfer 1285) 171
— 19. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur les affaires de Serbie (27 sâfer 1285)..... 171
— 20. **Serbie.** — Acte de l'Assemblée nationale portant élection du prince Milan (28 sâfer 1285)..... 173
— 23. **Serbie.** — Lettre de la régence serbe au grand-vizir sur l'élection du prince (2 rébiul-éwel 1285)..... 173
— 24. **Autriche.** — Dépêche du baron de Münch au baron de Beust sur les affaires de Serbie (3 rébiul-éwel 1285)..... 174

Pages

— 24. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Engelhardt sur l'élection du prince de Serbie (2 rébiul-éwel 1285) 175

Juillet 2. **Serbie.** — Proclamation de la régence serbe après l'élection du prince Milan (71 rébiul-éwel 1285) 176

— 6. **France.** — Dépêche de M. Engelhardt au marquis de Moustier sur les titres du prince Milan (15 rébiul-éwel 1285)... 178

— 11. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich et au comte Apponyi sur l'hérédité du trône de Serbie (20 rébiul-éwel 1285) 179

— 12. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch sur le titre héréditaire du prince Milan (21 rébiul-éwel 1285) 179

— 16. **Autriche.** — Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust sur le titre héréditaire du prince Milan (25 rébiul-éwel 1285) 180

— 16. **Porte Ottomane.** — Bérat d'investiture du prince Milan (25 rébiul-éwel 1285) 181

— 17. **France.** Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur l'investiture du prince de Serbie (26 rébiul-éwel 1285)..... 181

— 21. **Autriche.** — Dépêche du comte Apponyi au baron de Beust sur l'hérédité du trône de Serbie (30 rébiul-éwel 1285) 182

— 21. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Acte modificatif de la convention télégraphique (30 rébiul-éwel 1285) 252

— 21. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Tableaux des taxes télégraphiques (30 rébiul-éwel 1285). 270

— 22. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur l'hérédité du trône de Serbie (1er rébiul-akhir 1285). 183

— 22. **Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hambourg, Hanovre, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Saxe, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, Wurtemberg.** — Déclaration sur les taxes télégraphiques (1er rébiul-akhir 1285) 278

— 22. **Autriche, France, Hongrie, Serbie, Suisse, Turquie.** — Arrangement pour la communication télégraphique (1er rébiul-akhir 1285) 278

— 23. **Porte Ottomane.** — Lettre d'Aali-pacha à la régence princière de Serbie sur l'investiture du prince Milan (2 rébiul-akhir 1285) 183

— 24. **Autriche.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur la rédaction du *bérat* d'investiture du prince Milan (3 rébiul-akhir 1285) 184

— 30. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Fuad-pacha sur le *bérat* d'investiture du prince Milan (9 rébiul-akhir 1285). 185

Août 1er **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Engelhardt pour approuver l'hérédité conférée à la famille Obrénowitch (11 rébiul-akhir 1285) 186

Pages

— 3. **Autriche.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch pour approuver l'hérédité conférée à la famille Obrénowitch (13 rébiul-akhir 1285)..... 187
— 4. **Serbie.** — Lettre du conseil de régence aux ministres des affaires étrangères des puissances garantes sur l'avènement du prince Milan (14 rébiul-akhir 1285)..... 187
— 17. **Autriche.** — Réponse du baron de Beust à la régence serbe sur l'avènement du prince Milan (27 rébiul-akir 1285)..... 188
— 17. **France.** — Circulaire de M. Bourée aux consuls de France dans l'empire ottoman sur le droit de propriété des étrangers (27 rébiul-akhir 1285)..... 749
— 31. **France.** — Lettre du marquis de Moustier à la régence serbe sur l'avènement du prince Milan (12 djémaziul-éwel 1285)..... 189
Septembre 2. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Engelhard sur l'avénement du prince Milan (14 djémaziul-éwel 1285)..... 190
— 7. **France.** — Rapport du baron d'Avril au marquis de Moustier sur la navigation du Danube (19 djémaziul-éwel 1285). 680
— 24. **Serbie.** — Dépêche de M. Milojkovitch au gérant de l'agence princière à Constantinople sur l'évacuation du petit Zwornik (24 djémaziul-éwel 1285)..... 190
— 28. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Safvet-pacha à M. Bourée sur la question des réformes (10 djémaziul-akhir 1285). 525
— 29. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de Moustier sur la question des réformes (11 djémaziul-akhir 1285)... 526
Octobre 1er. **France.** — Rapport du baron d'Avril au marquis de Moustier sur la navigation du Danube (13 djémaziul-akhir 1285) 681
— 29. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole de la séance de la Commission européenne du Danube (12 rédjeb 1285)..... 682
Novembre 3. **France.** — Rapport du baron d'Avril au marquis de Moustier sur la navigation du Danube (17 rédjeb 1285)..... 683
— 12. **Serbie.** — Proclamation de la régence sur l'assassinat du prince Michel et sur l'avènement du prince Milan (26 rédjeb 1285)..... 191
Décembre 20. **Serbie.** — Discours de la régence princière au Comité constitutionnel sur les réformes intérieures (5 ramazan 1285)..... 193

1869

Janvier 19. **Porte Ottomane.** — Loi sur la nationalité ottomane (6 chéwal 1285)..... 526
Février 9. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de La Valette sur la question des réformes (26 chéwal 1285)..... 527
Mars 4. **France.** — Dépêche du baron Baude au marquis de La Valette sur la question des réformes (20 zilcadé 1285)..... 528
— 5. **France.** — Dépêche du marquis de La Valette au baron Baude sur la question des réformes (21 zilcadé 1285)..... 528
— 24. **France.** — Dépêche du marquis de La Valette au baron de Talleyrand sur la question des réformes (10 zilhidjé 1285).. 529
— 26. **Porte Ottomane.** — Circulaire de la Sublime-Porte aux gouverneurs généraux sur la question des réformes (12 zilhidjé 1285)..... 532
— 31. **France.** — Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne au

Pages

marquis de La Valette sur la question des réformes (17 zilhidjé 1285) 534

Avril 4. **Porte Ottomane.** — Loi sur les tribunaux réglementaires ottomans (21 zilhidjé 1285) 535

— 6. **France.** — Dépêche du baron de Talleyrand au marquis de La Valette sur la question des réformes (23 zilhidjé 1285). 540

— 6. **France.** — Dépêche du duc de Grammont au marquis de La Valette sur la question des réformes (23 zilhidjé 1285). 540

— 15. **France.** — Dépêche du baron Baude au marquis de La Valette sur la question des réformes (3 mouharrem 1286)... 541

— ... **Porte Ottomane.** — Mémoire du gouvernement ottoman sur la question des réformes (mouharrem 1286) 542

— 22. **France.** — Dépêche du baron Baude au marquis de La Valette sur la question des réformes (10 mouharrem 1286) 545

— 27. **France.** — Rapport du baron d'Avril au marquis de La Valette sur la navigation du Danube (15 mouharrem 1286) 686

Mai 6. **Porte Ottomane.** — Discours prononcé par le Sultan Abdul-Aziz à la Sublime Porte sur la question des réformes (24 mouharrem 1286) 545

... **Porte Ottomane.** — Mémoire de la Sublime Porte aux représentants des Puissances étrangères sur la question des réformes (mouharrem 1286) 548

— 8. **France.** — Dépêche du baron de Talleyrand au marquis de La Valette sur la question des réformes (26 mouharrem 1286) 554

— 10. **France.** — Dépêche de M. Bourée au marquis de La Valette sur la question des réformes (28 mouharrem 1286). 554

— 27. **France.** — Dépêche du marquis de La Valette à M. Bourée sur la question des réformes (15 sâfer 1286) 555

... **France.** — Avis du Comité du contentieux du ministère des affaires étrangères sur la question des réformes (sâfer 1286) 555

— 27. **France.** — Dépêche du marquis de La Valette à M. Bourée sur la question des réformes (15 sâfer 1286) 559

Juin 10. **France.** — Dépêche du baron Baude au marquis de Moustier sur la question des réformes (29 sâfer 1286) 560

— 24. **Serbie.** — Discours de M. Ristitch au nom du conseil de régence à la Skoupchtina (14 rébiul-éwel 1286) 202

Juillet 11. **Serbie.** — Constitution (1er rébiul-akhir 1286) 204

— 29. **Porte Ottomane.** — Réglement de la Commission des affaires de nationalité (19 rébiul-akhir 1286) 561

Août 19. **Porte Ottomane.** — Règlement relatif aux passeports et aux teskérés des étrangers (11 djémaziul-éwel 1286) 562

Septembre 26. **Porte Ottomane.** — Rapport du grand-vizir sur les poids et mesures (20 djémaziul-akhir 1286) 563

— 26. **Porte Ottomane.** — Loi organique sur les poids et mesures (20 djémaziul-akhir 1286) 565

Octobre 24. **France.** — Rapport du baron d'Avril au prince de La Tour d'Auvergne sur la navigation du Danube (18 rédjeb 1286) 687

Novembre 2. **Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Arrangement entre la Sublime-Porte et la Commission européenne sur la navigation du Danube (27 rédjeb 1286) 687

Pages

1870

— 8. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** — Nouveau règlement pour le bas Danube (13 châban 1287)..... 694

1873

Septembre 7. **Porte Ottomane.** — Note verbale de la S. Porte à l'ambassade d'Autriche-Hongrie sur les délais accordés aux étrangers pour l'inscription de leurs propriétés (14 rédjeb 1290)..... 755

1874

Décembre 14. **Porte Ottomane.** — Teskéré de Youssouf-pacha, ministre des finances, à Husni-pacha, ministre de la police, sur l'impôt foncier (16 zilcadé 1291)..... 756

... **Porte Ottomane.** — Règlement de la S. Porte concernant la perception de l'impôt foncier (sans date).... 757

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

ERRATA

Page 302, ligne 8. — Au lieu de 27 septembre, lisez *26* septembre.

Page 347, ligne 13. — Au lieu de mars, lisez *mai*.

Page 403, ligne 10. — Au lieu de 1866, lisez *1867*.

Page 345. Après la pièce XLV doit figurer la Dépêche de Fuad-Pacha du 15 mai 1867 (p. 458), et les Considérations du 18 février 1856 (p. 458), pièce omise au sommaire.

Page 729, ligne 14. Au lieu de 2 mai, 27 zilhidjé, lisez *3* mai, *28* zilhidjé.

A 000 351 028 6
SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY